


X 2
SANS
DIEU
RIEN


Library of Princeton
MAR 1 1897
Theological Seminary

HISTOIRE
DE L'EGLISE
GALLICANE,

DEDIÉE A NOSSEIGNEURS DU CLERGÉ.

Continuée par le Pere PIERRE BRUMOI, de la Compagnie de JESUS.

TOME DOUZIEME.

Depuis l'an 1270. jusqu'en 1320.

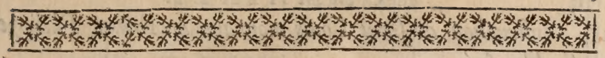


A PARIS,

Chez
- FRANÇOIS MONTALANT, Quai des Augustins.
- JEAN-BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur du Roi, rue S. Jacques.
- HIPPOLYTE-LOUIS GUERIN, rue S. Jacques.
- JACQUES ROLLIN Fils, Quai des Augustins.

M. DCC. XLIV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.



SOMMAIRES
DU DOUZIEME TOME,
En forme de Table Chronologique.

LIVRE XXXIV.

L'an de J. C. 1270.

PRemier motif d'accélérer la Croisade. Michel Paléologue propose à saint Louis de favoriser la réunion de l'Eglise Grecque à l'Eglise Romaine.

Autre motif de saint Louis. La conversion apparente du Roi de Tunis.

Le Roi va à Saint Denis avant son départ: puis à Notre-Dame. Ensuite il se met en route, & arrive à Aiguesmortes.

Il écrit aux Régens avant son embarquement.

Discours du Roi aux Princes ses fils en s'embarquant.

Conseil tenu par le Roi & les Seigneurs Croisés.

L'Armée arrive au Port de Tunis.

Prise de Cartage. Lettre du Roi à l'Abbé Matthieu, Régent du Royaume.

Maladies dans l'Armée Chrétienne.

Arrivée de deux Ambassadeurs de l'Empereur Michel Paléologue à Cartage.

Mort du Comte de Nevers annoncée au Roi.

Mort du Légat, qui nomme un Subdélégué.

Piété & présence d'esprit du Roi jusqu'à la mort.

L'an de J. C. 1270. *Instruction de saint Louis mourant au Prince Philippe son fils aîné.*

Autre instruction du Roi à sa fille Isabelle, Reine de Navarre.

Derniers momens de saint Louis, & sa mort.

Eloge abrégé des vertus de ce saint Roi.

Arrivée du Roi de Sicile.

Le Roi Philippe, successeur de saint Louis, reçoit les hommages, & écrit en France.

Traité avec les Sarrasins.

Edouard d'Angleterre arrive à Tunis après le Traité conclu.

Départ du Roi Philippe pour la France.

Mort d'Isabelle, Reine de France, dans la Calabre.

1271. *Le Roi Philippe rend visite au Sacré Collége, qu'il exhorte à presser l'élection d'un Souverain Pontife.*

Henri d'Allemagne tué au pied des Autels.

Arrivée du Roi à Paris. Il dépose le Corps de saint Louis à Notre-Dame, puis le porte à Saint Denys.

Mort d'Alfonse, Comte de Toulouse & de Poitiers, sans enfans; & réunion du Comté de Toulouse à la France.

Bertrand de l'Isle-Jourdain, Evêque de Toulouse, successeur de Miramont.

Derniere Croisade négligée par quantité de Princes Chrétiens.

Thealde, après une longue vacance du Saint Siége, est appellé au Souverain Pontificat. Il prend le nom de Gregoire X.

1272. & plus haut. *Gregoire X. quitte la Terre-Sainte, qu'il recommande à Edouard d'Angleterre, & il arrive en Italie.*

Concile de Château-Gontier en 1268.

Concile d'Angers en 1269.

Concile de Sens en 1269.

Concile de Compiegne en 1270.

Concile d'Avignon en 1270.

Concile de S. Quentin, le Siége de Reims vacant, en 1271.

Erreurs condamnées par Etienne Tempier, Evêque de Paris, en 1270.

Fondations de ſaint Louis, & autres ſous ſon regne.

L'Abbaye de Royaumont en 1227.

S. Louis engage l'Abbé Eudes Clement à rebâtir l'Egliſe de Saint Denys, & il y contribue en 1231.

Sainte Chapelle de Paris en 1242.

Abbaye de Maubuiſſon fondée par la Reine Blanche en 1242.

Abbaye du Lis fondée par la Reine Blanche & ſaint Louis en 1248.

Abus retranchés à Rouen en 1256.

Rétabliſſement de l'Hôtel-Dieu de Vernon, vers l'an 1256.

Maiſon des Dominicains de Compiegne vers l'an 1257.

Bibliotheque publique de ſaint Louis vers l'an 1258.

Rétabliſſement de l'Hôtel-Dieu de Pontoiſe, & autres bienfaits.

Mathurins à Fontainebleau en 1259.

Fondation de l'Abbaye de Longchamp par Iſabelle, ſœur de ſaint Louis, en 1260.

Diverſes charités de ſaint Louis, ſur-tout la fondation de l'Hôtel-Dieu de Compiegne, en 1260.

Hôpital des Quinze-vingts vers l'an 1259.

Fondation des Chartreux à Paris vers l'an 1259.

Etabliſſement des Carmes à Paris après l'an 1254.

L'an de J. C. 1272. & plus haut.

L'an de J. C. 1272. & plus haut.

Augustins à Paris en 1259.

Freres Sachets à Paris en 1261.

Guillelmites à Paris sous le regne de saint Louis.

Serfs de la B. Vierge à Paris en 1256.

Chapelle de Sainte Marie l'Egyptienne.

Collége des Prémontrés en 1252.

Chanoines Réguliers de Sainte Croix de la Bretonnerie à Paris en 1250.

La Sorbonne en 1250.

Collége de Cluni en 1269.

Sainte Catherine du Val-des-Ecoliers en 1229.

Freres Prêcheurs & Freres Mineurs établis à Paris.

Paroisse de S. Nicolas du Chardonnet. S. Jean en Greve.

Nouvelle Châsse de Sainte Genevieve en 1242.

Abbaye de Saint Antoine-des-Champs.

*Filles-Dieu. Filles Pénitentes, depuis Dames de S. Magloire. Haudriettes. Religieuses de l'Assomption. Anciennes Beguines à Paris. Religieuses de l'*Ave-Maria. *Cordelieres du Fauxbourg S. Marceau. Ancien Hôpital aboli.*

Personnages distingués dans l'Eglise sous S. Louis.

Albert le Grand.

S. Thomas d'Aquin ; ses Ouvrages. Justification des Religieux Mendians.

Hugues de S. Cher.

Alexandre de Halès.

S. Bonaventure. Jean de Parme.

Saint Bonaventure refuse l'Archevêché d'Yorck. Ses Ecrits. Apologie des Pauvres.

Entre l'an 1272. & 1276.

Attentions de Gregoire X. sur les besoins de la Terre-Sainte.

Il convoque le second Concile de Lyon.

LIVRE XXXV.

L'an de J. C. *Le Pape fait donner une pension à l'Evêque de Cadix, chassé de son Siége.*

1287. *Concile de Reims en 1287.*

Contestations sur les Priviléges des Réguliers dans la Province de Rouen.

1288. *Inquisiteur de l'Ordre de saint François en Provence.*

B. Rostaing, Archevêque d'Arles.

1289. *Concile de l'Isle, dans la Province d'Arles, en 1288.*

Charles le Boiteux couronné Roi de Sicile par le Pape.

Cardinaux François, ou connus en France.

1290. *Priviléges accordés à l'Université de Montpellier.*

Efforts du Pape pour empêcher la perte de la Terre-Sainte.

Miracle des Billettes.

Simon de Bussi, Evêque de Paris.

Concile de Nougarot en 1290.

Concile d'Embrun en 1290.

1291. *Acre prise. Ruine totale de la Chrétienté dans la Terre-Sainte.*

Mouvemens que se donne le Pape pour rétablir la Chrétienté d'Orient.

Pacification de la Sicile troublée par la mort d'Alphonse, Roi d'Arragon.

Mort de l'Empereur Rodolphe.

1292. *Mort du Pape Nicolas IV.*

Assemblées inutiles des Cardinaux pour élire un Pape.

1293. *Commencement de guerre entre la France & l'Angleterre.*

1294. *Concile d'Aurillac en 1294.*

Concile de Saumur en 1294.

Election du Pape Celestin V.

Depuis l'an de J. C. 1296. jusqu'en 1300.

Troisieme Bulle contre les mêmes.

Conciles de France en 1296.

Assemblée du Clergé de France à Paris même année.

Synode de Saintes en 1298.

Concile de Bonnes-nouvelles près de Rouen en 1299.

Concile de Beziers même année.

Démêlé entre les Archevêques de Narbonne & les Vicomtes de cette ville.

Démêlé sur le Comté de Melgueil.

Sexte des Decrétales.

Quatrieme Bulle contre les Colonnes.

Gilles de Rome, Archevêque de Bourges.

Guillaume Duranti, Evêque de Mende, l'oncle.

Guillaume Duranti le neveu, aussi Evêque de Mende.

Arbitrage du Pape entre les Rois de France & d'Angleterre.

1301. *Emprisonnement de l'Evêque de Pamiers.*

Boniface donne diverses Bulles.

Bulle Salvator mundi.

Bulle Ausculta fili.

Bulle Ante promotionem *aux Evêques de France.*

Jacques des Normands, Nonce en France.

Bulle Scire te volumus.

1302. *Lettre* Sciat maxima fatuitas tua.

Assemblée des Etats ou du Parlement à Paris.

Ordonnance de Philippe le Bel pour la réformation du Royaume.

Lettre des Evêques de France au Pape sur l'Assemblée des Etats.

Lettre de la Noblesse au Sacré Collége.

Lettre du Tiers-état aux Cardinaux sur la même chose.

L'an de J. C. 1303. *Derniere Bulle* Super Petri solio, *qui ne fut point publiée.*

Emprisonnement du Pape, & sa mort.

Depuis 1298. jusqu'en 1304. *Elévation du Corps de saint Louis, Roi de France, en* 1298.

Saint Yves de Basse-Bretagne en 1303.

Concile de Melun en 1300.

Synode de Bayeux en 1300.

Concile d'Auch en 1300.

Concile de Nougarot en 1303.

Concile de Compiegne en 1301.

Concile de Reims en 1302.

Concile de Compiegne en 1304.

Le Pape Benoît XI. élu en 1303.

Conduite de Benoît XI. à l'égard du Roi.

1304. *Acte précédent de deux Ambassadeurs du Roi.*

Réconciliation des Colonnes.

Bulle de Benoît XI. contre ceux qui avoient pris Boniface VIII.

Desseins de Benoît en faveur de la France, & de l'entreprise de Charles de Valois sur Constantinople.

Mort de Benoît XI. Son affection pour les Religieux Mendians.

Assemblée des Evêques & du Clergé de France à Notre-Dame de Paris.

Guerre de Flandre terminée heureusement.

Mort de Simon de Bussi, Evêque de Paris.

Fondation des Religieuses de Poissi.

1305. *Fondation du Collége de Navarre à Paris.*

Démélé de l'Université avec le Prevôt de Paris.

Explication du Mystere de l'Eucharistie condamnée à Paris.

Division dans le Conclave après la mort de Benoît XI. L'an de

Entretien du Roi avec Bertrand de Got, Archevêque J. C.
de Bourdeaux. 1305.

L'Archevêque de Bourdeaux élu Pape sous le nom de Clement V.

Ce Pape affranchit l'Eglise de Bourdèaux de la Primatie de Bourges.

Dix Cardinaux créés par le Pape, neuf François & un Anglois.

Le Pape confere quelques Evêchés en France. 1306.

Accord du Pape & du Roi sur les élections litigieuses.

Guillaume Bonnet, Evêque de Bayeux, fondateur du Collége de ce nom à Paris.

Clement V. révoque les Bulles de Boniface VIII. contraires aux intérêts de la France.

Erection de l'Université d'Orléans.

Le Pape va lentement à Bourdeaux.

Mouvemens à Paris au sujet de la monnoie.

Bannissement des Juifs.

Rhodes prise par les Chevaliers de l'Hôpital.

Commendes revoquées. 1307.

Projet d'une entrevue entre le Pape & le Roi à Poitiers.

Hérésie de Doucin.

Prodige arrivé à Poitiers.

Entrevue du Pape & du Roi.

Bulle de Clement sur les procédures contre la mémoire de Boniface VIII.

Affaires de la Terre-Sainte.

Poursuites pour la canonisation de S. Louis, Evêque de Toulouse.

L'an de J. C. 1308. *Projet sur les Templiers.*

Mort du Roi des Romains, Albert d'Autriche.

Incendie de S. Jean de Latran.

Concile d'Auch en 1308.

Mort de Jean Scot.

1309. *Le Pape fait la Translation de S. Bertrand de Comminges.*

Couronnement de Robert, Roi de Sicile.

Clement V. consent à la production des pieces contre Boniface VIII.

1310. *Les accusateurs de Boniface se rendent à Avignon au temps prescrit.*

1311. *Le Roi se désiste de la poursuite contre Boniface, & en remet le jugement au Pape & au Concile.*

Clement V. donne une Bulle glorieuse au Roi & à la France.

Affaire de la ville de Lyon.

Siége de Lyon par Louis, Roi de Navarre, fils de Philippe le Bel, en 1310.

Traité du Roi & de l'Archevêque, Pierre de Savoye.

LIVRE XXXVI.

PRéliminaires du Concile général tenu à Vienne en Dauphiné.

Origine des Templiers en 1118.

Découverte du mystere des Templiers.

Le Roi en parle au Pape.

Prise des Templiers dans le Royaume l'an 1307.

Circonstances & suites de la procédure contre les Templiers.

Information en France faite de l'autorité du Roi. Entre l'an de J. C. 1307. & 1311.

Le Pape arrête les informations en France contre les Templiers.

Philippe le Bel se rend aux demandes du Pape.

Interrogatoire de soixante & douze Templiers fait par le Pape à Poitiers.

Le Pape leve la suspense des pouvoirs en France, & donne un reglement pour les procédures.

Lettres de Clement V. à tous les Souverains.

Decret des Docteurs de l'Université de Paris en 1308.

Parlement à Tours au sujet des Templiers en 1308.

Lettre circulaire du Grand-Maître à tout son Ordre pour engager les Templiers à se confesser coupables.

Sentence de la Faculté de Théologie de Paris sur les Templiers.

Information faite par trois Cardinaux sur le Grand-Maître & quelques principaux de l'Ordre, par rapport au Corps même.

Bulle de convocation au Concile de Vienne.

Evêques nommés pour informer dans leurs Diocèses, & Archevêques pour juger en Concile les personnes des Templiers.

Commissaires particuliers du Pape pour informer de l'état de tout l'Ordre en général

Clement V. se déclare peu favorable aux reserves pour la nomination aux Evéchés.

Procédure des huit Commissaires du Pape à Paris en 1309.

Un laique, nommé Jean de Molai, s'offre à défendre les Templiers, & paroît imbécille.

Le Grand-Maître Jacques de Molai accepte la défense de son Ordre.

Entre l'an de J. C. 1307. & 1311. *Il déclare qu'il veut être jugé par le Pape.*

Le Roi fait venir à Paris tous ceux des Templiers qui s'offrent à défendre l'Ordre.

Mémoires des Templiers pour eux-mêmes. Ils traitent de mensonges les accusations faites contre eux, & les aveus de leurs Confreres.

Réponses des Commissaires du Pape.

Audition des Témoins en présence des Templiers défenseurs de l'Ordre.

Témoignage de Raoul de Prêles.

Autres mémoires des Templiers défenseurs de l'Ordre.

Adam de Valincour cité par les Templiers.

Les Templiers appellent au Pape du Concile Provincial qui devoit se tenir le lendemain XI. de Mai à Paris.

Concile de Paris par l'Archevêque de Sens, au sujet des Templiers en 1310.

1311. *Autre Concile Provincial à Senlis.*

Fin de l'information des Commissaires du Pape.

Le Roi tient un Parlement à Pontoise.

Sort des Templiers en Italie, à Mayence, en Espagne, en Angleterre, en Allemagne, en Autriche & en Provence.

1311. & 1312. *L'Ordre des Templiers supprimé au Concile de Vienne.*

Premiere Session de ce Concile.

Seconde Session. Jugement des Templiers.

Les biens des Templiers sont transférés aux Chevaliers de l'Hôpital de S. Jean de Jerusalem, qui en sont mis en possession en France en 1312.

Divers emplois de ces biens en Espagne.

Jugement du Concile de Vienne touchant les personnes des Templiers.

Sort du Grand-Maître Jacques de Molai, & de trois autres

autres principaux Commandeurs.

Affaire de Boniface VIII. terminée au Concile de Vienne.

Actes du Concile de Vienne, & Clementines.

Mémoires d'Evêques au Concile.

Traité de Guillaume Durand, Evêque de Mende, sur le Concile.

Division entre les Freres Mineurs, dont le Concile de Vienne prend connoissance.

Condamnation de quelques erreurs attribuées à Pierre-Jean d'Olive.

Condamnation des Begards, Beguines, Fratricelles & Bizoques.

Marguerite Porrette brûlée à Paris en 1310.

Autres Beguines condamnées par le Concile de Vienne.

Bulle pour la réunion des Freres Mineurs séparés.

Affaires de Religieux. Disputes pour & contre les exemptions.

Les Priviléges des exempts sont modérés & maintenus.

Reglement sur les Moines noirs, & les Religieuses.

Reglement pour les Hôpitaux.

Reglement sur le Clergé.

Reglement sur les coupables condamnés à mort.

Reglement sur la Jurisdiction du Sacré Collége, le Siége vacant.

Fête du Saint Sacrement.

Reglement sur les décimes pour le secours de la Terre-Sainte.

Etablissement en faveur des Langues sçavantes, ordonné par le Concile de Vienne.

Principaux traits de Raimond Lulle.

L'an de J.C. 1311. & 1312.

L'an de J. C. *Oeuvres de Raimond Lulle.*

Mort de Clement V.

1313. & suiv. *Longue vacance du Saint Siége.*

Canonisation de S. Pierre Celestin.

Le Roi se croise.

Union d'Evêchés au titre de Patriarche.

Conciles de France. Concile de Rouen en 1313.

1314. & suiv. *Concile de Paris en* 1314.

Concile de Saumur en 1315.

Concile de Nougarot en 1315.

Dissension des Cardinaux sur l'élection d'un Pape.

Lettre des Cardinaux Italiens à l'Ordre de Cîteaux en 1314.

Lettre des mêmes au Roi Philippe le Bel.

Lettre du Roi en 1314. *aux Cardinaux François.*

1314. *Nicolas de Fréauville, Cardinal François.*

Schisme dans l'Empire. Deux Empereurs.

1315. *Philippe le Bel meurt. Louis X. Hutin, regne.*

Affaire de Pierre de Latilli, Evêque de Châlons, & Chancelier du Roi.

Fin d'Enguerrand de Marigni.

1316. *Conjuration du peuple à Sens.*

Mort de Louis X. en 1316.

Philippe, Comte de Poitiers, enferme les Cardinaux à Lyon.

Philippe le Long, Roi.

Jean XXII. Pape : son Couronnement. Il s'établit à Avignon.

Promotion de huit Cardinaux, sept François & un Italien.

Canonisation de saint Louis, Evêque de Toulouse. L'an de J. C. 1317.

Toulouse érigée en Métropole.

Evêchés nouveaux en Languedoc.

Montauban, S. Papoul, Lombez, Rieux, Lavaur, Mirepoix.

Nouveaux Evêchés dans la Province de Narbonne.

Alet, S. Pons.

Autres Evêchés dans la Province de Bourdeaux.

Condom, Sarlat, Luçon, Maillezais.

Erection d'Evêchés dans la Province de Bourges.

S. Flour, Vabres, Tulle, Castres.

Zele du Pape pour les études dans les Universités.

Occupations du Pape pour le bien de l'Eglise, & conspiration contre sa vie.

Troubles dans l'Ordre de S. François. Les Freres Spirituels séparés des Freres de la Communauté. 1318 & plus haut.

Michel de Cezene, dix-septieme Général des Franciscains.

Bulle du Pape Quorundam exigit.

Bulle Gloriosam Ecclesiam. 1318.

Fin des vingt-cinq Freres Spirituels.

Quatre Spirituels brûlés à Marseille en 1318.

Autres Spirituels emprisonnés, & Apostats.

Sort du F. Bernard Delli-consi, ou Deliciosi. 1319.

Il est accusé du crime de Lèze-Majesté.

Prélats Commissaires sur cette accusation.

Frere Bernard condamné à une prison perpétuelle.

Les quatre Spirituels exécutés à Marseille, sont honorés comme Martyrs par leurs partisans.

Le Pape fait ôter l'habit de S. François au F. Bernard.

L'an de J. C. 1319.

Sévérité de l'Inquiſition de Toulouſe.

Sermon public, ou Acte de foi célébré dans la Cathédrale de Toulouſe par le Tribunal de l'Inquiſition.

Fin de la Table des Sommaires.

Approbation du Cenſeur Royal.

J'Ai lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier, les XXXIV. XXXV. & XXXVIe. Livres de l'Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane, par le P. Brumoy, de la Compagnie de JESUS. La ſuite d'un Ouvrage de cette importance ne peut être que très-utile au Public. Je n'y ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher l'impreſſion. A Paris ce 6. Juin 1744.

Signé SALMON, *Docteur de la Maiſon & Société de Sorbonne.*

Permiſſion du R. P. Provincial.

JE ſouſſigné Provincial de la Compagnie de JESUS en la Province de France, ſuivant le pouvoir que j'ai reçu de notre R. P. Général, permets de faire imprimer le douzieme Tome de l'Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane, compoſé par le P. Pierre Brumoy, de la même Compagnie, & qui a été vû & approuvé par trois Théologiens de notre Compagnie. En foi de quoi j'ai ſigné la préſente, ce 12. Mai 1743.

JEAN LAVAUD, de la Compagnie de JESUS.

ERRATA pour le Tome XII.

P*Age* 26. *ligne* 15. Chancellier, *liſez* Chancelier. *p.* 39 *l.* 14. faite, *liſ.* fait. *p* 54. *l.* 26. donnés, *liſ.* donné. *p.* 57. *en marge* 1359. *liſ.* 1259. *p.* 70. *en marge* Dubreu, *liſ.* Dubreul. *p.* 106. *l.* 24. tout, *liſ.* tous. *ibid. l.* 13. & *p.* 110. *l.* 20 comme nous le dirons bien-tôt : retranchez ces mots. *p.* 144. *en marge*, Conſtitutions, *liſ.* Conſtitution. *p.* 178. *l.* 7. Jean XVI. *liſ.* Jean XXI *p.* 190. *l.* 14 dont nous parlons : retranchez ces mots. *p.* 197. *l.* 21. d'Hombloneric, *liſ.* d'Hombloniere. *p.* 198. *en marge* Valding, *liſ.* Vading. *p.* 200. *en marge*, l'an 1270. *liſ* l'an 1280. *p.* 233. *l.* 27. d'Ambrun, *liſ.* d'Embrun. *p.* 238. *en marge* Montpelleir, *liſ.* Montpellier. *p.* 251. *l.* 14. Geraud, *liſ.* Gerard. *p.* 284 *en marge*, l'an 1291. *l.ſ.* l'an 1297. *p.* 376. *l.* 18. Synode, *liſ.* Concile. *p.* 417. *en marge*, procedutes, *liſ.* procedures. *p.* 423. *l.* 2. & *p.* 447. *l.* 10. & *p.* 449. *l.* 23. & *p* 497. *lig. penultieme* Ecumenique, *liſ.* Oecuménique. *p.* 503. *l.* 29. Evéque, *liſ.* Archeveque

HISTOIRE



HISTOIRE
DE
L'EGLISE GALLICANE.

LIVRE TRENTE-QUATRIEME.



'EMPEREUR Michel Paléologue, effrayé de l'appareil de guerre que faisoient le Roi de France & le Roi de Sicile son frere, paroissoit vouloir absolument finir le schisme par la réunion de l'Eglise Grecque à l'Eglise Romaine. Il en avoit flatté les Papes Urbain & Clement IV. mais sans en venir jamais au fait. Il redoutoit le Roi de Sicile, qui protégeoit Baudouïn avec lequel il s'étoit lié d'intérêt. Cet infortuné Prince, qui traînoit ses mal-

L'AN.1270.

Motif d'accélerer la croisade. Michel Paleologue propose au Roi de favoriser la réunion de l'Eglise Grecque à l'Eglise Romaine.

Rain. 1270. n. 1. & seq.

L'AN.1270. heurs depuis long-temps en Europe, avoit fait en 1267. un traité avec le Roi Charles, par lequel celui-ci s'engageoit à l'aider de ses Troupes pour le recouvrement de l'Empire de Constantinople. Baudouïn de son côté lui cédoit la Principauté d'Achaïe & la Morée. Ce Traité devoit même donner à Charles des droits sur l'Empire de Constantinople. Traité singulier, qui avoit infatué le Roi de Sicile d'une chimere, dont l'évenement fit voir la vanité. Paléologue, qui sembloit ne chercher alors par ses artifices qu'à faire illusion aux Papes & aux Princes Catholiques, se servit de ses offres ordinaires pour séduire le plus zélé de tous. C'étoit Saint Louis. Il lui envoya des Ambassadeurs, pour le conjurer de se faire l'arbitre & le garant de sa réunion avec le Saint Siége. Louis, qui la souhaitoit ardemment, à dessein de tourner les armes de Paléologue contre les Sarrazins, jugea cependant qu'un arbitrage sur une affaire purement spirituelle, n'étoit pas de sa compétance : il se contenta de promettre à l'Empereur, qu'il solliciteroit cette négociation auprès du Saint Siége, qui seul devoit terminer une affaire de cette nature. Il tint parole, & renvoya les Ambassadeurs Grecs accompagnés de deux Freres Mineurs, Eustache d'Arras, & Lambert de la Couture, au Sacré Collége qui gouvernoit durant la vacance, avec des Lettres très-pressantes en faveur de la réunion.

Réponse du sacré Collége au Roi de France.

Les Cardinaux, par une réponse du 15. de Mai 1270. féliciterent le Roi de son zele ; mais ils lui firent observer que le Saint Siége n'avoit rien épar-

gné depuis long-temps pour accélérer l'effet d'une réunion si nécessaire, tant de fois proposée, & jamais exécutée par l'infidélité & le peu de droiture des Grecs; qu'ils n'avoient cherché qu'à amuser l'Eglise par des délais politiques, & qu'à se jouer de la bonne foi dont on avoit usé envers eux: que cependant le Roi seroit informé plus à fond par le Cardinal Raoul, Evêque d'Albane, nommé Légat pour la Terre-Sainte, de la juste défiance qu'il falloit avoir des Grecs, en ne négligeant rien d'ailleurs pour une sincere & constante réunion. Les instructions du Légat sont de la même date. Après de grands éloges de la piété & du zele de Louis, le sacré Collége exige qu'on propose aux Grecs la même profession de foi, que leur avoient inutilement proposé les Papes Urbain & Clement. L'Empereur alors les avoit trompés. On craignoit qu'il ne voulût aussi tromper saint Louis & les Cardinaux. L'évenement fit voir dans la suite plus de sincérité de sa part.

L'AN. 1270.

Autre motif de S. Louis La conversion apparente du Roi de Tunis.

Gaufrid. Duchesne. p. 462.

L'autre affaire qui animoit la piété de saint Louis en faveur de la Croisade, partoit des deux mêmes sources, c'est-à-dire, d'un vrai zele de son côté, & d'artifice de la part d'un Prince Musulman, qui faisoit espérer sa conversion. C'étoit le Roi de Tunis qui, agissant par des principes semblables à ceux qu'on attribuoit à Michel Paléologue, envoyoit depuis quelques années des Ambassadeurs en France, & en recevoit de François. Il feignoit si plausiblement le dessein de se faire Chrétien, ne demandant qu'un prétexte honorable qui le mît à cou-

L'AN.1270. vert de la révolte des Sarrasins, que le Roi pensa faire un voyage à Carcassonne, pour se mettre à portée de faciliter le baptême du Prince Musulman, si ce desir lui étoit inspiré par le Seigneur. Il prit du moins occasion du baptême solemnel d'un célebre Juif, pour y attirer les Ambassadeurs de Tunis. Comme ils étoient témoins de la cérémonie qui fut auguste (le Roi & les Grands tenant le Juif sur les fonts) » Dites à votre Maître, leur dit-il, » que mes souhaits pour son salut, sont au point » que je voudrois passer ma vie en esclavage chez » les Sarrasins, sans voir le jour, pourvû que votre » Roi & ses sujets devinssent sincerement Chrétiens.»

Le Roi va à S. Denys avant son départ.

Nang. Duchesf. p. 384.

Le mois de Mai 1270. étoit le temps marqué aux Croisés François, pour se trouver à Aiguemortes avec le Roi. Il y avoit fait des amas d'armes & de munitions. Il comptoit sur son traité avec les Génois. Il ne différa plus. Le 14. de Mars, un Vendredi, il se rendit à Saint Denys pour visiter les tombeaux des saints Martyrs, suivant l'usage de ses Prédécesseurs, & comme il l'avoit fait lui-même à son premier voyage. Après ses prieres, il reçut des mains du Légat Raoul, l'écharpe & le bourdon de Pélerin, & prit l'oriflame sur l'Autel en qualité de Comte du Vexin; ensuite étant entré dans le chapitre des Moines pour leur demander le secours de leurs prieres, il fit voir une humilité si profonde, qu'il s'assit sur le dernier des six degrés du siége Abbatial. Là il recommanda le Royaume de France à son protecteur S. Denys, d'une maniere si touchante, qu'il fit verser des larmes à toute

l'aſſemblée. Il reçut enfin la bénédiction avec le ſaint Clou & la ſainte Couronne.

L'AN.1270.

Le lendemain il alla à Notre-Dame, ſuivi d'une Cour nombreuſe, lui & le Prince Pierre ſon fils, marchant pieds-nuds. Il partit le même jour pour aller coucher à Vincennes, où la Reine, inconſolable d'une ſéparation qu'elle preſſentoit devoir être ſans retour, s'étoit déja retirée. Louis prit congé d'elle, ſans ſouffrir qu'elle le ſuivît plus loin; & ayant paſſé par Melun, Sens & Auxerre, il s'arrêta durant les Fêtes de Pâques à Cluni, d'où il ſe rendit par Mâcon, Lyon & Beaucaire, à Aigue-mortes.

Puis à Notre-Dame; enſuite il ſe met en route & arrive à Aigue-mortes.
Ibid. ut ſupr.

Malgré les meſures priſes ſi ſagement par ſaint Louis, il ſe trouva d'abord peu de Croiſés au rendez-vous, & preſque point de vaiſſeaux. Il fallut attendre long-temps les Génois. Leur négligence devint extrêmement dommageable à la Croiſade & aux Croiſés qui s'aſſembloient tous les jours. Leur grand nombre obligea les Seigneurs à ſe ſéparer en divers lieux. La diverſité des Nations cauſa d'abord une eſpece de ſédition que le Roi ne fut à portée de calmer qu'après qu'il en eut coûté la vie à plus de cent hommes. Il fit pendre les plus ſéditieux auteurs de la querelle, qui s'étoit émue parmi la canaille, par l'abſence des perſonnes d'autorité. Il avoit été obligé de ſe fixer à ſaint Gilles, où il paſſa la fête de la Pentecôte. Enfin les vaiſſeaux s'étant trouvés prêts, Louis, avant que de s'embarquer, écrivit la Lettre ſuivante aux deux Régens du Royaume.

l'AN. 1270.
Il écrit aux Régens avant son embarquement.
Spicil. in-4. t. 2. p. 548. in-fol. t. 3. p. 663.

» Nous voulons, ordonnons, & conjurons, tant » vous, nos Lieutenans, que nos Baillifs & Officiers » de Justice, d'avoir une vigilance spéciale à extir- » per efficacement de notre Royaume l'horrible usa- » ge du blasphême, & à maintenir sur ce point nos » Ordonnances, en les corrigeant, ou y ajoutant, s'il » le faut. Et afin qu'elles soient observées autant que » nous l'avons à cœur, faites rendre compte à tous » & chacun de nos Baillifs des amendes qu'ils auront » perçues en punissant les coupables; que la part qui » nous en appartient soit donnée aux pauvres. Réité- » rez nos ordres sur la vigilance en cette matiere à » chaque assemblée.

» Ordonnons que les lieux de débauche, si perni- » cieux aux Chrétiens, soient exterminés dans les » Villes ou ailleurs; que nos Etats soient entiere- » ment purgés de crimes, de criminels notés, & de » malfaicteurs; qu'on garantisse les Eglises & les Ec- » clésiastiques de toute violence; que nos droits & » ceux d'autrui soient en sûreté; qu'on écoute promp- » tement les plaintes des pauvres & des malheureux; » enfin que l'on rende, tant à eux, qu'à tous ceux à » qui nous le devons, une justice si exacte & si » prompte, que nous ne puissions être condamnés » de négligence, de délai ou d'usurpation, par celui » qui jugera les jugemens. Mais comme le goût pour » les présens corrompt la justice, altere la vérité, & » pervertit les arrêts, nous défendons d'admettre ja- » mais à notre Conseil, ou dans les Offices de justi- » ce, personne qui soit noté pour en avoir reçu. » Ecartez-les avec soin. Nous disons le même de

» ceux qui auroient commis d'autres crimes notoires. L'AN.1270.
» Nous révoquons les sermens que nous avons reçus
» des Gens de notre Conseil & des autres Conseils,
» afin que vous les receviez d'eux tous en notre pla-
» ce, excepté seulement des Prélats & des Evêques.
» Donné au Camp d'Aiguemortes le lendemain de
» saint Jean-Baptiste, c'est-à-dire, le 25. de Juin. »

Discours du Roi aux Princes ses fils en s'embarquant.

Le Mardi, premier jour de Juillet, le Roi ayant entendu la Messe de grand matin, monta sur son vaisseau, & se tournant vers les Princes Philippe, Jean & Pierre, il s'adressa au premier en ces termes :
» Vous voyez, mon fils, ce que je fais sans égard
» à mon âge, à celui de la Reine votre mere, & à
» la paix que le Ciel procure à mon Royaume, &
» dont nous pourions jouïr au milieu de tant d'hon-
» neurs & de richesses. Vous voyez que je n'épar-
» gne ni ma vieillesse, ni la douleur de votre me-
» re. C'est à Jesus-Christ & à l'Eglise que je sacrifie
» tout, honneurs, plaisirs, biens, tendresse, &
» moi-même. Vous voyez que je n'épargne ni vous,
» ni mes autres enfans, disposé que j'étois à emme-
» ner le dernier si son âge l'eût permis. J'ai voulu
» vous dire cela, pour vous apprendre, mon fils,
» que lorsque vous regnerez en ma place, vous de-
» vez, quand il s'agira de Jesus-Christ, de l'Eglise
» & de la Foi, n'épargner ni femme, ni enfans, ni
» Royaume, ni vous-même. J'ai voulu me propo-
» ser pour exemple à vous & à vos freres, pour vous
» engager dans l'occasion à le suivre.

Surius, p. 276. Rain. an. 1270. n. 6.

Le Roi ayant embrassé ses enfans, ne prit dans son vaisseau que Pierre Comte d'Alençon. Phi-

Nang. Duchesf. p. 385. & seq.

L'AN. 1270. lippe & sa femme, Jean Comte de Nevers, & le Comte d'Artois, qui étoit considéré presque à l'égal des enfans de France, eurent chacun leur vaisseau. Le rendez-vous général fut marqué au port de Cagliari, dans l'Isle de Sardaigne.

La navigation, d'abord heureuse, pensa devenir funeste par la violence d'une longue tempête, & par la crainte de quelque infidélité du côté des Génois. On arriva enfin à la vue de Cagliari, où l'on fut mal reçu des Pisans ennemis des Génois. Les Chefs vouloient qu'on ruinât la place. Le Roi ne le permit pas. Ce n'est point, dit-il, aux Chrétiens que nous portons la guerre. Il se contenta de faire descendre les Malades. Les Pisans fournirent des rafraîchissemens, mais de mauvaise grace & à grand prix. Durant huit jours qu'on resta à la rade, tous les autres Croisés arriverent, soit d'Aiguemortes, soit de Marseille. Les principaux étoient le Roi de Navarre, gendre du Roi, le Comte de Poitiers son frere, le Comte de Flandre, & celui de S. Pol, fils aîné du Comte de Bretagne.

Conseil tenu par le Roi & les Seigneurs croisés.

Nang. Duch. p. 387. Gaufr. p. 461. & seq. Sanud. p. 4.

Le Samedi suivant, douzieme de Juillet, ils saluerent le Roi, qui étoit toujours demeuré sur son bord. Là on tint un grand Conseil, pour régler de quel côté iroit l'armée. Le Roi avoit pris son parti de concert avec Charles Roi de Sicile son frere, qui lui avoit écrit; mais il l'avoit tenu secret. L'avis qui sembloit le plus naturel, c'étoit d'aller droit à la Terre-Sainte. Acre étoit presque la seule place qui demeurât aux Chrétiens, commode d'ailleurs par son port, & par les rafraîchissemens qu'on y trouveroit,

veroit, menacée enfin par les Infideles. On fut surpris quand le Roi déclara qu'il falloit commencer par aller à Tunis. Cet avis l'emporta malgré les justes raisons qui soutenoient le premier. On opposa à ces raisons, l'espérance de la conversion du Roi Musulman, qui avoit paru ne demander qu'une pareille occasion pour tenir sa parole au Roi, avec sûreté de la part de ses sujets & de ses voisins. S'il étoit sincere, on auroit l'avantage d'avoir fait une conquête à Jesus-Christ, & procuré un puissant allié aux Chrétiens, qu'il étoit en état de troubler dans la Croisade : s'il se déclaroit ennemi, on le soumettroit par la force, & on se délivreroit de la crainte d'un puissant allié des Egyptiens, pour aller plus sûrement & plus aisément à Alexandrie. On avoit même fait entendre au Roi, que Tunis n'étoit pas un poste qui pût résister long-temps. Enfin le Roi de Sicile, à qui le Prince Musulman ne payoit plus le tribut, avoit insinué cet avis; de sorte qu'il paroît que le Roi Charles s'étoit déterminé par intérêt à porter ses armes de ce côté-là, & saint Louis par des motifs plus épurés; lui sur-tout qui disoit depuis long-temps : ah! que ne puis-je tenir le Roi de Tunis sur les fonts baptismaux!

L'AN. 1270.

Les Pisans voulurent réparer leur faute par des présens. Il étoit trop tard. Le Roi les refusa, & se contenta de leur recommander le peu de malades qu'il laissoit. On partit de Cagliari le 15. de Juillet, & l'on arriva le troisieme jour au port nommé alors de Tunis, près des ruines de l'ancienne Cartage. Il y avoit une Cartage, mais bien différente de l'ancienne

L'armée arrive au port de Tunis.

L'AN.1270. qui avoit été ruinée par les Romains. Pour Tunis éloignée de Cartage de cinq à ſix lieues, elle étoit, dit-on, plus puiſſante qu'aujourd'hui, mais peu différente au fonds, auſſi-bien qu'Alger & Tripoli, Républiques de Corſaires dépendantes des Turcs. A la vue de la flotte, les Sarraſins qui gardoient la côte prirent la fuite. Après quelques délibérations, on fit la deſcente ſans obſtacle à la vue même des Infideles, qui étant revenus s'enfuirent une ſeconde fois. Ecoutons ſaint Louis dans la Lettre qu'il écrivit le 25. de Juillet, fête de ſaint Jacques.

Priſe de Cartage. Lettre du Roi à l'Abbé Matthieu, Régent.

Spicil. t. 2. p. 548. ed. in-4. & t. 3. in-fol. p. 664.

Il mande à l'Abbé Matthieu de Vendôme, Régent, qu'après ſon arrivée à Cagliari le premier de Juillet, & quelques jours de délai pour attendre le reſte de la flotte, le voyage de Tunis fut décidé dans le Conſeil des Barons; que le Jeudi 17. on arriva au port devant Cartage; que le Vendredi ſuivant on prit terre ſans obſtacle; que toute la Maiſon Royale & tous les Seigneurs de l'armée étoient en parfaite ſanté; que depuis on avoit pris Cartage.

Nang. Duch. p. 389.

La joie que ces heureuſes nouvelles répandirent en France, dura peu. Huit jours après la priſe de Cartage, les Sarraſins, chaſſés avec une perte conſidérable de leur part, revenoient à chaque moment inquiéter le Camp. En même temps deux Chevaliers Catalans, qui étoient au ſervice des Sarraſins, vinrent dire à S. Louis, que le Roi de Tunis avoit fait arrêter tous les Chrétiens qu'il avoit dans ſes troupes, menaçant de les faire décapiter, ſi les Chrétiens s'approchoient de Tunis; & que leur ſort dépendroit de la conduite de l'armée Chrétienne.

L'AN.1270.

Maladies dans l'armée chrétienne.

Ces menaces & les artifices de quelques Sarrasins, qui, feignant de vouloir être baptisés, couvroient des embuscades dangereuses, n'étoient pas ce qui étoit de plus à craindre. Les maladies contagieuses avoient commencé dès le voyage. Le mauvais air, le défaut d'eau & de nourriture, l'ardeur du climat, la fatigue continuelle, & une poussiere affreuse de sable brûlant, causée par les escarmouches, les cavalcades & les manœuvres des Sarrasins, augmenterent la contagion au point que les Chefs mêmes en furent attaqués. La mortalité fut grande & s'accrût en peu de jours. On avoit attendu, pour en venir à une action générale & pour assiéger Tunis, l'arrivée du Roi de Sicile, qui ne venoit point, malgré ses promesses réitérées. Ses délais & la contagion perdirent l'armée Françoise. Il y périt tant de monde, que l'infection des corps morts acheva d'empester l'air. Jean, Comte de Nevers, second fils de saint Louis, fut une des premieres victimes. Il mourut le troisieme jour d'Août : le Légat fut emporté le septieme du même mois. Philippe, fils aîné du Roi, eut la fievre quarte; & pour surcroît de malheurs, le Roi luimême fut attaqué de la dysenterie & d'une fievre, qui devint bien-tôt continue. Malgré l'accablement où il étoit, il ne cessa point de donner ses ordres soit pour faire venir des vivres & des rafraîchissemens de Sicile, soit pour dresser les procurations nécessaires afin d'emprunter de l'argent, & d'autres actes qu'on trouva depuis.

Dans cette fatale conjoncture, arriverent deux

l'An.1270.

Arrivée de deux Ambassadeurs de l'Empereur Michel Paléologue à Cartage.
Pachym l. 5.

Ambaſſadeurs de Michel Paléologue, qui craignoit toujours le Roi de Sicile, & qui prioit le Roi de détourner l'armée Sicilienne des Etats de Conſtantinople. C'étoit ſon objet principal. Les Ambaſſadeurs étoient deux Eccléſiaſtiques conſtitués en dignité, & Catholiques de cœur; ce qui autoriſoit l'idée où étoit le Roi que Michel vouloit ſincerement la réunion de l'Egliſe Grecque avec l'Egliſe Romaine. Louis étoit alors à l'extrémité: il donna pourtant audience aux Ambaſſadeurs; mais leurs raiſons ayant été diſcutées, on a lieu de juger, ſur ce que nous avons dit, qu'il renvoya l'affaire de la réunion au jugement du Saint Siége, comme il l'avoit déja fait, & qu'il ſe chargea de la pacification du côté de Charles.

R..in. 1270. n. 10.

Mort du Comte de Nevers annoncée au Roi.
Gaufre. Duch. p. 463.
Spicil. in-4. t. 2. p. 559. in-fol. t. 3. p. 667.
Ibid. p. 669.

On avoit caché au Roi la mort de ſon fils Jean, Comte de Nevers. Le cœur paternel lui en donna un preſſentiment. Il contraignit ſon Confeſſeur de l'avouer; & il ordonna que le corps ſeroit inhumé à Royaumont; & non à Saint Denys. Le Prince Jean étoit né à Damiette vingt & un ans auparavant, durant les malheurs de la premiere expédition. Philippe le Hardi ſon frere, dans ſa Lettre aux Religieux de Saint Denys, fait un grand éloge du beau naturel, de l'innocence de mœurs, & du diſcernement de ce jeune Prince, à qui ſa naiſſance dans de fâcheuſes conjonctures avoit procuré le ſurnom de Triſtan. C'eſt principalement par cette lettre que l'on voit l'excès de douleur qui accabla l'armée à la vue des pertes qui arrivoient coup ſur coup.

L'AN. 1270.

Mort du Légat, qui nomme un Subdélégué.

Nang. Duch. p. 391.

Quant au Légat Raoul Grosparmi, il avoit nommé en mourant un Dominicain pour Subdélégué. Mais plusieurs Jurisconsultes de l'armée doutoient si cela ne passoit point son pouvoir. En attendant, saint Louis avoit envoyé demander un autre Légat au Collége des Cardinaux.

Piété & présence d'esprit du Roi jusqu'à la mort.

Nang. ibid. Gaufr. Duch. p. 463. Joinv. p. 126.

Le saint Roi passa tout le temps qu'il fut alité & frappé de la fiévre continue, dans des exercices de piété qu'il est difficile de raconter, sur le témoignage même de ceux qui l'assisterent jusqu'à la mort. Il conserva une présence d'esprit & une tranquillité qui n'appartiennent qu'aux Saints. Sa piété n'interrompoit point son attention au bien de son Etat, & au maintien de ses loix. Il en chargea son Fils. Il avoit écrit d'avance la derniere instruction qu'il lui destinoit, aussi-bien qu'un dernier Testament, où, sans rien changer au premier ni au second déja fait à Cagliari, il interdisoit le faste & le superflu pour son tombeau.

Instruction de S. Louis mourant, au Prince Philippe son fils aîné.

Gaufr. Duch. p. 449.

Philippe, qui avoit eu quelques accès de fievre-quarte, ne quittoit presque point le Roi son pere. Saint Louis lui laissa par écrit, & peut-être lui prononça plus brievement l'instruction suivante, si digne de servir pour toujours de leçon à tous les Rois. Geoffroy de Beaulieu, son Confesseur, nous l'a conservée traduite en Latin de sa façon, sur l'écrit François de la main de saint Louis qu'il avoit sous les yeux. C'est la même mot pour mot qu'on voit dans les autres Auteurs contemporains. Joinville a omis un article, apparemment par méprise. Cette piece est trop précieuse à l'Eglise de France,

L'AN.1270. pour ne pas trouver place dans son Histoire, dût-on nous accuser de redire ce qui a été rapporté par tant d'autres Historiens. Il se trouve quelquefois un avantage dans ces redites : c'est de suppléer aux omissions. Voici donc comme parla le saint Roi mourant.

» Mon cher fils, je te recommande sur-tout d'aimer Dieu de tout ton cœur : sans cela point de » salut. Tu dois te garder de tout ce qui peut lui » déplaire ; c'est-à-dire, de tout péché mortel ; de » sorte qu'il faut être prêt de souffrir plutôt le martyre, » quel qu'il soit, que d'en commettre un seul. Si le » Seigneur t'envoie quelque tribulation, il faut la » soutenir doucement & avec action de graces, en » songeant que c'est pour ton bien, & que tu l'auras » peut-être bien méritée. S'il te donne des prospérités, il faut l'en remercier humblement, & prendre » garde d'en devenir pire par vaine gloire ou autrement. On ne doit pas se servir des dons de Dieu » contre lui-même pour l'offenser. Je t'avertis de te » confesser souvent. Choisis des Confesseurs sensés » & vertueux, qui sçachent t'apprendre ce qu'il » faut faire ou éviter. Comporte-toi avec eux d'une » maniere si simple, qu'ils aient la liberté de te reprendre avec amitié. Entends volontiers & dévotement l'office de l'Eglise ; & tant que tu seras dans » l'Eglise, point de coup d'œil çà & là, point de » propos inutile. Fais dévotement la priere vocale, » ou la méditation du cœur. Ta dévotion doit surtout se faire sentir à la Messe, & vers le temps de la » consécration du Corps & du Sang de Jesus-Christ.

L'AN.1270.

» Que ton cœur ſoit compatiſſant pour les pauvres, » les malheureux, & les affligés. Soulage-les ſelon » ton pouvoir, & conſole-les. Si tu as quelque pei- » ne de cœur, dis-la à ton Confeſſeur, ou à quelque » homme de bien; tu la ſupporteras plus aiſément. » Aime la compagnie des gens vertueux, ſoit Reli- » gieux, ſoit Séculiers: entretiens-toi fréquemment » avec eux. Garde-toi de la ſociété des méchans. » Ecoute volontiers les ſermons tant publics que par- » ticuliers. Gagne les Indulgences de la ſainte Egli- » ſe notre Mere. Dans le prochain aime le bien, » hais le mal. Ne ſouffre pas qu'en ta préſence il » échappe une parole libre ou médiſante, ſur-tout » de blaſphême & d'impiété contre Dieu & les » Saints, ſans en faire juſtice. Rends graces à Dieu » de ſes bienfaits, de maniere que tu puiſſes en mé- » riter de plus grands. Quant à la juſtice à l'égard de » tes ſujets, ſuis la ligne droite ſans détourner tes » vues ni d'une ni d'autre part, penchant toutefois » du côté du pauvre plutôt que du côté du riche, juſ- » qu'à ce que la vérité te ſoit bien connue. Tu dois » en uſer de même ſi quelqu'un te diſpute quelque in- » térêt; ſois pour lui contre toi juſqu'à l'éclairciſſe- » ment parfait: tes Conſeillers en feront une juſtice » plus prompte. Si tu es bien aſſuré de retenir du bien » d'autrui, ſoit du temps de tes Prédéceſſeurs, ſoit de » ton regne, fais-le reſtituer ſans délai. Si le fait eſt » douteux, fais éclaircir la vérité par gens ſages. Ap- » plique-toi à conſerver la juſtice & la paix parmi » tous tes ſujets, particulierement les Eccléſiaſtiques » & les Religieux. L'on rapporte du Roi Philippe

L'AN. 1270. » notre ayeul, qu'un de ses Conseillers lui ayant dit » que les Gens d'Eglise entreprenoient beaucoup sur » ses droits, & qu'on s'étonnoit qu'il le souffrît, le » Roi répondit simplement : je crois ce que vous di- » tes ; mais quand je considere les bienfaits que j'ai » reçus du Seigneur, j'aime mieux souffrir que de » causer du scandale entre l'Eglise & moi.

» Sois charitable à l'égard des pauvres Religieux » dans leurs besoins, particulierement pour ceux par » qui Dieu est plus honoré sur la terre. Honore pere » & mere, & suis avec respect ce qu'ils t'ordonnent. » Donne les Bénéfices Ecclésiastiques à des sujets ca- » pables, de l'avis de gens vertueux, & à ceux qui » n'ont point d'autres Bénéfices. Garde-toi de faire » le premier la guerre contre un Prince Chrétien, » sans une mûre délibération ; & s'il le faut, fais en- » sorte que ce soit sans préjudice des innocens & des » Eglises, qui n'ont pas mérité ce fléau. Fais la paix » au plutôt. Termine les guerres d'Etat & les con- » testations entre tes sujets, à l'exemple de saint » Martin, qui regardoit le talent de tout pacifier » comme la perfection des vertus. Veille au choix » de Prevôts & Baillifs fideles : informe-toi soigneu- » sement de leur conduite, & de celle des Gens de » ta Maison. Sois dévoué (a) & obéissant à notre » Mere l'Eglise Romaine, & au Souverain Pontife, » comme au Pere spirituel. Efforce-toi de bannir de » tes Etats tout péché, principalement les blasphê- » mes & les hérésies. Rappelle-toi avec action de

(a) C'est l'article omis par Joinville, & cité par Geoffroy de Beaulieu, Confesseur de saint Louis, par Nangis, & par un Anonyme chez Duchesne. M. Fleuri, qui cite Nangis, auroit dû ne pas omettre ce trait.

graces

» graces tous les biens que Dieu t'a faits. Prends ſoin » que les dépenſes de ta Maiſon ſoient modérées. L'AN. 1270.

» Je te prie enfin, mon cher fils, que ſi je meurs » avant toi, tu faſſes dire des Meſſes & des prieres » pour le repos de mon ame; que tu envoies de- » mander pour moi les ſuffrages des ſaintes Congré- » gations de notre Royaume, & que j'aie une part » ſpéciale dans tout le bien que tu feras.

» O très-cher fils, je te donne toute la bénédiction » qu'un tendre pere peut donner à un fils. Que la » ſainte Trinité & tous les Saints te préſervent de » tout mal, & que le Seigneur te faſſe la grace de » faire ſi bien ſa ſainte volonté, qu'il ſoit ſervi & ho- » noré par toi; afin qu'après cette vie, nous ſoyons » réunis pour le voir, l'aimer & le louer éternelle- » ment. Ainſi-ſoit-il. »

Autre inſtruction du Roi à ſa fille Iſabelle Reine de Navarre.

Joinv. Ducange, Obſerv. de Ménard. p. 400.

Tel fut le dernier Teſtament de ſaint Louis. Il laiſſa à ſa fille Iſabelle, Reine de Navarre, une inſtruction pareille, en retranchant ce qui regardoit les devoirs d'un Roi, & ajoutant quelques traits qui concernent plus particulierement une Princeſſe. Il lui recommande ſpécialement la charité envers les pauvres, l'obéiſſance à ſon mari, à ſon pere & à ſa mere, en tout ce qui eſt ſelon Dieu; la modeſtie dans ſes ajuſtemens, peu de parures & de joyaux; peu de temps à ſa toilette. Sur-tout il inſiſte ſur l'amour de Dieu. C'eſt par-là qu'il commence : » Chere fille, aimez Notre-Seigneur de toute votre » ame. La meſure dont nous devons l'aimer, c'eſt » de l'aimer ſans meſure; il a bien mérité que nous » l'aimions, puiſqu'il nous a aimés le premier. »

L'AN. 1270.

Derniers momens de saint Louis.

Duchesf. pp. 393. 405. 441. 463. 473.

Louis, satisfait d'avoir pourvû aux intérêts éternels de ce qu'il avoit de plus cher, n'attendit pas la derniere extrémité pour songer à lui-même. Après avoir communié (*a*) souvent dans le cours de sa maladie qui dura vingt-deux jours, il demanda & reçut les derniers Sacremens avec une extrême piété, & une pleine liberté d'esprit; jusques-là (dit son Confesseur) que quand nous lui administrâmes l'Extrême-onction, il répondit à tout. A la récitation des sept-pseaumes, il disoit les versets à son tour. A celle des Litanies, il nommoit & invoquoit chaque Saint avec ferveur. Ce passage, par lequel commence Geoffroy de Beaulieu, a fait penser que le Saint reçut d'abord l'Extrême-onction, puis le Viatique. Cet Auteur, que nous suivons principalement, aussi-bien que Guillaume de Chartres, qui ne quitterent point saint Louis dans sa maladie, ne disent pas nettement ce fait. Quand il se vit près de sa fin, il ne voulut plus s'occuper que des choses du Ciel, & de la propagation de la foi. On ne l'entendit parler d'autre chose dans les derniers momens où l'imagination, toute remplie de ces objets, étoit allumée par les sentimens de son cœur. La voix s'affoiblissoit; mais quand on approchoit l'oreille, on l'entendoit dire: » Pour » Dieu, tâchons de faire ensorte que la foi soit prê» chée & plantée à Tunis. O! qui trouverions-nous » pour y envoyer? Et il nommoit un certain Dominicain qui y étoit allé autrefois, & que le Roi de

(*a*) L'Abbé de la Chaise le dit sur la foi d'un manuscrit, & qu'il communioit au moins six fois l'année.

Tunis avoit connu. Il ne cessoit point d'invoquer ses saints Patrons, sur-tout saint Denys, celui du Royaume, dont il répétoit souvent l'Oraison : » Accordez-nous, Seigneur, de mépriser pour votre » amour les prospérités de ce monde, & de ne » craindre aucun de ses revers. » Il répétoit de même celle de l'Apôtre saint Jacques : » Seigneur, » soyez le Sanctificateur & le Gardien de votre » peuple. » Il parloit de ses sujets. La nuit qui précéda sa mort, on lui entendit prononcer ces mots François : *Nous irons en Jerusalem.* A l'approche de sa derniere heure, il fit étendre à terre un lit couvert de cendre, sur lequel il se fit poser revêtu d'un cilice, & les bras ouverts en forme de croix. Il parut s'endormir & reposer environ une demi-heure; ensuite ouvrant les yeux, & portant un regard serein vers le Ciel, il dit ces mots de David : » J'entrerai » dans votre Maison, Seigneur, je vous adorerai » dans votre saint Temple, & je glorifierai votre » nom. » Puis il rendit son esprit au Créateur sur les trois heures du soir, un Lundi 25. d'Août, âgé de cinquante-cinq ans & quatre mois, après quarante-trois ans, neuf mois, dix-huit jours de regne.

Ainsi mourut S. Louis, le plus admirable de nos Rois, & le plus cher à la nation. Nous tracerons ici une ébauche de ses vertus chrétiennes; morceau si glorieux à l'Eglise de France, qu'on nous sçaura gré de l'avoir traité avec quelque étendue. En cela nous avons pour modeles les Historiens mêmes de son temps; tous se sont attachés à ne rien laisser perdre de ce qui pouvoit caractériser ce grand Roi,

L'AN. 1270.

persuadés que la sainteté sur le Trône fournit dans toutes ses situations le spectacle le plus digne d'être présenté à tous les âges.

Eloge abrégé des vertus de S. Louis.

Joinville, Gauff. de bel. loc. ap. Duch. p. 445. & seq. Guill. Carnot. ibid. p. 466. & seqq.

Dès sa tendre jeunesse saint Louis, naturellement porté aux devoirs de la religion, en prit les principes de la Reine sa mere avec tant d'ardeur, qu'à son sacre même il annonça ce qu'il devoit opérer un jour en faveur de l'Eglise & de la piété. Il sentit dès-lors tout le poids du sceptre, & il fonda le sien, comme David, sur l'appui du Tout-Puissant. Il n'oublia jamais cette parole de la Reine mere, » qu'elle aimeroit mieux qu'il perdît » la vie, que l'innocence. » Par cette impression de crainte du Seigneur, & par le goût naturel qu'il avoit pour les sciences sacrées, la culture de son esprit répondit à celle de son cœur. Il devint sçavant dans l'étude de l'Ecriture & des saints Peres, en un temps où rien n'étoit si rare parmi les Grands que la lecture & le desir de sçavoir. Les exercices de piété furent ses plus cheres occupations. Dans un âge plus avancé, il écarta de son palais le luxe, le jeu, & les amusemens même innocens, pour ne songer qu'aux affaires de ses sujets, & à sa propre sanctification. L'innocence de sa vie étoit telle, que Geoffroy de Beaulieu, Dominicain, qui le confessa durant environ vingt-sept années, assure qu'il ne commit aucun péché qu'on pût juger mortel. Son discernement ne se trompoit presque jamais sur le caractere de ses Conseillers, & des Ecclésiastiques à qui il conféroit des Bénéfices, ou qu'il approchoit de sa Personne.

Quoique magnifique dans les conjonctures où il falloit paroître en Roi, il portoit d'ordinaire la modestie des habits jusqu'à la simplicité d'un particulier. Tous les Samedis il lavoit en secret les pieds à trois pauvres vieillards, les essuyoit & les baisoit, puis leur donnoit l'aumône, & les servoit à table. En cas de maladie ou d'absence, le Confesseur & l'Aumônier étoient chargés de cette commission. Le respect qu'il avoit pour le premier, l'engageoit à se lever pour fermer ou porte, ou fenêtre de son oratoire, voulant qu'on le laissât faire. » Vous êtes le pere, disoit-il, & je suis le fils. » Il exigeoit de lui & de quelques amis, qu'on observât ses défauts pour l'en avertir sans l'épargner. Prudent & réservé dans ses paroles, il parloit avec autant de justesse que de grace, n'usant d'autres termes pour assurer ou pour nier, que de ceux de l'Evangile, *Cela est, cela n'est pas.* Il porta l'esprit de pénitence au point qu'il fallut y mettre des bornes. Il se revêtit long-temps d'un cilice durant l'Avent, le Carême, & les veilles de plusieurs fêtes; il ne le quitta que par l'avis de son Confesseur, en dédommageant sa piété par une ceinture de crin, & toujours par des aumônes secrettes. Après sa confession, qu'il faisoit tous les Vendredis & plus souvent, il recevoit de la main de son Confesseur la discipline. Tous les Vendredis il jeûnoit; & il s'abstenoit de viande les Mercredis. Il y ajouta quelquefois les Lundis, & n'y renonça que par conseil, à cause de la foiblesse de son tempérament. Son jeûne étoit au pain & à l'eau, aux veilles des quatre L'AN. 1270.

L'AN. 1270. principales fêtes de la Vierge, le Vendredi-Saint & quelques autres jours. Il ne mangeoit ni fruit ni poiſſon les Vendredis de l'Avent & du Carême, ſi ce n'eſt quelquefois d'un ſeul mêts en ce genre, de l'avis de ſon Confeſſeur.

» Ses aumônes paſſent mes expreſſions, dit Geof-
» froi de Beaulieu : je ne puis les diſſimuler ni les
» exprimer. Par-tout où il ſe trouvoit, chaque jour il
» nourriſſoit plus de ſix-vingts pauvres. Ce nombre
» augmentoit aux Avents & aux Carêmes, & autres
» jours de dévotion. Il ſervoit fréquemment ces
» pauvres, & quelquefois il en ſervoit deux cens,
» indépendamment de ſa pratique journaliere en-
» vers les trois vieillards qu'il nourriſſoit chaque
» jour des mêts de ſa table, & à qui il lavoit les
» pieds le Samedi. »

Guil. Carnot. Duch. p. 467.

Louis paſſoit le Vendredi-Saint d'une maniere ſurprenante, au rapport de Guillaume de Chartres ſon Chapelain, auſſi Religieux de l'Ordre de S. Dominique. » Après avoir entendu chanter Matines à mi-
» nuit, & après une courte priere, il retournoit en
» ſilence dans ſa chambre, où il récitoit avec un Cha-
» pelain tout le Pſeautier. Il attendoit le lever du
» Soleil ſans ſe coucher ni dormir, puis il alloit
» pieds nuds & très-ſimplement vêtu, avec peu de
» ſuite, dans les rues de la ville ou du village, mar-
» chant par la boue & ſur les pierres; s'arrêtoit aux
» Egliſes & prioit, ſuivi de ſon Aumônier qui ré-
» pandoit ſes aumônes à tous les pauvres: il en diſ-
» tribuoit lui-même de ſa main. Il rentroit chez lui
» épuiſé de fatigue. Un moment après il entendoit

» le ſermon de la Paſſion avec le peuple, puis il faiſoit célébrer l'Office. Au moment de l'adoration de la Croix, il ſortoit de ſa place tête nue & nuds pieds, vêtu en pauvre. Il s'avançoit de loin à genoux, accompagné de ſes enfans vêtus comme lui; puis il adoroit la Croix ſi humblement, qu'il touchoit juſqu'aux larmes les aſſiſtans les plus endurcis. La cérémonie étoit ſuivie de ſon repas de pain & d'eau. Tout le jour, en un mot, ſe paſſoit en veilles, pélerinages, jeûne, & aumônes. » L'AN.1270.

Il ne répondoit autre choſe aux murmures de ſes amis, qui ſe plaignoient de ſes pieuſes prodigalités, qu'en leur diſant familierement, que » puiſque ſon état exigeoit quelquefois des excès de dépenſe, il valoit mieux les faire en aumônes pour le Seigneur, qu'en vanité pour le monde; afin que ce dernier excès juſtifiât & compensât la néceſſité du premier. » Car il étoit magnifique, & il ſoutenoit ſa dignité de Roi non-ſeulement dans les occaſions d'éclat, comme les Cours Royales, les Parlemens, & les autres aſſemblées de la Nobleſſe, mais encore dans le ſervice ordinaire de ſa Maiſon, qui étoit ſervie avec plus de grandeur & de décence que celle de ſes Prédéceſſeurs. Il exigeoit au reſte une attention particuliere à ne pas ſouffrir que ce qui reſtoit de ſa table fût enlevé ſans la permiſſion d'un Aumônier prépoſé pour cela; c'étoit en faveur des pauvres. *Gaufr. p. 453.*

» Quant aux œuvres journalieres de religion, continue le même Geoffroy ſon Confeſſeur, il vouloit entendre tous les jours chanter les heures *Ibid. n. 21.*

L'AN.1270. » canoniales, & même l'Office de la ſainte Vierge.
» Dans les voyages il récitoit le tout avec ſon Chapelain. Il ajoutoit à ces prieres l'Office des morts à neuf leçons, même aux fêtes les plus ſolemnelles. Rarement il manquoit à entendre deux meſſes: ſouvent il en entendoit trois ou quatre. Ayant ſçu que quelques Seigneurs murmuroient de ce nombre de Meſſes & de ſermons qu'il aimoit à entendre & à répéter, il dit que, s'il employoit le double de ce temps au jeu & à la chaſſe, perſonne ne s'en plaindroit. Il s'accoutuma quelque temps à ſe lever à minuit, pour aller aux Matines de ſa Chapelle & prier Dieu au retour devant ſon lit; parce que, diſoit-il, ſi Dieu lui communiquoit alors quelque ſentiment de dévotion, il n'étoit pas à craindre que perſonne vînt l'interrompre. Cette priere devoit durer, ſelon lui, autant que les Matines même. Mais comme les affaires d'Etat le faiſoient lever de grand matin, & que ces veilles pouvoient affoiblir ſon tempérament, il acquieſça aux conſeils & aux prieres de perſonnes ſages, pour différer les Matines au matin après le ſommeil, & continuer de ſuite, après un court intervalle, Prime, les Meſſes, & les autres Heures canoniales. Durant l'Office, point d'audience, ſinon pour affaire preſſante, & en peu de mots. Les fêtes ſolemnelles ſe paſſoient avec plus de ſplendeur & de célébrité. Il faiſoit venir dans ſa Chapelle des Chantres étrangers, ſur-tout de la maiſon des Bons-Enfans, qu'il ſoutenoit en grande partie par ſes libéralités. Il ſe
» plaignoit

» plaignoit à ses Confesseurs de la sécheresse de sa » dévotion, & il n'osoit demander à Dieu le don » des larmes. Il avoit beaucoup plus au jugement » du Seigneur, juge éclairé des cœurs, & maître de » ses dons. L'AN. 1270.

» Chaque jour se terminoit par la récitation des » Complies, & l'aspersion de l'eau-benite dans sa » chambre. C'est par lui principalement que s'est » établie la pieuse coutume dans l'Eglise de fléchir » le genou à la Messe, au mot du *Credo, Et Homo* » *factus est*. Il ajouta la génuflexion à la simple incli- » nation que l'on faisoit chez les Religieux, comme » il l'avoit remarqué. Il établit encore leur pratique » de se prosterner profondément en priant quelque » temps, quand on lit à la Passion que *J. C. rendit* » *l'Esprit*. Le saint Roi avoit été frappé de ces saints » usages, qu'il fit passer de la Sainte-Chapelle dans » plusieurs Eglises, & de-là chez les Dominicains; » de sorte qu'elles sont devenues d'un usage univer- » sel. Il renouvella celui de benir les Images avant » qu'on les exposât à la vénération publique. » Geoffroy de Beaulieu finit cet article en disant, qu'il en pourroit écrire beaucoup plus sur la ferveur & la piété du saint Roi. Disons la même chose pour le reste de son éloge historique. Ibid. n. 13. n. 36.

Le desir d'abdiquer, que sa piété lui avoit inspiré, fut bien-tôt sacrifié au plus grand bien par la Religion même, qui veut qu'un Monarque préfere le bonheur de son Royaume à ses propres goûts, & qu'il remplisse les devoirs du Trône où Dieu l'a placé. Louis en crut la Reine, à qui il s'ouvrit en

L'AN.1270. ſecret ſur ce deſſein ; & la Providence ne permit pas que la France perdît ſi-tôt ſon appui , ſon pere , & ſon Souverain. C'étoit pluſieurs années avant ſa mort que ce deſſein lui étoit venu. Il ne le quitta que pour vivre en Religieux ſur le Trône, ainſi que nous l'avons dit.

Ibid. n. 20. Toutes les opérations de ſon gouvernement ſe reſſentoient de cet eſprit de religion, qui en étoit la ſource. Ecoutons encore ſon Confeſſeur. » Pour » la collation des Bénéfices, il avoit toujours Dieu » en vue , particulierement pour bien remplir les » Prébendes vacantes, par ſon droit de régale. Il » mettoit ſon étude à connoître les excellens ſu- » jets , dont il ſe faiſoit donner un mémoire par » le Chancellier de Paris, & des perſonnes éclai- » rées , ſur-tout par les Freres Prêcheurs. Il ne » ſe départit jamais de ſa coutume d'exiger qu'on » renonçât ſimplement à un Bénéfice avant qu'il » en conférât un autre, & de n'en conférer au- » cun dont la vacance ne fût bien conſtatée. Son » cœur étoit comblé d'une joie ſainte quand il avoit » donné un Bénéfice conſidérable à un Eccléſiaſti- » que d'une excellente réputation. Le bien qu'il » procuroit à l'Egliſe & aux pauvres, il le comptoit » comme un précieux avantage ; & il regardoit com- » me perdues les dépenſes qui s'employoient aux bâ- » timens & à la mondanité. Ce fut un effet évident » de la vertu divine, & une preuve du mérite du » ſaint Roi, qu'étant réſervé dans ſes dons, & mê- » me dans ſes careſſes en faveur de la Nobleſſe, il » en fut toutefois extrêmement reſpecté & redouté,

» ſans qu'aucun Seigneur, depuis ſa minorité, eût » oſé lui faire peine. Grands & petits, tous hono» roient & aimoient ſa droiture, ſa juſtice, ſa clé» mence, & ſa ſainteté. » Auſſi s'épuiſoit-il dans ſes viſites des Provinces, ſur-tout pour relever la nobleſſe appauvrie, les veuves & les orphelins. L'AN.1270.

Il étoit prodigue non ſeulement pour les beſoins des pauvres, des Hôpitaux publics, des familles particulieres; il étendoit encore ſa prévoyance & ſes largeſſes royales ſur les Provinces de ſes Etats, pour écarter ou ſoulager les miſeres cauſées par les diſettes & le malheur des Saiſons. C'étoit alors qu'il portoit loin ſes vues pour le bien du gouvernement, en proportionnant les préſervatifs ou les remedes au mal, ſur-tout à l'égard des Provinces dont il tiroit plus de revenu. Il y pourvoyoit par des envois d'argent ou de bled faits à propos & à temps; comme il le fit pour la Normandie dans une année de famine. Car il ne ſe bornoit pas à faire fleurir ſon Royaume par de ſages Loix; il le ſoutenoit contre l'adverſité par des ſecours propres à y répandre l'abondance & la paix.

Chron. Norm. C'étoit l'an 1262.

Pour le pacifier, il prévenoit ou étouffoit de bonne heure les étincelles des diſcordes entre ſes voiſins, de peur que le feu, venant à éclater, ne devînt un incendie capable d'embraſer ſes propres Etats. Il avoit le talent rare & le don exquis de la pacification. On ſçait par Joinville avec quelle adreſſe il réconcilia quantité de Grands en leur faiſant tomber les armes des mains.

Il en uſoit de même à l'égard de ſes Sujets. Il

L'AN. 1270. calmoit les mouvemens ſubits des Bourgeois & les diſcordes inteſtines par ſon autorité de maître, & par la force, quand il en étoit beſoin. S'il ſurvenoit des diſputes dans les Chapitres ou les Monaſteres, il paroiſſoit auſſi-tôt pour prévenir les haines, le dommage, & le ſcandale que l'Egliſe en auroit pû ſouffrir. Il réuniſſoit à l'inſtant les cœurs.

Guil. Carnot. p. 470.

On ne pouvoit lui plaire & lui faire ſa Cour qu'en l'imitant. Les Courtiſans qu'il aimoit étoient ſimplement vêtus comme lui. Il avoit interdit le luxe moins par ſes loix que par ſon exemple. Un jour une Dame dont la vie lui étoit connue, après avoir terminé une affaire qu'elle avoit en Cour, étant entrée chez le Roi avec des parures & des ajuſtemens qui n'étoient ni de ſon âge ni du goût de ſaint Louis, il réſolut de lui en parler; & ayant appellé Geoffroy de Beaulieu. » Je veux, dit-il, » que vous ſoyez témoin de ce que je vais dire à » cette femme : Madame, continua-t-il, c'eſt un » mot ſur votre ſalut. On parloit autrefois de votre » beauté : elle n'eſt plus; il s'agit à préſent de celle » de l'ame. Songez à plaire, non plus aux hom» mes, mais au Seigneur. » La Dame profita de l'avis.

Il extermina les abus les plus invétérés, ſurtout les petites guerres des Nobles de Province ſi communes avant lui; l'épreuve des duels pour terminer les procès, comme ſi le bon droit eût dépendu de l'induſtrie ou du hazard; le blaſphême, la fureur du jeu, & l'uſure. Ce honteux négoce, que les Juifs exerçoient ſans ſcrupule, & que la Cour

croyoit utile à l'Etat, n'échappa point à sa vigilance. Il faisoit plus encore, il convertissoit les Juifs. Il en tint un sur les fonts de baptême peu avant son départ. Un Contemporain appelle à témoin Dieu, les Saints & les Fideles, que jamais ni Rois, ni Princes ne l'ont égalé à protéger, enrichir, & honorer véritablement l'Eglise.

L'AN. 1270.

Thomas Cantipr.

Son zéle pour la justice le portoit à faire souvent des voyages dans ses Etats. Il la rendoit lui-même, & la faisoit rendre si exactement dans ses Tribunaux, qu'il sembloit être l'ame de tous les jugemens. On l'appelloit le Salomon de la France. Les Etablissemens qui portent son nom en font foi. La Prévôté de Paris étoit vénale. Il abolit cet usage, & y plaça de sa main un homme d'une probité si exacte, qu'il purgea bientôt la ville de voleurs, de meurtriers & de débauchés. Personne n'étoit impunément scélérat sous ce beau regne. Le Roi ne prenoit avis que de Conseillers aussi droits, aussi éclairés, & aussi rigides observateurs de la Justice que lui. S'il s'agissoit de juger entre lui & ses Sujets, il exhortoit vivement les Juges à prononcer avec la plus rigoureuse équité, sans crainte de l'offenser en prononçant contre lui. Renaud de Trie redemandoit le Comté de Dammartin, & fondoit son droit sur une charte dont le sceau étoit brisé. Le Roi, contre l'avis de son Conseil, lui rendit le Comté. Dans le doute, il devenoit sa propre partie, & il s'exécutoit lui-même, de peur de garder le bien d'autrui sans le sçavoir. Il ne souffrit jamais qu'aucune personne de son Royaume fût

L'AN.1270. lézée par ſes Juges & ſes Miniſtres. Dans ſes voyages en Province, il ſe faiſoit ſuivre d'un homme de bien & de bon ſens, à qui il donnoit l'inſpection ſur ſa ſuite, pour eſtimer les dommages que les ſiens pouvoient faire, & pour dédommager ſur le champ ceux qui ſe plaignoient. On voit avec admiration l'Ordonnance qu'il publia dans ſon Parlement l'an 1254. où il déclare qu'il ne trouve ſon repos que dans celui de ſes Sujets, & ordonne entr'autres choſes que tout Juge ſupérieur ou ſubalterne n'ait aucun rapport d'intérêt ou d'alliance dans l'étendue de ſa Juriſdiction.

Nang. Du Cheſne, p. 362. t. XI. conc. p. 754.

Les reſtitutions, qu'il continua de faire au-delà même de ſa vie par ſon Teſtament, ſont une preuve de la délicateſſe de ſa juſtice envers lui-même & ſes Prédéceſſeurs. Ses Commiſſaires ne pouvant pas toujours déterrer les héritiers de ceux à qui l'on devoit rendre, Saint Louis avoit demandé au Pape Alexandre IV. la permiſſion de diſtribuer aux Pauvres les biens dont on ignoroit les anciens poſſeſſeurs. La réponſe du Pape eſt le plus ſolide éloge du ſaint Roi. « Le Seigneur, lui » écrivit-il, a rempli votre ame de la clarté de » ſes vertus & des lumieres de ſa juſtice. Vous » ſongez à répondre à la grandeur de votre Royau» me par de grandes actions, & à plaire à ce Dieu, » qui, vous comblant d'honneurs & de richeſſes, » vous a élevé au-deſſus de tous les hommes. De» là vient votre courage dans la défenſe & l'aug» mentation de la foi orthodoxe, & dans la con» ſervation des libertés Eccléſiaſtiques ; votre ma-

Rain. 1258. n. 16. & ſeq.

» gnificence dans la fondation des Egliſes ; votre L'AN.1270.
» libéralité envers les perſonnes Eccléſiaſtiques ,
» ſéculieres & régulieres ; votre prodigalité , pour
» ainſi dire, envers les pauvres, & votre attache-
» ment à nous & à l'Egliſe ; de-là auſſi cette pure-
» té de conſcience qui vous rend agréable à Dieu ,
» & qui, vous faiſant trouver un plaiſir délicieux
» dans l'exercice de toutes les vertus, vous fait
» mériter que ſa main toute-puiſſante préſerve vo-
» tre ame & votre corps de tout funeſte accident.
» Nous lui en rendons de très-humbles actions de
» graces ; ſuppliant ſa divine Majeſté de vous gou-
» verner en toutes choſes, & de vous élever en-
» core à une plus grande perfection. » Le Pape
finit par lui accorder ſa demande.

Non content d'avoir prépoſé à l'éducation de ſes enfans des perſonnes d'un mérite diſtingué, il y préſidoit lui-même en pere devenu gouverneur de ſa famille. Il la raſſembloit ſur le ſoir pour l'entretenir d'utiles leçons. Il racontoit les vertus & les belles actions de ſes Prédeceſſeurs, pour l'animer à la vertu & à la ſainteté des mœurs. Il ne craignoit pas même d'expoſer les vices & la méchante conduite de quelques-uns, pour faire voir à ſes enfans comment ces Princes s'étoient perdus par l'orgueil, le luxe ou l'avarice, en les avertiſſant d'éviter ſoigneuſement ces écueils ſi funeſtes pour les Rois.

Enfin ce ſage Prince, ce bon Pere, ce Guerrier intrépide, ce religieux Monarque, ce ſerviteur fidele à ſon Dieu, mit le comble à toutes ſes ver-

L'AN. 1270.

tus chrétiennes & politiques, à ses œuvres de piété & de zele par la mort la plus précieuse aux yeux du Seigneur: il termina ses jours dans une terre étrangere & dans un Camp, plein d'ardeur pour étendre le Royaume de Jesus-Christ, attentif à répandre dans sa famille les sentimens de religion dont il étoit pénétré, s'unissant à Dieu par les affections les plus tendres, honorant l'Eglise par le respect profond qu'il témoigna pour elle & pour les saintes pratiques qui font partie de son culte, l'édifiant par les grands exemples de sa foi & de sa charité, lui laissant avec l'odeur de ses vertus les restes vénérables d'un Corps, à qui Dieu réservoit la gloire des miracles.

Arrivée du Roi de Sicile.

Spicil. in-4°. to. 2. p. 559. & edit. in-fol. t. 3. p. 667.

Au moment même que Saint Louis expiroit, le Roi de Sicile son frere, si long-temps & si vainement attendu, arriva. Il parut bientôt dans l'armée, qu'il trouva consternée & fondant en larmes. Il jetta de grands cris, & s'étant prosterné aux pieds du Saint, qu'il appelloit son maître & son frere, il les arrosa de ses pleurs. L'arrivée de Charles suspendit l'affliction du Camp. Il eut bientôt occasion de réparer en partie le mal qu'avoient causé ses délais. Il tomba brusquement sur une armée de Sarrasins, dont il demeura plusieurs milliers sur la place: il gagna depuis une autre victoire signalée.

Le Roi Philippe, successeur de Saint Louis, reçoit les hommages & écrit en France.

Cependant Philippe, qui n'étoit pas encore guéri entierement de sa fievre, reçut les sermens des Seigneurs François en qualité de Roi de France. Il avoit vingt-cinq ans. Son premier soin fut d'écrire

crire diverses Lettres en France, soit aux Régens qu'il confirma dans la Régence, soit aux Grands du Royaume; elles sont datées du Camp le douzieme de Septembre. On pratiqua à l'égard du Corps de Saint Louis ce qu'on venoit de faire pour celui de son fils, le Comte de Nevers. On n'avoit point alors le secret d'embaumer autrement les corps, qu'en les faisant d'abord bouillir dans le vin & l'eau, pour détacher les chairs des os. Puis on séparoit les uns des autres, & on les parfumoit. Cet usage, qui sent la barbarie, a été depuis aboli par les loix ecclésiastiques. Le Roi de Sicile demanda les chairs & les entrailles de Saint Louis au nouveau Roi de France son neveu, qui les lui accorda. Charles fit transporter cette précieuse Relique dans l'Abbaye de Montréal près de Palerme. Les ossements furent lavés, enveloppés d'un tissu de soie, & posés avec le cœur dans une caisse remplie de parfums. Elle étoit destinée à l'Eglise de Saint Denys, que le Roi avoit choisie pour sépulture. » Nous devions la porter, » dit son Confesseur, aussi-tôt après sa mort: tel » étoit son ordre. Mais le Roi Philippe, du conseil » du Roi de Sicile, jugea à propos de la conserver » jusqu'à son retour, comme un dépôt sacré qui attireroit la bénédiction du Ciel sur l'armée. » Philippe chargea simplement de ses Lettres Geoffroi de Beaulieu & Guillaume de Chartres. Les Régens récrivirent au nouveau Roi, & le supplierent de revenir au plutôt en France, où sa présence étoit nécessaire. Il n'étoit pas rétabli de sa maladie, &

L'AN. 1270.

Ibid.

Nang. Duch. p. 391.

Extrav. l. 3. c. 2. ap. Spond. 1270. n. 3.

Nang. gest. Phil. ap. Duch. p. 517.

ap. Duch. p. 464.

L'AN.1270.

la peste continuoit ses ravages dans les deux armées ennemies.

Traité avec les Sarrasins. *Nang. ib.d. p. 518. & seq. Spicil. t. 2. p. 562. in-4°. & t. 3. in-fol. p. 668.*

Malgré ces inconvéniens on auroit pû prendre Tunis. Deux victoires gagnées coup sur coup sur les Sarrasins, les avoient intimidés. Le Roi de Tunis se tenoit caché dans des souterrains pour se préserver de la contagion. Il demanda la paix & des conditions raisonnables. Le Conseil des Princes Chrétiens fut partagé. Plusieurs jugeoient qu'il falloit achever l'entreprise, exterminer les Sarrasins, & détruire la ville. Le Roi de Sicile, d'accord avec le plus grand nombre, jugea qu'il étoit plus à propos dans les conjonctures d'avoir égard aux offres du Musulman. Philippe décida en faveur de cet avis. On fit une treve pour dix ans: les articles du Traité furent, que le Roi de Tunis payeroit tous les frais du Roi & des Barons François (la somme montoit à deux cents dix-mille (*a*) onces d'or dont la moitié fut payée sur le champ) qu'il payeroit au Roi de Sicile les arrérages du tribut qu'il devoit depuis quinze ans, & qu'il doubleroit désormais ce tribut qui avoit consisté en douze onces d'or (on paya d'abord le tiers des arrérages) qu'on rendroit de part & d'autre les prisonniers faits dans le cours de la guerre, & que tous les Chrétiens captifs (même avant la Croisade) seroient mis en liberté; que les Chrétiens pourroient habiter librement dans le Royaume, & y acquérir des possessions sans impôt, & comme les sujets; qu'ils auroient droit d'y bâtir des Eglises, & d'y faire prêcher la Foi,

Ibid. Lettre de Pierre de Condé à l'Abbé Matthieu.

(*a*). L'Once d'or valoit alors cinquante sols Tournois. *V. Le Blanc. Traité hist. des monn.*

ſans qu'on empêchât les ſujets de ſe faire baptiſer, ſ'ils le vouloient. L'AN.1270

A peine l'affaire étoit-elle conclue, qu'on vit arriver Edouard, fils aîné de Henri Roi d'Angleterre, avec quantité de Seigneurs & de Nobleſſe Angloiſe. Il parut fort mécontent de cet accord; mais la choſe étant réglée & le parti pris, il ſe détermina de ſon côté à faire voile vers Acre. Après avoir paſſé l'hyver en Sicile, il fit lever le ſiége d'Acre pour s'en retourner, un an après, prendre poſſeſſion de ſon Royaume, vacant par la mort de Henri III. Voilà quel fut tout l'effet de cette Croiſade, où ſaint Louis & les François furent les principaux acteurs, & preſque les ſeules victimes.

Edouard d'Angleterre arrive à Tunis après le traité conclu.
Nang. Duch. p. 523.

Philippe de ſon côté hâta ſon départ pour repaſſer en France. L'embarquement ſe fit le 18. de Novembre, & la flotte arriva le 21. à Trapani, où la tempête, faiſant heurter les vaiſſeaux les uns contre les autres, en briſa un ſi grand nombre, qu'il périt environ quatre mille perſonnes au milieu de ce terrible débris: ce qui fut regardé par quelques-uns comme une punition divine, pour avoir préféré l'entrepriſe d'Afrique à celle de la Paleſtine. Les Rois & les Barons tinrent un Conſeil dont le réſultat fut de rompre la Croiſade, de ſe ſéparer & de jurer qu'on ſe raſſembleroit au bout de trois ans au port qui ſeroit marqué pour paſſer dans la Terre-Sainte, ſans que perſonne pût s'en diſpenſer ſans raiſon légitime, dont le Roi de France devoit être juge. Il demeura quinze jours à Trapani, à cauſe de la maladie de Thibaut, Roi de Navarre, qui y mou-

Départ du Roi Philippe pour la France.
Spicil. in-4°. t. 2. p. 563. in-fol. t. 3. p. 668.

Ibid.

L'AN. 1270. rut le 4. de Décembre, aussi-bien qu'un grand nombre de ceux qui avoient apporté, comme lui, la maladie d'Afrique. Isabelle-Marie sa femme, sœur de Philippe, suivit de près son mari. Après avoir fait vœu de chasteté, comme elle revenoit en France, elle expira de fatigue & de douleur près de Marseille. On transporta son corps à Provins, où il fut inhumé près du Roi de Navarre son époux.

Duchesf. p. 523. & seq.

Mort d'Isabelle Reine de France dans la Calabre.
Ibid. & Spicil. ub. sup.

Pour Philippe, il avoit passé à Palerme, où il fut témoin du bruit que faisoient déja les Reliques de son Pere, & de-là dans la Calabre, où il perdit la Reine Isabelle sa femme. Elle étoit enceinte. En passant un gué à cheval elle tomba, fit une fausse couche, & mourut à Cozence le 28. de Janvier 1271.

L'AN. 1271.

Le Roi désolé, & chargé des ossemens de son pere, de son frere, & de son épouse, partit enfin après avoir écrit pour recommander ses chers morts aux prieres de l'Abbé & des Moines de Saint Denys. Sa Lettre est remplie des sentimens les plus vifs de tendresse, de piété & de vénération, particulierement pour saint Louis. Par-tout où il passa, peuple & Clergé, tout venoit en foule au-devant du saint Corps qui le précédoit.

Nang. Duch. p. 524.

Le Roi Philippe rend visite au sacré Collége qu'il exhorte à presser l'election d'un souverain Pontife.
Ibid.
Ran. 1271. n. 3.

Il resta quelques jours à Rome & à Viterbe avec le Roi de Sicile. Le Pape n'étoit pas encore élu. Les Cardinaux, qui ne pouvoient s'accorder, étoient renfermés dans un château par les Magistrats, du moins pour un temps (a) & contre l'usage. Le Roi leur rendit visite, & donnant à chacun

(a) L'usage étoit alors qu'ils s'assemblassent tous les jours sans se renfermer en conclave. *Spond. 1271. n. 5.*

le baiser de paix, il les pria d'élire selon Dieu un digne Pasteur pour bien gouverner l'Eglise.

L'AN.1271.

Henri d'Allemagne tué au pied des Autels.
Rain. 1271. n. 3.

Il arriva là un nouveau chagrin à Philippe. Henri d'Allemagne, cousin germain d'Edouard, qui l'avoit fort recommandé au Roi de France & au Roi de Sicile, étoit arrivé à cette Cour afin de solliciter la faveur des Cardinaux, & de se faire reconnoître Roi des Romains, comme héritier des droits de son pere Richard. Simon & Gui de Montfort, brûlans du desir de venger leur pere, dont ils attribuoient la mort à Henri, le massacrerent dans une Eglise avec tant de barbarie, qu'ils lui couperent la main dont il tenoit l'Autel, & qu'après l'en avoir arraché & assassiné, ils défigurerent horriblement son cadavre de mille coups; crime exécrable, qui ne fut pas assez puni.

Arrivée du Roi à Paris; il dépose le corps de saint Louis à Notre-Dame, puis le porte à Saint Denys.
Nang. Duch. p. 525.

Le Roi Philippe ayant traversé toute l'Italie, le Milanois & la Savoye, arriva enfin le 21. de Mai 1271. à Paris. Ce jour-là même on déposa dans l'Eglise de Notre-Dame les précieux restes de saint Louis, & ceux de la Reine Isabelle & du Comte de Nevers. Outre ces trois corps, on y mit encore celui d'Alphonse, Comte d'Eu, fils de Jean de Brienne, Roi de Jerusalem; & celui du Chevalier Pierre, Chambellan du feu Roi, qui étoient morts dans l'expédition d'Afrique. La nuit se passa à chanter l'Office à différens chœurs, à la faveur d'une grande illumination. Le lendemain matin le Roi accompagné de quantité de Seigneurs, de Prélats & de Religieux rangés en bel ordre, alla processionnellement & à pied faire les obseques à S.

L'AN.1271. Denys. Philippe, précédé des Processions & suivi d'une foule de peuple, se chargea lui-même de porter la Châsse où étoient renfermés les os de son Pere. On croit que c'est dans les endroits où il se reposa, qu'on érigea depuis les Croix qui subsistent encore sur le chemin. Les Religieux de l'Abbaye vinrent au-devant du convoi environ une demi-lieue, revêtus de chappes de soie avec un cierge à la main. Ils reçurent la Châsse des mains du Roi. On la conduisit en chantant des Hymnes jusqu'à l'Eglise : mais en arrivant on en trouva les portes fermées. C'étoit une précaution que l'Abbé avoit prise, parce qu'il avoit vû l'Archevêque de Sens & l'Evêque de Paris qui étoient en habits Pontificaux, apparemment pour livrer le corps avec plus de cérémonie. L'Abbé & les Religieux craignirent que l'entrée des deux Prélats en ce cas-là, ne tirât à conséquence contre l'exemption de leur Monastere. D'où il arriva que le Roi, la Cour, & tout le Convoi, furent obligés d'attendre à la porte jusqu'à ce que les deux Evêques eussent quitté leurs ornemens hors du territoire de l'Abbaye. Observons en passant, qu'en 1216. Gaultier Cornu, Archevêque de Sens, avoit fait la cérémonie des obseques de Louis VIII. pere de saint Louis, & que l'Abbé & les Religieux s'étoient contentés de la déclaration que fit hautement le Prélat de ne prétendre point par-là acquérir aucun droit de Jurisdiction sur l'Eglise de saint Denys ; ce qu'il confirma depuis par un acte. Mais dans le cas de l'inhumation de saint Louis, l'Abbé Matthieu venoit à peine de quitter la Régence. C'est appa-

Fel. hist. Abbaye de Saint Denys, ex vet. chron.

Nang. Duchesn. p. 525.

Philipp. ap. Duch. 252. Felib. hist. Abb. de S. Denys.

remment ce qui lui inſpira la hardieſſe de ſoutenir d'une maniere ſi impérieuſe les droits de ſon Abbaye. Au reſte, ce trait qui a indigné un de nos Hiſtoriens, a fait dire fort ſenſément à un des plus modernes, qu'il y a des choſes qui ſe ſouffrent dans un temps, & qui paroiſſent très-extraordinaires dans un autre.

L'AN. 1271.

La Chaiſe, hiſt. de S. Louis.

Daniel, hiſt. de Philippe le Hardi.

Dès qu'on eut ouvert les portes de l'Egliſe de ſaint Denys, le Convoi étant entré, on célébra l'Office des Morts. On dit pluſieurs Meſſes ſolemnelles; puis on poſa les os du Saint près de ceux de ſon Pere & de ſon Ayeul, dans un ſimple cercueil de pierre derriere l'Autel de la Trinité. On le couvrit depuis, malgré la défenſe qu'en avoit faite ſon humilité, d'un tombeau d'or, dont l'ouvrage ſurpaſſoit le prix de la matiere. Son fils crut ne pas devoir lui obéir en ce point: mais les miracles qui ſe firent incontinent au lieu de ſa ſépulture, l'honorerent encore plus que ces riches ornemens. Les Auteurs contemporains, dont quelques-uns parlent comme témoins oculaires, rapportent un très-grand nombre de ces prodiges; entr'autres la guériſon d'un ſourd & muet de naiſſance, né ſur la frontiere de Bourgogne. Il ſe joignit à des Pélerins pour aller à Saint Denys. Ayant prié de cœur avec larmes & gémiſſemens ſur le tombeau de S. Louis, ſa foi le guérit. Ses oreilles s'ouvrirent, & ſa langue ſe dénoua au point qu'il commença à parler, non pas dans ſa langue maternelle, mais en François, comme s'il eût été élevé à Saint Denys, ſans être né ſourd & muet. Ceux qu'il connoiſſoit de vue lui

Guil. Carnot. ap. Ducheſ. p. 475.

L'AN.1271. demanderent comment on les appelloit, *Vous avez nom, mes amis*, répondit il en François, *car d'autre nom ne sçais-je rien.* Il raconta qu'il n'avoit jamais eu tant de peur en sa vie, qu'au moment de sa guérison. Lorsqu'il entendit sonner les cloches, il crut que les voûtes de l'Eglise alloient se bouleverser sur lui.

Ap. Duch. p. 405.

Un autre Moine anonyme de S. Denys conclut son » récit abrégé en disant » que pour preuve de la sainteté de S. Louis, des aveugles voient, des sourds » entendent, des boiteux & des impotens marchent » & se tiennent droit, des morts ressuscitent, & que » le Seigneur accorde quantité de bienfaits & de graces à son sépulcre & ailleurs, soit avant, soit depuis sa canonisation. »

Nang. ibid. p. 526. Felib. Hist. de S. Denys p. 250.

On plaça à la droite du Saint, mais à quelque distance, les corps de la Reine Isabelle, femme du nouveau Roi Philippe, & de Jean Tristan, Comte de Nevers, frere du même Roi. D'où il faut conclure pour ce dernier, ou qu'on n'exécuta pas la volonté de saint Louis, qui avoit marqué la sépulture de ce Prince à Royaumont, ou bien que saint Louis avoit changé cette destination. Car il vouloit d'abord que l'Eglise de saint Denys fût regardée comme la sépulture des seuls Rois. Cependant on y enterra aux pieds du S. Roi (mais sous une tombe platte & sans ornemens) le corps de Pierre son fidele Chambellan, à qui sa Charge avoit donné le privilége de coucher ainsi dans la chambre de son Maître. Enfin le Comte d'Eu, Alphonse de Brienne, fut placé hors du Chœur dans la Chapelle de saint Martin.

Nang. ub. sup.

Mais il étoit dit que les tombeaux de Saint Denys

nys se rouvriroient encore. Quelques jours après la premiere cérémonie, on apporta à Saint Denys le corps d'Alphonse, Comte de Toulouse & de Poitiers, frere de saint Louis. Lui, sa femme Jeanne, & presque toute sa Famille, avoient été attaqués de la maladie contagieuse à Corneto sur les frontieres de la Toscane, au retour de Cartage. Les deux Chefs moururent. Le Comte fut enterré avec ses Peres, & la Comtesse fut inhumée dans l'Abbaye de Gercis, suivant leur Testament. Comme ils étoient morts sans enfans, le Comté de Toulouse dont la Princesse Jeanne étoit héritiere, demeura acquis au Roi en vertu du Traité fait à Paris au mois d'Avril 1229. entre saint Louis & Raymond le jeune. Cardonne, Sénéchal de Carcassonne & de Beziers, en prit possession en 1271. au nom du Roi, & reçut les sermens des Capitouls au mois de Septembre de cette année. Mais ce Comté ne fut censé réuni à la Couronne, que quatre-vingt-dix ans après, avec les Duchés de Normandie & de Bourgogne, par Lettres Patentes du Roi Jean, du mois de Novembre 1361.

L'AN.1271. Mort d'Alfonse Comte de Toulouse & de Poitiers, sans enfans, & réunion du Comté de Toulouse à la France en 1271.
Nang. ub. sup. Catel. hist. Toul. p. 397. & suiv.

Raimond de Felgar ou de Miramont, Dominicain, Evêque de Toulouse, étoit mort l'année 1270. le 19. Octobre, après trente-neuf ans de pontificat. On élut, pour lui succéder, Bertrand de l'Isle-Jourdain, Prevôt de l'Eglise de Toulouse. L'élection se fit tout d'une voix par le Chapitre. Il n'étoit pas encore Prêtre. Il reçut le Sacerdoce le 20. de Décembre: on le sacra le lendemain jour de S. Thomas; & le jour de Noël il célébra en qualité

Bertrand de l'Isle-Jourdain Evêque de Toulouse, successeur de Miramont.
Guil. de Pod. Laur. c. 51. Gal. Christ. t. 1. p. 688.

L'AN. 1271. d'Evêque. L'élection avoit été confirmée à Narbonne. Cet Evêque se distingua par ses libéralités envers son Eglise. Aussi fut-il le premier des Evêques de Toulouse qu'on enterra dans la Cathédrale. Son Prédécesseur fut inhumé chez les Dominicains.

Derniere croisade négligée par quantité de Princes Chrétiens.

Ep. Clem ap. Rain. 1268. & 1269.

Nous avons dit, que dans la derniere Croisade, saint Louis & les François avoient été les principaux Acteurs. En effet, de tous les Princes Chrétiens qui paroissoient pleins d'ardeur pour cette expédition, la plûpart s'en dispenserent, comme Ottocare, Roi de Bohême; les Ducs de Saxe, de Baviere, & de Brunswic; Othon, Marquis de Brandebourg, & d'autres Allemans occupés du schisme de l'Empire. Le Roi de Castille, dont le frere avoit été pris avec Conradin, & qui disputoit l'Empire, ne songea plus à l'expédition de la Terre-Sainte. Alphonse III. Roi de Portugal, eut permission de lever les décimes, & ne partit point. Jean, Roi d'Arragon, malgré le refus de Clement IV. qui n'agréoit pas ses offres, à moins qu'il ne quittât Berengere, voulut partir, & s'embarqua en effet à la tête d'une nombreuse flotte. Mais, surpris par une tempête & rappellé par sa passion, il n'alla pas au-delà d'Aiguemortes, d'où il retourna dans ses Etats.

G. de Pod. Laur. c. 50.

Dieu (dit un Auteur après le Pape Clement) ne vouloit pas un sacrifice profané. Ferdinand, fils de ce Prince, aborda avec quelques vaisseaux, & s'en revint sans avoir rien fait. Pour Michel Paléologue, il avoit amusé par ses ruses les Papes & les Souverains d'Occident pour ses propres intérêts. Ainsi il ne restoit, après saint Louis & les Rois de Sicile &

de Navarre, qu'Edouard, fils aîné du Roi d'Angleterre, qui n'ayant point consenti à la treve, étoit passé de Tunis à Acre par la Sicile le 9. de Mai cette année 1271. Comme il n'avoit qu'une petite troupe choisie qui ne passoit pas sept mille hommes, il ne fut gueres que témoin des progrès étonnans de Bendocdar. Il l'arrêta aux portes d'Acre. Le siége fut levé. Il fit plusieurs excursions durant un peu plus d'une année, sans action décisive. Puis il s'en retourna prendre le sceptre d'Angleterre, après avoir laissé Hugues III. possesseur de celui de Chypre & de Jerusalem, qu'il porta quatorze ans & demi.

L'AN.1271.

Le Prince Edouard d'Angleterre vit à Acre celui que la Providence destinoit au souverain Pontificat, au bout de près de trois ans de dissensions dans le Sacré Collége pour l'élection du Successeur de Clement IV.

Ce Successeur s'appelloit Théalde, simple Archidiacre de l'Eglise de Liége. Il étoit né à Plaisance, & de la Maison Visconti. Son élection, si longtemps différée, fut l'effet d'un compromis de quinze Cardinaux assemblés qui n'avoient pû s'accorder. Cet évenement est attesté par trois Pieces d'un François, Auteur contemporain, Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine, qui détruit presque toutes les autres narrations sur l'élection du Pape Gregoire X. La premiere Piece contient le compromis de quinze Cardinaux en faveur de six d'entr'eux, datée du premier de Septembre 1271. Le même jour les six nommerent tout d'une voix Théalde, quoiqu'absent. C'est la seconde Piece. La troisie-

Théalde, après une longue vacance du Saint Siége, est appellé au souverain Pontificat.

Conc. t. XI. p. 923. Rain. 1271. n. 7 & seq. Marin. ebul. ubi sup.

L'AN.1271. me, eſt celle de tous les Cardinaux qui conſentirent unanimement à cette élection. Ce dernier Acte, après avoir cité les deux premiers, porte ces paroles remarquables : » Incontinent tous les Cardinaux ayant été appellés & aſſemblés dans le » Conſiſtoire, nous ſix, chargés du compromis, » avons déclaré notre élection unanime, & nous » l'avons réitérée en commun. Pour nous, Cardi» naux nommés ci-devant, Evêques, Prêtres, & » Diacres, aſſemblés dans le Conſiſtoire, ratifiant » le procédé & l'élection des ſix, nous avons re» connu & reconnoiſſons d'un exprès & commun » conſentement, pour Pontife & Paſteur Romain, » ledit Pere & Seigneur Théalde, quoiqu'abſent. » Cela fait, ayant fait venir au Conſiſtoire l'Evêque » d'Oſtie (Henri) nous lui avons communiqué ce » qui s'étoit paſſé. Il a approuvé tout, & reconnu » avec humilité le Seigneur Théalde pour Pontife » & Paſteur Romain. Fait à Viterbe le premier de » Septembre 1271. »

Il n'eſt point ici queſtion, comme l'on voit, ni de ſaint Philippe Beniti, qu'on dit s'être caché pour éviter la Thiare, ni de ſaint Bonaventure qu'on aſſure avoir été ſollicité par le ſacré Collége à devenir Pape, & y avoir renoncé pour donner ſa voix au Pape Grégoire. Parmi les Cardinaux il y avoit un François nommé Jean de Francioge, Cardinal Evêque de Porto, qui contribua peut-être plus efficacement que perſonne à hâter l'élection par une plaiſanterie ſur les délais éternels des Cardinaux. » Il faut, leur diſoit-il, enlever le toit du

» Palais, pour donner une entrée plus facile au Saint » Esprit. » On lui attribue la gloire d'avoir gagné tous les cœurs du Conclave en faveur de Théalde, & d'avoir terminé son éloge par deux vers latins faits sur le champ, dont le sens est, « qu'un seul Archidiacre emporta le souverain Pontificat, & que la discorde des Freres le fit le Pere des Peres. (a) » Un Auteur dit, que Théalde avoit été injustement dépouillé de son Archidiaconé par l'Evêque de Liége : ce qui lui avoit donné occasion de passer à la Terre-Sainte, sans songer que cette voie le conduiroit à la Papauté. Il avoit une merveilleuse expérience dans les affaires, quoique peu lettré. Il étoit fort désintéressé & grand aumônier.

Longin, ap. Rain. n. 13.

Le sacré Collége s'empressa de lui envoyer le decret de son élection avec un magnifique éloge de ses vertus. La Lettre dit, qu'un des motifs qui ont fait jetter les yeux sur sa personne, c'est que connoissant par lui-même les besoins extrêmes de la Terre-Sainte, il est capable de lui procurer les secours nécessaires, & d'achever un ouvrage si long-temps souhaité. On le conjure de partir sans délai, & d'arriver comme l'Ange tutélaire & consolateur de la Chrétienté. Il répondit autant qu'il le put aux souhaits des Cardinaux & des Chrétiens de la Terre-Sainte, à qui il dit en partant qu'il oublieroit plutôt sa main droite que Jérusalem.

Psal. 136.

Gregoire X. quitte la Terre Sainte, qu'il recommande à Edouard d'Angleterre.

Il avoit consenti à sa promotion sous le nom de Grégoire X. le 27. d'Octobre, jour d'où l'on date

(a) *Papatûs munus tulit Archidiaconus unus,*
Quem Patrem Patrum fecit discordia fratrum.

l'An.1272. & arrive en Italie. *Rain. 1272. n. 2. & seq. Papeb. Conat. part. 2. p. 56.*

le commencement de ſon Pontificat. Il ſe ſépara du Prince Edouard d'Angleterre, après lui avoir vivement recommandé les intérêts de la Terre-Sainte ; puis étant arrivé en Italie, il lui écrivit une lettre par où l'on voit qu'il débarqua au port de Brindes le premier de Janvier 1272 ; qu'étant encore dans le Royaume de Sicile, il reçut une ambaſſade des Grands de Rome, qui le conjuroient avec empreſſement de s'y rendre ; mais que dans la crainte d'être détourné de ſon principal objet, qui étoit de donner ſes premiers ſoins à la Terre-Sainte, il avoit préféré d'aller droit à Viterbe où étoit le ſacré Collége (il y arriva en effet le 10. de Février) que là ſans ſe donner le moindre repos, ni s'occuper d'aucune autre affaire que de celle des Chrétiens de la Paleſtine, il y avoit travaillé durant huit jours. Nous verrons l'effet de ſes travaux, quand nous aurons achevé le récit des affaires de l'Egliſe de France ſous le regne de ſaint Louis.

Concile de Château-Gontier en 1268. *Conc. t. XI. p. 909.*

Il s'y tint quelques Conciles dont nous n'avons point encore parlé. Vincent de Pilenis, Archevêque de Tours, avec ſes Suffragans, en tint un à Château-Gontier l'an 1268. Il contient huit Capitules dont le troiſieme eſt contre ceux qui meurent excommuniés après un an ou plus, ſans s'être fait relever de l'excommunication. On les prive de la ſépulture en Terre-Sainte. Les autres roulent ſur la ſaiſie des biens Eccléſiaſtiques par les Laïques, ſur les attentats contre la Juriſdiction de l'Egliſe, ſur les Prieurés vacans & dépouillés de meubles par les Abbés, ſur les dépôts des Moines qui doivent

être gardés dans les Monasteres, non ailleurs; sur les habits décens des Archidiacres, Archiprêtres, Doyens Ruraux, dans les cérémonies; sur le pouvoir réservé aux Evêques Diocésains d'absoudre des cas, où l'excommunication seroit encourue par les articles de ce Concile; enfin sur l'observation des Conciles précédens.

Concile d'Angers en 1269. *Ibid. p. 911.*

En 1269. le 8. de Juillet, il y eut un Concile Provincial à Angers, dont nous avons deux Canons; le premier contre les Seigneurs qui empêchent leurs sujets de faire des donations légitimes ou des legs pieux aux Eglises: le second qui réitere la défense aux Ecclésiastiques Bénéficiers ou dans les Ordres sacrés, de se faire Avocats dans le For séculier.

Concile Provincial de Sens en 1269. *T. XI. conc. p. 912. Gal. Christ. t. 1. p. 642.*

La même année le 25. d'Octobre Pierre de Charni, Archevêque de Sens, que Clément IV. avoit recommandé à saint Louis, tint un Concile Provincial dont il y a six Statuts. Le premier cite & remet en vigueur un article des Constitutions portées par le Cardinal Gallon, Légat en France vers l'an 1208. C'est une défense aux Prêtres & aux Clercs de tenir chez eux ou ailleurs des femmes qui puissent être suspectes. Le quatriéme cite & renouvelle le Canon *omnis utriûsque sexûs* du quatrieme Concile de Latran, qui ordonne la Confession annuelle au propre Prêtre & la Communion Paschale, sous peine d'exclusion de l'Eglise pour les vivans, & de sépulture sacrée pour les morts. Le Concile de Sens ajoûte que les propres Prêtres n'admettent à la sainte Table personne qui ne se soit confessé à eux, ou à quelqu'un capable, avec

L'AN. 1272. & plus haut.

leur permiſſion. Deux autres regardent les Contracts uſuraires, & privent les Uſuriers notoires de la Communion & de la ſépulture. Le cinquieme défend aux Clercs de traîner les Clercs aux Tribunaux Laïques au mépris des Tribunaux Eccléſiaſtiques. Le ſixieme enfin s'étend ſur l'abus que les exempts faiſoient de leurs priviléges, ſur-tout les Templiers. Les Editeurs des Conciles obſervent, que ces deux derniers articles ſont des fragmens de Lettres de quelque Pape. En voici la preuve dans le dernier Canon moins fautif que le précédent. Il y eſt dit: « Quoique nous prétendions » favoriſer ceux qui ſont profeſſion de l'Ordre Ré» gulier, ceux ſur-tout que le Siége Apoſtolique a » honorés de plus grands priviléges, & que notre » intention ſoit de conſerver leurs priviléges dans » leur entier, nous voulons pourtant qu'ils ſoient » tellement renfermés dans les limites de ces privi» léges, qu'ils n'uſurpent & ne bleſſent point les » droits d'autrui. Nous ſçavons que les Templiers » & d'autres Religieux exempts du Royaume de » France ſoutiennent, ſous prétexte de leurs privi» léges, que leurs Hôtes, qu'on nomme Donnés ou » Oblats de leurs Ordres, ou ceux qui payent » un revenu modique, ne doivent point être punis » par les Ordinaires de l'Egliſe, comme les Laï» ques, quand ils tombent dans des crimes, de » vol, par exemple, d'adultere, & autres, dont le » châtiment appartient aux Ordinaires. Ils érigent » des Chapelles & des Oratoires ſans l'aveu des » Evêques, au mépris des cenſures d'interdit & de ſuſpenſe,

L'AN.1272. & plus haut.

» ſuſpenſe, qu'on lance ſur les perſonnes & les » lieux dont il s'agit. Ils y font célébrer. Ils prennent fait & cauſe pour leurs vaſſaux coupables ; & » ſous prétexte qu'on leur a fait quelque injure, ils » traînent en juſtice des hommes libres, & ils ſe dé» clarent leurs accuſateurs & leurs parties. Les mêmes » Exempts & pluſieurs autres Religieux décernent » pour certains péchés certaines peines, d'où il arri» ve quelquefois que les péchés ſecrets deviennent » publics. » Pour remédier à ces prétentions, comme il convient, le Pape, (*a*) quel qu'il ſoit, par autorité apoſtolique & de l'avis des Cardinaux, ſoumet tous ces cas aux Evêques, & les ſouſtrait aux Conſervateurs des Exempts.

Concile Provincial à Compiegne en 1270. *T. XI conc. p. 917.*

Jean de Courtenai, Archevêque de Reims, avec ſes Suffragans tint en 1270. à Compiegne un Concile qui regarde uniquement les injuſtes raviſſeurs des biens eccléſiaſtiques. Ils ſe retiroient du Diocèſe où ils avoient commis, ou fait commettre le mal, pour éviter les monitions & les cenſures. Le Concile pourvoit à cet inconvénient par un concert entre les Evêques Suffragans. Cet article, recommandé dans un Concile tenu la même année le 15. Juillet à Avignon, avoit occupé long-temps *le Saint Siége & les Peres de l'Egliſe Gallicane*, comme s'exprime à cette occaſion le Concile de la province de Reims, que nous venons de citer. Les attentats contre les immunités eccléſiaſtiques avoient été ſi loin dans ce ſiecle, qu'on en faiſoit l'objet

Concile d'Avignon en 1270.

(*a*) Le Pape Innocent eſt cité par ſon Succeſſeur dans le cinquieme Capitule, d'où l'on pourroit peut-être conclure que ces deux Lettres ſont du Pape Alexandre IV, ſucceſſeur d'Innocent IV. du moins la premiere.

L'AN.1272. & plus haut.

capital de plusieurs Conciles, & qu'un Evêque de Tournai en 1260. excommunia son pere même pour ce sujet.

Concile à S. Quentin tenu par Milon, Evêque de Soissons, le siége de Reims vacant en 1271.

T. XI. conc. p. 922.

Marl. t. 2. p. 564.

Enfin, en 1271. durant la vacance du Siége de Reims, Milon, Evêque de Soissons, assembla un Concile à S. Quentin, après quelque opposition de la part du Chapitre de la Métropole. Il nous en reste cinq Statuts. Défense aux Abbés & autres Prélats inférieurs de contracter des dettes par écrit, si ce n'est pour

c. 1.

leurs affaires & celles de leurs Eglises, sous peine

c. 2.

de suspense. On prive de l'entrée de l'Eglise pour un an celui qui en tireroit quelqu'un de force ; & pour

c. 3.

toute la vie, (à moins de dispense accordée par un Concile Provincial,) quiconque auroit commis un meurtre dans l'Eglise, sans préjudice des autres pei-

c. 4.

nes canoniques. Certains Abbés épuisoient tellement les facultés des Prieurés qu'on ne pouvoit plus y entretenir le nombre de Moines convenable pour le service divin. On charge les Visiteurs de s'informer principalement de ce nombre compétent, & s'il est diminué, de le dénoncer à l'Abbé, afin qu'il y supplée dans le mois, & autant que les fonds pourront le permettre. S'il le refuse, on doit l'y contraindre par la saisie des biens ou autrement, selon que les Prélats jugeront qu'il est plus expédient de le faire. On ordonne que ce Statut soit observé sans acception de personne. » Quoiqu'il soit évident par

c. 5.

» la lecture des sacrés Canons (dit le Concile) que » les Laïques n'ont nul droit sur la disposition des » biens Ecclésiastiques, leur témérité a été au point » d'écouter les Juifs sur la simple plainte qu'ils font

L'AN.1272. & plus haut.

» qu'un Ecclésiastique leur doit, & de le forcer sur » le champ par la saisie de ses biens, sans le con- » vaincre, sans qu'il l'avoue, & sans consulter l'E- » vêque du lieu. Comme il est contre le droit cano- » nique, civil & naturel, que les ennemis de la » Croix soient mieux traités que les Chrétiens, on » ordonne aux Prélats, qui trouveront pareil cas dans » leur jurisdiction, d'user des peines canoniques jus- » qu'à entiere satisfaction. »

Erreurs condamnées par Etienne Tempier, Evêque de Paris, en 1270.
Du Boul. t. 3. p. 397.
Rain. 1270. n. 33.
Bibliot. Patr. t. 4. p. 1143.

Durant les opérations de la seconde Croisade de saint Louis, il n'y eut gueres d'évenemens dans l'Eglise Gallicane, excepté les Conciles dont nous venons de parler. L'Evêque de Paris, Etienne Tempier, ayant assemblé un Conseil de Théologiens le 3. de Décembre 1270. condamna 13. propositions que certains Professeurs de Philosophie & de Théologie enseignoient dans leurs Ecoles. Sçavoir, Que l'intellect est un & le même dans tous les hommes. Qu'il est faux ou impropre de dire que l'homme a la faculté de l'entendement. Que la volonté humaine veut ou choisit par nécessité. Que tout ce qui se fait ici-bas est sujet à l'opération nécessaire des Corps célestes. Que le monde est éternel. Qu'il n'y a jamais eu de premier homme. Que l'ame, comme forme de l'homme, se corrompt avec le corps. Que l'ame séparée du corps, ne peut souffrir par le feu corporel. Que le libre arbitre est une puissance passive, non active, & nécessairement mue par l'objet desirable. Que Dieu ne connoît point les choses singulieres. Qu'il ne connoît rien que lui. Que les actions

L'AN.1272. & plus haut.

humaines ne ſont point conduites par la Providence divine. Que Dieu ne peut donner l'immortalité ou l'incorruptibilité, à ce qui eſt corruptible ou mortel.

Rain. 1270. n. 33.

Ces erreurs étonnantes étoient le fruit de l'abus que certains Philoſophes faiſoient de la métaphyſique. » On vit cette année (dit Raynaldi) des héréſies nouvelles, ſoutenues en France par quelques Maîtres qui les avoient puiſées des Philoſophes payens, & les débitoient dans les Ecoles, ſous prétexte d'aiguiſer l'eſprit. Ces inſenſés nioient la diſtinction des ames, la création du monde, la formation du premier homme, l'immortalité de l'ame, le libre arbitre, & diſoient que tout dépendoit de l'influence des corps céleſtes *(a)*. » Nous voyons par d'autres anathêmes précédens des Evêques de Paris, que ces erreurs n'étoient point nouvelles, mais qu'elles ſe renouvelloient de temps en temps par l'abus des ſubtilités philoſophiques. L'Evêque Etienne, pour en extirper juſqu'à la moindre fibre, décerna dans l'Aſſemblée dont il s'agit, qu'on avertiroit le Recteur de l'Univerſité & les Procureurs de la Faculté des Arts, qu'ils euſſent à empêcher qu'on traitât dans les écoles de Philoſophie les matieres appartenantes à la foi, pour ne pas donner aux jeunes éleves occaſion de douter de nos impénétrables myſteres. En conſéquence la Faculté des Arts, dès l'année ſuivante 1271. le premier d'Avril, porta un

(a) Du Boulai, d'après la Bibliotheque des Peres, cite treize articles. Il a omis le ſecond, auſſi-bien que M. l'Abbé Fleuri.

decret contre ceux qui oseroient agiter des questions sur des matieres de foi. On exclut du corps les contrevenans, s'ils ne font une rétractation publique trois jours après la monition. Cela n'empêcha pas qu'on ne réveillât sept ans après ces mêmes extravagances que le même Evêque condamna encore. L'AN 1272. & plus haut.

Pour ne rien omettre du siecle de saint Louis, nous rapporterons de suite les fondations, ou qu'il fit lui-même, ou qui se firent sous ses yeux, ou ausquelles il contribua. Détail dans lequel nous ne pouvons entrer, sans courir le risque d'ennuyer un peu les Lecteurs, par le récit de tant de faits qui se ressemblent tous dans leurs principales circonstances. Mais la mémoire de ces saints Etablissemens est si précieuse à l'Eglise de France, qu'on ne peut la passer légerement dans son Histoire. Fondations de S. Louis, & autres sous son regne.

Saint Louis commença par fonder l'Abbaye de Royaumont en Beauvoisis l'an 1227. Le Roi Louis VIII. avoit laissé ordre par son testament qu'on érigeât cette Abbaye du prix de ses joyaux & de ses pierreries. Le fils remplit & passa de beaucoup la volonté du pere. Saint Louis alloit souvent s'y retirer. On y verroit encore le lieu qu'il habitoit, s'il n'avoit été détruit par un Abbé Commendataire qui ne s'y trouvoit pas assez bien logé. On a aussi démoli son Oratoire depuis peu d'années pour donner plus de symmétrie à l'Eglise. L'Abbaye de Royaumont en 1227. *Duch. t. 5. pp. 325. 330. 403.* *La Chaise, Vie de S. Louis, t. I. l. 2. n. 12.*

En 1231. il engagea l'Abbé Eudes Clement à rebâtir presque toute l'Eglise de saint Denys; & l'on est persuadé qu'il contribua avec la Reine sa mere S. Louis engage l'Abbé Eudes Clement à rebâtir l'Eglise de S. Denys, & y

L'AN 1272. & plus haut. contribue. an. 1231. Nang. Duch. p. 350. Spicil. t. XI. p. 522. Hist. de l'Abb. de S. Denys, p. 227.

à une partie des frais de cette entreprise. Il leva le scrupule de l'Abbé qui craignoit de réparer une Eglise qu'il croyoit dédiée par Jesus-Christ même. Matthieu de Vendôme acheva ce qu'Eudes avoit commencé.

Sainte Chapelle de Paris en 1242. Duch. t. 5. pp. 333. 400. 456.

Ce fut en 1242 que S. Louis commença l'érection & la fondation de la Sainte Chapelle qui lui coûta des sommes immenses, & qu'il enrichit de la Châsse, où il déposa les précieuses Reliques que l'Empereur Baudouin avoit engagées aux Vénitiens & aux Templiers. Le seul Edifice coûta quarante-mille livres de ce temps-là.

Abbaye de Maubuisson fondée par la Reine Blanche en 1242. Gal. Christ. t. 4 p. 603.

La même année la Reine Blanche sa mere, toute occupée des sentimens de piété qu'elle avoit si heureusement inspirés à son fils, entreprit la fondation de Maubuisson près de Pontoise pour des Religieuses de l'Ordre de Cîteaux. Elle y assigna sa sépulture, & y fut inhumée en effet vers la fin de sa seconde régence l'an 1252. ou selon quelques-uns 1253. Elle tomba malade à Melun, se fit transporter à Paris, manda l'Abbesse de Maubuisson, fit profession de Religieuse de Cîteaux, & en prit l'habit. On revêtit son corps des ornemens royaux. On lui mit la couronne sur le voile, & l'on conduisit ainsi à Maubuisson cette Reine si digne des éloges que lui ont donnés ses ennemis mêmes devenus ses Panégyristes. Saint Louis eut part à la piété de sa mere, en ratifiant la fondation, & en faisant des libéralités à ce Monastere. On prétend qu'il y bâtit même une Chapelle; & il est vrai qu'il alla souvent se retirer & prier dans cette Abbaye, où il fit élever

M. Par. ad an. 1252.

une de ſes filles nommée Blanche. Il paroît qu'il ſouhaitoit qu'elle s'y fît Religieuſe. Etant occupé de ſa premiere Croiſade, il avoit exhorté ſa fille aînée (depuis Reine de Navarre) à prendre ce parti, & il avoit eu deſſein de confier l'éducation des deux Princes Jean & Pierre, qui étoient nés dans le voyage d'outremer, l'un aux freres Prêcheurs, l'autre aux freres Mineurs.

L'AN.1272. & plus haut. *Duch. t. 5. p. 448. & ſeq.*

Il fit en 1248. de grandes donations à pluſieurs Monaſteres. Un Auteur, ſur la foi des Regiſtres & autres Manuſcrits, cite une Charte dreſſée par l'ordre du ſaint Roi, « pour les dons qu'il avoit faits à » l'Abbaye du Lis, dont la Reine ſa mere & lui ſe » cédoient mutuellement l'honneur de la fonda» tion. » Le Roi y aſſure qu'il a pour but de s'attirer la protection de Dieu dans le nombre infini de périls dont cette vie eſt entourée, & qu'il eſt fortement perſuadé qu'un puiſſant moyen pour ne pas périr comme les impies, c'eſt d'aimer avec le Prophete le lieu où réſide la gloire du Seigneur.

Abbaye du Lis fondée par la Reine mere & ſaint Louis en 1248. *La Chaiſe, Vie de S. Louis, t. I. l. 6. n. 25.*

Ce fut par ce principe qu'en 1256. ayant fait un voyage en Normandie, il corrigea un abus dans un Chapitre de Rouen nommé Notre-Dame de la Ronde, où trois Chanoines, qui étoient à ſa nomination, jouïſſoient d'un grand revenu ſans réſidence. Le Roi fit ſentir ce déſordre à Eudes Rigaud, qui ordonna qu'à la mort du dernier Chanoine il y auroit un Doyen, un Curé & trois Vicaires réſidens. Louis ratifia l'Ordonnance, & obtint de l'Archevêque qu'elle auroit lieu dès la mort d'un des Chanoines.

Abus retranché à Rouen l'an 1256.

L'AN. 1272. & plus haut.

Rétablissement de l'Hôtel-Dieu de Vernon vers l'an 1256.

Duch. t. 5. p. 452.

Ibid.

Maison des Dominicains à Compiegne vers l'an 1257.

Ibid.

Dans ce voyage il pourvut au rétabl[illegible] le l'Hôtel-Dieu de Vernon, fort ancien, mai[illegible]. Il le rétablit, l'entretint & le dota ſi richement, qu'il en peut paſſer non ſeulement pour le Reſtaurateur, mais même pour le Fondateur. Pluſieurs autres ſe reſſentirent auſſi de ſes immenſes libéralités.

Vers l'an 1257. il fonda entierement le Monaſtere des freres Prêcheurs de Compiegne, dédommageant exactement les Propriétaires des Maiſons qu'il fallut acquérir.

Bibliotheque publique de S. Louis vers 1258.

Duch. t. 5. p. 457.

Chaque année étoit marquée par des bienfaits. Vers l'an 1258. il rendit publique ſa Bibliotheque de la ſainte Chapelle, dont nous avons fait mention. » Il avoit ſçû dans ſon premier voyage d'outremer, » (dit ſon Confeſſeur Geoffroy de Beaulieu), qu'un » certain Soudan Sarraſin avoit formé à ſes frais une » Bibliotheque curieuſe en faveur des Philoſophes ſes » ſujets. Conſidérant alors que les enfans de ténebres » paroiſſoient plus prudens que les enfans de lumie» re, il prit le deſſein de faire tranſcrire à ſon retour » ce qu'il y avoit, dans les Abbayes, d'exemplaires les » plus authentiques de l'Ecriture Sainte, des ſaints » Peres, & des Docteurs Orthodoxes. Il exécuta ſon » projet pour l'utilité publique, & pour ſon propre » uſage. Il raſſembla quantité de volumes dans ſon » Palais. Il ſe faiſoit un plaiſir d'y aller ſouvent lire, » & de faire part à ſes amis de ſes lectures. Du reſte » l'entrée étoit permiſe au Public. »

Rétabliſſement de l'Hôtel-Dieu de Pontoiſe, & autres bienfaits.

Ibid. p. 364. & ſeq.

Il ne pardonna le crime d'Enguerrand de Couci qu'après une très-rigoureuſe juſtice, & une amende dont il fit uſage pour le rétabliſſement de

L'AN. 1272. & plus haut.

de l'Hôtel-Dieu de Pontoise, & de ses revenus, [illegible] bâtiment du Dortoir des Jacobins de Paris, & pour celui de l'Eglise des freres Mineurs de la même ville.

Mathurins à Fontainebleau en 1259. *Gal. christ. t. I. p. 639.*

Nous avons dit qu'il fonda une Maison de Mathurins dans le Château de Fontainebleau en 1259. en reconnoissance des services qu'ils avoient rendus dans sa premiere Croisade. Il y bâtit la Chapelle, perfectionnée depuis par ses successeurs, & y attacha (outre les revenus de la Chapelle fondée par Louis VIII.) le revenu de douze muids de froment & huit muids d'avoine sur le domaine de Sens, & quarante livres Parisis sur la Prévôté de Moret.

Fondation de l'Abbaye de Longchamp par Isabelle, sœur de saint Louis, en 1260. *Joinv. Ducange. Agnès de Harcourt, vie d'Isabelle, ibid.*

Il eut tant de part à la fondation de l'Abbaye de Longchamp près Paris par Isabelle sa sœur, qu'on le reconnoît autant pour Fondateur de cette Maison qu'elle pour Fondatrice. Les bâtimens furent achevés l'an 1260. On y employa trente-mille livres. Cette pieuse Princesse, qui a peu de part dans l'histoire de France, mérite d'en avoir ici dans celle de l'Eglise. Isabelle, née en 1225. étoit l'unique fille de Louis VIII. & plus jeune de dix ans que saint Louis. La Reine Blanche l'éleva dans les mêmes principes de religion, & avec autant de soin que le Roi. Le fruit de cette éducation fut le dessein qu'elle prit dès sa tendre jeunesse de se consacrer à Dieu sans réserve. Elle s'en tint à sa résolution malgré les propositions d'un mariage que la Reine mere & le Roi jugerent utile à l'Etat. Il s'agissoit d'unir Conrad, fils de l'Empereur Frideric II. à la Princesse alors âgée de 16. à 17. ans. L'Empereur, la

L'AN.1272. & plus haut.

France, le Pape même (Innocent IV.) tout concouroit à cette union. Isabelle fut inflexible : elle voulut vivre appliquée jour & nuit à la priere & à l'étude des saintes Ecritures, & vécut en religieuse sans l'être. Après avoir balancé entre la fondation d'un Hôpital, ou celle d'un Monastere, elle se détermina au dernier parti, de l'avis de son Confesseur Aimery, Chancelier de l'Université. Longchamp fut le lieu qu'elle choisit pour ce Monastere, où elle résolut de se renfermer elle-même.

Durant qu'on bâtissoit sa retraite, six freres Mineurs, Docteurs en Théologie, parmi lesquels étoit saint Bonaventure, composerent une Regle très-sévere, qui fut approuvée par les Papes Alexandre IV. & Urbain IV. à la priere de saint Louis. Elle eut part à cet ouvrage, qui fait voir qu'elle étoit extrêmement éclairée dans la Religion & la vie spirituelle. Sa propre expérience l'avoit rendue sçavante en ces matieres : elle ne l'étoit pas moins dans les Lettres, sçachant le Latin au point d'écrire en cette Langue, & de corriger les écrits de ses Chapelains. On avoit formé vingt filles à l'observation de la nouvelle Regle par les soins de quatre Religieuses Clarisses de Reims que l'on fit venir exprès. Celles-ci s'appelloient Damianistes, ou Sœurs de saint Damien de Reims, parce que sainte Claire avoit fait ses vœux dans le Monastere de saint Damien, érigé dans le diocèse de Spolete par saint François. L'esprit de cet Ordre, rare alors en France, passa à Longchamp avec les vingt Religieuses & la Princesse

Marlot. t. 2. p. 504.

Iſabelle, qui pourtant ne prit pas l'habit, ni ne fit profeſſion. Malgré le zele & la ferveur du nouvel établiſſement, les Religieuſes de Longchamp avouerent à leur Fondatrice que la Regle approuvée par Alexandre IV. étoit trop auſtere; de ſorte que ſaint Louis & elle obtinrent du Pape Urbain IV. une mitigation, qui paſſa depuis aux Damianiſtes de Reims par diſpenſe du Pape Jules II. Telle eſt l'origine des Religieuſes que l'on nomme Urbaniſtes, à cauſe des modifications que le Pape Urbain apporta à la Regle de ſaint François. Beaucoup d'autres Maiſons de ſainte Claire embraſſerent la Regle mitigée. Le Monaſtere de Longchamp a longtemps porté le nom de l'Humilité de Notre-Dame que lui avoit donné Iſabelle, pour honorer (dit l'Abbeſſe Agnès de Harcourt qui la premiere a écrit la vie de cette ſainte Princeſſe) la vertu d'humilité qui rendit la ſainte Vierge, mere de Dieu. Pour Iſabelle que ſes infirmités & la crainte d'introduire des diſpenſes avoient détournée de faire profeſſion, elle ſe traça un plan de vie qu'elle ſuivit juſqu'à la mort. On l'avoit ſurpriſe dès l'enfance ſe lever ſecrettement la nuit pour prier ſon Dieu qu'elle vouloit ſeul pour témoin. Elle ſe livra depuis ſans réſerve à l'exercice de l'oraiſon. Levée de grand matin elle récitoit matines, méditoit enſuite juſqu'à midi & ſouvent fort au-delà, faiſant dîner ſes femmes pour prolonger le temps de ſes contemplations; d'où on la voyoit fréquemment ſortir toute baignée de larmes. Après le repas elle faiſoit une lecture de l'Ecriture-ſainte, ou de la Vie des Saints. Elle ſe

L'AN.1272. & plus haut.

Heliot. Hiſt. des Ord. Relig. t. 7. p. 195.

L'AN.1272. & plus haut. plaisoit à entendre les Prédications ou à faire des entretiens de piété, & regardoit comme un temps perdu celui qui s'employoit à de vaines conversations. Ses confessions étoient très-fréquentes. Elle choisissoit pour Confesseur celui qu'elle croyoit le plus vertueux & le plus éclairé. Il n'entroit jamais dans son Oratoire pour la confesser, que quelqu'un ne fût à portée de les voir sans les entendre. Ses mortifications étoient extrêmes. Elle jeûnoit trois fois la semaine, & fort séverement, ne mangeant que vers le soir un peu de légumes, & envoyant aux pauvres & aux Monasteres mendians les mêts exquis qu'on lui servoit comme à une fille & sœur de Rois. Elle pratiquoit d'autres exercices de pénitence, qui marquoient la haine implacable qu'elle portoit à son corps. Ses bonnes œuvres, qu'il seroit long de détailler, consistoient particulierement à visiter les malades, à les consoler, à les secourir, à les servir, & à les fournir de remedes, sans manquer à l'essentiel, c'est-à-dire, à leur recommander le soin de leur ame. Dieu benissoit ses exhortations encore plus que ses étonnantes aumônes. Le Roi son pere lui avoit laissé par Testament vingt mille livres. Tout fut employé en œuvres de pieté. Avant ses repas elle nourrissoit & servoit de ses mains une troupe d'indigens; & le Vendredi-Saint, après avoir lavé les pieds à treize pauvres femmes, à qui elle servoit deux sortes de mêts, elle les renvoyoit avec des chaussures, & trente deniers chacune, en mémoire du Sauveur vendu à ce prix. Elle avoit une humilité profonde. Toutes les fois qu'elle voyoit saint

Louis, elle se jettoit à ses genoux malgré lui, pour norer moins sa dignité suprême, que son éminente sainteté. Elle parloit peu, & toujours sensément après une mûre réflexion : & quand on lui représentoit qu'elle paroissoit trop taciturne, elle répondoit qu'elle punissoit par le silence sa démangeaison de parler. L'AN.1272. & plus haut.

Isabelle mourut en sainte, après tant d'exemples de vertus héroïques. Sa mort, arrivée le 22. de Février 1270. fut suivie de quantité de miracles. On en avéra plusieurs depuis. Le Pape Leon X. l'an 1521. accorda aux Religieuses de Longchamp de faire le 31. d'Août une fête solemnelle de la Bienheureuse Isabelle; & le Pape Urbain VIII. permit d'exposer ses Reliques à la vénération des peuples. Le Roi son frere lui avoit rendu les derniers devoirs avant son second voyage. Elle fut inhumée avec l'habit de sainte Claire dans l'intérieur de son Abbaye.

Joinv. Ducange, p. 173. & seq.

Heliot, p. 200.

L'année 1260. il sembla que saint Louis se fût multiplié en divers endroits de son Royaume, pour y faire, ou augmenter, ou rétablir des fondations de charité. Sans compter l'Hôtel-Dieu de Vernon dont nous avons parlé, il fit de grands biens à celui de Pontoise, & fonda celui de Compiegne, où il porta le premier malade avec le Roi de Navarre son gendre. Le Prince Louis porta le second avec son frere Philippe, suivis des Grands qui porterent les autres malades. Outre les bâtimens de l'Hôtel-Dieu de Paris qu'il avoit poussés jusqu'au Petit-Pont, il fit une Ordonnance pour convertir en obligation

Diverses charités de saint Louis en 1260. sur-tout la fondation de l'Hôtel-Dieu de Compiegne.

Duchesn. t. 5. p. 473. Spicil. t. 7. p. 228. & ed. in fol. t. 3. p. 635. MSS. chez La Chaise, t. 2. l. 12. n. 21.

L'AN.1272. & plus haut.

la pieuſe coutume des Rois de faire une aumône à l'entrée du Carême en faveur des pauvres des Hôtels-Dieu. Cette Ordonnance fut miſe en dépôt dans celui de Paris, avec une augmentation de revenu. Une année que le vin y avoit manqué, il ordonna à ſon Chambellan de donner ſur le champ mille livres pariſis; ce qui étonna fort l'Intendant de l'Hôtel-Dieu. Cette ſomme, ſelon un Auteur, montoit à dix mille livres de notre monnoie. On crut que le Roi s'étoit trompé; mais il répéta: ouï, qu'on lui donne mille livres. Ce qui fut fait.

Hôpital des Quinze-Vingts, vers l'an 1259. *Duch. p. 452.*

Saint Louis faiſoit bâtir vers l'an 1259. l'Hôpital des Quinze-vingts, du moins l'Egliſe qui fut conſtruite cette année-là, & dédiée à ſaint Remy. Le nombre des pauvres aveugles qu'on y retira paſſoit alors de plus de cinquante celui de trois cents où ſaint Louis les fixa pour toujours. L'Hiſtoire contemporaine ne dit rien des prétendus trois cents Gentilshommes aveuglés par les Sarraſins. Il donna la diſpoſition des places de l'Hôpital & le droit de viſite à ſon Aumônier, ſans toucher à la juriſdiction de l'Evêque, dont cette Maiſon ne fut déclarée exempte que par le Pape Jean XXIII. On trouve dans les Antiquités de Paris, & dans l'Hiſtoire Latine de cette Egliſe, des Lettres de ſaint Louis qu'on peut conſulter ſur cette fondation.

Fondation des Chartreux à Paris. *Du Breul antiq. de Paris, l. 3. Du Boulai, t. 3. p. 360. Dubois, t. 2. p. 434.*

Vers le même temps les Chartreux furent appellés aux environs de Paris par le ſaint Roi. Il y avoit à peu près cent quatre-vingts ans que cet ordre floriſſoit dans l'Egliſe, ſans avoir rien perdu de ſa premiere ferveur. Saint Bruno, comme nous l'a-

vons dit, frappé du dégoût du monde, & touché du goût des choſes céleſtes, réſolut de vivre dans la ſolitude; & s'étant aſſocié quelques amis épris du même deſir, il ſe tranſporta à Grenoble. Ayant trouvé près de-là un déſert tout propre à ſon deſſein, il s'y fixa avec ſes compagnons. Ce terrain affreux dont l'aſpect inſpire l'horreur, où l'on n'aborde qu'à travers des Rochers eſcarpés, fut le premier berceau des Chartreux. Ce fut là que ſaint Bruno établit une vie auſſi rude que le climat qu'il avoit choiſi, perpétuité de jeûne, de cilice & d'alimens maigres juſqu'au dernier ſoupir, ſolitude rarement interrompue, chœur angélique à l'Egliſe, méditations, lectures, travail des mains dans les cellules. Saint Louis eut regret que ces fervens Religieux manquaſſent aux environs de ſa Capitale. En 1257. il en demanda quelques-uns au Général, qui en envoya cinq : on les plaça à Gentilli où ils reſterent peu. Le Roi avoit l'hôtel de Vauvert (hors de Paris) qui paſſoit pour être infeſté des démons; ce qui fit donner le nom de Porte & de rue d'Enfer à ce quartier-là. Les Chartreux demanderent la conceſſion de cet Hôtel, & après quelques difficultés ils l'obtinrent, comme il paroît par l'acte de donation daté du mois de Mai 1259. à Melun. Le Roi leur cede, outre ce château, les maiſons qu'il avoit achetées pour eux à Gentilli, & quelques revenus, qui s'étant augmentés les mirent en état de bâtir huit cellules. On avoit réparé les murs & la Chapelle. Le Roi mourut; mais de ſon vivant l'Egliſe d'aujourd'hui fut commencée, & ne fut ache-

L'AN. 1272. & plus haut. *Voyez t. VII. & VIII. de l'Hiſt. de l'Eg. Gall.*

Petr. Clun. l. 2. de mirac. c. 38.

L'AN. 1272. & plus haut.

vée qu'en 1324. Le voisinage de l'Université avoit, ce semble, attiré les Chartreux dans le château de Vauvert, » afin que l'Ordre y refleurît (disent les » Lettres Patentes) & qu'une maison située le long » des eaux salutaires, produisît des fruits en son » temps, pour rendre cet Ordre fécond en bons » sujets. »

Etablissement des Carmes à Paris, après l'an 1254. *Bolland. april. t. 1. p. 778. & seq.*

Avant les Chartreux, saint Louis avoit établi les Carmes à Paris. Tirons de l'Histoire critique ce qui paroît de plus certain sur cet Ordre, plus respectable encore par ses vertus & par son étendue, que par son antiquité. Leon Allatius assure avoir vû & traduit l'autographe d'un Jean Phocas, Prêtre & Moine Grec, de l'Isle de Pathmos, qui avoit visité les saints lieux l'an 1185. Jean rapporte, au sujet du Mont-Carmel, qu'on y voyoit au sommet, du côté de la mer, la grotte du Prophete Elie; qu'il y avoit eu un grand Monastere (comme les vestiges le faisoient voir) quoiqu'il fût entierement détruit de son temps : que depuis quelques années un Moine blanc, Prêtre, natif de Calabre, s'étoit établi sur le haut de la montagne par révélation du Prophete; qu'il y avoit construit une tour avec une petite Eglise; & qu'il vivoit alors accompagné de dix Freres dans l'enceinte de ce lieu sacré.

Environ quatre-vingts ans après, le Bienheureux Albert, Patriarche de Jerusalem, donna une Regle à ces Hermites, qui avoient alors un nommé Brochard pour Supérieur. Albert étoit de Castro di-Gualteri dans le Diocèse de Parme, né de parens nobles.

L'AN.1272. & plus haut.

nobles. Il renonça de bonne heure au monde, & se fit Chanoine régulier au Monastere de Sainte Croix de Mortare, dans le Milanois. On l'élut pour l'Evêché de Bobio. Ses refus & son humilité lui procurerent malgré lui celui de Verceil, qu'il se vit contraint d'accepter. Après avoir gouverné vingt ans cette Eglise en Pasteur zélé, & reçu des Papes & des Empereurs quantité de bienfaits, sa réputation le fit élire Patriarche Latin de Jerusalem, sur le refus du Cardinal Soffredo, Légat du Pape en Palestine. Innocent III. lui écrivit, le fit venir à Rome, confirma l'élection & lui donna le *Pallium*, avec le titre de son Légat pour quatre années. Albert arriva en 1206. à la Terre-Sainte, & se fixa à Acre, où il vécut dans une mortification perpétuelle, & mourut martyr, assassiné dans une procession par un Italien de Calusio au Montferrat, qu'il avoit repris de ses désordres, étant Evêque à Verceil.

Vers l'an 1209. Brochard, Supérieur des Hermites, demanda une Regle au saint Patriarche, qui la lui donna en seize articles fort courts. La voici.

» Albert, par la grace de Dieu, appellé au Patriarchat de l'Eglise de Jerusalem, à ses chers fils » en Jesus-Christ, Brochard, & autres Hermites qui » vivent sous son obéissance près de la fontaine du » Mont-Carmel, salut en Notre-Seigneur, & bénédiction du Saint-Esprit.

» Les saints Peres se sont appliqués de diverses » manieres à régler comment chaque Religieux, » quelqu'ordre qu'il ait choisi, doit vivre dans l'o-

L'AN.1272. & plus haut.

» béïſſance de Jeſus-Chriſt, & le ſervir fidelement » d'un cœur pur, & avec une conſcience droite: » mais, puiſque vous nous demandez une Regle de » vie pour vous conduire ſelon votre deſſein, nous » établiſſons ce qui ſuit.

» 1°. Que vous ayiez un d'entre vous pour Prieur, » choiſi du conſentement unanime, ou de la plus » ſaine partie, à qui chacun des autres promette » obéïſſance & s'etudie à la rendre.

» 2°. Que ſelon le lieu que vous vous propoſerez » d'habiter, chacun de vous ait ſa cellule ſéparée, » ſuivant qu'elles ſeront aſſignées à chacun par la » diſpoſition du Prieur, & du conſentement des » autres freres, ou de la plus ſaine partie.

» 3°. Qu'il ne ſoit permis à aucun frere de chan- » ger avec un autre la cellule qu'on lui aura deſti- » née, ſi ce n'eſt avec la permiſſion du Prieur qui » ſera en charge.

4°. Que la cellule du Prieur ſoit vers l'entrée de » l'enceinte, afin qu'il ſe trouve le premier à la ren- » contre de ceux qui arriveront; & que tout ce qui » ſe doit faire, ſe faſſe par ſon ordre & ſa diſpoſi- » tion.

5°. » Que chacun des freres demeure dans ſa cel- » lule ou tout auprès, méditant jour & nuit la loi » du Seigneur, & paſſant les veilles en prieres, s'ils » ne ſont occupés pour de juſtes raiſons.

6°. » Ceux qui ont des Lettres & ſçavent lire les » Pſeaumes, les réciteront par heures, comme dé- » putés à l'Office, ſuivant l'inſtitution des ſaints Pe- » res & la coutume approuvée de l'Egliſe. Ceux qui

» ne sçavent pas lire, diront vingt-cinq *Pater noster* » pour les veilles de nuit, excepté les veilles des » Dimanches & des Fêtes solemnelles, où l'on dou» blera ce nombre. On dira sept *Pater* pour les Lau» des, autant pour chacune des autres Heures, & » quinze pour les Vêpres.

7°. » Qu'aucun frere ne dise qu'il a quelque chose » en propre; que tout vous soit commun. La distri» bution des choses que le Seigneur vous donnera, » se fera aux particuliers par les mains du Prieur, » c'est-à-dire, par celui qu'il aura destiné à cet » office, & dans la quantité nécessaire à chacun, » eu égard à l'âge & au besoin, de sorte pourtant » que tous demeurent & vivent séparés dans leurs » cellules.

8°. » Que l'Oratoire soit construit le plus commo» dément qu'il sera possible au milieu des cellules, » pour vous y rassembler tous le matin à la célébra» tion des Messes, quand on le pourra faire.

9°. » Le Dimanche, ou quelque autre jour, s'il est » besoin, traitez ensemble du bien de l'Ordre; & » dans les assemblées, si l'on a remarqué des dé» fauts parmi les freres, corrigez-les avec charité.

10°. » Tous les jours, excepté les Dimanches, » observez le jeûne depuis la fête de l'Exaltation de » la sainte Croix jusqu'au jour de la Résurrection du » Seigneur, à moins que la maladie, ou la foiblesse » du tempérament, ou quelqu'autre juste raison ne » le fasse rompre, car la nécessité n'a point de loi.

11°. » Abstinence perpétuelle de chair, si ce n'est » en cas de maladie ou de trop grande foiblesse.

L'AN.1272. & plus haut.

12°. » Parce qu'il eſt dit que la vie de l'homme eſt » une milice ; que tous ceux qui veulent vivre pieu- » ſement en Jeſus-Chriſt ſouffrent perſécution ; & » que le démon votre ennemi tourne en cherchant » ſa proie comme un lion rugiſſant ; étudiez-vous » avec toute ſorte de ſoin à vous revêtir de l'armure » de Dieu, pour faire face aux embûches de l'enne- » mi.

Le reſte eſt dans ce ſtyle de l'Ecriture, pour recommander les armes ſpirituelles, la chaſteté, les ſaintes penſées, l'amour de Dieu, la foi, l'eſpérance, le goût de la parole de Dieu.

Le treizieme article recommande la fuite de l'oiſiveté & le travail des mains, à l'exemple de ſaint Paul.

Dans le quatorzieme, on ordonne le ſilence aux Religieux depuis Vêpres juſqu'à Tierce du lendemain.

» Pour vous Brochard (dit le quinzieme) & qui- » conque ſera établi Prieur après vous, mettez- » vous dans l'eſprit & pratiquez ce que dit Jeſus- » Chriſt : Quiconque parmi vous voudra être le plus » grand & le premier, ſera le ſerviteur des autres.

16°. » Vous, freres, honorez humblement votre » Prieur, ayant plus en vue Jeſus-Chriſt, que celui » qui l'a mis ſur vos têtes, &c.

» Voilà (conclut Albert) ce que j'ai écrit en » peu de mots, pour vous donner une Regle de » conduite que vous devez ſuivre. Si quelqu'un fait » plus par ſurérogation, le Seigneur lui en tiendra » compte à ſon retour. Qu'on uſe toutefois de la

» diſcrétion, qui eſt la modératrice des vertus. D'A-
» cre le 13. de Janvier. »

L'AN. 1272. & plus haut.

Sans parler ici de l'approbation, des changemens, & des mitigations de cette Regle, revenons à ſaint Louis. L'an 1254. à ſon retour de la Terre-Sainte; comme il doubloit le Cap du Mont-Carmel un Dimanche matin, il mit pied à terre, entendit la meſſe chez les Hermites, & touché de leur ſainte vie, il en amena ſix à Paris. Peu de temps après il les logea hors de la ville ſur les bords de la Seine, dans le lieu qu'occupent à préſent les Céleſtins. Ils y demeurerent plus de cinquante ans. Car ce ne fut que ſous Philippe le Long, qu'ayant repréſenté que la proximité du rivage leur rendoit les débordemens inſupportables, juſqu'à les contraindre de ne pouvoir entrer ni ſortir qu'en bateau, & que d'ailleurs ils étoient trop éloignés des Ecoles de l'Univerſité, ils obtinrent du Roi en 1318. une maiſon près de la Place Maubert, où ils ſont aujourd'hui. Ils s'aggrandirent peu à peu, vendirent leur premier terrain à Jacques Marcel, qui le donna aux Céleſtins, & conſtruiſirent leur nouvelle habitation des matériaux de l'ancienne. L'Egliſe, telle qu'elle eſt aujourd'hui, fut bâtie depuis des aumônes que leur avoit laiſſées la Reine Jeanne d'Evreux, femme de Charles le Bel.

Dubois, t. 2. p. 412. & ſeq. Dubreul. antiq.

Les Carmes, après avoir paſſé d'Orient en Europe, porterent long-temps le nom de Freres Barrés, à cauſe de leur habit bigarré de raies ou bandes blanches & noires, ou de couleur tannée; & de-là vint l'ancien nom de rue des Barrés, aujourd'hui celle

L'AN.1272. & plus haut. *V. le P. Heliot.*

de l'*Ave Maria*, qui conduit aux Céleſtins. Ces barres étoient tantôt en pal, tantôt en face, tantôt en nombre déterminé du haut en bas, comme ſept, quelquefois en forme de ſpirale, & quelquefois de cercles. Ils demanderent à Honorius IV. la permiſſion de prendre, ou de reprendre les manteaux blancs au lieu des chappes barrées; ce qu'ils firent l'an 1287. où ils commencerent auſſi de porter le Scapulaire, qu'on dit avoir été montré par la Sainte Vierge au Bienheureux Simon Stok: ſource de la dévotion & de la Confrairie du Scapulaire.

Auguſtins à Paris en 1259. *Dubois, p. 439. & ſeq. Dubreu, antiq. Heliot. Du Boulai, t. 3. p. 356.*

D'autres Hermites s'établirent auſſi à Paris ſous le regne de S. Louis. Ce ſont ceux de S. Auguſtin. Il eſt certain que non ſeulement ils avoient un domicile à Paris l'an 1259. mais même qu'ils étoient dès-lors admis, & peut-être auparavant, au Corps de l'Univerſité. Cela paroît par le rang où elle les place dans l'acte dont nous avons parlé, en n'admettant les Dominicains, avec qui elle étoit brouillée, » qu'au dernier rang après les Freres Mineurs, les » Carmes, les Auguſtins, ceux de Cîteaux, & de » tout autre Ordre. » Mais l'origine des Auguſtins eſt ſi obſcure que les Sçavans ſe ſont en vain efforcés de la démêler bien nettement. Les Hiſtoriens de leur Ordre aſſurent, que ſaint Auguſtin, après ſa converſion & ſon retour en Afrique, ſe retira dans le déſert avec quelques compagnons qu'il s'étoit attachés, & que cette retraite eſt l'époque des Ordres qui ſe glorifient de l'avoir pour Pere; qu'après ſa mort & l'invaſion de l'Afrique par les Vandales Ariens,

S. Fulgence ſon Diſciple tranſporta en Sardaigne ſon Corps & ſes Religieux, dont lui-même avoit augmenté le nombre, qui s'accrut encore depuis en ſe diſperſant dans les Provinces. Ils ajoutent, après avoir déterminé de longs intervalles de temps, que l'Ordre fut continué & accru par des amateurs de la ſolitude juſqu'au ſiecle de Guillaume Duc d'Aquitaine, c'eſt-à-dire, au douzieme, auquel la diſcipline hérémitique, qui s'étoit relâchée, fut remiſe en vigueur par ce Duc ; qu'il abandonna ſon Duché, partit pour le pélerinage de ſaint Jacques de Compoſtelle, laiſſa en chemin toute ſa ſuite, s'échappa ſecretement avec un ſeul homme, ſe fit paſſer pour mort, mena une vie très-auſtere, & fit des pénitences affreuſes pour expier le crime du ſchiſme ; qu'il alla à Jéruſalem, où il s'enferma durant pluſieurs années dans un ſouterrain fort incommode, d'où il ſortit enfin pour aller à Compoſtelle & de-là en Italie ; qu'il s'arrêta en Toſcane, où ils aſſurent qu'il réforma les Hermites de ſaint Auguſtin. Ainſi d'un côté les Hermites ſoutiennent que leur réforme eſt dûe à Guillaume, & de l'autre les Guillelmites lui attribuent leur origine. Cependant, malgré leurs prétentions réciproques, & les preuves qu'ils tâchent d'en apporter, il eſt certain que cette double tradition eſt enveloppée d'épaiſſes ténebres.

L'AN. 1272. & plus haut.

Bolland. 10. Febr.

Pluſieurs Sçavans regardent en effet cette Hiſtoire de Guillaume Duc d'Aquitaine comme une fable ; & il eſt vrai que les Auteurs contemporains s'accordent à dire que ce Duc mourut réellement

Suger. Teulſus in chron. Maurin. Scriptor. geſt. Lud. VII, Robert. de

L'AN.1272. & plus haut. *Monte in append. ad Sigeb. chron.*

dans ſon voyage de Compoſtelle. « Guillaume d'A-
» quitaine (dit un de ces Auteurs) partit pour al-
» ler prier à ſaint Jacques en Galice, & le Vendre-
» di-ſaint il mourut dans cette Egliſe, & y fut inhu-
» mé. Avant ſa mort il conjura les Grands de ſa
» Cour, qu'il avoit avec lui, de donner Eleonor ſa
» fille aînée à Louis le jeune Roi de France, avec le
» Duché d'Aquitaine. » Cela eſt daté de l'année
1137. ainſi que chez d'autres Ecrivains, qui diſent
la même choſe, ſur-tout Suger qui accompagna
Louis VII. à ſon voyage d'Aquitaine, pour y célé-
brer ſon mariage avec Eleonor. Baronius avoit eu
raiſon de ſoupçonner que les modernes avoient tiſ-
ſu cette hiſtoire de la mort ſimulée du Duc d'Aqui-
taine, par erreur de nom, en faiſant entrer dans ſa
vie ce qu'on a écrit de pluſieurs autres Guillaumes.
Véritablement on en trouve deux qui ont vécu
très-ſaintement : l'un ſous Charlemagne, & qui bâ-
tit un Monaſtere dans la vallée de Gellon, ſur les
confins du Diocèſe de Lodeve ; l'autre, qui eſt
ſaint Guillaume l'hermite, mort à l'étable de Rho-
de, ou Maleval dans le territoire de Sienne, &
dont le martyrologe Romain fait mémoire le 10.
de Février, jour qu'il mourut l'an 1157. C'eſt le
fondateur de l'Ordre des Guillelmites, que l'on a
confondu, ainſi que le premier, avec le Duc d'A-
quitaine reſſuſcité par les Ecrivains du ſeizieme
ſiecle finiſſant.

Samſon Haius Guillelmita.

On fixe l'époque du Monaſtere de ſaint Auguſ-
tin à l'an 388. Il n'y demeura que trois ans, & fut
fait Evêque d'Hippone vers l'an 428. Les Vanda-
les

les entrerent en Afrique, & la désolerent durant plusieurs années. Pour les Monasteres de son temps, on ne croit pas qu'ils eussent d'autre Regle que les conseils évangéliques. L'Epitre 109. de saint Augustin, Regle commune à toutes les Congrégations Augustiniennes, ne fut adressée par lui qu'à ses Religieuses d'Hippone l'an 423. Mais où, quand, & comment cette Regle a-t-elle été ajustée à l'usage des deux sexes ? difficulté non encore résolue.

L'AN. 1272. & plus haut.

Il n'y en a gueres moins à discerner les diverses Congrégations des Hermites de saint Augustin, & leurs vrais commencemens, avant la réunion de toutes qu'entreprit le Pape Alexandre IV. au XIII siecle. On voit par une de ses Bulles, datée du 9. d'Avril 1256. que cette année le Cardinal Richard rassembla par son ordre à Rome les députés de tous ces Hermites dans un Chapitre; qu'ils consentirent unanimement à ne former qu'un seul Ordre, & qu'ils élurent un même & unique Général.

Ce fut vers ce temps-là, ou un peu plutôt, que les Augustins s'établirent à Paris. Il est certain par des actes authentiques qu'ils y occuperent tour à tour trois différentes Maisons : la premiere, dans la rue qu'on appelle encore des vieux Augustins ; la seconde, en un lieu nommé Chardonnet près de la porte S. Victor, au voisinage des Bernardins, vers l'an 1285. Enfin Philippe le Bel, sur la remontrance qu'ils firent du peu d'aumônes qu'ils recevoient dans un quartier alors presque désert, leur permit de ven-

Dubois. t. 2. p. 440. & seq.

L'AN. 1272. & plus haut.

dre le terrain qu'ils avoient acquis, & de s'accommoder de celui qu'ils occupent aujourd'hui ſur le bord de la Seine, avec certains Religieux que ſaint Louis y avoit fixés l'an 1261. comme on le voit par ſon acte de conceſſion.

Freres Sachets à Paris en 1261.
Ib. ub. ſup. Ducange Gloſſ. au mot Sacciti.

Ces Religieux s'appelloient Freres de la Pénitence de Jeſus-Chriſt, ou Sachets, & Freres aux ſacs, à cauſe de la forme de leur habillement groſſier. On ignore au vrai l'origine de cet Ordre qui ne remonte pas au-delà du treizieme ſiecle. Ils avoient un Monaſtere à Sarragoſſe du temps d'Innocent III. mort en 1216. & la direction des Beguines de Valenciennes, ce qui les fit nommer Freres Beguins. On a tort de les confondre avec les Hermites Auguſtins, dans l'union que fit Alexandre IV. S'il y eut des Sachets qui s'y réunirent, les autres obtinrent de ce même Pape une défenſe de paſſer dans un Ordre moins auſtere. Ils portoient l'auſtérité au point de s'abſtenir de viande & de vin. Saint Louis, à la recommandation de la Reine Blanche, en appella d'Italie, & les établit à Paris, à Poitiers, à Caën, & en divers lieux. Mais leur extrême pauvreté, la diminution ſenſible de leur Ordre, & enfin le Decret de ſuppreſſion des Ordres Mendians, porté au Concile de Lion, qui n'excepte que les quatre autoriſés, tout cela les contraignit inſenſiblement d'abandonner leurs Monaſteres, dont pluſieurs furent occupés par les Auguſtins. Il y a eu des Religieuſes Sachettes, & même à Paris, où elles laiſſerent leur nom à une rue derriere ſaint André des Arcs.

Zurita.
Hiſt. de Valenciennes.
Huet, antiq. de Caen.
Dubreul, edit. 1612. p. 345. & 554. il cite des actes pour les maiſons. Item Malingre.

Les Guillelmites vinrent auſſi ſe fixer à Paris ſous ſaint Louis. Ces Religieux avoient été réunis aux Hermites de ſaint Auguſtin par les ordres du Pape Alexandre IV. mais ſe trouvant mécontens de leur nouvelle condition, ils repréſenterent qu'on les faiſoit paſſer dans un Ordre dont l'Inſtitut étoit fort différent du leur: que les Hermites réunis vivoient ſous la Regle de ſaint Auguſtin, & que pour eux ils avoient toujours ſuivi celle de ſaint Benoît. Ils firent tant que le Pape les écouta. Il leur permit par une Bulle de ſuivre l'Inſtitut de ſaint Guillaume, & de porter leur habit ordinaire. Avant ou depuis cet évenement ils avoient un Monaſtere à Montrouge. Saint Louis en fait mention dans ſon Teſtament. « Il laiſſe aux Freres Hermites » de l'Ordre de ſaint Guillaume près de Paris vingt » livres. » Ils y demeurerent pluſieurs années, puis ils entrerent dans la ville, à l'occaſion que je vais dire.

L'AN. 1272. & plus haut.

Guillelmites à Paris ſous le regne de ſaint Louis.

Samſon Haïus de verit. vitæ & ord. S. Guill.

Dubreul, &c.

Il y avoit à Paris des Religieux appellés Serfs ou Serviteurs de la Sainte Vierge. Sous le pontificat d'Alexandre IV. quelques Marſeillois dégoûtés du monde, & déterminés à ſe vouer uniquement au ſervice de Dieu, ſe retirerent dans une Chapelle du fauxbourg, nommée Notre-Dame d'Arênes, l'an 1257. Là, pour remplir enſemble leur pieux deſſein, ils bâtirent un Monaſtere, & vécurent en ſociété; puis, après avoir prié le Seigneur, ils conjurerent le Pape d'autoriſer leur nouvel Ordre de ſon approbation Pontificale. Il la promit à condition qu'ils prendroient une des Regles approuvées, & il char-

Serfs de la B. Vierge à Paris en 1256.

Dubreul, Malingre, & autres.

L'AN. 1272. & plus haut.

gea l'Evêque de Marſeille de leur en preſcrire une de celles-là. Celui-ci leur donna celle de ſaint Auguſtin qu'ils ſuivoient déja. Cet Ordre fut approuvé ſous le nom de Serfs de la Bienheureuſe Vierge, d'abord par Alexandre IV. & depuis par Clement IV. Peu de temps après la premiere approbation l'an 1258. les Serviteurs de la Sainte Vierge ſe tranſporterent à Paris, où ils ſe logerent en une Maiſon contigue aux anciens murs de la ville, dans l'enceinte du terrain des Templiers. La même année Amauri de la Roche, Commandeur du Temple en France, leur permit par écrit d'avoir un Cimetiere, un Oratoire & une Maiſon conforme aux uſages religieux, pourvû que l'Evêque Renaud de Corbeil y conſentît. Ils obtinrent ſon conſentement, & celui tant du Curé de ſaint Jean en Greve, que de Robert Abbé du Bec. La maiſon achetée étoit ſur la Paroiſſe du premier, & à la collation du ſecond. Comme ces nouveaux Religieux portoient des habits & des manteaux blancs, on leur donna le nom de Blancs-manteaux, auſſi-bien qu'à la rue : nom qui ſubſiſte encore, malgré les changemens de Religieux. Car le nouvel Ordre ayant été un de ceux que ſupprima le Concile de Lion l'an 1274, Rener, Géneral des Guillelmites, demanda au Pape Boniface VIII. le Monaſtere des Serviteurs de la Vierge. Il l'obtint, tant de lui en 1297. que du Roi Philippe le Bel l'année ſuivante ; de ſorte que les Serfs de la Sainte Vierge, poſſeſſeurs du Monaſtere, furent contraints, ou de ſe retirer, ou de paſſer dans l'Ordre de ſaint Guillaume. Les Guillelmites long-

ap. Haïum. ubi ſup.

temps après céderent à leur tour la Maiſon à la Congrégation de ſaint Maur, qui l'occupe aujourd'hui, ſans que le nom de Blancs-manteaux ait jamais ceſſé d'être attaché aux Religieux & à la rue. Les Serfs de la Vierge avoient été Mendians d'abord, dans un temps où il n'y en avoit que trop. Ils ceſſerent de l'être pour ne pas faire tort aux autres.

L'AN. 1272. & plus haut.

Chapelle de ſainte Marie l'Egyptienne. *Dubreul, p. 550.*

Les Auguſtins de Paris, qu'un Auteur croit avoir été fixés à Paris dès l'an 1250. eurent d'abord pour Egliſe la Chapelle de Sainte Marie l'Egyptienne, rue Montmartre. C'eſt de cette date que l'on commence à connoître cette Chapelle, dont nous parlons ici, parce qu'elle paſſe pour être très-ancienne. Elle étoit rebâtie, lorſqu'elle fut donnée aux Auguſtins. Ils la quitterent avec leur premier établiſſement ; & l'Evêque de Paris, qui la leur avoit cédée, en reprit poſſeſſion pour lui & ſes ſucceſſeurs, qui y conferent deux Chapellenies. C'eſt tout ce qu'on en ſçait.

Les Congrégations & les Ordres Religieux dont nous faiſons mention voudront bien nous pardonner, ſi nous contentant de dater leur arrivée ou leur fondation à Paris, nous ne ſuivons point exactement dans ce récit le rang de l'antiquité : ce qui ne tire nullement à conſéquence pour leurs prétentions & leurs rangs.

Collége des Prémontrés en 1252. *ann. brev. ordin. Præmonſt. an. 1252.*

A l'exemple du Collége des Bernardins commencé l'an 1246. comme nous l'avons dit, par l'Abbé Etienne de Lexinton, pluſieurs autres Ordres Religieux ne balancerent plus à venir s'établir à Paris. Les Prémontrés ne furent pas des derniers. L'an

I A'N.1272. & plus haut. *Dubreul, p. 627. du Boulai, t. 3. Bibliot. ordin. Præmonst.*

1252. Jean, Abbé & Général de Prémontré, voulant entretenir dans ſon Ordre l'obſervance de la diſcipline & le goût des Sciences qu'il aimoit, bâtit un Collége à Paris dans un lieu qu'il acquit. Ce fut dans la rue Haute-Feuille, & au voiſinage. Il acheta peu à peu de différens particuliers, & de l'Abbeſſe de ſaint Antoine, pluſieurs maiſons dont l'emplacement ſervit à la poſition & à l'étendue de ſon Collége, qui étoit autrefois borné (comme une Iſle) par quatre rues. On en ferma une depuis.

Chanoines réguliers de Sainte Croix de la Bretonnerie à Paris en 1258.

Les Chanoines Réguliers de ſainte Croix s'établirent à Paris en même temps que les Serviteurs de la Sainte Vierge nommés Blancs-manteaux, c'eſt-à-dire, en 1258. Saint Louis s'intéreſſa également à la réception des uns & des autres.

Les Croiſiers ont pour fondateur Theodore de Celles, Chanoine de Liége. Dégoûté des ſoins du ſiecle, & touché de l'amour des choſes céleſtes, il quitta ſon Canonicat; & ayant inſpiré ſes pieux ſentimens à trois ou quatre amis, il ſe retira avec eux ſur un côteau peu éloigné de Huy, pour y vivre enſemble dans les exercices de la piété. La ſienne avoit pour objet principal un Dieu ſouffrant & mort ſur la Croix pour le ſalut du genre humain. A l'imitation de ſaint Paul, il ne ſçavoit que Jeſus crucifié, & il ne ſe glorifioit en nulle autre choſe que dans la Croix de celui par qui le monde étoit crucifié pour lui, comme il l'étoit pour le monde. Afin de ne pas perdre un moment de vue ce ſaint objet, il porta & fit porter à ſes compagnons une Croix

cousue aux habits sur le côté du cœur ; ce qui leur donna le nom de Croisiers. Saint Louis, dans un acte passé par lui avec Robert de Sorbonne, & daté du mois de Février 1258. les appelle Freres de sainte Croix. Il y a des Auteurs qui prétendent que leur Fondateur Theodore se transporta à Rome en 1215. sous le pontificat d'Innocent III. durant la célébration du Concile de Latran, & que le Pape approuva son Institut, en ordonnant qu'il suivît la Regle de saint Augustin. D'autres disent que ce Pape ne l'approuva que de vive voix, la mort ayant prévenu l'approbation par écrit ; & que le Pape Innocent IV. y suppléa l'an 1248. à Lion par une Bulle de confirmation. Quoi qu'il en soit, Jean, Evêque de Liége, fonda en 1234. le Monastere des Croisiers à Huy, qui est la Maison mere de tout l'Ordre. Les actes le portent ainsi. C'est en effet le Chef-Lieu, où réside le Général de toutes les Maisons des Croisiers répandues dans les Provinces des Pays-Bas & de France.

L'AN. 1272. & plus haut. *ap. Dubois, t. 2. p. 416.*

Rain. 1215. n. 19.

Gesta Abb. S. Laurent. ad an. 1234.

Saint Louis, dont la passion étoit d'attirer dans sa Capitale des gens vertueux de tous les états, en fit venir de cet Ordre, leur acquit un emplacement, & dota leur Maison de revenus. Si l'acte de la fondation a péri par le feu, comme on l'assure, il est suppléé par celui que nous venons de citer, où le saint Roi déclare qu'il fait un échange avec Robert de Sorbon de certaines Maisons sises (*a*) devant le Palais des Thermes, avec d'autres de la rue

(*a*) Rue Coupe-gueule ou Coupe-gorge aujourd'hui de Sorbonne,

L'AN.1272. & plus haut.

de la Bretonnerie, Paroiſſe de ſaint Jean en Greve, pour en donner la poſſeſſion à perpétuité aux Freres de ſainte Croix. C'eſt en effet le terrain qu'ils occupent encore aujourd'hui ; & la rue porte leur nom de ſainte Croix, ajouté à ſon ancien nom de la Bretonnerie.

La Sorbonne en 1250. *du Boulai, t. 3. p. 224. Dubois, t. 2. p. 415. &c.*

Il eſt temps que nous venions à la célebre Maiſon de Sorbonne, qui doit autant en quelque ſorte à S. Louis, qu'à ſon Fondateur Robert de Sorbon, qui eut le bonheur d'être l'ami de ſon Roi. Robert en effet, qui prit (à ce qu'on croit) le nom de Sorbon du lieu de ſa naiſſance près de Rhetel en Champagne, étant devenu Chanoine de Cambray, vint à Paris, où il gagna les bonnes graces de ſaint Louis, qui le faiſoit quelquefois manger à ſa table. Ce Docteur alors fort célebre acquit peu à peu des biens aſſez conſidérables. Il obtint un Canonicat de Notre-Dame à Paris, & le titre de Clerc ou Chapelain du Roi. Cette faveur lui procura l'entrée dans la familiarité des Grands. Joinville, qui d'ailleurs l'eſtimoit, fait voir par une malice qu'il lui fit, que cette diſtinction lui coûtoit quelquefois cher. Car un jour, Robert s'étant avanturé à plaiſanter ſur la richeſſe de l'habit de Joinville comparé à celui du Roi qui étoit fort ſimple, ce Seigneur fut piqué de cette raillerie. « Sçachez (dit-il bruſquement) que » l'habit que je porte eſt celui de mes peres. Mais » vous qui parlez, vous avez bonne grace d'avoir » quitté celui de vos peres, pour prendre une étoffe » plus fine que celle du Roi. » Il rapprochoit les deux. Le Docteur, confus de cette ſaillie, ne ſçavoit

Joinv. p. 6. & ſuiv.

voit comment se débarrasser. Le Roi prit son parti, & le tira d'embarras en louant son humilité & ses talens. Il dit pourtant le soir à Joinville: « Je con-» viens que vous aviez raison tantôt; mais le pau-» vre Robert étoit si déconcerté qu'il m'a fait com-» passion. Du reste j'entre dans votre idée: il faut » que chacun dans son état se mette de façon que » les personnes mûres ne trouvent pas qu'on en fait » trop, & les jeunes qu'on en fait trop peu. » Nous ne rapportons ce trait que pour faire voir à quel point ce bon Roi considéroit & chérissoit son Chapelain Robert de Sorbon.

L'AN.1272. & plus haut.

Ce Docteur, simple Chanoine, conçut & enfanta un de ces projets marqués au coin de l'immortalité: projet qui parut si grand & si noble au Cardinal de Richelieu, que ce grand Ministre crut lui-même s'immortaliser, & s'immortalisa en effet en le portant à sa perfection. Ce fut la fondation de la Sorbonne. Cette Maison, qui devoit être bien-tôt durant plusieurs siécles, ce qu'elle est encore aujourd'hui, un des plus fermes boulevards de la Religion, qu'elle a défendue en étouffant les hérésies anciennes & nouvelles, au-dehors & au-dedans, jusqu'aux étincelles qui sembloient se glisser dans son sein; cette Maison, dis-je, semblable à tous les établissemens solides & durables, eut des commencemens foibles & peu brillans aux yeux du monde. Le génie d'un particulier, qui en traçoit le vaste plan, ne songea d'abord qu'à fonder un Collége pour de pauvres Ecoliers de Théologie. Il jetta les yeux sur un lieu qui lui parut propre à

L'AN.1272. son dessein. C'est celui où est aujourd'hui la Sorbonne. Le Roi avoit délibéré d'y fonder un Monastere de Filles-Dieu, dont nous parlerons. Mais il consentit à les placer ailleurs, hors de la ville, par les raisons qu'on lui fit valoir, & concourut aux vûes de Robert son Aumônier. L'an 1250. le Roi, ou plutôt la Reine Blanche, Régente en son absence (car il étoit en Orient pour sa premiere expédition) céda » à Maître Robert de Sorbon, Cha» noine de Cambray, pour la demeure des pauvres » Ecoliers, une maison qui avoit appartenu à un nom» mé Jean d'Orleans, & les étables (ou écuries) » contiguës de Pierre Ponilane, situées dans la rue » Coupe-gorge, devant le palais des Thermes. »

& plus haut. *Dubreul, p. 616. & suiv.*

Du Boulai, ub. sup.

Cet acte daté à Paris l'an 1250. & le plus ancien que l'on connoisse pour la Sorbonne, ne comprend de donation royale que ce que nous venons de dire. Le reste de l'acte contient un échange entre le Roi & Robert. Celui-ci, deux ans après, commença à bâtir son Collége. Pour en conserver la mémoire, on mit sur le mur de la salle une plaque de cuivre où l'on avoit gravé ces paroles : *Louis, Roi de France, sous qui fut fondée la Maison de Sorbonne vers l'an* 1253. Le même Roi en 1258. fit un second échange avec le Fondateur, par un acte que nous avons cité au sujet des Croisiers. Enfin, par un contrat passé en 1263. S. Louis fit avec Robert un troisieme échange, qui rendit le Fondateur maître de l'unique maison qui restât dans la rue de son Collége, & de quelques autres dans celle des Massons, » pour la Congrégation des pauvres étu» dians en Théologie à Paris », ce sont les termes

du contrat. Robert avoit ſouhaité de poſſéder toute ſa rue, afin d'avoir permiſſion d'en fermer de nuit les iſſues. Il l'obtint, & la rue prit le nom des deux portes. Pour lui, en reconnoiſſance de ſa générosité à pourvoir par ſa fondation & ſon attention continuelle aux beſoins des pauvres étudians, ils lui donnerent & il accepta le titre de Proviſeur. Outre les ſeize pauvres Clercs qu'il entretenoit, il en reçut d'autres qui pouvoient fournir à leur ſubſiſtance; & pour tous il nomma trois Profeſſeurs de Théologie, célebres dans l'Univerſité, Guillaume de Saint Amour, Eudes de Douay, & Laurent Langlois, toujours remplacés par des Succeſſeurs de mérite. Robert mourut l'an 1274. après avoir légué par ſon Teſtament de l'an 1270. à ſon Collége tout ce qu'il lui avoit donné de ſon vivant; & à ſon ami Geoffroy de Bar, le reſte de ſes immeubles non amortis, excepté une maiſon. Geoffroy étoit Chanoine de Notre-Dame en 1270. & Doyen en 1274. Alors il tranſporta cet héritage au Collége de Robert, ſous les mêmes conditions auſquelles il auroit été obligé, s'il eût retenu la ſucceſſion; c'eſt-à-dire, aux conditions de payer les dettes du Teſtateur, &c.

L'AN. 1272. & plus haut.

Acte chez Etienne Paſquier, l. 9. c. 15. des recher.

Paſquier, ibid. Obſerv. Ducange, Joinville.

Du Boulai, p. 236. Pap. terr de Sorbonne, chez Dubreul, p. 621.

Le Pape Clement IV. confirma la fondation du Collége (ſauf les droits de l'Evêque) par une Bulle datée de la quatrieme année de ſon pontificat & adreſſée au Proviſeur des pauvres maîtres, & étudians en Théologie vivans en commun. Ce premier titre de pauvres leur reſta long-temps, avec la pauvreté laborieuſe que leur avoit léguée Robert

L'AN.1272. & plus haut.

leur Fondateur. Nous parlerons en ſon lieu du haut degré de ſplendeur & de gloire, où les éleva le Cardinal Miniſtre en 1629. La magnificence des édifices de la Sorbonne n'a cependant point éteint cet eſprit de pauvreté accompagné & ſoutenu de l'étude. Elle le conſerve ſoigneuſement, & ne prend encore que le nom de pauvre Sorbonne.

Collége de Cluni en 1269.

Nous ne dirons gueres du Collége du Cluni que le peu dont on eſt inſtruit par les inſcriptions gravées ſur la porte de la Chapelle du Cloître. » Yves premier du nom, Abbé de Cluny (c'eſt » Yves de Chaſſan) premier Fondateur de ce Col- » lége, acheta en 1269. l'emplacement, l'environ- » na de murs, fit conſtruire le réfectoir, la cuiſine, » le dortoir & la moitié du Cloître. Yves ſecond, » Abbé de Cluni, neveu du premier Fondateur, » fit bâtir la Chapelle dédiée à la Sainte Vierge, » l'autre moitié du Cloître, & la Bibliotheque. »

Dubreul, p. 630.

L'Ordre envoyoit d'abord dans ce Collége pluſieurs jeunes Religieux dont il payoit la penſion, pour faire leurs études à Paris. Il y eut auſſi quantité d'Abbés, de Prieurs, & de Docteurs en Théologie diſtingués par leurs vertus & leurs talens, comme il paroît par les tombes nombreuſes de l'Egliſe. On envoya dans la ſuite moins d'étudians ; ce qui engagea le Pape Benoît XII. en 1338. à ranimer le zele & l'amour de l'étude dans une maiſon deſtinée à cet uſage. L'Ordre convint de fixer le nombre des Bourſiers & la penſion de chacun. On ſe détermina au nombre de vingt-huit, y compris le Prieur. Vingt-quatre maiſons ſe char-

gerent chacune de l'entretien d'un Bourfier, & celles de faint Martin des Champs & de la Charité s'engagerent à fournir chacune deux penfions. Il n'en refte que fix de fixes avec un Prieur. Les Réformés, à qui ces maifons pour la plûpart font échues, ayant renoncé aux degrés.

L'AN 1272. & plus haut.

Sainte Catherine du Val-des-Ecoliers.

Remontons à l'année 1229. pour y fixer la fondation de l'Eglife & Prieuré de Sainte Catherine du Val-des-Ecoliers, à laquelle faint Louis eut tant de part. Nous avons parlé de l'origine de ces Chanoines Réguliers fous Guillaume de Joinville, Evêque de Langres. Depuis l'approbation de leur Ordre par le Pape Honoré III. en 1218. ils avoient déja formé quelques Colonies, entre autres un Monaftere aux fauxbourgs & près des foffés de Troye en Champagne, lorfqu'ils délibérerent d'en former une à Paris, foit pour les études, foit pour les affaires de l'Ordre. Ils y envoyerent Manaffès, homme d'efprit & de fens. Il étoit Prieur à Troye. Son arrivée fut fi heureufe, qu'il rencontra un Bourgeois de Paris nommé Nicolas Giboin, qui donna à fa Congrégation un emplacement pour bâtir une Eglife & un Monaftere, comme on le voit par l'acte de Henri Archevêque de Reims, fait à Paris l'an 1228. au mois de Mars. Un nommé Pierre de Braine ajouta bien-tôt après à cette donation un champ adjacent; ce qui fit que l'Eglife, que l'on bâtit depuis, prit le nom de la Coulture. Manafsès, en attendant cette Eglife, fe mit avec un ou deux de fes freres en poffeffion de la terre, où il conftruifit quelques cabanes. Il n'attendit pas long-

V. t. X. l. 28. p. 162.

ap. Dubois, p. 324.

L'AN.1272. & plus haut.

temps. Ses desirs furent prévenus. Quelques Archers de la garde de saint Louis, nommés alors Sergens d'armes, se souvinrent qu'en 1214. à la bataille de Bovine où ils gardoient le Pont, le Roi Philippe Auguste avoit couru risque de la vie, & que leur Corps avoit fait vœu (si le Roi en revenoit) de construire une Eglise sous le nom de sainte Catherine. Leurs prieres furent exaucées. Mais le vœu ne s'acquittoit point, soit par oubli, soit par défaut de moyens. Ils eurent enfin recours à S.Louis, pour en obtenir la permission de l'accomplir. Il l'accomplit lui-même, en leur indiquant le lieu & les Ministres qu'il destinoit à cette Eglise; sçavoir, les Chanoines Réguliers du Val-des-Ecoliers.

Necrol. ap. Dubois, ub. sup.
Chart. ap. Dubreul.

Guillaume, Evêque de Paris, après quelques difficultés, pressé par le Pape & le Roi, donna son consentement par un acte daté d'Octobre 1229. Cette année même, l'Eglise fut élevée par les libéralités de la Reine Blanche, de quelques autres, & sur-tout de saint Louis, qui posa la premiere pierre & assigna un revenu. Il est en effet regardé comme le Fondateur. Pour le vœu personnel de Philippe Auguste, il avoit été accompli par Louis VIII. qui fonda l'Abbaye de Notre-Dame de la Victoire près de Senlis, en mémoire du gain de la bataille de Bovine. La maison des Ecoliers devint le Collége de l'Ordre. Il y entretint longtemps douze de ses Boursiers, qui étoient admis aux degrés & aux honneurs de l'Université. En mémoire de cette fondation & des Fondateurs, deux bas reliefs en pierre, sur la porte de l'Eglise, représentent

d'un côté saint Louis entre deux Archers avec leurs masses; & de l'autre, un Chanoine régulier en chappe, entouré de Sergens d'armes. La suppression des Sergens d'armes, qui avoient formé une Confrairie dans cette Eglise, affoiblit extrêmement l'Ordre des Chanoines du Val, qui s'unirent enfin à la Congrégation de France, accepterent la réforme, & céderent leur maison en 1629. aux Chanoines Réguliers de sainte Genevieve.

L'AN. 1272. & plus haut.

Avant le regne de S. Louis, les Enfans de S. Dominique, & ceux de S. François étoient connus en France : ils y avoient même commencé quelques établissemens. La faveur du S. Roi les perfectionna, & ses bienfaits en procurerent de nouveaux. A Paris sur-tout il fut comme le Fondateur & le pere des deux grandes Communautés, où ces Ordres naissans parurent avec tant d'éclat.

FF. Prêcheurs. FF. Mineurs.

Les FF. Prêcheurs, fixés dans cette Ville en 1218. n'eurent qu'en 1220. la liberté de faire l'Office divin dans leur Chapelle dédiée à S. Jacques (car l'Eglise que nous voyons aujourd'hui n'étoit point encore bâtie). S. Louis, attentif dès l'enfance à connoître tout ce qui portoit le caractere de la vertu, ne tarda pas à démêler le mérite de ces nouveaux Ouvriers évangéliques. Parvenu au trône, il augmenta l'emplacement qu'ils occupoient, il leur bâtit des écoles & des lieux réguliers, il fit achever leur nouvelle Eglise, il donna sur-tout l'exemple aux Princes de sa Maison de faire du bien à cette Communauté. Le détail des libéralités de nos Rois & des Princes descendans de S. Louis, envers la

FF. Prescheurs de la rue S. Jacques.

Voy. Tom. X. l. 30. p. 499. Dubois, t. 2. p. 264. Hist. de Paris, t. 1. p. 261.

L'AN.1272. & plus haut. Maiſon de S. Jacques, ſeroit long & nous détourneroit de notre Hiſtoire. Les Monumens dont l'Egliſe de ces Religieux eſt remplie, parlent aſſez. Il en eſt peu à Paris qui contiennent les dépouilles d'un plus grand nombre de Perſonnes illuſtres.

On y voit entr'autres, les Tombeaux des quatre premiers Princes de la Maiſon de Bourbon, en commençant par Robert VI. fils de S. Louis, Chef de la Branche regnante aujourd'hui; ceux de Louis de France, Comte d'Evreux, & de Charles, Comte de Valois, tous deux freres de Philippe le Bel; ceux de Charles de Valois II. du nom, (fils du précédent) & de Philippe d'Artois, deſcendant du troiſieme fils de Louis VIII. pere de S. Louis; ceux de la reine Clémence, épouſe de Louis X. de Beatrix de Bourbon, Reine de Bohême, morte en 1393. de Marguerite de Courtenai, couronnée Imperatrice de Conſtantinople en 1300. de Blanche de Bretagne, Comteſſe d'Artois, fille de Jean II. Duc de Bretagne, morte en 1307. On a auſſi dépoſé dans la même Egliſe les cœurs des Rois Philippe le Hardi & Charles le Bel, de Charles I. Roi de Sicile, frere de S. Louis, & de quantité d'autres Princes & Princeſſes de la Maiſon Royale, avec les entrailles des Rois Philippe le Long & Philippe de Valois. Tout ceci nous le remarquons, pour faire voir combien les témoignages d'affection & d'eſtime, dont S. Louis honora l'Ordre de S. Dominique, & en particulier la Maiſon de S. Jacques, avoient fait d'impreſſion dans la nombreuſe poſtérité du religieux Monarque.

Les

L'AN. 1272. & plus haut.

FF. Mineurs établis à Paris

Voy. Tom. X. l. 30. p. 515. Dubois, t. 2. p. 330. Du Breul. p. 515.

Les FF. Mineurs, autre Société ſainte qui partageoit le cœur de S. Louis avec l'Ordre de S. Dominique, eurent auſſi dès l'an 1219. une eſpece d'établiſſement à Paris. Le Pape Honoré III. les avoit recommandés avec beaucoup d'affection & d'éloges, (comme il avoit fait à l'égard des FF. Prêcheurs). En 1227. il demanda pour eux, à l'Evêque de Paris, la permiſſion d'avoir un autel portatif, & celle de célébrer la Meſſe dans tout ſon Diocèſe. Enfin l'an 1230. ils acquirent le lieu qu'ils occupent aujourd'hui; & ce fut par la ceſſion des Moines de S. Germain-des-Prez: on le voit par l'acte même de cette donation, daté de cette année-là, & tiré des archives de l'Abbaye. On y déſigne le lieu & les maiſons qu'elle céda ſur la Paroiſſe de S. Côme & S. Damien, dans l'enceinte des murs de Paris, près de la Porte Gibart, porte ancienne, qui, avant la réunion du fauxbourg à la ville, fermoit la rue qui conduiſoit à S. Germain-des-Prez. Il y eſt dit, que l'Egliſe de S. Côme & S. Damien étoit du patronage de l'Abbaye, qui le céda depuis, ainſi que celui de S. André-des-Arcs à l'Univerſité, par accord fait en 1345. & confirmé l'année ſuivante par Clément VI.

Les FF. Mineurs étendirent deux fois leur terrain. L'une en 1234. par la libéralité de S. Louis, qui, en échange d'une maiſon voiſine que les Religieux de S. Germain leur céderent, quitta l'Abbaye d'une rente de cent ſols Pariſis, qu'elle payoit au Roi pour un droit de Pêche abandonné par Philippe Auguſte à cette condition. La ſeconde aug-

L'AN. 1272. & plus haut.

mentation ſe fit en 1240. par l'entremiſe du Pape Gregoire IX. Il s'agiſſoit de deux pieces de terre à la bienſéance du Monaſtere, partie dans l'enceinte de Paris, & partie dehors, dans la cenſive de S. Germain. Les Religieux de S. François avoient trouvé des amis qui s'offroient d'en payer le prix pour les leur donner. Il ne falloit plus que le conſentement de l'Abbaye, qu'ils reconnoiſſoient comme leur premiere fondatrice. Elle l'accorda ; & l'acte fut paſſé par les ſoins d'Adam, Evêque de Senlis, à la ſollicitation du Pape. Les Franciſcains, pour ne pas donner d'ombrage, promirent de ne plus s'aggrandir ſur le fond de S. Germain. Ils perdirent même dans la ſuite ce qu'ils avoient acquis dans le fauxbourg, lorſque l'Univerſité fut environnée de foſſés. Mais ils en furent avantageuſement dédommagés par le Roi Charles V.

Pour leur Egliſe, ſaint Louis la fit conſtruire : elle fut achevée en 1262. & dédiée ſous le titre de ſainte Marie-Magdeleine. Elle fut preſqu'entierement brûlée le 19. de Novembre 1580. L'embraſement fut ſi terrible, qu'il y périt un grand nombre de tombeaux de Rois, de Princes & de Seigneurs, dont on n'a pû ſauver que les noms & la mémoire, qui nous ſont conſervés par un Auteur contemporain, témoin oculaire. L'Egliſe, telle qu'elle eſt, n'a été bâtie que peu à peu & par intervalle, dans l'eſpace de vingt-deux ans, d'abord par Henri III. puis par Henri IV. Le peuple y contribua de ſes aumônes ; & MM. Chriſtophe & Jacques-Auguſte de Thou y contribuerent de leurs

Corroſet, Antiq. de Paris.

soins, comme il paroît par le monument que le second a laissé dans cette Eglise achevée en 1606.

L'AN.1272. & plus haut.

Paroisse de S. Nicolas du Chardonnet. *Dubois, p. 327.*

L'année 1230. qui fut celle de l'établissement des F F. Mineurs à Paris, vit aussi commencer l'érection de S. Nicolas du Chardonnet. Guillaume, Evêque de Paris, ayant fait un échange avec l'Abbaye de S. Victor, bâtit d'abord sur leur terrain une simple Chapelle, qu'il érigea en Eglise paroissiale l'an 1243. La nouvelle Eglise n'a été construite que long-temps après. Avant Guillaume, en 1212. Pierre de Nemours, Evêque de Paris, avoit aussi érigé en Paroisse S. Jean en Greve. Ces érections fréquentes, dans un même siecle, font voir avec quelle promptitude la ville de Paris s'aggrandissoit, & quelle étoit alors la piété des Parisiens.

St. Jean en Greve.

Nouvelle Châsse de Ste. Genevieve, l'an 1242. *Act. eccl. Genovef. ap. Dubois. p. 364.*

Elle éclata sur-tout à l'égard de sainte Genevieve, dont la châsse fut renouvellée en 1242. L'Abbé Hubert avoit déja résolu d'en faire une de bois à la vérité, comme l'ancienne, mais ornée d'or, d'argent & de pierreries. Il ne fut pas assez heureux pour exécuter son pieux dessein. Cependant les Chanoines de l'Abbaye ayant amassé de grosses sommes, tant du revenu de leurs bénéfices, que des aumônes fournies par la piété des Fideles, l'Abbé Robert de la Ferté-Milon les employa à la fabrique de la nouvelle châsse, qui est celle qu'on voit aujourd'hui. Ayant fixé la translation des Reliques de la Sainte au premier de Novembre, il fut résolu par le Chapitre de l'Abbaye de n'y admettre d'autres témoins que les Religieux, pour éviter le tumulte & la foule.

Le jour venu, l'Abbé & les Chanoines entre-

L'AN.1272. & plus haut. rent nuds-pieds dans le Sanctuaire, & s'étant prosternés, suivant l'usage qui se pratique encore quand il est question de descendre la châsse, ils réciterent les sept Pseaumes de la Pénitence & les Litanies, demandant à Dieu de leur être favorable dans cette pieuse entreprise. Au milieu d'une grande illumination, quatre Chanoines en surplis la tirerent de sa place, & la descendirent sur l'Autel de S. Pierre & S. Paul. On détacha la serrure de fer : mais l'étonnement de l'Abbé & des Chanoines fut grand, à la vûe d'une seconde châsse, qui étoit dans la premiere, & bien fermée de fer. Après quelque délibération sur ce qu'ils devoient faire, ils conclurent à l'ouvrir. Il y fallut employer la force. Ils virent avec une religieuse frayeur les Reliques de la Sainte, sçavoir, la tête & les ossemens, enveloppés d'étoffes & de linge blanc. Après avoir long-temps satisfait leur pieuse curiosité, & versé beaucoup de larmes en baisant ces respectables restes, ils fermerent la cassette. Comme on n'avoit pas cru que la châsse fût double, on craignit que l'Orfevre n'ayant pû prendre ses mesures, la nouvelle châsse ne fût pas propre à enfermer exactement celle où étoit le sacré dépôt. Mais le bonheur voulut qu'elle se trouvât juste dans toutes ses dimensions. On mit l'une dans l'autre avec facilité. Le jour suivant ce monument fut posé sur le second Autel, où il demeura douze jours, en attendant qu'on eût préparé le lieu où il devoit être placé; ce qui se fit le treizieme. La Charte * qu'on a con-

* La Charte dit neuf fois vingt marcs d'argent, plus treize & demi, à raison de 45. sols Parisis le marc, & sept marcs & demi d'or, à raison de 16. livres Parisis le marc.

ſervée, fait monter le prix de la châſſe à 771. livres Pariſis, ſans compter le tabernacle, & les ornemens de cuivre qui ſoutiennent la châſſe, & dont le prix paſſoit quarante livres. L'Orfevre en eut deux cents pour la façon & les pierreries. La ſomme totale étoit conſidérable en ce temps-là.

Abbaye de S. Antoine des Champs.

Sans remonter à l'origine des anciennes Abbayes, tant d'hommes que de filles, dont nous avons déja parlé dans les volumes précédens, nous ne devons pas omettre celle de l'Abbaye de S. Antoine des Champs; puiſqu'ayant reçu des bienfaits conſidérables de S. Louis, elle entre naturellement dans la liſte des fondations qu'il fit lui-même, ou qu'il procura ſous ſon regne.

Voy. l'origine de cette Abbaye, ci-deſſus t. X. l. XXIII. Jac. de Vitri. hiſt. Occid. c. 8. Alberic. Vinc. Bellov. Rigord. G. Nangis. Dubois, p. 206. & ſeqq.

Nous avons dit ailleurs que Foulques, célebre Curé de Neuilli, qui parut à Paris comme un nouvel Apôtre vers l'an 1195. avoit donné lieu à cette célebre Abbaye. Il eſt certain qu'il en poſa les fondemens, pour y aſſurer une retraite aux femmes pénitentes qu'il avoit tirées de leurs égaremens, & qui ne vouloient pas ſe marier. C'eſt pour elles, diſent les Ecrivains d'alors, que cette Abbaye fut deſtinée & fondée. L'un d'eux parle de cette fondation ſous l'année 1198. à laquelle on peut la fixer. Il eſt croyable que Foulques & l'Evêque Eudes, prudens & zélés, comme ils l'étoient, formerent tellement ce Monaſtere, qu'ils mirent des Supérieures & des filles d'une vie irréprochable, à la tête de celles qui s'étoient ſincerement converties, & qui pleuroient leurs chûtes paſſées. Ce Monaſtere ſuivit ſans doute dès le commencement

L'AN.1272. & plus haut. *Litt Odon. episc. Parisien. Litt. Abbat. Cisterc. & cap. gener. ap. Dubois. ibid.*

une Regle conforme à celle de l'Ordre de Cîteaux, qui florissoit particulierement alors comme un modele de régularité & de vertu. Aussi fut-ce dès l'an 1204. que l'Evêque de Paris Eudes accorda à la Maison de saint Antoine, déja devenue Fille de Cîteaux avant sa permission, & gouvernée par une Abbesse, les immunités dont jouïssent les Abbayes de cet Ordre. Les Actes de l'Abbé & du Chapitre de Cîteaux, qui confirment cette adoption des Religieuses de saint Antoine, sont datés, l'un de l'année 1206. & l'autre de 1208. La premiere Abbesse du Monastere fut Theophanie, à qui succéda Agnès, sous laquelle on éleva la Chapelle qu'on voit dans l'enceinte de l'Abbaye. Elle fut bâtie & dotée l'an 1215. par Robert Mauvoisin, qui y est inhumé. La même année, Pierre, Evêque de Paris, son Archidiacre, & le Curé de saint Paul, dont la Paroisse enveloppoit l'Abbaye, lui céderent à perpétuité pour cette Chapelle tout droit de Paroisse en faveur des Religieuses & des Hôtes demeurans dans l'enceinte. Pour l'Eglise de l'Abbaye, elle fut construite des libéralités de saint Louis, & dédiée sous ses yeux, l'an 1232. Il avoit déja contribué à enrichir les Religieuses, en amortissant une partie du terrain immense qu'elles possedent, & dont la possession n'a pas une époque bien certaine. Du reste cette Abbaye, si singuliere dans ses commencemens, s'est fort annoblie depuis par les vertus, la piété & la naissance des Religieuses, particulierement des Abbesses.

Lettres d'Agnès & de Pierre Evêq. citées par Dubreul & Dubois.

Filles-Dieu.

Une autre fondation, qui est proprement de saint

Louis, quoique commencée par le célebre & ſçavant Guillaume, Evêque de Paris, a eu la même origine (comme nous l'avons dit) & après pluſieurs changemens eſt paſſée entre les mains des Religieuſes de Fontevraud. C'eſt l'ancienne fondation des Religieuſes, qu'on appelle Filles-Dieu. Guillaume ayant raſſemblé pluſieurs femmes pauvres, qu'il avoit tirées du déſordre, réſolut de leur faire bâtir un Monaſtere. Un Bourgeois de Paris, le Couvent de ſaint Lazare, & celui de ſaint Martin des Champs, contribuerent à cette bonne œuvre. On avoit beſoin d'eux, pour les placer, comme l'on fit, hors de la Ville, entre ſaint Lazare & ſaint Laurent. Les Lettres d'amortiſſement ſont datées de l'an 1232. Saint Louis, qui ne laiſſoit paſſer aucune occaſion de ſignaler ſon zele bienfaiſant, dota cette Maiſon de quatre cents livres par an : revenu ſi conſidérable alors, qu'on retira de ſon temps, dans cette eſpece de Monaſtere, juſqu'à deux cents femmes, à qui l'Evêque, qui en étoit Supérieur, avoit impoſé, ſuivant les vues du Roi, certains devoirs de piété, ſur-tout le ſervice divin.

L'AN.1272. & plus haut. *Actes cités par Dubreul, p. 885. & Dubois, p. 314.*

Durant l'eſpace d'environ cinquante ans, le malheur des temps, la diſette & la contagion ayant diminué leur nombre, l'Evêque jugea à propos de le réduire encore à cauſe de la cherté des vivres, & de le fixer à ſoixante ; ce qui donna lieu aux Tréſoriers de nos Rois de diminuer les revenus à la moitié. On rendit la ſomme entiere aux Filles-Dieu, en faiſant monter leur nombre à cent. Elles s'accrurent enſuite. Mais peu après ce premier chan-

L'AN.1272. & plus haut.

gement, il en ſurvint un ſecond. Les Anglois & les guerres civiles déſoloient la France, & infeſtoient les environs de Paris. On fut obligé de démolir le Monaſtere, pour l'enlever aux ennemis, & de tranſporter les Filles dans l'enceinte de la Ville, où on les plaça dans un Hôpital fondé par Robert de Lions en faveur des pauvres femmes qui paſſoient par la Capitale. On leur donnoit l'hoſpitalité pour une nuit, & on les congédioit avec une légere aumône. Les Filles-Dieu, qui vivoient en Religieuſes, conſtruiſirent leur Monaſtere à côté de cet Hôpital, qu'elles firent ſervir par des Sœurs converſes.

Par ſucceſſion de temps, arriva une troiſieme révolution. Leurs biens ſe diſperſerent; leurs maiſons menaçoient ruine; le nombre des Filles, qui avoit monté juſqu'à deux cents dans l'origine, s'affoiblit au point qu'il n'en reſtoit que très-peu; encore n'étoit-ce que des femmes qui avoient vieilli dans le crime, & que la néceſſité ſeule contraignoit de ſe retirer dans cet aſyle. Elles avoient perverti l'ordre du ſaint Roi leur Fondateur. Plus d'office, plus de chant, plus de prieres publiques, plus de ſoin de l'Hôpital: c'eſt ainſi que le Roi Charles VIII. peint les débris de ce Monaſtere l'an 1483. Auſſi crut-il ne pouvoir mieux interpréter & remplir les intentions de ſaint Louis, qu'en introduiſant dans cette maiſon les Religieuſes réformées de l'Ordre de Fontevraud. Elles n'y entrerent que dix ou onze ans après, en 1494. ou 1495. ſous les auſpices de Jean Simon, Evêque de Paris, qui, en qualité de Supérieur du Monaſtere des Filles-Dieu, exigea pour

pour conditions, des anniverſaires pour les Rois ſaint Louis & Charles VIII. & pour lui-même, parce qu'il les affranchiſſoit de ſa juriſdiction.

L'AN.1272. & plus haut.

FillesPénitentes, depuis Dames de S. Magloire.

Charles VIII. (pour le dire en paſſant) reconnut bien-tôt qu'il s'étoit un peu écarté des vues de ſaint Louis, & que dans un grand Etat, il étoit néceſſaire de donner une retraite à des Filles, qui vouloient paſſer du déſordre à une pénitence ſincere. Jean Tiſſerand, zélé Prédicateur de l'Ordre de ſaint François, en avoit converti pluſieurs, qui n'attendoient qu'un aſyle, pour y mener une vie pénitente & réguliere. Le Roi Charles, l'an 1496. leur permit de vivre en Communauté, & contribua à les fonder avec Louis Duc d'Orleans, depuis Louis XII. qui leur donna une partie de ſon Hôtel, près de ſaint Euſtache. Elles reçurent du Pape Alexandre VI. la Regle de ſaint Auguſtin, & de Jean Simon, Evêque de Paris, leur Supérieur, des conſtitutions très-remarquables. Défenſe de recevoir aucune Fille, malgré elle; aucune qui n'eût été reconnue pécchereſſe; aucune que les parens vouluſſent introduire, pour s'en défaire, ſous ce prétexte, quand même elle s'avoueroit coupable, ne l'étant pas; aucune qui eût péché dans la vue d'entrer dans le Monaſtere; aucune enfin au-delà de l'âge de trente-cinq ans, de peur que dans l'eſpoir d'être reçue à tout âge, on ne continuât à vivre dans le déſordre. Le tout étoit affirmé par des ſermens ſur les Evangiles, en préſence de témoins, & conſtaté par toutes les précautions imaginables. Sans ces conditions, les vœux devenoient nuls.

Dubreul, p. 846. Heliot, t. 3.

Actes de Charles VIII. & de l'Evêque, ibid.

Conſtitut. MS. Bibl. du Roi, & du Collége de Louis le Grand, & ailleurs.

l'AN.1272. & plus haut.

Avant ces Statuts, elles étoient déja au nombre de deux cents vingt, & plus (dit l'Evêque dans sa Préface); il ajoute qu'elles habitoient l'Hôtel de Brehaigne, qui étoit dans sa censive, & que le Roi leur avoit donné. Elles quêterent d'abord; puis devenues assez riches, elles s'assujétirent entierement à la clôture qu'elles avoient vouée. En 1572. Catherine de Medicis prit leur Monastere, pour y faire construire son Palais, & transféra les Religieuses dans la rue saint Denys, à l'Abbaye des Religieux de saint Magloire, transférés eux-mêmes à l'Hôpital de saint Jacques du Haut-pas. On voit par les Constitutions de l'Evêque Jean Simon, qu'il y avoit dans le Monastere de ces Pénitentes, des Religieux, institués sous la Regle de saint Augustin, pour les confesser. Après un an de Noviciat, ils faisoient vœu & profession à la grille, entre les mains de la Supérieure, & du Confesseur d'office.

Quoique la régularité eût long-temps été conservée dans cette Maison, les troubles des guerres y introduisirent le relâchement; de sorte qu'en 1616. on appella de Montmartre l'Abbesse Marie Alvequin, avec sept Religieuses, pour les réformer. L'observance réguliere y fut rétablie en peu de temps, & la réforme même modéra les austérités de l'ancienne Regle. Mais la fondation changea bientôt d'objet, & les Statuts de l'Evêque Jean Simon n'eurent plus de lieu. On ne reçut dans la suite que des Filles vertueuses, qui continuerent à conserver l'esprit de religion, qui y subsiste aujourd'hui avec le nom des Filles de saint Magloire, substitué à celui des Filles

Pénitentes. C'eſt ainſi qu'en divers temps, en divers pays, & même en France, on a vû quantité de Monaſteres s'établir ſous le nom de ſainte Magdelaine, deſtinés d'abord à ſervir d'aſyles aux Filles pécereſſes & pénitentes, puis devenir dans la ſuite des ſanctuaires réſervés à des Vierges, qui ſe ſont fait honneur d'embraſſer la pénitence d'un Dieu, victime des péchés du monde.

L'AN. 1272. & plus haut.

Un autre objet de la piété des Fideles, ſur-tout à Paris, a été de pourvoir à la ſubſiſtance des pauvres veuves. C'eſt par ce motif de charité qu'on vit s'établir dans le quatorzieme ſiecle les Haudriettes, ſi elles n'étoient déja établies auparavant. Car, quoique leur fondation ſoit, peut-être, poſtérieure au regne de ſaint Louis, on prétend qu'Etienne Haudry, Bourgeois de Paris, qui fut leur Fondateur, étoit un des Officiers du ſaint Roi, & qu'il fonda l'Hôpital de ces veuves, qui porterent ſon nom, du temps même du Roi ſon maître. Cet Etienne fit, dit-on, à Compoſtelle un pélerinage, qui dura ſi long-temps, que Jeanne, ſa femme, le croyant mort, fit vœu de chaſteté avec douze veuves, qu'elle avoit raſſemblées dans ſa Maiſon, rue de la Mortellerie, qui devint Monaſtere & Hôpital; que ſon Mari, à ſon retour, conſentit à cette bonne œuvre, & qu'il la ratifia, de ſorte que ce fut une fondation à perpétuité. Ce dernier fait eſt prouvé par les actes de leurs ſucceſſeurs, & particuliérement par celui de Jean, leur fils, qui fonda deux Chapelains dans la Chapelle bâtie par ſon pere & ſa mere, qui y étoient inhumés. L'acte eſt

Haudriettes. *Dubreul, p. 975. Dubois, p. 606. & al.*

L'AN. 1272. & plus haut.

de 1327. il fut suivi de beaucoup d'autres du même nom. Car les descendans étoient entrés dans les vues de leurs ayeux. Les veuves, au nombre de douze, vécurent en Communauté, sous certains Statuts. Leur nombre s'augmenta; & leurs Statuts furent confirmés en 1414. sous le Pape Jean XXIII. par le Cardinal de Pise, Légat en France. Les Regles sont adressées, *aux bonnes Femmes de la Chapelle fondée par feu Etienne Haudry, jadis Bourgeois de Paris, & par Jeanne, sa Femme.* Cet établissement, approuvé par les Souverains Pontifes, persévéra avec édification, jusqu'à ce que l'observance venant à se rallentir, le Cardinal de la Rochefoucault, Grand Aumônier, après avoir engagé ces Religieuses à se transférer dans la rue de saint Honoré, changea l'objet de la fondation.

Religieuses de l'Assomption.

L'an 1622. on reçut des filles au lieu des veuves, avec obligation toutefois (imposée dix ans après) qu'on seroit dans la disposition de recevoir gratuitement six veuves, quand il s'en présenteroit qui auroient les qualités convenables. Il ne reste plus à Paris que deux petits Hospices, chacun de huit pauvres veuves, & fondés dans le quinzieme siecle par des particuliers.

Anciennes Beguines à Paris. *Th. Cantiprat. Nang. c. 49. Dubreul, p. 900.*

On voit par-là quel étoit le goût des anciennes fondations & l'objet de leurs réformateurs. Tel fut à peu près le changement des Beguines que saint Louis avoit établies à Paris vers l'an 1230. & en divers endroits de son Royaume, peu de temps après les Filles-Dieu. Les Beguines eurent dans la suite le même sort qu'elles & les Haudriettes, à qui elles

ressembloient en quelque sorte. Car il y avoit parmi elles des veuves, outre les vierges conventuelles; & toutes étoient liées par les trois vœux de Religion. On ne connoît à Paris que deux maisons que ces Religieuses habiterent, apparemment du temps de saint Louis; l'une est celle qu'on appelle de l'*Ave Maria*. Cette maison, située dans le quartier de saint Paul, donnoit auparavant le nom à l'ancienne porte de Paris, qu'on appelloit porte des Beguines. Il y a eu encore de ces Religieuses à Paris dans la rue sainte Avoye. Celles-ci y furent établies en 1283. par le Chevecier de saint Merry, & par une veuve. C'étoient quarante veuves pauvres. On voyoit encore trois veuves Beguines à Sainte Avoye en 1612. Dix ans après on y établit les Ursulines.

L'AN.1272. & plus haut.

Quant aux Beguines de la Paroisse de saint Paul, Louis XI. en 1480. donna leur maison à des Religieuses du Tiers Ordre de S. François, qui possédoient des revenus. L'an 1484. elles consentirent à embrasser la réforme des Religieuses de sainte Claire, qui ne vivent que d'aumônes. Elles ont mené jusqu'à présent une vie extrêmement édifiante sous la conduite des Cordeliers, que Charles VIII. logea près d'elles l'année suivante. L'acte, qu'on voit gravé dans l'Eglise, date sa consécration de l'année 1447. & la nomme Chapelle des Beguines.

Religieuses de l'*Ave Maria*. *Dubreul, ibid.*

Pour n'omettre aucune des fondations qui ont quelque rapport à saint Louis & à son siecle, nous dirons un mot des Cordelieres du fauxbourg saint Marceau, fondées par la Reine Marguerite, veuve

Cordelieres du Fauxbourg S. Marceau.

L'AN. 1272. & plus haut. *Nang. an. 1295. Dubreul, p. 397. Dubois, p. 515.*

du ſaint Roi. » Cette Reine (dit un Auteur contemporain) mourut à Paris, & fut inhumée avec diſtinction auprès du Roi ſon époux. Avant ſon trépas elle avoit bâti & fondé, auprès de ſaint Marcel à Paris, le Monaſtere des Sœurs Mineures, où elle vécut long-temps avec édification. » Quoique la Reine appelle ſimplement ces Religieuſes, Sœurs de ſainte Claire, elles ſont Urbaniſtes, comme celles de Longchamp, à l'imitation deſquelles Marguerite les fonda. Il paroît certain qu'elle fit bâtir le Monaſtere & l'Egliſe, avant même que le Chanoine de ſaint Omer, Gallien de Pois, leur eût fait la donation de trois maiſons en 1287; puiſque Nangis dit nettement qu'elle demeura pluſieurs années dans ce Monaſtere, qu'elle avoit conſtruit & doté. L'année de ſa mort 1294. elle couronna ſes bienfaits par la donation de ſon Hôtel voiſin du Monaſtere. Son acte porte qu'elle en retint ſeulement l'uſufruit pour ſa fille, la Princeſſe Blanche, tant qu'elle vivroit.

Ancien Hôpital aboli. *Dubreul, p. 402.*

La même Reine avoit déja fondé à l'Ourcine, dans le même Quartier, un Hôpital nommé de ſaint Marcel, qui long-temps après, en 1602. fut converti par Henri IV. en ce qu'on appelloit Maiſon Royale de la Charité Chrétienne. Cet Hôpital, après avoir ſervi encore l'an 1619. a ceſſé de ſubſiſter. La Reine Anne d'Autriche l'acquit en 1651. des Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu, & en donna la plus grande partie aux Religieuſes du Val-de-Grace en 1654.

Perſonnages diſtingués dans l'Egliſe.

Il nous reſte à préſent un point qui intéreſſe beau-

coup plus toute l'Eglise de France; c'est de tracer une idée de quelques-uns des Grands Personnages, qui parurent sous ce Regne si fécond en hommes distingués par leur science & leur piété. Outre ceux dont nous avons déja fait mention, nous devons un article particulier aux noms d'Albert le Grand, de saint Thomas, d'Alexandre de Halès, & de saint Bonaventure. Ce que nous en avons dit jusqu'ici ne rempliroit pas assez l'idée qu'on a de ces hommes si illustres.

L'AN.1272. & plus haut.

Albert le Grand.

Vita in t. 1. Albert. operum, & alii.

Le premier nâquit à Lavingen sur les bords du Danube, sur la fin du douzieme siecle. Il étoit de la Maison des Comtes de Bolstat. Après avoir reçu une éducation conforme à sa naissance à Passau, il entra dans l'Ordre des Freres Prêcheurs, vers l'an 1228. Il y fut admis à Padoue par le Bienheureux Jourdain, second Général de l'Ordre, qui lui doit les Raymonds, les Hugues, les Humberts, les Vincents, & d'autres hommes célebres. On dit qu'Albert, à son entrée dans l'Ordre de saint Dominique, éprouva de grandes difficultés à se former aux études qu'il aimoit passionnément, & que ses Confreres cultivoient avec succès; que par une protection toute miraculeuse de la Sainte Vierge, son esprit s'ouvrit enfin aux sciences, & qu'en peu de temps il devint supérieur à tous ceux qu'il ne croyoit pas d'abord pouvoir suivre de loin. Ce trait paroît suspect à d'habiles Critiques; & il faut avouer que les plus anciens Auteurs peignent Albert, avant qu'il se fût donné au Général des Freres Prêcheurs, comme un jeune homme déja

Echard, Bibl. FF. Præd. t. 1. p. 162.

L'AN. 1272. & plus haut.

cultivé dans toutes les ſciences.

Quoi qu'il en ſoit, ſa capacité le fit bientôt choiſir par ſes Supérieurs, pour profeſſer à Cologne les Sciences naturelles & ſacrées. Après qu'il y eut paru avec un éclat extraordinaire, on l'envoya en diverſes Villes d'Allemagne, entr'autres, à Hildesheim, Fribourg, Ratiſbone, Straſbourg, où il fit l'admiration de ſes auditeurs. Sa modeſtie & ſon humilité, jointes à ſes talens ſupérieurs, le conduiſoient inſenſiblement, ſans qu'il le ſçût, & malgré lui, à la premiere place de ſon Ordre : du moins il eut pour lui bien des vœux à la mort du Bienheureux Jourdain. Après ſon retour à Cologne, il fut le maître de S. Thomas, que ſon union avec Dieu, & ſon attention continuelle à méditer la ſcience de la Religion, rendoient alors fort taciturne. Ses Compagnons d'étude n'en pénétroient pas la raiſon, & ils appelloient quelquefois Thomas, le Bœuf muet, pour ſe moquer, ſans doute, de ſa prétendue ſtupidité ; mais Albert le Grand, qui ſe connoiſſoit en eſprits, dit ſur cela, comme par une eſpece de prophétie, que ce jeune homme, qu'on traitoit de Bœuf, feroit retentir ſes mugiſſemens dans tout l'Univers : parole que l'évenement vérifia. Albert enſeigna enſuite à Paris, où il reçut le bonnet de Docteur, l'an 1246. Revenu à Cologne pour la troiſieme fois, il ſubſtitua ſa Chaire de Paris à ſaint Thomas. Au milieu de tant d'occupations, l'on aſſure qu'il trouvoit le temps de réciter, outre l'Office ordinaire, le Pſeautier, preſque tous les jours, & le Roſaire. En 1254. on le fit Provincial au Chapitre de Vormes. Malgré

gré la vaste étendue de visites que sa Charge exigeoit, il faisoit tous ses voyages à pied, & demandoit l'aumône. On loue extrêmement sa sévérité mêlée de douceur, & son amour pour la pauvreté, qui alloit au point de laisser ses propres écrits aux Couvents où il les composoit, afin de n'avoir rien à lui. Il nous apprend lui-même qu'il fut envoyé en qualité de Légat Apostolique en Pologne; d'où l'on a conclu que ce fut pour y abolir l'horrible coutume de faire mourir les enfans mal construits, ou ceux qui passeroient le nombre que les Parens voudroient nourrir: & cette barbarie s'étendoit jusques sur les vieillards invalides. Il dit simplement qu'étant Nonce, il a vû dans les confins de la Saxe & de la Pologne ce barbare usage; les fils eux-mêmes lui ayant montré les tombeaux de leurs peres, qu'ils avoient tués par piété.

L'AN. 1272. & plus haut.

Polit. l. 7. c. 14. p. 461.

Il fut appellé à Rome par le Pape Alexandre IV. qui le fit Maître du Sacré Palais. Plus il fuyoit les honneurs, plus ils sembloient le poursuivre. Il refusa plusieurs dignités. Mais l'an 1260. il reçut ordre du Pape Alexandre de se charger de l'Evêché de Ratisbone. Son Général Humbert en fut affligé, & lui écrivit pour l'exhorter à un ferme & constant refus; mais Albert crut devoir accepter, & fit bien voir, par la maniere dont il se comporta, que nul motif humain ne l'avoit porté à se rendre aux sollicitations du Pape. Il vécut en Religieux sous l'habit d'Evêque, prêchant, exhortant, reprenant, remplissant enfin toutes les fonctions de l'Episcopat, sans rien omettre de ses pratiques ordinaires, & sur-tout de

l'AN.1272. & plus haut. ſon application à écrire. Il compoſa dans ſa maiſon de campagne ſon volume ſur ſaint Luc ; & ſon Manuſcrit s'eſt conſervé chez les Dominicains, dans le Monaſtere de ſaint Blaiſe. Il avoit trouvé ſon Evêché fort endetté, & preſque dépouillé : il trouva le ſecret de le retablir en peu de temps. Il n'occupa en effet le Siége que trois ans, au bout deſquels il abdiqua, pour retourner dans ſon Monaſtere de Cologne, & s'y livrer tout entier à ſon ancienne maniere de vivre, que ſa dignité même n'avoit pas interrompue.

Il fut appellé & admiré au Concile de Lion en 1274. comme nous le dirons bien-tôt. De-là étant retourné à Cologne, il apaiſa par ſon crédit les diſſenſions fréquentes, qui s'élevoient entre l'Archevêque & les habitans. Il procura de grands biens à ſon Ordre. Il ne ceſſa point de tenir des conférences ſçavantes, juſqu'à ce qu'un jour ſes Auditeurs (dit-on) s'apperçurent que la mémoire lui manquoit. On ajoute, qu'il ſe reſſouvint alors d'une apparition de la Sainte Vierge, qui lui avoit prédit, qu'il perdroit toute ſa ſcience & ſes talens, quelque temps avant ſa mort. Il renonça donc entierement à tout les rapports qu'il avoit été obligé d'entretenir avec le monde ; & il ne ſongea plus qu'à ſe diſpoſer à mourir ſaintement, comme il fit l'an 1280.

Il eut le nom de Grand pour ce monde, & celui de Bienheureux pour l'autre. On célebre ſon Office à Ratiſbonne & à Cologne, par la permiſſion du Pape Grégoire XV. accordée l'an 1622. Il a été béatifié depuis par le Pape Clement X. Ses œu-

Nouv. Vie de S. Thomas, p. 82.

vres, imprimées à Lion l'an 1651. consistent en vingt-un volumes, qui contiennent principalement plusieurs Traités de Philosophie Aristotelicienne, des Commentaires sur l'Ecriture-Sainte, des Sermons, une Somme de Théologie, & des Mêlanges. Le P. Labbe se plaint qu'on n'ait point marqué le nom des lieux d'où l'on a tiré ces écrits, & qu'on n'ait point fait de jugement critique pour discerner les véritables d'avec les supposés, d'autant plus qu'il y en a certainement. (*a*)

L'AN. 1272. & plus haut.

Labbe de script. eccles.

S. Thomas d'Aquin.

Vita & monum. ap. Boll. land. 7. Martii ubi Guill. de Thoco, &c.

Saint Thomas, surnommé le Docteur Angélique, nâquit à Aquin sur la fin de 1226. ou au commencement de 1227. Il eut pour pere Landolfe, & pour mere Théodore, dont l'un étoit de l'illustre Maison des Comtes d'Aquin au Royaume de Naples, & l'autre de celle des Caraccioli. Les hautes espérances qu'ils conçurent de ce fils, dont le Ciel sembloit avoir favorisé la naissance, les engagerent à ne rien épargner pour lui procurer une éducation digne de lui & de leur attente. On le confia dès l'âge de cinq ans aux Religieux du Montcassin, pour y être instruit dans les principes de la Religion. Peu de temps après, par le conseil de l'Abbé, Landolfe le fit transporter à Naples, où il eut pour Maîtres des premieres études & de Philosophie, Pierre Martin & Pierre d'Hibernie, deux hommes célebres dans cette nouvelle Université. Il finit (dit-on) cette carriere à l'âge de quatorze ans, après avoir fait voir dès-lors quel devoit être

(*a*) Il rapporte pour exemple l'ouvrage *des Louanges de la Bienheureuse Vierge*, au tome vingtieme, comme étant imprimé à Douay en 1625. sur d'anciens exemplaires, sous le nom de Richard de Saint Laurent, Pénitencier de Rouen.

L'AN.1272. & plus haut.

un jour le caractere d'un génie supérieur dès la tendre jeunesse.

Il n'avoit de goût que pour la piété & l'étude. Il connut à Naples les Enfans de Saint Dominique, qui avoient là, comme par-tout, la plus grande réputation de science & de sainteté. Il se sentit inspiré d'entrer dans leur Ordre. Il y entra en effet, & prit l'habit à dix-sept ans, c'est-à-dire, l'an 1243. Pour le dérober aux empressemens d'une mere qui vouloit le voir, on l'envoya en divers lieux, sur-tout à Rome, & ensuite à Paris. Comme il y alloit accompagné de quatre Religieux, ses deux freres, qui étoient au service de Frideric, animés par le refus qu'on avoit fait à Naples & à Rome, de laisser parler Thomas à la Comtesse Théodore sa mere, le saisirent sur la route auprès d'*Aquapendente*, Ville de l'Etat Ecclésiastique, & le menerent au château de Roche-seche, où il fut enfermé & gardé à vue l'espace d'environ un an ou plus. Les Dominicains se plaignirent au Pape Innocent IV. On commençoit à prendre connoissance de cette affaire. Ils arrêterent leurs poursuites, dans la crainte de tout gâter. Dieu eut soin de son prisonnier. On mit tout en œuvre dans la maison paternelle pour lui donner du dégoût de l'état qu'il avoit embrassé. Mere, sœurs, freres, tous ses proches employerent tour à tour caresses, menaces, flatterie, violence même, pour en venir à bout. Mais de toutes les tentatives que l'on fit, la plus délicate fut d'introduire dans sa prison une fille sans pudeur, pour corrompre la sienne. Il s'en défendit avec un tison allumé, &

obtint de Dieu, par ses larmes, le don précieux de continence, qu'il garda inviolablement toute sa vie. L'AN.1272. & plus haut.

Vainqueur d'une tentation si dangereuse, il sortit triomphant des autres combats, au point qu'il persuada à l'aînée de ses sœurs de renoncer à un parti déja accepté, & de prendre le voile, comme elle fit, dans l'Abbaye des Bénédictines de Sainte Marie à Capoue, où elle devint Abbesse, & mourut saintement, ainsi qu'elle avoit vécu. Sa mere même, lasse & confuse de ses efforts inutiles, permit aux Freres Prêcheurs, qui le visitoient secrettement, de procurer son évasion par la fenêtre de sa prison, afin qu'elle ne parût pas céder. Ils le ramenerent à Naples. Malgré les mauvais traitemens qu'il avoit essuyés dans sa prison, il avoit eu la liberté de lire, d'écrire, & de prier. Ces occupations lui tinrent lieu de tout le reste. Il avoit lû toute la Bible, appris par cœur le Maître des Sentences, & commenté les Sophismes d'Aristote. Bien-tôt, pour ne l'exposer plus au danger d'une seconde persécution, dès qu'il eut fait ses vœux, on l'envoya à Rome, & bien-tôt après, Jean le Teutonique, quatrieme Général de l'Ordre, le conduisit lui-même à Paris; apparemment pour y achever ses premieres études. Car pour la Théologie, il alla la commencer sous Albert le Grand, qu'il suivit pendant quelques années. De-là il revint à Paris, où après avoir été reçu Bachelier, il enseigna en cette qualité les quatre Livres des Sentences l'an 1252. Ce fut alors qu'il s'éleva à cette haute répu-

L'AN.1272. & plus haut. tation qui égala celle de ſon maître Albert, & effaça tout le reſte. On trouva dans ſes leçons des choſes toutes nouvelles, & un nouvel art de les expliquer. Humble cependant, au point de ſe croire incapable d'enſeigner les autres, il n'accepta ſon emploi, qu'après y avoir été contraint par l'obéiſſance. Il le continua long-temps avant que de recevoir le grade de Docteur, qui fut retardé à cauſe des brouilleries entre l'Univerſité & les Dominicains, deſquelles nous avons parlé. Il étoit Licentié dès le commencement de l'an 1256. avec ſaint Bonaventure, ſon ami; mais les démêlés l'avoient empêché de faire ce qu'on appelle le Principe, acte qui devoit précéder le Doctorat. Il ſe rendit dans l'intervalle à Anagni, pour y défendre ſon Ordre contre Guillaume de ſaint Amour; & il ne fut reçu Docteur que le 23. d'Octobre 1257. Voilà, à peu près, les dates bien aſſurées que l'on connoît de ſa vie, avec celles de ſa mort qui arriva le 7. de Mars, l'an 1274. comme nous le dirons bientôt. Il ne vécut gueres que quarante-huit ans, dont il employa les vingt dernieres à enſeigner, à écrire, & à prêcher. Vie trop courte, ſi on la compare à un ſeul de ces trois emplois, & particulierement à ſes immenſes & ſçavans Ecrits, qui rendent preſque incroyable le court eſpace qui ſe trouve entre ſon enfance & ſa mort.

Ses Ouvrages. La liſte ſeule de ſes Œuvres ſeroit longue. L'ordre qu'on leur a donné dans les éditions, fait voir 1°. de nombreux Commentaires ſur preſque toute la Philoſophie d'Ariſtote. 2°. Des Commentaires

ſur les quatre Livres du Maître des Sentences. 3°. Un Volume des Queſtions diſputées en Théologie. 4°. La Somme contre les Gentils, diviſée en quatre Livres. 5°. La Somme de Théologie, diviſée en trois parties, dont la ſeconde eſt ſous-diviſée en deux. Il la compoſa ſous le Pontificat de Clement IV. & dans l'intervalle juſqu'à Gregoire X. c'eſt-à-dire, pendant les trois années que dura la vacance du S. Siége. Les Ecoles Catholiques regardent cet Ouvrage comme le chef-d'œuvre du S. Docteur en fait de doctrine & d'arrangement. 6°. Des explications ſur quantité de Livres de l'Ancien & du Nouveau Teſtament. 7°. Un volume d'Opuſcules raſſemblés au nombre de ſoixante & treize, mais dont quelques-uns peuvent n'être pas de lui, au jugement des Critiques. Ils croient même que pluſieurs des Ecrits qu'on lui attribue, ſont des recueils tirés de ſes Leçons par ſes Diſciples. Ce qui n'empêche pas qu'on ne puiſſe dire avec le plus authentique Ecrivain de ſa vie, qui avoit vécu avec lui, & qui cite les Ouvrages qu'on ſçait être indubitablement de lui, » Que c'eſt un miracle manifeſte, » qu'il ait pû en ſi peu de temps (c'eſt-à-dire, durant vingt années entre ſa régence & ſa mort, » ſur-tout ayant fait deux voyages à Paris, & étant » retourné en Italie) dicter tant de Livres à ſes Copiſtes, diſcuter tant de queſtions, & produire tant » de choſes nouvelles, comme s'il n'eût fait que » cela. Il n'eſt pas moins admirable (continue cet » Auteur) qu'il en ſoit venu à bout en dictant » en même temps ſur diverſes matieres à trois

Guil. de Thoco ap. Bolland, p. 665.

L'AN.1272. & plus haut. » Ecrivains, & quelquefois à quatre. Cela est vérifié (dit-il) par la déposition exacte de son Compagnon, & de ceux dont il se servoit pour transcrire. »

Ibid. p. 670. Il puisoit ses connoissances dans l'Oraison, priant de jour & de nuit, avant que de se mettre à l'étude. Car il dormoit peu, & paroissoit occupé de ses méditations, même en dormant. Il joignoit le jeûne à la priere, pour résoudre les difficultés qui l'embarrassoient. C'est le témoignage que rend le Frere Renaud, son Compagnon ; à qui il avoua un jour, à condition de garder le secret jusqu'à sa mort, que saint Pierre & saint Paul lui étoient apparus, pour lui donner, sur un passage d'Isaïe, l'explication qu'il avoit demandée au Seigneur avec beaucoup de larmes & de jeûnes. Le Frere Renaud l'avoit en effet entendu s'entretenir, sans sçavoir de quoi, ni avec qui. Le Saint le fit lever ; & lui ayant dit de prendre son cahier commencé sur Isaïe, il lui dicta de suite & long-temps, la solution qui venoit de lui être révélée.

Ibid. p. 673. Il refusa constamment plusieurs dignités, que lui offrit Clement IV. Ce Pape l'aimoit beaucoup, & souffroit impatiemment de voir tous ses Parens proscrits, & enveloppés dans la persécution que l'Empereur Frideric faisoit à l'Eglise. La tentation étoit délicate ; mais le saint persista dans ses refus. Il se défendit même, dans une autre conjoncture, d'accepter l'Archevêché de Naples, dont le Pape lui avoit donné la Bulle, en unissant à ce Siége les revenus du Monastere de saint Pierre *ad Aram*. Saint Thomas

Thomas fit plus, il conjura le ſaint Pere de ne plus ſonger à lui conférer aucune Dignité Eccléſiaſtique.

L'AN.1272. & plus haut.

Parmi ſes Opuſcules, un des plus ſolides & des plus travaillés, eſt l'Apologie des Religieux Mendians, dont il avoit prononcé le fonds en préſence du Pape Alexandre IV. à Anagni, un an avant ſon Doctorat. Il le publia l'année ſuivante, pour effacer les impreſſions ſiniſtres, que le Livre *Des Périls des derniers Temps* avoit tracées dans les eſprits. Il y réfute pied à pied les principes captieux de Guillaume de ſaint Amour; & pour le faire avec ordre, il propoſe d'abord ſix Queſtions: ſçavoir, » S'il eſt permis aux Religieux d'enſeigner; S'ils peuvent entrer pour cela en ſociété avec les Docteurs » ſéculiers; S'il leur convient de prêcher, & de » confeſſer avec les Pouvoirs des Evêques; S'ils » ſont obligés au travail des mains, quand la Regle » ne le preſcrit pas; S'ils peuvent ne ſe réſerver » aucun bien, ni en particulier, ni en commun; » S'ils peuvent enfin vivre des charités des Fideles. »

Juſtification des Religieux Mendians. *Opuſc.* XIX.

On ſeroit ſurpris que les ennemis des Religieux Mendians euſſent attaqué juſqu'aux fondemens mêmes de leur Inſtitution approuvée par l'Egliſe, ſi l'on ne ſçavoit que l'envie a trouvé de tout temps le ſecret de répandre des nuages ſur la vertu. Saint Thomas diſſipa l'illuſion par ce ſçavant Ecrit, où il fait voir,

I. Que ſi un Religieux peut devenir Prélat, à plus forte raiſon peut-il être Docteur. L'utilité publique, qui en réſulte, fait diſparoître toutes les difficultés

L'An.1272. & plus haut. tirées de l'humilité de l'état, qu'on peut, & qu'on doit allier avec la ſcience & la fonction d'enſeigner.

II. Que l'entrée des Religieux dans les Sociétés de Docteurs ſéculiers, n'eſt point préjudiciable, comme on le prétendoit; puiſque les uns & les autres tendent au même but, ſoit par l'étude, ſoit par l'enſeignement, ſans qu'il y ait aucun autre intérêt incompatible avec le bien public. Cette liaiſon même eſt néceſſaire, pour maintenir l'unité de la Foi.

III. Que la Prédication & la Confeſſion peuvent être exercées par des Religieux avec la permiſſion des Evêques, qui les commettent. On le nioit, ſur la chimérique prétention, que les Evêques n'ont plus ce qu'ils ont donné aux Curés, & que par conſéquent ils ne peuvent donner cette commiſſion aux Religieux. Saint Thomas montre le défaut de ce raiſonnement, en diſant, que les Evêques n'ayant pas beſoin de la permiſſion des Curés, pour abſoudre leurs Paroiſſiens & prêcher, ils peuvent donc communiquer à d'autres ce pouvoir, qu'ils ne ſçauroient perdre en le communiquant, comme on le prétendoit; qu'il eſt avantageux d'en faire part à d'autres qu'aux Curés; que les Religieux ſont propres à remplir ces fonctions avec l'agrément des Evêques; qu'on peut donc établir des Congrégations de Religieux deſtinés à prêcher & à confeſſer, de leur conſentement. En répondant enfin aux objections ſur cet Article délicat, ſaint Thomas explique le Concile de Latran, & la qualité de propre Prêtre, d'une maniere qui, loin de bleſſer le reſpect dû au Concile, ni les droits des

Curés, confirme de plus en plus ceux des Evêques, qui, étant ſans contredit les Supérieurs des propres Prêtres, ont droit de communiquer la choſe & le titre à ceux qu'ils commettent pour confeſſer.

IV. Il prouve que la maxime, & la pratique de ſaint Paul, ſur le travail des mains, n'obligent point les Religieux à l'imiter ſous peine de damnation, comme les ennemis des Mendians le vouloient. Il fait ſentir la différence qu'il y a d'une part, entre l'erreur de certains Moines, que ſaint Auguſtin condamne avec raiſon, parce qu'ils couvroient leur oiſiveté d'un voile imaginaire de perfection; & de l'autre, la conduite ſenſée des Religieux deſtinés à ſervir le Public dans les œuvres ſpirituelles, qui ſont incompatibles avec le travail des mains, quand on n'eſt pas inſpiré pour prêcher, comme ſaint Paul & les Apôtres, & qu'on a beſoin d'une longue & pénible étude, pour acquérir les lumieres néceſſaires au ſoin des ames. Les Religieux, dont il s'agit, pouvant vivre des ſervices qu'ils rendent au Public, ſont encore plus hors du cas des ſéculiers, dont parloit ſaint Paul, qui ne recommandoit le travail manuel, qu'à ceux d'entr'eux qui n'auroient pû pourvoir à leur ſubſiſtance que par le larcin & les autres voies criminelles. Car il ne parloit point aux Religieux, qui n'étoient pas encore. « Saint Paul lui-même ne travailloit pas dans » les lieux où il pouvoit prêcher tous les jours, » comme à Athênes, remarque ſaint Auguſtin. » Les Apôtres employoient peut-être le travail des

L'AN.1272. & plus haut.

mains, au défaut des aumônes ; auquel cas tout homme y eſt obligé. Il n'eſt donc pas de néceſſité de ſalut pour tout Religieux.

V. Saint Thomas prouve contre Guillaume de ſaint Amour, qu'il eſt permis d'entrer dans une Congrégation Religieuſe qui n'a point de revenus, & ſans ſe rien réſerver : ce qu'il détaille en trois Articles, ſçavoir : Que la pauvreté effective & volontaire, qui conſiſte dans l'abandon réel des biens, entre dans l'idée de la perfection évangelique : Que cette perfection ſe trouve à la lettre dans les Maiſons non rentées des Religieux : Qu'enfin cette perfection n'exige point néceſſairement le travail des mains. C'eſt une conſéquence, qui ſuit de ce qui a précédé.

Le ſixieme Chapitre en eſt encore une ſuite ; ſçavoir, qu'il eſt permis aux Religieux, qui ont tout quitté pour Jeſus-Chriſt, de vivre d'aumônes, & ſur-tout des aumônes de ceux à qui ils ſont utiles pour l'ame, par commiſſion des Supérieurs Eccléſiaſtiques ; d'où il s'enſuit de plus, qu'ils peuvent mendier, comme les Apôtres l'ont fait, eux à qui Jeſus-Chriſt diſoit, de ne pas porter dans leurs voyages les choſes les plus néceſſaires à la vie.

Hugues de Saint Cher. *Henr. Gand.*

Nous ajouterons à Albert le Grand, & à S. Thomas, un Cardinal du même Ordre, dont nous avons déja fait mention, & qui aida beaucoup les Religieux Mendians dans leur affaire avec l'Univerſité. C'eſt Hugues de ſaint Cher, (*a*) natif du Dau-

(*a*) Ou de Saint Chef, Bourgade du Dauphiné, ainſi appellée à cauſe du Chef de S. Theuder qu'on y révere.

phiné, un des plus grands Personnages du temps dont nous parlons. Il avoit fait ses études à Paris dès sa jeunesse, avec tant de succès, qu'il devint fameux Professeur en Théologie, & en Droit Civil, & Canonique; mais sa piété, qui égaloit sa science, le porta à entrer dans l'Ordre de saint Dominique, l'an 1225. On croit qu'il fut un des Théologiens que le Pape Gregoire IX. envoya en Orient, pour travailler à la réunion des Grecs avec l'Eglise Latine. De retour, il entreprit avec ses Confreres la concordance de la Bible: Ouvrage immortel par l'ordre admirable qu'il suppose dans l'esprit de l'inventeur, & par l'utilité qu'en retire toute l'Eglise. Hugues de saint Cher exécuta le projet, & fut ensuite appliqué par le saint Siége à diverses Commissions importantes. Il ne songeoit à rien moins qu'à s'élever aux honneurs, lorsqu'Innocent IV. le créa Cardinal du Titre de sainte Sabine, le 28. de Mai 1244. Sous la pourpre il conserva toutes les vertus d'un saint Religieux; & après plusieurs Légations, dont il s'acquitta avec beaucoup de zele & de succès; il mourut en 1263. à Orviete. Son Corps fut rapporté à Lyon, & inhumé dans l'Eglise de son Ordre.

L'AN. 1272. & plus haut.

Hist. des Hom. illust. de l'Ord. des Domin. t. I. p. 202.

Alexandre de Halès.

Ce siecle ne fut pas moins fécond en hommes rares de l'Ordre de saint François. Alexandre de Halès, Anglois, y brilla, comme nous l'avons dit, & continua de s'y rendre célebre, comme il l'avoit déja été dans l'Université. Il fut le Maître de saint Bonaventure; & l'on dit même qu'il eut pour Auditeur saint Thomas d'Aquin: mais cette opinion de

Crantz. l. 8. Trithem, &c. Vading. an. 1243.

Voy. P. Touron. Vie de S. Thom. p. 102.

L'AN. 1272. & plus haut.

l'Annalifte des Francifcains paroît peu vraifemblable. Il compofa une Somme de Théologie, par ordre du Pape Innocent IV. Il eft remarquable qu'il ait été le premier qui ait donné des Commentaires fur les quatre Livres du Maître des Sentences, en quoi il a eu bien des imitateurs. Il compofa quantité d'Ouvrages, des expofitions & des notes fur l'Ecriture prefque entiere, fur les Pfeaumes en particulier, & fur les Epîtres de faint Paul; la vie de faint Thomas de Cantorberi, & du Roi Richard; quatre Livres de Métaphyfique; un fur l'ame; les Actions de Mahomet; & un Traité fur la fainte Vierge, où il foutient l'Immaculée Conception. On l'appelloit le Docteur irréfragable, eu égard à la force de fes raifonnemens. Il mourut l'an 1245. le 27. d'Août.

S. Bonaventure.

Vading, an. 1221. & 1243.

Saint Bonaventure, du même Ordre, nâquit en 1221. à Bagnarea, en Tofcane. A l'âge de quatre ans, comme il étoit défefperé des Medecins, fa pieufe mere Ritelie le recommanda aux prieres de faint François, en faifant vœu de le confacrer à Dieu chez les Freres Mineurs, s'il échappoit de cette maladie. Le Saint pria, & l'enfant fut guéri à l'inftant. « O l'heureufe aventure, s'écria faint François ! » Ce mot eft l'origine du nom de Bonaventure, que porta depuis le Saint dont nous parlons. Il entra dans l'Ordre, âgé de vingt-deux ou vingt-trois ans. Sa phyfionomie prévenante lui attiroit le refpect & l'amitié. Alexandre de Halès difoit de lui, qu'il n'avoit point péché dans Adam. Il ne perdoit pas un moment de temps : tout étoit employé à la

contemplation, ou à la lecture de l'Ecriture & des Peres, avec tant de soin, qu'il se fit bientôt un trésor inépuisable de science toute divine. Il fut fait Docteur & Professeur de Théologie à Paris, dans les mêmes conjonctures que saint Thomas d'Aquin. Tandis qu'il se distinguoit dans cette carriere, il fut élevé au premier grade de son Ordre, par un évenement dont nous avons déja touché quelque chose, par rapport à l'affaire de Guillaume de Saint Amour. Voici ce qui concerne l'Ordre de saint François.

L'AN. 1272. & plus haut.

Vad. an. 1256. n. 2. & seq.

Jean de Parme, qui en étoit septieme Ministre général, usoit, pour maintenir l'ancienne observance, d'une fermeté si exacte selon les uns, & si austere suivant les autres, qu'il excita une espece de schisme parmi les siens. A son retour d'un voyage en Orient, il fit & il exécuta des loix très-séveres pour la réforme. Les zélateurs de la régularité primitive furent ses partisans; mais les autres, & les plus accrédités, en plus grand nombre, se déclarerent contre lui. Il crut devoir s'opposer au torrent comme une digue inébranlable : il ne fit qu'aigrir le mal, qui alla au point qu'on résolut de lui faire son procès dans les formes, au Chapitre général des Freres Mineurs tenu à Rome l'an 1256. en présence du Pape Alexandre IV. On l'accusa, 1°. de molester ceux qui interprétoient la Regle, ou sur les déclarations des Papes & des Docteurs, ou sur d'autres modifications qu'on demandoit. 2°. De vouloir qu'on s'en tînt au seul Testament de saint François, comme si ce Testament & la Regle

Jean de Parme.

l'An.1272. & plus haut.

étoient la même chose ; parce que saint François n'avoit fait le Testament, qu'après avoir reçu les Stigmates. 3°. De se porter comme Prophete, annonçant aux Freres que l'Ordre se diviseroit en deux; sçavoir, les observateurs de la Regle pure, & les demandeurs d'interprétations & de priviléges; & qu'on verroit enfin une Congrégation de pauvres, qui garderoit la Regle dans sa perfection. Ces imputations (comme l'on voit) n'étoient pas de nature à le perdre parmi des Juges désintéressés. Mais on y joignoit des soupçons sur sa foi. On l'accusoit d'être le partisan de l'Abbé Joachim, & même de ses Ecrits contre Pierre Lombard. On appuyoit ces soupçons sur les sentimens de ses deux Compagnons, Leonard & Gerard, qui s'étoient déclarés publiquement défenseurs de la doctrine de Joachim.

Le Pape Alexandre, voyant l'animosité des principaux de l'Ordre contre Jean de Parme, après avoir vainement tenté de les appaiser, crut devoir assembler le Chapitre pour l'élection d'un autre Général. Il conseilla auparavant à Jean de se déposer lui-même; ce qu'il fit, malgré la réclamation de ses amis. Ils s'obstinerent en effet pendant deux jours à vouloir le remettre en place contre son gré, parce qu'ils ignoroient ce qui s'étoit passé entre lui & le Pape, qui ordonna enfin qu'on procédât à l'élection d'un autre. Le Chapitre pria Jean de nommer lui-même son Successeur. Il nomma Bonaventure, qui fut unanimement élu à l'âge de trente-cinq ans. Le nouveau Général informa d'abord

d'abord ſur la doctrine des deux Compagnons de Jean de Parme. Ils ſe défendirent quelque temps du ſoupçon d'erreur ; mais étant preſſés de s'expliquer, ils furent convaincus d'être Joachimites. On les engagea, autant qu'on le put, à dire avec le Concile de Latran : » Nous penſons comme Pierre Lombard, & » nous condamnons le Livre de Joachim. Gerard » répondit : Je confeſſe, avec l'Egliſe & l'Apôtre S. » Pierre, tout ce que définiſſent les Docteurs & les » Conciles ſur cette queſtion, & ſur toutes les autres. Du reſte il demeura inflexible, ainſi que Leonard ; de ſorte qu'on les condamna à une priſon perpétuelle. Le dernier y mourut quelques années après, & le premier n'en ſortit qu'au bout de dix-huit années.

L'AN. 1272. & plus haut.

On nomma enſuite des Juges pour informer ſur la doctrine de Jean de Parme ; mais tout ſe termina à lui donner le choix de ſa demeure. L'Analiſte des Freres Mineurs diminue la faute de Leonard & de Gerard, ſans les juſtifier entierement. Il fait plus pour Jean de Parme : il détaille en ſa faveur une apologie dans les formes. Il ſoutient ſur-tout qu'il n'y a nulle vraiſemblance à lui attribuer le Livre de l'Evangile éternel : ouvrage tout rempli d'erreurs & de rêveries. Les raiſons de cet Hiſtorien ont plû aux Critiques. On a rendu juſtice à la piété & à l'intégrité de la foi de Jean de Parme. Les épreuves de ſa vie ont ſervi à le purifier ; les miracles opérés à ſon tombeau, lui ont procuré des éloges & une place dans le recueil des Actes des Saints. Tout ceci n'eſt point indifférent pour l'Egliſe Gallicane ; puiſque ce Religieux étoit

Voy. Nat. Alex. t. VII. in-fol. p. 75.

L'AN.1272. & plus haut.

Docteur de la Faculté de Théologie de Paris.

S. Bonaventure refuse l'Archevéché d'York.

Bulla ap. Rain. & Vading, an. 1265.

A l'égard de saint Bonaventure, successeur de Jean de Parme, il imita saint Thomas d'Aquin dans le refus des dignités Ecclésiastiques. Le siége d'YORK vaquoit l'an 1265. par la mort de Geoffroy de Kinton: le Pape Clement IV. qui ne trouvoit pas l'élection de son successeur canonique, y nomma provisionnellement le Ministre Géneral de l'Ordre de saint François, par une Bulle remplie d'éloges. Il loue dans le Saint l'austerité de son Ordre, la pureté de sa vie, la candeur de ses mœurs, l'éminence de sa doctrine, la circonspection de sa conduite, la gravité & la prudence de son gouvernement, enfin, ces qualités, qui le rendent doux, aimable, & cher à tout le monde. Il lui allegue le besoin, où est l'Eglise en Angleterre, d'avoir un Prélat tel que lui, un homme d'un mérite rare & reconnu, pour réparer les désordres qu'elle a soufferts. Il le dispense de sa charge, & lui ordonne d'accepter l'Archevêché. Saint Bonaventure, ayant lû ce Bref, ne perdit pas un instant. Il courut se jetter aux pieds du saint Pere, & fit tant par ses prieres, ses larmes, ses insinuations & sa persévérance, qu'il vint à bout de l'engager à se rendre aux raisons que lui dictoit son humilité & son mépris pour les dignités.

Vading an. 1273.n.10.

Dans la suite, il fut contraint par tout le poids de l'autorité Pontificale, d'accepter le Chapeau de Cardinal & l'Evêché d'Albane : ce fut sous Gregoire X. & au plus tard, l'an 1273. aux quatre temps de la Pentecôte. Le Saint ayant appris que le Pape avoit proposé, l'année précédente, de l'ag-

gréger au ſacré Collége, s'étoit enfui ſecrettement à Paris, où, pour s'occuper utilement, il expliqua ſon Ouvrage ſi eſtimé ſur les ſix jours de la Création du monde. Mais cette fuite anima encore plus le Pape à exécuter ſon deſſein. Après Pâques, il lui ordonna de revenir le trouver en Italie. Comme ſaint Bonaventure s'étoit arrêté dans un de ſes Monaſteres, ſur les confins de la Toſcane, le Pape lui envoya le Chapeau. Les Députés le trouverent occupé à laver la vaiſſelle, ſuivant l'uſage du Couvent. Il ne voulut point les recevoir qu'il n'eût fini : en attendant il ſe contenta de dire, ſans s'émouvoir, qu'on ſuſpendît le Chapeau à un arbriſſeau qu'il montra : l'ouvrage fait, il ſe tourna vers ſes Freres, & leur dit : « J'ai rempli l'emploi de Frere Mineur ; » faiſons l'épreuve d'un autre emploi bien autrement » difficile. Croyez-moi, mes Freres, le premier eſt » plus ſalutaire & plus ſûr. Les grands honneurs ſont » des charges bien dangereuſes. » Puis détachant le Chapeau de l'arbre, il reçut les Légats avec la politeſſe qui lui étoit naturelle.

L'AN. 1272. & plus haut.

Saint Bonaventure, quoiqu'occupé de bonne heure dans le gouvernement général de ſon Ordre, quoiqu'interrompu par quantité de voyages & de bonnes œuvres, ménagea tellement le peu de loiſir que lui laiſſoient ſes occupations, qu'il a laiſſé une très-grande quantité d'Ecrits. Philoſophie, Théologie, Expoſition de l'Ecriture, Sermons, Traités de pieté, il n'a omis aucun genre : le même goût d'onction regne dans toutes ſes œuvres. C'eſt ce qui le diſtingue particulierement des Docteurs

Ses Ecrits.

L'AN 1272. & plus haut. de ſon temps. Il joignoit ce talent à une profonde érudition, & à une intelligence ſi fine de l'Ecriture Sainte, qu'il en développe tous les ſens. Auſſi, dit-on, qu'il la ſçavoit toute entiere par cœur. Il la méditoit aux pieds de ſon Crucifix, qu'il diſoit être la ſource de ſes lumieres & ſa Bibliotheque. De tous ſes Ouvrages, ceux qu'on loue comme les plus excellens, ſont les Opuſcules. On croit qu'il en avoit fait trois cents. Ceux que l'on a ſont diſtingués en quatre parties, & contenus en deux gros volumes. La premiere comprend ceux qui concernent la doctrine ſpéculative & pratique; la ſeconde, ceux qui ſont le fruit de ſes méditations ſur Jeſus-Chriſt & la ſainte Vierge; la troiſieme, ceux qui touchent la vie ſpirituelle, dans laquelle il excelloit. La derniere eſt compoſée de diverſes pieces; les unes pour la diſcipline des Religieux, ſurtout des Freres Mineurs; les autres pour leur défenſe. Celles-ci ſont en aſſez grand nombre. Il y en a une, entre autres, contre Guillaume de ſaint Amour, où il eſt nommé. C'eſt le Traité de la pauvreté de Jeſus-Chriſt: & une autre intitulée, *Apologie des Pauvres*, où le Saint ne nomme point ſon Adverſaire, ſoit qu'il ne le connût pas, ſoit qu'il voulût le ménager.

S. Bonav. opuſc.

Apologie des Pauvres.

Cet ennemi des Religieux Mendians étoit un Docteur de Paris, nommé Girard d'Abbeville, qui s'aviſa de réveiller la doctrine de Guillaume de Saint Amour, par un Libelle Anonyme qu'il publia vers l'an 1269. à ce qu'on croit: au moins eſt-il vraiſemblable que la réponſe de ſaint Bonaventure fut

Vading, an. 1269. n. 6.

publiée cette année-là comme on le conclut d'un mot de ſon propre Ecrit. L'AN.1272. & plus haut.

» Celui de Girard (dit le Saint) appuyoit ſur » trois chefs; dans le premier, il louoit extrême- » ment la fuite de la perſécution & de la mort, com- » me un acte propre des Parfaits & des Saints. Au » contraire, il diſoit que l'abſtinence & le jeûne » étoient des pratiques qui ne convenoient gueres » qu'aux foibles & aux imparfaits, parce que ce ſont » des remedes contre les maladies ſpirituelles. En » ſecond lieu, il relevoit l'état de ceux qui poſſé- » doient des biens, comme le plus louable, & il » dégradoit l'état des pauvres volontaires au rang » d'une vie baſſe & dangereuſe. Enfin, dans le troi- » ſieme Livre, il s'efforçoit d'attaquer & d'avilir par » des ſubtilités malignes, où il paroiſſoit quelque- » fois ſe contredire, la pauvreté & l'humilité des » Religieux Mendians. Ce libelle attaquoit ſur-tout » la conduite & la Regle de ſaint François & de ſes » Diſciples.

Saint Bonaventure diviſe ſon Apologie des Pauvres en quatre parties, dont chacune eſt ſous-diviſée en trois chapitres. La premiere partie établit en quoi conſiſte la perfection évangélique. On y montre d'abord que la condeſcendance de Jeſus-Chriſt pour les foibles, ſoit dans l'uſage de l'argent qu'il avoit, ſoit dans la fuite qu'il conſeilloit, étoit une conduite d'une perfection ſupérieure. » Jeſus-Chriſt, » dit-il, prévoyoit ſans doute que ſaint Paul n'uſe- » roit point des reſſources que lui offriroit la charité » des fideles; il prévoyoit que quantité de Martyrs

Premiere Partie.

C. I.

L'AN.1272. & plus haut.

» courroient aux ſupplices. Leur conduite étoit-elle » plus parfaite que la ſienne? Non aſſurément ; & les » actions du Maître étoient toujours plus ſublimes, » par la charité même qu'il avoit d'empêcher par » ſon exemple qu'on ne condamnât les foibles. » Ainſi, quoique toutes les actions de Jeſus-Chriſt » ſoient parfaites par rapport à lui, il eſt vrai toute- » fois qu'en portant nos infirmités, il a fait en fa- » veur des foibles des actions en apparence moins » parfaites; & dans lui c'étoit la pratique de la per- » fection la plus excellente. Mais cela n'empêche » pas qu'on ne puiſſe ſe permettre des actions op- » poſées, comme de n'avoir point d'argent en ré- » ſerve, ſans que le Diſciple ſoit pour cela au-deſſus » du Maître, puiſque nul homme ne peut pratiquer » les actions fortes & difficiles, avec autant de cha- » rité que le Maître a pratiqué celles qui nous mon- » trent ſa condeſcendance en faveur de la foibleſſe » humaine, dans les conjonctures dont il s'agit. » C'eſt ainſi que S. Bonaventure & les Religieux Men- dians expliquoient dans la perſonne de Jeſus-Chriſt l'uſage de l'argent par la condeſcendance pour les foibles ; en accordant cette condeſcendance avec la ſouveraine perfection, par le motif de la ſuprê- me charité.

C. 2. » Il s'enſuivroit de-là (diſoit l'Adverſaire) que » ceux qui aſpirent à la perfection, ne doivent pas » imiter Jeſus-Chriſt en tout; ce qui eſt un blaſphê- » me. Car la perfection dit une conformité univer- » ſelle. Subtilité abſurde (répond ſaint Bonaven- » ture) il faudra donc traiter d'imparfait ſaint Paul,

L'AN.1272. & plus haut.

» qui dans ses courses Apostoliques n'a point eu de » femmes qui eussent soin de pourvoir à sa subsistan- » ce; saint Jean-Baptiste, qui a vécu dans le désert, » & n'a point fait usage du vin; ceux qui évitent la » conversation des femmes; ceux qui cherchent des » œconomes fideles, & non des imitateurs de Ju- » das... Il est insensé de dire que Jesus-Christ, quoi- » que notre modele, exige qu'on imite toutes ses » actions en détail; celles de sa suprême puissance, » comme de marcher sur les eaux, de changer les » élémens, de multiplier les pains, de se transfi- » gurer, & le reste; celles de sa Sagesse souveraine- » ment éclairée, comme de révéler les secrets du » Ciel, de découvrir ceux des cœurs, de prédire » l'avenir; celles de son autorité de Juge, comme de » chasser du Temple les Marchands, de renverser » leurs tables, de reprendre les Pontifes; celles de la » dignité de son office, comme de faire la sainte Eu- » charistie, d'imposer les mains, & de remettre les » péchés.» S. Bonaventure parcourt de cette manie- re six sortes d'actions de Jesus-Christ, dont voici les deux dernieres especes: » L'une, par condescen- » dance pour notre foiblesse, comme de se tenir » caché dans la persécution, d'éprouver la crainte » & la tristesse à la vue de la mort, & de prier » Dieu qu'il écarte ce calice: l'autre, pour former » à la vie parfaite, comme de garder la pauvreté & » la virginité, de passer les nuits en prieres, &c. » Ces deux dernieres especes sont imitables; mais » on seroit impie de prétendre imiter toutes les » autres, à moins que ce ne fût par un don de Dieu

L'AN. 1272. & plus haut. » pour les miracles, ou par la dignité de Juges ou » de Prélats, pour les actions d'autorité. Le comble » de la perfection chrétienne ne consiste donc pas » dans l'imitation de tout ce qu'a fait Jesus-Christ, » mais seulement dans l'imitation des actes qui re- » gardent la vie parfaite; par où l'on voit (continue » l'Apologiste) que l'ignorance de cette vérité est » la premiere cause d'erreur dans notre Adversaire. » Voici la seconde. C'est qu'il ne fait pas le discer- » nement juste de la perfection & de l'imperfec- » tion, qui ne different point comme deux con- » traires, comme la ligne droite & la courbe, la » justice & le péché, la vie & la mort (ainsi qu'il » le veut) mais simplement comme le plus grand » bien & le moindre, le plus & le moins méritoire, » la continence exacte & le mariage. »

C. 3. En conséquence de cette doctrine, le S. Docteur, entrant plus profondément dans l'idée de la perfection évangélique, en trouve trois degrés dans l'Ecriture. Le premier, qu'il appelle de nécessité, consiste à être exempt de péché; le second, de surérogation, est marqué par ces paroles Math. 10. 21. de saint Matthieu : *Si vous voulez être parfait, allez, vendez tout ce que vous avez, & donnez-le aux pauvres.* Le troisieme, de plénitude, est la vertu supérieure qui conduit au souverain bonheur, & qui en est en quelque sorte le commencement. Il insiste particulierement sur celui de surérogation, qui regarde l'état Religieux, & sur-tout celui des Mendians. Il en puise l'idée des huit Beatitudes, & d'un passage de saint Anselme, qui dit qu'on doit préférer celui

qui donne au Maître le fruit & l'arbre, à celui qui n'o[illegible] les fruits, & retient la propriété de l'arbre. » Or les trois vœux, le vœu en particulier » de pauvreté par lequel on renonce à toute pro- » priété de biens, même en commun, remplissent » cette idée de perfection; d'où il ne faut pas con- » clure (comme le faisoit malignement Girard » d'Abbeville) que les Freres Mineurs prétendent » élever leur état au-dessus de celui des Prélats & » des Evêques. La perfection est différente, selon » les divers états, tous institués par le Seigneur, sans » que l'une soit contraire à l'autre, ni que les élo- » ges qu'on donne à celle-ci dégradent en aucune » façon celle-là. Est-on censé blâmer le mariage ou » la vie cénobitique, en louant la virginité ou la » solitude? Le Prélat & le particulier peuvent être » parfaits devant Dieu, chacun dans leur place. S'il » est question de comparer les rangs, celui des Pré- » lats est plus éminent & plus dangereux. Il suppo- » se la perfection acquise. L'humble état de Reli- » gieux est moins élevé sans doute; mais plus sûr: » il conduit à la perfection. La Prélature peut être, » non pas recherchée avec indécence à cause de » l'éminence du degré, mais acceptée avec frayeur, » & en quelque façon par contrainte, s'il s'agit de » personnes d'une vertu éprouvée. Les pécheurs & » les infirmes doivent l'éviter de toutes leurs forces: » nul ne doit la souhaiter, & tous doivent l'hono- » rer. Quant à l'état Religieux, le juste & le pé- » cheur, le parfait & l'imparfait, le sage & le sim- » ple peuvent licitement le souhaiter: nul ne doit

L'AN. 1272. & plus haut.

L'AN. 1272. & plus haut.

» le mépriser ; & ceux qui y sont appellés doivent » le prendre avec confiance, & le garder avec soin. » Tel est le fonds des trois Chapitres de la premiere Partie.

La seconde, la troisieme & la quatrieme nous conduiroient trop loin. Il suffit de remarquer ce qui suit. Premierement, Saint Bonaventure prouve sur d'excellens principes, que son Adversaire a eu tort de prodiguer des louanges excessives à la fuite de la persécution & de la mort, qu'il dit être propre des Saints & des Parfaits, sans distinguer assez les cas où cette fuite est louable ; blâmant, ce semble, non seulement le desir du martyre, qui vient de la charité parfaite, mais encore le martyre même volontaire, qui devient nécessaire dans certains cas. « En effet, dit le Saint, c'est une folie d'assurer » universellement que les Martyrs se cachoient, & » ne se soumettoient à la mort que quand ils étoient » découverts. C'est déroger à la perfection ; puisque le plus imparfait est dans l'obligation, quand » il ne peut se cacher, de subir la mort. Ainsi, » quand on attribue la perfection à la fuite mal en- » tendue, on ôte la vraie perfection aux Martyrs. » En second lieu, saint Bonaventure montre avec évidence la perfection de l'abstinence & du jeûne, que Girard disoit ne convenir qu'aux imparfaits. Enfin le même saint Docteur défend avec succès la perfection de la pauvreté de saint François & de son Ordre, qui consiste dans le renoncement entier à toute propriété. Car, sans avoir égard aux vaines subtilités de Girard d'Abbeville, qui veut

mettre plus de perfection à vivre des biens de l'Egliſe, qu'à ne rien poſſéder du tout, la raiſon ſemble dire qu'il y a plus de déſintéreſſement, & par conſéquent de perfection dans le renoncement univerſel dont il s'agit, ſur-tout ſuivant l'idée de ſaint Bonaventure, qui diſtingue & reconnoît différentes ſortes de perfection en chaque état, ſans en blâmer aucun; bien éloigné en cela du génie ſatyrique de l'Adverſaire qu'il réfute.

L'AN 1272. & plus haut.

On a peut-être auſſi porté un peu trop loin la critique à l'égard de quelques endroits d'un Opuſcule de ſaint Bonaventure; qui, ſans en être tout-à-fait exempts, méritent du moins d'être reſpectés par la candeur & la piété qu'ils reſpirent. C'eſt une ſuite de Méditations ſur la Vie de Jeſus-Chriſt. Il excuſe lui-même certains détails où il entre, pour peindre plus naïvement ce qui s'eſt paſſé avec vraiſemblance. Au reſte la Bulle, *Exiit qui ſeminat*, donnée l'an 1279. par le Pape Nicolas III. en explication de la Regle de ſaint François, adopte la plupart des réponſes de ſaint Bonaventure aux objections des Adverſaires des Mendians.

Entre l'An 1272. & 1276. Attentions de Gregoire X. ſur les beſoins de la Terre-Sainte.

Reprenons le fil de notre Hiſtoire, trop interrompue peut-être par le détail de tout ce qui pouvoit avoir quelque rapport au ſiecle de ſaint Louis. Nous avons laiſſé le Pape Gregoire X. à Viterbe, tout occupé des beſoins de la Terre-Sainte, où il portoit toutes ſes affections, & qu'il ſongeoit à ſoulager, avant que de vouloir entendre parler, ni de ſa conſécration, ni d'aucune autre affaire. Il fut ſacré à Rome le 27. de Mars 1272. mais il avoit déja

Rain 1272. n. 2. & ſeq. Spond. eod an. n. 1. & ſeq.

Entre l'An 1272. & 1276.

tenu parole aux Ch[illegible]ens de la Paleſtine. Avant que de ſortir de Viterbe, il voulut donner l'exemple aux Souverains, en formant, des deniers de l'Egliſe, une troupe de cinq cents Cavaliers & d'un grand nombre de Fantaſſins, que les Vénitiens embarquerent ſur trois Vaiſſeaux, avec Thomas Agni, Dominicain & Archevêque de Coſence, nommé depuis peu pour remplir le ſiége de Jeruſalem qui étoit vacant.

Gregoire X. envoya en même temps au Roi de France Philippe le Hardi, l'Archevêque de Corinthe, avec une Lettre pour l'engager à le ſeconder. Il s'agiſſoit de contribuer à l'envoi de nouvelles Troupes. C'étoit le plus preſſé. Philippe prêta vingt-cinq mille marcs d'argent. Gregoire écrivit du même ſtyle aux Vénitiens, aux Génois, au Roi de Sicile, & défendit, ſous peine d'anathême & de privation de ſépulture en lieu ſaint, qu'on vendît ni armes, ni munitions de guerre aux Sarraſins. Tout, cela s'étoit fait avant ſon ſacre. Il crut depuis ne pouvoir rien faire de plus important, que d'aſſembler un Concile Œcuménique, dont le principal objet fut d'armer toute la Chrétienté contre les Infideles, après avoir pacifié les démêlés des Chrétiens, & réuni les Grecs à l'Egliſe Romaine : il comptoit d'en venir à bout, & tel étoit ſon plan de gouvernement.

Il convoque le ſecond Concile de Lyon.

Pour y réuſſir, il indiqua d'abord la tenue du Concile, ſans marquer le lieu; ſes Lettres à tous les Prélats & les Princes, datées du premier d'Avril, 1272. les avertiſſant de ſe tenir prêts pour ſe

trouver au Concile le 1er. Mai 1274. Il ne fixa le lieu du Concile, par une autre Lettre circulaire aux Archevêques, que dans l'année 1273. Ce fut la ville de Lyon qu'il choisit, parce qu'il jugea, dit-il, que le but essentiel étant de secourir la Terre-Sainte, cette ville seroit plus à portée des Princes & des Prélats, qui pourroient le plus contribuer à ce dessein.

Entre l'An 1272. & 1276.

Il y invite l'Empereur Michel Paléologue.

Cependant l'Empereur Michel Paléologue frappé de la réputation & des succès de Charles d'Anjou, qu'il craignoit toujours, paroissoit penser sérieusement à la réunion des Grecs & des Latins. La négociation qu'il renoua depuis l'élévation de Gregoire X. malgré les obstacles qu'il trouva dans ses Etats, sembla si sincere au Pape, qu'il invita ce Prince à se trouver au Concile de Lyon, ou du moins à y députer des personnes d'autorité, pour conclure cette réunion tant desirée.

Fin des divisions de l'Empire d'Allemagne.

Tandis que tout étoit en mouvement dans l'Europe pour ces grands préparatifs, Gregoire, qui en étoit l'ame, vit tomber un des plus terribles obstacles, qui s'opposoient à la paix universelle qu'il avoit en vue. Il s'agissoit d'élire un Empereur en Allemagne. Richard d'Angleterre, élu Roi des Romains, étoit mort. Les prétentions d'Alphonse, Roi de Castille, paroissoient plus que litigieuses. Les Electeurs Ecclésiastiques, pressés par le Pape de terminer enfin cette longue & triste division, prirent un parti singulier qui réussit. Ils couperent le nœud. Ils jugerent qu'un Empereur d'Allemagne devoit être Allemand. Ainsi malgré les sollicitations d'Alphonse, soutenues par de grandes lar-

Entre l'An 1272. & 1276.

gesses, & le repentir tardif d'Othocare, Roi de Bohême, qui avoit rebuté les Electeurs par ses refus pleins de hauteur, ils tournerent les yeux sur un homme tiré du sein de l'Empire, mais auquel on n'avoit pas songé. Celui qui remporta la palme avoit rendu service à Garnier, Archevêque de Mayence. A peine étoit-il connu des autres Electeurs. L'Archevêque les gagna tous en faveur de son ami. Ce fut Rodolphe, simple Comte d'Habsbourg, peu riche, mais rempli de génie & de cœur. Il fut élu & proclamé tout d'une voix le 30. de Septembre 1273. On lui prêta serment, en baisant une Croix, faute de Sceptre. Ainsi finit le schisme fatal de l'Empire avec l'Eglise, vingt-huit ans après que Frideric avoit été déposé. Rodolphe, issu des Cadets de la Maison d'Alsace, fit prendre à son fils Albert, qui fut depuis son second Successeur dans l'Empire, le Duché & le nom d'Autriche: Maison si illustre jusqu'à nos jours, & dont le nom seul est un éloge complet.

On se préparoit de toutes parts à la célébration du Concile Général, sur-tout le Pape Gregoire X. Après avoir passé par Milan, où il ne séjourna que trois jours, sans se faire voir par mécontentement, à cause de la faction contraire à sa Maison; il arriva enfin à Lyon, où il fut quelques jours incommodé de la fatigue du voyage qu'il avoit fait à cheval depuis Milan.

Célébration du Concile de Lyon.

Conc. t. XI. p. 938. Ptol. Luc. ap.

Le second Concile Général de Lyon est la plus nombreuse Assemblée qui ait été vue dans l'Eglise. Il s'y trouva, dit un Auteur, mille cinq cents soi-

xante & dix perſonnes titrées, dont il y avoit cinq cents Evêques, ou même plus, & les autres, tant Abbés que Prélats, ſans compter les Cardinaux, deux Patriarches Latins, un Roi (c'étoit Jacques d'Arragon) & les Députés de quantité de Têtes couronnées, entr'autres, ceux de Michel Paléologue, qui vinrent après le commencement du Concile, & ceux de Philippe, Roi de France. Deux Saints y étoient invités, Thomas d'Aquin & Bonaventure; celui-ci accompagna le Pape dans le voyage, après ſa promotion au Cardinalat. Pour ſaint Thomas, il mourut, s'étant mis en chemin ſur les ordres que lui avoit donnés le Pape, de venir à Lyon. Depuis ſon retour en Italie, il avoit refuſé l'Archevêché de Naples, & il s'étoit contenté de profeſſer la Théologie dans cette ville, toujours écouté comme un Oracle, & ſouhaité de plus en plus par l'Univerſité de Paris, qui le redemanda au Roi de Sicile, ſans pouvoir l'obtenir. On prétend que ſon ſucceſſeur à Paris, nommé Romain, étant mort, lui apparut, & lui prédit qu'il mourroit bientôt lui-même. Saint Thomas, dit-on, l'interrogea ſur la viſion de Dieu, ſçavoir, ſi elle étoit telle qu'on la décrit ici-bas; & Romain ne répondit rien autre choſe, ſinon qu'elle étoit beaucoup plus parfaite, & qu'il le ſçauroit dans peu. Ce qui arriva. Car le Saint, étant tombé malade dans la Campanie, fut contraint de s'arrêter dans un Monaſtere de Cîteaux, nommé Foſſe-neuve. En entrant dans le Cloître, il dit prophétiquement ces mots du Pſeaume 131. « Voici le lieu de mon

Entre l'An 1272. & 1276.

Rain. 1274. n. 1.

Bolland. 7. mart. G de Thoc. c. 10. & ſeq.

Entre l'An 1272. & 1276.

» repos. J'ai choisi cette habitation ; » comme s'il eût prédit, outre sa mort, que son corps y demeureroit un temps considérable. Les Religieux le reçurent & le traiterent en Saint. Comme il sentoit tout le prix de leur charité, il ne put, par reconnoissance, leur refuser une explication succincte du Cantique des Cantiques qu'ils lui demanderent ; mais la fievre ayant redoublé, sans lui laisser aucun intervalle, il ne songea plus qu'à sa fin prochaine. Ayant demandé le Saint Viatique, il se traîna à sa rencontre, se prosterna, & fit sa Confession de Foi, particulierement sur la Sainte Eucharistie, en y ajoutant une déclaration sur ses Ecrits, qu'il soumettoit à la sainte Eglise Romaine, dans le sein de laquelle il vouloit mourir. Après avoir reçu l'Extrême-Onction le lendemain, il expira le matin du septieme de Mars 1274. Saint Bonaventure ne lui survécut pas long-temps, comme nous le verrons bien-tôt.

Premiere session du Concile de Lyon. *Conc. Rain. Spond. ub. sup.*

Après trois jours de jeûne, le Lundi des Rogations, 7. de Mai, le Concile s'ouvrit à Lyon dans l'Eglise de saint Jean. Dès la premiere Session, l'Assemblée, toute nombreuse qu'elle étoit, s'étant formée sans tumulte & sans distinction de rangs pour les Evêques, les Prélats inférieurs & les Députés, le Pape, ayant à son côté le Roi d'Arragon, fit les prieres & les cérémonies accoutumées. Après quoi, il exposa trois motifs, qui l'avoient porté à convoquer ce grand Concile. Premierement, d'envoyer du secours aux Chrétiens de la Terre-Sainte : En second lieu, de réunir l'Eglise Grecque à l'Eglise Romaine ;

maine; Enfin de réformer les mœurs & la discipline, & de fixer un terme pour l'élection des Papes, dont le délai étoit toujours funeste. C'est qu'il venoit d'en être le témoin & l'exemple. On indiqua la seconde Session au 18. de Mai. Le Pape, durant cet intervalle, fit venir chez lui les Archevêques de toutes les Provinces, chacun avec un Evêque & un Abbé, à qui il demanda, & dont il obtint les décimes des six années suivantes pour les opérations de la Terre-Sainte. Il reçut en même temps des Lettres sur l'arrivée prochaine des Grecs. Il les fit lire aux Prélats assemblés, après un discours de saint Bonaventure sur ce sujet. Nous observerons en passant, que saint Thomas devoit apporter au Concile le Traité qu'il avoit composé par ordre d'Urbain IV. pour convaincre les Grecs de leurs erreurs.

Entre l'An 1272. & 1276.

La seconde Session, qui se tint le 18. du même mois, fut bien moins nombreuse que la premiere. On n'introduisit dans l'Assemblée, ni les Députés des Chapitres, ni les Abbés non mitrés, ni les Prieurs. Il fut question de publier des Constitutions concernant la Foi. Après cette Session, le Roi Jacques d'Arragon sortit de Lyon mécontent. Les Historiens Espagnols disent, que ce Roi ambitieux, malgré sa grande vieillesse, avoit demandé au Pape la satisfaction d'être couronné de sa main, & que Gregoire le refusa, à moins que Jacques n'imitât son pere, le Roi Pierre, qui, en recevant la Couronne des mains d'Innocent III. promit de payer un tribut annuel; & que de plus, il donnât les ar-

Session seconde.

Entre l'An 1272. & 1276.

rerages des ſommes qu'on n'avoit pas payées. Il paroît que Jacques n'auroit pas refuſé un don ſans conſéquence ; mais les diſcordes de ſes fils avoient mis ſon Royaume dans une triſte ſituation, qui demandoit ſa préſence.

Troiſieme ſeſſion.

Rain. 1272. n. 68.
Gal. Chriſt. t. I. p. 324.
T. XI. Conc. p. 955. & ſeq.

Le ſeptieme de Juin, l'on tint la troiſieme Seſſion : elle s'ouvrit par un ſermon de Pierre de Tarantaiſe, alors Cardinal-Evêque d'Oſtie. Il portoit le nom de ſa patrie, ville de Savoye. Il avoit été Dominicain, célebre Docteur en Théologie, Profeſſeur à Paris & collegue de ſaint Thomas, puis Provincial, enſuite Archevêque de Lyon à la place de Philippe de Savoye dont nous avons parlé, & qui ſe démit de ſes Evêchés pour ſe marier, après la mort du Comte Pierre ſon frere. Enfin le Cardinal-Evêque d'Oſtie devint Pape ſous le nom d'Innocent V. Son Succeſſeur à l'Archevêché de Lyon, fut Aymar de Rouſſillon, Religieux de Cluni. Après le ſermon, le Pape fit promulger douze Conſtitutions, qu'on voit dans le Recueil des Conciles, ſur les élections & les proviſions aux Bénéfices, l'âge & la réſidence des pourvûs, l'immunité des Egliſes, les vacances en régale, & autres articles qui concernent la diſcipline & les mœurs. On régla enfin qu'on attendroit l'arrivée des Grecs pour la quatrieme Seſſion.

Arrivée des Députés Grecs.

Ibid. & Pakym.

Ils arriverent le 24. de Juin en aſſez grand nombre. La Députation étoit compoſée de perſonnes d'autorité ; ſçavoir, deux Prélats, Germain qui avoit été Patriarche de Conſtantinople, & Theophane, Métropolitain de Nicée ; pluſieurs Séna-

teurs, entr'autres George Acropolite, Grand Logothete, Hiſtorien de l'Empire; Panaret, grand Officier de l'Empereur; l'Interprete de Berée, & une ſuite conſidérable, malgré le naufrage d'une des deux Galeres, qui avoit fait périr l'équipage (hors un ſeul homme) avec les magnifiques préſens de l'Empereur, deſtinés pour l'Egliſe de Rome & le Pape. Tout ce qu'il y avoit de plus diſtingué dans le Concile alla, ou envoya au-devant des Ambaſſadeurs Grecs. Ils furent conduits avec honneur juſqu'au Palais du Pape. Il les reçut debout, environné de tous les Cardinaux, avec pluſieurs Evêques. Après le baiſer de paix, ils préſenterent les Lettres de l'Empereur, ſcellées du ſceau d'or, & celles des Prélats, au nombre de trente-huit, qui avoient conſenti à la réunion. Ils dirent au Pape, qu'ils venoient rendre à l'Egliſe Romaine l'obéiſſance qui lui étoit dûe, profeſſer la Foi qu'elle profeſſe, & reconnoître les trois points qui faiſoient le plus de difficulté parmi les Evêques Grecs, ſçavoir, la Primauté du Pape, ſa nomination dans les prieres, & l'appellation au Saint Siége. Tous ces points étoient détaillés dans la Lettre de l'Empereur Michel, qui, en reconnoiſſant que le Saint Eſprit procede du Pere & du Fils, prioit pourtant le Pape de condeſcendre à l'infirmité de pluſieurs Grecs, en permettant qu'on récitât le Symbole dans leurs Egliſes, comme avant le Schiſme dont on faiſoit l'abjuration, & que l'on y conſervât les Rites non contraires à la Foi Romaine & aux decrets des Conciles généraux. La Lettre étoit inſcrite

Entre l'An 1272. & 1276.

Entre l'An 1272. & 1276.

en cette forme : » Au très-Saint & heureux, premier » & ſouverain Pontiſe du Siége Apoſtolique, Pape » univerſel, Pere commun de tous les Chrétiens, » Pere vénérable de notre Empire, le Seigneur » Gregoire, Michel, fidele Empereur en Jeſus- » Chriſt, & Modérateur de ſes peuples, Ange Com- » nene Paléologue, Fils ſpirituel de votre Sainteté. »

Symbole chanté par les Latins & les Grecs avec l'addition *Filioque.*

Le jour de ſaint Pierre & ſaint Paul, 29. de Juin, le Pape célébra ſolemnellement la Meſſe dans la grande Egliſe, en préſence des Grecs & de tout le Concile. On lût l'Epître en Latin & en Grec, ainſi que l'Evangile ; après quoi ſaint Bonaventure ayant prêché, on entonna & chanta le Symbole d'abord en Latin, avec l'addition *Filioque.* Le Patriarche Germain le chanta enſuite en Grec, avec les Archevêques Grecs de Calabre, & deux Religieux, l'un Dominicain, l'autre Franciſcain, qui ſçavoient la Langue. Tous répéterent trois fois l'article du Saint Eſprit, *Qui procede du Pere & du Fils.* Le Symbole fini, les Ambaſſadeurs & les autres Grecs, chanterent dans leur Langue un Cantique en l'honneur du Pape, & ils ſe tinrent debout près de l'Autel juſqu'à la fin de la Meſſe. Cette Fête fut pour l'Egliſe un triomphe qui méritoit d'être de plus longue durée.

Le Pape, en indiquant le Concile, avoit donné ordre aux Evêques de préparer & d'envoyer des mémoires ſur les abus qu'ils trouveroient à réformer dans les Diocèſes. Il en vint de différens pays, qui marquoient trop le déplorable état de l'Egliſe, ſurtout en Allemagne & à Liége. On avoit fait des

plaintes terribles, & malheureusement trop vraies, des scandales que causoit Henri de Gueldre, Evêque de Liége, accusé de simonie & d'incontinence publique avec des personnes consacrées à Dieu, dont il avoit des enfans qu'il marioit aux dépens de son Evêché. Ce sont les reproches de Gregoire, qui l'exhorta à la pénitence, & le fit venir au Concile. Il y avoit plus de preuves qu'il n'en falloit pour le déposer juridiquement. Le Pape lui donna le choix de renoncer lui-même à l'Evêché, ou d'attendre la sentence de déposition. Henri crut que sa soumission gagneroit le Pape en sa faveur. Il lui rendit son anneau, que Gregoire garda, en le contraignant ainsi de se déposer lui-même, pour faire place à un plus digne Pasteur : ce fut Jean d'Enghien, Evêque de Tournai. Ceci se passa le 9. de Juillet, dans la troisieme Session.

Entre l'an 1272. & 1276.

* *Conc. t. XI. p. 929. Hocsem. p. 275. & seq. ap. Chapeaville, t. I.*

Le lendemain produisit un spectacle singulier, des Tartares au Concile. C'étoient seize Ambassadeurs, que le Can-Abaga députoit. Le Pape, pour leur faire honneur, voulut que les Officiers des Cardinaux & des Prélats allassent au-devant d'eux. On les lui amena dans son appartement, où se trouvoient les Cardinaux, pour parler des affaires du Concile. Abaga, dit-on, quoiqu'issu de Chrétiens, étoit idolâtre, mais favorable aux Chrétiens, dont il vengea les injures, que leur avoient fait Bendocdar & les Egyptiens. Son Ambassade n'avoit pour but qu'un traité d'alliance avec les Chrétiens contre les Musulmans. Après le Concile, à qui l'on lut la Lettre du Can dans la quatrieme

Ambassade des Tartares au Concile.

Hayton, c. 32. & seq. Sanut. l. 3.

Entre l'An 1272. & 1276.

Seſſion, le Pape répondit à ce Prince, qu'il enverroit ſes Légats en Tartarie, pour traiter avec lui, non ſeulement des propoſitions qu'il faiſoit, mais d'autres affaires touchant ſon ſalut.

Quatrieme ſeſſion.

La quatrieme Seſſion, qui ſe tint le 6. de Juillet, roula principalement ſur la réunion des Grecs au ſaint Siége. Les cérémonies & les rangs furent les mêmes qu'à l'ouverture du Concile. On plaça les Ambaſſadeurs de Michel à la droite du Pape, après les Cardinaux. Celui d'Oſtie, Pierre de Tarantaiſe, fit un ſermon conforme au principal objet. Enſuite Gregoire ayant répété les trois motifs de l'Aſſemblée, inſiſta ſur la ceſſation du Schiſme. Il fit le récit de la maniere franche & déſintereſſée, dont les Grecs étoient venus reconnoître la Foi & la Primauté de l'Egliſe Romaine; il raconta la ſuite de ſes Négociations avec l'Empereur Michel, & l'heureux ſuccès qu'elles avoient eu. Enſuite il fit lire les trois Lettres traduites en Latin; ſçavoir, celle de l'Empereur, de ſon fils aîné Andronic, & des Prélats Grecs. La Lettre de l'Empereur n'étoit autre choſe que la Confeſſion de Foi, telle que l'exigeoit Clement IV. lorſqu'il traita avec les Grecs, & la permiſſion que Michel demandoit à Gregoire, de ménager leur délicateſſe ſur la récitation du Symbole dans leurs Egliſes, & ſur le Rit qui n'étoit pas condamné. La Lettre des Prélats montre l'ardeur de Paléologue pour la réunion entiere, les efforts qu'il a employés, ſes ſuccès, la réſiſtance du Patriarche Joſeph, qu'on n'avoit pû gagner ſur ſon prétendu droit à la Primauté, & la condeſcen-

Concil. ub. ſup. p. 961.

dance où l'Empereur, de concert avec les Evêques, l'avoit réduit, sçavoir, de se retirer dans un Monastere, & de consentir à attendre le jugement du Concile. « De sorte, disent-ils, que si Joseph » se rend à nos vœux, en obéissant au saint Siége, » nous le regarderons comme Patriarche, si-non, » nous le déposerons. »

Entre l'An 1272. & 1276.

La lecture finie, George, grand Logothete, représentant l'Empereur, prononça en son nom le serment en ces termes : « J'abjure le Schisme pour mon » Maître & pour moi : je crois de cœur, & je pro- » fesse de bouche la Foi Catholique, Orthodoxe » & Romaine qu'on vient de lire : je promets de la » suivre toujours, sans m'en écarter jamais. Je re- » connois la Primauté de l'Eglise de Rome, & l'o- » béissance qui lui est dûe : je confirme le tout par » mon serment sur l'ame de mon Seigneur & la » mienne. » Le Pape entonna alors le *Te Deum*, qu'il entendit chanter debout & sans mître, en répandant des larmes de joie. S'étant ensuite assis, il discourut en peu de paroles sur le bonheur & l'allégresse de ce grand jour. Le Patriarche Germain & l'Archevêque Theophane descendirent dans l'Assemblée, pour s'y joindre, tandis qu'on chanta le *Symbole* en Latin : le Pape l'avoit entonné toujours nue tête. Ils le chanterent à leur tour en Grec ; & l'on répéta deux fois l'Article du saint Esprit *procédant du Pere & du Fils*. Le Pape reprit la parole au sujet des Tartares qui étoient debout, vis-à-vis la Tribune, aux pieds des Patriarches. On lut leurs Lettres, qui donnerent lieu au Pape de dire quel-

Entre l'An 1272. & 1276.

ques mots : puis il indiqua la Session suivante au Lundi neuvieme de Juillet.

Constitutions de Gregoire X. sur l'élection des Papes.

Conc. p. 959. & 60.

Mais avant ce jour-là, il arriva deux évenemens qui méritent de n'être pas omis. Le premier fut une discussion entre le Pape & les Cardinaux, d'abord secrette, puis publique, qui eut des suites. Gregoire, en homme aussi expéditif qu'entendu dans les grandes affaires, pour n'omettre aucun des Articles qu'il s'étoit proposé de terminer dans le Concile, crut devoir prévenir les Cardinaux sur le Reglement sévere qu'il vouloit établir à perpétuité pour abréger l'élection des Papes, & abolir les longues vacances du saint Siege. Voici le précis de la Constitution qu'il avoit dressée.

» Les Cardinaux, qui se trouveront dans la ville » où le Pape mourra, attendront durant huit jours » seulement, les absens. Eux arrivés ou non, les pré- » sens s'assembleront dans le Palais du Pontife, » n'ayant chacun pour les servir qu'un Clerc ou » un Laïque, au plus deux, en cas d'évidente né- » cessité. Ils habiteront tous en commun dans la » même salle, sans séparation de mur ni d'autre » chose, excepté pour la garderobe. L'apparte- » ment sera tellement fermé qu'on ne puisse ni en- » trer ni sortir. Nul ne pourra voir les Cardinaux, » ni leur parler en secret. Les personnes, qu'on ap- » pelleroit, ne seront admises que pour l'affaire de » l'élection, & du consentement de tous. Défense » d'envoyer Courriers ou Lettres à tous, ou à quel- » qu'un d'eux, sous peine d'excommunication aux » contrevenans. On ne laissera au *Conclave* (c'est

» l'expression

Entre l'An 1272. & 1276.

» l'expreſſion latine de l'Acte) qu'une ſimple ou-
» verture, ſans qu'on puiſſe entrer par-là; propre
» cependant à y faire paſſer les alimens néceſſaires.
» Si au bout de trois jours après l'entrée, l'Egliſe
» n'eſt pas pourvûe d'un Paſteur (ce qu'à Dieu ne
» plaiſe) les cinq jours ſuivans, on ne ſervira qu'un
» mêts, tant le matin que le ſoir, aux Cardinaux:
» au-delà de ce terme, rien autre choſe que du
» pain, du vin & de l'eau juſqu'à l'élection faite.
» Durant le Conclave les Cardinaux ne recevront
» rien de la Chambre Apoſtolique. Ils ne traiteront
» d'aucune autre affaire, ſans un beſoin très-preſſant;
» tel que ſeroit la néceſſité de pourvoir à la conſer-
» vation des Terres de l'Egliſe.

» Si un Cardinal préſent dans la ville n'entre pas,
» ou ſort ſans raiſon de maladie réelle, on procé-
» dera à l'élection, & on ne l'admettra plus. On ne
» ſera pas même obligé d'attendre ſon ſuffrage,
» ſi la cauſe de ſa ſortie a été bien fondée. Ce-
» pendant le malade guéri, & les abſens qui ar-
» riveroient tard, pourront être reçus avant l'é-
» lection, & prendre part à l'affaire, au point où
» ils la trouveront. Si le Pape meurt ailleurs que
» dans le lieu où il tenoit ſa Cour, les Cardinaux
» ſeront obligés de ſe tranſporter dans la ville Epiſ-
» copale du territoire où il eſt mort (à moins
» qu'elle ne ſoit interdite ou rebelle) & en ce cas
» dans la plus voiſine. Le Conclave s'y tiendra de
» la maniere que l'on a dit, & aux mêmes conditions,
» dans la maiſon de l'Evêque, ou telle autre qu'on
» donnera. On charge le Seigneur, ou Gouverneur

Entre l'An 1272. & 1276.

» du lieu où sera l'Assemblée, de tenir la main à » l'observation de ce Reglement, sans y rien ajou- » ter de plus rigide, sous peine d'excommunication » & d'autres peines très-séveres. Ils en feront le ser- » ment en public, dès qu'ils sçauront le Pape mort. » Du reste le Pape conjure les Cardinaux, par tout ce qu'il y a de plus saint, & sous peine de la vengeance divine, de procéder à cette grande action sans intérêt, dans l'unique vue de l'avantage de l'Eglise. Il casse d'avance les conventions & les sermens qui auroient précédé entr'eux. Enfin il ordonne à tous les Prélats supérieurs & inférieurs, d'indiquer des prieres publiques dans tout le monde chrétien pour l'heureux succès de l'élection, dès que l'on sçaura le trépas du souverain Pontife.

Gregoire eut tellement à cœur cette Constitution, qu'après l'avoir montrée aux Cardinaux, il en fit part aux Evêques, sans consulter les uns en présence des autres; c'est-à-dire, les Cardinaux en présence des Evêques, & les Evêques en présence des Cardinaux. De-là vint la dissension. Les Cardinaux s'assemblerent souvent sans le Pape. Ils prierent les Evêques de ne point donner leur consentement à la nouvelle Constitution, sans entendre leurs raisons. Le Pape de son côté demanda aux Evêques leur suffrage, & l'obtint. Ces mouvemens firent différer la cinquieme Session au Lundi seizieme de Juillet.

Mort de S. Bonaventure. *Spond. 1274. n. 11.*

Le second évenement qui la précéda, fut la mort de saint Bonaventure. Il expira le 15. du même mois, à l'heure de Matines. On fit ses obseques le

ſoir dans l'Egliſe des Cordeliers de Lyon. Le Pape lui-même y voulut officier. Tout le Concile aſſiſta à cette lugubre cérémonie. Le Cardinal d'Oſtie, Pierre de Tarantaiſe, fit l'éloge funebre de ce grand homme ſur ce texte : « Je vous pleure, mon frere, » Jonathas ; » & il toucha plus par ſes larmes, & celles qu'il fit répandre dans l'Aſſemblée, que par l'éloquence d'un diſcours fait ſur le champ. Saint Bonaventure avoit eu le don d'être tendrement aimé de quiconque le voyoit. Il mourut à l'âge de cinquante-trois ans. Des deux Papes, Sixte IV. & Sixte V. du même Ordre que lui, le premier le canoniſa l'an 1482. & le ſecond le mit au nombre des Docteurs de l'Egliſe l'an 1588. Tel fut à peu près le ſort de ſaint Thomas ſon ami ; comme ſi Dieu eût permis qu'on pût leur appliquer le mot de l'Egliſe ſur les ſaints Apôtres, Pierre & Paul : que la mort ne ſépara point ceux qu'une ſainte tendreſſe avoit unis durant la vie. Saint Bonaventure fut véritablement regretté & pleuré comme un des principaux membres du Concile. Les deux Papes Sixtes dans leurs Bulles lui donnent le titre de *Préſident de l'Aſſemblée* ; c'eſt-à-dire ſans doute, que Gregoire X. lui avoit donné une eſpece d'intendance, pour avertir de ce qu'on devoit propoſer dans chaque Seſſion du Concile, & pour préparer la matiere.

Entre l'An 1272. & 1276.

Conc. not ub. ſuſ. p. 998.

Le ſeizieme de Juillet, jour de la cinquieme Seſſion, comme un des Ambaſſadeurs du Can-Abaga s'étoit converti avec deux autres Tartares, le Cardinal d'Oſtie les baptiſa en préſence des Prélats aſſemblés. Le Pape fit revêtir d'écarlate les nou-

Cinquieme ſeſſion. *Ibid. p. 960. & ſeq.* Baptême de trois Tartares.

Entre l'An 1272. & 1276.

veaux convertis, à la maniere des Latins. Il entra après la cérémonie. On garda la même méthode & les mêmes rangs qu'au premier jour. Après le chant de l'Evangile, on lut d'abord la Constitution sur le Conclave, qui avoit fait tant de bruit. Elle passa unanimement. Tous les Prélats avoient donné leurs suffrages scellés. On lut ensuite treize autres articles, dont nous rassemblerons bien-tôt le précis, aussi-bien que des autres Reglemens du même Concile. Après la lecture, le Pape ayant dit un mot sur la perte du Frere Bonaventure, Evêque d'Albane, qu'on ne pouvoit trop regretter, & qu'il appelle *inestimable*, ordonna à tous les Prélats & les Prêtres du monde Chretien, de célébrer une Messe pour le repos de son ame, & une autre généralement pour celles des morts au Concile, ou qui mourroient, soit en y venant, soit en y assistant, soit au retour. Le baptême des Tartares, & la lecture des Constitutions ayant employé un temps considérable, on remit la suite & la clôture au lendemain dix-septieme de Juillet, qui devoit être la sixieme Session.

Sixieme session.
Ordres Religieux abolis.

Ce fut en effet la derniere. Le Pape avec les ornemens Pontificaux, entra sans intervalle dans sa tribune, accompagné de quelques Prélats. Il fit lire encore des Constitutions, entr'autres celle qui restraint le nombre excessif des Religions non approuvées, & une autre, qui commence par *Cum sacrosancta*, qui n'est point dans le recueil. Ensuite le Pape, rappellant les trois motifs qui l'avoient porté à convoquer & à tenir le Concile, raconta com-

ment les deux principales affaires ſe trouvoient finies avec ſuccès; celle de la Paleſtine, & celle du Schiſme Grec. Il entra dans la troiſieme, ſçavoir, la réforme des mœurs, en marquant ſon étonnement de ce que certains Prélats de mauvaiſe conduite ne s'étoient pas corrigés, d'autant plus qu'il y en avoit (*a*) de bons, ſans compter les autres, qui étoient venus lui demander avec inſtance la permiſſion de renoncer à leurs Bénéfices. Il termina cet article par un avis général aux mauvais, de ſe corriger eux-mêmes : il dit qu'en ce cas il étoit inutile de faire des Conſtitutions ſur ce point ; qu'autrement il les traiteroit avec beaucoup de rigueur. Il finit en diſant, que pour les Reglemens à l'égard des Cures, ſoit pour les pourvoir de bons ſujets, ſoit pour empêcher qu'elles ne ſouffrent de leur abſence, il apportera bien-tôt les remedes convenables, auſſi-bien qu'aux autres inconvéniens dont on n'a pû traiter dans le Concile, à cauſe de la quantité des affaires plus importantes. Il fit enſuite les prieres accoutumées, & donna ſa bénédiction. Telle fut la concluſion du Concile. En voici les Decrets au nombre de trente & un, publiés le premier de Novembre 1274.

Entre l'An 1272. & 1276.

Conſtitutions du ſecond Concile de Lyon.
T. XI. Conc. p. 974.

» Le Pape Gregoire, à tous les fideles, ſalut.
» Nous ordonnons que les Conſtitutions ſuivantes,
» que nous avons promulgées au Concile de Lyon
» & après, ſoient ſuivies par-tout dans les juge-

(*a*) Il ſemble que le Pape oppoſe ici aux Prélats, quelques Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre, parmi leſquels il s'en étoit trouvé de bons & de mauvais, qui avoient demandé à quitter leurs bénéfices. L'expreſſion de Gregoire eſt : *Cùm particulares malæ vitæ & bonæ, veniſſent ad ipſum, inſtanter petentes ceſſionem.*

Entre l'An 1272. & 1276.

» mens & les Ecoles. Elles ſeront inſérées dans » le corps du Droit ſelon leurs titres & leur te- » neur.

Le premier article, ſur la Trinité, contient la foi de l'Egliſe Romaine ſur le Saint-Eſprit, qui procede du Pere & du Fils comme d'un ſeul principe. Il condame les deux erreurs introduites ſur ce point par le Schiſme des Grecs: ſçavoir, que le Saint-Eſprit ne procede que du Pere; ou qu'il procede du Pere & du Fils comme de deux principes.

Le II. eſt la Conſtitution ſur l'élection des Papes, telle que nous l'avons expoſée.

Le III. corrige les abus des oppoſans à la collation des Bénéfices. Ils doivent exprimer dans un acte public, ou par ſerment devant les perſonnes d'autorité, tous leurs motifs d'oppoſition ou d'appel, ſans qu'ils puiſſent en propoſer d'autres dans la ſuite; à moins de faire ſerment, qu'il s'agit de nouvelles connoiſſances qu'ils ſont en état de prouver, & qu'ils jugent ſuffiſantes.

Le IV. défend aux élus de s'ingérer dans l'adminiſtration de la dignité Eccléſiaſtique, ſous quelque couleur que ce puiſſe être, ſoit à titre d'économat ou autre, avant l'élection confirmée.

Le V. met ordre à la vacance trop prolongée des Egliſes. On oblige ceux qui ont choiſi, à faire part de l'élection à l'élu, ſans délai; & celui-ci à donner ſon conſentement dans un mois, & à demander ſa confirmation dans trois, ſous peine de nullité.

Les articles ſuivans, juſqu'au douzieme, ont le

même but que les précédens. Le ſuffrage donné par quelqu'un à un mauvais ſujet, ne le prive point du droit d'élire, ſi l'élection n'a pas lieu. L'élection faite, nul ne ſera reçu à s'y oppoſer, ſi ce n'eſt pour quelque vice du ſujet, qu'on a pû ignorer avant le ſuffrage : encore faut-il conſtater par ſerment ce défaut de connoiſſance. Les deux tiers des ſuffrages ſuffiſent. Défenſe aux autres d'oppoſer, à moins d'une raiſon qui emporteroit une nullité de droit. Le Pape défend d'abuſer de la déclaration d'Alexandre IV. qui veut que les appels des élections Epiſcopales ſoient cenſés cauſes majeures, & portés au Saint Siége. On n'y portera pas l'appellation pour une cauſe manifeſtement frivole ; & les parties pourront ſe déſiſter de ces ſortes d'appels, pourvû que ce ſoit ſans mauvaiſe foi. Dans les motifs d'oppoſition produits contre un élu, s'il s'agit de quelque défaut, comme de ſcience, il faut commencer l'examen par ce défaut : ſi le reproche eſt reconnu mal fondé, il faut, ſans aller plus loin, non-ſeulement ne plus écouter l'oppoſant, mais le punir, comme faux en tout le reſte. On déclare excommunié quiconque maltraitera ceux qui ont eu droit d'élire, pour n'avoir pas cédé aux prieres, aux ſollicitations, & aux vues humaines.

Entre l'An 1272. & 1276. C. VI. C. VII. C. VIII. C. IX. C. X. C. XI.

Le XII. article eſt important, en ce qu'il favoriſe le droit de Régale. Grégoire X. s'etoit déja déclaré pour l'uſage des Rois de France en ce point délicat, par deux Brefs de l'an 1271. Le premier, daté du onze de Juillet, confirme les Proviſions que ſaint Louis avoit données à Girard de Rampil-

Droit de Régale reconnu. *Preuv. des Liber. Gall. t. I. c. 16. art. 21. 22. 23. Pinſſon. t. I. pp. 5. & ſeq.*

Entre l'An 1272. & 1276.

lon, pour l'Archidiaconé de Sens, quoique Clement IV. en eût pourvû un autre, ſous prétexte qu'il avoit ſacré à Rome Pierre de Charni, devenu Archevêque de Sens, d'Archidiacre qu'il étoit dans la même Egliſe. Nous en avons déja parlé. Le ſecond Bref, daté du 23. de Décembre, regarde l'élection de Gui des Prés, qui devint, de Chanoine de Noyon, Evêque de cette Ville, la premiere année du Pontificat de Gregoire. Il y avoit eu des démêlés ſur la validité de l'élection : de ſorte que quelques Députés furent envoyés au Pape, qui, l'ayant trouvée canonique, la confirma en faveur de Gui. Cependant il écrivit au Roi Philippe le Hardi, pour le prier de donner main-levée de la Régale, par déférence pour le Saint Siége & pour lui.

Quant à la douzieme Conſtitution du Concile de Lyon, elle a deux parties. La premiere condamne, ſous peine d'excommunication pour quiconque, de quelque état ou dignité qu'il ſoit, l'abus ou plutôt l'uſurpation, & le prétexte de droit de Régale, Garde, Avouerie, Protection des Egliſes ou Monaſteres vacans, en ſe ſaiſiſſant, comme il arrivoit, des fruits & des biens. Déſordre evident des Seigneurs particuliers, dont il y a apparence que le Roi Philippe ſe plaignit par ſes Ambaſſadeurs au Concile de Lyon. Pour la ſeconde partie du Reglement, elle confirme, au moins indirectement, l'uſage de ces droits en faveur de ceux qui croient les poſſéder, ſoit à titre de Fondateurs des Egliſes, ſoit en vertu d'une ancienne coutume. On les exhorte

horte ſeulement à n'en pas abuſer par eux-mêmes, ou par leurs Officiers, en exigeant au-delà des fruits, ou en laiſſant dépérir les biens dont ils aſſurent qu'ils ont la garde. Ils doivent donc les conſerver en bon état.

Entre l'An 1272. & 1276.

Les Reglemens XIII. & XIV. exigent l'obſervation exacte du Canon d'Alexandre III. ſur la ſcience, les mœurs, & l'âge que doivent avoir ceux à qui l'on confie le ſoin des Egliſes paroiſſiales. On ſe plaint de la négligence à l'obſerver, ſur-tout l'article de l'âge de vingt-cinq ans; ſans lequel la collation ſera nulle, auſſi-bien que ſi le pourvû ne ſe fait pas Prêtre dans l'année depuis la nomination. Quant à la réſidence, elle eſt d'obligation. L'Evêque peut en diſpenſer quelque temps, pour cauſe juſte & raiſonnable. Les Commandes des Cures, pour des ſujets qui n'ont ni l'âge requis, ni la Prêtriſe, ne pourront être que ſemeſtres; autrement elles ſont nulles de droit.

L'article XV. ſuſpend de la collation des Ordres pour un an, les Evêques qui ordonneroient un Clerc d'un autre Diocèſe.

Pour couper court aux diſputes (dit le XVI[e].) nous déclarons les Bigames déchus des priviléges de la Cléricature, & ſujets au for ſéculier, nonobſtant tout uſage contraire. Défenſe à eux, ſous anathême, de porter la tonſure & l'habit de Clerc.

XVII. Si les Chapitres veulent interrompre l'Office divin, comme quelques Egliſes prétendent avoir ce droit, ils doivent en ſpecifier les motifs dans un Acte public qu'on ſignifiera aux parties,

Entre l'An 1272. & 1276.

contre qui on se croira autorisé à entreprendre cette cessation. Qu'ils sçachent au reste, qu'au défaut de cette condition, ou en cas que les raisons ne soient pas trouvées canoniques, ils restitueront les revenus perçus durant l'interruption; leurs honoraires retourneront à l'Eglise, & ils seront tenus des dommages & satisfaction à l'égard de la partie. Ce sera le contraire, si les motifs de la cessation d'Office sont jugés canoniques. « Du reste, nous réprouvons & défendons désormais (dit le texte) » sous peine d'une sentence si dure, qu'elle soit capable d'inspirer de la terreur aux coupables, l'abus énorme & l'horrible impieté, qui, pour aggraver la cessation d'Office, font que l'on jette à » terre les Croix & les Images de la Bienheureuse » Vierge & des Saints sous les épines & les orties. » C'étoit un abus fort ancien, dont nous avons rapporté quelques exemples.

XVIII. La pluralité de Bénéfices de même espece, soit Dignités, soit autres à charge d'ames, suppose des dispenses canoniques, qui puissent prouver que ni le soin des ames, ni le service divin ne souffrent point de cette pluralité. On charge les Ordinaires de faire produire ces dispenses dans un temps marqué; faute de quoi, la possession étant illicite, les Collateurs pourront disposer des Bénéfices en faveur de sujets capables. Si la dispense paroît douteuse, on aura recours au saint Siége. Il faut que la dispense soit évidemment fondée & suffisante.

XIX. Pour abréger les lenteurs affectées des procédures, on renouvelle avec quelque change-

ment les Reglemens anciens au ſujet des Avocats & Procureurs Ecclésiaſtiques. Tous jureront ſur l'Evangile de ne défendre que des cauſes qu'ils croiront de bonne foi juſtes & raiſonnables. Ce ſerment ſe renouvellera tous les ans. On prive de ſa charge quiconque refuſera de le faire. Eux, & les Conſeillers qui ſeroient favorables à une injuſtice, n'auront point l'abſolution qu'ils n'aient rendu au double les honoraires. On les fixe pour les plus grandes cauſes à vingt livres Tournois, au plus, pour les Avocats, & à douze pour les Procureurs.

Entre l'An 1272. & 1276.

XX. Toute abſolution de Cenſures ſera nulle, ſi elle eſt extorquée par la force ou la crainte ; & celui qui l'aura reçue par ces moyens, ſera ſoumis à une nouvelle excommunication.

XXI. On modere le Statut de Clement IV. au ſujet des Bénéfices vacans en Cour de Rome. Le Collateur pourra les conférer, après un mois de vacance.

XXII. On défend aux Prélats de traiter avec les Laïques, pour leur ſoumettre les biens & les droits des Egliſes, ſans le conſentement du Chapitre, & la permiſſion du ſaint Siége ; autrement les contrats ſeront nuls, les Prélats ſuſpens, & les Laïques excommuniés.

La XXIIIe. Conſtitution concerne la multitude exorbitante des Ordres Religieux, ſur-tout les Mendians. « Le Concile Général, (*a*) diſent les » Peres de Lyon, avoit défendu avec ſageſſe cette » trop grande diverſité, crainte de confuſion. Mais

(*a*) De Latran ſous Innocent III. en 1215.

Entre l'An 1272. & 1276.

» les sollicitations importunes les ont multipliés. De » plus, la témérité présomptueuse de divers Ordres » non approuvés, particulierement de Mendians, » a passé fort au-delà des bornes, jusqu'à porter la » quantité à l'excès. Défense d'inventer aucun au- » tre Ordre, ou d'en prendre l'habit. Tous les Or- » dres Mendians, imaginés depuis le Concile, & » non confirmés par le saint Siége, demeureront » supprimés. Quant à ceux qui ont été confirmés, » défense de recevoir de nouveaux Profès, ni d'ac- » quérir des maisons, ni d'en aliéner aucune, sans » la permission spéciale du Saint Siége, à qui on » réserve ces maisons pour le secours de la Terre- » Sainte, ou des pauvres, ou pour d'autres bonnes » œuvres ; le tout sous peine d'excommunica- » tion. Défense aux mêmes Ordres de prêcher, de » confesser, d'enterrer les étrangers. A l'égard des » Freres Prêcheurs & Mineurs, dont l'approba- » tion est constatée par l'avantage évident qu'en » retire l'Eglise, Nous n'entendons pas que cette » Constitution s'étende jusqu'à eux. Nous permet- » tons aux Carmes & aux Augustins, dont l'appro- » bation a précédé ce Concile (de Latran) de » demeurer dans leur état jusqu'à nouvel ordre. Car » nous avons dessein de pourvoir, tant pour eux » que pour les autres Ordres, même non Mendians, » comme nous jugerons qu'il convient au salut des » ames, & à leur état. Permission générale aux Re- » ligieux, sur qui s'étend la Constitution, de passer » dans les autres Religions approuvées; mais non » de transférer tout un Ordre dans un autre, ou

» tout un Couvent dans un autre Couvent. » Les Freres de la pénitence de Jesus-Christ, ou Sachets, furent les premiers compris entre les Ordres Mendians supprimés. En récompense le Pape, à Lyon avant le Concile, confirma l'Ordre des Céléstins, dont nous parlerons ailleurs, déja approuvé & confirmé par Urbain IV. en 1263. Pierre de Mourron, depuis Pape Celestin V. vint à Lyon en 1273. & obtint ce qu'il demandoit. Le Concile même confirma l'Ordre des Servites, institué à Florence. S. Philippe Beniti obtint cette approbation l'an 1274. Il en étoit le cinquieme Géneral.

Entre l'An 1272. & 1276.

Gloss. Ducange, verb. Sacciti.

Dans les Reglemens suivans on confirme la Constitution d'Innocent IV. qui défend à tout Prélat d'exiger & de recevoir de l'argent pour procuration ou droit de gîte dans les visites, ou des présens à ce titre. Elle ajoute la peine de restitution au double, avec privation d'entrée dans l'Eglise pour les Prélats Supérieurs, & pour les Inférieurs suspense d'Office & de Bénéfice jusqu'à la satisfaction au double entiere & complette, quand même les lézés en dispenseroient. On défend tout ce qui peut blesser le respect dans les Eglises, & troubler le Service Divin, Assemblées, Foires aux environs, Plaidories, & le reste. On renouvelle la Constitution du Concile de Latran contre l'usure, pour en arrêter le cours. On défend de louer des maisons, ou d'en permettre l'usage aux usuriers publics; défense de leur donner l'absolution & la sépulture, à moins qu'ils n'aient restitué autant qu'il est possible. On condamne plus que jamais le préten-

C. XXIV. *C. XXV.* *C. XXVI.* *C. XXVII.* *C. XXVIII.*

Entre l'An 1272. & 1276. du droit de représailles, & la permission d'en user en général, sur-tout à l'égard des Ecclésiastiques; sur qui on aimoit à étendre ces usages proscrits même

C. XXIX. me par le Droit Civil & par la Loi naturelle. Pour lever toute ambiguité sur le Statut d'Innocent IV. qui concerne les Complices des Excommuniés, on veut que dans les monitions qu'on fera, le nom des personnes soit exprimé. On déclare que le bé-

C. XXX. néfice de l'absolution *ad cautelam* n'a point lieu dans

C. XXXI. les interdits portés sur des terrains déterminés. Enfin l'on excommunie de plein droit quiconque permettroit de tuer, ou de molester un Juge Ecclésiastique, pour avoir porté des Censures contre les Rois, les Princes & les Grands.

Autres évenemens après le Concile. *Spond. 1274. n. 13. Idem. an. seq. n. 1.*

Il y a des Auteurs qui citent d'autres évenemens du Concile de Lyon, dont les Actes ne parlent point. C'est qu'ils arriverent après le Concile. En voici un entr'autres fondé sur des monumens, des Lettres du Pape & des faits constans: sçavoir, que le nouvel Empereur Rodolphe envoya son Chancelier Othon en qualité d'Ambassadeur à Lyon, pour jurer au Pape en son nom l'obéissance & la fidélité à l'Eglise Romaine, & obtenir que son élection fût confirmée; qu'Othon fit le serment, en promettant que Rodolphe iroit lui-même le renouveller dans la suite; que le Pape, afin de ne rien précipiter, fit prier Alphonse, Roi de Castille, qui se portoit pour Empereur, de renoncer à ses droits chimériques; lui faisant espérer en récompense la permission de lever les décimes, pour la guerre contre les Maures;

Rain. 1274. n. 54. 55. 56. qu'enfin Gregoire ratifia l'élection le 27. de Septembre.

Ce Pontife en effet écrivit à Rodolphe, pour l'inviter à venir recevoir de ses mains la Couronne Impériale. Alphonse de son côté ne se rendit pas si promptement aux conseils de Gregoire, qui eut beaucoup de peine à lui inspirer des sentimens de paix. L'affaire fut traitée entre ce Prince & le Pape dans la Conférence de Beaucaire. Alphonse vouloit que les armes en décidassent, mais la Providence avoit tout décidé en faveur de Rodolphe. Celui-ci eut une entrevue avec le Pape à Lauzane le 18. d'Octobre 1275. Il prêta le serment tel qu'Othon l'avoit fait à Lyon, & il en promit la confirmation, avant que de recevoir la Couronne Impériale.

Entre l'An 1272. & 1276.

Id. 1275. n. 37.

Le Pape après le Concile renvoya les Grecs comblés de présens. Il leur joignit l'Abbé du Mont-Cassin, qu'il chargea de ses réponses aux trois Lettres, en attendant les préparatifs pour une Légation plus solemnelle. Il exhortoit l'Empereur Michel, son fils Andronic, & les Prélats à la persévérance, en les félicitant sur leur heureux retour à l'Eglise, & les priant d'extirper jusqu'à la racine du Schisme. Mais Dieu ne permit pas que de si beaux commencemens eussent le succès qu'on avoit lieu d'espérer: le mal étoit trop enraciné. Les troubles succéderent au calme après le retour des Ambassadeurs. Le Patriarche Joseph, se retira de dépit de voir l'Empereur déclaré pour soutenir la réunion qu'il avoit procurée. Les Prêtres souleverent le peuple, en criant que le temps étoit arrivé, où il falloit plutôt souffrir le martyre, que de souscrire à

Spond. 1274. n. 15.

Entre l'An 1272. & 1276.

l'union. Michel, qui la ſoutenoit ſincerement, comme il parut juſqu'à ſa mort, employa tour à tour les careſſes & les menaces; puis il en vint aux châtimens les plus ſéveres. Andronic, ſon fils & ſon Succeſſeur, ne l'imita pas dans ſa conſtance. Il devint apoſtat, & perſécuteur des Catholiques. Jean Veccus, eſprit droit & ferme, après s'être rendu à l'obéiſſance par conviction, ſur l'autorité des Saints Peres, & avoir extrêmement contribué à faire les premieres démarches pour terminer le Schiſme, démarches qu'il ſoutint juſqu'au dernier moment; en fut enfin la victime. Andronic fit condamner dans un Synode ce vénérable Vieillard, & ceux qui s'étoient attachés à l'Egliſe Romaine. Il porta la fureur juſqu'à flétrir la mémoire de ſon propre Pere, l'Empereur Michel, en lui refuſant après la mort les honneurs de la ſépulture. Enfin, il vint à bout de détruire tout l'ouvrage de la réunion, ſi longtemps ſouhaitée, tant de fois commencée, & jamais ſoutenue.

Avant ce bouleverſement, que Gregoire ne vit point, non plus que pluſieurs de ſes Succeſſeurs, il tourna toutes ſes vues du côté de la Terre-Sainte. Pour réuſſir dans ſon grand projet de Croiſade, il accorda les décimes à Philippe le Hardi, dont le deſſein étoit de reprendre la Croix, & de faire de grands préparatifs pour cette entrepriſe. Le Pape envoya en France le Cardinal de Sainte Cécile, Simon de Brie, en qualité de Légat, pour animer le Roi & les Peuples, pour engager ſur-tout les Croiſés à mener une vie ſi pure & ſi ſainte, qu'elle pût attirer

Rain. 1274. n. 35. & ſeq. Ibid. an. 1275.

attirer les bénédictions du Ciel. D'un autre côté il prit des mesures pour fixer l'état du Roi des Romains Rodolphe, comme nous venons de le dire. Il en usa de même à l'égard du Roi Charles de Sicile, à qui il donna un rendez-vous, pour le mettre entierement dans les intérêts de la Terre-Sainte. Ce fut-là sa principale occupation durant son voyage, au retour de Lyon, ne songeant qu'à aller passer le reste de ses jours en Palestine. La mort interrompit ces vastes projets. L'AN. 1276.

Mort de Gregoire X. *Rain. 1276. n. 1. & seq. Spond. eod. an. n. 1. & seq.*

Le Pape, étant sorti de France, traversa l'Italie, passa par Milan, Plaisance & Florence, ensuite à Arezzo, où il tomba malade, & expira le 10. de Janvier 1276. après quatre ans, quatre mois, dix jours depuis son élection, & depuis sa consécration trois ans, neuf mois, quinze jours. On l'inhuma dans l'Eglise de saint Donat, Cathédrale d'Arezzo, où il est regardé & honoré comme un Saint, quoiqu'il ne soit pas encore canonisé. On rapporte un grand nombre de miracles opérés la même année de sa mort. On a un Decret de la Congrégation des Rites, qui juge qu'à l'égard des vertus, il conste que l'on peut procéder à la canonisation du Pape Gregoire X. On rebâtit l'Eglise d'Arezzo dans le siecle suivant sous son titre. On y célebre sa Fête, & l'on entretient une lampe devant son tombeau. Les Historiens du temps concourent à relever sa prudence dans le maniement des affaires, sa grandeur d'ame, son mépris des richesses, la sainteté de sa vie, & sa tendre bonté pour les pauvres. A sa mort, l'Eglise perdit le fruit des trois principaux

V. Tract. de Beat. & canonis. S. D. N. Bened. XIV. nunc sedentis.

L'AN.1276. desseins qu'il avoit si heureusement commencés. LesGrecs revinrent au Schisme; laTerre-Sainte n'eut plus d'appui; il n'y eut plus de Croisade générale. Les Princes Chrétiens tournerent contre eux-mêmes des armes destinées à vaincre les Sarrasins.

Union des Evêchés, Die & Valence, par Gregoire, en 1275.

Gal. Christ. t. 3. p. 1114. Rain. 1275. n. 35.

Nous n'oublierons pas un fait remarquable de Gregoire, par rapport à l'Eglise de France : c'est l'union de deux Evêchés, Die & Valence, qu'il fit en s'en retournant de Lyon en Italie, & qui a duré depuis l'an 1276. jusqu'à l'an 1687. Etant à Vienne en Dauphiné, il apprit qu'on desiroit depuis long-temps cette union. Son affection spéciale pour l'Eglise de Valence, où il avoit été employé étant jeune, le porta à hâter cette affaire. Gui de Montlaur & Bertrand, le premier simple Chanoine du Pui en Velai ; le second, déja Evêque d'Avignon, avoient partagé les voix pour l'Evêché de Valence, après la renonciation de Philippe de Savoye à tous ses grands Bénéfices. C'étoit en 1267. Clement IV. avoit décidé en faveur de Bertrand, qui mourut l'an 1274. Gui de Montlaur, pour cette fois, eut tous les suffrages pour lui succéder. Il étoit à Beaucaire, à la suite de Gregoire X. qui confirma l'élection ; mais Gui manqua encore l'Episcopat cette seconde fois. Il mourut la même année à Tarascon. Le Pape, sollicité de mettre un frein à la malice d'Aimar de Poitiers, Comte de Valence, qui molestoit les deux Evêchés, prit le parti de n'en faire qu'un, comme on l'en sollicitoit. Il nomma Amedée de Roussillon, noble Dauphinois, dont l'oncle maternel, Amedée

de Genêve, dernier Evêque de Die, ne mourut que l'année 1276. le 22. de Janvier. Son neveu, Amedée de Rouſſillon, avoit été élevé dès l'enfance dans l'Abbaye de ſaint Claude, en Franche-Comté, où il s'étoit fait Religieux; puis il étoit devenu Abbé de Savigni. C'eſt de-là qu'il fut appellé pour l'Evêché de Valence, & ſacré par Gregoire X. à Vienne. Il réſiſta autant qu'il put à ſon élévation, en verſant beaucoup de larmes; de ſorte que le Pape, pour le conſoler, lui dit: » Ne craignez » point, vous ſerez le Reſtaurateur de l'Egliſe de » Valence, qu'on a trop pillée. » Il y vécut en Religieux, ſans rien changer à ſa maniere de vie. L'AN. 1276.

Dans la Bulle d'union, datée à Vienne du 25. de Septembre 1275. le Pape dit: » La tyrannie qui » a opprimé les Egliſes de Valence & de Die, trop » voiſines dans la Province de Vienne, & qui dure » encore, a été ſi violente, que leurs cris portés » juſqu'au Pape Gregoire IX. notre Prédéceſſeur, » lui firent entendre que les Nobles & les Peuples » de ces Diocèſes avoient ſouvent exilé les Evê» ques & uſurpé leurs biens, de ſorte qu'on le con» juroit, pour faire ceſſer cette éternelle perſé» cution, de réunir les deux Diocèſes en un ſeul » pour unir les forces ſur une même tête; l'urgente » néceſſité, & l'utilité évidente le demandant » ainſi. Notre Prédéceſſeur avoit déja donné ſes or» dres pour vérifier la néceſſité & l'utilité, afin d'u» nir en ce cas les deux Egliſes, comme nous l'a» vons vû par ſes Lettres. Sa mort & d'autres incon» véniens ayant arrêté les procédures, & la perſé-

L'AN. 1276. » cution ayant continué jusqu'à nos jours, sur-tout » contre l'Eglise de Valence, où nous étions dans » un moindre état, & comme nos freres les Cardi- » naux viennent d'en être les témoins; après une » mûre délibération avec eux, de leur avis, atten- » du l'urgente nécessité & l'utilité évidente qu'ils » ont constatée avec nous, vû aussi la contiguité » des deux Diocèses, Valence & Die, dans la mê- » me Province, de notre plein pouvoir nous les » unissons par les présentes. Ordonnons que le sort » des Evêques, qui les gouvernent à présent, de- » meurant tel qu'il est sans changement, à la ces- » sion ou au décès de l'un des deux, l'autre soit » Evêque unique des deux Eglises, qui n'en auront » qu'un seul à perpétuité. On l'élira tour à tour dans » les deux Eglises, en commençant par Valence. » Les deux Chapitres se rassembleront, comme un » seul Corps, quoique séparés dans le reste. Pour » obvier à toute altercation, on ne rassemblera pour » l'élection que les Chanoines des deux parts qui » seront alors dans la Province de Vienne: le tout » sans préjudice des droits du Métropolitain. »

Election & mort d'Innocent V.
Rain. 1276. n. 15.
Spond. n. 1.

Cette année 1276. fut marquée par la mort de quatre Papes consécutifs, y compris Gregoire X. La Constitution que ce dernier avoit faite au Concile de Lyon, fut exécutée à la lettre, dans le choix de celui qui lui succéda. Les Cardinaux s'assemblerent à Arezzo. La vacance ne fut que de dix jours. Eux enfermés en Conclave, Pierre de Tarantaise, dont nous avons parlé, fut élu Pape le 21. de Janvier. Il prit le nom d'Innocent V. fut cou-

ronné à Rome le 23. de Février, se logea au Palais de Latran, tomba malade, & mourut au bout de cinq mois après son élection. Il n'eut guere que le temps de commencer le projet qu'il avoit formé, de pacifier les factions & les guerres des villes d'Italie. On l'enterra à saint Jean de Latran. Charles I. Roi de Sicile, & frere de saint Louis, honora les funérailles de sa présence & de ses larmes. L'AN.1276.

Adrien V. *R in. ib. d. n 26. Spond. n. 4.*

Le Saint Siége ayant vaqué dix-sept jours, le 12. de Juillet on élut Ottobon de Fiesque, qui prit le nom d'Adrien V. du titre de son Cardinalat. Il étoit neveu du Pape Innocent IV. mais déja cassé & infirme; de sorte que ses parens étant venus le féliciter sur sa promotion, » J'aimerois mieux, leur » dit-il, que vous fussiez venus rendre visite au Car- » dinal sain, qu'au Pape mourant. » Son pressentiment n'étoit que trop fondé. Il s'en alla mourir à Viterbe, au bout d'un mois & neuf jours, n'étant ni ordonné Prêtre, ni sacré. Il avoit souvent dit à ses amis, qu'il n'auroit rien cru souhaiter de pire à un ennemi, que la Papauté. Le seul acte d'autorité qu'il fit étant Pape, ce fut de suspendre l'exécution du Reglement de Gregoire X. sur l'élection des Papes; prétendant y donner une meilleure forme. Il fut inhumé dans l'Eglise des Freres Mineurs de Viterbe.

Trouble à Viterbe au sujet du Reglement de Gregoire X. suspendu par Adrien V. *Rain. 1276. n. 28. & seq.*

Cette suspension d'Adrien V. causa un grand trouble dans la ville. Les Cardinaux s'étoient assemblés promptement au Palais, pour ne pas différer l'élection, lorsque les Citoyens, ameutés par quantité d'Officiers Praticiens de la Cour Romaine, & même par quelques Prélats, firent une insulte au

L'AN.1276. sacré Collége, & les obligerent à s'enfermer en Conclave. Les Cardinaux crurent devoir publier la suspension du Reglement de Gregoire par Adrien V. On ne les écouta pas : on fit semblant d'en douter. On alla plus loin. L'Archevêque de Corinthe, chargé de la publication avec le Général & le Procureur des Dominicains, fut maltraité aussi bien qu'eux, au point que la lecture fut interrompue par des clameurs tumultueuses. Les séditieux arracherent les Sceaux des Lettres que lisoit l'Archevêque. Il y eut des bâtons jettés sur sa personne, & des épées tirées. En conséquence on resserra plus étroitement les Cardinaux, qui se déterminerent à l'élection. Elle fut déclarée le 13. de Septembre, & tomba sur le Cardinal-Evêque de Tusculum, Pierre Julien, Portugais, sous le nom de Jean XXI. Les Auteurs varient sur le nombre, parce que le dernier Pape Jean étoit appellé XIXe. du nom. Mais le P. Papebroch dénoue cette difficulté, en faisant voir que les Auteurs n'avoient point compté un Pape du même nom, simplement élu & non sacré. C'étoit Jean, fils de Robert, Romain de nation. Il étoit successeur de Boniface VII. & postérieur à Jean XIV. d'où il suit que les Historiens l'eussent mis dans la liste des Souverains Pontifes sous le nom de Jean XV. s'il eût été sacré, & qu'en allant ainsi de suite, & en le comptant comme les Actes le comptent, Pierre Julien doit être nommé Jean XXI. Ordre que l'on ne peut changer, puisqu'il a été confirmé par l'exemple de deux autres Papes de même nom dans le quatorzieme & le quinzieme siecles.

Papeb. Conatus, part. 2. p. 59.

Jean XXI. étoit né à Lisbone. Il devint célebre par sa science, sur-tout par rapport à la Médecine. On en cite un Traité de lui, intitulé, *Le Trésor des Pauvres*. Il fut sur-tout favorable aux pauvres étudians, qu'il avança par des aumônes & des Bénéfices ecclésiastiques. Il aimoit l'entretien des Sçavans; si populaire, au reste, qu'il ne refusoit son abord à personne. Mais cela même faisoit remarquer ses défauts: car malgré sa science il étoit, dit-on, peu entendu dans les affaires, peu circonspect dans sa conduite, trop prompt à parler: défaut dont d'autres lui font honneur, comme d'un effet de sa facilité à se laisser aborder & pénétrer sans déguisement. Il commença son Pontificat par deux Bulles datées du 30. de Septembre, au sujet de l'Acte de suspension fait par son Prédécesseur, & de la sédition de Viterbe à cette occasion. La premiere Bulle dit en somme, » que le Pape Gregoire à Lyon avoit eu » une intention droite & légitime, en faisant sa Constitution pour obvier aux longues vacances du saint » Siége; mais que l'expérience avoit montré les in» convéniens de ce Reglement obscur & impratica» ble en quelques points, contraire par conséquent » à son but. Sur quoi Adrien V. en sa présence & » celle des Cardinaux assemblés au Consistoire, avoit » suspendu absolument son effet: que cet Acte ayant » été signifié à Viterbe après sa mort, avec les attes» tations des Cardinaux, dont il étoit un, avoit souf» fert contradiction; quelques-uns même osant assu» rer qu'Adrien avoit révoqué la suspension à l'arti» cle de la mort; ce qui n'a pû être vérifié, quelque

L'AN 1276.
Ibid. ex Martino Pol. Ptolem. Luc. ap. Rain.

Rain. 1276. n. 29. 31.

L'AN. 1276. » ſoin qu'on eût pris d'examiner ce prétendu fait : » qu'ainſi, pour lever tous les doutes, lui Pape, rend » témoignage à la réalité de cette ſuſpenſion, faite & » non révoquée par ſon Prédéceſſeur, & qu'il la rati- » fie, en déclarant qu'il concourra aux vues de Gre- » goire X. en pourvoyant promptement aux moyens » de hâter les élections des Papes. » Dans la ſeconde Bulle il raconte la ſédition, comme nous venons de la rapporter, & ordonne aux coupables d'aller avouer leur faute au Cardinal - Evêque de Sabine (qu'il établit Chef d'un nouveau Tribunal pour cela) ſous peine de privation des revenus de Bénéfices & de Charges, contre les déſobéiſſans & les opiniâtres.

Concile de Bourges en 1276. *Conc. t. XI. p. 1017.*

Durant que la Tiare paſſoit ſur tant de Têtes, ſans s'arrêter long-temps ſur aucune, le Cardinal de ſainte Cécile, Simon de Brie, s'employoit dans ſa légation en France à travailler au bien de l'Egliſe. Il tint un Concile à Bourges, daté du 13. de Septembre, le ſaint Siége vacant. C'eſt qu'on ne pouvoit pas encore ſçavoir que Jean XXI. venoit d'être élu le même jour. Le Cardinal Simon le tint à la ſollicitation de quelques Prélats, & principalement ſur les connoiſſances qu'on lui donna, & qu'il prit par lui-même, des injures faites aux Egliſes. Auſſi les principaux des ſeize Reglemens regardent-ils la manutention de l'Immunité & de la Juriſdiction eccléſiaſtique, dont les Séculiers s'emparoient. Voici le premier Article.

C. I. » Dans notre Concile de Bourges une nouvelle » affreuſe a frappé nos oreilles. Divers Prélats, & » quantité

» quantité d'Ecclésiastiques ont assuré qu'en France, Royaume où la liberté des Eglises, & l'honneur qui leur est dû ont été singulierement observés par le passé, tout récemment on a porté une atteinte violente à la liberté des élections; au point qu'en quelques lieux la multitude, ameutée par des enfans d'iniquité, arrête les Electeurs, & fait différer les élections, ou oblige de les faire ailleurs que dans le lieu accoutumé, comme il vient d'arriver à Lyon, à Bourdeaux, à Chartres. Dans la Cathédrale de Bourdeaux, sur le point de faire l'élection, on a tué un Ecclésiastique constitué en Dignité. » Pour arrêter ces violences & ces conspirations, le Concile n'épargne pas les Censures les plus terribles. L'AN. 1276.

Le II. & le III. Articles sont contre les Juges délégués par les Légats, lorsqu'abusant de leur autorité, ils citoient sous ce Titre géneral, *Ceux que le Porteur des Présentes nommera*; ou qu'ils exigeoient des amendes, pour absoudre des censures.

Le IV. enjoint aux Juges ordinaires de ne pas prêter aisément l'oreille aux plaintes des Moines contre les Abbés, sur-tout s'il s'agit de correction.

Les suivans défendent, sous les plus rigoureuses peines aux Laïques de troubler la Jurisdiction Ecclésiastique, dans tout ce qui étoit alors de son ressort selon l'ancien usage. Dans un Article, ordre aux Seigneurs séculiers de ne pas souffrir que les Juifs habitent ailleurs que dans les villes, & les lieux remarquables qu'on leur a assignés. Dans un autre, défense aux Exempts d'abuser de leurs Privi- *C. V. VI. VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII.* *C. XIV.* *C. XV.*

L'AN.1276. léges, jusqu'à admettre les excommuniés à l'Office, à la participation des Sacremens, & à la sépulture ecclésiastique. Enfin il y a défense de maltraiter les Appariteurs, & autres qui portent les Lettres des Juges d'Eglise. Ces Reglements furent envoyés à tous les Evêques de France, à qui le Cardinal Légat fit connoître l'étendue des pouvoirs qu'il avoit reçus du Pape Gregoire X. comme il paroît par sa Lettre à l'Archevêque de Tours.

C. XVI.

Gui de Sulli, Archevêque de Bourges

Gal. Christ. vet. edit. t. I. p. 178.

Hist. des hom. illust. de l'Ord. de S. Dom. t. I p. 405.

Le Siége de Bourges étoit alors occupé par Gui de Sulli, frere de Jean son prédécesseur, d'une illustre Maison, dont on compte plusieurs Archevêques de Bourges. Celui-ci avoit été Dominicain, & Prieur du Couvent de Paris, d'où le Pape Innocent V. du même Ordre, l'éleva le 27. de Mai 1276. sur ce Siége. Gui de Sulli a été loué par tous les Auteurs, qui ont entrepris de donner des notions sur les personnages renommés dans le treizieme siecle. Sa modestie, sa douceur, son courage & son zele sont les traits les plus marqués de son éloge. Il ne gouverna que cinq ans l'Eglise de Bourges, étant mort en 1281. Outre le Concile dont nous venons de parler, & qui est moins l'ouvrage de l'Archevêque que du Légat, Simon de Brie; Gui de Sulli, comme Métropolitain, en célébra deux autres: le premier à Aurillac, le 23. d'Août 1278. le second dans son Eglise Cathédrale, au mois d'Avril 1280. Dans la premiere Assemblée, où se trouverent les Evêques de Clermont, de Limoges, de Mende, de Rodez & d'Albi, on eut pour objet de réprimer les entreprises des Exempts,

Marten. Anecd. t. 4. p. 190.

ſoit Réguliers, ſoit autres (le Concile ne le dit pas) qui, ſous prétexte de leurs Priviléges, empêchoient l'exercice de la Juriſdiction ordinaire, même dans des lieux non exempts. Les meſures qu'on prit pour arrêter cet abus, furent de jetter l'Interdit ſur les lieux auſquels on prétendoit étendre ainſi l'exemption, & d'excommunier ceux qui voudroient empêcher l'effet de cette Cenſure. Dans l'autre Concile, tenu en 1280. l'Archevêque & ſes Suffragans ne firent ſimplement que défendre aux Clercs l'exercice des métiers trops vils & trop méchaniques. Nous verrons cette défenſe réitérée en d'autres occaſions.

L'AN. 1276.

Ibid. p. 191.

Durant les troubles cités dans le Concile de Bourges de l'an 1276. & arrivés à Lyon, à Bourdeaux & à Chartres, l'Archevêque de Lyon étoit Aimar de Rouſſillon, que Gregoire X. tira de Cluni, pour le faire ſucceſſeur de Pierre de Tarantaiſe. L'Archevêque de Bourdeaux étoit Simon de Rochechouart, pourvû de cet Archevêché l'an 1275. après ſon élection conteſtée à l'Evêché de Limoges. L'Evêque de Chartres étoit Simon de Perruche, auparavant Archidiacre de Poiſſi, & nommé ſucceſſeur de Pierre de Mincy dans l'Evêché. Le Légat, Simon de Brie, s'intéreſſoit particulierement pour ce Prélat, parce qu'il étoit ſon neveu. Apparemment que le tumulte arrivé à Chartres, & indiqué dans le Concile de Bourges, s'étoit fait au temps de l'élection du nouvel Evêque, après la mort de l'ancien, décédé en 1275. Simon de Perruche vit dans la ſuite ſon oncle

Aimar de Rouſſillon, Archevêque de Lyon.
Ga Chriſt. t. 1. p. 325.

Simon de Rochechouart, Archevêque de Bordeaux.
Ibid. p. 216.

Simon de Perruche, Evêque de Chartres.
Ibid. t. 2. p. 492.

L'AN.1276. Pape ; & l'on n'a pas oublié cette qualité de neveu du Saint Pere dans son Epitaphe, qui se lit encore aujourd'hui dans le Chœur de l'Eglise des SS. Innocens, à Paris.

Fêtes de l'Université réformées
Du Boulai. t. 3. p. 431.

Le Cardinal Simon, toujours occupé de la réforme des abus, exerça son zele à cet égard dans l'Université de Paris. Le désordre s'étoit mêlé insensiblement à des institutions saintes dans leur origine. Chaque Nation avoit ses Patrons, dont elle solemnisoit les fêtes ; mais peu à peu les Clercs, malgré les Maîtres, avoient converti ces fêtes en jours de débauche & de spectacles indécens. Ils couroient la nuit en armes, & troubloient la tranquillité publique par des clameurs tumultueuses. Le jour se passoit en danses, en festins, en jeux ; au point de jouer aux dez sur les Autels même, sans respect pour les Temples du Seigneur, qu'ils profanoient par ces excès & par leurs blasphêmes. Le Légat réprima ces abus si scandaleux & si indignes de l'Ordre Clérical, par une Sentence d'excommunication encourue par le seul fait, contre ceux qui voudroient les renouveller. L'Acte est daté du 6. de Decembre 1276. à Paris.

L'AN.1277. & 1278.

Le Pape avoit aussi été averti, qu'il s'étoit glissé des erreurs contre la Foi dans les Ecoles tant particulieres que publiques : il en écrivit le 28. de Janvier 1277. à l'Evêque, Etienne Tempier, qu'il chargea d'en faire la recherche & le rapport. L'Evêque en informa, & publia la Censure le 7. de Mars suivant. Il y dit, qu'il a sçû que quelques Etudians aux Arts, s'écartant des bornes de leur Facul-

té, osent traiter des erreurs exécrables, ou plutôt des chimeres extravagantes, comme des propositions disputables; de sorte qu'ils tombent d'un abîme dans un autre, en disant que ces sentimens sont vrais selon Aristote, quoique faux selon la Foi Catholique: comme si les vérités étoient contradictoires. La seule inspection de ces nombreuses erreurs fait voir que l'Evêque les caractérisoit bien. Il y en a sur Dieu, sur l'entendement, sur le libre arbitre, sur l'homme, sur le monde & sa durée, sur le Ciel & les Etoiles, sur la nature des choses, sur la nécessité des évenemens (c'est la Fatalité des anciens Payens) sur les accidens absolus, sur l'excellence prétendue de la Philosophie & des Philosophes, sur l'Ecriture Sainte, sur la Foi, sur les vices & les vertus, sur la résurrection, sur la béatitude. Tout ce qui en résulte, par les notes mêmes de l'Evêque, Etienne Tempier, c'est que la fureur de subtiliser tout, sans prendre pour base le sens droit & la Foi, faisoit inventer alors aux Philosophes bien des questions, dont l'esprit humain doit être humilié, & qui n'auroient besoin aujourd'hui que du simple exposé, pour être réfutées par elles-mêmes.

L'AN. 1277. & 1278.

La réforme faite dans l'Université, par rapport à la conduite des Ecoliers, n'étoit pas telle apparemment, que la retenue & la modestie eussent pris tout-à-fait la place de l'esprit de tumulte & de querelle: du moins tout le monde n'en étoit pas persuadé; & c'est ce qui donna occasion à une affaire assez fâcheuse, où l'Université eut tout l'avantage, parce

Querelle de l'Université avec l'Abbaye de S. Germain des Prez en 1278.

Du Boulai, t. 3. p. 453. Hist. de Paris, t. 1. p. 436.

L'AN. 1277. & 1278. qu'en effet il paroît qu'on avoit porté trop loin la violence contre ses Eleves. Voici le fait avec ses principales circonstances. Les Ecoliers & les Maîtres alloient les jours de congé prendre leur divertissement hors la ville, dans *le Pré aux Clercs*, ainsi nommé à cause d'eux ; car le nom de Clercs se donnoit alors à tous les Etudians. Ce lieu touchoit l'enclos de l'Abbaye de saint Germain des Prez : voisinage par conséquent fort incommode pour les Religieux, qui étoient sûrs d'entendre beaucoup de bruit, quand le beau temps & la vacance des Classes ramenoient dans ce canton la jeunesse tumultueuse des Colléges de Paris. Gerard de Moret, Abbé de saint Germain, peut-être pour éloigner d'autant plus les Ecoliers & leur vacarme ordinaire de l'enceinte de sa Communauté, fit tirer sur son terrain quelques toises de murailles, & construire quelques bâtimens, de sorte que le chemin, qui conduisoit dans *le Pré aux Clercs*, se trouvoit rétréci, & gênoit les Ecoliers dans leur passage. Ceux-ci le trouverent mauvais, & sans demander justice ailleurs, ils commencerent à démolir les nouveaux édifices. L'Abbé Gerard & les Religieux, irrités de l'entreprise, firent sonner le Tocsin pour appeller les Domestiques & les Vassaux de l'Abbaye, qui étoient en grand nombre. Mais comme il n'étoit pas sûr d'attaquer cette troupe d'Etudians, si l'on n'empêchoit que ceux de la ville ne vinssent à leur secours, Gerard ordonna qu'on fermât les trois portes de la ville, qui donnoient entrée dans le Fauxbourg saint Germain, alors séparé de Paris

par une enceinte de murailles. Ces portes dépendoient de l'Abbé comme Seigneur de tout le canton. L'AN.1277. & 1278.

L'Abbé fut obéi ; & la communication ainsi rompue entre les Ecoliers du dedans & ceux du dehors de la ville, il fut aisé aux gens de l'Abbaye de battre les Ecoliers, & de les faire repentir en une seule fois de tout le désordre qu'ils avoient causé en plusieurs autres. Les mauvais traitemens furent portés à l'excès, il y eut beaucoup de sang répandu du côté des Etudians : & deux de la Troupe moururent peu de jours après, des coups qu'ils avoient reçus. Le bruit de cette violence souleva toute l'Université. On alla au Cardinal Légat, Simon de Brie, pour lui demander justice de l'Abbé & de ses Religieux, & l'on menaça de cesser les leçons & les prédications, si l'on n'ordonnoit une réparation proportionnée à l'injure. Le Cardinal condamna d'abord le Prévôt de l'Abbaye, qu'on disoit être entré plus avant dans la querelle que les autres Religieux, à quitter Saint Germain, & à passer cinq ans dans un petit Monastere dépendant de Cluni. Mais le Conseil du Roi, auquel l'affaire fut portée, rendit une sentence bien plus rigoureuse. Le Roi prononça lui-même l'Arrêt, qui enjoignoit à l'Abbé & aux Religieux de payer six cents livres aux parens des deux Ecoliers morts, quatre cents à l'un, & deux cents à l'autre ; deux cents livres au Recteur de l'Université, pour être distribuées aux Régens & aux pauvres Ecoliers : deux cents autres livres pour les réparations & l'entretien d'une Chapelle près les murs de l'Abbaye, où avoit été en-

l'AN. 1277. & 1278.

terré un de ces Etudians morts de leurs blessures ; vingt livres de rente pour cette Chapelle, & autant pour une fondation dans l'Eglise du Val-des-Ecoliers, où l'autre Etudiant avoit été inhumé. Ces deux rentes formoient deux Bénéfices, dont le patronage fut attribué à l'Université, & la collation à l'Abbaye de Saint Germain. Enfin, le Roi exiloit dix des plus coupables d'entre les Domestiques ou Vassaux de l'Abbaye ; il ordonnoit que les tourelles de la porte de Saint Germain, du côté du *Pré aux Clercs*, seroient rasées ; & il déclaroit que la possession du chemin, qui conduisoit au Pré, appartiendroit désormais à l'Université. L'Arrêt rendu à Poissi est du mois de Juillet 1278. & il fut exécuté dans toutes ses parties. Ce qu'il y eut de remarquable, c'est que Matthieu de Vendôme, Abbé de Saint Denys, étoit à la tête du Conseil du Roi : circonstance qui ne procura aucune grace à ses Confreres de Saint Germain des Prez.

Collége d'Harcourt fondé à Paris.

Ajoutons à ce succès de l'Université un établissement célebre, qui fut fait environ deux ans après l'aventure du *pré aux Clercs*. C'est celui du Collége d'Harcourt, aujourd'hui encore un des plus fréquentés de Paris. Jean d'Harcourt, d'une très-ancienne Maison de Normandie, & Chanoine de Notre-Dame, en est l'Auteur. Le Collége de Sorbonne, qui croissoit tous les jours de réputation, lui en fit naître la pensée ; & comme il avoit possédé successivement des Dignités dans les Eglises de Rouen, de Bayeux, de Coutance & d'Evreux, il voulut que les pauvres Ecoliers de son Collége fussent

fussent de ces quatre Diocèses. Il acheta, pour l'établir, quelques maisons dans la rue de la Harpe ; mais la mort l'empêcha de perfectionner son ouvrage. Robert d'Harcourt son frere, Evêque de Coutance, & son Exécuteur Testamentaire, y mit la derniere main. Il y assigna vingt-huit bourses pour seize Etudians aux Arts, & douze Théologiens, avec des revenus pour un Proviseur, un Grand-Maître, un Prieur, chef des Théologiens ; un Principal, surveillant des Artistes ; un Prêtre Aumônier, un Clerc de Chapelle, & quelques autres moindres Officiers. Plusieurs personnes dans la suite augmenterent le nombre des bourses ; mais par Arrêt du Parlement en 1703. elles furent réduites à vingt-trois pour les Arts, & à douze pour les Théologiens.

L'AN. 1277. & 1278.

Mort du Pape Jean XXI.

Rain. 1277. n. 19. Spond. n. 1. 2. Papeb. Conatus, part. 2. p. 59.

Cependant en 1277. Jean XXI. suivoit toujours les desseins de Gregoire X. sur la Croisade & la réunion des Grecs. Il se flattoit d'une longue vie, & il le disoit assez naïvement à ses amis, sans prévoir l'accident qui lui arriva après huit mois de Pontificat. Le 12. de Mai de la même année, étant seul dans son appartement qu'il avoit fait construire attenant son Palais de Viterbe, l'édifice s'écroula sur lui, de manière qu'on le trouva brisé sous un amas de débris. Il vécut encore six jours, reçut les Sacremens, & mourut le seizieme du même mois. On l'enterra dans l'Eglise de saint Laurent de Viterbe. Ce Pape avoit commencé sur-tout à travailler à la pacification des Princes Chrétiens, pour les ramener au but principal, qui étoit la Terre-Sainte.

L'AN.1277. & 1278.

Les Ambaſſadeurs de Michel Paléologue, qu'il attendoit, trouverent le Siége vacant à leur arrivée. Nous ne faiſons point le détail de cette affaire. Celle des Ambaſſadeurs Tartares que Jean XXI. avoit reçus, & que ſon Succeſſeur renvoya, auſſi-bien que ceux des Grecs, n'eut point de ſuite.

Rain. n. 53. Spond. n. 4.

Le Succeſſeur de Jean XVI. fut Jean Gaëtan des Urſins. L'élection, devenue moins gênante par la révocation du Reglement de Gregoire X. dura ſix mois & quatre jours, juſqu'à la fête de ſainte Catherine 25. de Novembre 1277. Les ſept Cardinaux, dont trois étoient François & quatre Italiens, formoient deux factions, dont une étoit, dit-on, ſoutenue par le Roi de Sicile, qui auroit voulu un Pape François. Ce jour-là tous ſe réunirent & concoururent à élire le Cardinal Gaëtan qui ſe nomma Nicolas III. du nom de ſon titre. Il fut couronné à Rome le 26. de Décembre. On rapporte que ſon pere l'ayant préſenté enfant à ſaint François, le Saint prédit qu'il ſeroit le Défenſeur de ſon Ordre, & Pape; ce qui arriva. Car Gaëtan, devenu Cardinal ſous Innocent IV. fut Protecteur des Franciſcains qu'il aima tendrement. Il avoit l'air ſi compoſé, & la conduite ſi réglée, qu'on lui donna le nom d'accompli. Avant que d'être Cardinal, il avoit eu des Canonicats en Angleterre à YORK, & en France à Soiſſons & Laon. Quoique Pape, il n'oublia pas ſes Bénéfices anciens, du moins le Canonicat de Laon, dont il avoit continué de percevoir les revenus, quoiqu'il ne fût pas encore Soudiacre, & qu'il ne réſidât pas; & cela du conſentement du

Nicolas III. Pape.

Marlot, t. 2. p. 571.

Chapitre, obtenu à la priere de Gregoire X. Le Roi s'opposa à la collation du Pape, disant qu'elle lui appartenoit, quoique le Bénéfice vaquât en Cour de Rome, puisque le Siége de Laon étoit vacant. Le Légat, Simon de Brie, accommoda ce différend, & conféra le Bénéfice.

L'AN. 1277. & 1278.

Accommodement des démelés entre les Evéques & les Chapitres, par le Cardinal Légat, Simon de Brie. *Ib.d. p 750. Conc. t. XI. p. 1032.*

Le même Légat fit un pareil accommodement à l'avantage des Chapitres, entr'eux & les Evêques. Il s'élevoit souvent des différends en France sur leurs droits réciproques. Nous avons vû par le dix-septieme Reglement du second Concile de Lyon, qu'il falloit que les abus de la cessation de l'Office divin, & des autres peines infligées par les Chanoines, fussent alors bien fréquens. Ils l'étoient en effet, jusques là qu'à Reims le Chapitre prétendant avoir reçu une insulte, condamna le Prevôt de l'Archevêque & quelques Sergens à se trouver nuds pieds, & tête nue, avec des especes de fenêtres pendues au cou, à une procession publique, & qu'il mit de plus la Ville en interdit jusqu'à entiere satisfaction de la part de l'Archevêque. D'un autre côté Gui des Prés, Evêque de Noyon en 1272. méprisant les droits de ses Chanoines, fit emprisonner leurs Sergens, & annulla leur Ordonnance sur la cessation du Service divin.

Concile de Compiegne en 1277. *Conc. ub. sup.*

Ces exemples, toujours scandaleux, engagerent l'Archevêque de Reims, Pierre Barbet, à tenir un Concile Provincial à Compiegne, pour y apporter un remede canonique. Il s'y rendit avec huit de ses Suffragans, Milon de Soissons, Gui de Noyon dont nous venons de parler, Philippe de Tournay,

L'AN. 1277. & 1278. Gautier de Senlis, Renaud de Beauvais, Bozon de Châlons, Enguerrand de Cambray, Henri de Terouane. Le Decret du Concile, daté du Jeudi avant le Dimanche des Rameaux 1277. dit, » Que les » Chapitres des Cathédrales s'attribuant un droit sur » leurs Supérieurs, usent de l'autorité spirituelle, de » procédures affectées, & de la cessation d'Office; » que pour remédier à ce désordre, les Evêques » sont convenus de s'entr'aider mutuellement en » cas de démêlés entr'eux & leurs Chapitres, pour » pacifier les choses, & pour soutenir leurs droits; » que tous contribueront aux frais pour celui qui se» ra chargé de l'affaire; & qu'afin d'agir avec plus » d'autorité, & ôter tout lieu de penser que ce soit » par passion, les Evêques s'assembleront chaque » année dans la quinzaine de la Pentecôte à Paris, » où l'on déliberera, de sorte qu'on ne fera rien » contre les Chapitres sans une juste & légitime » raison. » Ce Reglement n'empêcha pas que l'autorité du Cardinal-Légat, Simon de Brie, n'intervînt, pour réconcilier l'Archevêque de Reims avec son Chapitre. Il arriva même que l'accommodement fait par le Cardinal fut entiérement favorable au Chapitre de Reims, parce que Simon de Brie avoit été lui-même Chanoine à Tours; ce qui fit appeller cet accord *la simonie des Chanoines*. On remarquoit en France que les Légats, tirés le plus souvent des Chapitres, étoient toujours portés à les défendre dans leurs Sentences arbitrales.

Marlot. t. 2. p. 571.

Chagrins du Roi Philippe le Hardi.

A l'exception de ces petits démêlés, l'Eglise de France jouïssoit alors d'une paix que le Roi Philippe

le Hardi n'éprouvoit pas. Outre sa querelle avec Alfonse, Roi de Castille, que ni le Légat ni les Cardinaux envoyés par le Pape Nicolas III. ne purent accommoder, il venoit de perdre en 1276. son fils aîné Louis, qu'il avoit eu de sa premiere femme Isabelle d'Arragon. Il couroit un bruit fâcheux, que ce Prince, âgé d'onze à douze ans, avoit été empoisonné. On croit que Pierre de la Brosse, qui de Chirurgien de saint Louis, étoit devenu Ministre & Favori tout-puissant de Philippe, insinua à son Maître un soupçon sur la Reine Marie de Brabant, qu'il avoit épousée en secondes nôces; comme si elle eût été l'auteur de cet attentat, & prête à se défaire aussi des deux autres Princes du premier lit, pour faire tomber la Couronne à ses propres enfans. Quoi qu'il en soit de cette insinuation de la Brosse, de son attentat, & des soupçons du Roi, il est vrai qu'il se prévint au point de faire consulter une Beguine de Nivelle, qui passoit pour une personne à révélations, & qui étoit liée à deux autres Illuminés, l'un le Vidame de Laon, & l'autre Hermite, hypocrite de profession, comme il y en a eu de tout temps. On soupçonna que la Brosse s'étoit servi de ces personnages pour engager le Roi à prendre des ombrages de la Reine. Ce Prince eut la foiblesse, à la persuasion de son Favori, dit-on, d'envoyer à la Beguine Matthieu, Abbé de S. Denys, & Pierre de Benais, Evêque de Bayeux, beau-frere & créature du Ministre. Ils eussent pû mieux faire que de se charger de cette commission dangereuse, surtout l'Abbé Matthieu, qui, ayant été Régent du

L'AN. 1277 & 1278.

Nang. ap. Duches. p. 532. Idem. in chronic. Spicil. t. XI. p. 507. ed. vet. &c.

L'An.1277. & 1278. Royaume, avoit plus d'expérience que perſonne. L'Evêque ayant pris les devans auprès de l'Illuminée, on ignore ce qui fut dit de part & d'autre. Elle ſe contenta de dire enſuite à l'Abbé Matthieu, qu'elle avoit répondu à l'Evêque ſur ſes interrogations. Il ſortit indigné de n'avoir pû rien tirer de plus. A leur retour, le Roi demanda compte de la commiſſion à l'Abbé, qui raconta ſimplement le fait; puis à l'Evêque, qui dit, qu'ayant entendu en confeſſion cette fille, il ne pouvoit en rien dire. » Ah! reprit Philippe, ce n'étoit pas pour la con- » feſſer que je vous envoyois. Je ſçaurai démêler la » vérité. » Cependant un inconnu apporta au Roi des Lettres de la Broſſe. Ce Favori fut pris, enfermé, & pendu publiquement, ſans que la cauſe de ſa mort devînt publique. Dès que l'Evêque de Bayeux ſçut ſon empriſonnement, il quitta promptement la France & ſe retira à Rome. Du reſte la Reine Marie fut pleinement juſtifiée. Voilà les ſimples faits.

Après la mort du Favori, la Cour, la Ville & le Royaume s'animerent contre ſa mémoire, ſuivant l'uſage. Sa famille, ſes alliés, ſes amis, ſes créatures, tous ceux qu'il avoit élevés, & qui s'étoient attachés à ſa grande fortune, tomberent avec lui. La diſgrace fut générale, & enveloppa conſéquemment l'Evêque de Bayeux, frere de ſa femme. Le Roi le crut complice de la calomnie, qui l'avoit engagé lui-même à donner à la Reine des Gardes durant ſes préventions. Il pourſuivit l'Evêque à la Cour Romaine, & envoya au Pape Nicolas Arnol-

Rain. an. 1278. n. 33. 34.

ſe d'Ourſemale, Chevalier du Temple, pour le prier de faire le procès à l'Evêque, dont il ſaiſit d'avance le temporel. Le Pape voulut des preuves du crime, avant que de procéder juridiquement. Le Chevalier n'en donna point, & déclara en préſence des Cardinaux, qu'il ne prétendoit en aucune ſorte ſe rendre partie de l'Evêque accuſé, ni au nom du Roi, ni au ſien : ſur quoi le Pape écrivit au Roi, que n'ayant trouvé contre le Prélat aucune des conditions préalablement requiſes pour fonder une recherche, & beaucoup moins un jugement, il lui paroiſſoit contraire au Droit de le punir, & de ſaiſir les biens de ſon Egliſe, qui n'étoit pas coupable, quand même l'Evêque le ſeroit. Le Pape en un mot, voyant que l'affaire reſtoit en cet état ſans accuſateur, ſans preuves, ſans conviction, crut devoir prendre la défenſe d'un Evêque, qui n'étoit apparemment coupable que d'avoir été malheureuſement allié de celui dont la famille étoit proſcrite. Il exhorta le Roi & la Reine même à l'oubli d'une calomnie, dont l'un & l'autre étoient aſſez vengés par l'évidence & la notoriété publique, ſans étendre leurs ſoupçons & leur reſſentiment juſqu'au danger de perdre l'innocent, & de ruiner une Egliſe. Il en recommanda les intérêts au Légat. Ses Lettres ſur ce ſujet ſont du mois de Décembre 1278.

L'AN. 1277. & 1278.

Exemption de la Sainte Chapelle.

Nang. Geſt. ap. Ducheſ. p. 529. Item chronic. in Spicil. t. XI. p. 564.

Avant cette tempête, qui troubla pendant quelque temps la Famille Royale, la cérémonie du couronnement de la Reine avoit été faite dans la Sainte Chapelle de Paris. C'étoit en 1275. La pompe

L'AN. 1277. & 1278.

& la magnificence en furent extraordinaires, mais il s'y mêla un incident, qui pensa déranger l'ordre d'une Fête si solemnelle. Le Roi avoit fait choix de Pierre Barbet, Archevêque de Reims, pour couronner la Reine. C'étoit hors de son Diocèse. Gilon Cornu, Archevêque de Sens, prétendit que cet honneur étoit dû au Métropolitain de Paris, & à nul autre sans sa permission. Il fit valoir ses droits au Cardinal Légat. Outre l'exemple du Sacre de Louis VI. fait à Orléans par un Archevêque de Sens, nonobstant les oppositions du Chapitre de Reims, Gilon alléguoit en sa faveur la liberté de nos Rois à se faire sacrer ailleurs qu'à Reims, par-tout où ils voudroient, & par les mains de l'Evêque du lieu. Il rapportoit les exemples cités dans la Lettre d'Yves de Chartres. Mais le Roi trancha net cette difficulté, en disant qu'il ne faisoit point de tort aux droits du Métropolitain, puisque cela ne le regardoit pas, la Chapelle du Roi à Paris étant un lieu exempt.

Les Papes sollicités pour la canonisation de saint Louis.

Marlot, t. 2. p. 570.
Rain. 1278. n. 38.

Le même Pierre, Archevêque de Reims, avoit écrit au Pape Gregoire X. en 1275. avec ses Suffragans, pour solliciter la canonisation de saint Louis. L'Archevêque de Sens & les Jacobins de Paris avoient suivi cet exemple. Philippe, fils du saint Roi, sollicita lui-même cette affaire avec empressement. Il fit même demander par ses Ambassadeurs au Pape Nicolas III. qu'il autorisât l'information sur les miracles de saint Louis : ce fut l'an 1278. Le Pape, pour procéder avec toute la prudence dont use l'Eglise dans des affaires de cette importance,

importance, chargea le Cardinal Légat, Simon de Brie, de faire les recherches exactes de ces miracles, avant que d'en permettre l'examen dans les formes. Il écrivit aussi au Roi dans le même sens au mois de Novembre. La canonisation étoit réservée au Pape Boniface VIII.

L'AN.1277. & 1278.

Philippe avoit hérité du Roi son Pere une extrême délicatesse de conscience, dans la crainte de posséder le bien d'autrui. Il demanda au Pape Nicolas, qu'il trouvât bon que les aumônes qu'il faisoit fussent faites dans cette vûe; ce que le Pape approuva, à condition pourtant de restituer ce qu'il sçauroit être dans le cas de la restitution dûe aux particuliers connus.

L'AN.1279.

Tournois permis par le Roi, & condamnés par le Pape en 1279.

Nang. ap. Duchesj. p. 537. Rain. 1279. n. 17. & seq. Ducange, Joinv. Dissert. 6.

L'année suivante 1279. le même Pape, qui comptoit sur lui pour l'expédition de la Terre-Sainte, se plaignit amerement au Cardinal Légat des Tournois que Philippe permit, au sujet que nous allons dire. Charles, Prince de Salerne, fils aîné du Roi Charles d'Anjou, étant venu en France, fut reçu du Roi, son Cousin Germain, & de toute la Noblesse avec une pompe digne des deux Cours. Philippe le Hardi, pour lui faire honneur, aussi-bien qu'au Prince Robert, Comte de Clermont, son frere, qu'il avoit armé Chevalier peu auparavant, & sous prétexte d'exercer la Noblesse à défendre la Patrie & à conquérir la Terre-Sainte, permit les Tournois qu'il avoit défendus jusqu'à la Croisade, qui ne se fit point. Le Pape, dans sa Lettre très-vive au Légat, & datée du 22. d'Avril 1279. l'accuse d'une négligence extrême, pour avoir souffert qu'en

L'AN.1279. ſa préſence ces funeſtes jeux euſſent été permis, ſans qu'il s'y fût oppoſé, comme il le devoit par ſa qualité de Légat. Le Roi n'eſt pas plus épargné, non plus que ſes Barons. « Quelle horreur, dit le Pape, de » voir le fils d'un Roi rempli de piété, permettre » ce que le Roi ſon pere avoit ſi ſagement défendu, » & révoquer l'Edit qu'il avoit lui-même porté ! » Quelle affliction pour le Pere commun, de voir » que la Nobleſſe Françoiſe ait dégénéré de ſon » ancienne piété, au point de ſe couvrir de la honte » attachée à un combat de deux mille d'entr'eux, » comme le rapporte la Lettre du Légat! Et vous, » dit-il au Cardinal, ne deviez-vous pas prendre » feu dans un ſi grand péril des ames, menacer, ton- » ner & aggraver les Cenſures? Suffiſoit-il de ne pas » prêter votre conſentement à la permiſſion que le » Roi a donnée, comme vous le dites, de faire les » Tournois trois fois l'année? N'eſt-ce pas conniver » au mal que ſe taire? » Sur cela le Pape réfute les prétextes d'approuver ces jeux, comme des exercices propres à former la Nobleſſe aux armes, pour défendre l'Etat & la Religion. Il allegue les Cenſures du troiſieme Concile de Latran, qui prive les morts de ſépulture eccléſiaſtique, & les défenſes des Papes ſes prédéceſſeurs. Enfin il lui ordonne de dénoncer excommuniés tous les Nobles qui ont combattu dans les Tournois; de les exhorter à ſe rendre avec humilité dignes de l'abſolution, & de la leur donner à condition de jurer qu'ils ne retomberont plus dans cette faute. Véritablement ces fantômes de guerre devenoient quelquefois des

guerres cruelles, des voiles pour les vengeances particulieres, & des divertiſſemens ſouvent funeſtes, malgré les plus ſages précautions. Les Auteurs en racontent de triſtes exemples dans tous les temps, depuis leur établiſſement; & les Souverains les ont ſouvent défendus pour cette ſeule raiſon.

Conduite de Nicolas pour la réconciliation des Princes Chrétiens, & ſes efforts inutiles pour la Croiſade.

Le pape Nicolas ne ceſſoit point de travailler à la pacification entre la France & l'Eſpagne, pour parvenir à ſon but, qui étoit la Croiſade; mais ſes efforts furent inutiles, à cauſe de l'opiniâtreté d'Alfonſe de Caſtille : car pour le Roi Philippe, il ſe prêta à tout. Conférences, ceſſions des droits, dont il ſe relâcha au préjudice même des deux Princes ſes neveux, il n'omit rien pour acheter la paix. L'Arragon s'unit à la Caſtille ; & les deux Rois Eſpagnols, quoiqu'ennemis, s'entendirent à jouer la France. Le Pape ſe plaignit vivement du Roi de Caſtille, mais ſans ſuccès. La mort du Sultan Bendocdar, qui s'étoit rendu maître de la Paleſtine, étoit arrivée à propos pour favoriſer les deſſeins des Chrétiens d'Orient. Ils n'avoient plus d'ennemis redoutables; & l'on avoit lieu d'eſpérer une heureuſe révolution en leur faveur, pour peu qu'ils euſſent été ſecourus par les Chrétiens d'Occident. Leurs forces mêmes ſuffiſoient ſeules : mais tout étoit brouillé dans l'Orient & l'Occident. L'occaſion perdue ne ſe préſenta plus dans la ſuite.

Sainte Magdelaine en Provence, en 1279. & 1280. *Bzovius*, 1279. n. 19. *Rain.* 1279. n. 12.

Le Fils du Roi de Sicile s'en retournant de la Cour de France, & faiſant quelque ſéjour en Provence, eut une curioſité qui mérite d'avoir ici ſa place, & d'être racontée préciſément comme elle

L'AN. 1279. l'eſt par les Hiſtoriens Eccléſiaſtiques. Il s'agit de la ſainte Magdelaine de Baume. Le Prince Charles, ſur la tradition que ſainte Magdelaine avoit vécu long-temps pénitente dans ce lieu, voulut éclaircir la croyance où l'on étoit, que le corps de la Sainte y avoit été inhumé par ſaint Maximin, premier Evêque d'Aix. Joinville parle de cette tradition; & ſaint Louis, à ſon retour de la Terre-Sainte, paſſa par ſainte Baume avec lui. C'étoit l'an 1254. Douze ou treize ans après, comme nous l'avons dit, le ſaint Roi aſſiſta avec le Légat, Simon de Brie, à la tranſlation des Reliques de ſainte Magdelaine, faite à Vezelai, où l'on croyoit auſſi les poſſéder.

Spond. eod. an. n. 3. Tillem. t. 2. pp. 35. 36. Joinv. p. 117.

Pour revenir au fait du Prince Charles, qui ſe trouvoit en Provence ſur la fin de 1279. voici le récit de Richard de Cluni, Auteur du temps, dont la relation eſt citée par tous les Annaliſtes de l'Egliſe. « Quand on eut ouvert les tombeaux des deux » côtés de la Chapelle, on trouva enfin le Corps » de ſainte Magdelaine, non dans le tombeau d'al» bâtre, où l'avoit mis ſaint Maximin, Evêque d'Aix, » mais dans un autre de marbre, vis-à-vis & à main » droite en entrant. Il en ſortit une odeur très-ſua» ve, & il ſe fit quantité de miracles. » Il raconte enſuite qu'on trouva ſous la langue, qui tenoit encore au palais, une longue racine qui en ſortoit, avec une petite branche de fenouil, & que l'on partagea cette racine en parcelles, qui ont été conſervées dans pluſieurs endroits, comme des reſtes précieux. Il aſſure qu'il a appris tout cela de témoins oculaires. Il ajoute qu'à côté du Corps on trouva

un écriteau d'une grande antiquité, gravé ſur un bois incorruptible, & qu'il y a lû lui-même ces paroles: « L'an ſept-cents de la Nativité du Seigneur, » le 13. du mois de Décembre, ſous le regne d'O- » doyn, Roi de France, du temps des courſes des » Sarraſins, dans la crainte de cette perfide nation, » le Corps de la Bienheureuſe Marie Magdelaine » fut transféré la nuit fort ſecrettement de ſon ſépul- » chre d'albâtre dans l'autre de marbre, & mis en » un lieu plus caché. » Richard continue en ces termes: « Le Prince Charles, ayant trouvé tout cela, » fit venir les Archevêques de Narbonne, d'Arles, » & d'Aix, avec quantité d'Evêques, d'Abbés, de » Religieux, de Nobleſſe, de Clergé & de peuple, » qu'on aſſembla le 5. de Mai, l'an 1280. On leva » le Corps, & on le mit dans une Châſſe ornée » d'or, d'argent & de pierreries; pour la Tête: on » la plaça dans une boête d'or pur. On trouva en- » core une inſcription ſur du bois couvert de cire; » mais on eut de la peine à y lire ces mots: « Ici re- » poſe le Corps de la Bienheureuſe Marie Magde- » laine. » Charles, étant depuis devenu Roi de Sici- » le, transféra de ce lieu, ſous l'autorité de Bonifa- » ce VIII. en 1295. les Religieux de ſaint Victor » de Marſeille, pour établir en leur place les Freres » Prêcheurs. Enfin il bâtit & enrichit leur Egliſe » avec une magnificence royale. »

L'AN. 1279.

Le récit de Bernard Guion, Evêque Dominicain, eſt préciſément le même, excepté le nom du Roi de France, marqué dans l'écriteau. Il l'appelle Odoic, au lieu d'Odoyn, comme le nomme

Ap. Rayn. ubi ſup.

L'AN. 1279.

Richard. Au reste, il n'est pas question de ces Rois dans l'Histoire. Depuis 700. jusqu'en 716. on ne connoît que Childebert II. & Dagobert III. Quoi qu'il en soit, le fonds de la découverte est également attesté par un autre Dominicain. C'est Ptolomée de Luques, qui écrivoit en ce temps-là. Nous conclurons ce détail par ces paroles de Sponde, qui fait le même récit en abrégé : « Nous aimons » mieux, dit-il, marcher avec simplicité dans ces » Traditions en matiere sacrée (sans préjudice pour» tant de la vérité) que d'entrer dans un examen » trop sévere, au risque d'offenser du moins la pieu» se crédulité des peuples. »

L'AN. 1279. & plus haut.

Conciles en France depuis l'an 1276. jusqu'à l'an 1279. inclusivement.

Depuis l'an 1276. jusqu'en 1279. dont nous parlons, il se tint en France plusieurs Conciles, dont nous dirons peu de choses, parce qu'ils ne font gueres que renouveller ceux dont nous avons déja fait mention.

Concile de Saumur en 1276.

Conc. t. XI. p. 1011.

Jean de Montsoreau, Archevêque de Tours, en tint trois. Le premier, à Saumur, comprend quatorze Articles de réforme sur quelques abus qu'il avoit trouvés dans la visite de sa Province, comme de laisser les Eglises sans lumiere la nuit, d'y cacher du bled, des coffres, des meubles, & choses profanes. Le reste roule sur la pluralité des Bénéfices qui exigent résidence, sur la décence des habits pour les Clercs, les Chanoines Réguliers & les Moines, sur quelques autres Reglemens pour ces derniers, sur le soin d'obliger les Juges séculiers à rendre justice aux Ecclésiastiques lésés. Le dernier dit tout, en obligeant la Province à observer les

Conciles qu'on y avoit tenus ci-devant. La date de ce Concile eſt du Lundi après la Décollation de ſaint Jean-Baptiſte en 1276.

L'AN.1279. & plus haut.

Le Concile de Langeais, tenu par le même Archevêque vers l'an 1278. eſt de ſeize Articles, dont quelques-uns ſont les mêmes que ceux de Saumur, & les autres ont été marqués ailleurs, ſans qu'il ſoit néceſſaire de les redire. Tels ſont les Reglemens qui concernent les droits de gîte en vivres, & non en argent, les Officiaux des Archidiacres, & autres hors la ville, les mariages clandeſtins, les legs à des proſtituées & à leurs enfans, les Teſtamens & les Exécuteurs Teſtamentaires, les excommuniés opiniâtres à perſiſter dans leur état au-delà d'une année, les abus des Lettres Apoſtoliques, les Egliſes Paroiſſiales données à ferme, les excommunications générales, le ſerment des Avocats de ne pas défendre des cauſes injuſtes, & celui des Officiaux de ne pas recevoir de préſens à raiſon de leur Office.

Concile de Langeais vers 1278. *Ibid. p. 1038.*

Enfin l'an 1279. le Dimanche après la fête de ſaint Luc, Jean de Montſoreau tint un troiſieme Concile Provincial à Angers. Il ne contient que cinq Canons.

Concile d'Angers en 1279. *Ibid. p. 1074.*

Le I. fait mention d'un Article du Concile de Bourges aſſemblé par le Cardinal Légat, Simon de Brie. Par cet Article on excommunioit les Juges ſéculiers qui traînoient en juſtice les Eccléſiaſtiques pour des actions perſonnelles. Le Reglement du Concile d'Angers étend l'excommunication ſur ceux qui procurent ces procédures.

L'AN. 1279. & plus haut.

Le II. défend aux Officiers des Evêques de rien exiger pour le ſceau des Lettres d'Ordination.

Le III. eſt contre ceux qui procurent la ſépulture eccléſiaſtique aux perſonnes qui en ſont indignes, comme il étoit arrivé depuis peu en quelques endroits de la Province de Tours que l'Archevêque venoit de viſiter.

Le IV. étend les peines portées contre ceux qui ſoutiennent l'excommunication au-delà d'une année, juſqu'aux Clercs, tant ſéculiers que réguliers. Il eſt dit qu'ils ſeront privés d'abord des fruits de leurs Bénéfices, puis des Bénéfices mêmes.

Le V. enfin, déja cité dans un des deux Conciles de cet Archevêque, donne aux Evêques le pouvoir d'abſoudre des Cenſures portées par le Concile.

Concile de Ponteau-de-mer en 1279. *Ibid. p. 1043. Conc. Hard. T. VII. p. 767. Hiſt. des Archev. de Rouen.*

Il y eut cette même année, le jour de l'Aſcenſion, un Concile Provincial au Ponteau-de-Mer, convoqué par Guillaume de Flavacour, ſucceſſeur d'Eudes Rigaud. Guillaume étoit d'une ancienne famille du Vexin François, près de Giſors. Il devint Chanoine de Rouen, & fut élu Archevêque dès l'an 1276. Mais l'élection ayant ſouffert quelque difficulté, elle fut levée par le Pape Nicolas III. qui le ſacra le 22. de Mai, l'an 1278. Son Concile de 1279. dans les 24. Canons qu'il contient, en a quelques-uns de ſinguliers; par exemple, le cinquieme, qu'on traitera comme ſuſpects d'héréſie ceux qui n'auront pas fait leurs Pâques : le vingt-deuxieme, qui ſuppoſe l'excommunication contre les Curés qui ne payoient pas la décime, & qui leur ordonne

donne de se faire absoudre avant la prochaine Fête de Noël, sous peine d'être privés de leurs Bénéfices: le vingt-troisieme, qui montre que les Clercs croisés abusoient des Lettres du Pape ou du Légat. Nous l'avons déja vû ailleurs. Un des Canons les plus essentiels est le troisieme, qui ordonne l'observation des derniers Conciles de Bourges & de Lyon, & particulierement de publier tous les mois dans les Paroisses, les Canons qui concernent le maintien de la Jurisdiction Ecclésiastique, d'interroger même les pénitens sur ces Canons, pour les renvoyer aux Pénitenciers en cas de faute. Nous avons donné des exemples de presque tout le reste.

L'AN.1279. & plus haut.

Autre Concile Provincial à Avignon le 17. de Mai 1279. Il y a lieu de douter si le Métropolitain d'alors étoit Bernard de Languissel, qui de l'Archidiaconé de Toulouse fut élevé à l'Archevêché d'Arles; qui avoit pour freres un Evêque d'Avignon, & un Evêque de Nîmes, tous trois François; qui enfin fut fait Cardinal-Evêque de Porto, en 1281. par le Pape Martin IV. ou si ce n'étoit point plutôt Bertrand de Mauferrat, Prédécesseur de Bernard, dont il est dit, que l'année même de sa mort, 1280. il avoit assisté à la translation du Corps de sainte Magdelaine, que nous venons de rapporter. Si cela est, le Concile d'Avignon, daté du 17. de Mai 1279. ne peut avoir été tenu par son Successeur Bernard de Languissel, quoique ceux qui ont corrigé le titre défectueux de ce Concile, le lui attribuent. Quel que soit le Métropolitain,

Concile d'Avignon en 1279. *Ibid. p. 1050. Gal. Christ. t. I. p. 60. Auberi, t. I. p. 328.*

Conc. Hard. t. VII. p. 771.

L'AN. 1279. & plus haut.

il avoit avec lui les Evêques de Trois-Châteaux, de Vaiſon, de Carpentras, de Toulon, & les Vicaires des Evêques de Marſeille, d'Avignon, de Cavaillon & d'Orange, alors abſens. Le but du Concile, ainſi qu'il paroît par la Préface, eſt de réprimer les uſurpations des biens de l'Egliſe; mal univerſel, dont on s'efforçoit en vain d'arrêter le progrès. Auſſi eſt-ce le principal objet des articles de ce Concile d'Avignon. Ils ſont au nombre de dix-ſept. Quelques-uns concernent les Religieux, les Juifs, le négoce & l'exercice de judicature pour les Clercs, les Teſtamens, les Priviléges des Croiſés; Priviléges que le Concile conſerve: » parce » que, dit le Texte, l'affaire du voyage d'Outre-» mer, publiée ſous Gregoire X. & non révoquée » par ſes Succeſſeurs, eſt toujours en vigueur, quoi-» que le voyage ne ſoit pas commencé. » Malgré cette eſpérance, on étoit bien loin d'en voir l'effet.

Conc. Lab. p. 1060. & Hard. p. 779.

Concile de Beziers en 1279. *Ibid. p. 1061. Gall. Chriſt. t. I. p. 386.*

Enfin un autre Concile Provincial de l'année 1279. fut celui de Beziers, que tint Pierre de Montbrun, Archevêque de Narbonne, où il avoit été Chanoine. Le Chapitre l'élut en 1272. après la mort de l'Archevêque Maurin, comme un homme ſur qui les Egliſes du Diocèſe pouvoient fonder l'eſpérance d'être délivrées de la perſécution des Baillifs Royaux. Auſſi fut-ce pour cela qu'il aſſembla à Beziers, le 4. de Mai 1279. ſes Suffragans, qui s'y trouverent au nombre de ſept; ſçavoir, Ponce de Beziers, Bertrand de Toulouſe, Berenger de Maguelone, Bertrand d'Elne, Pierre d'Ag-

Concil. Gall. Narbon. ap. Baluſ. not. p. 46.

de, Pierre de Nîmes, & Gautier de Carcaſſonne. L'AN. 1279.
La Lettre circulaire que l'Archevêque avoit écrite à ce ſujet étoit conçue en ces termes: » Comme « nous avons à traiter avec vous & nos autres Freres d'affaires de très-grande importance, tant anciennes que nouvelles, nous vous prions & mandons par les préſentes de vous trouver avec nous, toute affaire ceſſante, à Beziers, pour le lendemain de la fête de l'Invention de ſainte Croix. » Le réſultat de l'Aſſemblée eſt exprimé dans la Lettre ſuivante de Pierre de Montbrun aux Prieurs & Chapitres, tant Séculiers que Réguliers, de la Province de Narbonne. » Il a été réglé par le Concile, » que nous & notre frere l'Evêque de Toulouſe » irons en perſonne au prochain Parlement en France. Le même Concile a établi des Procureurs » pour y comparoître au nom de la Province de » Narbonne, & repréſenter nos libertés & Privilé» ges au ſujet des entrepriſes anciennes & nouvel» les touchant les fiefs, arriere-fiefs, aleux, ſer» vice de guerre, & autres torts faits & renouvellés » chaque jour, au préjudice des Egliſes & Monaſ» teres de la Province, comme vous le verrez plus » en détail dans la procuration. Nous demandons » par la préſente que vous y mettiez chacun votre » ſçeau. » Cet Archevêque de Narbonne, Pierre de Montbrun, doit être ſans doute celui qui, l'an 1280. aſſiſta à la cérémonie de l'élévation du Corps de ſainte Magdelaine en Provence.

Bulle de Nicolas III. ſur les vacances des Egliſes. *Rain. 1279. n. 46.*

Tandis que ces choſes ſe paſſoient en France, Nicolas III. malgré les grandes affaires dont il

L'AN. 1279.

s'occupoit pour réunir les Têtes couronnées, jugea devoir remédier aux inconvéniens des longues vacances, où demeuroient quelquefois les Eglises, à cause des élections douteuses. Il crut y remédier par sa Bulle *Cupientes*, datée du 13. de Décembre 1279.

Elle ordonne aux Elus, dont l'élection doit être confirmée par le Saint Siége, de se mettre en route pour cela un mois après la connoissance qu'ils en auront ; & après le temps nécessaire au voyage, de se présenter le plutôt qu'ils pourront, de bonne foi, avec les actes & les pieces qui concernent leurs affaires. On leur donne vingt jours après le voyage pour comparoître. On y ajoute quinze autres jours, s'il y a un sujet légitime de délai. On veut même qu'il y ait aussi des Electeurs pour rendre l'information complette. Les conditions ne sont pas bien claires, non plus que l'explication même de cet acte. Mais la peine n'est pas obscure. Elle condamne les délinquans à être privés de leurs droits.

Deux Prélats nommés refusent leurs dignités.

ibid. n. 47.

Jean, Patriarche de Jerusalem.

Dubois t. 2. p. 502.

Baluf. Miscel. t. 6. p. 410.

Il est remarquable, que dans le même temps on vit deux hommes si éloignés d'aspirer aux Dignités, que l'un (c'étoit Jean, élu Patriarche de Jerusalem) conjura le Pape d'accepter sa renonciation ; ce qu'il obtint. L'autre refusa l'Evêché de Paris, dont le Pape disposa après la mort d'Etienne Tempier, arrivée le 3. de Septembre de la même année 1279. Il est vrai que le Chapitre de Paris avoit choisi, pour lui succéder, un Sçavant, nommé Eudes de S. Denys ; mais comme l'élection n'étoit pas

unanime, il y eut des Appellans au Saint Siége. Eudes y alla poursuivre son élection. Sa vieillesse, trop marquée par un tremblement de mains, frappa le Pape, qui cassa l'élection. Eudes prévint la publication, & se désista. Nicolas prit cette occasion de pourvoir l'Eglise de Paris par le conseil des Cardinaux. Il y nomma Jean l'Alleu, dit Jean d'Orléans, dont le mérite & la réputation faisoient le plus bel éloge. Il étoit Chanoine & Chancelier de Notre-Dame. Ce Docteur, ayant appris sa promotion de la part du Pape, prit le parti de se dérober aux honneurs, en se jettant chez les Dominicains, pour vivre pauvre avec les pauvres de Jesus-Christ. Après qu'il eut pris l'habit la veille de Pâques, c'est-à-dire le 20. d'Avril de l'an 1280. il écrivit au Pape pour le supplier de ne plus songer au choix dont il l'avoit honoré, puisqu'il étoit déterminé à vivre & à mourir dans l'Ordre qu'il venoit d'embrasser. Le Pape se rendit à ses prieres, & nomma à l'Evêché de Paris Renoul d'Homblonerie, Docteur Théologien, dont il fait l'éloge dans sa Lettre au Roi Philippe, à qui il le recommande très-particulierement; après avoir raconté tout ce que nous venons de dire au sujet de cette vacance de l'Eglise de Paris. Nous apprenons par cette Lettre, que l'Evêque Renoul étoit de Normandie; qu'il avoit géré la Cure de saint Gervais, & qu'il étoit actuellement Chanoine de l'Eglise de Paris quand il fut promu à l'Evêché. Pour Jean d'Orléans, Bernard Guion, Religieux du même Ordre & Evêque de Lodève, dit de lui, qu'il per-

L'AN.1279.

Jean d'Orleans, nommé Evêque de Paris, se réfugie chez les Jacobins.

Nang. Gest. Phil. ap. Duches. p. 536. Hist. des Hom. illust. de l'Ordre de S. Dominique, t. I, p. 733. & suiv.

L'AN. 1279.
Ap. Bauz. ub. sup. p. 444.

ſévéra dans la Profeſſion Religieuſe, où il mena une vie exemplaire durant 26. ans, & qu'il mourut plein de ſcience, de ſainteté & d'années, le premier jour d'Octobre, l'an 1306. On l'enterra dans le Choeur de l'Egliſe des Jacobins de Paris auprès du Frere Matthieu, comme un Religieux digne de tenir ſa place parmi les premiers Peres de l'Ordre.

Gautier de Bruges, Frere Mineur, Evêque de Poitiers.
Gall. Chriſt. t. 3. p. 893. Valding, an. 1279. n. 13.

Un autre Religieux, nommé Evêque par Nicolas III. en pareil cas, fut obligé d'accepter le bâton paſtoral, la même année 1279. Le Siége de Poitiers vaquoit depuis Hugues de Châteauroux, mort en 1271. Après deux élections diſputées, la cauſe étant dévolue au Pape, & les deux élus ayant renoncé à leurs droits entre ſes mains, Nicolas III. promut à cet Evêché un Frere Mineur, qu'il connoiſſoit & conſidéroit exrrêmement. Il s'appelloit Gautier de Bruges, du nom de ſon pays. Ses grands talens pour le gouvernement, ſa ſcience & ſa vertu l'avoient élevé dans ſon Ordre à la charge de Miniſtre Provincial dans la Province de Tours. Il ſe défendit ſi vivement d'accepter l'Epiſcopat, qu'il fallut que le Pape réitérât ſon commandement juſqu'à trois fois, ſans écouter les prieres du Général de l'Ordre, qui ſecondoit les refus de ſon Religieux. Gautier devint un excellent Evêque, fort renommé dans l'Egliſe Gallicane par ſa conſtance, & par l'édification de ſes mœurs. Nous aurons occaſion de parler dans la ſuite de ſes démêlés avec Bertrand de Got, Archevêque de Bourdeaux, ſon Métropolitain, & depuis Pape ſous le nom de Clement V.

L'Evêque de Poitiers, dès l'an 1280. ſe diſtin-

gua par un Synode qu'il tint dans sa ville. Parmi ses douze Reglemens, il y en a qui nous apprennent certains usages de ce temps-là : par exemple, la défense aux Juges ordinaires de sceller des Actes sans signature, ou des papiers en blanc. C'est que l'écriture étoit peu connue des Laïques. Le sçeau en tenoit lieu; « Matiere à beaucoup d'inconvéniens » pour le spirituel & le temporel » : ce sont les termes du premier Statut. Le choix des Confesseurs est limité par le quatrieme. Les Prélats & Supérieurs du Diocèse, tant séculiers que réguliers, ne peuvent se confesser qu'à l'Evêque, ou à ses Pénitenciers, ou à des Confesseurs qu'il aura désignés. On défend d'en choisir d'autres. Ces Supérieurs, qui ont charge d'ames, n'ont point pour leurs sujets les cas réservés à l'Evêque, sans son agrément. Le cinquieme corrige un abus singulier. Les Diacres écoutoient les Confessions, & se croyoient en droit d'absoudre comme les Prêtres. L'onzieme montre qu'on citoit devant les Juges Ecclésiastiques ceux qu'on soupçonnoit d'être Lépreux, pour juger si le soupçon étoit fondé ou non. On borne la liberté de faire ces citations déshonorantes. Il faut des Lettres du Chapitre, ou du Doyen, ou de l'Archiprêtre pour assurer que le soupçon est notoire & mérite un examen. C'est que l'Eglise avoit pris les Lépreux sous sa protection; & l'on en abusoit quelquefois pour rendre suspects de lepre ceux qui ne l'étoient pas.

L'ANN. 1280.

Synode de Poitiers par Gautier de Bruges en 1280.
t. XI. Conc. p. 1137.
C. I.

C. IV.

C. V

C. XI.

L'année 1280. fut marquée par deux grands évenemens, dont l'un fut secret jusqu'au temps des

L'AN. 1276. Mort du Pape Nicolas III. en 1280. Papeb. Conatus. part. 2. p. 60. Rain. 1280. n. 23. & seq. Spond. eod. an. n. 5.

Vêpres Siciliennes. C'est la conjuration formée par Jean de Procida contre Charles d'Anjou, Roi de Sicile. L'autre public fut la mort du Pape Nicolas III. La force de son tempérament, & sa sobriété paroissoient lui promettre un long regne. Mais comme il s'étoit retiré au Château de Surien, près de Viterbe, pour éviter les grandes chaleurs; il fut frappé d'une apoplexie, qui ne lui permit pas de dire un mot. Il expira le vingt-deuxieme d'Août, jour de l'Octave de l'Assomption. On transporta son Corps à Rome, & on l'inhuma dans la Chapelle de S. Nicolas, qu'il avoit fait construire dans l'Eglise de saint Pierre. Il avoit rebâti presque toute cette Eglise, & fait un Palais à côté, pour loger ses Officiers. Il y a de longues listes de ses bienfaits en ce genre.

Rain. ub. sup. n. 28.

Quant à ses rapports avec les Têtes couronnées de ce temps-là, on lui attribue un dessein fort singulier. C'étoit de former, de concert avec l'Empereur Rodolphe, quatre Royaumes de tout l'Empire: le premier, d'Allemagne pour Rodolphe & sa postérité: le second, de Vienne, ou d'Autriche, pour sa fille, femme de Charles Martel, petit fils du Roi de Sicile: le troisieme, en Lombardie, & le dernier en Toscane, sans préjudice du Royaume de Naples & de Sicile. On lui reproche pourtant d'avoir été l'ennemi de Charles, Roi de Sicile. Il l'avoit privé du Sénatoriat de Rome, pour s'en charger lui-même; & l'on dit qu'il étoit entré dans la ligue de Procida, pour faire tomber la Couronne de Sicile à Pierre, Roi d'Arragon. Cette

Spond. ub. sup. n. 4.

conduite

conduite ne s'accorderoit pas avec son dessein connu de pacifier tous les Princes Chrétiens.

L'AN. 1281. *Rain. 1281. n. 1. & seq. Spond. eod. an. n. 1. & seq.*

Nicolas tint deux ans & neuf mois le S. Siége, qui vaqua environ pendant six mois après sa mort. C'est que les Cardinaux, assemblés à Viterbe, étoient divisés en deux factions; l'une des Ursins, parens de Nicolas III. l'autre des Annibaldi, soutenue par Richard, Chef de cette Maison, & par le Roi de Sicile. L'élection étoit retardée, parce que Richard avoit ôté le gouvernement de Viterbe au neveu du Pape mort. Les deux Cardinaux des Ursins vouloient qu'il fût rétabli, avant qu'on procédât à élire un Pape. Richard excita une sédition. On emprisonna les deux Cardinaux. Après quoi les autres concoururent le 22. de Février 1281. jour de la Chaire de saint Pierre, à élire le Cardinal de sainte Cecile, Simon de Brie, François, qui avoit été deux fois Légat en France, où il résida plusieurs années. Comme il avoit été Chanoine & Trésorier de saint Martin de Tours, il prit le nom de Martin, & on l'appella IV. du nom, quoiqu'il ne dût être que le II. Apparemment que c'est la proximité du nom qui fit joindre les deux Papes appellés du nom de Marin, aux deux autres nommés Martin. Le nouveau Pontife ne voulut point se faire sacrer à Viterbe, à cause de l'interdit que la sédition avoit attiré sur cette ville. Il se réfugia promptement à Orviete, où il fut couronné le 23. de Mars. Il révoqua la Bulle de son Prédécesseur au sujet du Sénatoriat de Rome. Le Peuple déféra cette Dignité au Pape même, qui l'accepta & la remit depuis au Roi de Si-

Le Cardinal de Sainte Cécile, Simon de Brie, Pape sous le nom de Martin IV. *Rain. ub. sup. n. 4. Spond. n. 4.*

L'AN.1281. cile. Il fit dès le 12. d'Avril une promotion de Cardinaux au nombre de neuf, dont il y eut quatre François, sçavoir, Bernard de Languissel, nouvel Archevêque d'Arles, qui devint Evêque de Porto; Gervais, Archidiacre de Paris; Geoffroi de Bar, Doyen de la même Eglise, ami & héritier de Robert Sorbon, dont il rendit la succession à la Sorbonne; enfin Jean Cholet, Chanoine de Beauvais, Fondateur du Collége de son nom à Paris. Il eut le titre de Cardinal de sainte Cecile, qu'avoit eu le nouveau Pape, & fut Légat en France comme lui.

Concile à Paris au sujet des Priviléges donnés aux Mendians. *Du Boul. t. 3. p. 465.*

La même année 1281. il y eut un Concile à Paris, composé de quatre Archevêques & de vingt Evêques, au sujet des Priviléges accordés aux Religieux Mendians, & que les Prélats croyoient contraires à leur autorité. Les Religieux défendirent autant qu'ils purent leurs Priviléges. Le résultat fut que Martin IV. les confirma, par une Bulle du 10. de Janvier 1282. avec la clause de ne pas déroger au Decret du quatrieme Concile de Latran sur la Confession annuelle au propre Prêtre.

Vêpres Siciliennes en 1282. *Rain. Spond. an. 1280. & 1282. post. al.*

Ce fut en 1282. que l'Europe vit avec horreur l'effet de la conjuration de Procida contre le Roi de Sicile & les François. Jean de Procida, ou Prochyta, Seigneur d'une petite Isle de ce nom, peu loin de Naples, déterminé à secouer le joug de Charles, qui s'étoit rendu odieux à ses peuples, passa en 1279. à Constantinople, où il découvrit son projet à Michel Paléologue. Cet Empereur étoit trop intéressé à la perte du Roi Charles, pour n'y pas entrer. Jean alla ensuite tenter le Roi Pierre

d'Arragon de se faire Roi de Sicile, sur les droits de sa femme, fille de Mainfroi. On prétend même qu'il lui montra des Lettres du Pape Nicolas III. comme s'il fût entré dans cette ligue. Pierre d'Arragon ne balança pas à donner sa parole; & peu après son serment, il équipa une Flotte, sous prétexte de la mener contre les Sarrasins: prétexte dont Philippe le Hardi fut la dupe, au point d'envoyer à l'Arragonois quatre mille livres Tournois. Celui-ci avoit déja reçu trente mille onces d'or de Paléologue, & les plus authentiques promesses des Barons de Sicile. Cependant la conjuration se fomentoit si secrettement, que Charles, malgré les avis de son neveu, le Roi Philippe, qui se défioit de Pierre d'Arragon, armoit toujours, & demandoit les décimes, qu'il obtint pour six ans, dans la vue, disoit-il, d'aller au secours de la Terre-Sainte; mais en effet pour aller droit s'emparer de Constantinople, & ensuite prendre possession de son Royaume de Jerusalem. Mais son ambition ne tarda pas à être trompée, aussi-bien que les desseins du Pape sur les décimes accordées dans le second Concile de Lyon. La Terre-Sainte n'en profita pas.

Depuis l'An 1282. jusqu'en 1285.

Les Seigneurs conjurés s'assemblerent à Palerme, vers la fête de Pâques, 29e. de Mars de l'année 1282. Le lendemain trentieme produisit l'affreux dénouement de l'intrigue ménagée avec tant d'art & de secret. Ce même jour, à l'heure de Vêpres, tous les François qui se trouverent dans Palerme & dans la Sicile entiere, hommes, femmes, Prêtres, Religieux, & autres, sans distinction d'état, d'âge & de

Depuis l'An 1282. jusqu'en 1285.

ſexe, tout fut paſſé au fil de l'épée, avec tant de barbarie, qu'on ouvrit les entrailles des femmes groſſes, pour éteindre juſqu'à la race des François. Le ſon des cloches pour Vêpres, étoit le ſignal de ces horreurs, que l'on nomma *Vêpres Siciliennes*. On aſſure qu'en deux heures il périt huit mille perſonnes.

Conduite du Roi de Sicile. *Nang. chron. c. in Spicil. t. XI. vet. ed. p. 570. & ſeq. Spond. 1282. n. 3.*

Charles, par le Conſeil du Pape auſſi offenſé que lui-même, ne perdit point de temps. Il envoya le Prince de Salerne, ſon fils, en France, demander du ſecours. Il ſe ſervit de ſa Flotte, qu'il deſtinoit à l'expédition de Conſtantinople : il aborda en Sicile, & attaqua Meſſine qui offrit de ſe rendre à compoſition. Charles refuſa l'offre, & perdit tout par ce délai. Les Meſſinois ſe défendirent en déſeſpérés, & donnerent le temps au Roi d'Arragon, bien averti par Procida, de ſe jetter dans Palerme, où il fut reçu en Roi, & de voler tout de ſuite au ſecours de Meſſine. Charles n'oſa l'attendre. Il avoit trop peu de troupes. Sa Flotte étoit preſque brûlée par les ennemis, il leva le ſiége, & ſe retira en Calabre. Le Pape fit tout ce qu'il pouvoit faire. Il excommunia le Roi d'Arragon & les villes révoltées. Cependant l'Armée, que le Roi de France envoya en Italie au ſecours du Roi de Sicile, arriva en 1283. ſous la conduite de Pierre, Comte d'Alençon, frere de Philippe le Hardi, avec quantité de Seigneurs du premier rang, & de Nobleſſe Françoiſe. Le Pape de ſon côté redoubla les anathêmes, & tourna la Croiſade deſtinée au ſecours de la Terre-Sainte contre le Roi d'Arragon. Celui-ci re-

douta les ſuites, & uſa d'un artifice, pour ſe tirer d'intrigue. Il propoſa à Charles de ſe meſurer avec lui, ſans avoir chacun plus de cent Chevaliers; & cela dans la plaine de Bourdeaux. Charles, trop intrépide à contre-temps, donna dans le piége malgré le Pape, & comparut inutilement au lieu marqué, ſans ſonger qu'un point d'honneur ſi déplacé le mettoit en danger de perdre ſa Couronne, & le fruit de ſa brillante Armée. Le Pape n'ayant rien gagné ſur ce Prince en cette rencontre, & voulant empêcher le Roi d'Arragon de s'emparer d'un Fief du Saint Siége, prit un biais qui réuſſit pour la diverſion qu'il projettoit. Ce fut de déclarer le Roi d'Arragon déchu de ſon propre Royaume, qu'il regardoit auſſi comme un Fief du Siége Apoſtolique, & de l'offrir au Roi de France, avec le Comté de Barcelone pour un de ſes fils. Le Cardinal Cholet fut chargé de cette commiſſion l'an 1283. Le Roi, en plein Parlement qu'il tint ſur cette affaire, accepta, pour Charles ſon ſecond fils, d'abord la Couronne d'Arragon & le Comté de Barcelone, puis l'année ſuivante 1284. au mois de Février, le Royaume de Valence. Il ſongea à combattre contre Pierre, & ſe croiſa. Le Pape lui accorda la décime & les priviléges de la Croiſade, qui fut prêchée par le Cardinal de ſainte Cecile, déclaré Légat en Eſpagne & en France.

Depuis l'An 1282. juſqu'en 1285.

Rain. 1283. n. 14. & ſeq. conc. t. XI. p. 1187. & ſeq.

Nang. geſt. Phil. ap. Ducheſ. t. 5. p. 542.

Rain. 1284. n. 5.

Le Pape ne perdoit point de vue la Terre-Sainte, & la Sicile; mais un deſſein ſervoit d'obſtacle à l'autre. La mort des principaux Acteurs mit fin à tant de projets. Le Roi de Caſtille, Alphonſe

Mort des Souverains intéreſſés dans l'affaire de Sicile.

Depuis l'An 1282. jusqu'en 1285.

le Sage, étoit mort en 1284. Charles d'Anjou, Roi de Sicile, après 19. ans de regne, mourut l'an 1285. laissant son fils, le Prince de Salerne, fait prisonnier par les ennemis, avec le vain titre de Roi.

Papeb. Conat. p. 63.
Nang. gest. Phil. ap. Duches. t. 5. p. 5[illegible].
Spond. 1285. n. 5.

Le Pape Martin IV. son protecteur, mourut lui-même cette année le 28e. de Mars, sans que la maladie, qui lui prit le jour de Pâques 25. du même mois, parût fort dangereuse. Il avoit dit la Messe ce jour-là, & mangé à son ordinaire avec ses Chapelains; mais il se plaignoit de violentes douleurs. Son Pontificat avoit duré quatre ans, un mois, & sept jours. Il fut enterré dans l'Eglise de saint Laurent à Perouse, où la mort le surprit. Aussi-tôt son tombeau fut signalé par un grand nombre de miracles, dont un Auteur contemporain de sa vie dit, qu'il continuoit de s'en faire jusqu'au douze de Mai de la même année, lorsqu'il finissoit sa relation. D'autres Historiens confirment ces merveilles, qui le firent honorer comme un Saint. Aussi les habitans de Perouse ne voulurent-ils jamais permettre qu'on transportât son corps à Assise, chez les Franciscains, quoique le Pontife mourant l'eût ordonné.

Jordan.

Honorius IV. Pape en 1285.
Rain. 1285. n. 14. & seq.

Le choix du successeur fut prompt. Après quatre jours de vacance du Saint Siége, le Cardinal Savelli fut élu Pape à Perouse d'une voix unanime. Son Prédécesseur & lui avoient été élevés au Cardinalat ensemble par Urbain IV. l'an 1261. Savelli avoit étudié plusieurs années dans l'Université de Paris, où il s'étoit fort distingué. Il avoit aussi possédé un Canonicat dans l'Eglise de Châlons-sur-Marne. Ce Pape, qui prit le nom d'Honorius IV.

alla auſſi-tôt après ſa promotion, ſe faire couronner à Rome. Sa Lettre circulaire nous apprend l'unanimité des ſuffrages que les Cardinaux réunirent ſur lui, ſans avoir été enfermés en Conclave. » Abus » condamnable, dit-il, qui a eu lieu dans quelques » vacances du Saint Siége. »

Depuis l'An 1282. juſqu'en 1285.

Honorius commença par le ſoin d'accélérer les vues de ſon Prédéceſſeur en faveur du Roi de France, qui avoit employé l'année 1284. à faire ſes grands préparatifs contre Pierre d'Arragon. Le Roi Philippe avoit aſſemblé une Armée de Croiſés, qui montoit à cent mille hommes, dont il y avoit vingt mille Cavaliers, & une Flotte de ſix-vingts vaiſſeaux. Le rendez-vous étoit à Toulouſe & à Narbonne. Il ſe mit en marche après la Pentecôte, au mois de Mai 1285. accompagné des Princes ſes fils, Philippe l'aîné, & Charles de Valois, pour qui cette expédition ſe faiſoit. Jacques, Roi de Majorque, en étoit auſſi, quoique frere de l'Arragonois; mais leur brouillerie déclarée l'emportoit ſur tout autre égard. Le Cardinal Jean Cholet, Légat en France, ſuivoit le Roi Philippe, pour animer une Croiſade autoriſée par les Souverains Pontifes. On alla droit à Perpignan, qui ſe rendit avec toute la contrée. On eut beaucoup de peine à pénétrer en Catalogne. On y entra enfin, & l'on aſſiégea Girone, qui capitula après une longue & belle défenſe, la veille de la Nativité de la ſainte Vierge. Cependant les chaleurs exceſſives cauſoient des maladies dans l'Armée des François; une partie de la Flotte s'en re-

Honorius ſuit les vues de ſon Prédéceſſeur en faveur de la France.
Rain. ibid. Spond. n. 9. Nang. geſt. Phil. & chron. ub. ſup.

Depuis l'An 1282. jusqu'en 1285.

tournoit en France, & fut battue par l'Amiral de Barcelone; le reste, qui étoit à Rose, fut surpris & ruiné par Roger Doria. Le Roi lui-même tomba malade si grievement, qu'on ne put le transporter qu'avec d'extrêmes difficultés, à travers des partis ennemis, jusqu'à Perpignan, où il fit son Testament, reçut les derniers Sacremens, & mourut le 5. d'Octobre. Il étoit dans sa quarante-unieme année, & dans la seizieme de son regne. Philippe IV. son fils aîné, dit le Bel, lui succéda âgé de dix-sept ans.

Le Roi d'Arragon ne survécut à Philippe le Hardi que peu de jours, etant mort au mois de Novembre à Villefranche, âgé de quarante-six ans, entre les bras de l'Archevêque de Tarragone, qui lui fit recevoir les Sacremens. Sa mort fut plus chrétienne que sa vie.

On remarqua cette année le grand nombre de Têtes couronnées qui moururent presque coup sur coup en très-peu de temps. Michel Paléologue, Empereur des Grecs; Alfonse, Roi de Castille; Hugues de Lusignan, Roi de Chypre; Charles, Roi de Sicile; le Pape Martin IV. Philippe le Hardi, Roi de France; le Roi Pierre d'Arragon; Philippe, Comte de Savoye; Marguerite de Provence, femme de saint Louis, morte en Décembre 1285.

Il y eut, comme on voit, peu d'évenemens considérables dans l'Eglise Gallicane durant le regne de Philippe III. Il n'en fut pas de même sous Philippe IV. Pour ne rien omettre, nous finirons ce Livre par quelques Conciles de France, tenus l'an

1282. du vivant du Pape Martin IV.

Depuis l'An 1282. jusqu'en 1285.

Après la promotion de Bernard Languissel au Cardinalat, & à l'Evêché de Porto, l'année 1281. il laissa à son Chapitre d'Arles l'élection libre ; & on élut la même année, pour son Successeur, Bertrand Amauri, Chanoine de Reims, Chapelain du Pape Martin IV. *Gal. Christ. t. 1. p. 60.*

Concile d'Avignon en 1282. *T. XI. Conc. p. 1174.*

Le nouvel Archevêque d'Arles, dès l'année suivante 1282. tint un Concile Provincial à Avignon. La Préface de ce Concile est précisément celle que Martin IV. étant Cardinal - Légat en France, mit à la tête de son Concile, tenu à Bourges l'an 1276. Celui d'Avignon, dont nous parlons, n'est pas venu tout entier jusqu'à nous. Il y a seulement dix Canons; le premier, contre les usuriers. *c. I.* Dans les autres on engage le peuple à prier pour *c. II.* l'Eglise. On défend l'aliénation des biens Ecclé- *c. III.* siastiques. On veut qu'il y ait des Procureurs établis *c. IV.* à frais communs par les Bénéficiers de la Province, pour se charger des procès injustes qu'on leur faisoit souvent en les citant devant les Juges étrangers, afin de les fatiguer en les vexant. On recom- *c. V.* mande la fréquentation des Eglises Paroissiales les Dimanches & les Fêtes, sur-tout la Communion Pascale. On défend aux Exempts d'abuser de leurs *c. VI.* Priviléges, par le mépris des Sentences portées par les Evêques. On défend de porter les causes *c. VII.* Ecclésiastiques aux Tribunaux Séculiers. On dé- *c. VIII.* fend les Confrairies, ou conspirations, qui apparemment se renouvelloient malgré les Canons anciens de la Province. On soumet les privilégiés à *c. IX.*

Depuis l'An 1282. jusqu'en 1285. C. X.

l'excommunication en certains cas, s'ils ne prouvent clairement que leurs Priviléges les mettent à couvert de la Censure. Enfin on exige que les Testamens se fassent en présence du Curé.

Synode à Saintes en 1282. Ibid. p. 1180.

La même année 1282. Geoffroi de saint Brice, Evêque de Saintes assembla un Synode, où il s'agit, principalement dans deux Articles, de la sépulture des excommuniés. Le Synode défend de les enterrer, ou dans les Cimetieres, ou si près (comme il se pratiquoit) qu'on ne pouvoit les distinguer des Fideles. Il veut qu'on les éloigne des lieux sacrés, au moins de deux arpens, & qu'on ne les mette jamais en même lieu plus de deux, de peur que ce terrain n'ait l'air d'un Cimetiere destiné aux Fideles. Défense de mettre en terre sainte ceux qui ont soutenu l'excommunication jusqu'à la mort, quoiqu'absous. Le dernier des cinq Statuts regarde les Testamens. Ordre aux Curés, ou Vicaires de les envoyer à l'Evêque, deux mois après la mort des Paroissiens, pour éviter l'abus des héritiers, ou des exécuteurs, qui les celoient, afin de s'emparer des Legs pieux. Défense, sous peine d'excommunication, à ceux qui se chargent par une espece de Fideicommis des biens du défunt, de s'en approprier la moindre chose. Même peine contre ceux qui font eux-mêmes le Testament du mourant en délire, ou hors d'état de dicter sa volonté. Le Synode fait voir que ces abus, fomentés par la cupidité, n'étoient pas rares.

Concile de Tours en 1282.

Enfin, dans le même temps, l'Archevêque de Tours, Jean de Montsoreau, assembla ses Suffragans

en Concile Provincial qui dura trois jours, depuis le Lundi troisieme d'Août jusqu'au Mercredi suivant. Il y a treize Canons, qui confirment ce que dit la Préface, qu'il s'agit particulierement de réfréner la chicane des gens du For Ecclésiastique, tant Clercs que Laïques, qui employoient l'artifice & les subtilités, pour traîner au Tribunal par eux, ou par d'autres, les personnes avec qui ils n'avoient rien à démêler, afin de les contraindre à rédimer la vexation à prix d'argent. La même chose arrivoit ailleurs, comme nous l'avons vû. Un des Canons renouvelle la défense aux Clercs & aux Religieux d'entrer dans les cabarets, si ce n'est par nécessité en voyage. Un autre excommunie les voleurs d'Eglise, fût-ce de Livres, & ceux mêmes qui déchiroient les feuilles, ou gâtoient malignement les écrits, en les effaçant. L'onzieme Canon nous montre qu'il se trouvoit des Laïques, qui, dans leurs différends avec des Ecclésiastiques, défendoient à leurs sujets de leur fournir ni eau ni feu, ou d'avoir commerce avec eux, soit en vendant, soit en achetant. On les compare aux Juifs. On voit dans le douzieme que quelques-uns s'opposoient à la perception des dîmes. Le dernier renouvelle & autorise tous les Conciles précédens.

Depuis l'An 1282. jusqu'en 1285. Ibid. p. 1183. Conc. Hard. t. VII. p. 885. & seq.

c. III. *c. IV.* *c. XI.* *c. XII.* *c. XIII.*

Gaultier de Bruges, de l'Ordre des Freres Mineurs, fait Evêque de Poitiers par Nicolas III. avoit tenu l'an 1280. un Synode, dont nous avons parlé. Il en tint encore un autre à Poitiers, l'an 1284. Il consiste en cinq Statuts, qui défendent 1°. tout commerce avec ceux qui ont encouru l'ex-

Synode de Poitiers en 1284. *Conc. t. XI. p. 1234.*

Depuis l'An 1282. jusqu'en 1285.

communication majeure, sur-tout à la Messe, qu'il n'est permis de célebrer, qu'après les avoir chassés de l'Eglise. 2°. D'unir une Chapellenie à une Cure. 3°. De recevoir les Sacremens d'un Prêtre qui n'auroit pas l'approbation de l'Evêque. 4°. De retenir, ou détourner les Dîmes. 5°. D'appauvrir les Prieurés vacans.

Livre Synodal de l'Eglise de Nimes vers l'an 1284. *Ibid. p. 903. & seq.*

Vers la même année 1284. (à ce qu'on croit) un Evêque de Nîmes, Bertrand, publia un Livre Synodal, pour servir d'instruction-pratique aux Clercs & aux Laïques de son Diocèse. Cet Ouvrage consiste en dix-sept Articles, dont le dernier n'est pas complet. Le premier entre dans un grand détail sur le Baptême, que les Laïques peuvent conférer en cas de nécessité urgente. Il en donne la forme. « Si l'enfant ne peut être transporté à l'Eglise, & qu'il y ait danger de mort, on le plongera » dans l'eau chaude ou froide, non en d'autre liqueur, en disant : *Je te baptise au nom du Pere, du* » *Fils & du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.* C'est aux hom» mes à baptiser, préférablement aux femmes, qui » le peuvent faire, faute d'hommes, aussi-bien que » le pere, ou la mere, s'ils sont seuls. Le Baptême » d'effusion sur la tête suffit, ou bien, une simple » immersion, au lieu de trois. » Le détail est fort long, n'omet rien, & donne l'idée de la méthode des autres Articles, sur la Pénitence & les cas réservés, sur l'Eucharistie, sur la Messe, sur l'Extrême-Onction, sur le respect dû aux Eglises, sur l'aliénation des biens ecclésiastiques, sur la vie que doivent mener les Clercs, sur les Testamens, sur les dîmes

& prémices, ſur la ſépulture, ſur le Mariage, ſur l'excommunication & l'interdit, ſur la maniere d'abſoudre les malades & les ſains, ſur le parjure, ſur les Juifs, enfin ſur pluſieurs Reglemens particuliers. En un mot, c'eſt le Catéchiſme des Curés; & ils devoient l'expliquer au peuple. On y remarque un point, que l'uſage & le conſentement des Evêques autoriſoient en ce temps-là. C'eſt qu'un ſimple Clerc, non Prêtre, pouvoit abſoudre un excommunié à la mort. Il n'eſt queſtion là que de l'abſolution de la Cenſure, qui ne ſuppoſe pas néceſſairement le caractere ſacerdotal, comme l'abſolution des péchés. Ainſi c'eſt ſans raiſon qu'on a cru voir une erreur dans cet Article (*a*) du Livre Synodal de Nîmes.

Depuis l'An 1282. juſqu'en 1285.

Il eſt bien vrai (& cette obſervation trouve naturellement ſa place dans une Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane) il eſt vrai, qu'en France un ſimple Clerc, ou même un Eccléſiaſtique conſtitué dans les Ordres ſacrés inférieurs à la Prêtriſe, ne peut exercer les fonctions d'Official, ni de Grand-Vicaire; deux charges auſquelles eſt annexé le pouvoir de porter des Cenſures & d'en abſoudre. Telle eſt la diſpoſition expreſſe de l'Ordonnance de Blois, qui exige que les Officiaux & les Vicaires Généraux des Evêques, ſoient Prêtres. Mais, outre que ce Reglement eſt particulier à l'Egliſe Gallicane, on voit aſſez qu'il n'eſt fondé que ſur une raiſon de

Art. XLV. Voy. Auboux, prat. des Cours Eccleſiaſt. p. 29. 31. & 83.

(*a*) Les derniers Editeurs des Conciles, ont traité d'opinion fauſſe cet endroit du Livre Synodal; en quoi ils ſe trompent eux-mêmes. Ils renvoient ſur cela à S. Thomas, qui, dans l'endroit indiqué, parle de l'abſolution des péchés, & non de l'abſolution des Cenſures.

Depuis l'An 1282. jusqu'en 1285.

bienséance, & non sur un défaut essentiel, qui empêche les Ecclésiastiques inférieurs aux Prêtres d'être dans des places ausquelles est attaché le pouvoir de porter des Censures, & d'en absoudre. On a cru en France qu'il n'étoit pas convenable que de simples Clercs, ou des Ecclésiastiques non Prêtres, exerçassent la Jurisdiction sur des personnes qui seroient au-dessus d'eux par le caractere du Sacerdoce. Cette raison est pleine de sagesse; mais elle ne change rien au principe reconnu de tous les Théologiens, & de tous les Canonistes: que le premier degré de la Cléricature suffit absolument pour porter ou lever les Censures, quand une autorité légitime en donne le pouvoir.

Fin du trente-quatrieme Livre.





HISTOIRE
DE
L'EGLISE GALLICANE.

LIVRE TRENTE-CINQUIEME.

L'An.1286. & ſuiv. Situation des affaires de France au commencement du regne de Philippe le Bel.



A ſituation de la France, au commencement du regne de Philippe le Bel, étoit floriſſante au-dedans, malgré la néceſſité de continuer les guerres commencées au-dehors ſous le regne précédent. Ce Prince, par ſon mariage avec Jeanne, héritiere de Navarre, avoit ajouté le titre de Roi de Navarre à celui de France. La Reine lui apportoit encore de ſon chef, outre un nouveau Sceptre, les Comtés de Champagne, de Brie & de Bigorre. Il venoit d'être ſacré à l'âge de dix-ſept ans à Reims, par le

L'AN.1286. Métropolitain Pierre Barbet. Loin d'avoir rien à démêler avec l'Angleterre, il avoit satisfait Edouard I. soit par rapport à ses prétentions sur une partie de la Saintonge, par le défaut d'enfans du côté d'Alphonse, Comte de Poitiers, soit en faisant d'autres cessions qui furent nommées *des graces*. Il n'en étoit pas ainsi du côté de l'Espagne. D'un côté, Charles de Valois, frere du Roi, continuoit d'aspirer à la Couronne d'Arragon. D'une autre part, Charles, dit le Boiteux, Prince de Salerne, fils du Conquérant de la Sicile, étoit détenu prisonnier, & les Papes s'intéressoient en sa faveur. Edouard fit plus qu'eux du vivant du Pape Honorius IV. Il négocia la délivrance de Charles, & l'obtint, mais à des conditions fort dures; c'est-à-dire, par un partage qui laissoit la Sicile à Jacques d'Arragon, & ne réservoit à Charles le Boiteux que le Royaume de Naples. C'étoit acheter cherement sa liberté. Aussi le Pape fut-il si mécontent d'un Traité qui intéressoit un Fief du Saint Siége, qu'il le cassa.

Rain. 1287. n. 4.

Mort du Pape Honorius.
Nicolas IV. Pape.

Rain. ibid. n. 7.
Pagi Breviar. Pont. Rom. t. 3. p. 451.
Spond. 1287. n. 4. & 1288. n. 1. & 23.
Nang. Chron. 1287.

Honorius mourut peu de temps après, le troisieme d'Avril 1287. jour du Jeudi-Saint. Durant les deux ans & deux jours que dura son Pontificat, il ne put terminer l'affaire de la Sicile. Nicolas IV. qui lui succéda dix mois après, contribua beaucoup à l'acheminer à son terme. C'étoit le Cardinal Jerôme d'Ascoli, premier Pape de l'Ordre de S. François. Il commença son Pontificat par l'affaire dont nous parlons, & il la poussa avec beaucoup de vigueur, sommant le Roi d'Arragon Alphonse, de rendre

rendre la liberté à Charles, Roi de Sicile, lui défendant d'aider Jacques d'Arragon, Compétiteur de Charles, & lui ordonnant de comparoître à Rome. Il écrivit même à Philippe le Bel, à Charles de Valois son frere, & au Roi de Majorque, pour faciliter le voyage du Roi d'Arragon. Enfin, il fit avertir Edouard, Roi d'Angleterre, & le Cardinal de Sainte Cecile, Jean Cholet, Légat en France, de chercher le secret de finir cette contestation, sans préjudice du Saint Siége. Les Rois Edouard d'Angleterre, & Alphonse d'Arragon eurent une entrevue à Oleron, dont la conclusion fut qu'on s'en tiendroit au Traité fait l'année précédente sous le Pape Honorius, à quelques articles près; l'essentiel, dont on convint, étoit la délivrance de Charles le Boiteux. Il l'obtint en donnant pour ôtages trois de ses fils, Louis, Robert & Philippe. La sainteté du premier, fera bien-tôt un des objets les plus intéressans de cette Histoire.

L'AN.1286

Concile de Riez en 1286.
Gall. Christ. t. 1. p. 318. Anecdot. Marten. t. 4. p. 191. & seq.

Tandis que Charles étoit prisonnier à Barcelone, il se tint un Concile à Riez en Provence, où l'on ordonna des prieres pour demander à Dieu sa liberté. Les Prélats de cette Assemblée étoient, l'Archevêque d'Aix, Rostaing de Neuves, & les Evêques d'Apt, de Riez, de Sisteron & de Fréjus. L'ouverture s'en fit le 14. de Février 1286. On y dressa vingt Canons, dont voici la substance.

I. » On aura soin de faire observer les Canons » des Conciles généraux, ceux du Concile de Va» lence (tenu en 1248.) & les Statuts des Conci» les provinciaux.

L'AN. 1287. II. » On fera des prieres pour la délivrance du » Roi Charles de Sicile. On accorde quarante jours » d'indulgence pour quiconque priera à cette in- » tention.

III. » Chaque Evêque de la Province aura un » état exact des biens de chaque Eglise de sa dé- » pendance, afin qu'il ne se glisse aucune fraude » dans l'administration.

IV. » Défense de faire des collations simulées de » Bénéfices. » Cela regardoit principalement les Bénéfices réguliers. Quelques Abbés donnoient la simple dénomination de certains Prieurés, sans en conférer le titre. C'étoit une véritable confidence. Le Concile la défend sous peine d'excommunication.

V. » Défense aux Abbés & autres Collateurs de » nommer à des Bénéfices sur lesquels ils n'ont point » de droit.

VI. » Les Religieux trouvés en faute hors de leur » Monastere, seront soumis à la correction de l'Or- » dinaire.

VII. » On exclura avec soin les excommuniés, » de tous les lieux où l'on célebre l'Office divin.

VIII. » On n'enterrera les morts que dans le Ci- » metiere beni par l'Ordinaire, ou par son ordre.

IX. » Si par un abus manifeste des Lettres Apos- » toliques, un Ecclésiastique est traîné en jugement » hors de la Province, les autres Ecclésiastiques, » Réguliers ou Séculiers, lui porteront secours & » conseil pour repousser la violence.

X. » Excommunication contre quiconque ven-

» dra ou donnera du poiſon, à moins qu'on ne dé- L'AN.1286.
» clare au Magiſtrat quel eſt celui à qui l'on en aura
» vendu ou donné. » Les Evêques ſont de ceci un
cas réſervé au Saint Siége.

XI. » Même peine pour les empoiſonneurs ou
» complices. Et ſi c'étoit un Clerc Bénéficier, qu'il
» ſoit privé de ſon Bénéfice, dégradé de ſon Or-
» dre, & livré au bras ſéculier.

XII. » On défend aux Exempts, & ſur-tout à
» ceux des Ordres Militaires & de Cîteaux, de con-
» trevenir aux Cenſures portées par les Ordinaires,
» & de recevoir dans leur Corps ceux qui en au-
» roient été frappés.

XIII. » Les Curés ſeront appellés aux Teſtamens,
» ou tout au moins le Notaire leur en donnera co-
» pie dans huit jours.

XIV. » Perſonne, ſans la permiſſion de l'Ordi-
» naire, ne donnera l'abſolution de quelque vio-
» lence que ce ſoit. » Le Concile appelle cela *injec-
tion de mains*. Il eſt peut-être queſtion des Clercs.

XV. » Défenſe, ſous peine d'excommunication,
» d'uſurper les biens des Egliſes vacantes.

XVI. » On enterrera dans les cimetieres des Pa-
» roiſſes, à moins qu'il ne conſte que le défunt a
» voulu être inhumé ailleurs.

XVII. » Les Curés recommanderont à leurs Pa-
» roiſſiens le payement des dîmes, comme étant
» dûes aux Egliſes, ſelon les Loix divines & les
» Decrets eccléſiaſtiques.

XVIII. » Les Exempts montreront dans deux
» mois les Priviléges qu'ils prétendroient capables

L'AN.1286. » de déroger aux présentes Loix du Concile.

XIX. » Les Clercs nommés pour les Paroisses, » ne recevront que de l'Ordinaire leur institution » canonique. Excommunication contre les trans-» gresseurs de la Loi.

XX. » Les appellations au Métropolitain, seront » conservées dans leur vigueur. Si quelqu'un y met-» toit empêchement, il sera tenu dès-là pour ex-» communié. »

Concile de Mâcon en 1286. *Anecdot. t. 4. p. 203. & seq.*

La même année, le Jeudi dans l'Octave des Apôtres saint Pierre & saint Paul, Raoul de la Torrette, Archevêque de Lyon, & successeur d'Aimar de Roussillon dans ce grand Siége, célébra aussi le Concile de sa Province. C'étoit à Mâcon. Il ne s'y trouva, avec le Métropolitain, que deux Evêques, celui d'Autun, & celui de Châlons-sur-Saone.

Le premier Decret qu'on y fit, regarde un abus considérable, qui s'étoit glissé dans la collation des Supériorités Monastiques. On donnoit quelquefois plusieurs Prieurés à un seul Religieux; ce qui entraînoit nécessairement le défaut de vigilance, sans compter la cupidité & l'avarice, qui en étoient le principe. Le Concile défend cela, sous peine d'excommunication, tant pour les Collateurs, que pour les nommés. Il statue en même temps, qu'on ne nommera point de Prieur avant l'âge de dix-huit ans.

Le second Statut ordonne que les jeunes Religieux seront élevés dans le Monastere, sous les yeux du Prieur.

Le troisieme defend de les envoyer hors du Monastere, si ce n'est pour apprendre la Grammaire; ce qui paroissoit ne devoir occasionner que des absences courtes & sans beaucoup d'inconvéniens. Les autres Decrets, au nombre de dix, touchent divers abus condamnés bien des fois, comme l'usurpation des biens d'Eglise, le mauvais usage qu'on faisoit des Lettres Apostoliques, les violences des Laïques pour forcer les Ecclésiastiques à plaider devant leurs Tribunaux.

Transaction entre l'Archevêque de Lyon & l'Evêque d'Autun. *Concil. Hard. t. VII. p. 1067. & seq. ex Spicil.*

L'Archevêque de Lyon, & l'Evêque d'Autun, qui paroissent à la tête de ce Concile, firent, neuf mois après, une transaction très-circonstanciée touchant l'administration réciproque des deux Eglises, en temps de vacance. Il y est réglé que, selon l'ancienne coutume, l'Archevêque de Lyon aura le gouvernement de la Ville & du Diocèse d'Autun, tant au temporel qu'au spirituel, après la mort de l'Evêque; & qu'il en sera de même de l'Evêque d'Autun, par rapport à la Ville & Diocèse de Lyon, après la mort de l'Archevêque; sauf le droit des Chapitres & Chanoines, ou autres qui ont jurisdiction dans ces Villes & Diocèses. Que les Sceaux, les Maisons, les Châteaux & Forteresses de l'Archevêque, ou de l'Evêque mort, seront remis aussi-tôt à l'Archevêque, ou à l'Evêque survivant. Que si l'Archevêque, ou l'Evêque meurt après avoir disposé par testament de ses biens meubles, ses dernieres volontés seront accomplies fidelement par les Exécuteurs Testamentaires, & suivant un Inventaire, dont ils rendront compte au Chapitre

L'AN. 1286. de l'Eglise vacante. Que si l'Archevêque, ou l'Evêque meurt sans tester, le Chapitre nommera des Procureurs, qui acquitteront les dettes & les obligations du défunt, sur le prix de ses meubles, gardant le reste pour son successeur, sur-tout la Chapelle Episcopale, qui, dans le cas de mort sans testament, sera toujours conservée au Prélat futur. Que tous les meubles de la Maison & des Offices de l'Archevêque, ou de l'Evêque défunt seront mis en Inventaire par l'Archevêque, ou l'Evêque Administrateur, & conservés sous la garde du Chapitre, au profit du successeur. Que l'Archevêque, ou l'Evêque, pendant la vacance de l'une ou l'autre Eglise, aura grand soin de défendre tous les droits de l'Archevêché ou de l'Evêché, dont l'administration lui est confiée. Qu'il tiendra les maisons & les terres en bon état; que les fruits lui appartiendront pendant la vacance, excepté qu'il ne pourra ni couper les bois, ni vuider les étangs, si ce n'est, pour ce dernier Article, qu'il ne se trouvât qu'un étang n'a point été pêché depuis trois ans; car alors ce sera un bien dont il pourra disposer. Que s'il arrive que les Eglises de Lyon & d'Autun viennent à vaquer en même temps, les Chapitres de ces Eglises nommeront des Procureurs pour administrer les biens, jusqu'à ce qu'il y ait un Archevêque, ou un Evêque nommé. Qu'on prendra soin de faire jurer l'observation de ce Reglement à chaque Chanoine qui sera nommé & installé dans l'une ou l'autre de ces Eglises, & qu'on fera les diligences nécessaires, pour que l'Acte, tel qu'il est, soit confir-

mé par le Saint Siége. On trouve au bas la date, qui est du mois de Mars 1286. C'est-à-dire, selon l'usage d'aujourd'hui, 1287. L'AN.1286.

A l'exemple des Archevêques d'Arles & de Lyon, Simon de Beaulieu, Archevêque de Bourges, assembla son Concile provincial le 19. de Septembre 1286. Le but de cette Assemblée étoit de former un corps des anciennes Constitutions faites en Concile dans la Province, d'y en joindre d'autres, de lever les doutes sur les précédentes, & de pourvoir à la conservation de toutes, en ordonnant qu'on les lût une fois chaque année dans les Synodes des Evêques. Les nouveaux Capitules, & quelques anciens Statuts renouvellés sont au nombre de trente-sept. On y voit des Decrets de Papes, dont l'observation est particulierement recommandée, aussi-bien que le seizieme Canon du Concile de Bourges, tenu par le Légat Simon de Brie en 1277. contre ceux qui maltraitoient les Appariteurs des Juges Ecclésiastiques, & qui enlevoient leurs Lettres. Simon de Beaulieu avoit avec lui trois de ses Suffragans, sçavoir, les Evêques de Limoges, de Rhodès & d'Alby, qui scellerent, comme lui, les Reglemens faits dans l'Assemblée. Il ne s'y trouve presque rien dont nous n'ayions déja fait mention

Concile de Bourges en 1286.
Concil. Hard. t. VII. p 951. & seq.

Simon de Beaulieu étoit alors dans le cours de sa visite, prêt à la continuer dans les Provinces de Guienne & de Bourges. Il l'avoit commencée dès l'an 1284. & elle dura jusqu'en 1291. Comme il étoit question d'une Métropole qui ne reconnois-

Visite de l'Archevêque de Bourges dans sa Province & dans celle de Bourdeaux.
Baluz. Miscell. t. 4. p. 205. & seqq.

L'AN.1286. *Concil. Hard. t. VII. p. 963. & seq. Baluz. Ibid. p. 230.*

ſoit pas volontiers la Primatie de Bourges, dès que l'Archevêque Beaulieu entra dans le Diocèſe de Bourdeaux, il eſſuya des proteſtations de la part des Eccléſiaſtiques du Canton, toutefois avec des ménagemens pleins de reſpects & de politeſſe. Les Agens du Chapitre de Bourdeaux, le ſiége étant vacant, lui dirent, que s'il venoit dans la Province en vertu du Reglement fait par le Pape Gregoire IX. entre les Archevêques de Bourges & de Bourdeaux, on le recevroit avec joie & avec honneur; mais que, s'il venoit en qualité de Primat, on le prioit de ne point paſſer outre. L'Archevêque répondit, qu'il ne prétendoit uſer de ſes droits dans la Province de Bourdeaux que ſuivant le Reglement de Gregoire IX. Et ſur cette réponſe, dont il donna Acte, on le laiſſa continuer ſa viſite dans le Diocèſe & dans la ville de Bourdeaux, auſſi-bien que dans les Evêchés ſuffragans de cette Métropole, ſçavoir, Poitiers, Saintes, Agen, Perigueux & Angoulême.

Ce Reglement, dreſſé par Gregoire IX. eſt une Bulle datée du 11. de Mars 1232. Le Pape y déclare, que déſormais l'Archevêque de Bourges ſera ſacré dans ſa Cathédrale par celui de Bourdeaux; que le premier n'aura droit de viſiter la Province de l'autre que tous les ſept ans, & cela durant cinquante jours ſeulement; que pendant cette viſite l'Archevêque de Bourges ne pourra rien ordonner de lui-même, mais, que s'il trouve quelque réforme à faire, il en avertira les Evêques de la Province; qu'on pourra appeller à Bourges des procédu-

res

res faites par les Officiers de l'Archevêque de Bourdeaux ; mais que la personne même de l'Archevêque sera exempte de la jurisdiction de celui de Bourges. Enfin Gregoire IX. ajoute, qu'on appellera l'Archevêque de Bourges, Primat d'Aquitaine, comme autrefois ; mais il ne définit point qu'il soit Primat ; ni qu'il doive exercer les droits attachés à la Primatie. L'AN. 1286.

Simon de Beaulieu fut assez content d'exercer son autorité dans la Province de Bourdeaux, même avec les restrictions marquées plus de cinquante ans auparavant. Dans la plupart des villes & des Eglises il fut reçu avec de grands honneurs. Il donnoit les bénédictions au peuple respectueusement incliné sur sa route. Il recevoit les procurations, c'est-à-dire, le droit de gîte & de visite. Il excommunioit ceux qui faisoient difficulté de reconnoître sa jurisdiction. Ainsi en usa-t-il en particulier envers l'Abbé & les Moines de sainte Croix de Bourdeaux. Tout ceci, nous l'avons jugé digne d'être remarqué, parce que ce furent comme les derniers traits de cette autorité Primatiale, si long-temps disputée à l'Eglise de Bourges. Celle de Bourdeaux, vingt ans après, trouva dans le Pape Clement V. son ancien Archevêque, une protection qui réduisit presque tout d'un coup la Primatie de Bourges à un simple titre.

Simon de Beaulieu sçavoit trop les regles de l'Eglise, pour manquer à un point fort recommandé dans les Canons des Conciles. C'étoit de visiter son propre Diocèse, avant que d'entreprendre

L'AN. 1286.

la viſite des autres Diocèſes, ſoit de Bourges ſa Province, ſoit de la Métropole de Bourdeaux. On nous a conſervé dans un grand détail le Journal de toutes les marches de ce Prélat, pendant les ſept ou huit années qu'il parcourut les deux Provinces; on voit que de temps en temps, & apparemment toutes les années, il retournoit dans ſon Diocèſe de Bourges: ce fut dans un de ces intervalles qu'il tint le Concile du 17. de Septembre 1286. L'année précédente il avoit viſité le Diocèſe de Limoges, & il étoit rentré dans celui de Bourges le dernier jour de Septembre.

Baluz. p. 383.

Service ſolemnel, dans la Cathédrale de Bourges, pour le Roi Philippe le Hardi.

Cinq ſemaines après, il préſida dans ſa Cathédrale à un ſervice ſolemnel, qui fut célébré pour le Roi Philippe le Hardi. Ce Prince étoit mort depuis peu à Perpignan. En rapportant ſon corps pour être inhumé à ſaint Denys, on paſſa par le Berry. L'Archevêque, Simon de Beaulieu, alla recevoir le convoi que le nouveau Roi Philippe le Bel, conduiſoit en perſonne, accompagné des Grands de ſa Cour, & de l'Evêque de Chartres. On étoit déja à Dun-le-Roi, petite ville à ſix lieues de Bourges. L'Archevêque pria le jeune Roi de permettre que le corps du Roi ſon Pere fût apporté à Bourges, afin qu'on pût lui rendre les devoirs funebres avec plus de ſolemnité. Cela lui ayant été accordé, tout le cortége ſe rendit à Bourges le 7. de Novembre 1285. On s'arrêta dans une Egliſe hors la ville, nommée l'Egliſe du Château. L'Archevêque, à la tête de ſon Chapitre, y chanta d'abord les vigiles de l'Office des Morts. Enſuite,

Ibid. p. 390.

L'AN.1286.

toutes les Processions de la ville étant venues se joindre à lui, on marcha en grande pompe à l'Eglise Métropolitaine. Le Roi Philippe le Bel portoit le cercueil du Monarque son Pere, comme Philippe le Hardi avoit porté celui de saint Louis. Après les prieres accoutumées, le Roi alla occuper le Palais de l'Archevêque, qui logea pendant ce temps-là chez le grand Chantre de sa Cathédrale « Car c'est » la coutume, dit le Journal d'où nous tirons tout » ceci, que quand la maison de l'Archevêque est » occupée par un plus grand Seigneur que lui, le » Chantre de la Cathédrale donne l'hospice au » Prélat. » Le jour suivant, qui étoit un Jeudi huitieme de Novembre, l'Archevêque célébra la Messe dans l'Eglise de saint Etienne, pour le repos de l'ame du feu Roi. Philippe le Bel, son fils, le Comte de Bourgogne, l'Evêque de Chartres & tous les Seigneurs y assisterent. On ne fit pas un plus long séjour dans cette Ville. Dès le lendemain le convoi se mit en marche, & l'Archevêque l'accompagna jusqu'à Saint Palais, à la distance de quatre lieues.

Ibid. p. 391.

Contestation entre les Religieux de saint Denys & les Jacobins de Paris, pour le cœur de Philippe le Hardi.

Du Boulai, t. 3. p. 471.

Quand on fut arrivé à Paris, il se passa une chose assez singuliere au sujet des obseques du même Prince. Les Dominicains firent demander son cœur par le Confesseur de Philippe le Bel, qui étoit un Religieux de leur Ordre, nommé Nicolas de Gorrene. Le Roi l'accorda sans beaucoup de délibération. Sur cela les Moines de saint Denys, qui devoient inhumer le corps chez eux, firent de grandes oppositions, disant que le feu Roi ayant choisi leur

L'AN. 1286. Abbaye pour le lieu de sa sépulture, il falloit l'y mettre tout entier, sans en séparer le cœur. Le Roi, qui avoit engagé sa parole, voulut la tenir, & confirma ce qu'il avoit promis aux Jacobins. Quand la cérémonie eut été faite, tant à saint Denys, que dans l'Eglise des Freres Prêcheurs de la rue saint Jacques, on voulut avoir la décision des Docteurs en Théologie de Paris; qui déclarerent que le Roi n'avoit pû accorder le cœur du feu Roi son Pere, & que les Jacobins ne pouvoient le retenir sans une dispense du Pape. C'étoit apparemment parce que Philippe le Hardi avoit témoigné qu'il vouloit être inhumé à saint Denys. Cette distraction d'une partie de lui-même paroissant contraire à ses dernieres volontés, on croyoit devoir faire intervenir l'autorité du Chef de l'Eglise. Mais il y avoit là plus de subtilité que de véritable raison: & d'ailleurs on avoit déja déposé les entrailles du même Prince à Narbonne, sans contestation, à ce qu'il paroît; exemple qui devoit terminer tout d'un coup le différend.

La Princesse Blanche, fille de S. Louis, se retire dans l'Abbaye de Longchamp.

Marian. l. 17.

La mort de Philippe le Hardi avoit été un fâcheux contre-temps pour une Princesse vertueuse, fille de saint Louis, & mere de deux jeunes Princes malheureux. Cette Princesse étoit Blanche de France, veuve de Ferdinand, fils aîné d'Alphonse X. Roi de Castille: elle avoit deux fils, Alphonse & Ferdinand, tous deux les plus proches héritiers de la Couronne, comme représentant leur pere, dont les droits au Trône étoient incontestables. Mais ils avoient un Oncle également ambitieux & habile,

Dom Sanche, frere cadet de Ferdinand, s'empara de la puissance suprême, du vivant même d'Alphonse X. son pere; & après sa mort, il se fit reconnoître Roi par les Etats de Castille & de Leon. La circonstance étoit d'autant plus favorable pour lui, que les deux Princes ses neveux se trouvoient en Arragon, détenus comme prisonniers, sous prétexte de pourvoir à leur sûreté. Blanche leur mere n'eut d'abord que des larmes à opposer aux injustices manifestes de l'usurpateur. Ensuite, se tournant du côté de la France sa patrie, elle espéra quelque protection pour elle & pour ses enfans, pendant la vie de Philippe le Hardi son frere. Ce Prince étant mort; sans ressources désormais elle profita des épreuves & de la solitude, où le monde la réduisoit, pour se donner plus particulierement à Dieu. A l'exemple d'Isabelle, sœur de saint Louis, & sa tante, elle porta ses vues sur l'Abbaye de Longchamp, appellée communément le Monastere de l'Humilité de la Sainte Vierge. Sans vouloir embrasser la profession religieuse, elle forma le dessein de se retirer dans cette Maison consacrée à la priere & à la pénitence. Le Pape Honorius IV. qu'elle avoit consulté, lui permit d'y prendre un appartement avec les Dames de sa suite, en tel nombre cependant & de maniere que les observances de la Communauté n'en souffrissent aucune atteinte: c'est la précaution qu'il recommanda au Supérieur des Freres Mineurs de France, & à l'Abbesse du Monastere. Les Bulles sont du 16. d'Octobre 1286.

L'AN. 1286.

Regest. Pontif. apud. Vading. annal. Min. t. 2. p. 166. & seqq.

L'AN. 1286. Le Pape fait donner une pension à l'Evêque de Cadix, chassé de son Siége. *Rain. 1286. n. 21.*

Blanche avoit éprouvé en Espagne le zele de l'Evêque de Cadix, nommé Suger. Il s'étoit intéressé pour elle & pour ses enfans, jusqu'à s'attirer une violente persécution de la part de D. Sanche, reconnu Roi après D. Alphonse. Chassé de son Eglise, & dépouillé de tous ses biens, Suger se retira en France, l'azyle ordinaire des malheureux. Il y trouva de la protection. Blanche & le Roi Philippe le Bel, neveu de cette Princesse, écrivirent en sa faveur au Pape Honorius IV. qui donna ordre, le 18. de Novembre 1286. au Cardinal Cholet son Légat, de lui assigner pour trois ans un revenu honnête, sur quelques Monasteres de France. Ce n'est pas le premier exemple de pensions accordées sur des Communautés Religieuses. Plus de cent ans auparavant, le Pape Alexandre III. avoit chargé l'Abbaye de Pontigni de l'entretien de saint Thomas de Cantorbery; & plus anciennement encore, il avoit été réglé dans l'Eglise Grecque, que quand un Evêque avoit perdu son Siége, le Patriarche de Constantinople pourroit lui assurer sa subsistance sur les revenus de quelque riche Monastere. Mais des deux côtés on voit toujours que ces sortes de pensions ne subsistoient que par une autorité supérieure; c'est-à-dire, par celle du Pape en Occident, & par celle du Patriarche de Constantinople en Orient.

Baron. ad an. 1164. n. 41.

Balsam. in Can. 17. Syn. VII.

L'AN. 1287.

Les deux Ordres de saint Dominique & de saint François, établis depuis moins d'un siecle, répandoient un si grand éclat de sainteté & de doctrine, que les Papes épuisoient, pour ainsi dire, en leur

faveur toutes les graces & tous les trésors de l'Eglise. Les Papes François s'étoient distingués en ce genre de libéralités. L'AN.1287.

Concile de Reims en 1287.

Martin IV. prédécesseur d'Honorius, étoit regardé en France comme l'auteur principal de ces grands Priviléges, qui marquoient tant de confiance & d'estime pour les Religieux Mendians. Nos Evêques ne laissoient pas d'être étonnés, quand ils voyoient ces Priviléges mis en usage. Ils craignoient que des concessions de cette espece ne donnassent atteinte à leur autorité, ou ne dégénérassent en abus, s'il arrivoit jamais que les successeurs de ces saints personnages à qui on les avoit faites, ne fussent que les héritiers de leur nom & de leur habit, non de leurs vertus & de leur sagesse. Dans la Province de Reims, les Prélats crurent devoir obvier aux inconvéniens. Ce fut l'occasion d'un Concile, convoqué par l'Archevêque Pierre Barbet. Ses Suffragans se rendirent dans la ville Métropolitaine au nombre de sept; sçavoir, les Evêques de Laon, de Terouanne, de Beauvais, d'Amiens, de Senlis & de Tournay. Ceux de Cambray & de Soissons, n'y assisterent que par leurs Députés. On y fit un Decret, qui disoit en substance: »Les Freres Prêcheurs & les Freres Mi-»neurs prétendent user de certains Priviléges ac-»cordés par Martin IV. touchant les confessions »& l'injonction des pénitences; & cela d'une ma-»niere qui est manifestement contraire au droit »commun, aux Decrets des Conciles, aux Consti-»tutions des Papes, & à l'intention même de celui

Concil. Hard. t.VII.p.1129. Marlot, t.II. p. 578. Spond.1287. n. 8.

L'AN.1287. » qui a fait la concession de ces graces. En consé» quence il s'est élevé des disputes, & même des » scandales : le salut des ames a été en danger. On » a averti les Religieux de ne pas envahir les fonc» tions Episcopales; & comme on n'a pû les faire » désister de leurs prétentions, il a fallu en venir à » la convocation du Concile de la Province, dont » le résultat est que l'affaire sera poursuivie en Cour » de Rome jusqu'à l'entiere conclusion, & que » pour les frais indispensables d'une telle procédu» re, l'Archevêque de Reims & chaque Evêque de » la Province payeront le vingtieme de leur revenu » de l'année présente ; & les autres Ecclésiastiques, » le centieme. » L'Acte est du premier d'Octobre 1287.

Contestations sur les priviléges des Réguliers dans la Province de Rouen.

Cette déclaration de la Province de Reims contre les Priviléges des Mendians n'étoit que la suite de quelques mouvemens qui avoient précédé sur la même matiere dans la Métropole de Rouen. En 1282. Guillaume de Flavacourt, qui en étoit Archevêque, écrivit aux Archevêques de Reims, de Sens & de Tours, pour les engager à ne pas souffrir l'usage de ces graces accordées aux Réguliers. La Lettre est du Mercredi d'après la fête de saint Pierre. Elle parle d'une Assemblée de Prélats faite peu de temps auparavant à Paris, où l'on avoit conclu par provision, » de suspendre les Priviléges » des Religieux Mendians, parce qu'ils les inter» prétoient d'une maniere à laquelle vraisembla» blement le Pape n'avoit pas songé. » On ignore la suite de cette affaire. Il paroît seulement que la levée

levée de la taxe, ordonnée dans le Concile de Reims pour les frais de la procédure en Cour de Rome, ne se fit pas sans difficulté. On en a la preuve dans les oppositions que formerent plusieurs Abbés de Flandre dans l'étendue du Diocèse de Tournay : elles furent au point que l'Evêque se désista de l'exécution du Decret fait sur cet article ; mais enfin, soit que la plainte eût été mal reçue à Rome, soit que les Réguliers eussent corrigé les abus qu'on leur reprochoit, le Pape Nicolas IV. qui étoit de l'Ordre de saint François, accorda en 1288. outre quantité de nouveaux Priviléges, la confirmation de ceux qu'on leur disputoit. En particulier il les déclara exempts, pour le spirituel & le temporel, de toute autre jurisdiction que de celle du Saint Siége.

L'AN.1287.

Anecdot. t. 4. p. 207.

Vading. an. 1288. n. 43. & in Regest. p. 176. n. 12.

L'AN.1288.

Inquisiteur de l'Ordre de S. François en Provence.

Vading. 1288. n. 14. & seqq.

Il étoit naturel que ce Pape employât dans les affaires de zele les Religieux de son Ordre, dont il connoissoit mieux que personne le mérite & les talens. En Provence il se glissoit des erreurs. Le Pontife ordonna au Provincial des Freres Mineurs, d'établir un Inquisiteur dans ces cantons, sur-tout dans le Comté Venaissin ; » Pays, dit-il, apparte» nant en propre à l'Eglise Romaine. » Il y avoit dans le même temps des Inquisiteurs Franciscains, préposés à la recherche des Hérétiques, dans les Provinces d'Arles, d'Aix & d'Ambrun. Ils consulterent le Pape sur plusieurs points de leur administration, & il leur répondit ainsi : » Vous ordonnerez » aux Hérétiques & à leurs complices, quand ils » viennent à se convertir, de demeurer fermes dans

Ibid. n. 15.

L'AN. 1288. » la Foi Catholique, & de ne donner aucune ſorte » de ſecours ni protection aux gens de mauvaiſe » doctrine. Vous imposerez aux contrevenans une » amende pécuniaire, qui ſera dépoſée ſous la gar- » de de trois perſonnes nommées par vous & par » l'Ordinaire, & qui ſera employée aux frais de l'In- » quiſition. Quand les Hérétiques ou leurs compli- » ces vous donnent des cautions pour l'aſſurance » de leur retour ſincere à l'Egliſe, & que ces cau- » tions refuſent d'obéir à vos ordres, vous ne man- » querez pas de les y forcer par la voie des taxes » pécuniaires & des Cenſures. Et s'il arrive que les » Magiſtrats faſſent difficulté d'exécuter les Senten- » ces rendues contre les Hérétiques ou leurs com- » plices, vous procéderez par les Cenſures contre » leurs perſonnes, & par l'interdit contre le lieu de » leur domicile. A l'égard des Ordonnances du » Pape Innocent IV. touchant la deſtruction des » maiſons où l'on aura trouvé des Hérétiques, elles » ſeront obſervées dans leur entier, ſans en excep- » ter les tours qui feront partie de ces maiſons; & » les matériaux en ſeront appliqués aux uſages mar- » qués par les Bulles de ce Pape. Vous pouvez » vous ſervir, pour l'exécution de vos Sentences » contre les Hérétiques, de la protection des Ma- » giſtrats excommuniés, ſans craindre la Cenſure » pour vous-mêmes. » Tous ces Reglemens ſont du 22. de Décembre.

B. Roſtaing, Archevêque d'Arles. *Gal. Chriſt. T. I. p. 60.*

La Métropole d'Arles étoit gouvernée par Roſtaing de Capre, qui mérita le titre de Bienheureux, par ſon éminente piété. Du rang de Chanoine dans

l'Eglise d'Arles, il en devint Archevêque le 23. de Juillet 1287. On ne sçait pourquoi le Pape Honorius IV. n'avoit pas approuvé son élection, d'autant plus qu'il ne laissa pas de lui envoyer après cela le *Pallium*. Le Bienheureux Rostaing célébra, sur la fin de cette année 1288. un Concile Provincial, tout semblable à celui que Simon de Beaulieu avoit tenu à Bourges, deux années auparavant; du moins la Préface contient à peu près les mêmes motifs & les mêmes vues. Le lieu de l'Assemblée fut la ville de Lisle, au Comté Venaissin, Diocèse de Cavaillon. L'Evêque Diocésain, Bertrand, y assista avec ceux de Vaison, d'Orange & de Carpentras, outre les Députés de saint Paul-Trois-Châteaux, de Marseille & d'Avignon. Il s'agit d'abord, dans les Actes qui nous restent, d'une collection des Conciles précédens, rédigés en un volume, que Rostaing ordonne à ses Suffragans, & aux Prélats inférieurs d'avoir en entier, pour n'en pas laisser perdre la mémoire; l'ignorance & l'oubli servant de prétexte au violement des Statuts anciens, comme on s'en plaignoit au Concile de Bourges. Ces Conciles au reste, dont on autorise ici la compilation, sont au nombre de sept, tenus sous différens Archevêques d'Arles; sçavoir, deux sous Jean de Baussan en 1234 & 1251. un sous Bertrand de Mauferrat à Avignon en 1270. un sous Florentin en 1260. un sous Bertrand de Languissel en 1279. Un sous Bertrand Amauri à Avignon en 1281. un enfin, sous Bertrand de saint Martin, sans nom de lieu ni d'année. Quant aux

L'AN.1288.

Concile de Lille dans la Province d'Arles en 1288.
Concil. Hard. t.VII.p.1143.

L'AN.1288. Reglemens renouvellés dans le Concile de Lisle ; on en compte dix-huit, dont on a très-bien remarqué que le dix-septieme est une addition singuliere. « Nous avons souvent appris, dit-il, que quantité d'enfans sont morts sans baptême depuis ce » siecle, par la difficulté de trouver des parrains, » à cause des frais. Pour éviter ce danger de la per- » te des ames, Nous statuons qu'on ne donnera dé- » sormais que l'habit blanc pour la cérémonie du » Baptême. » Le quatorzieme renouvelle les peines déja publiées dans le Concile de Riez contre ceux qui procureroient la mort par le poison, ou l'avortement au moyen de certaines potions, & contre ceux qui en seroient complices, ou qui, sçachant ces horreurs, n'iroient pas les dénoncer à l'Evêque. On y ajoute une flétrissure pour les familles où il se trouveroit des gens coupables de si grands crimes. Leurs enfans jusqu'à la quatrieme génération sont déclarés incapables de posséder des Bénefices, & d'être promus à quelque Dignité séculiere que ce soit. Châtiment qui marque combien l'Eglise avoit à cœur l'extirpation de ces détestables pratiques.

L'AN. 1289.

Charles le Boiteux couronné Roi de Sicile par le Pape.

La Provence revit avec une joie sensible Charles le Boiteux, son Souverain, délivré de sa prison de Barcelone. Ce Prince ne fit que se montrer dans ses Etats de France. Le Pape l'attendoit en Italie. L'entrevue se fit à Riéti, après la Fête de la Pentecôte de l'année 1289. Charles y fut couronné Roi des deux Siciles par Nicolas IV. qui declara nuls les sermens qu'il avoit faits dans sa prison : décla-

ration fondée ſur le motif ordinaire & aſſez plauſible, qu'une priſon ne laiſſe pas aſſez de liberté pour contracter. Outre la cérémonie de ce couronnement, le Pape, étant toujours à Riéti, voulut préſider au Chapitre général de ſon Ordre de ſaint François. Il étoit queſtion d'y faire un nouveau Général à la place de Matthieu d'Aquaſparta, qui avoit été promu au Cardinalat. Le Pape témoignoit aſſez ſon inclination pour un ſujet que l'Hiſtoire ne nomme pas. Cependant ſa préſence ne put empêcher les ſuffrages de ſe réunir ſur un Religieux François, nommé Raymond Gauffredi, homme de condition & de mérite. Le Pape reconnut lui-même la bonté du choix, & le confirma. Cette Aſſemblée Capitulaire fut célebre par la dignité des perſonnes qui l'honorerent de leur préſence. On y vit le Pape, le Roi, & la Reine de Sicile, & deux Cardinaux de l'Ordre de ſaint François, ſans compter les Seigneurs des deux Cours.

L'AN.1289.

Vading. 1289. n. 22.

Nicolas IV. avoit créé, un an auparavant, ſix Cardinaux, dont un étoit François, & un autre avoit été Chanoine en l'Egliſe de Paris. Le premier s'appelloit Hugues Aycelin, natif de Billom en Auvergne, & Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique : ſon titre de Cardinal fut ſainte Sabine, qu'il changea depuis pour l'Evêché d'Oſtie. Il mourut le 29. de Décembre 1297. Ses cendres repoſent dans l'Egliſe des Jacobins de Clermont, ſous un des plus magnifiques tombeaux qui ſoient en France. L'autre Cardinal, auparavant Chanoine de Notre-Dame de Paris, étoit Napoleon des Urſins,

Cardinaux François, ou connus en France.

Vading. 1288. n. 2. Ducheſ. Hiſt. des Cardin. Franc. t. I. p. 306. & ſuiv.

L'AN. 1289. un des Chefs du Conclave après la mort de Boniface VIII. comme nous le verrons dans la suite. Sa premiere qualité de Chanoine de Paris l'avoit attaché à la France. Il y mourut en 1347. après avoir porté la pourpre pendant près de 60. ans.

Aubery. t. I. p. 347.

Priviléges accordés à l'Université de Montpelleir.

Rayn. 1289. n. 51.
Du Boulai, t. 3. p. 488.

Le Pape Nicolas IV. ne quitta Riéti, pour retourner à Rome, qu'au mois d'Octobre 1289. Presqu'en arrivant dans sa capitale, il donna une Bulle, qui est le premier Privilége accordé par les Souverains Pontifes à l'Université de Montpellier. A la vérité, cette école étoit depuis long-temps formée en partie, & illustre par les études de Médecine & de Jurisprudence ; mais elle manquoit de Priviléges. Le Pape les donna avec éloge pour le Droit Canon & le Droit Civil, pour les Arts & la Médecine. La condition pour les Aspirans au Doctorat étoit d'être présentés à l'Evêque de Maguelone, ou à un des Archidiacres, & de subir l'examen en sa présence. Après cet examen gratuit, on avoit droit d'enseigner par-tout. La Bulle du Pape Nicolas est datée du 26. d'Octobre.

L'AN. 1290.
Efforts du Pape pour empêcher la perte de la Terre-Sainte.

Rayn. 1290. & seqq.
Ibid. 1289. n. 65.

L'année 1290. ne produisit gueres qu'un vain effort pour la conservation de la Terre-Sainte sur le point de sa chûte. L'Emir Elalfi, devenu Soudan d'Egypte sous le nom de Melecmessor, avoit pris & détruit la ville de Tripoli dès l'année précédente. Il en avoit coûté la vie à sept-mille Chrétiens. Les foibles restes s'étoient réfugiés en Chypre & à Acre. Sur les cris redoublés des Chrétiens d'Orient, le Pape Nicolas avoit envoyé à ses dépens vingt

Galeres, qui ſervirent peu, parce qu'elles arriverent pendant une treve de deux ans, finement concertée par le Soudan, à deſſein de laiſſer périr ce commencement de ſecours qu'il prévoyoit. Il devint en effet inutile, pour ne pas dire dommageable à la Terre-Sainte. Le Pape ne laiſſa pas d'appeller l'Europe entiere à la défenſe des ſaints Lieux, par une Bulle adreſſée à tous les Fideles. Il ſollicita ſur-tout les Rois de France & d'Angleterre. Il députa au premier ſon Pénitencier, Jean de Samoïs, Frere Mineur, pour engager Philippe à prendre ſous ſa garde la Terre-Sainte. Preſqu'en même temps, il chargea deux Cardinaux Légats, ſçavoir, Gerard, Evêque de Sabine, & Benoît Cajetan, Diacre du titre de ſaint Nicolas (qu'il recommanda au Roi) d'éteindre, autant qu'ils le pourroient, les étincelles de diſcorde qui commençoient à paroître entre Edouard & Philippe, & qui devinrent bien-tôt un incendie. Edouard s'étoit croiſé en 1288. mais Philippe, qui n'avoit pas le même engagement, ſuivit l'avis de ſon Conſeil, & s'excuſa de la garde de la Terre-Sainte, en diſant qu'il craignoit que, s'il arrivoit quelque nouveau malheur en Paleſtine, on ne lui en imputât la faute. Ainſi tout reſta dans le même état. La paix ne ſe fit point entre les Princes Chrétiens, & les efforts du Pape en faveur des ſaints Lieux n'aboutirent à rien.

L'AN. 1290.

Ibid. 1290. n. 9.

Cependant tout Paris fut témoin du célebre miracle des Billettes, arrivé la même année 1290. & atteſté par les monumens les plus authentiques. Une femme très-pauvre ayant mis en gage chez un

Miracle des Billettes en 1290.

Labb. Biblioth. t. 1. p. 663. Dubreul. antiq. l. 3. p.

L'AN.1290.

977. edit. de 1612.

Felibien, Hist. de Paris, t. I. p. 453.

Juif une robe pour l'emprunt de trente ſols pariſis, le pria de la lui rendre pour le jour de Pâques ſeulement, afin de recevoir ſon Dieu avec plus de décence. Le Juif conſentit à la rendre tout-à-fait, mais à condition qu'elle lui apporteroit l'Hoſtie : ce qu'elle fit. « Je verrai (dit le Juif) ſi c'eſt là le » Dieu des Chrétiens. » Il commit ſur la Sainte Hoſtie les horreurs que l'on ſçait. Il la perça de pluſieurs coups de canif, & le ſang en coula. Quoiqu'effrayé, & détourné par ſa femme de porter plus loin l'impiété, il en devint plus furieux. Il ſe ſervit de cloux & de marteaux contre l'Hoſtie, dont le ſang couloit toujours. Il la jetta dans le feu, d'où elle s'éleva en l'air. Il la mit enfin dans l'eau bouillante, qui fut enſanglantée : elle s'éleva encore ; mais elle parut au Juif, à ſa femme, & à ſes enfans, ſous la forme d'un Crucifix. Comme on ſonnoit la Meſſe à ſainte Croix de la Bretonnerie, un enfant du Juif, qui ſe trouva à la porte de la maiſon, s'aviſa de dire aux paſſans, qu'ils alloient en vain à l'Egliſe y chercher leur Dieu, à qui ſon pere venoit de donner la mort. Une femme fut curieuſe d'entrer. Elle vit la Sainte Hoſtie venir d'elle-même ſe placer dans un petit vaſe de bois, qu'elle portoit comme pour y prendre un peu de feu chez ſon voiſin. Ayant caché décemment le ſacré dépôt, elle alla le remettre au Curé de ſaint Jean en Greve, à qui elle raconta le fait devant une multitude de peuple, que le bruit de cet évenement avoit attiré. L'Evêque de Paris, Simon de Buſſi, étant averti, fit prendre le Juif. Le malheureux confeſſa

tout,

tout, ſans vouloir ſe convertir, malgré ce miracle, & l'exemple de ſa femme & de ſes enfans qui reçurent le Baptême. Pour lui, on le livra au Prévôt de la ville, qui le condamna au feu. Etant au bucher, il dit que s'il avoit ſur lui un certain livre, jamais le feu ne pourroit lui nuire. On alla chercher le livre, on le ſuſpendit à ſon cou; & tout fut conſumé par les flammes. L'AN. 1290.

Tel eſt le récit exact & ſimple de ce prodige ſi célebre, & qui fit bruit dans le temps juſqu'en Italie, comme le témoigne Jean Villani, Auteur qui vivoit alors, & dont on eſtime la ſincérité. La Sainte Hoſtie fut conſervée en l'Egliſe de ſaint Jean en Greve, où elle eſt encore aujourd'hui, enfermée dans une boête d'argent, le tout poſé dans un petit Soleil fort riche, immédiatement au-deſſus du grand Soleil où l'on met le Saint Sacrement. On dit que M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, avoit eu quelque deſſein d'ouvrir le Reliquaire dont nous parlons, mais qu'il s'en abſtint par reſpect. A l'égard des inſtrumens dont ſe ſervit le malheureux Juif, & dont l'Hiſtoire de l'Egliſe de Paris dit, qu'on les conſerve chez les Carmes des Billettes; il eſt vrai qu'on peut voir dans leur Sacriſtie le canif dont il perça la Sainte Hoſtie, & l'eſpece d'écuelle de bois très-mince, où elle ſe dépoſa d'elle-même. Ces deux monumens ſont richement enchâſſés. Mais les Peres Carmes aſſurent qu'ils n'ont rien trouvé de plus, depuis leur priſe de poſſeſſion de ce Monaſtere.

Vill. l. 7. c. 136.

Dubreul, ub. ſup.

L'an 1295. un Bourgeois de Paris, nommé Re-

L'AN. 1290. gnier Flaming, fit bâtir un Oratoire, qu'on nomma la Chapelle des Miracles, à la place de la maiſon du Juif. En 1299. Philippe le Bel établit en ce lieu les Freres Hoſpitaliers, qu'on nomma Billettes, à cauſe, dit-on, de l'enſeigne du Juif. Les Carmes réformés de Rennes poſſedent cette Maiſon depuis l'an 1631.

Simon de Buſſi Evêque de Paris.
Dubois, t. II. l. 17. c. 2. n. 15. p. 513.

L'Evêque Simon de Buſſi, ainſi nommé du lieu de ſa naiſſance, avoit ſuccédé dans l'Epiſcopat à un Chanoine de Paris, Italien, nommé Adenulphe d'Anagni, qui mourut avant ſon ſacre. Celui-ci devoit ſuccéder à Renoul d'Hombloniere, qui laiſſa trois cents livres pariſis, pour célébrer l'Office de la Conception de la Sainte Vierge. D'où l'on pourroit peut-être conclure, que cet Evêque de Paris fut le premier qui établit dans ſon Egliſe la célébration de cette Fête; ſi ce n'eſt que la Fête & & l'Office euſſent déja été reçus, quoique non fondés pour les Chanoines; ce qui ne ſeroit pas ſans exemple.

Concile de Nougarot en 1290.
Gall. Chriſt. t. I. p. 110.
T. XI. Concil. Lab. p. 1353.

Les Maiſons de Foix & d'Armagnac, quoiqu'alliées, étoient en guerre depuis long-temps, à cauſe de leurs droits réciproques, acquis par des mariages qui les uniſſoient.

Roger Bernard, Comte de Foix, & Geraud, Comte d'Armagnac, avoient épouſé les deux ſœurs, filles & héritieres de Gaſton VII. Vicomte de Béarn. Marguerite, femme du Comte de Foix, refuſoit d'exécuter le Teſtament du Pere. De-là les guerres entre les deux Maiſons; guerres qui alloient juſqu'à envelopper dans la querelle les biens

des Ecclésiastiques, sans épargner les Evêques même. Celui de Lescar se plaignit à son Métropolitain, que le Comte de Foix avoit saisi ses biens, sa Ville, ses Places, ses Châteaux. L'Archevêque d'Auch étoit Amanieu, frere de Geraud, Comte d'Armagnac. Ce Métropolitain assembla à ce sujet un Concile Provincial à Nougarot, le 19. d'Août 1290. le Samedi d'après l'Assomption. Il s'y trouva six Evêques Suffragans; ceux de Conserans, d'Oleron, de Tarbes, de Lescar, d'Aire, & de Bazas; les Députés de Comenge dont le Siége vaquoit, & quantité d'autres des Chapitres; enfin une nombreuse Assemblée de Prélats inférieurs. On y dressa douze Articles ou Canons de discipline. Le premier montre nettement que le procédé du Comte de Foix étoit le principal but du Concile. On y décerne que ce Comte & sa femme seront avertis par les Evêques de Tarbes & d'Oleron, de l'usurpation qu'ils ont faite des biens de l'Eglise de Lescar, cités dans la monition, après laquelle, s'ils ne satisfont dans quinze jours, on les déclare excommuniés. On y joint la déclaration publique & perpétuelle de ce Statut, portant la même peine contre tout Seigneur qui imiteroit leur exemple.

L'AN.1290.

On renouvelle dans d'autres Articles les anciens Decrets contre les ravisseurs des biens Ecclésiastiques, contre l'abus des Lettres Apostoliques, contre les injures faites aux Evêques, aux Abbés, aux Clercs. Il s'agissoit de violences à main armée, dont on n'avoit que trop d'exemples dans cette Province. Aussi emploie-t-on les peines les plus rigoureuses,

C. 2. 3. 6. 7. 8.

L'AN.1290. qui s'étendent jusques aux enfans des coupables. En un mot, on met tout en œuvre pour assurer, ou pour venger les libertés de l'Eglise.

C. 5. Il y a un Statut particulier en faveur des Lépreux. Défense de les poursuivre en justice laïque pour des actions personnelles. Ordre à eux, en allant dans les villes & aux champs, de porter sur leur habit la marque qui les distinguoit, & défense d'entrer dans les marchés & les foires, sous peine d'une amende de cinq sols, monnoie courante, appliquable à l'Ordinaire. Tout cela prouve qu'ils étoient
C. 4. sous la protection de l'Eglise. Le Statut qui précede, excommunie les sorciers, & compare le sortilége à l'idolatrie.

Concile d'Embrun en 1290. *Gall. Christ. t. 3. p. 1081. Anecdot. t. IV. p. 209.*

Quelques jours avant le Concile de la Province d'Auch, tenu à Nougarot, l'Archevêque d'Embrun, Raimond de Meuillion, avoit assemblé ses Suffragans pour approuver avec eux en Concile les Statuts faits par Henri de la Suze, Archevêque d'Embrun, & depuis Cardinal-Evêque d'Ostie, mort en 1271. Raimond de Meuillion étoit d'une bonne Maison de Provence. Son pere, après la mort de son épouse, avoit embrassé la profession religieuse dans l'Ordre de saint Dominique. Raimond l'avoit imité ; mais son mérite l'ayant fait connoître, il fut choisi pour remplir le Siége de Vabres, d'où il passa à celui d'Embrun en 1289. Dans son Concile, daté du Samedi avant l'Assomption de la Sainte Vierge, il ajouta trois Decrets aux anciens, qu'il venoit de confirmer. Le premier défend de donner la Tonsure, s'il ne conste que le

ſujet qui ſe préſente, eſt né de légitime mariage. Le ſecond ordonne des prieres pour implorer le ſecours de Dieu dans les calamités préſentes. Le troiſieme accorde vingt jours d'Indulgence à tous ceux qui feront chaque jour quelque priere particuliere à cette intention.

L'AN. 1290.

L'AN. 1291.

Acre priſe. Ruine totale de la Chrétienté dans la Terre-Sainte.

Giov. Vill. l. 7. c. 138. & ſeq. Nang. Chron. Spond. 1291. n. 6. Rayn. 1291. n. 1. & ſeqq.

Les calamités, dont on ſentoit le poids, étoient les pertes que la Chrétienté avoit faites depuis peu en Orient. Mais bien-tôt la déſolation fut portée à ſon comble, & l'année 1291. enfanta des diſgraces dont la Terre-Sainte n'a jamais pû ſe relever. Tandis que le Pape Nicolas IV. crioit de toutes ſes forces au ſecours de la Paleſtine, on apprit avec douleur que tout étoit perdu ſans reſſource. Le Soudan Melec-Meſſor avoit laiſſé reſpirer les Chrétiens d'Acre durant la treve de deux ans. Mais le moment de leur perte, marqué dans les Decrets d'un Dieu vengeur, étoit venu, malgré la ſplendeur, les richeſſes & la force de cette Ville. Elle étoit comme l'entrepôt de tout le commerce du Levant, par ſa ſituation avantageuſe, & la bonté de ſon port; mais, par cela même, elle portoit dans ſon ſein des principes de deſtruction, qui faiſoient depuis long-temps préſager ſes malheurs. Les Hiſtoriens du temps conviennent, que les deux cauſes de ſa ruine furent la diſcorde de ſes habitans, & la corruption des mœurs. La débauche y étoit extrême: le luxe, le ſacrilége, l'irréligion, les meurtres, les rapines, tous les vices, en un mot, y regnoient impunément, & ſembloient forcer le Ciel à ne pas différer ſes vengeances; juſques-là, dit un

L'AN. 1291. Auteur, que, si les Sarrasins eussent tardé, cette vil-
Cont. Belli sacr. le scélérate eût été écrasée par la foudre, ou abî-
mée dans les entrailles de la terre. C'est tout dire, que les Chrétiens passoient pour les plus méchans hommes de toute la Syrie. Quant à la division intestine, il est vrai qu'elle y regnoit par le désordre inévitable dans un assemblage de tant de Peuples, & de Chefs, dont chacun prétendoit être sans maître. C'étoit le Royaume divisé, dont parle l'Evangile. On y voyoit, outre les maisons des Hospitaliers, des Templiers & des Chevaliers Teutoniques; outre les Lieutenances des Rois de Chypre, de Sicile, de France, d'Angleterre, & des Princes d'Antioche & de Tripoli; outre la Cour du Patriarche de Jerusalem & des Légats du Pape; quantité de Consulats Vénitiens, Génois, Florentins, Pisans, Arméniens, Tartares. Chaque Peuple étoit gouverné par ses Tribunaux; de sorte qu'on en comptoit jusqu'à dix-sept, soi disant Souverains, réellement indépendans & jaloux les uns des autres. De-là les guerres fréquentes, & l'impunité des crimes. Pour surcroît de confusion, il étoit arrivé depuis peu un nombre de Croisés, qui perdirent tout. Ce sont ces troupes dont nous avons parlé, qui, sur le bruit de la Croisade que le Pape fit prêcher au sujet de la perte de Tripoli, passerent en Palestine. Il paroît que la plupart étoient des bandits & des gens perdus, qui s'expatrioient sous prétexte de pélerinage, afin de se dérober aux supplices qu'ils méritoient. On n'en sçait pas le nombre au juste: les uns le réduisent à seize cents:

Rayn. 1291. n. 6.
Spond. 1284. n. 9.
Ptolom. Luc. l. 24. c. 23.

d'autres le font monter jusqu'à dix-huit mille. L'AN.1291.
Mais on convient, que ces prétendus défenseurs de la Terre-Sainte, furent l'occasion la plus prochaine de sa destruction. Ces misérables se mirent en tête de vivre de rapines aux dépens des Musulmans, sans vouloir entendre raison sur la treve, qu'ils se déterminerent à violer, sous prétexte qu'elle s'étoit faite sans eux, & qu'ils avoient leur mission du Pape, bien éloigné sans doute d'autoriser de pareils scélérats. L'esprit de vertige les avoit saisis. On eut beau faire pour les contenir, ils violerent le Droit des gens. On fit des excuses, mais en vain. Le Soudan d'Egypte, Melec-Messor, piqué de ces infractions, s'avançoit avec une Armée terrible. Un Emir l'empoisonna; mais ce traître ne jouït pas du fruit de son crime. Il fut massacré par les troupes; & Melec-Seraf, fils de Melec-Messor, succéda à son pere, qui le pressa (dit-on) en mourant, de ne point songer à l'inhumer, qu'il n'eût pris Acre, & anéanti la race des Chrétiens d'Orient. Le fils ne fut que trop fidele à servir la fureur de son pere. Il tomba sur Acre le cinquieme d'Avril 1291. Il l'assiégea du côté des terres avec une armée de cent soixante mille Fantassins, & de soixante mille Cavaliers. Sans perdre un seul moment, il employa d'abord les machines de toutes les sortes pour démolir les murs, des mines pour renverser les tours par la sappe, & des pierriers pour écraser les maisons. L'attaque étoit vive, & la défense le devint aussi, par la nécessité pressante qui contraignit les assiégés à s'entr'accorder & à im-

L'AN. 1291. plorer des ſecours par mer. Ils choiſirent d'abord un Chef, ſçavoir, le Grand Maître du Temple, Guillaume ou Pierre de Beaujeu, Guerrier expérimenté, qui prolongea le ſiége par ſa conduite. Le 4. de Mai, Henri, Roi de Chypre & de Jeruſalem, arriva avec deux cents Chevaliers, ſuivis de cinq cents piétons : foible ſecours, eu égard au danger, & aux forces des ennemis; encore fut-il inutile. Le 18. du même mois, les aſſiégeans, déja maîtres de quelques tours & d'une partie des murs, donnerent un aſſaut ſi violent, qu'un détachement pénétra dans la ville. Le Grand Maître de Beaujeu repouſſa les ennemis avec beaucoup de vigueur. Toutes les relations en font l'éloge. Mais le Roi & les autres Chefs des Ordres Militaires, n'ayant pû réſiſter au nombre, Beaujeu, qui les ſoutenoit, fut tué ſur la brêche. La nuit même, le Roi Henri s'embarqua avec ſes Soldats & trois mille autres fugitifs. Quantité de Chrétiens avoient déja pris le parti de la fuite par la mer, qui étoit libre. Le lendemain de ce terrible aſſaut, les Sarraſins voyant que la principale porte, ſçavoir, celle de la Tour qu'on appelloit *Maudite*, manquoit de défenſeurs, profiterent de la frayeur qu'ils avoient répandue dans la Ville & de l'inaction des aſſiégés. Ils entrerent de tous côtés dans Acre l'épée à la main, égorgeant tout ce qui fit mine de réſiſter, ou qui ſe rencontra ſur leur paſſage. La Ville fut livrée au pillage, peu après brûlée en partie, & détruite juſqu'aux fondemens, ſans qu'on épargnât les Egliſes & les Edifices de marque, dont il reſte à peine les veſtiges.

Spic. l. t. XI. p. 583. in-4.

vestiges. La prise d'Acre est fixée au quarante-quatrieme jour du siége, par les Lettres du Pape Nicolas IV. au Roi Philippe le Bel, en date du 23. d'Août de la même année 1291. Le plus grand nombre des Auteurs rapporte cet évenement au dix-neuvieme de Mai, comme nous venons de le raconter, & le siége commença le 5. d'Avril; ce qui s'accorde avec les Lettres du Pape. La fuite des Chrétiens sur mer ne fut pas heureuse. Ceux qui accompagnerent le Roi Henri, penserent périr par une tempête: dans les différentes fuites, plusieurs se noyerent en nageant après les vaisseaux. Le Patriarche Latin de Jerusalem, nommé Nicolas, fut entraîné malgré lui dans une barque. Mais ce charitable Prélat voulant qu'on y laissât entrer tout ce qui se présentoit, la barque trop chargée s'enfonça, & le Pasteur périt avec ses ouailles. Le seul Porte-Croix se sauva de ce naufrage commun. Quant aux Chrétiens renfermés dans la Ville, on compte parmi les victimes de la fureur des Conquérans, tant tués qu'esclaves, environ soixante mille personnes, de tout âge, & des deux sexes. L'Histoire fait une mention particuliere d'un Monastere de Clarisses, dont l'Abbesse contribua à faire autant de Martyres de la Virginité & de la Foi. La Ville étant prise sans ressource, elle leur persuada de l'imiter. Elle se coupa le nez : toutes se défigurerent à son exemple, au point que les Sarrasins, frappés d'horreur à ce spectacle, les massacrerent. Les Freres Mineurs furent aussi égorgés, excepté quelques-uns qui s'étoient sauvés. Pour ceux des Chré-

L'AN. 1291.

Rayn. 1291. n. 19. & seqq.

Vading. 1291. n. 1. post. S. Antonin. & Bzov.

L'AN. 1291.

tiens qui s'étoient réfugiés dans une tour des Templiers, quoiqu'ils eussent capitulé avec les Sarrasins dès le lendemain de la prise d'Acre, ils se souleverent contre ces Barbares, qui abusoient de la capitulation en faisant insulte aux femmes; & dans le tumulte des armes, la tour, qui étoit sapée, écrasa, en s'écroulant, les vainqueurs & les vaincus.

Tyr se rendit sans coup férir. Les habitans avoient pris la fuite sur leurs vaisseaux. Les Chrétiens des autres Places maritimes suivirent leur exemple, ou perdirent, en faisant quelque résistance, les uns la vie, les autres la liberté; de sorte que les Sarrasins demeurerent les maîtres de toute la Syrie: perte qui n'a point été réparée dans la Terre-Sainte, dont les Chrétiens avoient joui environ deux siecles, c'est-à-dire, quatre-vingt-douze ans depuis Godefroy de Bouillon pour Jerusalem, & cent ans pour Acre ou Ptolemaïs, depuis Philippe Auguste. La Providence avoit mis ce court intervalle entre l'établissement & la ruine d'un Royaume si cher à toute la Chrétienté.

Mouvemens que se donne le Pape pour retablir la Chrétienté d'Orient.
Spond. 1291. n. 13. & seq. Rain. 1291. n. 23. & seq.

A cette nouvelle, toute l'Europe perdit l'espoir de le rétablir, excepté le Pape Nicolas IV. Il s'épuisa en exhortations à tous les Fideles, à tous les Evêques, à toutes les Puissances maritimes, à tous les Princes Catholiques, ne leur prêchant que la paix entre eux & la Croisade contre les Infideles. Il étendit ses efforts jusqu'à solliciter l'Empereur de Constantinople, Andronic; celui de Trebisonde; le Can même des Tartares, Argon; les Rois d'Arménie & de Géorgie. On tint par son ordre

beaucoup de Conciles à ce ſujet : tentatives qu'il ſeroit ſuperflu de détailler, parce qu'elles demeurerent ſans effet. Le réſultat des Conciles de France fut qu'il falloit commencer par rétablir la paix dans les Etats Catholiques, & ramener les Grecs à l'unité, avant que de ſonger à prêcher la Croiſade pour la Paleſtine.

L'AN.1291.

Spond. ibid. n. 17.

Pacification de la Sicile, troublée par la mort d'Alphonſe, Roi d'Arragon.

Summont, l. 3. c. 2.

Le Pape avoit été plus heureux dans la pacification de la France, de l'Arragon & de la Sicile, qui s'étoit conclue dans le temps que la Terre-Sainte étoit en feu. Le Traité ſe fit à Taraſcon, où ſe trouverent, outre le Roi de Sicile Charles II. les Ambaſſadeurs de Philippe le Bel, ceux d'Alfonſe, Roi d'Arragon, & les Légats, Geraud & Benoît. Pour Jacques, frere d'Alfonſe, & les Siciliens ſes ſujets, ils n'eurent point de part à ce Traité, qui ſe conclut ſans eux. Du reſte tous les partis étoient contens. Alfonſe demandoit pardon au Pape, qui en étoit ſatisfait & levoit l'interdit. Charles de Valois renonçoit aux droits que le Saint Siége lui avoit donnés ſur l'Arragon. On rendoit à Charles, Roi de Sicile, ſes ôtages. Enfin tout étoit d'accord, excepté Jacques & ſes Siciliens ; mais ſur ces entrefaites, il devint Roi d'Arragon, par la mort de ſon frere Alfonſe, qui n'étoit âgé que de vingt-ſept ans, & ſur le point de ſe marier. Frideric, leur troiſieme frere, prit le commandement de la Sicile, pour le Roi Jacques : ce qui replongea ce Royaume dans des guerres, dont la fin, après pluſieurs années, fut d'en exclure la Maiſon d'Anjou, à l'avantage de la Maiſon d'Arragon.

l'AN.1291. Mort de l'Empereur Rodolphe.

La mort du Roi Alfonſe fut bien-tôt ſuivie de celle de l'Empereur Rodolphe, & du Pape. Le premier, ſur qui Nicolas IV. avoit compté pour le ſecours de la Paleſtine, auſſi-bien que ſur Edouard, Roi d'Angleterre, termina ſes dix-huit années de regne, ſans avoir reçu la couronne à Rome. Adolphe, Comte de Naſſau, regna ſix ans en ſa place, & elle fut remplie par Albert, Duc d'Autriche, après la journée de Spire, où Adolphe fut tué. Enfin l'an 1292. le Pape Nicolas IV. fatigué des contretemps qui s'étoient oppoſés à ſes grands deſſeins, & accablé de vieilleſſe, mourut à Rome le quatrieme d'Avril, jour du Vendredi Saint. Il avoit occupé durant quatre ans, un mois & quatorze jours, le Saint Siége, qui demeura vacant deux ans, & trois mois, à cauſe des factions oppoſées des Cardinaux. Ce Pape donna peut-être quelque lieu à ce retardement par la révocation qu'il avoit faite en 1289. de la Conſtitution de Gregoire X. ſur l'élection des Papes. Du reſte, on loue beaucoup ſon courage, & ſon humilité : ſes entrepriſes commencées, particulierement pour l'union des Princes Chrétiens, font voir une excellente tête. Le défaut de temps l'empêcha de réuſſir. Il fut inhumé très-modeſtement dans l'Egliſe de ſainte Marie Majeure, qu'il avoit rebâtie ; & ſon corps ne fut honoré d'un tombeau digne d'un Pape qu'en 1573. par Sixte V. du même Ordre que lui, alors Cardinal de Montalte. Quoique Nicolas eût accordé beaucoup de graces aux Franciſcains, on lui rend la juſtice, qu'il aimoit tous les Ordres Re-

l'AN.1292. Mort du Pape Nicolas IV. *Rayn. 1292. n. 1. & ſeq.*

Papebroch. Conat. part. 2. p. 65.

Spond. 1292. n 4.

ligieux, & que pour ne pas bleſſer les droits de l'Epiſcopat, qui ſe plaignoit de l'abus des Privilé-ges accordés aux Enfans de ſaint Dominique & de ſaint François, il diſcuta cette affaire avec ſoin. Cela n'empêcha pas un Auteur Anglois, trop hardi ſouvent dans ſes portraits, de l'appeller l'Idole des Freres Mineurs. *Valſingham.*

Les douze Cardinaux qui reſtoient à Rome, ſçavoir, ſix Romains, quatre Italiens, & deux François, s'aſſemblerent après les funérailles du feu Pape, par l'inſinuation du Cardinal-Evêque d'Oſtie, nommé Latin des Urſins, qui leur fit un très-beau diſcours, pour les engager à la concorde & à une prompte élection; mais par malheur il ne leur perſuada rien du tout: l'eſprit de diſcorde avoit ſouf-flé le premier. Il s'étoit formé deux factions, dont l'une avoit pour chef Matthieu Roſſo des Urſins, & l'autre, Jacques Colonne. La premiere vouloit un Pape du goût de Charles II. Roi de Sicile (car il prenoit ce titre, quoiqu'il ne fût que Roi de Naples) & la ſeconde s'y oppoſoit. Le Cardinal qui les exhorta à la paix fut ſi peu écouté de ſes freres, qu'ils ne purent même convenir du lieu précis où ils s'aſſembleroient, & que le changement éternel de Conclave, ménagé exprès afin de prolonger l'élection, ſoit à Rome, ſoit ailleurs, la retarda en effet juſqu'à deux ans, & le tiers de la troiſieme année. Ainſi s'exprime la Relation de Jacques Stephaneſchi, depuis Cardinal-Diacre du titre de S. Georges, faite partie en vers, partie en proſe. Le Sacré Collége paſſa véritablement en différens

Aſſemblées inutiles des Cardinaux pour élire un Pape.

Boll. 19. Maii.

Rayn. 1292. n. 18.

Giov. Vill. l. 7. c. 150.

ap. Boll. ub. ſup.

L'AN.1292. Palais des Papes à Rome, ſans ſe fixer dans aucun. Une ſédition les effraya; les maladies ſurvinrent. Le Cardinal Jean Cholet, François, en mourut, le ſecond du mois d'Août; d'autres en furent dangereuſement malades, entr'autres, le Cardinal Caïetan, deſtiné à devenir Pape à ſon tour. Quatre Cardinaux quitterent Rome, pour laiſſer paſſer les chaleurs. Les ſix Romains y reſterent; mais rien ne fut terminé. L'élection ne devoit ſe faire qu'à Perouſe, l'an 1294. comme nous le dirons.

L'AN.1293.

Commencement de guerre entre la France & l'Angleterre.

Spond. 1293. n. 1.

Il eſt néceſſaire, pour l'intelligence & la liaiſon de l'Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane, de rapporter ici quelques traits de l'hiſtoire politique de France. L'an 1293. vit éclore une guerre très-ſerieuſe entre les François & les Anglois, d'une cauſe qui n'étoit preſque rien. Une étincelle devint un embraſement ſi violent, que les deux Etats & leurs voiſins en furent ébranlés. Les Hiſtoriens des deux Nations ſe renvoient, ſuivant l'uſage, la faute de cette brouillerie. Le fait ſimple, au rapport même des Anglois, que nos derniers Ecrivains ont ſuivis ſans partialité, n'eſt autre choſe qu'un demêlé de Matelots Normans & Anglois à Baïonne. Un Normand, voulant percer du poignard un Anglois, tomba, & ſe perça lui-même. La querelle devint d'abord un combat paſſager, puis continué dans la ſuite par repréſailles entre les vaiſſeaux Normans & Anglois. Les Rois Philippe & Edouard parurent fermer les yeux à ces premiers eſſais de guerre. On parla bien-tôt d'accommodement; mais les

vaiſſeaux marchands des deux nations continuant leur commerce réciproque, avant que le démêlé fût terminé, les Normans mirent enſemble deux cents vaiſſeaux, pour charger les Anglois en Guienne, pays de la domination Angloiſe, & maltraiterent en chemin tout ce qu'ils rencontrerent de cette Nation. A leur retour, ſoixante vaiſſeaux d'Angleterre, armés en guerre, & deſtinés, dit-on, pour la Terre-Sainte, prirent leur revanche, & coulerent à fond, ou prirent preſque toute la Flotte marchande, richement chargée; peu de Normans ſe ſauverent ſur des chaloupes: d'un autre côté quelques Marins de Baïonne, unis aux vaiſſeaux victorieux, inſulterent & pillerent les environs de la Rochelle. Ce fut là le point critique. Une querelle de Nautonniers & de Normans ſe tourna en affaire d'Etat. On recommença dès lors, en prévoyant une guerre ſanglante, à blâmer le Traité de ſaint Louis avec Henri III. d'Angleterre. Edouard n'étoit pas Henri III. ni Philippe ſaint Louis. Philippe n'étoit pas d'humeur à calmer un Roi ſon vaſſal; Edouard ſe laſſoit depuis long-temps de l'être. Il ſe ſentoit né guerrier, avide de gloire, propre aux conquêtes, & incapable de plier. Philippe le Bel lui fit demander la reſtitution entiere des vaiſſeaux pris, le dédommagement du dégât fait à la Rochelle, & une pleine ſatisfaction de l'injure, menaçant au reſte Edouard de s'en venger ſur la Guienne, & de le citer comme vaſſal à la Cour des Pairs, pour y rendre compte de ſes procédés. Le Roi d'Angle-

L'AN. 1293.

L'AN.1293. terre répondit que ſon Tribunal étoit en Angleterre. Il fit offrir un compromis ſigné de part & d'autre, & des arbitres: mais le point d'honneur gâta tout; de ſorte qu'Edmond, frere du Roi Edouard, perdit le fruit de ſa bonne volonté & de ſon voyage en France, ſans pouvoir effacer, d'un côté, l'impreſſion des menaces de Philippe, ni de l'autre, l'affectation d'indépendance d'Edouard. Ce Roi fut cité. On confiſqua ſes Etats de France: on fit des préparatifs de guerre: on attira des Alliés: on trama des ligues ſecrettes. Les hoſtilités commencerent: le Roi de France ſe ſaiſit de Bourdeaux, & de preſque toute la Guienne, par le Connétable de Neſle, qui y entra ſans réſiſtance. Les Troupes Angloiſes s'en étoient retirées. La relation détaillée des Anglois, eſt ſi vraiſemblable en faveur du Roi Edouard, que faute du manifeſte du Roi Philippe, que nous n'avons plus, on ne peut lui oppoſer que le témoignage de Nangis, François contemporain. Il aſſure, » que non-ſeulement » Edouard ordonna à ſes Bayonnois & aux An- » glois de faire à la France, ſur mer & ſur terre, » quantité d'hoſtilités. » Mais il ajoute encore, » que » le Roi d'Angleterre, cité pluſieurs fois, dédaigna » de venir, & couvrant d'une fine politique l'ini- » quité qu'il avoit conçue, paſſa pour avoir écrit » au Roi Philippe qu'il lui abandonnoit tous ſes » Fiefs de France. Ce qu'il fit dans la vue ſecrette » de les reprendre tous & au-delà, par la voie des » armes, pour ne les poſſéder plus à titre de Vaſſal. Il eſt certain que ce titre l'incommodoit.

Nang. Chron. in Spicil. t. XI. p. 585.

Ibid. p. 587.

Pour

Pour ſoutenir la guerre avec ſuccès contre le Roi d'Angleterre, Philippe le Bel eut recours aux libéralités du Clergé de ſes Etats. C'eſt ainſi qu'il appella lui-même les ſubſides qu'on lui aſſigna ſur les Bénéfices. Nous avons les diſpoſitions d'un Concile de la Province de Bourges, tenu à Aurillac le 29. de Septembre 1294. touchant ce don gratuit accordé au Roi. L'Archevêque, Simon de Beaulieu, avoit convoqué l'Aſſemblée par ſes Lettres du Samedi dans l'octave de la Magdeleine; mais il ne put y aſſiſter en perſonne, apparemment parce qu'il étoit allé à Rome pour y recevoir le Chapeau de Cardinal. Le Concile fut compoſé des Evêques de Clermont, de Cahors, de Rodez, d'Albi & de Mende, avec Jean Geſſe, Official de Bourges, député de la part de l'Archevêque abſent. On y prit des réſolutions conformes aux beſoins de l'Etat & aux deſirs du Roi. Il fut réglé qu'on leveroit pendant deux ans une décime ſur tous les Bénéfices de la Province, toutefois aux conditions ſuivantes. La premiere, qu'on auroit égard en cela au bon plaiſir du Pape; c'eſt-à-dire, qu'on attendroit ſon conſentement, à moins que la néceſſité des affaires ne ſouffrît pas le moindre délai. La ſeconde, que ſi avant le terme du payement les périls de l'Etat ceſſoient, ſoit par un Traité de paix, ſoit par une treve, ou autrement, la levée des deniers n'auroit point lieu. La troiſieme, que s'il ſe faiſoit dans l'Egliſe Gallicane une impoſition toute ſemblable ou équivalente, à cauſe de quelque preſſant beſoin qui ne permît pas aux

L'AN. 1294.
Concile d'Aurillac en 1294.
Anecdot. t. 4. p. 218.

L'AN. 1294.

Prélats de refuser ce subside, alors l'imposition présente seroit regardée comme nulle & non avenue. La quatrieme, que l'on n'exigeroit aucune autre contribution du Clergé, soit de la part du Roi, soit de la part des autres Seigneurs séculiers, & que le Roi seroit prié de déclarer par ses Lettres Patentes, qu'il tient celle-ci de la pure grace & libéralité de l'Eglise. Le Roi approuva toutes ces conditions, & satisfit le Clergé, en reconnoissant que la décime accordée par le Concile de Bourges étoit un don gratuit, qui ne tireroit point à conséquence pour la suite.

Concile de Saumur en 1294. *Concil. Hard. t. VII. p. 1170. & seq.*

Un autre Concile fut célébré dans le même temps à Saumur par l'Archevêque de Tours, Renaud de Montbason, à la tête de ses Suffragans. La réformation des mœurs, & la correction des abus en étoient les motifs. On peut en juger par les cinq Canons qu'on y dressa. Le premier regarde la modestie des habits par rapport aux Religieux. On recommande l'ancien usage des robes de couleur noire, d'étoffe commune, & fermées par en-haut. Il s'étoit introduit (*a*) de grands relâchemens sur ces trois articles.

Le second défend d'absoudre les excommuniés, même à la mort, sans avoir exigé la réparation des dommages, ou du moins la promesse par serment de les réparer quand on sera en état de le faire.

Le troisieme condamne l'usage pernicieux qui

(*a*) Plusieurs Religieux portoient des habits d'étoffes précieuses, de diverses couleurs, & plus courts que les Canons ne l'ordonnoient ; le Concile les appelle *Honcias & Clocas*. Ces habits en façon de *Cloches* étoient des especes de manteaux courts. *Voyez Ducange.*

s'étoit introduit, d'imposer des peines pécuniaires pour certains grands péchés, tels que la fornication, l'adultere & l'inceste : c'étoient sur-tout les Archidiacres, les Archiprêtres & les Doyens Ruraux qui assignoient ces sortes de pénitences. Le Concile déclare qu'ils n'ont point droit de dispenser dans les cas susdits. Il est sans doute question des peines Canoniques qui étoient en vigueur, & dont ces Ecclésiastiques prétendoient faire une compensation pour de l'argent. L'AN.1294.

Le quatrieme réprime encore la liberté que se donnoient les Archidiacres, les Archiprêtres & les Doyens, d'envoyer certains Prêtres dans les Paroisses de leur dépendance, chargés par eux d'entendre les confessions de ceux qui étoient sur le point de se marier. Le Concile insinue que ces Confesseurs ambulans se laissoient gagner, & qu'ils témoignoient avoir confessé des personnes qu'ils n'avoient pas même vûes; sur quoi la permission étoit accordée par les Archidiacres & les autres, de procéder à la célébration du mariage. Les Peres du Concile défendent, sous peine de nullité, tout ce qui se feroit désormais en ce genre.

Le cinquieme avertit les Seigneurs temporels de ne point troubler les Ecclésiastiques dans la possession légitime de percevoir les dîmes. On prononce excommunication contre les Infracteurs de cette Loi. Les actes du Concile de Saumur sont datés de l'an 1294. le Mardi après la saint Michel, au mont Gargan. C'est apparemment la fête de l'Apparition de saint Michel au mois de Mai.

L'AN.1294.
Election du Pape Celestin V.
Rayn. 1294. n. 1. & seqq. Jac. Card. S. Georg. ap Bol. 19. Maj.

Cependant on apprit en France l'élection tant desirée d'un souverain Pontife. Après plus de deux ans d'interregne, Pierre de Mouron avoit été élu Pape comme par inspiration Divine. Les Cardinaux étoient à Perouse; on raconta par hazard en leur présence, qu'un bon Hermite du mont de Mouron près de Sulmone, avoit eu révélation que Dieu puniroit séverement les Prélats du Sacré Collége, s'ils laissoient plus long-temps l'Eglise sans Chef. On devina que l'Hermite étoit le saint homme Pierre, connu par l'austérité de sa vie & par ses communications intimes avec Dieu. Le Cardinal d'Ostie, Latin des Ursins, s'avança jusqu'à le proposer pour la Papauté; il attira sur le champ sept suffrages : le reste tarda peu à s'y réunir. Enfin le Frere Pierre de Mouron fut élu, confirmé & déclaré Pape le 5. de Juillet 1294. On lui écrivit aussi-tôt pour lui annoncer sa promotion. On députa Berard de Got, Archevêque de Lyon, & deux Evêques, pour lui porter la Lettre. Il fallut grimper sur un rocher pour découvrir la cabane qui cachoit un Pape. On arrive enfin, on trouve un vénérable Vieillard, exténué d'austérités, & tout baigné des larmes qu'il venoit de répandre dans la priere. L'Archevêque de Lyon l'aborde avec respect, l'appelle très-Saint Pere, & lui présente le Decret d'élection. A cette vue le Saint se recueille un moment, & répond ensuite, que malgré son incapacité il accepte le Souverain Pontificat, dans la crainte de déplaire à Dieu. Aussi-tôt on se prosterne à ses pieds, on baise sa vile chaussure, on lui rend tous les honneurs dûs

à la Dignité ſuprême. La vue d'un Pape tiré d'une grotte étoit un ſpectacle d'admiration pour toute l'Italie. Ce fut quelque choſe de bien plus frappant, quand on le vit monté ſur un âne, en allant ſe faire ſacrer & couronner à Aquila, ville de l'Abruzze. Quelques inſtances qu'on pût lui faire pour l'engager à paroître dans un autre équipage, le ſaint homme ne crut pas ſe dégrader en ſignalant ſon entrée dans le gouvernement de l'Egliſe par un acte d'humilité. Le 29. d'Août, il reçut l'onction Epiſcopale des mains du Cardinal Hugues Aycelin de Billon, devenu depuis quelques jours Evêque d'Oſtie : le Cardinal Matthieu Roſſo des Urſins le couronna ; & ce fut alors qu'il prit le nom de Celeſtin V. nom qui eſt reſté aux Religieux qu'il avoit inſtitués plus de trente ans auparavant. On devoit bien s'attendre qu'étant Pape, il combleroit de bienfaits cet Ordre naiſſant. Il le confirma de nouveau ; il lui accorda de grands Priviléges ; il ſe propoſa d'y réunir tout l'Ordre de ſaint Benoît ; il envoya même au mont Caſſin une colonie de ſes Diſciples ; & l'Abbé de ce Monaſtere ſi célebre fut un Celeſtin. Mais ces arrangemens ne durerent pas plus que le regne de ce Pontife, à qui il étoit réſervé de faire triompher l'humilité & le détachement par l'action la plus héroïque en ce genre, dont les Annales de l'Egliſe faſſent mention. L'AN.1294.

Le Pape Celeſtin, étant encore à Aquila, créa le 18. de Septembre, douze Cardinaux, dont ſept étoient François : promotion déſagréable à la Cour Romaine, qui ne voyoit pas volontiers tant d'é- Promotion de Cardinaux. *Jac. Card. ap. Boll.*

L'AN. 1294. trangers entrer tous ensemble dans le Sacré Collége.

Le premier de ces Cardinaux François fut Berard ou Beraud de Got, de la Maison de Villandrau en Guienne, frere de Bertrand, qui fut depuis le premier Pape d'Avignon sous le nom de Clement V. Berard fut créé Cardinal-Evêque d'Albane : il étoit alors Archevêque de Lyon, & le Chef de la députation faite au saint Pape pour lui annoncer sa nouvelle Dignité. Après deux Légations, l'une en France, l'autre en Angleterre, Berard mourut sur la fin de 1297.

Duchesn. t. I. p. 321. Aubery, t. I. p. 318.

Le second Cardinal François fut Simon de Beaulieu, Archevêque de Bourges, dont nous avons cité les Conciles & les fonctions de zele. Il étoit né au château de Beaulieu dans la Brie, Diocèse de Sens. Après avoir possédé successivement deux Archidiaconés, l'un dans l'Eglise de Chartres, & l'autre dans celle de Poitiers, il fut nommé pour remplir le Siége de Bourges, après Jean de Sulli, que le Chapitre avoit élu, mais qui s'étoit démis de son droit entre les mains du Pape Martin IV. Beaulieu, en recevant le Chapeau, fut fait Evêque de Palestrine. Sous Boniface VIII. il partagea la Légation de France avec le Cardinal Berard de Got, & il mourut à peu près dans le même temps à Orviette où il est enterré. Cela n'a pas empêché qu'on ne lui ait élevé un tombeau, qui se voit encore, dans le Chœur du Monastere de Jouy en Brie, dont ce Cardinal étoit Bienfaiteur.

Duchesn. t. I. p. 323. & seq.

Le troisieme de nos Cardinaux fut Jean le

Duch. p. 326.

Moine, natif de Creci près d'Abbeville. C'eſt le Fondateur du Collége qui porte encore ſon nom à Paris. Avant ſon Cardinalat il avoit été Chanoine à Paris & à Amiens, Doyen de Bayeux, Auditeur de Rote, & Evêque de Meaux. Il eut, étant Cardinal, le titre des SS. Pierre & Marcellin. Il mourut à Avignon en 1313. Son corps fut rapporté à Paris, & inhumé dans la Chapelle de ſon Collége. On remarque comme une ſingularité, que le Cardinal le Moine, quoique Docteur en Droit, & devant en quelque ſorte ſa fortune au progrès qu'il avoit fait dans cette Science, défendit toutefois aux Bourſiers du Collége qu'il fonda, de fréquenter les Ecoles de Droit; ſa raiſon étoit, que la plupart des jeunes Clercs de ſon temps n'allant étudier les Loix Eccléſiaſtiques qu'afin d'apprendre à diſputer des Bénéfices, il ne vouloit pas leur laiſſer un moyen capable d'entretenir dans eux l'eſprit de chicane & de cupidité. L'AN.1294.

Le quatrieme Cardinal fut Robert Ferrier, Abbé de Cîteaux, homme d'un grand mérite, & qui avoit part aux bonnes graces du Roi Philippe le Bel, & de Charles II. Roi de Sicile. Son titre de Cardinal fut Sainte Pudentienne: il mourut à Parme au mois d'Août, l'an 1305. Ses cendres repoſent dans l'Egliſe de Cîteaux, mais ſon tombeau a été ruiné en partie pendant les fureurs du Calviniſme. *Duch. p. 334.*

Les trois autres Cardinaux François ont eu moins d'éclat: c'étoient Guillaume Ferrier, Prevôt de l'Egliſe de Marſeille, Cardinal du titre de Saint Clement, mort à Perpignan en 1295. Nico- *Duch. ibid. Aubery, ibid.*

L'AN.1294.

colas Layde de Nonancourt, Cardinal du titre de Saint Laurent *in Damaso*, inhumé à Evreux, où l'on voit son tombeau; Simon, Prieur de la Charité sur Loire, Cardinal du titre de Sainte Balbine, mort à Rome en 1296.

Le Pape Celestin offre l'Archevêché de Lyon au Prince Louis, fils du Roi de Sicile.

Rayn. in append. ad tom. XV.

Le Roi de Sicile, qui avoit un grand ascendant sur l'esprit de Celestin, l'engagea à venir faire sa résidence à Naples. En y allant, le Pontife témoigna sa bonne volonté & son estime pour le Prince Louis, second fils de Charles; il lui écrivit de Sulmone en ces termes: « Comme vous desirez » d'entrer dans l'état Ecclésiastique, à votre priere » nous avons écrit depuis peu à notre cher fils Fran» çois d'Apta, frere Mineur, pour lui permettre de » vous conférer la tonsure & les moindres. Quoi» que vous n'ayiez pû user encore de la permission, » cependant comme on peut supposer présent ce » qui sera dans peu, eu égard à votre bon dessein, » nous avons cru pouvoir vous confier, tant pour » le spirituel que pour le temporel, l'administra» tion de l'Eglise de Lyon, vacante par la promo» tion de notre vénérable Frere Berard au Cardi» nalat & à l'Evêché d'Albane. » La Lettre est du 9. d'Octobre. Le jeune Louis ne profita pas de cette grace, & loin d'être choqué contre Boniface VIII. qui la révoqua, ce Prince, élevé au milieu des Couronnes que sa naissance lui offroit, & à la porte des plus grandes Dignités de l'Eglise que le Pape Celestin V. lui avoit ouverte, se contenta d'être d'abord Soudiacre & Chapelain du même Pape Boniface, qui le força cependant d'accepter l'Evêché de Toulouse.

Le Pape Celestin, établi à Naples dans un des Palais du Roi Charles, rappella sous la Tiare & sous la Pourpre ses anciennes pratiques de dévotion & de pénitence. Il se fit construire dans son appartement une petite cellule, où il alloit se recueillir, comme dans sa grotte d'auprès de Sulmone. Pendant ce temps-là il abandonnoit les affaires de l'Eglise à trois Cardinaux, dont il paroît que le Cardinal-Evêque d'Ostie, Hugues Aycelin de Billon, étoit le Chef. S'il n'avoit eu que ces trois Prélats pour confidens, les abus ne se seroient pas multipliés si promptement; mais quantité de gens avides, profitant de sa bonté & de sa simplicité, lui faisoient faire des fautes de toute espece. On trouva moyen de les lui représenter toutes ensemble; c'étoient des graces accordées à des sujets indignes, des dispositions contraires au Droit Ecclésiastique & aux Canons, des blancs-signés pour toute sorte d'affaires, à la volonté de ceux qui avoient sçû les extorquer. Tout cela parut frappant à Celestin: persuadé de son incapacité, qu'il se figuroit encore plus grande qu'elle n'étoit en effet, il conçut dès lors le dessein d'abdiquer le Pontificat, & de rentrer dans sa chere solitude. Après bien des perplexités d'esprit sur la démarche qu'il alloit faire, bien des incidens qu'il ne nous appartient pas de détailler, le saint homme, vraiment rempli de cet esprit d'humilité si rare & si grand aux yeux de Dieu, renonça à la Tiare le treize de Décembre, & reprit, avec son habit d'hermite, la maniere de vie simple & cachée, qui avoit toujours fait ses délices. Son

L'AN. 1294.

Celestin abdique le Pontificat.

Rayn. t. 15. append.

Jac. Card. ap. Boll. p. 457. & seqq.

L'AN.1294. Pontificat n'avoit duré que cinq mois & huit jours depuis ſon élection, & trois mois quinze jours depuis ſon couronnement. Avant que de ſe démettre, il donna deux Bulles importantes; l'une pour décider qu'un Pape peut abdiquer: déciſion, qui depuis lui n'a ſervi de regle à perſonne; l'autre pour renouveller la Conſtitution de Gregoire X. touchant l'élection des Papes. Ce dernier Reglement fut ſuivi à la lettre.

Election de Boniface VIII. *Rayn. 1294. n. 23.*

Les Cardinaux, ayant laiſſé paſſer dix jours, s'enfermerent l'onzieme en Conclave dans le Palais du Roi; & ce jour-là même, qui étoit la veille de Noël vingt-quatre de Décembre 1294. le Cardinal Caïetan fut élu à la pluralité des ſuffrages. C'eſt le Pape Boniface VIII. trop célebre en France par ſes démêlés avec le Roi Philippe le Bel. Il étoit d'Anagni, originaire cependant de Catalogne, & d'une race noble. Ses ancêtres s'étoient tranſportés à Caïette, dont ils prirent le nom. Son pere, Leufroi Caïetan, eut pluſieurs enfans: Benoît fut le plus diſtingué par l'eſprit, les talens & les grandes eſpérances qu'on en conçut. Il ſe rendit de bonne heure ſçavant en Droit. Devenu Docteur, il ſe fit connoître à Rome en qualité d'Avocat Conſiſtorial & de Notaire Apoſtolique. Nicolas III. l'employa avec le Cardinal Matthieu Roſſo pour un traité entre Rodolphe, Roi des Romains, & Charles I. Roi de Sicile. Martin IV. le fit Cardinal-Diacre du titre de ſaint Nicolas, & l'envoya au même Roi pour le détourner de ſon duel avec Pierre Roi d'Arragon. Nicolas IV. le chargea de quelques

Ciacon. in Bonif.

autres négociations, & lui donna le titre de Cardinal-Prêtre (*a*) du titre de saint Sylvestre & de saint Martin. Enfin il parvint au Trône Pontifical, quelques-uns disent par intrigue, & à la faveur du crédit que le Roi de Naples avoit dans le sacré College, mais cela n'a été dit que dans des temps postérieurs. Les Contemporains paroissent avoir ignoré ces prétendus artifices de Boniface, pour se procurer la Tiare, après la démission de Celestin V. Quoi qu'il en soit, on convient que c'étoit un homme extrêmement éclairé, entendu à mener les affaires, & rempli de ces qualités qui font le mérite selon le monde, mais qui devant Dieu se trouvent quelquefois trop voisines des vices. On lui reprocha beaucoup d'ambition & d'orgueil, avec d'autres défauts qu'il n'eut peut-être pas, du moins dans le même degré. C'est au pinceau fidele de l'Histoire à le représenter tel qu'il fut, sans employer à son égard ni la flatterie ni l'invective, sans dissimuler ni ses bonnes actions ni ses fautes, sans oublier ses malheurs: derniere scène de sa vie, qui, indépendamment de l'idée qu'on pourroit s'être faite de ce Pape, ne laisse pas d'avoir quelque chose d'assez touchant.

L'AN. 1294.
Rayn. 1283. n. 12.
Platin. Ciacon.

La premiere démarche de Boniface fut de révoquer toutes les graces qu'on avoit surprises à la facilité de son prédécesseur. Ensuite il ne songea plus qu'à quitter Naples, pour aller se fixer à Rome. Il n'attendit pas que l'hiver fût passé. Au com-

Son Couronnement.
Jac. Card. p. 462. ap. Boll.

(*a*) On ne peut accorder ce titre de Cardinal-Prêtre avec le serment dont nous allons parler, où Boniface se dit Cardinal-Diacre, à moins que de dire qu'il prit alors le titre de sa premiere Promotion; ce qui n'est gueres vraisemblable.

L'AN. 1295.

mencement de l'année 1295. il partit malgré la rigueur de la saison, passa par Anagni au milieu des acclamations d'un grand peuple, accepta de la Noblesse de Rome, qui vint au-devant de lui, la charge de Sénateur, puis entra dans Rome, qui fit éclater une allégresse extraordinaire, comme si le Pape en sortant de Naples, eût délivré le Saint Siége d'une honteuse captivité : ce qui marque combien les Romains avoient été courroucés de l'absence de Celestin. Boniface fut sacré & couronné à S. Pierre le 16e. de Janvier. On nous a conservé la formule (*a*) ancienne du serment qu'il prononça auparavant. La voici : « Au nom de la Sainte Trinité, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1295. Indict. VII. Moi Benoît Caïetan, Cardinal-Diacre de la sainte Eglise Romaine, & présentement élu Pape par la grace de Dieu, je vous fais ma profession, Bienheureux Pierre, à qui J. C. a confié les clefs du Royaume céleste, & à votre Ste Eglise, que j'entreprends de gouverner aujourd'hui sous votre protection ; & je promets de ne jamais m'en séparer en aucune maniere, tant que je vivrai, quelque péril que je doive essuyer ; de maintenir au contraire de toutes mes forces, jusqu'à l'effusion de mon sang, le dépôt de la Foi de Jesus-

Serment de Boniface avant son Couronnement.
Rayn. t. 15. append. an. 1295.

(*a*) Cette profession de Foi, qu'on dit avoir été prononcée par le Pape Boniface avant son Couronnement, n'est pas une piece exempte de tous soupçons. Car, 1°. on y trouve le Pape appellé Cardinal-Diacre ; or il est certain qu'il étoit Cardinal-Pretre, comme il le dit lui-même dans ses Lettres circulaires. 2°. Cet acte est rapporté dans les Manuscrits, avec des différences sur l'année ; les uns marquent l'an 1294. les autres 1295. 3°. Il semble que les Papes avoient cessé dès l'onzieme siecle de faire ces sortes de Professions de Foi au temps de leur Couronnement. Pourquoi Boniface auroit-il rétabli cet usage ? 4°. Le Cardinal Jacques Stephaneschi, qui détaille tout ce qui regarde ce Pontife, ne parle point de cette formule de serment ou Profession de Foi. Voyez sur tout cela le P. Pagi, *Breviar. Pon. t. 3. p. 508. & seq.*

L'AN.1295.

» Christ, transmis par vous, par le Bienheureux » Paul, par vos Disciples & vos successeurs, jusqu'à » moi indigne, sçavoir, la Foi de la Sainte Trinité, » de l'Incarnation du Verbe, & des autres dogmes » de l'Eglise, les Decrets des Conciles généraux, » les Constitutions des Souverains Pontifes, la Tra- » dition des Peres, enfin tout ce qu'ils nous ont » conservé du dépôt reçu de vous, pour régler la » Foi Orthodoxe; particulierement de soutenir à » la lettre, sans y déroger, les huit Conciles Œcu- » meniques de Nicée, de Constantinople, d'Ephe- » se, de Calcedoine, &c. » (le texte les nomme tous en détail.) Ensuite le serment comprend en général la confirmation & l'exacte observation de tous les Decrets des Papes prédécesseurs sur la Foi & la discipline, le maintien des biens de l'Eglise qu'on promet de ne jamais aliéner; enfin le rétablissement de la discipline Ecclésiastique en cas de besoin, par le conseil des Cardinaux. On voit, par la citation des huit Conciles généraux, combien ce serment des Papes élus étoit ancien.

Retraite de Celestin.

Pendant que Boniface s'élevoit, dès le commencement de son Pontificat, au plus haut degré de l'estime publique dans la carriere de l'honneur suprême, Pierre de Mouron rendu à lui-même ne songeoit qu'à ensevelir la mémoire de son élévation, passée comme un éclair, dans l'obscurité de sa chere solitude après laquelle il soupiroit. Boniface l'avoit traité avec beaucoup d'humanité à Naples; mais son dessein étoit de le mener à Rome, & de le ne pas perdre de vue, dans la crainte que

Jac. Steph. ap. Boll. pp. 440. & 475.

L'AN.1295.

quelques mécontens ne s'avisassent de le reconnoître pour Pape malgré lui ou de son gré, sous prétexte qu'il n'avoit pû abdiquer. Le nouveau Pape avoit donc pris la précaution de le faire partir de Naples avant lui, le jour même de son départ. Mais Pierre se déroba à ses surveillans; & accompagné d'un seul de ses Religieux, il se mit en devoir de retourner à sa grotte de Sulmone. Boniface ne fit pas semblant de s'en appercevoir: il n'en fut pas moins inquiet, & il le fit soigneusement chercher. On courut envain sur ses traces jusqu'à sa grotte, où l'on ne le trouva point; soit qu'il fût ailleurs, soit qu'il se fût caché, soit qu'un miracle l'empêchât alors d'être vû, ainsi que l'assurent ses Freres. A force de perquisitions, le Pape apprit enfin qu'il étoit à Viesti près de la mer. Il s'y étoit en effet retiré, dans le dessein de se dérober aux recherches, & d'aller se cacher dans la Grece. Mais Dieu permit que le vaisseau sur lequel il s'étoit embarqué, fût repoussé trois fois vers la terre.

Lelio Marin. ap. Boll.

Il est découvert, & conduit dans un château où Boniface, le fait garder.

Le Pape, ayant appris le lieu de sa retraite, envoya promptement prier le Roi de Sicile de s'assurer de sa personne. On le reconnut, & on l'arrêta avec toutes les marques d'un respect profond, au milieu d'un peuple nombreux qui le suivoit comme un Saint, jusqu'à couper ses habits & arracher les poils de son âne. Boniface, en homme fait aux affaires du monde & aux manieres de la Cour, le reçut très-bien; mais il lui persuada de prendre pour demeure le Château de Fumone, où le Saint se renferma dans une cellule fort petite, & sem-

blable à celle de Sulmone. Pierre ne ſouhaitoit qu'une pareille retraite : le Pape la lui donna. Jamais on n'entendit le Saint ſe plaindre, ni d'une priſon ſi étroite, ni de la dureté de ſes Gardes qui ne permettoient l'accès qu'à très-peu de ſes freres, obligés de ſe ſuccéder tour à tour, parce que leur ſanté ne ſupportoit pas long-temps une vie ſi dure, malgré les exhortations de Pierre, qui les ſoutenoit par ſa patience inébranlable. On ajoute que Boniface, inquiet, envoya un jour voir en quel état étoit ſon Priſonnier, & qu'après la Meſſe, le Saint dit à ceux qui le viſitoient, » Je ſçais que le » Pape a mal paſſé la nuit à mon ſujet. Dites-lui de » ma part qu'il faſſe ſon devoir ſans inquiétude ; » que je ſuis content, & que je prie Dieu pour lui. »

L'AN.1295.
Ibid. ap. Boll. & Petr. de Alliaco. p. 496.

Sa mort.
Boll. p. 440. 476. 496. 527.

Il paſſa dix mois dans ſa priſon, ſe trouva mal le jour de la Pentecôte après la Meſſe, & prédit à ſes Gardes ſa mort prochaine avant la fin de l'octave. La fievre le ſaiſit : il reçut les Sacremens, ſe fit coucher ſur des planches ; & tandis qu'il achevoit avec ſes Freres le Pſeaume *Laudate Dominum in ſanctis ejus*, il expira doucement âgé d'environ quatre-vingt-un ans, le Samedi 19. de Mai 1296. à l'heure de Vêpres. Ainſi parle le Cardinal d'Ailli, qui, pour rehauſſer la patience de Celeſtin, dit beaucoup d'injures à la mémoire de ſon Succeſſeur, ſur cette priſon, dont le Saint ſe contentoit de dire, » Jai voulu une cellule, & je l'ai obtenue. » Le Vendredi avant ſa mort, on avoit vû en l'air devant ſa porte une Croix miraculeuſe & brillante comme l'or, qui ne diſparut qu'après qu'il eut ex-

Ibid. p. 421.

L'AN.1296.

L'AN.1296. piré. On rapporta ce fait au Pape. Le Saint fut inhumé à Florentino chez ses Freres, en présence d'un Cardinal envoyé par Boniface, qui célébra lui-même la Messe pour lui à Rome.

Accroissement des Celestins. *Spond. 1295. n. 3.*

Nous n'ajouterons à ce que nous avons dit de l'Ordre des Celestins, rien autre chose, sinon que cet Ordre, quoiqu'il eût peu profité de la courte élévation de Celestin V. ne laissa pas de croître & de s'étendre par la réputation du saint Patriarche, & par les faveurs des Papes; sçavoir, de Boniface lui-même qui le confirma; de Benoît XI. son successeur, qui lui donna de grands Priviléges, & s'en déclara le Protecteur; & de Clement V. qui canonisa le Fondateur environ dix-sept ans après sa mort, à la sollicitation de Philippe le Bel. Ce Prince introduisit les Celestins dans son Royaume dès l'an 1300. Ils ne furent établis à Paris qu'en 1352.

Tandis que saint Pierre Celestin continuoit de faire des miracles après sa mort comme pendant sa vie, Boniface VIII. »faisoit des merveilles dans »le gouvernement.» C'est l'expression d'une Chronique manuscrite, citée par un Annaliste de l'Eglise; »mais ces merveilles, ajoute-t-on dans le même »endroit, dégénérerent sur la fin.» On entend par-là les démêlés funestes entre ce Pontife & Philippe le Bel. Les premieres étincelles de cet incendie parurent dès l'an 1296. Mais, pour ne pas séparer les divers évenemens qui entrent dans ce point d'Histoire, avant que de nous y engager, nous raconterons quelques autres traits du Pontificat de

Bern. ap. Rayn. 1295. n. 1.

Boniface

Boniface, qui intéressent l'Eglise Gallicane, & qui précedérent les grands éclats de cette division entre le Sacerdoce & l'Empire. L'AN.1296.

Le premier trait regarde l'Ordre de saint Antoine : son origine a été remarquée dans cette Histoire ; mais il est à propos d'y ajouter quelques particularités (*a*), parce que la France fut véritablement le berceau de cette Congrégation encore florissante aujourd'hui. On fixe la Translation du corps de S. Antoine en Dauphiné à l'année 1070. Josselin avoit porté ces saintes Reliques dans sa petite ville de la Motte-Saint-Didier, au Diocèse de Vienne. Il en étoit Seigneur. L'Eglise qu'il avoit commencée sous Urbain II. pour y mettre le sacré Trésor en dépôt, étant achevée par Guigue Didier, parent & héritier de Josselin, & par les Laïques Hospitaliers ; le Pape Calixte II. qui avoit été Archevêque de Vienne, la consacra.

Ordre de S. Antoine en France.
Hist. de l'Eg. Gallic. t. VIII. l. 22. p. 16.
Boll. 17. Jan. p. 152. & seq.

Le Corps de saint Antoine, exposé à la vénération publique, continua de faire les miracles dont nous avons parlé au sujet du feu sacré : peste singuliere, très-fréquente alors, & très-rare aujourd'hui. Le Mémoire que nous avons sous les yeux dit que cette maladie a toujours été inconnue à l'Art, & incurable par les remedes humains ; que les membres attaqués deviennent d'abord noirs & douloureux ; que la contagion se communique comme la gangrene aux parties voisines ; de sorte qu'il faut

Memoire MS. de S. Antoine.

(*a*) Elles sont tirées de Bollandus, de Sainte Marthe, d'Aimard Falco, Historien de cet Ordre, & d'un Mémoire que nous a obligeamment communiqué, le 18. de Décembre 1738. le R. P. C. Boudet, Définiteur Général de l'Ordre de saint Antoine.

l'AN.1296. promptement retrancher la partie qui en est frappée ; que le mal pourrit ou brûle les chairs, & calcine les os ; que les membres coupés, conservant leur noirceur, deviennent durs & comme incorruptibles ; que l'on conserve encore à l'Abbaye de S. Antoine, & dans plusieurs Maisons de l'Ordre, de ces membres amputés, dont les uns sont fort anciens, & d'autres ont été à des personnes encore vivantes dans l'Hôpital ; que la rareté de cette peste n'empêche pas qu'on ne puisse dire, que le mal n'a jamais cessé entierement, jusques-là que dans l'Hôpital de Saint Antoine il y a toujours eu des personnes de l'un & de l'autre sexe, qui en sont atteintes, & qui sont l'objet de la surprise des Etrangers ; qu'enfin il y a peu d'années qu'on y voyoit une femme sans jambes & sans bras, qui a vécu plus de vingt ans en cet état.

Ce fut l'an 1095. que Gaston, Gentilhomme du Dauphiné, son fils & sept autres consacrerent leurs biens & leurs personnes à la construction & à l'entretien de l'Hôpital, pour les malades qui y accouroient de tous côtés. Il fallut augmenter les maisons. Guigue Didier contribua encore à cette bonne œuvre, en bâtissant ce qu'on appella depuis l'Aumônerie ; du moins il donna la place pour la bâtir. Mais comme les pieux Hospitaliers, qui avoient *Boll. p. 154. & seqq.* pris pour symbole le Tau sous Gaston, n'étoient après tout alors que des Laïques, Guigue Didier, ayant cru avec raison qu'il étoit de la décence que son Eglise fût desservie par des Ecclésiastiques, appella à son secours des Bénédictins de Mont-

majour, qui avoient déja des Bénéfices aux environs. Didier leur confia ſon Egliſe, pour la deſſervir à certaines conditions, s'en réſervant toujours la garde à lui comme Fondateur, & à ſes Succeſſeurs. A l'égard de la petite Egliſe de la Paroiſſe dont Joſſelin avoit été Seigneur, comme elle ſe trouvoit dans l'enceinte du plan de l'Egliſe de ſaint Antoine, commencée par Joſſelin, finie par ſon héritier, & conſacrée par Calixte II. ſans doute qu'elle n'exiſtoit plus lorſque Didier appella les Bénédictins; de ſorte que la Paroiſſe, adminiſtrée auparavant par des Curés ſéculiers, fut déſormais un Prieuré de Bénédictins: le tout approuvé, puis confirmé par l'autorité des Prélats de Valence & de Vienne, du temps même d'Urbain II. Il s'enſuit de-là que la Congrégation de ſaint Antoine, l'an 1095. étoit une eſpece de Confrairie de Laïques, preſque tous Gentilshommes, dont le but étoit l'exercice des œuvres de miſéricorde & de charité Chrétienne. Cet Ordre ſe forma & s'accrut, pour ainſi dire, de ſon propre fond, par l'émulation des Nobles à ſacrifier leurs biens & leurs perſonnes pour faire des établiſſemens ſemblables, & ſoumis à celui de Gaſton. Il s'en fit beaucoup dans le voiſinage, puis dans toute la France, enſuite en Allemagne, en Italie, en Eſpagne, en Angleterre, en Ecoſſe, en Hongrie, en Savoye, au-delà des mers, comme celui de Saint Jean d'Acre après la conquête de la Terre-Sainte, & ceux de Conſtantinople, de Morée, de Chypre & de l'Afrique. Gaſton eſt regardé comme le premier Grand Maî-

L'AN. 1296. tre, & ſon Hôpital fut le Chef-lieu de l'Ordre. C'eſt apparemment de Gaſton que vinrent les noms de Grand'Maîtriſe & de Commanderies, comme le ſymbole du Tau vient de lui sûrement. Son ſucceſſeur Grand-Maître, élu par les Hoſpitaliers, fut Etienne premier du nom, qui bâtit un Hôpital plus commode & plus vaſte que le précédent. La Congrégation de ſaint Antoine ſe maintint ſous cette forme durant deux cents ans, malgré les différends entre les Bénédictins du Prieuré & les Hoſpitaliers, pour les dons offerts à S. Antoine : différends ſouvent accommodés, & jamais étouffés. Aimond de Montagni, dix-ſeptieme Grand-Maître, s'adreſſa à Boniface VIII. pour obtenir de ce Pape qu'il confirmât une Tranſaction avec les Bénédictins, qui céderoient la propriété du Prieuré de Saint Antoine, & l'Egliſe aux Hoſpitaliers. Le Pape, non content de lui accorder ſa demande, unit à perpétuité l'Egliſe & le Prieuré de Saint Antoine à l'Hôpital du même nom. Il érigea le tout en Abbaye, pour Aimond de Montagni & ſes ſucceſſeurs, avec le titre de Chef d'Ordre. Il donna aux Hoſpitaliers la Regle de ſaint Auguſtin, & la qualité de Chanoines Réguliers avec le T ſur les habits, & le ſoin des Hôpitaux. En un mot, il changea la forme de la Congrégation, par ſa Bulle datée d'Orviette le 18. de Mai 1297. De ſorte que Aimond de Montagni, premier Abbé, peut paſſer pour le Fondateur de l'Ordre, tel qu'il eſt aujourd'hui. Depuis lui le trente& unieme Abbé eſt Nicolas Gaſparini, élu le 25. de Novembre 1732.

Mémoire MS.

L'AN. 1297.

Cet Ordre perdit en 1734. un de ſes plus grands ornemens : c'étoit Michel de Rouſſillon de Bernex, Evêque & Prince de Genêve, mort à Anneci en odeur de ſainteté. Il avoit gouverné ce Diocèſe, en digne ſucceſſeur de ſaint François de Sales, pendant près de trente-ſept ans.

Canoniſation de S. Louis, Roi de France.

Rayn. 1297. n. 58.

Boniface VIII. la même année 1297. qu'il fixa l'Ordre de ſaint Antoine, finit glorieuſement pour la France l'affaire de la Canoniſation de ſaint Louis, commencée ſous Gregoire X. trois ans après la mort du ſaint Roi, c'eſt-à-dire, l'an 1273. Dix Papes ſe ſuccéderent durant les vingt-quatre ans qu'elle dura. L'information ſecrette des miracles, qui précede, ſuivant l'uſage, l'information juridique, avoit été confiée au Cardinal Simon de Brie, qui l'envoya à Gregoire X. mais ce Pape étant mort, les procédures ne purent être ſuivies par aucun de ſes trois ſucceſſeurs, qui n'occuperent que peu de temps le Saint Siége.

Premier ſermon de Boniface ſur ſaint Louis.

Ducheſ. t. 5. p. 483.

Le Pape Boniface VIII. dans le premier de ſes diſcours à ce ſujet, nous apprend tout cela & le reſte ſommairement. « Comme dans l'Egliſe mili» tante, dit-il, la Canoniſation des Saints eſt une » affaire ſinguliere & importante, qu'il n'appartient » qu'au Pape de terminer, le Saint Siége a voulu » apporter la plus grande maturité dans celle du » Roi Louis. Quoiqu'on eût vû durant ſa vie quan» tité de miracles manifeſtes, quoique les Rois, les » Barons & les Prélats euſſent réitéré pluſieurs fois » leurs prieres, & qu'on eût fait pluſieurs informa» tions particulieres, on a jugé à propos d'em-

L'AN. 1297. » ployer encore un temps considérable pour les » informations solemnelles. Cette affaire a duré » vingt-quatre ans & plus. Le Pape Nicolas III. » avoit dit que la vie du Saint lui étoit si connue, que » s'il eût vû deux ou trois miracles constatés, il l'au- » roit canonisé. La mort ne lui a pas permis d'ache- » ver ce qu'il avoit commencé. » Ainsi parle Boniface VIII. En effet le Roi Philippe le Hardi avoit fait prier le Pape Nicolas III. d'ordonner l'information publique. Les trois Ambassadeurs du Roi étoient Guillaume de Mâcon, Evêque d'Amiens; Guillaume, Doyen d'Avranche; & Raoul d'Estrées, Maréchal de France. Nicolas avoit chargé le Cardinal de sainte Cecile, Simon de Brie, de recommencer avec soin les perquisitions secrettes. Il les fit; & son information, plus ample que la premiere, fut donnée par le Pape Nicolas III. à Gerard de Parme, Cardinal-Prêtre du titre des douze Apôtres, & à Jourdain, Cardinal-Diacre du titre de saint Eustache. Simon de Brie, successeur de Nicolas III. sous le nom de Martin IV. nous apprend ce détail & ce qu'il avoit fait auparavant, par sa Lettre datée d'Orviette le vingt-troisieme de Décembre 1281. Il fut sollicité lui-même, étant Pape, à reprendre cette affaire. Les Archevêques de Reims, de Sens & de Tours, outre plusieurs autres Prélats de l'Eglise de France, l'en prierent instamment, persuadés qu'il étoit plus en état que personne de finir un projet qu'il avoit avancé comme Légat sous ses prédécesseurs, à commencer par Gregoire X. Les deux Deputés qu'on lui envoya furent

Rayn. 1278. n. 33.

Idem 1281. n. 19.

Simon, Evêque de Chartres, ſon neveu ; & Guillaume, Evêque d'Amiens. L'AN. 1297.

Martin IV. fit voir en cette conjoncture jusqu'à quel point l'Egliſe porte ſon attention, quand il s'agit de canoniſer un Saint. Malgré les recherches qu'il avoit faites par lui-même ſur ſaint Louis, & les démarches auprès des Papes précédens, il chargea de nouveau trois Prélats, l'Archevêque de Rouen, Guillaume de Flavacourt ; l'Evêque d'Auxerre, Guillaume de Grès ; & l'Evêque de Spolette, Rolland Palma, de la commiſſion dont il s'étoit acquitté lui-même avec tant de ſoin ; ſçavoir, d'aller à S. Denys & ailleurs faire un nouvel examen ſur les Articles qu'il leur envoya. Joinville nous dit dans ſon langage naïf, que ces Prélats allerent à ſaint Denys, « où ils furent long-temps pour eux enquerir de la vie, des œuvres & des miracles du bon Roy ſaint Loys, & me manderent venir à eulx, & la fu par deux jours pour ſçavoir de moi ce qu'en ſavoïe, & quand ils ſe furent par-tout bien enquis du bon Roy ſaint Loys, ils en emporterent en Cour de Rome l'enquête, laquelle vûe bien, & à bon droit, ils le mirent au nombre des Confeſſeurs, dont grande joye fut & doibt être à tout ſon lignage ; voire ceulx qui le vouldront enſuir. »

Hiſt. des Arch. de Rouen, p. 487.

Joinv. Ducange, p. 128.

Boniface VIII. reprenant tout ceci dans ſon premier Sermon, continue en ces termes : » Les trois » Evêques écouterent les témoins ſur ſoixante & » trois miracles, qu'ils examinerent & vérifierent. (*a*)

(*a*) Comme les informations ſe firent pendant une partie de 1282. & 1283. il ne

L'AN. 1297.

» Seize ans se passerent encore, durant lesquels » la France eut toujours à Rome des personnes » chargées de solliciter l'affaire, particulierement » Jacques de Samoïs. (C'étoit un Frere Mineur, » qui devint Evêque de Bayeux.) La Pape Martin » commit l'examen des informations à trois Cardi- » naux; mais, le rapport n'ayant pas été fait de son » vivant, elle tomba entre les mains de son succes- » seur Honorius, qui ne put achever l'exacte dis- » cussion, commencée sous Martin IV. La procé- » dure fut commise à trois autres Cardinaux, parce » que les trois premiers étoient morts. Ces nouveaux » Commissaires étoient les Evêques d'Ostie & de » Porto, avec nous, alors Benoît Caïetan. L'Evê- » que d'Ostie mourut. On lui substitua l'Evêque de » Sabine. Ainsi cette affaire a été tant & si souvent » discutée, & par tant de personnes, qu'on a fait » pour cela plus d'écrits qu'une bête de somme » n'en pourroit porter. Nous en fîmes nous-mêmes » beaucoup, & nous jugeâmes plusieurs miracles » suffisamment prouvés. De mon temps (ajoute-t-il,) » les Commissaires n'ont point été changés; mais » nous avons fait relire, examiner, & vérifier plu- » sieurs miracles par eux & par quantité d'autres » Cardinaux, exigeant que chacun d'eux donnât » son avis par écrit, afin que les opinions fussent li- » bres & à couvert de tout soupçon, de haine, » d'amitié, ou de crainte. De tout cela on peut ju- » ger qu'on a gardé dans cette affaire toutes les pré-

se passa que quatorze ou quinze ans commencés de là jusqu'au Sermon de Boniface, qui fut fait le Mardi avant la saint Laurent 1297.

» cautions

» cautions imaginables de prudence. » Boniface conclut à la Canonisation dans ce premier discours, prononcé à Orviette en son Palais le sixieme d'Août 1297. Mardi avant la saint Laurent. L'AN. 1297.

Second Sermon du même. Ap. Duch. p. 485. & seqq.

Dans le second, qu'il prononça le jour même de la Canonisation, c'est-à-dire, l'onzieme d'Août, dans l'Eglise des Cordeliers d'Orviette, il rehaussa la grandeur du saint Roi, en développant son texte. *Un Roi pacifique a été glorifié.* La Bulle de Canonisation, datée du même jour, est adressée à tous les Archevêques & Evêques de France. C'est l'éloge du Saint. Elle fixe la célébration de la Fête au lendemain de la saint Barthelemi, Apôtre, jour de la mort de saint Louis, & accorde quarante jours d'Indulgence à ceux qui visiteront son tombeau pendant l'octave. La Fête du saint Roi ne put être célébrée que l'année suivante.

L'AN. 1297. & plus haut.

S. Louis, petit neveu du S. Roi, Evêque de Toulouse.

Vading. an. 1275. n. 4. 1288. n. 24. & seq. 1295. n. 4 1296. n. 3. 1297. n. 1. & seq. 1298. n. 6. & seq.

L'année 1296. qui précéda sa Canonisation, Boniface avoit eu une attention particuliere pour un proche parent du même Saint. C'étoit son petit-neveu, nommé saint Louis de Marseille (mieux de Toulouse) qui fut canonisé depuis par le Pape Jean XXII. le 7. d'Avril de l'an 1317. Ce Prince étoit le second fils de Charles II. Roi de Naples & de Sicile, qui l'avoit donné en ôtage avec deux autres de ses enfans à Jacques, Roi d'Arragon, comme nous l'avons remarqué ci-dessus. Il nâquit l'an 1275. au mois de Février, & mourut dès l'an 1298. peu de temps après que saint Louis eut été canonisé. Il avoit eu le goût de la piété dès ses premieres années, avec une maturité & une sagesse au-dessus de

l'AN.1297. & plus haut.

ſon âge. Il étoit âgé de quatorze ans, lorſque ſon Pere, Charles le Boiteux, étant délivré de ſa priſon, l'envoya en ôtage à Barcelone : il y demeura ſept ans, aimant cette épreuve, toute dure qu'elle étoit, parce qu'il y trouvoit à ſe ſanctifier lui-même, & qu'il y contribuoit à la ſanctification des autres. Il s'appliqua en même temps aux études des Lettres profanes & ſacrées, avec tant de ſuccès, qu'il ſe diſtingua dans les diſputes, & depuis dans la prédication, tant à Paris qu'à Toulouſe. Nous avons dit que le Pape Celeſtin V. l'an 1294. lui offrit l'Archevêché de Lyon. Boniface avoit révoqué cette grace avec les autres. Louis n'étoit pas encore tonſuré; mais étant ſorti de priſon l'an 1295. à l'âge de vingt-un ans, il dédaigna les offres d'une Couronne, pour recevoir la tonſure en préſence du Roi ſon Pere. Il aſpiroit ſi peu aux Dignités Eccléſiaſtiques, que dans une maladie dangereuſe, durant ſa priſon, il avoit déja fait vœu d'embraſſer l'état de Frere Mineur. Dès qu'il fut libre, il voulut l'accomplir à Montpellier; mais les Supérieurs de l'Ordre l'en ayant détourné, par la crainte d'offenſer Charles II. (quoiqu'ils euſſent eu des Princes & des fils de Souverains parmi eux), il ſe contenta de renouveller ſon vœu publiquement; puis il alla à Florence, où la Reine ſa mere étant venue à ſa rencontre, il porta la délicateſſe de conſcience juſqu'à refuſer ſes embraſſemens. L'an 1296. après qu'il eut reçu les Ordres mineurs & le Soudiaconat à Rome, il retourna à Naples, où il fut ordonné Diacre & Prêtre. Le Pape avoit offert de lui conférer le Sacerdoce ; mais Louis le remercia, préférant

par humilité d'achever son sacrifice, en recevant l'Ordination chez les Freres Mineurs de Naples. L'AN. 1297. & plus haut.

Cependant le Siége de Toulouse vint à vaquer en Cour de Rome cette année-là même, le 6. de Décembre, par la mort de Hugues Mascaron. Boniface le donna au Prince Louis, qui refusa son consentement, à moins qu'il n'eût accompli son vœu & fait profession dans l'Ordre de saint François. Le Pape y consentit; & le Saint se consacra la veille de Noël par les trois vœux de Religion qu'il prononça entre les mains du quatorzieme Géneral de l'Ordre, Jean de Mur, au Couvent d'*Ara Cœli*. Dès le soir il fut déclaré Evêque de Toulouse, avec ordre d'accepter. On lui donnoit dispense d'âge (il n'avoit que vingt-un ans) & les éloges dont il étoit si digne. Boniface le sacra lui-même sur la fin de Décembre. *Rayn. 1296. n. 16.* Comme son frere aîné, Charles Martel, étoit déja pourvû de la Couronne d'Hongrie par son droit maternel, Louis appellé à celle de Naples y renonça en faveur de Robert son cadet. Pour ne pas choquer le Roi Charles son pere, le Pape vouloit que le nouvel Evêque portât les habits Ecclésiastiques, en cachant dessous celui de saint François: mais Louis n'usa pas long-temps de cette condescendance. Le jour de sainte Agathe, cinquieme de Fevrier 1297. le saint Prélat prit son habit de Frere Mineur avec la ceinture de corde, & s'en alla nuds pieds prêcher à saint Pierre. Bien-tôt après, ayant pris congé du Pape, il partit pour aller résider dans son Eglise. Il passa par Sienne & par Florence, ou ayant refusé constamment les hon-

L'AN.1291. & plus haut. neurs qu'on lui avoit préparés, il logea chez les Freres Mineurs très-ſimplement, ſans diſtinction, & vivant comme eux, juſqu'à ſervir aux bas offices de la maiſon, comme le moindre Religieux. On le reçut à Toulouſe avec de grandes démonſtrations de joie. S'étant fait inſtruire de ſes revenus, qui montoient alors à quarante mille livres, ſon premier ſoin fut d'en aſſigner le quart préciſément pour l'entretien de ſa maiſon, réſervant le reſte aux beſoins de ſon peuple. Il porta la pauvreté de ſaint François à la plus ſcrupuleuſe rigueur, n'uſant de vaiſſelle d'argent que pour les étrangers : encore ordonna-t-il en mourant qu'on la diſtribuât toute aux pauvres. Il en nourriſſoit vingt-cinq chaque jour, leur lavoit les pieds, & les ſervoit. Sa mortification & ſes auſtérités, qu'il pratiqua dès l'enfance juſqu'à la mort, étoient extrêmes. Il voulut abdiquer ſon Evêché : le Pape ne le permit pas. Il eſt ſurprenant qu'étant mort ſi jeune, il eût pû faire quantité de voyages en Italie, en France, & même en Eſpagne. Il paſſa quelques jours à Paris, où il prêcha, & vécut comme les Freres Mineurs, dans la pratique des ſervices les plus vils en apparence, & dans l'exercice public des auſtérités de la Regle. Il s'acquitta des devoirs de l'Epiſcopat, juſqu'à examiner ſéverement par lui-même les mœurs & la capacité des Clercs. Ce fut cette année 1297. que le Pape voulant aſſurer ſans aucun embarras la Couronne de Naples & de Sicile à la famille de Charles le Boiteux, Louis tranſporta le droit qu'il y pouvoit avoir à Robert, ſon frere ca-

det; diſpoſition qui eut ſon effet dans la ſuite. Car Robert devint Roi de Naples & de Sicile, après la mort de Charles II. ſon pere. Louis mourut l'an 1298. Il n'avoit au plus que vingt-trois ans. La fievre lui prit au Château de Brignoles, lieu de ſa naiſſance, dit-on, & ſûrement de ſa mort. Elle arriva le dix-neuvieme d'Août, jour auquel on célebre ſa Fête. Son nom de ſaint Louis de Marſeille vient du lieu où il fut inhumé chez les Religieux de ſaint François. La Bulle de ſa Canoniſation dit qu'il reſſuſcita ſix morts. L'AN.1297.

Boniface, l'an 1297. acheva de condamner divers Hérétiques, ſçavoir, les Fratricelles, ou Bizoques, ou Beguins, ou Begards, & quelques reſtes d'Albigeois. Les premiers, qu'il avoit foudroyés dès l'année précédente 1296. étoient une Secte compoſée de gens perdus des deux ſexes, & d'Apoſtats, qui ſe cachoient & prêchoient dans les frontieres de l'Abruzze & de la Marche d'Ancone. Ils avoient mis bas toute pudeur, juſqu'à paroître nuds & commettre publiquement des abominations. Ils ſe vantoient de donner le Saint-Eſprit par l'impoſition des mains. Ils portoient l'extravagance juſqu'à ſe créer des Papes. Ils avoient paru dès l'an 1294. Cette horrible Secte donna encore de l'occupation à Jean XXII. & à d'autres Papes. Boniface en fait une peinture affreuſe. Non content de les condamner, il commit des Inquiſiteurs pour les rechercher, entr'autres Matthieu de Chieti, Frere Mineur.

L'AN.1297. *& ſuiv.*
Bizoques, ou Fratricelles, condamnés.
Rayn. 1294. & ſeq.
Spond. 1297. n. 8.

On prétend que quelques Freres de l'Ordre de ſaint François, qui, ſous prétexte d'une pauvreté

L'AN. 1297. & *suiv.*

plus rigoureuſe, avoient abuſé de la ſimplicité de ſaint Pierre Celeſtin, pour ſe ſouſtraire à l'obéiſſance; entrerent depuis dans cette Secte. On dit même qu'il y eut des partiſans de Pierre-Jean d'Olive, qui s'y mêlerent.

Pierre-Jean d'Olive. *Wading. 1278. n. 28. & 1297. n. 33. Spond. ub. ſup.*

Ce Pierre-Jean d'Olive étoit de Serignan en Languedoc, & il avoit pris l'habit de ſaint François dans le Couvent de Beziers, en 1259. C'étoit un génie extrême dans ſes idées. Il ſe déclara zélateur rigoriſte de la pauvreté de ſon Ordre; mais ce ne fut pas ſans donner dans des erreurs très-réelles, & même groſſieres. Nous parlerons dans la ſuite plus au long de ce perſonnage, de ſes principes, de ſon commentaire ſur l'Apocalypſe, & des voies de rigueur qu'on employa, tant contre ſa mémoire, que contre ſes partiſans.

Albigeois de Beziers. *Rayn. 1297. n. 57.*

Boniface fit pourſuivre encore par l'Inquiſiteur de Carcaſſonne des reſtes d'Albigeois à Beziers, ou du moins des Citoyens ſuſpects de cette Héreſie par leur conduite violente envers l'Egliſe & le Clergé, par leurs Confrairies tant de fois condamnées, & par le mépris des Cenſures Eccléſiaſtiques.

Jubilé univerſel en 1300. *Rayn. 1300. n. 1. Spond. 1300. n. 3. 4. & ſeq.*

Le zele du Pape ſe manifeſta ſur tout dans un point, qui, pour n'être pas particulier à l'Egliſe Gallicane, ne laiſſe pas de l'intéreſſer. Il confirma, ou établit le Jubilé centenaire, non point à cauſe de l'année Jubilaire des Juifs, & moins encore des Jeux Séculaires que faiſoit l'ancienne Rome; mais par une tradition que la Bulle cite, & dont le Cardinal Jacques Stephaneſchi, témoin du fait, a conſervé l'Hiſtoire. La voici. Vers la fin de l'année

1299. ſur le bruit qui ſe répandit à Rome, que l'année ſuivante il y auroit Indulgence pléniere pour tous ceux qui viſiteroient l'Egliſe de S. Pierre, ſuivant l'ancienne tradition pour les années Séculaires, le Pape fit feuilleter les monumens antiques, où l'on ne trouva point cette tradition écrite. Cependant le premier jour de Janvier arriva : ce jour étoit preſque paſſé, lorſqu'au ſoleil couchant, juſqu'environ minuit, il y eut une grande foule de peuple qui s'empreſſa d'aller à ſaint Pierre & de remplir l'Egliſe, comme par une eſpece d'inſpiration Divine. Le Pape, obſervant cette dévotion extraordinaire, réſolut de s'éclaircir. On lui amena un vieillard Italien, âgé de cent ſept ans, qui aſſura devant témoins qu'il ſe ſouvenoit que ſon pere lui avoit dit, que s'il parvenoit (ce qu'il ne croyoit point) à l'autre ſiecle, il ne manquât pas d'aller à Rome gagner l'Indulgence, comme il l'avoit gagnée lui-même l'an 1200. Deux vieillards du Diocèſe de Beauvais en France, & d'autres Italiens confirmerent cette tradition orale. Le Pape prit l'avis des Cardinaux, & fit ſa Bulle, datée du 22. Fevrier, fête de la Chaire de ſaint Pierre. Elle dit précиſément : » Le récit ſincere des Anciens porte » qu'on a accordé des Indulgences à ceux qui viſitoient l'Egliſe du Prince des Apôtres. Nous confirmons, approuvons & renouvellons par ces » Préſentes toutes ces Indulgences. Cependant, » pour faire honorer davantage les Bienheureux » Apôtres Pierre & Paul, nous accordons pour » cette année 1300. & pour chaque centieme an-

L'AN. 1297. & ſuiv.

L'AN.1297. & suiv. » née dans la suite une Indulgence pléniere à » ceux qui, s'étant repentis de leurs fautes & con- » fessés, visiteront, s'ils sont de Rome, les Eglises » de ces Saints durant trente jours, ou de suite, ou » par intervalles; & cela une fois au moins chacun » de ces jours : s'ils sont étrangers, durant quinze » jours seulement. L'effet de cette grace sera pour- » tant proportionné à leur dévotion & à la fré- » quentation des Eglises. » Cette Bulle fut suivie d'une autre du premier de Mars, pour exclure de Raynl n. 10. cette grace les indignes. Mais d'un autre côté il l'étendit cette année-là même jusqu'à la fin de la n. 8. quinzaine de Pâques, en faveur de ceux qui n'a- voient pû remplir encore toutes les conditions, ni même arriver à Rome.

n. 6. Tout Rome gagna d'abord l'Indulgence. Bientôt après on vit arriver, dans le cours de l'année 1300. une multitude innombrable de Pélerins de toute l'Italie, & d'étrangers de France, d'Espagne, d'Angleterre, d'Allemagne, de Hongrie, jusqu'à des vieillards & des malades; entr'autres un Sa- voyard plus que centenaire, porté par ses enfans, & qui se souvenoit d'avoir gagné la même grace au Giov. Vill. l. 8. c. 36. commencement du siecle précédent sous Innocent III. Jean Villani, qui étoit lui-même à Rome, ra- conte comme témoin oculaire, que durant le cours de cette année-là il y eut toujours dans la Ville, outre les habitans, deux cents mille Etrangers, sans que les vivres & les choses nécessaires y man- quassent; ce que Baronius, ainsi que lui, regarde comme un miracle. Il s'en opéra d'autres que nous ne rapportons point.

Le

Le Pape Boniface, dans le cours des années 1295, & 1296. avoit travaillé avec beaucoup d'ardeur à la pacification du Royaume de Sicile, mais avec peu de succès. Il ne put empêcher que Frideric d'Arragon n'en fût couronné Roi. Il ne réussit pas mieux, lorsqu'il voulut terminer la guerre entre la France & l'Angleterre. Adolphe, Roi des Romains, s'étoit réuni à Edouard contre la France. Le Pape ordonna, sous peine d'anathême, une treve entre le Roi des Romains & les Rois Philippe & Edouard. L'excommunication, dénoncée à Adolphe, ne le fut point aux deux Rois, sur-tout au Roi de France, par la prudence des Cardinaux Légats, Berard d'Albane & Simon de Palestrine, tous deux François; le premier Archevêque de Lyon, l'autre Archevêque de Bourges, avant que d'être promûs au Cardinalat. Ils espérerent un accommodement qui ne se fit point. L'animosité étoit trop vive; & les Parties intéressées ne jugerent pas encore alors devoir accepter la médiation d'un Pape, qui paroissoit vouloir être l'arbitre des Têtes couronnées. Ils l'accepterent pourtant après.

L'AN.1297. & plus haut.

Boniface veut pacifier les Princes Chrétiens, sans succès.

Rayn. Spond. hist. an

Différend de Boniface.

Preuv. p. 27.

Boniface de son côté protestoit dans ses Brefs, qu'il ne vouloit étouffer la discorde entre les Princes Chrétiens, que pour leur procurer la paix si nécessaire aux Etats & à l'Eglise, & pour tourner leurs armes contre les ennemis du nom Chrétien. Il auroit voulu qu'on employât pour la Terre-Sainte les sommes que les Rois exigeoient du Clergé pour soutenir les guerres particulieres. Pour cela il fit la Bulle qu'on appelle *Clericis Laïcos*, parce qu'elle

Bulle *Clericis Laïcos.*

Origine du démêlé entre Boniface VIII. & Philippe le Bel.

Rayn. 1296. n. 24.

L'AN. 1297. & plus haut.

commence par ces mots. C'est-là, à proprement parler, l'origine de la brouillerie qui arriva entre ce Pontife & le Roi Philippe le Bel. Nous rapporterons simplement les faits. Dans cette Bulle, datée d'Anagni (*a*), après avoir dit, » Que les temps » anciens & présens montrent la mauvaise volonté des Laïques contre les Clercs; que non » contens des bornes de leur pouvoir, sans considérer qu'il ne s'étend point sur les personnes » & les biens Ecclésiastiques, ils imposent des » charges intolérables au Clergé; qu'ils entreprennent de le réduire en servitude; & que des » Ecclésiastiques, même des Prélats, acquiescent à » ces abus, redoutant plus de déplaire aux Seigneurs temporels, que d'offenser l'éternelle Majesté; » Boniface conclut par excommunier les Prélats & les gens du Clergé, soit séculier, soit Régulier, qui payeroient aux Laïques quelque portion de leur revenu, comme le dixieme, ou qui promettroient ou consentiroient de payer, sous quelque titre que ce fût, sans l'autorité du Saint Siége. L'excommunication, encourue par le seul fait, tombe aussi sur les Empereurs, les Rois, les Princes & autres Seigneurs & Magistrats, qui imposeroient ces subsides, ou les recevroient, ou saisiroient les dépôts des Eglises; enfin sur tous ceux qui donneroient conseil, aide, ou faveur à ces levées; le tout nonobstant les Priviléges. L'absolution est reservée au Saint Siége. On convient que cette Bulle,

Preuv. de l'hist. du different, p. 14.

Rayn. 1296. n. 29.

(*a*) Raynaldi date cette Bulle du 17. d'Août 1296. & M. Dupuy, du mois de Janvier de la même année. *Voy. preuv. p. 6.*

quoique générale en apparence, regardoit plus particulierement le Roi d'Angleterre Edouard I. qui accabloit les Ecclésiastiques, & faisoit lever les tributs sur eux par des Soldats qui commettoient mille violences. Il est pourtant vrai d'ailleurs que Boniface affectionnoit moins la France que l'Angleterre, apparemment parce que depuis plus d'un siecle l'Angleterre s'étoit déclarée Fief de l'Eglise Romaine.

L'AN. 1297. & plus haut. *Démêlé par Baillet, p. 35.*

Le Roi de France, qui avoit besoin de contributions pour sa triple guerre avec Adolphe, Edouard & le Comte de Flandres, fut piqué de la Bulle *Clericis*. Il en prit occasion de faire deux Ordonnances le 17. d'Août 1296. Par la premiere il défendoit de transporter hors du Royaume ni or, ni argent monnoyé ou en masse, ni joyaux, pierres précieuses, armes, chevaux, vivres, & choses nécessaires à la guerre, sans sa permission par écrit. La seconde portoit défense aux Etrangers de demeurer en France pour le trafic.

Ordonnances de Philippe le Bel. *Preuv. du differend, p. 13. Démêlé, Baillet, p. 36.*

Le Pape sentit vivement le contre-coup de ces Ordonnances, comme il le fit voir par ses plaintes dans la Lettre *Ineffabilis*, datée d'Anagni le 21. de (a) Septembre 1296. qu'il envoya au Roi par Guillaume, Evêque de Viviers. Elle est paternelle & cordiale à certains égards : elle blâme pourtant nettement les deux défenses, tant du séjour des Etrangers en France, que du transport de l'argent hors du Royaume. Elle les attribue aux mauvais conseils, & non au Roi. » L'intention de ceux qui

Bulle *Ineffabilis.* *Rayn 1296. n. 24. & seqq. Différ. preuv. p. 15.*

(a) Raynaldi la date du 29.

L'AN 1297. & plus haut. » les ont faites, dit le Pape, étoit de les étendre » jusqu'à nous, à nos freres les Evêques, aux Ec- » cléſiaſtiques, à nos biens & aux leurs. Soit qu'ils » ſoient dans votre Royaume, ſoit ailleurs, ce ſe- » roit une imprudence & une folie de porter les » mains ſur des choſes où les Princes ſéculiers n'ont » point de pouvoir ; & vous ſeriez tombé dans le » cas de l'excommunication, en bleſſant la liberté » de l'Egliſe. » Quant à la Bulle *Clericis*, il dit, qu'étant bien peſée, elle ne contient que ce qui étoit déja dans les Decrets canoniques, excepté la peine. » Car nous ne défendons point préciſément, » (continue-t-il) que le Clergé donne ſes ſubſides » pour vous & les beſoins de votre Royaume. Nous » diſons que cela ne doit point ſe faire ſans notre » agrément ; & cela en conſidération des exactions » intolérables faites ſur les Egliſes de votre Royau- » me par vos Miniſtres ſous votre autorité. Et n'ob- » jectez point le refus de notre part ; car, s'il étoit » queſtion d'une néceſſité urgente (ce qu'à Dieu ne » plaiſe) le Saint Siége permettroit non ſeulement » les ſubſides, mais l'enlevement des vaſes ſacrés. Il ajoute » qu'Adolphe & Edouard ſoumettant leur » querelle avec le Roi Philippe au jugement du » Saint Siége, il n'eſt pas douteux que le jugement » ne lui appartienne ; parce que ces Princes aſſu- » rent que Philippe eſt dans le cas du péché en » cette guerre. » Il menace enfin ; mais il n'excommunie pas. Une autre Lettre, du 22. de Septembre, renvoie à celle que nous venons de dire, qui eſt fort étendue.

Preuv. p. 23. Lettre *Excitat nos.*

On répondit au nom du Roi à la longue Bulle du Pape. Nous n'avons point cette réponse en entier. Les principaux points de ce qui en reste consistent à dire, que » les Rois de France avoient toujours pû faire des défenses de rien transporter hors » du Royaume, pour ôter aux ennemis le moyen de » leur nuire; que Philippe avoit eu la même vue » dans son Ordonnance, qui d'ailleurs ne défend » le transport qu'en ajoutant *sans sa permission*; & cela » à dessein de ne la refuser à personne, quand il » consteroit qu'il seroit question des biens du Clergé, & que la traite n'en seroit point nuisible à » l'Etat; qu'il paroissoit étonnant que le cher Fils du » Pape (il parle du Roi d'Angleterre, pour qui Boniface marquoit de la prédilection) saisît violemment les biens Ecclésiastiques, sans que le » Pape le dénonçât excommunié; que l'Eglise, » Epouse de Jesus-Christ & composée de Clercs & » de Laïques, est délivrée de l'esclavage du péché » & du joug de l'ancienne Loi; que cette liberté » est commune aux Laïques & aux Clercs; que Jesus-Christ est mort pour les uns & les autres; qu'à » la vérité il y a des immunités singulierement attachées aux Ecclésiastiques par les Souverains Pontifes, à la faveur & du gré des Princes Séculiers; » mais que ces immunités ne peuvent soustraire aux » Rois ce qui convient pour le gouvernement & » la défense de leurs Etats; que les Ecclésiastiques, étant comme les Laïques membres de l'Etat, ne peuvent refuser leur secours au Chef & au » Corps; qu'ils ont même un plus pressant intérêt

L'AN. 1297. & plus haut.

Reponse du Roi.

Preuv. p. 21.

L'AN.1297. & plus haut.

» à les ſecourir, puiſque les biens d'Egliſe, moins » défendus par ceux qui les poſſedent, ſont plus » expoſés à l'invaſion des ennemis; que par cette » raiſon les ſubſides qu'on tire du Clergé ne doi- » vent point être appellés des exactions; que c'eſt » là le droit naturel, & que la défenſe de le remplir » ſous peine d'anathême, eſt étonnante, tandis » qu'on permet aux Clercs des dépenſes pernicieu- » ſes. Le Roi dit enfin, qu'il honore Dieu, l'Egliſe » Catholique & ſes Miniſtres; mais qu'il ne craint » point les menaces déraiſonnables.» Puis il entre dans un détail des procédés des deux Rois ſes ennemis, pour montrer la juſtice de ſes armes.

L'AN.1297.

Bulle *Exiit.* *Rayn. 1297. n. 46. & ſeq.* *Preuv. p. 24. & ſeq.*

Le Pape, pour adoucir l'eſprit du Roi, lui écrivit, du 7. de Février 1297. une Lettre plus ménagée dans les termes que la premiere *Ineffabilis*. Il y prie le Roi de faire enſorte, par une interprétation tacite ou expreſſe, que ſon Ordonnance, ſur le tranſport de l'argent hors du Royaume, ne s'étende point aux Eccléſiaſtiques & à l'Egliſe, pour l'Italie. Il eſt vrai qu'il écrivit en même temps aux deux Cardinaux-Légats, que ſi le Roi & ſes Miniſtres s'obſtinoient à empêcher le tranſport de l'argent hors du Royaume, ſans excepter l'Egliſe, il falloit leur déclarer qu'ils étoient dans le cas de la Cenſure, en violant ouvertement la liberté Eccléſiaſtique, & en détruiſant la bonne œuvre de la Terre-Sainte. Enfin l'ordre étoit de les excommunier, en cas de refus, nonobſtant les Priviléges.

Prudence de Pierre Barbet, Archeveque de Reims. *Preuv. p. 26.*

Les choſes en étoient là, lorſque l'Archevêque de Reims Pierre Barbet, ſoit de lui-même, ſoit du

conſeil des Légats qui ſuſpendirent vraiſemblablement les ordres du Pape, fit un coup d'homme de tête, qui réuſſit en partie, pour tirer d'embarras le Roi & le Pape, l'Egliſe de France & le Royaume. Ce Prélat prit ſur lui d'écrire au Pape au nom de la Province de Reims. Dans ſa Lettre polie & meſurée, en remerciant le Pape de ſon zele à maintenir la liberté de l'Egliſe, il lui dit : » La Conſtitution *Clericis* a été jugée par le Roi, les Seigneurs » temporels & tous les François, très-préjudiciable à leurs droits. Leur deſſein eſt de convoquer » les Etats, toute affaire ceſſante, & d'y appeller » ſur-tout ceux qui tiennent des Fiefs du Roi, & » les Prélats, parmi leſquels il y a auſſi des Feudataires de la Couronne. D'ailleurs, ajoute l'Archevêque, nous ſommes liés au Roi par le ſerment » de fidélité, qui nous oblige à maintenir ſon droit » & celui du Royaume. Notre ſûreté dépend de ſa » protection dans ce temps de troubles qu'il s'agit » de pacifier. L'Egliſe Gallicane, ſi tranquille autrefois, eſt agitée d'une violente tempête, & ſur » le point de périr. Nous ſupplions donc votre » Sainteté de faire ceſſer le ſcandale, & de conſerver l'union de cette Egliſe avec le Roi, les » Princes & les Seigneurs temporels du Royaume. » Nous vous envoyons nos vénérables Peres Evêques, qui vous feront ſentir beaucoup mieux de » vive voix la ſituation dangereuſe où nous nous » trouvons. » Cette Lettre & la négociation des Evêques, ne furent pas inutiles, comme nous le verrons bien-tôt.

L'AN. 1297.
Preuv. p. 26.

L'AN. 1297. Bulle sur la prolongation de la Treve. Preuv. p. 27. Spond. 1296. n. 2.

Cependant l'affaire de la treve, ordonnée par le Pape sous peine d'excommunication entre Adolphe, Edouard & Philippe, se renouvella en 1297. Nous avons vû que l'année précédente les Légats n'avoient point parlé de Censure au Roi Philippe. Le Pape avoit approuvé leur conduite; & ils disent eux-mêmes dans l'Acte, ou Manifeste qu'ils publierent cette année, que *pour cause* ils avoient différé l'exécution de ses premiers ordres. Quant aux dernieres Lettres, dont le Pape accompagnoit sa Bulle sur la prorogation de la treve, ils conviennent qu'ils présenterent le tout aux Roi. Ce fut à Creil en Beauvoisis, où se trouvoit la Cour. Ils demandoient la permission de publier la Bulle de prorogation, où il s'agissoit de Censure. Le Roi, avant que de permettre la lecture des nouvelles Lettres, fit faire, lui & eux présens, les protestations suivantes: sçavoir, « Que le gouvernement de » son Royaume, pour le temporel, n'appartenoit » qu'à lui Roi, à l'exclusion de tout autre; qu'il ne » reconnoissoit, & n'avoit aucun Supérieur à cet » égard; qu'il n'entendoit sur ce point se soumet- » tre à aucun homme vivant; qu'il étoit déterminé » à défendre ses droits & son Royaume avec ses Su- » jets & ses amis, sans en être empêché par aucun » obstacle; que pour la treve, il ne se tiendroit » ni lui, ni son Royaume liés en aucune sorte par » les Censures dont il étoit question dans cette Bul- » le, & qu'il ne se départiroit point de cette réso- » lution; qu'au reste, pour le spirituel, il étoit prêt » d'obéir aux avis & aux ordres du Chef de l'Eglise,

à

L'AN.1297.

» à l'exemple de ses prédécesseurs, comme un fils » à son pere. » Après ce préliminaire, « Nous pro» cédâmes (dit le Texte des Légats) à la publica» tion de la Bulle sur la treve, & sa prorogation. » Nous fimes la lecture des nouvelles Lettres à Creil » le vingt d'Avril 1297. » Le Pape (dit le Pere Da» niel) (*a*) déclaroit dans ses Lettres au Roi, que » l'excommunication, dont il étoit parlé, ne re» gardoit point sa personne. Le Roi fort content » exigea encore des Légats, qu'ils feroient mention » dans leur écrit de l'assurance que le Pape lui don» noit sur ce point là en particulier; & la chose se » passa comme il l'avoit souhaité. » Au moins la Bulle fut publiée de son consentement.

Daniel, Hist. de France in-4. t. III. p. 447.

Ceci se passoit en Avril de la même année 1297. Le Pape alors envoya en France l'éclaircissement de la Bulle *Clericis* dans une Lettre du 31. de Juillet, adressée au Roi, & ensuite à tous les Prélats François. Boniface s'y plaint des fâcheuses interprétations que quelques-uns avoient données à cette Bulle, par laquelle il défendoit au Clergé de fournir aux Têtes couronnées des subsides extraordinaires sans sa permission. Il dit nettement, « que cette défense ne s'é» tend point aux dons volontaires des gens d'Eglise » faits au Roi sans exaction, ni aux droits féodaux, » ni au cas de nécessité d'Etat, où le Clergé est obligé » d'aider le Roi de ses contributions, que le Roi & » ses successeurs peuvent demander & recevoir, *sans » même consulter le Saint Siége* : Quant à la nécessité, » c'est aux Rois à en juger devant Dieu, s'ils sont

Lettre du Pape, *Etsi de statu*, du 31. de Juillet. *Preuv. p. 39. Rayn. 1297. n. 49.*

(*a*) Nous ne sçavons point où cet Auteur a trouvé cette particularité.

L'AN.1297.

» au-dessus de vingt ans, ou à leur Conseil, s'ils sont » au-dessous. » Du reste, le Pape déclare qu'il n'a intention de blesser en rien les libertés & les coutumes du Royaume, ni les droits du Roi & des Seigneurs. De tout ceci il s'ensuivoit assez (*a*) clairement que la Bulle *Clericis* n'avoit point lieu pour la France. Le Roi Philippe en fut content; & selon les apparences, c'est à ce temps (*b*) qu'il faut déterminer la suspension qu'il fit de ses Ordonnances contre le commerce des étrangers & le transport de l'argent à Rome; article qui mortifioit beaucoup le Pape. La Canonisation de saint Louis, qui arriva dans le même temps, c'est-à-dire, l'onzieme d'Août de l'an 1297. acheva de rétablir la bonne intelligence entre le Pape & le Roi. Ainsi finit le premier démêlé, commencé en 1296. par la Bulle *Clericis Laïcos*.

Différ. p. 5. & 39.

L'AN.1297. & plus haut.

Démêlé de Boniface avec les Colonnes en 1296.

Giov. Vill. l. 8. c. 21. Spond. 1295. n. 10. Reyn. 1297. n. 26. & seqq. Preuv. p. 33. & seq.

Mais Boniface avoit alors en Italie un autre démêlé personnel, qui ne regardoit point la France, & qui dans la suite entra pour beaucoup dans la seconde brouillerie, beaucoup plus fâcheuse que la premiere, entre le Pontife & Philippe le Bel.

La Maison des Colonnes étoit extrêmement puissante à Rome & en Italie depuis long-temps. Boniface, avant même son Pontificat, n'étoit pas aimé de cette Maison, & ne l'aimoit pas. Les deux Cardinaux-Diacres, Jacques & Pierre Colonnes, le premier du titre de sainte Marie *in viá latá*, & le se-

(*a*) C'est la conclusion qu'en tire M. Dupuy, auquel nous nous en rapportons en ceci plutôt qu'à M. Baillet.

(*b*) M. Baillet, *p.* 47. fixe cette date à l'an 1296. nous suivons en ceci la Chronologie de M. Dupuy.

cond du titre de ſaint Euſtache, avoient ſemé de fâcheux bruits ſur l'élection de Benoît Caïetan; prétendant qu'elle n'avoit pû ſe faire du vivant de Celeſtin, Pape légitime: de plus ils étoient favorables aux Gibelins, faction ennemie des Papes. Benoît, devenu Boniface VIII. avoit extrêmement changé à l'égard de cette faction, qu'on lui attribue d'avoir aimée auparavant: de ſorte que faiſant un jour la cérémonie des Cendres à Gênes, on prétend qu'il dit à l'Archevêque de cette ville, Spinola, qui ſe jettoit à ſes pieds pour en recevoir de ſa main, « Souviens-toi que tu es Gibelin, & que tu retourneras en cendres comme eux. » Enfin les Colonnes paſſoient pour s'être mis dans les intérêts de Frideric d'Arragon, qui s'étoit emparé du Royaume de Sicile. Ce motif ſuffiſoit à Boniface pour éclater contre les deux Cardinaux, & contre toute leur Maiſon, quand l'occaſion s'en préſenteroit. Elle ſe préſenta malheureuſement, & le Pape la ſaiſit. Ce fut un Samedi 4. de Mai 1297. Il attaqua les deux Cardinaux, qui lui en donnoient lieu par leurs diſcours & leurs procédés. Il leur envoya un Clerc de Chambre, pour les citer en vertu de l'obéiſſance, & ſous peine d'être privés du Cardinalat, de comparoître devant lui en Conſiſtoire, afin de rendre raiſon de leur conduite, & de répondre à la queſtion, s'ils le reconnoiſſoient pour Pape. Les deux Cardinaux ne croyant pas pouvoir obéir en ſûreté, parce que, diſoient-ils, ce jour là-même la Ville étoit en tumulte & en armes, prirent le parti de ſe ſauver promptement au Château de Longuezza dans la

L'AN.1297. & plus haut.

L'AN. 1297. Romagne, après avoir envoyé, pour faire des excuses au Pape, leurs Procureurs. Ceux-ci, n'ayant point été admis, retournerent le lendemain à son Palais, & firent en présence des Huissiers du Pape, dans son Appartement, les protestations des Cardinaux sur le soupçon légitime qu'ils avoient (disoient-ils) du lieu, & des embûches préparées en chemin, pour les prendre, s'ils eussent obéi en allant au Consistoire. Leur Acte, daté du 10. de Mai 1297. où ils racontent ce fait, répond sans ambiguité à la question qu'on devoit leur faire devant le Sacré Collége: « Nous répondons à vous, Benoît Caïetan, que nous » ne vous croyons point Pape légitime. Nous le dé- » nonçons au Sacré Collége, & nous lui demandons » un remede à ce mal, qui seroit funeste à l'Egli- » se & à la Foi Catholique. Car nous avons souvent » ouï dire à des personnes d'autorité, qu'on avoit » lieu de douter vraisemblablement, si la rénoncia- » tion de Celestin V. avoit été canonique. » On voit par ce début que les Colonnes étoient irrités. Le simple ouï-dire, qu'ils avoient sur la Canonicité de l'élection de Boniface, ne fortifie pas leurs raisonnemens. Ils parurent dès-lors dictés plutôt par la passion que par la raison. Les Colonnes concluent par demander un Concile Général, auquel ils appellent sur cette question, aussi-bien qu'au Pape futur. On voit à la fin de ce manifeste, daté du Château de Longuezza, avant le lever du soleil, un Vendredi, les noms de plusieurs François, ou Béneficiers en France.

Preuv. p. 34.

Rayn. append. tom. XV.

Preuv. p. 38.

Boniface, en conséquence du refus de comparoî-

tre, & des motifs qu'ils en alléguoient, en niant que Boniface fût Pape, fulmina contre les deux Cardinaux, de l'avis du Sacré Collége, la Sentence de déposition du Cardinalat & d'excommunication; les déclarant Schismatiques, incapables à perpétuité de la Dignité dont il les prive, & de toute autre Dignité Ecclésiastique, située à la distance de cent milles de Rome. Par sa Bulle il enveloppe dans la même disgrace le Seigneur Jean Colonne, frere du Cardinal Jacques, & sa postérité jusqu'à la quatrieme génération. Il interdit les lieux où se retireroient les Cardinaux, & leur ordonne de comparoître dans dix jours, sous peine de privation de leurs biens meubles & immeubles. Il motive sa Sentence par le récit des faits sur l'attachement ancien & nouveau des Colonnes à Frideric II. Empereur, à Jacques Roi d'Arragon, & à son frere, le jeune Frideric Roi de Sicile, tous regardés comme usurpateurs. Il dit sur-tout qu'il n'a rien épargné pour regagner les deux Cardinaux, & les détacher de la faction de ces ennemis de l'Eglise, mais inutilement.

L'AN. 1297.

Bulle *In excelso trono*, contre les Colonnes.
Rayn. 1297. n. 27.

Après cette Sentence, datée du même jour que l'Acte des Colonnes, ceux-ci, loin d'obéir à la nouvelle citation, ne songerent qu'à se procurer de tous côtés des appuis. Ils avoient répandu par-tout leur manifeste contre la Papauté de Boniface, jusqu'à le faire afficher dans les Eglises de Rome, & placer sur l'Autel de saint Pierre. Le Pape en parle ainsi dans une nouvelle Bulle contre eux, datée du jour de l'Ascension vingt-troisieme de Mai, où il

Autre Bulle, *Lapis abscissus*, contre les mêmes.
Rayn. 1297. n. 35.

l'AN. 1297. montre que ces mêmes Cardinaux l'avoient élu, reconnu, & servi comme Pape, même à l'Autel, durant près de trois ans. Dans cette Bulle, il les traite en contumaces, confirme sa premiere Sentence, y joint la proscription de leurs biens, & ajoute aux Colonnes déja censurés quelques autres parens, entr'autres, Jacques surnommé Sciarra, qui parut depuis dans une étrange scène. Le Pape chargea les Inquisiteurs de poursuivre les Colonnes; & comme ils s'étoient liés ouvertement à Frideric, réputé usurpateur de la Sicile, & qu'ils avoient reçu ses Ambassadeurs à Palestrine, il prononça une troisieme Sentence contre eux, le 18. de Novembre 1297. en confirmation des précédentes. Il continua dans la suite de les poursuivre, sans épargner même les Indulgences de la Croisade. Il s'empara de Palestrine, qui leur appartenoit, & il fit raser leurs Châteaux. Les Colonnes furent contraints de s'enfuir, & de chercher des asyles, partie en Sicile, partie en France, où Etienne Colonne fut employé. Sciarra, son cousin, étant pris par des Corsaires dans sa fuite, passa quelque temps dans un cruel esclavage, n'osant se faire connoître, de peur d'être livré au Pape; & le Roi le délivra : incident qui servit à rallumer le feu de la discorde entre la Cour de Rome, & celle de France.

Troisieme Bulle contre les Colonnes. *Rayn. ex Vill. &c.*

Depuis l'An 1296. jusqu'en 1300. Conciles en France en 1296.

Jusqu'à ces nouveaux démêlés, il se passa dans l'Eglise Gallicane, quelques évenemens que nous ne devons pas omettre. Les subsides, que Philippe le Bel demandoit encore au Clergé pour soutenir la guerre contre ses voisins, donnerent occasion à plu-

ſieurs Aſſemblées Eccléſiaſtiques dans les Provinces. On le voit par les Lettres de Gilles de Rome, Archevêque de Bourges, à l'Evêque de Clermont ſon Suffragant. Elles ſont du Dimanche 22. de Janvier 1296. Il y déclare qu'à l'exemple des autres Métropolitains, ſon intention eſt de célébrer ſon Concile Provincial, pour chercher les moyens de ſubvenir aux beſoins de l'Etat, & de pourvoir à la tranquillité de l'Egliſe Gallicane. Le lieu de ce Concile devoit être Clermont; & l'Archevêque en fixa l'ouverture au Lundi de la quatrieme Semaine de Carême de la même année.

Depuis l'An 1296. juſqu'en 1300.

Anecdot. t. IV. p. 217. & ſeq.

Ces Aſſemblées Provinciales ayant été tenues par les Métropolitains, on jugea qu'il ſeroit à propos de former une Aſſemblée générale de tout le Clergé de France à Paris. Le Légat du Pape, Simon de Beaulieu, autrefois Archevêque de Bourges, & alors Cardinal-Evêque de Paleſtrine, ſe chargea de faire la convocation. Il écrivit pour cela aux Archevêques du Royaume, & en particulier aux Evêques de la Province de Bourges, ſes anciens Suffragans. Il les prioit de ſe rendre à Paris pour le Jeudi avant la ſaint Jean-Baptiſte, afin d'y tenir tous enſemble des conférences ſur les affaires de l'Egliſe Gallicane, menacée, diſoit-il, des diſgraces les plus ſenſibles. Les Archevêques de Sens & de Rouen agiſſant de concert avec le Légat, écrivirent ſur le même ſujet aux Archevêques de Narbonne, d'Auch, de Bourges, de Lyon, de Tours & de Bourdeaux. L'Aſſemblée ſe tint ſuivant le projet. Il y fut conclu qu'on enverroit à Rome

Aſſemblée du Clergé de France à Paris meme année.

Ibid. p. 219. & ſeq.

Depuis l'An 1290. jusqu'en 1300.

Ibid. p. 223. & seq.

aux frais du Clergé, les Evêques de Nevers & de Beziers, pour traiter en présence du Pape des remedes qu'on pourroit apporter aux maux de l'Eglise de France. Dans toutes ces Lettres on ne remarque que des plaintes générales sur l'état déplorable des Eglises, & des empressemens pour y ramener la paix & la liberté. On ne sçait si ces expressions ne marquent point le mécontentement des Prélats touchant les subsides fréquens & considérables, que le Roi exigeoit des Ecclésiastiques.

Synode de Saintes en 1298.

Concil. Lab. t. XI. p. 1425.

Il y eut encore vers le même temps quelques Synodes & Conciles en France, mais sur d'autres sujets. En 1298. Gui, Evêque de Saintes, publia six Statuts Synodaux dignes de quelque attention. On y défend aux Curés, sous peine d'excommunication, de porter des chaussures ou souliers magnifiques. On décerne la même peine contre ceux qui donneront leurs Cures à ferme, sans la permission de l'Evêque. On recommande aux mêmes la résidence, excepté le cas des études avec la permission de l'Evêque. On ordonne aux Réguliers de ne point quitter l'habit de leur Ordre : excommunication contre les coupables en cette matiere. On menace ceux qui ont perçu ou percevroient, sans permission de l'Evêque ou des Curés, les dîmes des Novales dans les Paroisses étrangeres. On réitere les Censures contre les excommuniés pour cause de Testamens, si dans l'intervalle de vingt jours il ne conste de leur absolution. On déclare que les usurpateurs des biens & des droits Ecclésiastiques, encourent l'excommunication *ipso facto*.

Un

Un Concile Provincial fut tenu l'année ſuivante 1299. dans l'Egliſe de Bonnes-Nouvelles, alors Notre-Dame du Pré, près de Rouen, par l'Archevêque Guillaume de Flavacourt & ſes Suffragans. Des ſept articles qu'il contient, le premier regarde encore ces ſouliers à la mode interdits aux Curés & aux Bénéficiers, auſſi-bien que les épées qu'ils portoient publiquement à l'exemple des Militaires, avec des habits trop courts, & la tonſure peu décente. Il ajoute d'autres excès beaucoup plus conſidérables & plus condamnables; celui de la fréquentation des femmes ſuſpectes; celui de la bonne chere; celui des Contrats & des emplois de judicature dans le For ſéculier: on menace les coupables de perdre les fruits de leurs Bénéfices, & les Bénéfices mêmes, s'ils perſéverent opiniâtrement pendant une année dans leur malice.

Depuis l'An 1296. juſqu'en 1300.

Concile de Bonnes-Nouvelles près de Rouen, en 1299.

Concil. Lab. t. XI. p. 1426. C. I.

Les autres articles concernent la Juriſdiction ſéculiere qui empiétoit ſur l'Eccléſiaſtique. Dans le ſixieme, on défend aux Evêques de donner leurs cas réſervés indifféremment à tous Religieux, ſoit Prêcheurs, ſoit Mineurs, ſoit autres, ſi ce n'eſt à quelques-uns bien connus, & en certaines circonſtances, ſauf le droit des Curés pour la Confeſſion annuelle. Il paroît que la Bulle favorable, que le Pape avoit donnée cette année aux deux Ordres de ſaint Dominique & de ſaint François, n'avoit pas calmé les diviſions entre eux & le Clergé ſéculier. Il paroît auſſi, par l'article où l'on ordonne l'obſervation de ces Statuts au Diocèſe de Lizieux, qu'ils étoient tirés des Synodes de ce Diocèſe, &

C. VI.

Du Boulai; t. III. p. 545.

C. VII.

Depuis l'An 1296. jusqu'en 1300.

Vaing t 2 in regest. p. 237.

qu'apparemment Jean de Samoïs, transféré de l'Evêché de Rennes à celui de Lizieux cette année-là même, se trouva au Concile.

Concile de Beziers, même année.

Concil. Lab. t. XI. p 1430.

Démelé entre les Archevêques de Narbonne & les Vicomtes.

On tint à Beziers, sur la fin d'Octobre de la même année, un Concile, dont le principal objet étoit de terminer les différends qui étoient entre l'Archevêque de Narbonne & Amauri, Vicomte de la même Ville. Suivant la Lettre que les Evêques écrivirent sur cela au Roi, les Vicomtes de Narbonne avoient tenu des Archevêques, tout ce qu'ils possédoient dans le Bourg & dans la moitié de la Ville, avec les dépendances. Le pere même du Vicomte Amauri en avoit prêté foi & hommage à l'Archevêque d'alors. Cependant le Vicomte prétendoit tenir ce Fief du Roi, dont il avoit surpris un Acte pour annuller les conventions anciennes des Rois de France & de l'Eglise de Narbonne. Pour revendiquer ce droit, le Concile, composé de l'Archevêque Gilles Aycelin & des Evêques de Nîmes, de Maguelonne, d'Elne, de Pamiers, d'Agde & de Lodeve, députa au Roi, Berenger de Fredol, Evêque de Beziers, avec l'Abbé de Saint Papoul, & un Chanoine de Maguelone. On ne s'en tint pas là. Le Pape Boniface informé de l'affaire par l'Archevêque de Narbonne, en porta ses plaintes au Roi; & cita le Vicomte Amauri à Rome : faisant en même temps défense à l'Archevêque d'accepter aucun accommodement sans la permission du Saint Siége. Ce différend ne fut terminé que sous Benoît XI. & la conclusion fut, que les Vicomtes firent hommage aux Archevêques, & ceux-ci au Roi.

Rayn. 1300. n. 27. & seq.

Dans le Concile de Beziers, où l'on régla la députation au Roi en faveur de l'Archevêque de Narbonne, Président de l'Assemblée, il se fit aussi huit Canons de discipline.

Depuis l'An 1296. jusqu'en 1300. *Anecdot. t. IV. p. 226.*

Le I. ordonne de dénoncer dans toute la Province de Narbonne les excommuniés, qui l'auront été par quelqu'un des Evêques de cette Métropole.

Le II. renouvelle les défenses déja faites aux Clercs, d'exercer des métiers d'une espece trop vile: par exemple, on ne veut point qu'ils soient Bouchers, Tanneurs, Cordonniers, &c.

Le III. recommande de faire une perquisition exacte de ceux qui reçoivent & cachent les Hérétiques.

Le IV. avertit d'empêcher les Assemblées secrettes de certains faux Dévots, que le peuple appelle Beguins & Beguines. » Sous prétexte de parler de Dieu, disent les Peres du Concile, & de » pratiquer des exercices extraordinaires de piété » & de pénitence, ils donnent occasion à des scandales, & ils mettent la Foi en danger. »

Le V. déclare qu'il faut observer les Constitutions du Pape Boniface, touchant la clôture des Religieuses, l'institution des Vicaires perpétuels, & la célébration sous le rit double des fêtes d'Apôtres, & des quatre principaux Docteurs. C'est en effet le Pape Boniface VIII. qui a ordonné l'Office double pour les fêtes de ces Saints. Sa Bulle est du 20. de Septembre 1295. Enfin, le Concile de Beziers veut qu'on observe ponctuellement toutes les Constitutions du même Pape, renfermées

Depuis l'An 1296. jusqu'en 1300.

dans le Sexte, nouvelle compilation dont nous parlerons bien-tôt.

Le VI. Canon regarde la fête de saint Louis. Il y est dit que dans toute la Province de Narbonne, elle sera célébrée comme d'un Confesseur, & que dans toutes les Eglises Cathédrales & Collégiales, dans les Monasteres & les Prieurés Conventuels, on en fera l'Office double le lendemain du jour de saint Barthelemi, comme le Pape l'avoit déterminé.

Le VII. regle qu'on fera chaque année l'Office à neuf Leçons de tous les Saints ou Saintes titulaires des Eglises Cathédrales de la Province de Narbonne.

Le VIII. recommande encore l'observation de tous les Statuts faits dans cette Métropole, & de toutes les Constitutions du Pape Boniface.

Démele sur le Comté de Melgueil. *Rayn. ub. supr.*

Lorsque ce Pape écrivit au Roi en faveur de l'Archevêque de Narbonne (ce qui n'arriva qu'en l'année 1300.) il joignit à sa Lettre la discussion d'une autre affaire touchant le Comté de Melgueil, peu loin de Montpellier. Boniface prétendoit que cette Seigneurie étoit un Fief de l'Eglise, & il prioit le Roi d'empêcher ses Officiers de molester Gerard, Evêque de Maguelone, & le Chapitre qui en étoient en possession. Pour preuve de sa prétention, le Pape envoyoit au Roi une Lettre de Clement IV. à saint Louis, qui le consultoit pour éclaircir son doute sur le véritable Seigneur de cette Terre, qu'on lui disoit être ou lui-même, ou Pierre Pelet son vassal, Seigneur d'Alais. » Ce

» Comté (répondit Clement à ſaint Louis) eſt un » Fief de l'Egliſe Romaine. Cela conſte par d'anciens titres du Saint Siége. Le Comte Bertrand » Pelet, Biſayeul de Pierre, l'a poſſédé. Il a paſſé » depuis entre les mains des Comtes de Toulouſe. » Mais le vieux Comte Raimond ayant été privé de » ſes poſſeſſions par la Sentence d'Innocent III. le » Légat, qui étoit ſur les lieux, fit revenir le Comté » au Saint Siége. Bertrand le redemanda en Juſtice: » l'Evêque de Maguelone ſoutint le droit de l'E- » gliſe. Après bien des conteſtations, Bertrand » n'ayant pas fondé ſes droits, outre que de ſon » aveu il n'avoit pas payé le cens; l'Egliſe Romaine » jugea devoir céder ce Fief aux Evêques du lieu, à » la charge de payer un cens annuel. En conſé- » quence leur poſſeſſion a été paiſible, excepté que » le dernier Comte Raymond (c'eſt Raymond VII.) » ſaiſit le Comté, puis le rendit. Cependant depuis » notre Pontificat, nous avons permis à l'Evêque » d'aſſigner quelques revenus à Pierre Pelet. » Cette affaire n'alla pas plus loin ſous ſaint Louis. Quand Boniface écrivit ſur ce point à Philippe, l'an 1300. au mois de Juillet, leur démêlé n'étoit pas encore arrivé au point où nous le verrons.

Depuis l'An 1296. juſqu'en 1300.

L'an 1299. parut le Sexte, ou ſixieme Livre des Décrétales, dont Boniface fit faire la compilation. Depuis le Recueil de Gratien, Moine de Boulogne, Ouvrage qui paſſa long-temps pour la premiere & la plus conſidérable partie du nouveau Droit Eccléſiaſtique, il y avoit cinq Collections de Décrétales; la premiere de Bernard Balbo, qui

Sexte des Decrétales. *Petr. Pith. Synopſ.*

Depuis l'An 1296. jusqu'en 1300.

devint Evêque de Pavie. Sa Collection va jusqu'à l'an 1190. La seconde, commencée par Gilbert & Alain, porte le nom de Gallois de Volterre qui l'acheva. La troisieme, tirée des Registres d'Innocent III. fut formée par Bernard le Grand, & revue par Pierre de Benevent, Notaire du même Pape. Innocent III. fit aussi composer la quatrieme des Decrets du Concile de Latran, où il avoit présidé l'an 1215. Tancrede, Archidiacre de Boulogne, forma la cinquieme partie, des Constitutions d'Honorius III. par son ordre. Enfin saint Raymond de Pegnafort, Dominicain, & Pénitencier de Grégoire IX. fut chargé par ce Pape d'en faire une nouvelle, composée des cinq Collections précédentes; ce qu'il exécuta l'an 1234. en cinq livres, sous plusieurs titres, où l'ordre des temps & des matieres est observé. Elle commence par où finit Gratien. C'est la seule que l'usage ait rendu authentique par-tout sous le nom général de Decrétales. Car celle de Boniface VIII. qu'on appelle Sexte, comme une suite des cinq Livres de la Collection de Gregoire IX. perdit beaucoup de son crédit en France, à cause des démêlés entre ce Pape & le Roi. Le Sexte est aussi partagé en cinq Livres : il contient un choix de Constitutions qu'on jugea les plus nécessaires pour les jugemens & les Ecoles. La Bulle préliminaire de Boniface est adressée aux Universités de Boulogne, de Padoue, de Paris & d'Orléans : elle nomme ceux que le Pape employa à faire la Collection; sçavoir, Guillaume de Mandegot, Archevêque d'Em-

brun, Berenger de Fredol, Evêque de Beziers, & Richard Petroni de Sienne. Boniface avoit confirmé ses Bulles contre les Colonnes par une quatrieme, publiée le jour de l'Ascension quinzieme de Mai 1298. Cette Bulle fut insérée dans le Sexte, au titre des Schismatiques.

Depuis l'An 1296. jusqu'en 1300.

Quatrieme Bulle contre les Colonnes.

C. ad succidendos, de Schismaticis, in 6.

Rayn. 1297. n. 41.

Nous avons déja parlé de l'Archevêque de Bourges, nommé Gilles de Rome : c'est un Prélat trop célebre pour ne pas le faire connoître plus particulierement. Il étoit de l'illustre Maison des Colonnes, né à Rome, & Augustin de profession. Il fit d'excellentes études à Paris, sur-tout en Philosophie & en Théologie sous saint Thomas. Il défendit par deux Ecrits son Maître & saint Bonaventure, attaqués par un Professeur d'Oxfort. Dans son Ordre il s'attira beaucoup de réputation par sa science & la gravité de ses mœurs, au point même d'être appellé par Philippe le Hardi, pour diriger dans les Belles-Lettres l'éducation de Philippe le Bel. Il enseigna ensuite durant plusieurs années la Philosophie & la Théologie dans le Couvent des Augustins de Paris. Le Chapitre tenu à Rome en 1292. l'élut Général de son Ordre ; mais trois ans après il abdiqua le Généralat. Boniface qui l'aimoit beaucoup, & dont il avoit soutenu la cause par un Ecrit sur la légitimité de la cession de Celestin V. le nomma en 1296. Archevêque de Bourges, de concert avec Philippe le Bel, qui s'intéressa pour son Précepteur. Le Siége de Bourges vaquoit par la promotion de Simon de Beaulieu au Cardinalat. L'Ecrit que Gilles de Rome composa pour Boni-

Gilles de Rome, Archevêque de Bourges.

Gall. Christ. vet. edit. t. I. p. 179.

Cave, p. 657.

Depuis l'An 1296. jusqu'en 1300.

face durant les démêlés, fut cause, dit-on, que ce Pape songea à le faire Cardinal ; mais la mort empêcha le Pontife d'exécuter son dessein. Gilles de Rome laissa quantité d'Ouvrages Philosophiques & Théologiques, dans le goût de ce temps-là. On en cite un d'un autre genre, qu'il composa à la sollicitation du Roi Philippe le Bel, & qui apparemment ne lui déplut pas. Il étoit intitulé, *du Gouvernement des Princes Chrétiens.* Après avoir gouverné son Diocèse durant vingt années, il mourut à Avignon le 22. de Décembre 1316. Il laissa par Testament sa Chapelle aux Eglises de son Ordre à Rome & à Bourges, ses Livres & son Corps à celle du Couvent de Paris. Il y est enterré avec une épitaphe fort honorable. Quoique l'Université qu'il chérissoit lui eût fait rétracter quelques propositions, elle crut lui devoir, par reconnoissance, un de ces noms qu'elle donnoit alors aux personnes distinguées dans son Corps, & l'appella le Docteur très-fondé. Quantité d'Auteurs concourent à faire de grands éloges de ce Prélat. On a conservé la harangue qu'il fit, l'an 1286. au Roi après son Sacre, au nom de l'Université : Piece estimée & digne de l'être par l'éloge que l'Orateur fait de la justice. » Je m'étonne, dit-il, qu'entre tant de Sou-» verains de tous pays qui ont mérité des titres » d'honneur, comme de Conquérans, de Débon-» naires, ou autres semblables, on n'en trouve pas » un jusqu'à notre temps qui ait pû s'acquérir par » son mérite le surnom de Juste ; tous ayant laissé à » part cette partie, laquelle est la principale & la plus

Du Boulai, t. III. p. 472. 475. 672.

Depuis l'An 1296. jusqu'en 1300.

» plus propre du nom & office Royal, pour embrasser celles qui sont communes à tout genre » d'hommes, & beaucoup moins nécessaires pour » le Public. » Ainsi le fait parler en assez bons termes un ancien Historien François, qui a traduit la Harangue en entier.

Du Haillan, t. I. p. 542.

Guillaume Duranti, Evêque de Mende, l'oncle.

Cave, p. 652. Du Boul. p. 402. & 473. Gal. Christ. t. III. p. 730.

Boniface VIII. estimoit particulierement un Prélat qui a de la réputation dans l'Eglise Gallicane: c'est Guillaume Duranti, Evêque de Mende. Il voulut le transférer à l'Archevêché de Ravenne, vacant l'an 1294. mais on ne put gagner sur lui de l'accepter. Duranti étoit François, né à Puimisson, Diocèse de Beziers. Il fit à Boulogne ses études de Droit Civil & Canonique sous les plus grands Maîtres. Docteur lui-même, il y professa, aussi-bien qu'à Modene. On l'appelloit le *Pere de la Pratique*. En cette qualité il fut employé par les Papes. Clement IV. lui donna les Charges de Chapelain & d'Auditeur Général du Sacré Palais. Il eut deux Canonicats en France, à Beauvais & à Narbonne, & le Doyenné de Chartres. Au second Concile de Lyon, Gregoire X. l'établit son Secrétaire, pour dresser plusieurs Statuts. Nicolas III. le fit Recteur & Comte du Patrimoine de saint Pierre. Il eut même le titre de Général d'Armée, qu'il exerça plus d'une fois contre les rebelles. En 1286. il fut promû à l'Evêché de Mende. En 1296. Boniface VIII. le manda pour une affaire à Rome, où il mourut la même année, le premier de Novembre. On voit son tombeau & son épitaphe à la Minerve, où il fut inhumé. Il s'est distingué par plusieurs Ecrits,

Depuis l'An 1296. jusqu'en 1300.

dont les principaux ſont, *le Miroir du Droit* (d'où on lui donna l'épithete de *Spéculateur*) & le Rational des divins offices, qu'il acheva en 1286. n'étant encore que Doyen de Chartres. On trouve dans ce dernier Ouvrage beaucoup de points curieux de l'ancienne diſcipline en uſage de ſon temps.

Guillaume Duranti le neveu, auſſi Evêque de Mende.

Gall. Chriſt. t. III. p. 731.

Son ſucceſſeur à l'Evêché de Mende fut ſon propre neveu, qu'on a quelquefois confondu avec l'oncle, parce qu'il portoit le même nom. Il étoit Archidiacre de la même Egliſe. Boniface VIII. le pourvut de l'Evêché par conſidération pour l'oncle, en le lui propoſant pour modele, comme l'exprime la Bulle datée du 17. de Décembre 1296. La même Bulle leve l'obſtacle des Ordres qu'il n'avoit pas encore reçus, & même du défaut d'âge.

Un autre Evêque en France, de la main du Pape, fit bien-tôt beaucoup plus de bruit, mais d'une maniere bien fâcheuſe. Nous parlerons auparavant de l'érection de Pamiers en Evêché.

Erection de Pamiers en Evêché en 1296. par Boniface VIII.

Voy. Hiſt. de l'Egliſe Gallic. t. I. l. I p. 151. Spond. 1296. n. 8. Tillem. t. 4. p. 465. 720.

Pamiers en Languedoc eſt célebre par le culte extrêmement ancien de ſaint Antonin Martyr, ſoit celui qui ſouffrit le martyre à Apamée en Syrie, ſoit un autre de Pamiers. L'Abbaye des Chanoines Réguliers, établie en ce lieu, eſt auſſi d'une grande antiquité. Ces Religieux étoient Seigneurs temporels. Les Seigneurs voiſins leur cauſoient de grands dommages durant les guerres particulieres. Pendant celle des Albigeois, le Saint Siége avoit mis Pamiers ſous la protection du Roi de France. Clement IV. & ſes ſucceſſeurs en avoient recommandé la garde, le premier à ſaint Louis, & d'au-

tres à Philippe le Hardi. Boniface, en 1295. pria Philippe le Bel de la protéger contre ce qu'il appelloit les vexations de Roger, Comte de Foix, qu'il disoit avoir été autorisées par le Sénéchal de Carcassone, l'homme du Roi. Le Pape, dès la même année, pour donner plus de grandeur & de renom à cette ville, l'érigea en Cité & en Evêché; d'où il résulte, que saint Louis de Toulouse en fut en quelque sorte le premier Evêque, par la réunion des deux Evêchés. En effet la Bulle de l'érection, quoique datée du 14. de Septembre, la premiere année du Pontificat de Boniface, ne fut promulgée par Gilles, Archevêque de Narbonne, que l'année 1296. ce qui a donné lieu aux Historiens de dater de cette année-là l'érection déja faite auparavant La Bulle de Boniface dit, que « Clement IV. qui connoissoit » parfaitement le pays, avoit eu dessein d'y faire un » nouveau Diocèse, & que lui Pape le fait de l'avis » du Sacré Collége; qu'il érige Pamiers en Cité, » & qu'il la soustrait à la jurisdiction de l'Evêque » de Toulouse; voulant que l'Eglise voisine, où re- » pose, dit-on, le Corps de saint Antonin Martyr, » soit désormais regardée sur le pied de Cathédra- » le, & l'Evêque comme Seigneur temporel & spi- » rituel du Diocèse, dont il regle les limites, & » les revenus à sept mille livres. Défense à quicon- » que, de quelque rang qu'il soit, de troubler cet » arrangement, sous peine d'excommunication, de » suspense, & d'interdit. » Apparemment que toutes les parties intéressées se trouverent d'accord. Car Toulouse n'étant pas encore érigé en Métropole

Depuis l'An 1296. jusqu'en 1300.

Rayn. 1295. n. 52.

Spicil. t. XI. vet. edit. p. 593.

Depuis l'An 1296. jusqu'en 1300.

(ce qui n'arriva que ſous le Pape Jean XXII.) l'Archevêque de Narbonne, devenu Métropolitain du nouvel Evêché, publia la Bulle d'érection.

Le Pape avoit nommé pour premier Evêque l'Abbé même de ſaint Antonin, Bernard Sayſſeti, ou de Saiſſet, qui ne prit poſſeſſion qu'après la mort de ſaint Louis de Toulouſe, ſçavoir, l'an 1298. Du reſte rien ne fut changé dans l'Abbaye transformée en Cathédrale. Elle fut ſervie, comme elle l'eſt aujourd'hui, par les Chanoines Réguliers.

Spicil. ub. ſup. p. 598.

Bulle *Olim.* *Rain. ub. ſup.*

Cependant Philippe le Bel, s'étant accommodé du domaine de Pamiers, avec Roger Comte de Foix, lui en avoit laiſſé la garde. Ce qui avoit cauſé de nouvelles plaintes du côté de Bernard de Saiſſet, ſoit comme Abbé, ſoit comme Evêque, & réellement Seigneur temporel. Mais le Roi le regardoit toujours ſur le pied des autres Seigneurs de France, qui relevoient du Souverain. Le Comte de Foix, en prenant poſſeſſion, n'avoit pas manqué d'exiger les ſermens en qualité de Seigneur d'un arriere-Fief de la Couronne de France. Boniface en écrivit au Roi; mais il paroît que ces plaintes n'étoient point de nature à cauſer un vrai démêlé entre le Pontife & le Monarque. En effet l'affaire de Pamiers, quoiqu'antérieure en grande partie à la premiere méſintelligence de Boniface avec Philippe, ne mit cependant point d'obſtacle à leur réunion; & l'on ne voit pas qu'il en ait été queſtion dans la ſuite des brouilleries.

Arbitrage du Pape entre les Rois de Fran-

Le Roi, de concert avec Edouard I. Roi d'Angleterre, avoit conſenti à prendre le Pape pour arbi-

tre de leur différend. Le Pape avoit accepté l'arbitrage, non comme Juge, mais en qualité de médiateur & d'ami. Le compromis ayant été envoyé à Rome en 1298. les Ambaſſadeurs des deux Princes firent valoir leurs raiſons réciproques. Le 27. de Juin le Pape prononça la Sentence arbitrale, dont les deux points capitaux étoient, que tout ce qui avoit été pris, ſeroit rendu de part & d'autre; les choſes demeurant ſur le même pied qu'auparavant, particulierement pour l'hommage de la Guienne; & que les deux Maiſons Royales s'allieroient par le double mariage de Marguerite, ſœur du Roi de France, avec le Roi d'Angleterre veuf, (mariage propoſé déja depuis quatre ans) & d'Iſabelle, fille de Philippe, avec le fils du Roi Edouard. Pour le détail, le Pape s'offroit à le régler par accommodement. Les Rois ſignerent la Sentence arbitrale, dont le fruit fut, non point une paix ſtable, mais une treve que les Rois prolongerent & rompirent ſuivant leurs intérêts. Par le même motif ils firent en partie ce que Boniface avoit conſeillé: le double mariage ſe conclut en divers temps. Mais dans le cours des diſcordes ils ne voulurent plus que Boniface ſe mêlât de leurs querelles. Le Roi Philippe n'avoit pas été mécontent des conditions réglées entre lui & le Roi d'Angleterre. Le Pape & lui parurent du moins ſatisfaits l'un de l'autre, & réconciliés, juſqu'à l'année fatale, qui ouvrit des ſcènes trop fâcheuſes pour l'Egliſe & pour l'Etat. « Si ce n'eſt (dit un Hiſtorien) que leur » éclat produiſit dans la ſuite l'heureux effet d'opé-

Depuis l'An 1296. juſqu'en 1300.

ce & d'Angleterre.

Rayn. 1298. n. 1. & ſeqq. Spond. eod. an. n. 1. Différend. p. 7.

Rayn. 1298. n. 7.

Daniel, Hiſt. de France, Phil. le Bel.

Depuis l'An 1296. jusqu'en 1300.

» rer plus de réſerve à remuer les queſtions odieuſes » de l'autorité des Papes ſur le temporel des Rois, » & du droit que pluſieurs des Souverains Pontifes » depuis Gregoire VII. s'étoient attribué, de diſ» poſer des Couronnes, de jetter l'interdit ſur des » Etats entiers, & de diſpenſer les Sujets du ferment » de fidélité fait à leurs Souverains » Nous rapporterons ſimplement les faits de cette brouillerie, d'abord aſſoupie, puis réveillée au ſujet de l'Evêque de Pamiers.

L'AN. 1301.

Emprisonnement de l'Evêque de Pamiers.

Spond. 1301. n. 5.

Differen. de Bonif. Procès crimin. p. 628. & ſ. q.

Dans l'année dont nous parlons 1301. l'occaſion du premier éclat fut en effet le nouvel Evêque de Pamiers, Bernard de Saiſſet. Boniface l'envoya en France avec la qualité de Nonce. On ne dit pas nettement pourquoi; mais on convient qu'il ſe comporta très-mal, eu égard au reſpect dû à la Majeſté Royale. De plus ce n'étoit pas un homme qu'il convînt d'envoyer dans les conjonctures. Il irrita tellement la Cour & le Roi, qui diſſimula aſſez long-temps ſon reſſentiment, qu'enfin ce Prince conſentit à écouter les plaintes, & à faire des informations ſur les procédés de cet Evêque. Vingt-quatre témoins dépoſerent qu'il avoit dit des choſes horribles contre la perſonne du Roi & l'Etat. On jugea à la Cour qu'il méritoit au moins d'être arrêté comme criminel de leze-majeſté. Il craignit les ſuites, & concourut lui-même à ſe mettre entre les mains de l'Archevêque de Narbonne, Gilles Aycelin. L'Archevêque écrivit à Rome ſur cette affaire. On dit que le Roi y envoya Pierre Flotte, Seigneur de Revel, ſçavant Juriſconſulte, & tout en-

Valſingh. Ypodigm. Neuſtr. Baillet, démêlé, p. 117.

ſemble homme d'épée ; que cet Envoyé ſe donna beaucoup de mouvemens, pour perſuader au Pape la juſtice des procédés du Roi contre l'Evêque de Pamiers ; que Boniface perſiſta à vouloir que l'affaire fût jugée à Rome, ou en France par les Commiſſaires qu'il nommeroit ; qu'enfin le Pape, choqué de la préſence de ce Miniſtre étranger qui éclairoit toutes ſes démarches, lui dit un jour d'un ton haut : « Sçachez que j'ai la puiſſance temporelle ſur » le Roi & ſur le Royaume, auſſi-bien que la ſpiri- » tuelle », & que Flotte lui répondit : » Saint Pere, » votre glaive n'eſt qu'en paroles, au lieu que celui » du Roi mon Maître eſt réel. » Réponſe qu'apparemment le Roi n'avoit pas ordonné de faire. C'eſt la réflexion de Sponde.

L'AN.1301.

Spond. 1301. n. 7.

Boniface donne diverſes Bulles. *Preuv. du différend, p. 661.*

Quelque ferme que fût le Pape ſur l'affaire de l'Evêque de Pamiers, il eſt pourtant vrai qu'il prit d'abord le ton de la priere & de l'exhortation pour engager le Roi à le mettre en liberté, & à lui donner main levée de tout ce qui lui appartenoit. La Bulle du Pape eſt (*a*) du 5. Décembre 1301. Mais le même jour il en donna une autre d'un ſtyle tout différent. Elle commence par ces mots, *Salvator Mundi*, & dit en ſubſtance : « Le Pape peut donner des » graces, & les révoquer. Nous en avons accordé » au Roi Philippe & à ſes ſucceſſeurs, pour la le- » vée des décimes ſur le Clergé. L'abus de ces gra- » ces a cauſé bien des dommages & du ſcandale » aux Prélats & aux Egliſes du Royaume. Pour y

Bulle *Salvator Mundi.* *Preuv. p. 42.* *Rayn. 1301. n. 30.*

(*a*) Cette Bulle a deux dâtes, le 4. & le 5. de Décembre : la plus grande partie eſt du 4. le reſte eſt une eſpece de *Poſtſcriptum* du 5.

L'AN. 1301. » apporter le remede convenable, du conseil de » nos Freres les Cardinaux, nous suspendons l'usage de ces Priviléges, sur-tout de ceux qui ont été » accordés à raison des guerres. Ordonnons que le » Clergé ne payera point sans notre ordre ce qui » lui seroit demandé à titre de subside, quand même il y auroit consenti. » Le Pape ensuite prescrit un terme, avant lequel on peut lui représenter les Priviléges accordés, afin qu'il juge s'il doit modérer la suspension. Il finit en priant le Roi de ne pas être étonné de ce procédé. Le Pape, en usant contre le Roi de la suspension des graces Apostoliques, imitoit en quelque sorte ce Prince, qui, dans la premiere rupture, avoit suspendu les rapports entre Rome & la France pour le commerce & le transport d'argent. Philippe le Bel prit encore la même méthode: pour toute réponse à la Bulle, il réitéra les défenses déja faites auparavant, & il fit garder les issues du Royaume, pour en assurer l'exécution. Mais ceci n'arriva qu'après d'autres démarches du Pape.

Contin. Nang. in Spicil. t. XI. p. 605.

Il sembloit que Boniface eût pris à tâche d'employer tout ce cinquieme jour de Décembre 1301. à dresser des Bulles contre le Roi Philippe le Bel. De la même date partit encore la fameuse Bulle, *Ausculta, Fili,* plus étendue & plus forte que les précédentes. Boniface commence par exhorter le Roi, qu'il appelle son cher fils, à l'écouter comme son pere : puis il lui déclare en termes fort clairs, « Que le Vicaire de Jesus-Christ est établi » par le Seigneur sur les Rois & les Royaumes,

Bulle *Ausculta, Fili.* *Pr. uv. p. 48.*

» pour

» pour arracher, détruire, perdre, dissiper, édifier » & planter. Ainsi, mon très-cher fils (continue-» t-il) ne vous laissez pas persuader par qui que ce » soit, que vous n'avez point de Supérieur sur terre, » & que vous n'êtes point soumis au Chef de la » Hiérarchie Ecclésiastique. Qui pense ainsi est in-» sensé, & qui le soutient opiniâtrement est un in-» fidele, qui n'est plus dans le bercail du Pasteur. L'An.1301.
Le Pape reproche ensuite au Roi » de fouler ses su-» jets, le Clergé, la Noblesse & le peuple; de ne » s'être pas corrigé malgré les avis, qu'il dit lui avoir » donnés; de pourvoir aux Bénéfices vacans, soit » en Cour de Rome, soit autrement, sans la per-» mission du Pape (quoique ces Provisions, dit-il, » n'appartiennent en aucune maniere au Roi sans » l'autorité du Saint Siége) de ne reconnoître d'au-» tres Juges que les Officiers Royaux dans ses pro-» pres causes; de faire saisir les biens des Ecclé-» siastiques Réguliers & Séculiers pour les actions » personnelles & réelles, au sujet même des biens » qu'ils ne tiennent pas comme Fiefs de la Couron-» ne; d'exiger des décimes, quoique les Laïques » n'aient point de pouvoir sur le Clergé; de ne » pas souffrir que les Prélats emploient le glaive » spirituel quand il leur convient de le faire, ni » qu'ils exercent leur jurisdiction sur les Monaste-» res dont le Roi prétend avoir la garde comme ses » Prédécesseurs; d'opprimer l'Eglise de Lyon, qui » n'est point, dit-il, du Royaume de France, & » dont il assure qu'il connoît bien les droits comme » y ayant été Chanoine; de percevoir sans modé-

L'AN. 1301.

» ration les revenus des Cathédrales vacantes; d'appeller par abus ce droit du nom de Régale, & de » consumer ainsi ce qui n'a été confié aux Rois que » pour être conservé par eux; de molester ses Sujets par des changemens de monnoie, & par d'autres vexations qui font jetter des cris de toutes » parts. » Le Pape avertit ensuite le Roi, que, de l'avis des Cardinaux, il ordonne par d'autres Lettres aux Evêques de France, aux Abbés, aux Chapitres & aux Docteurs en Théologie & en Droit, de venir le trouver en Italie le premier de Novembre suivant, pour les consulter & traiter avec eux de la réformation du gouvernement. » Si vous » croyez, dit-il, qu'il soit expédient pour votre » intérêt, vous pouvez y venir vous-même, ou envoyer des Députés fideles, & instruits de vos volontés; autrement nous procéderons ni plus ni » moins comme Dieu nous inspirera. » Le reste est un discours très-fort contre les Conseillers du Roi, & une exhortation à travailler au recouvrement de la Terre-Sainte.

Bulle, *Ante promotionem*, aux Evêques de France. *Preuv. p. 53. Rayn. 1301. n. 19.*

La Lettre aux Evêques & autres, que Boniface avoit intention d'attirer en Italie, étoit encore du 5. de Décembre même année. Il y dit qu'il a été bien informé des entreprises du Roi Philippe ou de ses Officiers, à l'égard du Clergé, de la Noblesse & du Peuple; qu'il vient d'en écrire au Roi, & qu'il oblige, en vertu de l'obéissance, tous ceux à qui cette Lettre est adressée, de venir en Italie au temps marqué, avec de bons mémoires, pour traiter & statuer avec eux des moyens d'étendre la Reli-

gion, de conserver la liberté Ecclésiastique, de réformer le Royaume, de corriger les excès du Roi, & de former un bon gouvernement; qu'enfin il avoit averti le Roi de se trouver à l'Assemblée s'il croyoit que l'affaire le touchât, & qu'il puniroit, s'il jugeoit à propos, l'absence de ceux qui ne s'y trouveroient pas. Par une autre Lettre, toujours du même jour, le Pape déclare que les Docteurs en Droit pourront proposer aux Ordinaires leurs excuses touchant le voyage de Rome; mais que les Evêques ne pourront s'excuser eux-mêmes qu'en informant le Pape de leurs raisons.

L'AN.1301.

Jacques des Normands, Nonce en France.

Preuv. du différend, p. 44.

Bulle *Scire te volumus.*

Jacques des Normands, Archidiacre de Narbonne, Notaire & Nonce du Pape, fut le porteur de toutes ces Lettres. On prétend même qu'il en avoit une beaucoup plus courte, mais moins mesurée que toutes les autres. Boniface y disoit succinctement au Roi: » Apprenez que vous nous êtes soumis pour » le spirituel & pour le temporel. La collation des » Bénéfices ne vous appartient en aucune maniere. » Si vous avez la garde de quelques-uns de ces Bé» néfices pendant la vacance, après la mort des Titu» laires, vous êtes obligé d'en réserver les fruits à » leurs Successeurs. Si vous avez conféré quelques » Bénéfices, nous déclarons nulle cette collation » pour le droit, & nous révoquons tout ce qui s'est » passé dans ce cas pour le fait. Ceux qui croiront » autrement seront réputés Hérétiques. » La date étoit, comme celle des autres expéditions, du 5. de Décembre 1301. & l'adresse portoit simplement: *Le Pape Boniface à Philippe Roi de France: Craignez*

L'AN.1301. *Dieu, & gardez ses Commandemens.* Ce Bref si concis, & si peu conforme aux égards dûs à la Majesté Royale, est cité par tous les Historiens; mais cela n'empêche pas qu'on n'ait répandu des soupçons sur son authenticité : & c'est Pierre Flotte qu'on accuse d'y avoir mis la main pour le fabriquer ou pour le corrompre. Ce qui donne lieu à cette accusation, c'est que l'année suivante le Pape dit en plein Consistoire, que Pierre Flotte avoit altéré ou déguisé le sens de sa Lettre au Roi. Or il a paru à quelques Auteurs judicieux, que la Lettre si laconique, que nous venons de traduire, est assez éloignée du style ordinaire de la Cour Romaine, pour mériter le titre de piece altérée ou déguisée, & qu'elle est d'ailleurs trop vive & trop hardie dans sa briéveté, pour être l'ouvrage d'un Pape qui parle à la tête de son Conseil; d'autant plus encore que le Cardinal d'Aquasparta, Evêque de Porto, se récria fort dans ce même Consistoire contre une certaine Lettre qui couroit en France, protestant qu'on n'en connoissoit point l'Auteur à Rome, & qu'elle n'étoit certainement point du Pape. Il faut avouer que ces preuves rapprochées ébranlent fort l'authenticité du Bref, & que pour y répondre il ne suffit pas de dire qu'on le trouve dans les Auteurs les plus anciens, & dans la Glose même du Droit Canon; puisqu'on avoue que la supposition ou la corruption aura été faite du temps même de Boniface, qui s'en plaint aussi-bien que les Cardinaux. Mais enfin, quel que soit l'Auteur de cette petite piece, il est vrai après tout qu'elle ne dit gueres pour le fond que ce qui

Spond. 1302. Mar. a, l. 4. c. 16.

Preuv. p. 77.

Preuv. p. 75.

est contenu dans la longue Bulle *Ausculta, fili.* Toute la différence (& c'en est toujours une très-grande) vient de la tournure & du style. Dans la longue Bulle on trouve en inscription, *le salut & la Bénédiction Apostolique*, avec les titres d'honneurs qu'on donne ordinairement aux Souverains; & dans le corps de la Lettre, les exhortations & les menaces sont mêlées de quelques façons de parler plus douces & plus paternelles : au lieu que dans ce Bref, tout est insultant, soit l'adresse, qui dit simplement, *Au Roi Philippe, craignez Dieu & gardez ses Commandemens*, soit la suite du discours, qui ne présente qu'une exhortation dure & des commandemens pleins de hauteur. L'AN.1301.

L'Archidiacre Jacques des Normands, en arrivant de Rome, publia les Bulles dont il étoit chargé. Il fit plus, si nous en croyons Villani; car il somma de bouche le Roi de reconnoître qu'il tenoit du Pape, comme les autres Monarques, la Souveraineté temporelle de son Royaume: ajoutant, que si le Roi refusoit cet aveu, il y avoit ordre de l'excommunier & de jetter l'interdit sur la France. Le Nonce, suivant le même Historien, demanda aussi que l'Evêque de Pamiers fût renvoyé au Pape; & ensuite il présenta sa Bulle, apparemment la plus vive & la moins mesurée. On verra bien-tôt que Jacques des Normands, de retour à Rome, s'excusa de la plupart des choses dont parle ici l'Auteur Italien. Pour les Lettres de Boniface, il les présenta en effet au Roi, qui en fut extrêmement surpris, & qui se détermina sur le champ à convoquer les Etats L'AN.1302. *Giov. Vill. l. 8. c. 62.* *Preuv. p. 63.* *Preuv. p. 68.*

L'AN.1302.

de son Royaume ; c'est-à-dire, les Prélats & les Députés des Abbayes, des Chapitres & des Universités, les Barons & les Procureurs des Communautés des Villes. Cependant, pour marquer davantage son indignation, Philippe fit brûler la Bulle, le onzieme de Fevrier 1302. en présence de toute la Noblesse & autres personnes notables qui se trouvoient alors à Paris : exécution qui fut annoncée par ordre du Roi à son de trompe dans la Ville. Il falloit donc que ce ne fût que la petite Bulle, attribuée à Pierre Flotte, que le Comte d'Artois avoit jettée au feu en présence du Nonce, dès que cet Ecclésiastique la présenta au Roi. Les Auteurs, qui rapportent ce dernier trait, ajoutent que le Roi fit enlever toutes les Copies, & renvoya l'Archidiacre sous bonne garde sur les frontieres, aussi-bien que l'Evêque de Pamiers, dont le procès n'étoit pas encore terminé ; avec défense à tous les deux de rentrer dans le Royaume sans permission du Roi, & ordre que l'on gardât les avenues de France, pour empêcher qu'il n'entrât ni Bulle ni Nonce de la part du Pape. On dit, qu'après le retour de Jacques des Normands à Rome, Boniface excommunia le Roi. Ce Prince lui avoit déja envoyé un Député lui porter ses plaintes sur la maniere dont il le traitoit. Boniface refusa de l'entendre ; & comme le Pape envoya lui-même un Légat en France, le Roi rendit la pareille. Il fit dire au Légat, qui étoit à Mâcon, de sortir du Royaume : & il fut obéi.

Ibid. p. 59.

Spend. Marca ex Villan.

Contin. Nang. an. 1301. in Spicil. t. XI.

Chron, MS. de la bibl. du Roi.

Lettre *Sciat maxima fatuitas tua.*

C'est apparemment aussi vers ce temps-là qu'il faut placer l'époque de la Lettre que Philippe le

Bel écrivit, dit-on, à Boniface en réponse au Bref qu'il avoit reçu du Pontife. Il seroit à souhaiter, pour l'honneur de la Majesté Royale, qu'on ne nous eût pas conservé une piece dont le style & la tournure sont si peu dignes du nom qu'elle porte. Comme il seroit inutile de vouloir la supprimer maintenant, puisqu'elle se trouve par-tout, nous la donnons telle que les Monumens anciens nous l'ont transmise. La voici. » Philippe, par la grace de Dieu, » Roi de France, à Boniface, soi-disant Pape, peu » ou point de salut. Sçachez, extravagant que vous » êtes, que pour le temporel nous ne sommes sou- » mis à personne; que la Collation des Bénéfices » vacans nous appartient par le droit de notre Cou- » ronne, & que les fruits de ces Bénéfices sont à » nous; que les Provisions, que nous avons don- » nées & que nous donnerons, sont valides & pour » le passé & pour l'avenir; & que nous sommes » résolus de maintenir dans la possession ceux que » nous y avons mis. Ceux qui croiront autrement » seront réputés fous & insensés. *A Paris*, &c. Il est certain que cette Lettre, telle qu'elle est, parut dans le temps; & il semble même qu'on ne peut douter qu'elle n'ait été envoyée au Pape. Cependant on est si peu accoutumé à entendre un grand Roi s'exprimer d'une maniere si passionnée & si incivile, qu'on a jetté encore des soupçons sur l'Auteur de cet Ecrit, comme sur l'Auteur du Bref. Pierre Flotte a été accusé d'avoir mis du sien dans l'un & dans l'autre; avec cette différence néanmoins, qu'à l'égard du Bref la chose est

L'AN. 1302.

Preuv. p. 44.

Preuv. p. 77.

Spond. 1302. n. 8.

L'AN.1302.

fort probable, parce qu'on a des preuves qu'on peut regarder comme poſitives; au lieu que pour la Lettre du Roi on n'a que des conjectures, dont la plus forte eſt que ce Prince nomma dans le même temps l'Evêque d'Auxerre, pour aller demander au Pape, que par amour pour lui (Philippe) il voulût bien différer la convocation des Prélats à Rome. Ce qui marque effectivement dans le Roi des diſpoſitions de reſpect & de douceur fort éloignées de la Lettre qu'on met ſur ſon compte.

Contin. Nang. ap. Spond. ibid.

Aſſemblée des Etats, ou du Parlement à Paris.

Hiſt. du diff. p. 11. & ſeq. Preuv. p. 67.

Quoi qu'il en ſoit de ces diſcuſſions, où nous avons dû entrer pour la vérité de l'Hiſtoire & pour l'honneur des perſonnes intéreſſées, le grand objet d'alors fut l'aſſemblée des Etats, ou du Parlement, comme on s'exprimoit en ce temps-là. Elle ſe tint le 10. d'Avril 1302. dans la Cathédrale de Paris, le Roi préſent. Il parla le premier en ces termes: » Je vous commande comme votre Maître, & » je vous prie comme votre ami de m'aider de vos » conſeils dans l'affaire qu'on va vous expoſer. » Sur cela Pierre Flotte, prenant la parole expoſa le contenu de la Bulle & des Lettres du Pape, s'attachant en particulier aux deux points capitaux, ſçavoir: » Que le Pape prétendoit que le Roi lui » fût ſoumis quant au temporel; & qu'en conſé» quence il citoit les Eccléſiaſtiques & les Docteurs » pour remédier avec eux aux déſordres qu'il s'ima» ginoit voir dans le Royaume. » L'Orateur s'étendit enſuite ſur les deſſeins de la Cour de Rome contre l'Egliſe Gallicane, & ſur les dommages qu'elle lui cauſoit. » Il allégua en preuve les réſerves,

» les

» les collations arbitraires des Evêchés & des meil- L'AN.1302.
» leurs Bénéfices à des Etrangers inconnus, quel-
» quefois suspects & non résidans; d'où s'ensuivoit
» la diminution du Service Divin, l'anéantissement
» des fondations, l'appauvrissement du Royaume,
» l'impossibilité aux Prélats de trouver de dignes
» sujets parmi les Gens de Lettres & les Nobles,
» dont les Ancêtres ont été fondateurs des Eglises;
» ce qui est cause qu'on ne leur fait plus de dona-
» tions. » Il dit encore, » que Rome surchargeoit l'E-
» glise de France de pensions nouvelles, d'impôts
» & d'extorsions de toutes les sortes; qu'elle ôtoit
» aux Archevêques le droit de donner des Coadju-
» teurs à leurs Suffragans, & la liberté aux Evêques
» d'exercer leurs fonctions, afin qu'on eût recours
» au Saint Siége & qu'on y portât des présens. » Il
ajouta » que ces excès anciens se renouvelloient de
» plus en plus sous Boniface, & que le Roi ne pou-
» voit les supporter plus long-temps. » Flotte ter-
mina sa harangue en protestant au nom du Roi,
que ce Prince ne reconnoissoit point d'autre Supé-
rieur que Dieu pour le temporel. Après quoi Phi-
lippe le Bel demanda à l'Assemblée ce qu'elle pen-
soit sur la principale prétention du Pape, & de qui
elle croyoit que relevoit le Roi de France, quant au
temporel. Le cri fut unanime & général en faveur
du Roi. Les Prélats répondirent: » Nous sommes
» obligés de défendre la personne du Roi & des
» Siens, la liberté & les droits de la Couronne, non-
» seulement à cause des Fiefs que plusieurs de nous
» tiennent du Roi, mais par la fidélité qui nous y

Hist. du différend, p. 12. Preuv. p. 68; Baillet, p. 155. Daniel ex Contin. Nang.

L'AN.1302.

» attache tous. » Le Comte d'Artois, au nom de la Nobleſſe, remercia le Roi de ſon zele pour la liberté du Royaume, & dit : » Que tous étoient prêts » de ſacrifier leurs biens & leurs vies pour ſa défen- » ſe. » Les Syndics des Communautés firent la même réponſe. Le Roi aſſura l'Aſſemblée qu'il étoit dans la diſpoſition, ainſi que ſes Sujets, d'expoſer tout pour cet intérêt capital, fût-ce ſes enfans & lui-même. Puis s'adreſſant à ſes enfans : » Je ne vous re- » connoîtrois plus pour mon ſang, leur dit-il, ſi » vous conveniez que le Royaume de France dé- » pendît d'aucun autre que de Dieu ſeul. » Enfin, il fit défenſe à tous ceux que le Pape appelloit en Italie, de ſortir du Royaume ſans ſa permiſſion.

Preuv. p. 59.

Ordonnance de Philippe le Bel pour la réformation du Royaume. *Dubois, l. 17. c. 3. n. 9.*

Comme cette Aſſemblée à Notre-Dame dura du moins quelques jours, il eſt naturel d'y rapporter les ſages Statuts que Philippe le Bel fit alors pour le bien de l'Egliſe & du Royaume. Ils ſont datés du Lundi d'après la mi-Carême de l'an 1302. temps précis auquel furent tenus les Etats. Le Roi fit ces Statuts de l'avis des Evêques & des Barons, qu'il avoit priés comme amis, & à qui il avoit demandé comme leur Roi, de l'aider de leurs conſeils, pour la conſervation de la liberté, pour la réformation du Royaume, & pour le ſoulagement de l'Egliſe Gallicane ; ſur-tout en ce qui touchoit les vexations que pourroient avoir faites ſes Officiers ſur les Eccléſiaſtiques, & ſur les droits des Egliſes. Il ajoute même, « Qu'il avoit projetté » d'y mettre ordre avant l'arrivée du Nonce, Jac- » ques des Normands, & qu'il auroit déja exécuté

» ſon deſſein, s'il n'eût appréhendé qu'on n'impu- L'AN.1302.
» tât ſes Reglemens à la crainte des menaces, ou
» aux ordres du Pape. »

Le Roi déclare donc dans cette Ordonnance, I. que les libertés & les immunités des Egliſes, des Monaſteres & des Eccléſiaſtiques ſubſiſteront ſur le même pied que du temps de ſaint Louis; & il défend à quiconque de violer leurs droits, ni de rien retrancher de leur juriſdiction légitime, & autoriſée par une coutume approuvée.

Menetrier, Hiſt. de Lyon, p. 441. & Preuv. p. 82.

II. Il fait défenſe de ſaiſir au nom du Roi les biens des Evêques, ou autres gens d'Egliſe, ſi ce n'eſt à proportion de l'amende pour laquelle la ſaiſie ſeroit ordonnée par le Roi.

III. Il veut que, pour laiſſer aux Clercs le loiſir de vaquer tranquillement aux Divins Offices & à la priere, leurs Cauſes à la Cour ſoient expédiées auſſi promptement que le permettra l'importance des affaires; que ſi la diſcuſſion en doit être longue, on donnera des jours marqués pour les terminer au plus vîte.

IV. Il promet au Clergé de n'en plus acquérir les Fiefs & Arriere-fiefs, ſi ce n'eſt de leur conſentement, ou bien dans le cas que ces biens appartiendroient à la Couronne. Il s'engage à ne plus recevoir de nouveaux aveux des gens d'Egliſe, ou de leurs Vaſſaux: il annulle tous ceux qui ne ſeroient point acquis par preſcription de temps, ſelon la coutume des lieux.

V. Quant aux droits de Régale, que les Rois ſes prédéceſſeurs poſſédoient dans quelques Egliſes du

L'AN.1302. Royaume, le Siége vacant, comme plusieurs se plaignoient qu'il se passoit des abus durant la garde, sçavoir, des coupes de bois, ou des pêches prématurées, & beaucoup d'autres choses dommageables aux Eglises, le Roi défend qu'à l'avenir, tandis que les revenus sont sous la garde Royale, on coupe les bois taillis avant le temps, ni les allées d'arbres qui décorent les Maisons de Campagne, & que l'on épuise de poisson les Viviers & les Etangs, si ce n'est que le temps de la pêche soit arrivé. Le Roi veut que le tout soit fidelement observé, & il promet de faire ensorte qu'on n'employera dans la suite, pour les biens d'Eglise, que des Œconomes approuvés & sûrs. Il décerne au reste que les Gardiens des Régales, qui, sous prétexte de garde, auront fait tort aux biens Ecclésiastiques, seront contraints à les réparer, & qu'on procédera juridiquement contre eux.

C'est par de pareilles Ordonnances que le Roi Philippe pourvoyoit à une bonne administration, dans l'Assemblée tenue à Notre-Dame de Paris. A l'égard de ses démêlés avec le Pape Boniface, la conclusion des Etats fut, qu'on écriroit à Rome les véritables sentimens de la Nation. Chaque Corps de l'Assemblée écrivit suivant son caractere. Les Prélats s'adresserent au Pape même. Leur Lettre, dont nous venons de tirer le récit des principales circonstances de cet évenement, se ressent de la modération si naturelle à l'Eglise Gallicane : elle finit ainsi : « A la vue de l'émotion & du trouble éton» nant, que marquoient le Roi, les Barons & les

Lettre des Evêques de France au Pape sur l'assemblée des Etats.
Preuv. du différend, p. 66.
Preuv. des libert. de l'Egl Gall. c. 7. n. 14.

» autres Laïques, nous reconnûmes le danger éminent d'une rupture ouverte entre l'Eglise Romaine & le Royaume de France. » Les Prélats disoient plus haut, » qu'ils avoient pris toutes les voies de » douceur & d'insinuation, pour faire sentir à la Cour » que l'intention du Pape n'étoit pas de blesser la liberté du Royaume, & cela pour justifier sa Sainteté: » mais inutilement. Au contraire, ajoutoient-ils, » les Séculiers nous fuient, & nous écartent de leurs » Conférences, comme si nous étions des traîtres, » complices d'une Cabale contre l'Etat: & afin de » rendre inutiles toutes les procédures Ecclésiastiques, ils s'arment de mépris contre les Censures. » Nous avons demandé permission au Roi d'obéir à » la citation de votre Sainteté, & de nous transporter en sa présence. Ni lui, ni l'Assemblée ne » l'ont permis, disant que ce seroit dépouiller la » France de ses appuis. Dans cette affreuse situation » nous avons recours à votre prudence, pour supplier votre Sainteté, les larmes aux yeux, de maintenir l'union si ancienne & si constante entre l'Eglise & la France, de révoquer la citation, & » d'obvier au scandale & aux dangers que nous vous » exposons. »

L'AN. 1302.

Lettre de la Noblesse au Sacré Collége.

Preuv. du differ. p. 60. Preuv. des libertés, c. 7. Du Boulai, t. IV. p. 22.

La Noblesse crut devoir prendre un autre tour. Elle écrivit, non au Pape, mais au Sacré Collége en François, pour exprimer plus nettement, & apparemment avec plus de facilité ses vraies pensées. La Lettre commence par ces mots: « *Honorables Peres lors chiers & anciens amis, tout le Collége, & à chacun des Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, li Duc,*

I. AN. 1302.

» *li Comte, li Baron, & li Noble tuit du Royaume de*
» *France, Salut & continuel accroissement de charité,*
» *d'amour, & de toutes bonnes avantures à leur desir.* »
Après ce salut en style du temps, on continue ainsi : « Vous sçavez, Seigneurs, l'union an-
» cienne & constante de l'Eglise de Rome & du
» Royaume de France. Nos prédécesseurs & nous,
» n'avons épargné ni soins, ni travaux pour l'entre-
» tenir. Il nous seroit bien dur de la voir cesser par
» la mauvaise volonté de celui qui tient à présent le
» gouvernement de l'Eglise. Le Roi a fait exposer
» ses entreprises intolérables en présence des No-
» bles, des Prélats, des Abbés, Prieurs, Doyens,
» Prevôts, Députés des Chapitres, Couvens, Col-
» léges, Universités, & Communautés du Royau-
» me. Nous ne pouvons, ni ne voulons les souffrir
» en aucune maniere, quoi qu'il en doive coûter.
» Les Rois de France n'ont jamais été sujets que de
» Dieu seul pour le temporel, comme il est notoi-
» re. Le Pape veut que le Roi Philippe lui soit sou-
» mis, & tienne de lui son Royaume. De plus il
» convoque les Prélats, les Théologiens & les
» Docteurs en Droit François, pour corriger les
» torts, qu'il dit avoir été faits à tous les Ordres de
» l'Etat. Nous ne demandons point cette réforma-
» tion, qui appartient au Roi, s'il en est besoin :
» en tout cas il y a déja pourvû ; & s'il a discon-
» tinué depuis cet éclat, c'est afin qu'il ne paroisse
» pas qu'il agisse par crainte, ou par déférence
» aux ordres de celui qui gouverne l'Eglise. La
» convocation de ceux qu'il appelle devant lui

» ſeroit trop dommageable au Roi, pour conſentir » qu'on le prive de tant de lumieres. Celui qui gou- » verne à préſent l'Egliſe a fait, & fait encore cha- » que jour des Collations d'Evêchés & des plus » conſidérables Bénéfices de France. Il nomme de » ſon autorité des ſujets indignes, & qui ne réſident » point ici. » La Nobleſſe entre dans le détail, où Pierre Flotte étoit entré. Elle ajoute: « Qu'on eſt » déterminé à ne plus ſupporter pareilles choſes; » qu'il n'eſt pas croyable, quoi qu'en diſe le Pape, » que le Sacré Collége ait donné ſon conſentement » à ſes Bulles; que c'eſt pour cela qu'on s'adreſſe » avec confiance aux Cardinaux, pour les prier de » remédier à ces déſordres, d'empêcher la déſunion, » de procurer la concorde, & de faire ceſſer un » mal qui pourroit devenir funeſte à toute la Chré- » tienté, afin qu'on puiſſe penſer tranquillement au » voyage d'Outre-mer, & autres bonnes œuvres, » que les bons Chrétiens du Royaume ont accoutu- » mé de pratiquer. *Soyez certains* (dit enfin la Nobleſ- » ſe) *que ne pour vie, ne pour mort, nous ne departirons de* » *ce procès, & fuſt ce ores ainſi, que li Roy noſtre Sire le* » *vouluſt bien.* » Les plus grands Seigneurs du Royaume ſignerent & ſcellerent la Lettre au nombre de trente-un. On y nomme entr'autres, Louis, Comte d'Evreux, frere du Roi, Robert II. Comte d'Artois, les Ducs de Bourgogne, de Bretagne, de Lorraine, les Comtes de Hainault & de Hollande, de Luxembourg, de ſaint Pol, de Dreux, de la Marche, de Boulogne, de Nevers, &c.

L'AN. 1302.

Afin que le Pape ne doutât pas que le Tiers-

L'AN. 1302. Lettre du Tiers Etat aux Cardinaux sur la même chose. *Du Puy, preuv. de l'hist. p. 71.*

Etat ne fût entré dans les mêmes sentimens, les Maires, Echevins, Consuls, Syndics d'Universités & Communautés députerent aussi aux Cardinaux, à qui ils envoyerent leur Lettre, que nous n'avons pas. On sçait seulement qu'elle étoit conçue dans le même goût que celle des Seigneurs, & qu'on y avoit affecté, comme eux, de ne nommer le Pape que par une circonlocution, en l'appellant, « Celui qui tient à présent le Siége du gouvernement » de l'Eglise. » On en juge ainsi par la réponse du Sacré Collége adressée aux Maires, Echevins, Jurats, & Consuls des Villes de France, c'est-à-dire, au Tiers-Etat, & conçue en mêmes termes que celle des Cardinaux à la Noblesse, dont nous allons exposer la teneur. Elle est datée du 26. de Juin 1302. & les Cardinaux y disent sommairement : « Le Pape & le Sacré Collége maintiennent » & travaillent à entretenir la bonne intelligence » entre le Saint Siége, le Roi & le Royaume de » France. Soyez certains que jamais le Pape n'a » écrit au Roi qu'il lui fût soumis quant au tempo- » rel, & qu'il tînt son Royaume de lui. Le Nonce » Jacques des Normands assure constamment qu'il » n'a jamais rien dit ni écrit de pareil. Ainsi la pro- » position que Pierre Flotte a faite en présence du » Roi, & de vous, est sans fondement. »

Réponse du Sacré Collége à la Noblesse. *Preuv. de l'hist. p. 63.* Même réponse au tiers Etat. *Ibid. p. 71.*

Après ce désaveu sur l'Article essentiel, le Sacré Collége dit, « Que le Pape, pour délibérer sur » ce qu'il conviendroit de faire, avoit mandé les » Prélats & autres, comme des personnes non suf- » pectes, agréables même & attachées au Roi ; qu'il » n'est

L'AN.1302.

» n'eſt pas étrange que le Pape convoque des Con-
» ciles, ou particuliers, ou généraux; que par défé-
» rence pour le Roi, il n'en a point convoqué de
» général, où peut-être il ſe ſeroit trouvé des Pré-
» lats d'autres nations, moins affectionnés au Roi &
» à ſes Etats; que ſi la teneur de la Lettre préſentée
» par le Nonce avoit été bien expoſée, on auroit
» dû plutôt rendre graces à Dieu & au Pape, du
» ſoin paternel qu'il prend de rendre le Royaume
» heureux, en corrigeant les abus commis envers la
» Nobleſſe, les gens d'Egliſe, & le peuple; que ſi
» le Pape a foulé l'Egliſe de France, ç'a été à la
» priere du Roi, en lui accordant la décime durant
» pluſieurs années, en mettant à ſa nomination un
» Chanoine dans chaque Cathédrale & Collégiale,
» en donnant au Roi & à quelques-uns pluſieurs
» diſpenſes conſidérables, dont on n'eſt pas fort re-
» connoiſſant; qu'on ne peut pas douter ſenſément
» que le Pontife Romain n'ait la primauté de la Hié-
» rarchie, & le pouvoir de reprendre tout homme
» de péché; qu'on n'avoit pas d'idée que le Pape
» eût pourvû d'Evêchés en France aucun Etranger,
» ſi ce n'eſt deux Italiens non ſuſpects au Roi,
» d'une éminente capacité, & d'un mérite con-
nu.» Ils parlent de Gilles de Rome, de la Maiſon Colonne, Archevêque de Bourges, & de Girard Pigalotti, Italien, Evêque d'Arras. Tous deux avoient long-temps vécu en France, & profeſſé dans l'Univerſité de Paris. Le premier, comme nous l'avons dit ci-deſſus, avoit été Auguſtin, Théologien de la Faculté de Paris, & Précepteur de Phi-

L'AN. 1302.

lippe le Bel, recommandé par lui-même pour l'Episcopat. Les Cardinaux ſur cet Article des Collations continuent en ces termes : « Quel Pape en a » fait plus que Boniface en faveur des François, ſur- » tout des gens de Lettres, élevés dans l'Univerſi- » té, pauvres, & négligés par les Evêques? On ap- » pelle à témoins ceux qui vivent, & qu'il a placés : » de ſorte que pour un Etranger, que le Roi même » a demandé, on comptera cent François pourvûs » par le Pape, ſans compter quantité d'amis & de » Chapelains du Roi, des Prélats & de la Nobleſ- » ſe. Enfin, concluent-ils, nous vous le dirons avec » franchiſe, il n'étoit ni permis, ni décent de pren- » dre un détour pour déſigner le S. Pere, ſans le » nommer avec le reſpect & la maniere en uſage, » par le titre qui lui eſt dû. Prenez un bon & fidele » interprete, pour vous expliquer cette Lettre. » C'eſt une plainte indirecte ſur les interprétations malignes & infideles, dont on accuſoit Pierre Flotte; & d'ailleurs on ſçait que la Nobleſſe ne ſe piquoit pas alors d'entendre beaucoup le Latin. La réponſe au Tiers Etat eſt préciſément la même, & de même date.

Lettre de Boniface VIII. au Clergé. *Preuv. p. 65.*

Les Cardinaux avoient gardé leur caractere en répondant à la Nobleſſe avec dignité. Boniface garda malheureuſement trop le ſien dans la réponſe qu'il fit aux Prélats de France avec beaucoup de hauteur. Il traite l'Egliſe Gallicane « de Fille » inſenſée, pour s'être laiſſé intimider par des me- » naces, & ſéduire par Pierre Flotte, vrai Belial, » borgne de corps, & aveugle d'eſprit, qui, de con-

L'AN.1302.

» cert avec quelques autres, a jetté le Roi de France » dans le précipice. Vous auriez dû, dit-il, réfuter » leurs discours schismatiques, ou plutôt ne les pas » écouter, & moins encore les rapporter. Après tout, » on ne peut soutenir que le temporel n'est pas sou» mis au spirituel, sans tomber dans l'erreur de ceux » qui admettent deux Principes. » Il exhorte enfin les Prélats à obéir, & il menace ceux qui désobéiroient. Il s'agit de la citation à Rome.

Démarches du Roi vers la paix. Spond. 1302. n. 9.

Les deux Cours ne laissoient pas d'être inquietes des évenemens. On prenoit des mesures de part & d'autre: le Roi pour adoucir le Pape, en persistant toutefois à soutenir ses droits: & le Pape pour justifier ses procédés, en s'obstinant à n'en pas démordre: Crise fâcheuse entre deux esprits ulcérés. Le Roi, par déférence, avoit consenti premierement à la députation de quatre Evêques à Rome, sçavoir, l'Evêque d'Auxerre son Agent secret, ceux de Noyon, de Coutance, de Beziers, au nom du Clergé: secondement, à la négociation de Robert, Duc de Bourgogne, avec deux ou trois Cardinaux amis, à qui Robert promettoit que tout seroit pacifié du côté du Roi, pourvû que le Pape révoquât la suspension des Priviléges accordés à ce Prince, & la convocation des Ecclésiastiques à Rome pour le Concile. Boniface de son côté, vers la fin du mois d'Août 1302. tint un Consistoire, où assisterent les quatre Evêques députés. Le Cardinal de Porto & le Pape haranguerent tour à tour en leur présence, pour la justification de la Bulle *Ausculta Fili.* Ils l'expliquerent l'un & l'autre dans le

Dupuy. p. 14. & preuves.

Consistoire du Pape. *Preuv. p. 81. & suiv. Marca, de Concord l. 4. c. 16. n. 4.*

L'AN. 1302. même ſens. Le Pape expoſa ainſi ſa penſée : » Nous » ſçavons, dit-il, qu'il y a deux Puiſſances ordon- » nées de Dieu, nous proteſtons que nous n'avons » pas intention d'uſurper la juriſdiction du Roi ; » mais le Roi ne peut nier (non plus qu'aucun Fi- » dele) qu'il ne nous ſoit ſoumis à raiſon du péché. »

Ibid. n. 5. D'où il s'enſuit (conclut M. de Marca) que » Bo- » niface n'a pas réellement prétendu que le Royau- » me de France dépendît du Saint Siége en qualité » de Fief; mais qu'à cela près il s'arrogeoit le pou- » voir de corriger par ſes Decrets les fautes des » Rois, non-ſeulement comme particuliers, mais » comme Souverains, touchant l'adminiſtration du » Royaume; d'aſſembler un Concile pour cela, & » de les punir par l'excommunication, & même la » dépoſition. Le Pape Innocent III. cent ans au- » paravant, s'étoit ſervi de cette diſtinction, *à raiſon » du péché*, pour entrer en connoiſſance de la que- » relle entre les Rois de France & d'Angleterre. » Mais il n'avoit pas étendu cette maxime aux fautes » des Rois envers leurs Sujets, & à la réformation » de l'Etat. Or c'étoit évidemment ce que préten- » doit Boniface, » qui renouvella devant les quatre Evêques François l'ordre aux Prélats & autres de venir à Rome pour ce ſujet.

Idem, l. 2. c. 3. n. 6. ad fin.

Négociation du Duc de Bourgogne, inutile.

Preuv. p. 80. 82.

Quant à la négociation du Duc de Bourgogne, elle n'eut pas plus de ſuccès que celle des quatre Evêques. Les trois Cardinaux, amis de ce Prince, lui firent entendre par deux Lettres datées du 5. & du 6. de Septembre 1302. » que le Pape étoit ex- » trémement irrité de tout ce qui s'étoit paſſé en

» France, de la Bulle brûlée en présence du Roi & » des Grands, de la maniere dont on avoit écrit à » Rome, & de la défense aux Prélats de s'y trans» porter; qu'il n'étoit pas possible d'obtenir du Pa» pe ce qu'on lui demandoit, sçavoir, qu'il révo» quât la suspension des Priviléges accordés au Roi, » & le commandement aux Prélats d'aller à Rome; » qu'il falloit que le Roi commençât par s'humilier, » se repentir du passé, offrir une satisfaction au Pa» pe, avouer qu'il a été trompé par de mauvais » conseils, & qu'il est disposé à se corriger; sans » quoi sa Sainteté ne peut ni ne doit écrire au Roi » qu'elle a excommunié. » Ils prient le Duc de disposer l'esprit de ce Prince à faire ces démarches.

Manifeste du Roi pour rompre la médiation du Pape entre la France & l'Angleterre.
Preuv. p. 84.

Philippe le Bel en étoit bien éloigné. Dès le commencement de Novembre 1302. il publia un Manifeste, par lequel il déclare qu'agissant de concert avec le Roi Edouard, il renonce à la médiation du Pape au sujet des différends entre la France & l'Angleterre; qu'il le décharge du compromis, & le récuse comme Arbitre, pour de bonnes raisons qui le rendent suspect, particulierement à cause du démêlé survenu entre le Pape & lui. Il chargea les Seigneurs Gaucher de Châtillon, Comte de Porcien, Jean d'Harcourt & Jean Mouchet, de faire signifier cet Acte au Pape, & à qui il appartiendroit.

Le Roi fait saisir les biens des Prélats partis pour Rome.
Preuv. p. 83.

Boniface de son côté pressoit les Prélats François & autres de se rendre à Rome pour le Concile indiqué. Un très-grand nombre, intimidé par le Pape, étoit parti malgré les défenses du Roi. Les

L'AN.1302.

Actes en conservent les noms & le nombre; sçavoir, quatre Archevêques, trente-cinq Evêques, y compris les quatre Députés par le Roi & le Clergé, & six Abbés. Le Roi, par un Edit daté du Dimanche d'après la saint Luc, ordonna la saisie du temporel de tous les Ecclésiastiques sortis du Royaume, dont il voulut avoir les noms & le mémoire de leurs revenus, qu'il mit en sa garde durant leur absence.

Assemblée à Rome.
Cossart. not. in conc. Hard. t. VII. p. 1252.

Tandis que Philippe publioit son Manifeste de récusation, Boniface tenoit son Concile, sans avoir égard à l'absence du plus grand nombre des Prélats & des Docteurs, qui avoient préféré d'obéir aux ordres du Roi, & de rester en France. » Il y eut dans » ce Concile (disent deux Auteurs) beaucoup d'é» clats de parole, & peu d'effet; bien des éclairs, » & point d'orage. » Il est certain d'ailleurs que le Roi n'y fut point excommunié.

Bernard. Guid. Raynald.

Bulle *Unam sanctam*, *Preuv. p. 54.*

Du reste la Decrétale, *Unam sanctam* passa pour être le fruit de cette Assemblée, & fut effectivement publiée durant ce Concile, ou peu après, sçavoir, le 18. de Novembre 1302. jour de la Dédicace de la Basilique de saint Pierre & de saint Paul. Elle déclare » qu'il y a deux glaives, le spirituel & » le temporel, dont le premier doit être employé » par l'Eglise, & le second pour l'Eglise par la » Puissance séculiere, de l'agrément du Pontife. » Car le second, dit-elle, est soumis au premier, » c'est-à-dire, la Puissance temporelle à la spirituel» le; autrement elles ne seroient pas bien ordon» nées. Or elles le sont, puisqu'elles viennent de

» Dieu. Si donc la Puiſſance temporelle s'égare, » elle doit être jugée par la ſpirituelle, & en cas » d'égarement dans celle-ci, la ſupérieure doit ju- » ger l'inférieure. Mais la ſuprême ne peut avoir » que Dieu pour Juge. Penſer autrement, c'eſt ré- » ſiſter à l'ordre que Dieu a établi, & tomber dans » l'héréſie des Manichéens, qui ſuppoſent deux » principes égaux. Nous déclarons, ſoutenons & » définiſſons, qu'il eſt de néceſſité de ſalut que tout » homme ſoit ſoumis au Pape. » Il ſeroit à ſouhaiter qu'on eût ajouté, pour le ſpirituel : Article dont aucun Catholique ne doute. Faute d'un mot, ce raiſonnement enveloppé ſe développe trop par les deux avis dont nous venons de parler : l'un, du Cardinal de Porto, l'autre du Pape ; & même par le préambule du Decret. Il eſt pourtant remarquable, que dans cette Bulle Boniface ne ſe charge pas de tirer lui-même la concluſion qui ſuit de ſon raiſonnement ; & que M. de Marca en tire ; ſçavoir, que les Papes auroient droit, en vertu de la Puiſſance ſpirituelle, d'entrer dans l'adminiſtration des Etats, d'en corriger les abus, de recevoir les plaintes des Sujets, d'excommunier & de dépoſer les Souverains s'ils ne ſe corrigeoient ; & cela *à raiſon du péché* : ce qui revient à peu près, dit un Hiſtorien de France, à la Théologie de quelques Docteurs Ultramontains, qui diſent » que le Pape n'a pas le » domaine direct, mais ſeulement le domaine indi- » rect ſur le temporel des Rois. Mais les Souverains » ne s'accommodent ni de l'un ni de l'autre de ces » domaines, qui, dans le fond, les aſſujétiroient

L'AN. 1302.

Marca, loc. cit. ſuprà.

Daniel, voy. Phil. le Bel.

L'AN.1302. » également : & Philippe le Bel, aussi-bien que ses » Ministres, s'appercevant bien que toutes ces dis» tinctions ne mettoient point l'autorité Royale en » assurance, continuerent à prendre leurs précau» tions contre ce qui se faisoit à Rome. »

On continuoit aussi d'y faire des démarches en conséquence des premiers procédés. Le Pape se trouvoit offensé de la défense que le Roi avoit faite aux Prélats & aux Docteurs de sortir de France, pour obéir à l'ordre qu'ils avoient reçu d'aller à Rome. Le même jour que Boniface avoit publié la Bulle *Unam sanctam*, il en publia une autre générale, » qui excommunie quiconque (sans excep» tion même des Rois, ou Empereurs, nonobstant » tout privilége) empêche ou trouble, de quelque » maniere que ce soit, ceux qui vont à Rome ou » en reviennent. » Il est vrai que le Roi Philippe n'est pas nommé dans cette Sentence, & qu'elle le regardoit pourtant, de l'aveu même du Pape.

Rayn. 1302. n. 14.

Assemblée des Barons à Paris.

Preuv. p. 85. 86.

Philippe, à son tour, piqué de tout ce qu'il apprenoit de ce côté-là, convoqua une seconde Assemblée de Prélats & de Seigneurs. Elle se tint le premier de Décembre 1302. & le même jour le Roi, de leur avis, réitéra les défenses déja faites à ses Sujets de sortir du Royaume sans son agrément, sous peine de punition corporelle & de saisie de biens; ni d'en transporter de l'argent, & de faire sortir chevaux, bagages, & choses nécessaires à la guerre. Les choses en étoient là sur la fin de l'année 1302. Elle fut malheureuse pour la France, par la perte de la bataille près de Courtrai, où périt,

Cont. Nang. in Spicil. vet. ed. t. XI. p. 606.

rit avec Robert, Comte d'Artois, percé de trente blessures, quantité de Noblesse Françoise, dupe d'une attaque mal entendue, & massacrée plutôt que vaincue par les plus vils ennemis, tirés de la populace Flamande. Pierre Flotte y fut tué aussi. Cette funeste journée fut l'onzieme de Juillet 1302. L'AN. 1302.

L'AN. 1303.

Espoir d'accommodement entre la France & Rome, au commencement de 1303. & négociations sans effet.

L'année 1303. sembloit promettre d'abord un espoir d'accommodement entre Rome & la France. Le Roi avoit eu auprès du Pape, dans l'Evêque d'Auxerre, un homme de confiance, capable de porter les esprits à la paix. De plus, Charles, Comte de Valois, frere du Roi, qui étoit retourné en France depuis la journée de Courtrai, avoit eu des conférences avec Boniface. Car, ce qui est singulier, ce Prince, malgré les premieres brouilleries entre le Pape & le Roi son frere, étoit demeuré une année en Italie, à la tête d'une Armée, pour les affaires de Sicile entre Charles le Boiteux & Frideric d'Arragon, avec le titre de Général des Armées d'Italie, de Commandant de l'Etat Ecclésiastique, de Paciaire de la Toscane, & de Vicaire de l'Empire. Avant que de revenir en France, il avoit conclu un Traité pour la Sicile sans l'aveu du Pape, ni de Charles le Boiteux: Traité que Boniface ne laissa pas de ratifier. Le Pape le pria même d'entrer dans l'accommodement touchant le démêlé survenu entre le Roi son frere & lui. On a lieu de penser que ce Prince & l'Evêque d'Auxerre engagerent les deux Cours à convenir d'une Ambassade qui seroit envoyée de Rome, & reçue en France.

Spond. 1301. n. 2. 3. & 1302. n. 2. Rayn. 1302. n. 15.

En effet, le Pape, dès le mois de Novembre

L'AN. 1303. Légation du Cardinal le Moine. *Rain. ub. sup. Idem. 1303. n. 34. Spond. eodem. an. n. 2. Différend, p. 89.*

1302. avoit nommé pour Légat auprès de Philippe le Bel, le Cardinal Jean le Moine d'Amiens, homme de tête & agréable au Roi. Dans la Commission, datée du 24. de ce même mois, le Pape permet au Légat d'absoudre le Roi, s'il le requiert, de l'excommunication dont il le suppose lié. L'instruction secrette du Prélat étoit d'engager le Roi à faire satisfaction au Pape sur douze Articles que voici.

I. Révoquer la défense faite aux Ecclésiastiques d'aller au Saint Siége, y étant appellés. Sur ce point particulier, le Légat avoit ordre de commander de nouveau aux Prélats, Abbés, & autres qui ne s'étoient pas trouvés au Concile, de faire le voyage de Rome dans l'espace de trois mois, sous peine de déposition & de privation de Bénéfices. Il devoit sur-tout intimer cet ordre aux Archevêques de Sens & de Narbonne, aux Evêques de Soissons, de Beauvais & de Meaux, & à l'Abbé de Saint Denys.

Spond. n. 6.

II. Le Légat devoit déclarer au Roi, que le Pape avoit tout droit de conférer les Bénéfices vacans, soit en Cour de Rome, soit ailleurs, & que nul autre ne pouvoit y pourvoir sans la permission du Saint Siége.

III. Que le Pape pouvoit envoyer des Légats par tout où bon lui sembloit, sans demander l'agrément de personne, nonobstant tout usage contraire.

IV. Que le Pape avoit seul la dispensation des revenus Ecclésiastiques, sans le consentement de

qui que ce fût, & le pouvoir d'imposer des levées. L'AN.1303.

V. Qu'il n'étoit permis à aucun Souverain de saisir les biens d'Eglise & ses droits, hors les cas désignés par le Droit, ou accordés par le Saint Siége, ni d'obliger les Ecclésiastiques à comparoître à son Tribunal pour actions personnelles, ni pour immeubles qu'ils ne tiennent pas de lui en fief.

VI. Le Cardinal devoit se plaindre que le Roi eût souffert qu'on brûlât en sa présence une Bulle, au mépris du Saint Siége. En réparation de quoi, on exigeoit qu'il comparût à Rome par Procureur, afin d'y attendre ce que sa Sainteté en ordonneroit. On lui dénonçoit d'avance, que le Pape avoit dessein de punir cette faute par la révocation des graces & des Priviléges accordés par le Saint Siége à ses Prédécesseurs & à lui.

VII. On devoit exiger du Roi, qu'il ne portât pas au-delà des bornes ce qu'il appelloit abusivement droit de Régale: qu'il ne ruinât pas les Eglises confiées à sa garde en les dégradant, & qu'il conservât les fruits en bon état pour les Bénéficiers successeurs.

VIII. On devoit l'avertir de rendre aux Prélats la liberté du glaive spirituel, nonobstant les Priviléges.

IX. De songer à réparer les torts causés par le changement des monnoies, sur lesquels il étoit obligé à restitution.

X. De se souvenir des autres abus commis par lui ou ses Officiers, & contenus dans les Lettres

L'AN.1303.

closes qu'avoit porté Jacques des Normands.

XI. De s'en tenir au témoignage du Pape, qui proteste que la ville de Lyon & son Territoire ne sont pas dans l'enceinte du Royaume, & n'appartiennent point au Roi, mais à l'Eglise de Lyon, dont on défend de troubler la Jurisdiction. Cet Article est fort détaillé: nous l'éclaircirons dans la suite.

XII. Enfin le Pape demandoit sur tous ces points une satisfaction dont le Saint Siége pût être content, suivant l'espérance que lui en avoient donné le Comte de Valois son frere, & les Ambassadeurs du Roi; qu'autrement le Pape procéderoit par les armes spirituelles & temporelles, comme il le jugeroit convenable. Le Roi répondit avec beaucoup de modération à tous ces Articles.

Réponse du Roi. *Preuv. p. 92.*

I. Sur la défense de sortir du Royaume, & d'en transporter de l'argent, il dit « qu'il ne l'avoit point » portée par mépris pour la Sainte Eglise sa mere, » ni pour blesser la liberté du Clergé; mais qu'il avoit » simplement usé de son droit de Souverain, pour » des raisons d'Etat, dans la conjoncture des guerres, » où il est dangereux de laisser sortir des Sujets sans » sa permission; qu'il avoit prié les Evêques de ne » pas s'absenter, dans un temps où ils étoient nécessaires à leurs Eglises, & où il avoit besoin de leurs » conseils & de leurs secours; que loin d'avoir dessein de mettre obstacle à la communication entre » Rome & la France, ni au retour des Prélats partis » malgré ses défenses, il vouloit bien par respect » pour sa Sainteté, & à la priere du Légat, les recevoir dans le Royaume, & les remettre en possession de leur temporel. »

II. Pour la collation des Bénéfices, » qu'il en a uſé, & en uſe encore ſuivant le Droit & la coutume, » comme S. Louis & ſes Prédéceſſeurs ; qu'il ne veut » rien innover, & qu'il croit que le Pape eſt dans la » même diſpoſition de ſa part. » L'AN. 1303.

III. Pour l'entrée des Légats, des Nonces, & autres en France, » qu'il ne l'empêche point, à » moins de juſte ſuſpicion. »

IV. Sur la régie & l'adminiſtration des biens Eccléſiaſtiques, » qu'il s'en tient au Droit & à l'uſage, » & ne prétend rien faire qui y ſoit contraire. »

V. Même reponſe ſur les ſaiſies du temporel, & ſur les Actes de comparition des gens d'Egliſe à ſa Cour : » que loin d'ôter la liberté du glaive ſpirituel, » il eſt diſpoſé à en ſoutenir l'exercice légitime, s'il » en eſt requis, ainſi que ſes Prédéceſſeurs, quand » on ne paſſera point les bornes du Droit & de la » coutume. Si ſes Officiers ont excédé en cette ma» tiere, il eſt prêt d'y apporter remede, & de les pu» nir. »

VI. Sur la Bulle brûlée, voici le fait. » Il s'a» git, dit le Roi, d'un procès entre l'Evêque de » Laon & les Echevins. L'Evêque & le Chapitre » produiſoient une Bulle, & déclaroient par tout » qu'ils n'en tireroient point d'avantage. Les Eche» vins demanderent que pour le plus ſûr, afin de » prévenir les ſuites, elle fût brûlée comme inuti» le à la procédure ; ce qui ſe fit de commun accord, » ſans aucun deſſein de rien faire qui offenſât Dieu, » le Pape & l'Egliſe. » Il paroît que le Roi voulut diſſimuler ſur cet Article ; car il étoit bien certain

L'AN.1303. qu'il avoit fait brûler au moins une des Bulles apportées par Jacques des Normands.

VII. Pour la Régale, le Roi se borne à l'exemple, & au droit ancien, reconnu sous S. Louis & ses autres Prédécesseurs. Quant aux abus commis par ses Officiers dans la garde des Eglises pendant la vacance, il dit » qu'il a toujours été prêt, & l'est encore à les » corriger, & dédommager les intéressés.» Il a même l'attention de dire, » qu'il a fait de nouveaux Regle- » mens à la priere de ses Sujets, sur cet Article en par- » ticulier.» Ce sont ceux que nous avons rapportés, & qui sont datés du temps de l'Assemblée des Etats dans l'Eglise de Notre-Dame, à la mi-Carême *(a)* 1302. Le Roi ajoute sur cela « qu'il a spécialement » commis des Clercs & des Laïques fideles de son » Conseil, pour tenir la main à l'observation exacte » de ces Reglemens sur la Régale, & pour la garde » des Eglises qui vaqueroient dans la suite.

IX. *(b)* Sur le changement du prix & de la qualité des monnoies, le Roi répond « qu'il a été obli- » gé d'y toucher par le besoin urgent de défendre » l'Etat; qu'il l'a fait après tout suivant son droit » & l'usage immémorial de ses Prédécesseurs; qu'au » reste à la requête de ses Sujets il avoit apporté le » remede au mal, de sorte que dans peu il n'y au- » roit plus lieu de se plaindre.» Cet Article délicat, sur lequel le Roi n'étoit nullement obligé de rendre compte au Pape, étoit malheureusement un

Voy. le Blanc sur les Monnoies de Phil. le Bel, p. 179. & seq. Spond. 1306. n. 8.

(*a*) Sponde a semblé croire que ce fut en 1303. du moins il cite l'Ordonnance sous cette année; mais on sçait sûrement qu'elle est de 1302.

(*b*) On ne trouve point de VIII. Article, ni de XII. dans cet Acte ou Manifeste du Roi.

reproche trop fondé, qui dura depuis 1295. jusqu'en 1306. L'AN.1303.

X. Sur les griefs mentionnés dans la Lettre donnée par le Notaire Apostolique, Jacques des Normands, le Roi répond « qu'il a toujours été & qu'il » est disposé à contenter la Noblesse, le Clergé & » le Peuple sur les torts que ses Officiers pouvoient » avoir causés; qu'à l'instance de ses Sujets, & de » l'avis des deux premiers Corps, il a fait d'utiles » Ordonnances pour y remédier, & les prévenir » dans la suite, & qu'il fait des informations spé- » ciales pour réformer le reste des abus, s'il s'en » trouve. »

XI. Sur l'Article de l'Eglise de Lyon, il dit » que c'étoit la faute de l'Archevêque, & non la » sienne, s'il avoit souffert quelques dommages en » conséquence de ses démêlés avec les Bourgeois, » & cela faute d'avoir voulu faire serment de fidé- » lité au Roi; qu'il est prêt cependant d'entrer en » traité d'accommodement sur cette affaire, étant » fort éloigné de vouloir rien usurper sur les droits » du Clergé. » Le Roi finit, en montrant un desir sincere de maintenir l'ancienne union entre l'Eglise Romaine & le Royaume. Il prie le Pape d'y concourir de son côté, & de ne pas le troubler dans la possession de ses libertés, franchises, Priviléges & Indults. Il va même jusqu'à lui offrir, s'il n'est pas satisfait de ces réponses, & qu'il reste des difficultés, de s'en rapporter au Conseil des Ducs de Bretagne & de Bourgogne, comme le Pape s'y étoit offert le premier.

L'AN. 1303.

Le Pape est mécontent des réponses du Roi.

Rayn. 1303. n. 34.
Spond. eod. an. n. 4.
Preuv. p. 95.

La modération du Roi n'adoucit point l'esprit du Pape : il fut mécontent des réponses. Il le fit paroître par une Lettre du 24. de Février au Prince Charles, Comte de Valois, & par deux autres, l'une au Cardinal Légat, & l'autre à l'Evêque d'Auxerre, Pierre de Belle-Perche ; toutes deux du 13. d'Avril. Boniface y témoigne qu'il trouve quelques-unes des réponses peu vraies, d'autres injustes, d'autres obscures. « Ce n'étoit point là, disoit-il, ce que » lui avoient fait espérer le Prince Charles & l'E-» vêque d'Auxerre ; sçavoir, que le Roi acquiesce-» roit à tous les Articles au point de le contenter. Il avoit trop espéré, ou peut-être avoit-on trop promis. Il ajoute, » que si le Roi ne réforme ses » réponses, il procédera contre lui spirituellement » & temporellement ; qu'enfin, pour l'affaire de » Lyon, il faut s'en tenir à sa décision, & qu'il est dé-» terminé à ne point mollir sur cet Article. » Toutes ces Lettres ayant été inutiles, le Pape prit son parti sans retour, & rendit le mal irremédiable.

Rupture ouverte entre le Pape & le Roi.

Spond. 1303. n. 5.
Preuv. p. 98.
Bulle *Per processus nostros.*
Autre, *Venerabiles Fratres*, *p. 88.*

Il chargea le Légat de déclarer au Roi, qu'il étoit déja excommunié par les Censures publiées à Rome, quoique générales ; & cela malgré tous ses Priviléges déja révoqués : qu'il l'excommunioit de nouveau nommément avec défense à tout Prélat ou Ecclésiastique de lui administrer les Sacremens, & de célébrer la Messe en sa présence, sous peine d'excommunication, & d'autres peines spirituelles & temporelles. Ordre au Pere Nicolas, Dominicain, qui avoit été Confesseur du Roi, de venir dans trois mois rendre compte de sa conduite au Saint

Saint Siége, pour se justifier ou recevoir la punition qu'il méritoit. Le Pape citoit de nouveau à Rome les Prélats & les autres qui n'avoient pas comparu, & ordonnoit au Nonce que tout cela fût publié en France. Il exemptoit quelques Evêques du voyage de Rome, à cause de leurs infirmités, & d'autres parce qu'il comptoit sur eux. Ce n'étoit pas des éclats qu'il falloit dans les circonstances. Aussi est-il vraisemblable que le Cardinal Légat n'en fit aucun, du moins publiquement. D'ailleurs le porteur des Bulles, Nicolas Benefracto, Archidiacre de Coutance, avoit été pris & arrêté à Troyes, avec défense du Roi de le relâcher, comme le Légat le demandoit. Le Légat lui-même étoit éclairé de près par des Emissaires de la Cour.

Requête de Guillaume de Nogaret contre Boniface. *Preuv. p. 56.*

Le Roi, qui connoissoit le génie de Boniface, s'étoit préparé à tout. Il n'attendit pas la publication des dernieres Bulles pour faire éclater son indignation. Dès le 12. du mois de Mars de la même année, il permit à Guillaume de Nogaret de lui présenter sa requête contre le Pape. Nogaret, appellé dans les Actes Professeur ès Loix, étoit un Gentilhomme de Languedoc, Seigneur de Calvisson, ci-devant Juge-Mage à Nîmes, sçavant comme Pierre Flotte, & pourvû dans la (*a*) suite de la Charge de Garde des Sceaux, ou Chancelier. (*b*) Ce Magistrat, qui étoit en même temps un Militaire, suivant l'usage de ce temps-là, fut admis au Louvre en présence du Roi & de toute la Cour, où se trouverent plu-

(*a*) Les Auteurs qui font Nogaret successeur immédiat de Pierre Flotte dans la Charge de Garde des Sceaux se trompent, il ne le fut que vers l'an 1309.

(*b*) Ces deux Charges n'en faisoient qu'une en ce temps-là.

L'AN.1303. ſieurs Prélats. Il préſenta ſa Requête, puis la récita de vive voix en guiſe de Sermon à la ſuite d'un Texte tiré de l'Ecriture. Son plaidoyer fut une ſatyre perſonnelle & ſanglante. Il invectiva contre Boniface, qu'il appelloit malfaiteur, & ſe fit fort de prouver que c'étoit un Pape intrus, Hérétique, Schiſmatique, chargé de crimes affreux, endurci & incorrigible. En un mot, il parla comme les Colonnes dans leur Manifeſte, dont ſa Requête paroît tirée en partie. Il ſupplia le Roi » qu'il lui plût d'aſſembler les Etats, pour y procéder à la convocation d'un Concile général (par le moyen des Princes Chrétiens & des Cardinaux) où Boniface fût dépoſé; qu'en attendant on fît gouverner l'Egliſe Romaine par un Vicaire, afin d'ôter toute occaſion de Schiſme; & qu'enfin on ſe ſaisît de la perſonne de Boniface, de peur qu'il ne traverſât cette bonne œuvre.» Ce n'étoit-là qu'un eſſai; & Nogaret devoit ſe faire connoître bien-tôt par des éclats d'une autre eſpece.

Spond. 1303. n. 7.

Aſſemblée des Etats en 1303.

Le Roi, plus aigri que jamais par les nouvelles Bulles de Boniface, ſongea à intéreſſer encore dans ſa cauſe tout ce qu'il y avoit de conſidérable parmi ſes Sujets. Il convoqua les trois ordres de l'Etat pour le mois de Juin 1303. L'Aſſemblée ſe tint au Louvre. Le Prince Louis, Comte d'Evreux, & les Comtes Gui de Saint-Pol & Jean de Dreux, aſſiſterent Guillaume du Pleſſis (*a*) Seigneur de Vezenobre, pour ſe déclarer parties contre le Pape.

Preuv. p. 101. & ſeq. Spond. n. 8. Contin. Nang. in Spicil. t. XI. p. 610.

(*a*) Tous nos Auteurs l'appellent ainſi : il faudroit plutôt l'appeller de Plaſian ; car en Latin ſon nom eſt, *Guillelmus de Plaſyano.*

Du Plessis fit une harangue incomparablement plus violente que celle de Nogaret ; & il conclut en requérant la convocation d'un Concile général. Il parloit ainsi le premier jour de l'Assemblée, qui étoit le 13. de Juin. Il promit un détail plus circonstancié des griefs contre le Pape pour le lendemain ; & il tint parole. L'AN. 1303.

Mémoire de Guillaume Duplessis contre le Pape. *Preuv. ub. sup.*

Le Mémoire qu'il lut, après avoir fait serment sur les Evangiles qu'il avoit écrit la vérité, contient vingt-neuf chefs d'accusation. Il accuse sans détour le Pape d'irréligion, d'impiété, d'Hérésie, d'homicide, de Simonie, de mépris des choses saintes, de profanation des Sacremens, d'exécrables abominations, de Sacrilége, de Magie. Pour le reste, il se contente d'imputer à Boniface, » d'avoir conçu depuis long-temps une haine affreuse » contre les François, jusqu'à dire que, s'il devenoit » Pape, il humilieroit cette fiere Nation ; de s'être » efforcé d'animer l'Angleterre contre la France ; » d'avoir proposé à Frideric, concurrent de Charles » Roi de Naples, de faire la guerre aux François, & » de les exterminer en Italie, avec promesse de » l'aider dans son entreprise ; d'avoir confirmé Roi » d'Allemagne (*a*) Albert d'Autriche, à dessein de » susciter un nouvel ennemi à ces François, qui disent qu'ils ne dépendent de personne pour le temporel ; d'avoir ajouté qu'ils mentoient, & prononcé anathême à quiconque (fût-ce un Ange) » diroit qu'ils ne sont pas soumis au Pape & au Roi » d'Allemagne ; quoique le même Pape eût dit au-

(*a*) Du Plessis entend la même chose que Roi des Romains.

L'AN.1303. » trefois publiquement d'Albert (ce qui n'eſt *(a)* » pas) qu'ayant trahi & tué ſon Seigneur, il ne mé- » ritoit ni ſon élection, ni le titre de Roi. »

La ſource de ces dernieres imputations eſt qu'en effet Albert d'Autriche, élu Roi des Romains après la bataille de Spire où périt Adolphe de Naſſau, ne fut point d'abord reconnu par Boniface, qui avoit même eu deſſein de procurer l'Empire au Prince

Giov. Villan. l. 8. c. 62. *Rain. 1303. n. 1. & ſeq.*

Charles de Valois. Albert s'étoit appuyé de Philippe le Bel. Le Pape, pour ſe fortifier contre le Roi de France, crut devoir regagner le Roi des Romains, en le reconnoiſſant à ce titre l'an 1303. Mais Albert garda ſon alliance, & refuſa nettement de ſervir la colere du Pape. Son fils Rodolphe avoit épouſé Blanche de France, ſœur du Roi, en conſéquence du Traité de Vaucouleurs, par lequel Albert avoit renoncé aux droits de l'Empire ſur ce qu'on appelloit le Royaume d'Arles uſurpé ſur nos

Rain. n. 24. & ſeq.

Rois de la ſeconde race. Pour Fridéric, Roi de Sicile, il eſt vrai ſeulement que le Pape venoit de confirmer avec quelques changemens le Traité projetté l'année précédente par Charles de Valois avant ſon rappel en France : Traité par lequel Charles le Boiteux demeuroit en poſſeſſion du Royaume de Naples, avec le titre de Roi de Naples & de Sicile, tandis que Frideric d'Arragon, ſon Compétiteur, en épouſant Eleonor, fille de Charles le Boiteux, avoit en partage l'Iſle de Sicile,

Gio. V. Vill. l. 8. c. 65. & alii.

avec le nom de Roi de Trinacrie. Du reſte les Auteurs diſent, que le Pape avoit exhorté le Comte de

(a) C'eſt l'addition du Mémoire de du Pleſſis.

Flandre à perſiſter dans ſa révolte contre le Roi Philippe, & qu'il tâchoit de faire entrer d'autres Princes dans ſa querelle, afin de ſe ſervir par autrui de la voie des armes temporelles dont il menaçoit la France. Ce fut pour cela que le Roi prit le parti d'en uſer avec le Pape comme avec un Prince ordinaire, qui le traitoit en ennemi déclaré. De ſorte que Nogaret, dont on ne parle point dans cette Aſſemblée des Etats, étoit allé ſecrettement en Italie, où il gagnoit des Partiſans à la France, tandis que le Pape en cherchoit pour lui-même ailleurs.

L'AN.1303.

Preuv. p.17 3.

Après que Guillaume du Pleſſis eut lû ſes vingt-neuf Articles, & juré une ſeconde fois que le tout étoit vrai, il proteſta qu'il n'agiſſoit point en cela par paſſion contre Boniface, mais en vue du bien de l'Egliſe; qu'il étoit prêt de prouver dans un Concile général ce qu'il venoit d'avancer; qu'il demandoit avec inſtance le Concile; & que, comme il prévoyoit les anathêmes prêts à fondre ſur lui, il en appelloit d'avance au Concile, au Saint Siége, au Pape futur. Enfin il ratifia l'appel de Nogaret, & demanda acte du ſien. Les Notaires Apoſtoliques & Royaux étoient tout préparés pour cela.

Appel du Roi & de l'aſſemblée des Etats au Concile.

Preuv. p.107. Spond. n. 8. Marca. l. 4. c. 16. n. 7.

Le Roi prit la parole, & requit l'avis de l'Aſſemblée ſur la convocation du Concile, & l'appel. La voix ſur ce point fut unanime & générale. Le Roi voulut que l'on commençât par la lecture de ſon Acte tout fait. Il y dit que » ſur les repréſentations » de Du Pleſſis, & ſur la requête antérieure de No-» garet, il conſent à convoquer le Concile, où il

L'AN. 1303. » compte d'assister en personne, & qu'il promet » de procurer de toute son autorité. » Il prie les Prélats de le seconder; le tout, sauf le respect dû à la sainte Eglise Romaine. Ensuite, pour se précautionner lui & son Royaume contre les procédures de Boniface, il appelle au Concile & au Pape canoniquement élu, de tout ce qui pourroit arriver de ce côté-là. L'Acte des Prélats est conçu dans la même forme que celui du Roi, & avec les mêmes clauses, sur-tout celle-ci, » sauf le respect dû à la » sainte Eglise Romaine. » Ils en ajouterent une autre qui fait bien de l'honneur à l'Eglise Gallicane, lorsqu'on se transporte en esprit au temps d'une crise si délicate. Ils disent » qu'ils adherent à la convoca- » tion du Concile pour de justes raisons, & par une » sorte de nécessité qui regarde le bien de l'Eglise; » ne fût-ce que pour la justification du Pape Boni- » face, qu'ils excusent, & contre lequel ils ne se » portent ni comme accusateurs, ni comme parties, » ni comme adhérans à ceux qui se déclarent tels. » Ils consentent enfin à l'appel, ainsi que le Roi, par précaution, *ad cautelam*.

Marca, l. 4. c. 17.

Corps du Clergé dans l'Assemblée de 1303. *Spond. & preuv. ub. sup.*

Les Prélats de l'Assemblée étoient au nombre de trente-neuf; sçavoir, cinq Archevêques, de Nicosie en Chypre, de Reims, de Sens, de Narbonne, de Tours; vingt & un Evêques, de Laon, de Beauvais, de Châlons-sur-Marne, d'Auxerre, de Meaux, de Nevers, de Chartres, d'Orléans, d'Amiens, de Terouanne, de Senlis, d'Angers, d'Avranches, de Coutance, d'Evreux, de Lisieux, de Séez, de Clermont, de Limoges, du

Puy, de Mâcon; onze Abbés, de Cluni, de Pré- L'AN.1303.
montré, de Marmoutier, de Cîteaux, de S. Denys, de Compiegne, de S. Victor, de Sainte Génevieve, de S. Martin de Laon, de Figeac, de Beaulieu en Limousin. D'anciens Ecrits exceptent l'Abbé *Spond. ibid.* de Cîteaux, Jean de Pontoise, comme si ayant refusé sa signature il s'étoit démis de sa Charge, & avoit essuyé de mauvais traitemens avec quelques autres. Mais il est nommé dans l'Acte. Il y avoit encore Frere Hugues de Peraud ou Peraldi, Visiteur des Maisons de l'Ordre des Templiers, le Prieur des Hospitaliers en France, le Prieur des Bénédic- *Preuv. p. 86* tins de Saint Martin des Champs. Plusieurs de ces Prélats étoient allés au Concile de Rome en Novembre 1302. & avoient obtenu grace du Roi à leur retour. Pour les autres qui étoient hors du *Preuv. p. 99* Royaume, le Roi fit saisir leur temporel. Tous les *Preuv. p. 112.* Prélats de l'Assemblée, pour assurer encore plus le Roi de leur dévouement, & le Saint Siége de leur respect, firent dès le lendemain, 15. de Juin, un nouvel Acte scellé de trente-deux sceaux. Hugues de Peraud y est nommé : les deux Prieurs y sont cités, après sept Abbés, parmi lesquels on ne voit point celui de Cîteaux. C'est peut-être ce qui a fait penser que cet Abbé n'avoit point signé l'Acte de l'Assemblée. Tous reconnoissent, que leur devoir exige qu'ils défendent la personne du Roi & toute la Famille Royale, leurs droits, leur honneur, & leurs libertés contre quiconque, & même contre le Pape Boniface : qu'ils l'ont promis au Roi, & qu'ils tiendront parole de tout leur pouvoir, sans

L'AN. 1303.

jamais s'en séparer : qu'ils promettent encore, » sauf » le respect dû à l'Eglise Romaine, » qu'ils aideront à la convocation du Concile ; & qu'en cas que l'appel auquel ils adherent soit suivi des Censures du Pape, ils y adhéreront toujours, quelqu'absolution de serment de fidélité qu'il puisse donner.

Le Roi leur promet sa protection.
Preuv. p. 113. & suiv.

Le Roi à son tour fit plusieurs Actes dans la même forme. » Il assure les Prélats, les Barons & tous » les autres qui se sont attachés à ses intérêts, de sa » protection Royale contre les procédures de Bo» niface. Il promet la même chose en particulier » aux Prélats qui ont refusé d'aller à Rome. Le Roi, » la Reine, & leurs enfans, Louis & Philippe, font » serment par la bouche du Comte de Saint-Pol, que » cette promesse sera fidelement observée. » Telle est la substance de l'Acte du 15. de Juin. Le 24. du même mois, jour de S. Jean-Baptiste, le Roi fit lire publiquement son Acte d'appel à Paris dans le Jardin du Palais. L'Université, le Chapitre, les Dominicains de Paris, ne tarderent pas à se rendre aux desirs de la Cour. Mais le Roi, pour obtenir un concert général des Provinces avec la Capitale, fit répandre, dès le 27. de Juin, dans tout le Royaume des Lettres circulaires, dont il chargea deux Seigneurs ; Amauri Vicomte de Narbonne, & Guillaume du-Plessis, avec trois Clercs de la Cour. Tout concourut à signer les deux Articles, la convocation du Concile, & l'appel. En trois ou quatre mois on vit plus de sept cents Actes, d'Archevêques, Evêques, Chapitres, Couvens d'hommes & de filles de tous les Ordres, d'Universités & Communautés, de

Cont. Nang. Preuv. p. 189.

Preuv. p. 109. & suiv.

de Villes & de Provinces entieres, de Princes & de Gentilshommes, en un mot de tout le Royaume. » Il est remarquable, dit M. Dupuy, qu'en tous » les Actes, sur-tout des Villes, on trouve ces » clauses: Nous nous soumettons, & ceux qui dé» pendent de nous, à la protection de notre Mere » sainte Eglise, du Concile, & autres à qui il ap» partiendra, en ce qui concerne le spirituel seu» lement. Le Roi a reçu la puissance de Dieu pour » la défense & l'exaltation de la Foi, à quoi les » Prélats sont appellés par la sollicitude Pastorale. »

L'AN. 1303.

Dupuy, différend, p. 19.

Le Roi sollicite la convocation du Concile.
Preuv. p. 124.

Philippe, poursuivant son dessein de convoquer le Concile, chargea de cette commission deux Gentilshommes, Guillaume de Chatenay & Hugues de Celle, par des Patentes datées du premier Juillet. Ils devoient porter au Sacré Collége la Lettre qu'il écrivoit aux Cardinaux, pour les prier de coopérer à ce projet. Ils avoient ordre d'aller ensuite dans les Villes principales d'Italie, pour les engager au même dessein. Dans cette vue le Roi écrivit aussi en Portugal, en Navarre, & en Espagne. Pour Nogaret, il étoit chargé de signifier au Pape même l'appel, & de le publier à Rome; ce qui ne fut point exécuté.

Cont. Nang. Preuv. p. 189.

Retraite du Cardinal le Moine.
Spond. 1303. n. 7.

Durant tous ces mouvemens, une commission trop délicate étoit celle du Cardinal le Moine, Légat en France. Il sentit la difficulté mieux que personne, & il prit le parti de se retirer. Le Roi lui avoit donné des Gardes: il trouva le moyen de les corrompre ou de les surprendre, & il s'évada secrettement la veille de S. Jean-Baptiste pour retourner au-

L'AN.1303. près du Pape. Jusques-là ce Cardinal avoit sçû si heureusement ménager les esprits, qu'il n'avoit déplû ni au Pape, ni au Roi. Ce fut encore un trait de sagesse dans lui, d'abandonner sa Légation, quand il n'étoit plus possible d'y réussir.

Conduite de Boniface. Diverses Bulles. Spond. n. 9. Preuv. p. 166.

Le Pape ayant appris par le cri public, comme il le dit lui-même, l'éclat qui s'étoit passé à Paris, & qu'il auroit pû prévenir, s'étoit retiré fort chagrin de Rome à Anagni sa patrie. Là il se justifia par un serment en plein Consistoire des horreurs qu'on lui imputoit en France, sur-tout du crime d'Héresie. Puis il publia le jour de l'Assomption diverses Bulles. La premiere, dont il avoit fait le fonds de sa Harangue au Consistoire, commence par le détail de ce qui s'est passé à Paris à son sujet. Mais il cite la Saint-Jean, & le Jardin du Roi, comme le jour & le lieu de l'Assemblée. Preuve évidente qu'il n'étoit pas instruit par Nogaret, mais, comme il le dit, par des bruits. Cette Bulle roule toute entiere sur des plaintes ameres, & sur des principes fort différens de ceux de la France. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est la plainte du Pape contre le Roi, d'avoir procuré une retraite dans son Royaume à Etienne Colonne, ennemi du Saint Siége. Une autre Bulle pourvoit à la difficulté de faire passer en France les Bulles dans la situation présente. Elle déclare que les ajournemens ou citations à Rome, sans qu'on les adresât aux Rois, ou autres personnes de quelque qualité qu'elles fussent, auroient leur force & vigueur, comme si on les avoit signifiées, dès qu'elles auroient été

Bulle *Nuper.*

Bulle *Rem non novam.* Preuv. p. 161.

affichées aux portes de l'Eglise principale du lieu où seroit le Pape. Une troisieme suspend pour le spirituel & le temporel Geraud, Archevêque de Nicosie, que le Pape accuse de rébellion, comme étant absent de son Eglise contre ses ordres. La vraie raison étoit que ce Prélat avoit signé l'appel : Boniface le fait assez entendre par le préambule de son Decret. Dans deux autres Bulles il en use de même à l'égard des Corps Ecclésiastiques de France, à qui il ôte le pouvoir d'élire aux Bénéfices vacans, dont il se réserve la provision ; & à l'égard des Universités Françoises, dont il suspend le pouvoir qu'on y avoit de donner des Degrés : le tout jusqu'à ce que le Roi se fût soumis.

L'AN. 1303.

Bulle *Quantò in Ecclesiâ Dei. p. 162.*

Bulles *Sedes Apostolica, p. 163.*

Ces cinq Bulles sont de la même date, du quinze d'Août. « Enfin il renouvella les foudres lancés » contre le Roi, jetta l'interdit sur la France, déli» vra les Sujets du serment de fidélité, soumit le » Royaume au Roi des Romains, Albert d'Autri» che, lui ordonna de s'en emparer, anima vive» ment les Flamands & les Anglois ennemis du » Roi contre lui, & n'omit rien pour le détrôner. » Car voilà, dit Sponde, le témoignage de tous » les Ecrivains d'Histoire & d'Annales. » Mais aucun de ces Actes ne pénétroit en France, par les précautions qu'on y avoit prises ; & d'ailleurs on y travailloit efficacement à renverser la domination de Boniface.

Spond. 1303. n. XI. ex cod. Victorin.

Quelques Gentilshommes déterminés se chargerent de finir tout le différend en gens de guerre, par une surprise & un enlevement. Depuis le sept

Emprisonnement du Pape, & sa mort. *Preuv. p. 174. Giov. Villani, l. 8. c. 63.*

L'AN.1303. Spond. n. 12. & ſeq. & alii.

de Mars Nogaret, accompagné d'un autre Gentilhomme François, Jean Mouchet, & de deux Docteurs en Droit, parcouroit l'Italie, pour ſonder les eſprits & les gagner en faveur de la France. Perſonne ne ſoupçonnoit leur deſſein. Ils s'étoient retirés en Toſcane, au Château de Staggia près de Sienne, lorſque Sciarra Colonne joignit Nogaret. C'eſt ce Colonne dont nous avons parlé, qui avoit été racheté des Pirates par Philippe le Bel dans le commencement du démêlé avec Rome. Nogaret avoit attiré dans ſon parti des familles maltraitées par le Pape, comme les Ceccano, les Supino, & quelques Seigneurs Gibelins de l'Etat Eccléſiaſtique. En un mot, à force d'intrigues, de négociations & d'argent, la ligue ſe trouva formée. Pour la tenir ſecrette, on affecta de répandre le bruit, que l'intention de Nogaret & de ſes amis étoit de procurer un accommodement entre le Pape & le Roi; de ſorte que la conſpiration n'éclata qu'au moment de l'exécution.

Derniere Bulle de Boniface, *Super Petri ſolio*, qui ne fut point publiée. *Preuv. p. 182.*

Boniface, qui ne s'y attendoit pas, s'occupoit alors à dreſſer encore une Bulle qui fut la derniere. Il devoit la rendre publique le huit de Septembre, jour de la Nativité de la Vierge. Elle dit au ſujet du Roi tout ce que nous venons d'indiquer, à la dépoſition près, dont elle le menace ſeulement, & qu'elle fait aſſez entendre, ſans l'exprimer cependant en termes formels. Du reſte, après l'expoſé de ce qui s'étoit paſſé dans les deux Légations de Jacques des Normands & du Cardinal le Moine, vient l'excommunication pour le Roi, & l'abſolu-

tion des ſermens de fidélité pour ſes Sujets. L'AN.1303.

Le ſept de Septembre, veille du jour que cette Bulle devoit être publiée & affichée à la porte de l'Egliſe d'Anagni, Nogaret & Colonne parurent de grand matin à la tête de trois cents chevaux, & de pluſieurs Compagnies de Fantaſſins, tirées la plupart des Troupes qu'avoit commandé Charles de Valois. Comme ils avoient des intelligences dans Anagni, ils entrerent ſans obſtacle, en déployant l'étendart de France, & criant « Meure le » Pape, vive le Roi. » Les poſtes furent bien-tôt ſaiſis : le peuple gagné ſuivit les ſoldats, & cria comme eux. On força le Palais Pontifical, preſque ſans réſiſtance. L'attaque étoit imprévûe. Le tréſor fut pillé : on prétend qu'il étoit immenſe. Le Pape ne fut averti de cette ſurpriſe que par le tumulte. La peur mit en fuite ſes Officiers. On obligea pluſieurs Cardinaux de ſe cacher, ou de fuir déguiſés; de ſorte qu'il ſe vit preſque abandonné, & réduit à lui ſeul. Il ne s'abandonna point lui même, & ſe retrouva tout entier. « Je ſuis trahi, dit-il, comme Jeſus- » Chriſt : au moins je mourrai en Pape. » Il ſe revêtit promptement de ſes Habits Pontificaux, prit tous les ornemens de ſa Dignité, & s'aſſit ſur ſon Trône, accompagné ſeulement de deux Cardinaux, Nicolas Bocaſſini, Evêque d'Oſtie, & Pierre d'Eſpagne, Evêque de Sabine. Il attendit ainſi ſes ennemis, qui n'avoient pû encore pénétrer juſqu'à ſon appartement. Ils arriverent. Nogaret dans ſon Apologie aſſure qu'il s'adreſſa d'abord au Pape, lui déclara en public ce qui l'amenoit, la procédure qui s'étoit

Villan. & Spond. ub. ſup.

Preuv. p. 218. n. 54. & ſeq.

L'AN.1303.

faite en France contre lui, & les accuſations des crimes dont il demeuroit convaincu. « Mais j'ajoutai, » dit-il : Comme il convient cependant que vous le » ſoyez par la voix de l'Egliſe, je veux bien vous » ſauver la vie, & vous défendre contre vos enne- » mis, en attendant le Concile qui ſe tiendra à » Lyon. » Pour Sciarra Colonne, il exhala ſa haine par un torrent d'injures, il le frappa même, dit-on, ſur la joue de ſon gantelet, & il l'auroit tué ſans Nogaret, qui donna au Pape une ſauvegarde, & le tint trois jours en priſon.

Dupuy, différend, p. 23.

Les habitans d'Anagni, qui avoient eu le temps de la réflexion, conçurent de l'horreur d'eux-mêmes à la vue de leur Maître trahi par ſes compatriotes. Ils ſe ſouleverent contre les conjurés, les armes à la main, en criant « Vive le Pape, meurent les traî- » tres. » Les François ayant été chaſſés avec perte, le Pape fut délivré & conduit à Rome, où étant tombé malade d'une fievre ardente, cauſée par le chagrin, il mourut l'onzieme d'Octobre, après huit ans, neuf mois & dix-huit jours de Pontificat : genie extraordinaire, fait pour commander, & l'un des plus grands Papes, s'il n'eût paru vouloir s'attribuer l'autorité qui n'appartient qu'au Roi des Rois, maître unique du temporel des Souverains.

Les Auteurs contemporains, les poſtérieurs & les modernes en parlent diverſement, ſuivant leurs intérêts & leurs paſſions. Les ſeuls faits décident ſon caractere. Malgré ce mot ſanglant, qui de ſon vivant paſſa en proverbe, & qu'on oſa mettre ſur le compte de ſaint Celeſtin, ſçavoir, « Monté au trône en

» Renard, tu regneras en Lyon, & mourras en » Chien, » il fit sa profession de foi à la mort, & mourut chrétiennement (dit un Cardinal contemporain.) Trois cents-deux ans après, sous Paul V. le XI. d'Octobre, jour même de son trépas, on ouvrit son tombeau, placé dans la Chapelle qu'il avoit construite à l'entrée de l'Eglise de saint Pierre : on trouva ses Habits Pontificaux en entier, & son corps sans corruption, à la réserve du nez & des levres. M. Sponde en parle comme témoin oculaire, s'étant trouvé à Rome en ce temps-là. C'étoit en 1605. L'occasion de cette découverte fut qu'on travailloit alors à la démolition de l'ancienne Eglise, & que l'on transportoit les corps des Souverains Pontifes. On lit pourtant chez quantité d'Historiens que Boniface mourut en furieux, se rongeant les mains & les bras : ce qui fait voir combien la partialité altere quelquefois l'Histoire dans les points les plus importans.

L'AN.1303.

Jac. Steph. Card. ap. Rain. 1303. n. 42. Spond. 1303. n. 16. Rayn. 1303. n. 44. Papeb. conat. part. 2. p. 68.

Le démêlé de la France paroissoit devoir être terminé par ce dénouement ; mais Dieu ne permit pas qu'il le fût encore. Nous reviendrons à la suite de cette affaire, après avoir raconté brievement quelques autres évenemens du temps de Boniface.

Depuis l'An 1298. jusqu'en 1304.

Elévation du Corps de saint Louis, Roi de France, en 1298.

La troisieme année de son Pontificat 1297. il avoit canonisé le Roi saint Louis ; mais on ne put faire en France la cérémonie de l'élévation du Corps que l'année 1298. Philippe le Bel assigna le jour même de la mort de son Ayeul, vingt-cinquieme d'Août. La cérémonie fut auguste, digne de la France, & du Saint. Pour éviter toute contestation,

Joinv. Ducang. p. 119. Hist. de l'Abb.

Depuis l'An 1298. jusqu'en 1304.

de S. Denys, p. 259. &c. Duchesne, t. 5. p. 477.

le Roi s'accorda avec les Religieux de saint Denys, afin que l'Archevêque de Sens, Etienne Becard, & Simon de Bussi, Evêque de Paris, officiassent ce jour-là, sans conséquence pour les droits de l'Abbaye. Ils en dresserent l'Acte. Le Corps levé par les Archevêques de Reims & de Lyon, fut porté en procession à la Sainte Chapelle, où Jean de Samoïs, Cordelier, depuis Evêque de Lisieux, fit le Panégyrique du Saint Roi. La Châsse fut ensuite reportée à saint Denys. Le Roi & les Princes, suivis de tout ce qu'il y avoit de plus grand en France, se firent un honneur d'assister à ce double transport, & d'y prêter leur ministere. On chanta en Musique les éloges de saint Louis. Joinville y assista. On fit des festins publics & somptueux. Le mémoire de la dépense fait voir qu'elle étoit très-considérable pour ce temps-là. On bâtit bien-tôt des Eglises & des Chapelles sous le nom de saint Louis. Les Jacobins d'Evreux furent les premiers. L'Evêque de Tournai lui consacra une Chapelle dans sa Cathédrale, & Joinville un Autel chez lui. On imita successivement ces exemples de vénération dans tout le Royaume. Les restes de ce qui avoit été à l'usage du Saint se partagerent en différens endroits. Pour le Corps même, huit ans après l'élévation, Philippe le Bel obtint de Clement V. la permission d'en séparer le Chef & une côte, pour les mettre à la Sainte Chapelle de Paris, dans un Reliquaire très-riche.

S. Yves de Basse-Bretagne.

Un autre Saint de France mourut du temps de Boniface, l'an 1303. le 19. de Mai. Ce fut Saint Yves,

Yves. Il étoit de Menehi, Diocèse de Treguier en basse Bretagne, issu de parens nobles. Il nâquit l'an 1253. Son pere, nommé Hailori, Seigneur de Kermartin, & sa mere, Hadou de Kenquis, l'éleverent dans la piété & les Lettres. Ils prévirent, sur-tout la mere, qu'il seroit un Saint. Instruit dans la Grammaire, il alla à quatorze ans à Paris faire ses études de Philosophie & de Théologie; de là à Orleans, où il eut pour Professeurs en Droit Canonique & en Droit Civil deux Docteurs, dont l'un, Guillaume de Blaïe, devint Evêque d'Angoulême, & l'autre, Pierre de la Chapelle, fut Evêque de Toulouse, puis Cardinal. Yves retourna en Bretagne, & s'arrêta d'abord à Rennes, où il suivit les leçons d'Ecriture Sainte & de Théologie que donnoit un Franciscain de réputation. Il reçut la qualité d'Official, premierement de Maurice, Archidiacre de Rennes, puis d'Alain le Bruc, Evêque de Treguier, qui l'appella dans sa Patrie. Il continua d'exercer le même emploi sous Geoffroy de Tournemine, successeur d'Alain. Son désintéressement alloit jusqu'à distribuer aux pauvres tout le revenu de l'Officialité. On crut ensuite devoir employer ses rares talens au soin des ames, dans deux Paroisses, Trisdretz & Lohanec, où il fut Recteur (*a*) consécutivement jusqu'à sa mort; de sorte qu'il exerça en même temps, presque toute sa vie, les emplois d'Official, de Curé, d'Hospitalier, de Juge & d'Avocat, de Conseil & de Pere des pauvres, unissant ainsi des occupations spirituelles &

Depuis l'An 1298. jusqu'en 1304.

Bolland 19. Maii, p. 539. & seq.

(*a*) C'est ce qu'on appelle Curé ailleurs.

Depuis l'An 1298. jusqu'en 1304.

temporelles, qui auroient demandé plusieurs Saints pour les remplir toutes. Au milieu de tant de travaux il menoit la vie la plus austere, ayant jeûné durant quinze années, le Carême & l'Avent, & souvent les autres jours, au pain & à l'eau; du reste, s'abstenant dès sa jeunesse de vin & de chair, & dormant à terre tout habillé, avec un Livre, ou une pierre pour chevet; prêchant fréquemment, faisant ses voyages à pied, & ne gardant rien que pour les pauvres. Sa pénétration à démêler les causes injustes, ou véritablement litigieuses, égaloit sa charité: il accommodoit, autant qu'il étoit possible, les parties dans ces dernieres. Contre les autres il s'armoit de zele, sans égard ni au rang des personnes, ni à la pitié, & toujours en faveur du bon droit. On en a conservé des traits fort singuliers. Les Avocats & les Jurisconsultes l'ont pris pour Patron, afin de l'imiter. Les Pasteurs des ames auroient pû le prendre aussi pour exemple & pour Protecteur. Saint Yves fit quantité de miracles durant sa vie & après sa mort. Il mourut à l'âge de cinquante ans, & fut canonisé par Clement VI. l'an 1347. Son culte s'est étendu non seulement en France, mais encore en Flandre, & dans l'Italie.

Conciles en France.

Les troubles qui agiterent l'Eglise de France au commencement du quatorzieme siecle, n'empêcherent pas qu'elle ne tînt plusieurs Conciles.

Concile de Melun en 1300. *Concil. Hard. t. 7. p. 1207.*

Nous commencerons par le Concile de la Province de Sens, tenu à Melun, le 21. de Février de l'année 1300. L'Archevêque Etienne Becard, à la tête de ses Suffragans, n'y fit qu'un Reglement, mais

qui en comprend plusieurs autres. C'est un ordre de publier dans la Province quelques Constitutions Canoniques, dont la plûpart sont contenues dans le Sexte du Pape Boniface VIII. Collection dont on faisoit beaucoup de cas alors, parce que les grands éclats avec ce Pape n'étoient point encore arrivés. On trouve donc dans ce Concile les quatre Constitutions suivantes transcrites du Sexte.

Depuis l'An 1298. jusqu'en 1304.

I. La Constitution au titre *des Rescripts*, qui regle que les causes ne seront commises par le Saint Siége qu'à des Ecclésiastiques constitués en dignités, ou tout au moins Chanoines d'Eglise Cathédrale; avec toutes les autres dispositions qui regardent la maniere de traiter ces sortes de causes commises.

In Sext. Decret. Tit. de Rescript. C. Statutum quod circa.

II. La Constitution au titre *des Immunités Ecclésiastiques*, qui déclare excommuniés ceux qui empêchent le cours des causes d'Eglise au Tribunal des Ordinaires, ou pardevant les Juges délégués par le Saint Siége.

Ibid. tit. de Immun. Eccles. C. Quoniam ut intelleximus.

III. La Constitution au titre *des Hérétiques*, qui ordonne de punir comme Hérétique celui qui aura été excommunié pendant un an, pour n'avoir pas voulu répondre à l'accusation sur le fait d'Héréfie.

Ibid. Tit. de Hæret. C. Cum contumaciâ.

IV. La Constitution au titre *des Priviléges*, qui prive de l'entrée de l'Eglise tout Régulier, ou Laïque, qui auroit célébré, ou fait célébrer dans les lieux interdits, ou qui auroit admis les excommuniés aux Sacremens, ou à la sépulture Ecclésiastique.

Ibid. Tit. de Privileg. C. Episcoporum & aliorum.

Outre ces Decrets du Pape Boniface, on en trouve deux autres dans les Actes du Concile de

Depuis l'An 1298. jusqu'en 1304.

Decret Tit. de offic. & potest. deleg. C. Cùm in jure peritus.

Melun. L'un eſt tiré de la compilation des Decrétales, au titre *des devoirs & des pouvoirs du Juge délégué*, par lequel il eſt déclaré aux Ordinaires qu'ils ne ſont tenus d'exécuter les Mandats Apoſtoliques, que quand on les leur montre en bonne forme. L'autre Decret eſt pris du Concile de Bourges ſous le Cardinal Simon, Légat du Saint Siége. C'eſt une excommunication portée contre quiconque empêcheroit, de quelque maniere que ce fût, l'exécution des Jugemens Eccléſiaſtiques.

Synode de Bayeux en 1300.

Concil. Labb. t. XI. p. 1447. ſub. fin.

On rapporte à la même année 1300. un Synode tenu à Bayeux, dont nous ne parlerons ici qu'en adoptant la note du Pere Coſſart. « Juſqu'à préſent, dit ce ſçavant Editeur des Conciles, nous » avons publié les Synodes particuliers qui ſe ſont » rencontrés ſur notre route dans chaque Diocèſe, » parce qu'ils étoient rares, & qu'ils contribuoient » à donner des lumieres ſur les mœurs & la diſcipline des temps obſcurs. A préſent la multitude » de ces Synodes, & le peu d'éclairciſſement qu'on » en tire, veulent que nous finiſſions par celui de » Bayeux : encore étois-je d'avis d'omettre celui-là-même, ſi ce n'eſt qu'il a été cité par le Pere » Sirmond, comme pouvant tenir lieu de ceux qui » ont ſuivi, parce qu'ils contiennent non ſeulement le même fonds, mais preſque les mêmes » mots. Que s'il y a quelque choſe dans ces Synodes qu'il ſoit important de ſçavoir, il eſt tiré des » Conciles Provinciaux que nous ne négligeons » pas de donner. »

Au reſte, on peut comparer ce Synode de Bayeux,

en quelque ſorte, avec le Livre Synodal de Nîmes ſous l'Evêque Bertrand, rapporté dans la collection des Conciles à l'an 1284. Nous en avons parlé comme d'un Catéchiſme, & d'un Rituel tout enſemble à l'uſage des Curés. Le Synode de Bayeux, contenant cent-treize Decrets, ou Reglemens, peut de même être conſidéré comme un abrégé de la doctrine & de la diſcipline Eccléſiaſtique. On y donne des inſtructions ſur l'entrée au Synode, le Baptême, la Confirmation, la célébration de la Meſſe, ſes rubriques, ſes cérémonies, la décence qu'il faut y obſerver, le Service Divin, la propreté, l'ordre & tout ce qui concerne le temple du Seigneur. L'Article XIXe. défend de donner des Hoſties conſacrées aux enfans au deſſous de ſept ans. Il y a des Articles ſur la profeſſion & la ſainteté de la Cléricature. Il y en a ſur la maniere de porter les excommunications & d'en abſoudre : l'uſage en devenoit plus modéré. Les jours de jeûne & de fête y ſont marqués. On s'étend ſur les Sacremens de Mariage, d'Extrême-Onction, de Pénitence, & ſur la maniere d'adminiſtrer les malades. Enfin, on y a raſſemblé quantité de Reglemens anciens; & les deux derniers ſont tirés de ceux du Cardinal Gallon, qui fit les ſiens vers l'an 1208.

Depuis l'An 1298. juſqu'en 1304. *Hiſt. de l'Egl. Gall. Liv. 35.*

Conc. ibid. p. 32.

Concile Provincial d'Auch en 1300.

Concil. Labb. t. XI. p. 1468.

Le Concile Provincial d'Auch, toujours de la même année 1300. contient treize Articles, dont le neuvieme paroît plus remarquable que les autres. On y accorde ſept ans d'étude aux Bénéficiers, c'eſt-à-dire apparemment, la jouïſſance des Bénéfices durant ſept années d'étude.

Depuis l'An 1298. jusqu'en 1304.

Trois ans après, les Evêques de cette même Province firent à Nougarot XIX. Statuts, qui furent répétés souvent dans les Conciles du XIVe. Siecle.

Concile de Nougarot en 1303. *Concil. Hard. t. VII. p. 1259.*

Le I. défend de recevoir les Ecclésiastiques étrangers à la célébration des Divins Offices, s'ils ne montrent les Lettres de leur Evêque.

Le II. porte excommunication contre les Curés qui ne se conformeroient pas à ce premier Reglement.

Le III. & le IV. frappent de Censures ceux qui troublent les Visiteurs & les Inquisiteurs dans leurs fonctions, & ceux qui arrêtent, ou maltraitent les envoyés des Evêques.

Le V. fait défense très-expresse aux Seigneurs, ou Juges Laïques de se mêler des Causes Ecclésiastiques, sur-tout de celles qui concernent les Censures. » Ce n'est point à eux, dit le Concile, à » décider si les Sentences d'excommunication, de » suspense, d'interdit, sont justes ou injustes. »

Le VI. renouvelle les Loix faites en faveur de ceux qui se réfugient dans les Eglises : il est défendu, sous peine d'excommunication, de leur faire violence en quelque maniere que ce soit. On excepte les cas marqués par les Canons.

Le VII. est contre les Parjures notoires. Il est ordonné de les dénoncer dans l'Eglise : s'ils refusent de satisfaire, on les excommuniera ; & ils seront déclarés infâmes, & incapables de faire Testament, ou de témoigner en Justice.

Le VIII. & le IX. regardent les sépultures. Les Laïques ne seront point enterrés dans les Eglises

ſans la permiſſion du Prélat ou du Curé. Ceux qui choiſiront leur ſépulture hors de la Paroiſſe ſeront néanmoins préſentés à l'Egliſe Paroiſſiale, & il ſera fait part de l'honoraire à cette Egliſe, ſelon qu'il eſt preſcrit par le Droit ou par la Coutume. Ce Reglement eſt recommandé ſous peine d'interdit.

Le X. eſt contre ceux qui retiennent les dîmes. On les punit par la privation de la ſépulture Eccléſiaſtique; & leurs deſcendans, juſqu'à la quatrieme génération, ſont déclarés incapables de recevoir les Ordres, & de poſſéder des Bénéfices.

Le XI. défend, ſous peine de ſuſpenſe, aux Archidiacres de recevoir aucun préſent dans leurs viſites.

Le XII. regle que ce ſera l'Evêque ſeul qui pourra réconcilier par l'aſperſion de l'eau-benite une Egliſe polluée, quand même elle l'auroit été avant la cérémonie de la conſécration.

Le XIII. excommunie les Juges Laïques qui traiteroient les affaires, principalement ſi elles ſont criminelles, dans l'enceinte des Egliſes ou des Cimetieres.

Le XIV. dénonce excommuniés les Uſuriers, les Concubinaires, & les Adulteres publics.

Le XV. impoſe la même peine aux Créanciers qui retiendroient les Billets ou Obligations, après le payement de la dette. On leur donne quinze jours pour les rendre ou pour les biffer.

Le XVI. jette l'interdit ſur les lieux où l'on retiendroit par force quelque choſe qui eût appartenu aux Egliſes.

Depuis l'An 1298. jusqu'en 1304.

Le XVII. défend, ſous peine d'excommunication, à tous Seigneurs d'impoſer la taille ſur les Lépreux enfermés. Ces ſortes de gens étoient ſous la protection de l'Egliſe.

Le XVIII. défend, ſous la même Cenſure. d'hypothéquer les perſonnes ou les biens Eccléſiaſtiques.

Le XIX. ordonne de dénoncer excommunié quiconque s'empareroit des biens Eccléſiaſtiques, mis en dépôt dans les Egliſes. Ces Reglemens ſont ſignés par l'Archevêque d'Auch, Amanieu, & par les Evêques de Tarbes, de Comminges, de Condom, de Leitoure, de Bazas, de Dax, d'Oleron, de Leſcar, d'Aire, de Conſerans & de Bayonne. Ces deux derniers n'étoient qu'élus, & non ſacrés. La date du Concile eſt le ſecond de Décembre 1303.

Concile de Compiegne en 1301. *Concil. Labb. t. XI. p. 1472.*

En 1301. il s'étoit tenu à Compiegne un Synode Provincial par l'Archevêque de Reims, Robert de Courtenay. Il ne nous apprend rien de ſingulier, ſi-non qu'on y menaça d'excommunication quelques Abbés qui s'étoient engagés à frais communs à ſe défendre contre les procédures des Evêques, au détriment de la juriſdiction Epiſcopale. C'eſt le ſixieme des ſept Articles de cette Aſſemblée.

Concile de Reims en 1302. *Marten. ampliſſ. Coll. t. VII. p. 298.*

L'année ſuivante, c'eſt-à-dire, 1302. le même Archevêque aſſembla à Reims ſes Suffragans, dont deux ſont ſeulement nommés; ſçavoir, Gui de Soiſſons, & Simon de Beauvais. On ne dreſſa dans ce Concile qu'une Lettre pour le Pape Boniface VIII. C'étoit le fort de ſes démêlés avec la France;

&

& toutefois ces Evêques de la Province de Reims lui écrivirent avec un respect & une confiance, qu'ils n'auroient pû porter plus loin dans les temps de la plus grande union entre les deux Puissances. Le sujet de cette Lettre étoit de se plaindre des Chanoines des Eglises Cathédrales, qui abusoient des Priviléges dont le Saint Siége les avoit gratifiés. » Ces graces, disent les Peres du Concile, sont des » sauvegardes accordées contre les usurpations, » mais non pas des armes pour attaquer les Evê- » ques. Or il arrive, Très-Saint Pere, que les Cha- » noines de nos Eglises se comportent comme s'ils » étoient exempts de toute Puissance humaine; » nous disons humaine, pour excepter la vôtre, qui » est immédiatement de Dieu, & à laquelle ils se- » ront du moins obligés de se soumettre. Dès qu'on » se met en devoir de corriger les abus, dès qu'on » touche au moindre de leurs Clercs & de leurs » Chapelains, aussi-tôt ils s'élevent avec fierté con- » tre nous, ils se répandent en invectives, ils mena- » cent de cesser les Divins Offices. » Les Evêques finissent par implorer l'autorité du Saint Pere contre ces Ecclésiastiques rebelles. La Lettre est du Dimanche après la Saint Michel 1302.

Concile de Compiegne en 1304.

Concil. Labb. t. XI. p. 1492. Marlot, t. II. p. 598.

Le Concile de la même Province, célébré encore à Compiegne au commencement de 1304. contient plus d'instruction. Les huit Evêques qui souscrivirent furent ceux de Soissons, de Laon, de Beauvais, d'Arras, de Senlis, d'Amiens, de Terouane, de Cambray, & les Députés de Noyon, de Tournay & de Châlons. Il y a cinq Articles dont

Depuis l'An 1298. jusqu'en 1304.

quelques-uns regardent les malheurs de la France après la fatale journée de Courtrai. Il semble que les Officiers des Seigneurs temporels abusoient de leurs pouvoirs pour soumettre à la taille les Clercs mariés ou autres, en supposant sans preuve qu'ils étoient Marchands. C'est l'objet du second Article. De plus, comme la calamité de la France exigeoit qu'on retranchât la superfluité dans les repas, le cinquieme Capitule veut que les Ecclésiastiques de la Province se contentent de deux mêts outre le potage; si ce n'est, dit le Concile, qu'ils donnent à manger à de grands Seigneurs. Dans deux autres, on prive de la sépulture Ecclésiastique ceux qui mourront ayant soutenu l'excommunication deux années. Les coupables en ce genre avoient été cités au Concile nommément On regarde comme suspects d'Hérésie, ceux qui n'ont pas comparu, & on les condamne à se purger canoniquement chacun devant leur Evêque.

Le Pape Benoît XI. élu en 1303.
Rayn. 1303. n. 45. & seq. Papebroch. Conat. part. 2. p. 69.

Dix jours après la mort de Boniface, le Decret de Gregoire X. ayant été observé à la lettre, les Cardinaux assemblés en Conclave élurent unanimement pour Pape, le 22. d'Octobre 1303. Nicolas Boccassini de Trevise, alors Cardinal-Evêque d'Ostie. Il se fit couronner dès le 27. & prit le nom de Benoît XI. Quoiqu'il ne fût de son origine que fils d'un Notaire de Trevise, il s'éleva par son mérite à toutes les Charges considérables de l'Ordre de Saint Dominique, où il étoit entré, jusqu'au Généralat, & de-là au Sacré Collége, puis à la Papauté, qu'il étoit digne de garder plus long-temps:

mais il ne fut Pape que huit mois. A cet article près, il fait lui-même son Histoire dans la Lettre circulaire qu'il écrivit le premier de Novembre.

Depuis l'An 1298. jusqu'en 1304.

L'AN. 1304. Conduite de Benoît XI. à l'égard du Roi. *Différend, preuv. p. 205. Spond. 1303. n. XIX.*

Son caractere doux, & fort différent de celui de Boniface, fit espérer un Pontificat plus tranquille par rapport à la France, que celui de son Prédécesseur. L'espérance ne fut pas trompée: le Roi le félicita par une Lettre dont il chargea ses Ambassadeurs, Berald Seigneur de Mercœuil, le Chevalier Guillaume Du Plessis, & Pierre de Belleperché, célebre Jurisconsulte, alors Chanoine de Chartres, depuis Doyen de l'Eglise de Paris, Garde des Sceaux, & Evêque d'Auxerre. Nogaret étoit de cette Ambassade; mais il ne parut point en présence du Pape. Le Roi dans sa Lettre témoignoit au Saint Pere beaucoup d'estime & de confiance. Mais il n'épargnoit pas la mémoire de Boniface. Les Ambassadeurs étoient chargés de traiter avec Benoît de son démêlé, & de recevoir en son nom l'absolution des Censures qu'il pouvoit avoir encourues. Ils ne parlerent point de cet article; & le Pape la donna sans être prévenu. Ainsi l'écrit-il au Roi, dans sa réponse du 2. d'Avril 1304. » Jugez de » notre tendresse par le soin que nous avons eu de » vous prévenir, en vous donnant ce que vous ne » demandiez pas, l'absolution des Censures peut-» être encourues. »

Différend, p. 26.

Il paroît par les Actes, que Pierre de Peredo, envoyé par le Roi en Italie du vivant de Boniface, s'étoit présenté à Benoît, récemment élu, pour lui représenter les plaintes de la France contre son

L'AN.1304. Prédéceſſeur : que le Pape, qui vouloit étouffer cette affaire, ſe contenta de faire dire à Nogaret qui étoit à Rome, par l'Evêque de Toulouſe, de ne paſſer pas outre dans ſes opérations contre le feu Pape, ſans nouvel ordre du Roi ; parce qu'il étoit réſolu, lui Succeſſeur de Boniface, d'appaiſer toute cette affaite. Il le fit promptement connoître, en révoquant coup ſur coup les Bulles qui avoient l'air d'hoſtilités, comme la défenſe faite aux Univerſités de donner des Degrés, celle de pourvoir les Egliſes vacantes, & les Cenſures portées durant ce démêlé contre les François. Il n'excepta que Nogaret, dont il ſe réſerva la cauſe à lui & au Saint Siége. Du reſte, tout fut rétabli dans le même état qu'auparavant, quant au Roi & au Royaume, par quantité de Bulles, datées les unes d'Avril, les autres de Mai de l'an 1304.

Acte précédent de deux autres Ambaſſadeurs du Roi. *Preuv. p. 219.*

Avant cette réconciliation, les Ambaſſadeurs ſe croiſoient à cauſe de la mort imprévûe de Boniface. Car Philippe le Bel avoit chargé d'une Lettre, datée du premier de Juillet 1303. deux autres Chevaliers, ſçavoir, Guillaume de Chaſtenay, & Hugues de Celle. Boniface vivoit encore. Le Roi adreſſoit ſa Lettre aux Cardinaux, les priant de l'aider dans la convocation du Concile Général, & d'adopter ſon appel. Boniface n'étant plus, & Benoît XI. lui ayant ſuccédé, les Envoyés du Roi, accompagnés d'un Notaire, allerent ſucceſſivement chez dix Cardinaux. Cinq répondirent, « Nous » avons toujours aimé, & nous aimons le Roi de » France ; mais le Pape ayant déja mis cette Re-

Ibid. p. 221.

» quête en délibération dans le Consistoire, nous » nous en tiendrons à ce qu'il réglera. » Les cinq autres dirent, « Nous consentons à la convocation » du Concile Général, & nous y contribuerons se- » lon notre pouvoir. » Des six Cardinaux qui restoient, quatre furent du premier avis, & deux du second. Il est aisé de conclurre de ce monument, daté du 8. d'Avril 1304. que le nouveau Pape crut devoir remettre à un autre temps la réponse à cette Requête, & qu'il voulut commencer par les révocations dont nous venons de parler : & c'est pour cela qu'il avoit éludé aussi la négociation de Peredo.

L'AN. 1304.
Ibid. p 223.

Tandis que le Pape Benoît égaloit le nombre de ses Bulles favorables pour la France, à celles qui lui étoient contraires du côté de Boniface, les Colonnes tournerent à leur avantage cette bonne volonté de Rome pour le Roi. Ils firent présenter un mémoire à Philippe le Bel, pour le conjurer de joindre leur démêlé au sien, & de les protéger auprès du Pape : ce qu'il fit. Le Pape y eut égard. Il révoqua la Sentence que Boniface avoit portée contre eux & leurs adhérans; c'est-à-dire, qu'il leva les Censures de toute espece. Mais il ne permit pas que les Cardinaux, Jacques & Pierre, quoique rentrés en grace avec l'Eglise, reprissent la Pourpre Romaine. Il tint encore en suspens l'article des biens confisqués, & défendit le rétablissement de Palestrine. En un mot il ne fit pas la restitution en entier, comme ils la souhaitoient. Il avoit à ménager, outre la mémoire de Boniface, la

Réconciliation des Colonnes.
Spond. 1303. n 21.
Rayn. 1304. n. 13.
Preuv. p. 225. 227.

L'AN.1304. Maison des Ursins & celle des Gaëtans qui étoient en possession de leurs biens. Les Colonnes n'y furent rétablis dans la suite, que pendant la vacance du Saint Siége, par la protection du Sénat & du Peuple.

Bulle de Benoît XI. *Flagitiosum scelus*, contre ceux qui avoient pris Boniface. *Rayn. 1303. n. 57.*

Benoît, suivant toujours l'instinct de l'équité que lui dictoit sa droiture naturelle, n'oublia pas le traitement qu'avoit souffert son Prédécesseur à Anagni. Il le regardoit comme une injure faite au Saint Siége & à l'Eglise, qu'il se crut obligé de venger. Le 7. de Decembre 1303. il avoit déja chargé Bernard Royard, Archidiacre de Saintes, de se transporter sur le lieu, de faire ses informations, & de sauver ce qu'il pourroit des débris du Trésor qu'on avoit pillé. Royard n'omit rien pour instruire le procès que le Pape vouloit faire à tous ceux qui avoient trempé dans la conspiration. Les informations faites, & le procès instruit, Benoît, qui étoit à Perouse, fit publier le sept de Juin 1304. une Bulle, où, après avoir peint des plus vives couleurs l'entreprise sur la personne de Boniface, & le pillage du Trésor, il excommunie nommément quinze Conjurés: Guillaume de Nogaret est à la tête, & Sciarra Colonne est du nombre. La Bulle parle de la Ville d'Anagni, complice & coupable de la trahison, comme le Roi Prophete parloit des Montagnes de Gelboë, où Saül oint du Seigneur avoit été tué. « Que ni la rosée, dit-elle, ni la » pluie ne tombent sur vous. » Prophétie que l'évenement justifia & vérifia long-temps par les malheurs de cette Ville.

Preuv. p. 232.

2. Reg. c. 1. v. 21.

Spond. 1303. n. 15.

Un Pape si juste & si cher à la France, dura trop peu. Il ne put achever les deux principaux desseins qu'il avoit formés. Le premier, de terminer entierement le démêlé avec la France, qui poursuivoit toujours la mémoire de Boniface par une espece de point d'honneur. Le second, de faciliter par une Croisade l'entreprise de Charles de Valois sur Constantinople: entreprise inspirée & soutenue par le feu Pape. Charles d'ailleurs avoit des droits sur cet Empire par son épouse, Catherine de Courtenai; & il paroissoit avantageux pour l'Eglise (comme Benoît l'écrivoit du 20. de Juin à l'Evêque de Senlis & aux autres Prélats François) que l'Empire des Grecs fût enlevé aux Schismatiques, sur-tout de peur que les Turcs ne prévinssent les Catholiques. Il avoit répondu dès le 27. de Mai précédent au Prince Charles, qui demandoit pour ce dessein des secours, & une Croisade en forme, qu'il accordoit tout, hors ce dernier point, parce qu'il ne lui sembloit pas praticable, vû l'état où se trouvoit la France, engagée plus que jamais dans la guerre de Flandre. Charles comptoit depuis long-temps de conquérir d'abord l'Empire, puis la Terre-Sainte.

L'AN.1304.

Desseins du Pape Benoit en faveur de la France, & de l'entreprise de Charles de Valois sur Constantinople.

Rayn. 1304. n. 28. 29.

Mais le Pape étant tombé malade à Perouse, peu après la publication de sa Bulle, y mourut le sept de Juillet 1304. après huit mois & quinze jours de Pontificat. Il fut enterré, comme il l'avoit souhaité, sans tombeau élevé, chez les Dominicains de Perouse. On lui érigea depuis un Mausolée. Les Historiens veulent qu'il soit mort de poi-

Mort de Benoit XI.

Spond. 1304. n. 3.

L'AN.1304. son, sans s'accorder sur les Auteurs du crime. Ils disent seulement qu'un jeune homme, déguisé en fille Tourriere du Monastere de sainte Petronille, lui apporta un jour dans un vase d'argent des figues qu'il aimoit, & qu'après en avoir mangé, il se trouva pris de la maladie dont il ne releva point. Il se fit des miracles à son tombeau: & de nos jours, en 1736. Clement XII. l'a mis solemnellement au nombre des Bienheureux.

Hist. des Hom. illust. de l'Ordre de S. Domin. t. I. p. 704.

Affection de ce Pape pour les Religieux Mendians.

Vading, t. III. an. 1303. n. 52.

Ce Pape montra son affection pour son Ordre, dont il créa trois Cardinaux, les seuls de sa nomination. Il révoqua de plus en faveur des Freres Mendians, c'est-à-dire, des Dominicains & des Franciscains, nommés dans sa Bulle, celle de Boniface VIII. qui ne leur étoit pas favorable. Il s'agissoit des pouvoirs de prêcher, de confesser & de faire chez eux des sépultures. Boniface bornoit leurs Priviléges par des exceptions. Benoît dit, que son Prédecesseur n'a fait qu'augmenter la discorde en voulant y remédier. Pour lui, il donne sur ces trois points des permissions plus étendues.

Assemblée des Evêques & du Clergé de France à Notre-Dame de Paris.

Nang. Contin. in Spicil. t. XI. p. 614.

Dubois, t. II. l. 17. n. 6.

Quelques jours avant la mort de Benoît XI. le Roi Philippe le Bel fit assembler les Prélats & le Clergé dans l'Eglise de Notre-Dame de Paris, pour y entendre la lecture des Bulles que le Pape avoit portées en sa faveur. C'étoit une consolation sensible pour l'Eglise de France, de voir la bonne intelligence rétablie entre le Sacerdoce & l'Empire. On apprit par les Bulles du Pontife, & par les Lettres du Roi, que Benoît révoquoit toutes les procédures faites par son prédécesseur contre la personne

ſonne de Philippe, & que, ſans en avoir été requis, il donnoit l'abſolution à ce Prince, à la Reine ſon épouſe, aux Princes de la Maiſon Royale, & à tous les François en géneral, des ſentences d'excommunication & d'interdit; le tout par pure précaution (a), & autant qu'il en ſeroit beſoin.

Guerre de Flandre terminée heureuſement.

Giov. Vill. l. 8. c. 80. & ſeq.
Nang. ub. ſup.
Dubois, ub. ſupr.
Du Boulai, t. IV. p. 71.

Le Roi partit enſuite pour la Flandre, & termina avec ſuccès la Campagne contre ſes vaſſaux rebelles. Le dixieme d'Août il gagna ſur mer une grande bataille, où Gui, fils du Comte de Flandre, fut fait priſonnier. Philippe le Bel étoit en perſonne à l'action. Le dix-huit du même mois il combattit encore ſur terre entre Lille & Douai, & il remporta une victoire complette qui mit fin à cette guerre ſi funeſte & ſi meurtriere. Pour en marquer ſa reconnoiſſance à la Sainte Vierge, il fit un don de cent livres de rente annuelle à l'Egliſe de Notre-Dame de Paris, pour lui, la Reine, les Princes ſes enfans, & la tranquillité du Royaume.

Mort de Simon de Bucy, Evêque de Paris.

L'Egliſe de Paris avoit perdu, le vingt-deux de Juin précédent, Simon de Bucy, ſon Evêque. Il eut pour ſucceſſeur Guillaume Bauffet d'Aurillac, Chanoine de cette Cathédrale, homme de mérite, & agréable à tout ſon Corps; auſſi l'élection ſe fit-elle paiſiblement. L'Evêque Simon de Bucy, dont on pleuroit la mort, étoit un rare exemple de toutes les vertus épiſcopales. Il porta ſur-tout au plus haut degré l'affection pour ſon Chapitre, & l'attention à lui faire du bien. La liſte de ſes bienfaits eſt un monument précieux, que les Annales de

(q) *Ad cautelam.*

L'AN. 1304. cette Eglise n'ont pas manqué de conserver à la Postérité.

Dubois, ub. sup.

Fondation des Religieuses de Poissi.

Ampliss. Collect. ap. Marten. t. VI. p. 541.

Contin. Nang. ub. supr.

Philippe le Bel venoit de signaler en grand Roi ses libéralités dans une fondation célebre, qui subsiste encore aujourd'hui. C'est celle du Monastere des Religieuses Dominicaines de Poissi, Maison où tant de personnes illustres, & où des filles (*a*) même de nos Rois ont enseveli l'éclat des richesses & de la grandeur mondaine. On en avoit jetté les fondemens dès l'an 1297. Nicolas Boccasini, depuis le Pape Benoît XI. étoit alors Général des Freres Prêcheurs. Philippe le Bel le pria d'accepter ce nouveau Monastere, lui marquant qu'il l'établissoit pour honorer la mémoire & les vertus de saint Louis, tout récemment canonisé. Boccasini l'accepta dans le Chapitre tenu à Metz en 1298. Mais ayant été fait Cardinal sur ces entrefaites, le Roi s'adressa au Provincial des Dominicains de France, qui faisoit les fonctions de Vicaire Genéral, apparemment parce qu'on n'avoit pas donné encore de Chef à tout l'Ordre, depuis la promotion de Boccasini au Cardinalat. Philippe écrivit au Provincial le 25. de Juin 1299. pour lui recommander le choix des sujets propres à former l'intérieur de cette Maison. « Il faut, lui disoit-il, des filles qui sçachent li- » re & chanter, qui soient d'une santé capable de » porter le poids de la Regle, & qui puissent instrui- » re dans la piété celles qu'on recevra dans la sui- » te. Nous souhaitons, ajoutoit-il, que la Commu- » nauté soit composée de cent Religieuses, ou en-

(*a*) Marguerite, fille du Roi Jean, & Marie, fille de Charles VI.

» viron. Pour le choix des premieres, nous avons » cru devoir nous en rapporter aux Freres Prêcheurs, » qui doivent les connoître mieux que personne, » étant chargés de la direction de leurs ames. » Les volontés du Roi ne furent exécutées que sous le gouvernement du Général Aimery de Plaisance. On choisit les premieres Religieuses de Poissi dans les Communautés du même Ordre déja établies en France; & elles prirent possession de leur nouvelle demeure en 1304. dirigées alors & gouvernées par Renaud d'Aubigni, Religieux de S. Dominique. Philippe le Bel donna au mois de Juillet des Lettres patentes, pour assurer la fondation : il y est dit expressément que le Roi a établi ce Monastere en l'honneur de saint Louis son Ayeul, qui aimoit la Ville de Poissi, parce que c'étoit le lieu de son origine, & qu'il y avoit été baptisé. Ces termes doivent suffire pour rendre incontestable l'opinion commune qui fixe la naissance de saint Louis à Poissi. Ce n'est que depuis peu d'années qu'on a voulu faire croire qu'il étoit né au Château de Neuville dans le Diocèse de Beauvais. Le témoignage de Philippe le Bel détruit absolument ce sentiment. Il est réfuté par bien d'autres preuves, dont nous ne rapporterons que celle-ci. Le saint Monarque jeûnoit la veille de certaines Fêtes d'Apôtres, qui ne portoient point obligation de jeûne à Paris; & quand on lui en demandoit la cause, il repondoit que c'étoit jeûne dans le Diocèse de Chartres, où il étoit né; sans doute c'étoit de Poissi qu'il vouloit parler. Il est vrai que sous Louis XI. & sous Henri

L'AN. 1304.

Act. SS. t. V. Aug. p. 288.

L'AN.1304. IV. les habitans de Neuville en Beauvoisis, demandant exemption de Subsides, apporterent pour motif de leur demande que Saint Louis étoit né parmi eux. Mais, en supposant qu'on auroit cru pour lors cette raison véritable, tout ce qu'on pourroit en conclure, c'est que les deux Rois, ou leurs Ministres qui répondirent favorablement à la Requête, n'avoient pas assez examiné la chose, & qu'ils se tromperent, aussi-bien que les Auteurs de la supplique. Du moins est-il certain que cette objection ne peut balancer les deux preuves que nous venons de produire d'après des Auteurs très-habiles.

L'AN. 1305.

Fondation du Collége de Navarre à Paris.

Launoy, t. IV. nov. edit. part. I. p. 299. & seqq.

Du Boulai, t. IV. p. 72. & seqq.

Tandis que le Roi Philippe établissoit, en l'honneur de saint Louis, une Communauté de Vierges consacrées à Dieu, la Reine Jeanne, son épouse, qui étoit de son Chef Reine de Navarre, Comtesse de Champagne & de Brie, formoit le plan d'une Maison destinée à la piété & aux Sciences. Nous parlons du Collége de Navarre, dont l'Histoire ne présente pendant plusieurs siecles qu'une suite d'éleves illustres, les Oresmes, les Daillis, les Deschamps, les Gersons, les Clemangis, les Briçonnets, les Budées, les Desaintes, les Despences, les Danés, les Bossuets, & tant d'autres noms presqu'aussi célebres dans les Annales de l'Eglise, qu'ils font d'honneur à la fondation de la Reine Jeanne. Ce fut au commencement de 1305. qu'elle exécuta son dessein. En qualité de Reine de Navarre, (*a*) elle avoit à Paris plusieurs Hôtels ou

(*a*) On dit que les Rois de Navarre avoient dans Paris jusqu'à huit Hôtels de leur nom. *Voyez Felib. Hist. de Paris, T. I. p. 908.*

Palais: elle en céda un, qui étoit situé dans la rue de saint André des Arcs. C'étoit pour y établir son Collége ; mais cet arrangement n'eut point lieu. Après sa mort, les Exécuteurs Testamentaires, dont les principaux étoient l'Archevêque de Sens, l'Evêque de Meaux & l'Abbé de saint Denys, vendirent cet Hôtel, & acheterent l'emplacement que nous voyons aujourd'hui sur le penchant de la montagne de sainte Genevieve. L'Eglise, ou Chapelle, dédiée dans la suite sous l'invocation de saint Louis, fut commencée en 1309. & tout le Collége achevé six ans après. La Fondatrice étoit morte à Vincennes, le deuxieme d'Avril 1305. âgée seulement de trente-trois ans. On accusa fort injustement Guichard, Evêque de Troyes, de l'avoir fait périr par un maléfice. Il fut privé pour cela de son Evêché ; mais son innocence ayant été reconnue, le Pape Clement V. le transféra à un autre Siége qu'on ne nomme pas. Les bruits désavantageux, qui coururent sur la conduite de la Reine Jeanne de Navarre, furent un autre effet de la malignité des hommes. On l'accusa d'entretenir des liaisons également honteuses pour elle, & injurieuses à la personne du Roi son époux. Les traits qu'on en cite, ont été démontrés faux par des Auteurs voisins de ces temps-là. Mais on sçait que les accusations sont toujours reçues du Public avec plus de complaisance que les apologies.

L'AN. 1305.

Launoy, ub. supr.

Gaguin. Hist. l. 7.

Ravis. text. lib. de clar. mulier.

Huit jours avant la mort de cette Princesse, c'est-à-dire, le 25. de Mars, tout avoit été réglé pour la fondation de son Collége. Son Testament, confir-

L'AN.1305. mé par le Roi & par le Prince Louis, fils aîné de l'un & de l'autre, portoit que dans cette Maison d'Etude on éleveroit trois sortes d'Ecoliers, au nombre de soixante-dix, sçavoir, vingt Grammairiens, trente Philosophes, & vingt Théologiens, sous la direction de trois Maîtres; ensorte que celui des Etudians de Théologie seroit en même temps Supérieur de tout le Collége. C'est ce qui fit qu'on l'appella dans la suite le Grand-Maître de Navarre. La Reine ordonna que les Boursiers seroient pris d'entre les Pauvres, au choix de la Faculté de Théologie ou de l'Université; qu'ils seroient tenus d'assister à tout l'Office Canonial les Dimanches & les Fêtes dans la Chapelle du Collége, desservie par deux Prêtres & deux Clercs; que les trois Maîtres auroient une rétribution double de celle des Boursiers, & que pour l'entretien de tant de personnes, il seroit pris tous les ans sur les Comtés de Champagne & de Brie une somme de deux mille livres; ce qui faisoit en ce temps-là un revenu considérable.

Les Exécuteurs Testamentaires, à la tête de qui étoient l'Evêque de Meaux & l'Abbé de Saint Denys, firent quelques changemens aux dispositions de la Reine: ils doublerent les Ecclésiastiques destinés à faire l'Office dans la Chapelle; ils établirent des Sous-Maîtres pour aider les Maîtres dans leurs fonctions; ils nommerent un Econome pour le temporel: c'est ce qu'on appella le Proviseur de Navarre. Le Pape Jean XXII. confirma, en 1317. la fondation & les additions faites par les Exécuteurs Testamentaires; & dès ce temps-là le gouverne-

ment de cette Maiſon fut réglé. Le Grand-Maître étoit Supérieur immédiat; l'Evêque de Meaux, l'Abbé de Saint Denys, le Chancelier de l'Univerſité & la Faculté de Théologie étoient comme les Supérieurs majeurs. Tel avoit été un des points du Reglement dreſſé par l'Evêque & l'Abbé, qui crurent ne devoir pas s'oublier dans l'Intendance générale de la Maiſon. Il y eut depuis divers changemens, ſoit dans le gouvernement du Collége, ſoit dans la maniere d'y enſeigner les Lettres. Sous Philippe de Valois, le Confeſſeur du Roi fut Supérieur de Navarre; & cette forme de gouvernement ſubſiſta ſous pluſieurs de nos Rois. Vers l'an 1404. préciſément cent ans après la mort de la Fondatrice, ſon Collége, deſtiné d'abord uniquement pour ſoixante-dix Bourſiers, devint une vraie Académie Littéraire, par l'ouverture des Claſſes, & par le nombre des jeunes gens de toutes conditions qu'on y reçut en qualité de Penſionnaires. Les troubles qui agiterent la fin du regne de Charles VI. ruinerent preſque entierement cette Maiſon: on la rétablit ſous Louis XI. Mais nous la voyons aujourd'hui s'élever à un degré de ſplendeur & de magnificence, qui fait bien voir que dans ces derniers temps elle a paru digne encore de la protection d'un grand Miniſtre (*a*), & des libéralités d'un grand Roi. (*b*)

L'année qui précéda la fondation de Navarre, & la mort de la Reine Jeanne, l'Univerſité avoit été

Démélé de l'Univerſité avec le Prevôt de Paris.

(*a*) Monſeigneur le Cardinal de Fleury.
(*b*) Le Roi Louis XV.

L'AN. 1305.

Du Boulai, t. IV. p. 72. & seqq.

agitée de quelques troubles domestiques, à l'occasion d'une entreprise faite par le Prevôt de Paris contre les Priviléges de cette Ecole. Pierre de Jumeaux (c'étoit le nom du Magistrat) s'étoit hazardé de faire pendre, sans beaucoup d'examen, un Ecolier de Rouen, nommé Philippe le Barbier. Toutes les Facultés fermerent aussi-tôt les Classes, & ne les r'ouvrirent que quand le Prevôt eut satisfait pleinement par ordre du Roi. L'Official même de Paris, prenant l'affaire à cœur, avoit porté un ordre, sous peine de suspense & d'excommunication, à tous les Curés d'aller en Procession, suivis du Peuple qui jetteroit des pierres à la maison du Prevôt, en prononçant des malédictions. C'étoit un usage de ce temps-là, pour marquer l'indignation publique. Le Prevôt fut obligé d'aller se faire absoudre en Cour de Rome; & le Roi donna à l'Université quarante livres de rente, pour la fondation de deux Chapelles, par forme de réparation.

Explication du Mystere de l'Eucharistie condamnée à Paris.

Du Boulai, ibid. d'Argentré, Coll. nov. Jud. t. I. p. 264. & seqq.

Une autre affaire moins tumultueuse, mais plus importante, occupa ensuite les Docteurs en Théologie. Il étoit question de proscrire des Ecoles, une maniere de parler, qui paroissoit mettre en danger le dogme de la Transubstantiation dans le Sacrement de l'Eucharistie. Un Dominicain, nommé Jean de Paris, homme d'esprit, & pour lors Professeur dans l'Université, enseignoit publiquement à ses Disciples, qu'il étoit possible d'expliquer la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, en disant que Jesus-Christ prend la substance du pain, ensorte que le Corps de Jesus-Christ devenant du pain,

L'AN. 1305.

Pain, le Verbe de Dieu, qui eſt ſubſtantiellement uni au corps de Jeſus-Chriſt, ſe trouve auſſi uni au Pain. Les autres Docteurs ſoutenoient au contraire, que dans le Sacrement il y a converſion, ou changement de la ſubſtance du Pain en la ſubſtance du Corps de Jeſus-Chriſt; que c'étoit la Doctrine de l'Egliſe dans le Concile de Latran, & que l'explication du Profeſſeur attaquoit le dogme Catholique. L'affaire fut portée du Tribunal de la Faculté de Théologie, à celui du nouvel Evêque de Paris, Guillaume Bauffet. L'examen dura pluſieurs ſéances. Enfin, l'Evêque s'étant aſſocié l'Archevêque de Bourges, avec les Evêques d'Orléans & d'Amiens, & pluſieurs Docteurs en Théologie & en Droit Canon, le nouveau ſyſtême fut condamné, & l'on défendit au Dominicain d'enſeigner déſormais dans l'Univerſité. Jean de Paris en appella au Pape, qui étoit alors Clement V. Il alla à Bourdeaux où étoit la Cour Romaine; mais la mort le prévint avant la fin du procès, & il évita ainſi une ſeconde Sentence, qui ne pouvoit manquer de confirmer la premiere. Ce Religieux avoit pris le parti de Philippe le Bel contre Boniface VIII. & il s'étoit diſtingué dans la querelle. La matiere étoit favorable pour un homme de ce caractere. On nous le repréſente comme un des plus forts athletes de ce temps-là dans les diſputes publiques, eſprit actif, contentieux, véhément; & il avoit retenu, (*a*) dit-

C. Firmiter de ſumma Trin.

(*a*) On dit qu'il étoit appellé communément le Docteur *Poin-l'âne*, *pungens aſinum*: d'autres prétendent que ce ſurnom étoit ſon vrai nom de famille, & d'autres écrivent que ce Docteur Jean de Paris n'étoit pas le même que le Docteur *Poin-l'âne*.

L'AN.1305. on, une dénomination qui faisoit au moins l'éloge de sa vivacité.

Division dans le Conclave après la mort de Benoît XI.
Giov. Vil. l. 8. c. 80. & seq.
Spond. 1304. n. 4.
Rayn. eod. an. n. 36.

Après la mort de Benoît XI. les Cardinaux s'assemblerent à Perouse pour procéder à une nouvelle élection. Le Conclave étoit partagé en deux factions, dont la premiere, favorable aux Italiens, avoit pour Chefs, Matthieu Rosso des Ursins, & le neveu de Boniface VIII. François Caïetan. L'autre paroissant portée pour la France, & les Colonnes, suivoit les impressions de Napoleon des Ursins & de Nicolas de Prato, Evêque d'Ostie, Dominicain. Neuf mois s'étoient déja écoulés inutilement depuis la mort du Pape, lorsque le Cardinal de Prato dit au Cardinal Caïetan, qu'il avoit trouvé un moyen de mettre d'accord le Sacré Collége. »Prenez, dit-il, trois Archevêques Ultra-»montains, c'est-à-dire, de France, propres à être »élus; & que l'autre faction élise un des trois pour »Souverain Pontife dans quarante jours.» Les deux partis convinrent de s'en tenir là : chacun crut y trouver son avantage. La faction de Rosso nomma trois François, tous attachés au Pape Boniface. Le premier & le principal qu'on y remarqua, fut Bertrand de Got, Archevêque de Bourdeaux. Il haïssoit la France, à cause des torts que le Comte de Valois avoit fait à sa famille durant la guerre contre les Anglois; mais le Cardinal de Prato, qui connoissoit son caractere, jugea qu'il seroit homme à sacrifier ses ressentimens à la gloire de se voir Pape. Il gagna sa faction en faveur de l'Archevêque de Bourdeaux, & rendit compte au Roi Philippe

Rayn. 1305. n. 1.

de l'état où ſe trouvoit le Conclave. Le Courrier arriva de Perouſe à Paris en onze jours. Les Lettres ſecrettes portoient, outre le compromis des deux factions, la promeſſe du parti François, qui étoit d'élire l'Archevêque de Bourdeaux, avec qui on prioit le Roi de ſe réconcilier, & d'obtenir de lui la grace des Colonnes pour les rétablir dans leurs Dignités. Le Roi ne perdit pas un moment. Il écrivit à l'Archevêque, qu'il avoit à lui parler d'une affaire de la derniere importance; & il lui donna pour *rendez-vous* une Abbaye dans la forêt de Saint Jean d'Angeli, où le Roi & l'Archevêque ſe trouverent le ſixieme jour. L'AN. 1305.

Après la Meſſe ouïe, & le ſerment fait ſur l'Autel par l'Archevêque, de garder le ſecret, le Roi lui parla d'abord de le remettre bien avec le Comte de Valois. Puis il s'ouvrit à lui, en diſant « Il » ne tient qu'à moi de vous faire Pape: vous le ſe- » rez, ſi vous me promettez de m'accorder ce que » je vous demanderai. » A l'inſtant il lui produiſit les Lettres qu'il avoit reçues de Perouſe. L'Archevêque comblé de joie ſe jetta aux pieds du Roi, & promit tout. Le Roi le releva, l'embraſſa, & lui dit, « J'ai ſix graces à vous demander. I. De me ré- » concilier parfaitement avec la Sainte Egliſe, & » de me décharger du mal, que j'ai pû commettre » à l'égard du Pape Boniface. II. De lever les Cen- » ſures d'excommunication lancées contre moi & » mes partiſans. III. De m'accorder les décimes » de mon Royaume durant cinq ans, en dédomma- » gement des dépenſes faites pour la guerre de

Entretien du Roi avec Bertrand de Got, Archevêque de Bourdeaux.

L'AN. 1305.

» Flandre. IV. D'abolir la mémoire du Pape Boniface. V. De rétablir les deux Cardinaux Colonnes dans leur premier état, & d'élever au Cardinalat quelques-uns de mes amis. Pour la sixieme grace, je me réserve à la demander en temps & lieu : elle est d'une importance à exiger cette réserve. » L'Archevêque s'engagea à tous ces points par un serment sur le Corps de Notre-Seigneur. Le Roi jura de son côté de procurer son élection, & emmena à Paris les ôtages que lui donna l'Archevêque, sçavoir, son frere & deux neveux, comme pour ménager la réconciliation du Prélat avec Charles de Valois. Le Roi écrivit au Cardinal de Prato; & le Courrier retourna à Perouse en trente-cinq jours; c'est-à-dire, qu'il ne se passa que cet intervalle de temps, depuis qu'il avoit quitté les Cardinaux, jusqu'à son retour auprès d'eux.

L'Archevêque de Bourdeaux élû Pape sous le nom de Clement V.

Concil. Labb. t. XI. p 1496. Spond. 1305. n. 5. Rayn. eod. an. n. 6. & seq. Baluz. Vitæ. PP. Aven.

Comme rien n'avoit transpiré de la négociation, les deux factions se réunirent si aisément, & avec tant de concert, que dès le 5. de Juin, veille de la Pentecôte 1305. après onze mois de vacance du Saint Siége, Bertrand de Got fut unanimement élu & déclaré Souverain Pontife. La Lettre, que le Sacré Collége adressa au nouveau Pape, nous apprend que les Cardinaux souscrivirent au nombre de dix-sept; que de quinze qui étoient dans le Conclave, dix l'élurent dans les formes, & les cinq autres par voie d'accession.

Le Decret fut envoyé au Prélat à Lusignan en Poitou, non par un Cardinal, mais par trois Députés, dont deux étoient François, Gui, Abbé de

Beaulieu, de l'Ordre de Cluni, dans le Diocèse de Verdun; Pierre, Sacristain de l'Eglise de Narbonne, & André, Chanoine de Châlons. Les Cardinaux le conjuroient par les motifs les plus pressans, de se transporter promptement en Italie; comme si la crainte leur eût fait prévoir sa détermination à ne pas quitter la France. Il faisoit alors la visite de sa Province. Il se transporta à Bourdeaux, où il parut d'abord en Archevêque; mais ayant reçu juridiquement le Decret des mains des Députés, dès le lendemain, jour de sainte Magdelaine 22. de Juillet, il le fit publier dans sa Cathédrale, & prit le nom de Clement. Il fut le cinquieme de ce nom. Ensuite ayant passé & séjourné à Agen, Toulouse, Montpellier, Nîmes, il se rendit à Lyon, où il convoqua les Cardinaux pour son Couronnement. Ils sentirent alors qu'ils n'en étoient pas où ils pensoient. Matthieu Rosso des Ursins dit à l'Evêque d'Ostie: « Vous voilà venu à bout de vos desseins. La Cour Romaine a passé les Monts: elle ne reviendra de long-temps en Italie. » Il fallut obéir, & se rendre à Lyon.

L'AN. 1305.

Giov. Villan. l. 8. c. 81.

Le Pape reçut la Couronne Pontificale dans l'Eglise de saint Just, le 14. de Novembre. La Fête fut troublée par un accident funeste: le Pape après la cérémonie reprit le chemin de son Palais: il marchoit en Cavalcade, entouré d'une Cour nombreuse. Le Roi Philippe le Bel parut quelque temps à pied, tenant la bride du cheval sur lequel Clement étoit monté: les autres Princes, qui étoient en grand nombre à cette Fête, rendirent tour à

L'AN. 1305.

tour le même honneur au Pontife. On arriva le long d'un vieux mur mal échafaudé, & surchargé de peuple : il s'écroula tout-à-coup, & dans sa chûte il écrasa, étouffa, ou blessa quantité de personnes. Jean II. Duc de Bretagne, qui tenoit les renes avec le Comte de Valois, y périt. Le Comte, frere du Roi, fut grievement blessé : le Pape, renversé de cheval, y perdit, outre une Escarboucle d'un grand prix, son frere Gaillard de Got qui fut écrasé. Plusieurs autres personnes de qualité eurent le même sort. Présage funeste (dirent les Italiens) de la translation du Saint Siége au-delà des Monts. On verra plus d'une fois dans cette Histoire les traits de la douleur sensible que causa dans la suite à cette Nation le séjour des Papes en France.

Clement V. affranchit l'Eglise de Bourdeaux de la Primatie de Bourges.
Gall. Christ. Vet. edit. t. I. p. 219.

Clement V. étant à Lyon, n'oublia pas son Eglise de Bourdeaux : n'étant qu'Archevêque, il se disoit Primat d'Aquitaine : devenu Pape, il affranchit son ancienne Eglise de la Primatie de Bourges, par une Bulle datée du 26. de Novembre 1305. & adressée à Arnaud de Chanteloup, son parent & son successeur dans le Siége de Bourdeaux.

Dix Cardinaux créés par le Pape.
Giov. Vill. l. 8. c. 81.
Baluz. Vitæ pp. Aven. t. I. Vit. 4. & not. p. 616. & seq.

Mais le principal soin de Clement fut de contenter le Roi sur les conditions qu'il avoit promises. Il l'avoit déja réconcilié avec l'Eglise. Le quinzieme de Décembre, Mercredi des quatre Temps, il fit à Lyon une promotion de Cardinaux, où il rétablit Jacques & Pierre Colonne dans leurs Dignités. Les nouveaux Cardinaux qu'il créa, furent neuf François & un Anglois.

Pierre de la Chapelle.

Le premier nommé, quoiqu'absent, fut le céle-

L'AN.1305.

bre Pierre de la Chapelle, né d'une famille noble dans la Marche, Prévôt d'Eymoutiers dans le Diocèse de Limoges, Professeur en Droit Civil à Orléans, Chanoine de l'Eglise de Paris, élevé successivement jusqu'à tenir le Parlement à Toulouse, & à Paris, ensuite Evêque de Carcassonne, puis de Toulouse sous Boniface VIII. & enfin Cardinal sous Clement V. qu'on croit avoir été son Disciple dans l'Université d'Orléans. Ce Pape en 1306. le pourvut de l'Evêché de Palestrine, dont il porta le nom.

Berenger de Fredol.

Le second Cardinal fut Berenger de Frédol, Evêque de Beziers. Il étoit du Château de Verune, que sa famille possédoit peu loin de Montpellier. Il devint Chanoine, puis Sous-Chantre à Beziers, Abbé de saint Aphrodise dans la même Ville, Archidiacre de Narbonne, Chanoine de saint Sauveur à Aix, enfin Evêque. Il l'étoit, quand il travailla à la collection du Sexte des Décretales par ordre de Boniface. Depuis qu'il fut fait Cardinal-Prêtre du titre des saints Nerée & Achillée, on le nomma le Cardinal de Beziers, quoiqu'il devint Evêque de Tusculum.

Arnaud de Chanteloup.

Le troisieme fut Arnaud de Chanteloup, dont nous avons déja parlé, Cardinal-Prêtre du titre de saint Marcel. Comme son pays le lioit aux Anglois, il avoit eu, outre le Prieuré de la Reole en Gascogne, le Doyenné de saint Paul de Londres. Sa parenté avec Clement le fit élire Archevêque de Bourdeaux en sa place, & lui procura le Cardinalat: son neveu, aussi nommé Arnaud, fut élu

L'AN. 1305. après lui pour occuper le Siége de Bourdeaux.

Nicolas de Freauville.

Le quatrieme fut Nicolas de Freauville, issu d'une Maison noble, dont la Terre est entre Dieppe & Neuchâtel en Normandie, Cousin du fameux Enguerrand de Marigni, qui étoit tout puissant à la Cour. Nicolas, s'étant fait Dominicain à Rouen, enseigna avec distinction la Théologie à Paris, entra dans les charges de son Ordre, fut Confesseur de Philippe le Bel, puis Cardinal du titre de saint Eusebe. On dit que ce fut le premier des Officiers de la Cour de France, qu'on éleva à cette Dignité.

Frison. Spond. apud Baluz.

Thomas de Jorz.

Le cinquieme fut Thomas de Jorz, Anglois, aussi Dominicain, Provincial en Angleterre, & Confesseur de son Roi Edouard. Il devint Cardinal-Prêtre du titre de Sainte Sabine. Nous avons observé ailleurs que quelques-uns des Ecrits de ce Thomas ont été attribués à saint Thomas d'Aquin.

Etienne de Suisi.

Le sixieme fut Etienne de Suisi, du nom de son Village près de Laon, Cardinal-Prêtre du titre de Saint Cyriaque, auparavant Archidiacre de Bruges à Tournai, puis Vice-Chancelier ou Garde des Sceaux du Roi, ensuite élu Evêque de Tournai, aussi-bien que le Chanoine de Paris, Geoffroy des Fontaines; mais le Siége fut occupé par un tiers, sçavoir, Gui d'Auvergne, qui étoit frere de l'Evêque de Liége.

Guillaume de Ruffat.

Le septieme fut Guillaume de Ruffat, Cardinal Diacre du titre de Saint Côme & de Saint Damien; & peu après Prêtre du titre de Sainte Potentienne. Il étoit allié de Clement V. auquel il s'étoit toujours attaché, & qui le fit son Référendaire avant

que

que de l'élever au Cardinalat. Il avoit été Chanoine de l'Eglise de Lyon. L'AN.1305.

Le huitieme fut Arnaud de Pelegrue, Cardinal-Diacre du titre de Sainte Marie *au Portique*. Il tiroit son nom d'un Château de Perigord : il étoit parent du Pape. Il avoit été Archidiacre à Chartres. Arnaud de Pelegrue.

Le neuvieme fut Raimond de Got, Cardinal-Diacre du titre de Sainte Marie-la-Neuve. Il étoit fils d'Arnaud Garsias de Got, Vicomte de Loumagne, un des freres du Pape. Ce Cardinal fut depuis employé dans les affaires. Raimond de Got.

Le dixieme & dernier Cardinal fut Pierre Arnaud, Béarnois, Cardinal-Prêtre du titre de Sainte Prisque. De simple Bénédictin, il devint Abbé de Sainte Croix à Bourdeaux. Clement qui l'aimoit, le fit d'abord son Chapelain, puis Vice-Chancelier de l'Eglise, & Cardinal. On l'appella communément le Cardinal de Sainte Croix, par rapport à l'Abbaye qu'il avoit eue. Tels sont les Cardinaux de cette promotion, entre lesquels on voit plusieurs parens du Pape. Pierre Arnaud.

Pour lui, il étoit né à Villandraut au Diocèse de Bourdeaux, fils de Bertrand de Got, Chevalier de la premiere Noblesse du pays, lequel avoit un frere Evêque d'Agen, de même nom que lui. Bertrand de Got (Pape) fut d'abord élevé à l'Evêché de Comminge par Boniface VIII. qui le transféra bientôt après à l'Archevêché de Bourdeaux. Il en fut tiré la sixieme année pour être élevé au Souverain Pontificat. Son frere Berard, Archevêque de Lyon, Cardinal-Evêque d'Albane sous Celestin V. avoit *Baluz. 4. vit. t. I. pp. Aven. p. 61. 62. & not. p. 616.* *Ibid. p. 576.*

l'An.1305. été Légat en France ſous Boniface, avec Simon Evêque de Paleſtrine, pour négocier la paix entre les Rois de France & d'Angleterre. Clement, outre ſon frere mort à la cérémonie du Couronnement, avoit encore un autre frere, qu'il fit Gouverneur du Duché de Spolette. C'eſt cet Arnaud Garſias, dont nous venons de voir le fils élevé au Cardinalat.

Ibid. p. 615.

l'An.1306.

Le Pape confere quelques Evêchés en France.

Baluz. t. I. p. 616. & ſeq. T. II. p. 63. 78. 153. 154. 156.

En 1306. le Pape ſe réſerva la Proviſion de quelques Evêchés vacans en France. D'abord, le Siége de Langres ayant vaqué dès le mois de Septembre précédent, il y transféra ſon oncle Bertrand de Got, Evêque d'Agen, en le recommandant au Roi, & il mit à Agen ſon neveu Bernard de Fargis, Archidiacre de Beauvais, avec diſpenſe d'âge. Il n'avoit pas encore vingt-cinq ans. Sur ces entrefaites, Guillaume de Flavacourt étant mort à Rouen le 6. d'Avril, le Pape Clement nomma à ce Siége le même Bernard de Fargis ſon neveu, remit ſon vieil oncle Bertrand à Agen, d'où il l'avoit transféré à Langres, & plaça dans ce dernier Siége Guillaume, Abbé de Moiſſac, en faveur de qui il écrivit en Cour. Enfin, le Siége de Clermont n'ayant pû être rempli, à cauſe d'une élection diſputée entre un Dominicain, Bernard Ganniac, & Rolland, Prevôt de Clermont; le ſecond ayant renoncé à ſon élection, le Pape caſſa l'autre, & nomma à l'Evêché Hébert Aycelin de Montaigu, neveu de l'Archevêque de Narbonne, & d'une ancienne Maiſon d'Auvergne. Le Roi, à la priere du Pape, accorda main-levée de la Régale.

Trois Lettres du Roi au Pape, font voir leur accord parfait pour le choix de quelques Evêques, quand les élections étoient litigieuses. Philippe le remercie d'avoir élevé sur le Siége d'Auxerre Pierre de Belleperche, sur celui de Bayeux Guillaume Bonnet, & sur celui d'Avranches Nicolas de Lusarche. Ces trois Eglises étoient vacantes : Auxerre par le décès de Pierre de Mornai, sçavant dans le Droit, & du Conseil Royal, mort en 1306. après avoir gouverné successivement les Diocèses d'Orléans & d'Auxerre. Son Successeur, Garde des Sceaux, & attaché à la personne du Roi, mourut un an après en 1307. & fut remplacé par Pierre des Grés.

L'AN. 1306.

Accord du Pape & du Roi sur les élections litigieuses.

Baluz. t. II. p. 85. & seqq. Idem, t. I. Vit. I. Clem.

Pierre de Mornay, Evêque d'Auxerre.

Pour Bayeux, cette Eglise vaquoit depuis longtemps par la retraite & ensuite par la mort de l'Evêque Pierre de Benais. Son Successeur, Guillaume Bonnet, fonda le Collége de Bayeux à Paris l'an 1309. pour douze Boursiers, dont six du Mans, parce qu'il en étoit, avec six d'Angers, parce qu'il y avoit étudié, & qu'il avoit été Trésorier de cette Eglise. Il donna à ce Collége le nom de l'Evêché de Bayeux, parce qu'il y fut Evêque. Quant au Diocèse d'Avranches, on n'en dit rien, si-non que le Siége vaqua depuis Geoffroy Boucher, mort en 1296. jusqu'à Nicolas de Lusarche, promû par Clement V. en 1305. & mort en 1311.

Guillaume Bonnet, Evêque de Bayeux Fondateur du Collége de ce nom à Paris.

Du Boulai, t. IV. p. 128.

Gall. Christ. t. II. p. 7.

Cependant le Pape, songeant toujours à contenter le Roi avant que de sortir de Lyon, révoqua deux Bulles de Boniface, dont l'une avoit commencé le démêlé, & l'autre l'avoit en quelque

Clement V. révoque les Bulles de Boniface VIII. contraires aux intérêts de la France.

L'AN.1306.

Baluz. vitæ. t. I. p. 64. Différend, preuv. p. 287. & seq.

sorte consommé. C'étoient les Bulles *Clericis Laïcos*, & *Unam sanctam*. Pour empêcher les abus, il s'en tient sur la premiere aux Reglemens du Concile de Latran, & des autres Conciles qui répriment l'avidité des Laïques sur les biens de l'Eglise & du Clergé. Il déclare que la seconde ne porte aucun préjudice au Roi de France; qu'il n'entend point que le Roi & le Royaume soient plus sujets de l'Eglise Romaine qu'auparavant, mais que tout demeure dans le même état qu'avant la Bulle, quant à l'Eglise & à la France. La même année, il accorda au Roi les décimes pour cinq ans au sujet des frais immenses employés pour la guerre de Flandre. Il lui avoit déja remis toutes les levées faites sur le Clergé, même celles qui avoient l'air d'exactions.

Spond. 1306. n. 1. ex Villan. l. 8. c. 81.

Erection de l'Université d'Orléans.

Du Boulai, t. IV. p. 101. & seqq.

Clement V. étant encore à Lyon, montra son affection pour les Lettres, & sa reconnoissance pour l'Ecole où il les avoit cultivées dans sa jeunesse. L'Etude du Droit étoit florissante à Orléans, quoiqu'il n'y eût point encore d'Université dans cette Ville. On y alloit profiter de l'habileté des Maîtres, & il falloit que leur réputation fût grande, puisque Boniface VIII. leur adressa sa compilation du Sexte, sans mettre presqu'aucune différence entr'eux & les Docteurs de Paris. Le Pape Clement avoit fréquenté cette Ecole: il l'estimoit, & il le lui témoigna, en la déclarant Université établie sur le même pied, & jouissant des mêmes droits que celle de Toulouse. Les Bulles de cette érection sont du 27. de Janvier 1306. Le Pape y dit, que les Docteurs d'Or-

léans pourront faire des Constitutions & des Statuts, élire un Recteur, régler les heures des Exercices, punir ceux des Etudians qui contreviendroient aux Reglemens, poursuivre la réparation des injures faites à leur Corps, jusqu'à employer même la cessation des Leçons, si l'on ne répare l'insulte dans l'espace de quinze jours. Il déclare encore, qu'il y aura un Chancellier qui sera serment en présence de l'Evêque, de ne donner la Licence qu'à de bons sujets, & sans exiger aucun engagement, promesse ou salaire; que les Licentiés reçus & approuvés à Orléans, pourront lire & enseigner partout dans le genre de Faculté & de Science, où ils auront pris leur degré; que l'Evêque sera le Juge ordinaire des causes de l'Université, avec défense de traduire aucun Docteur ou Etudiant devant le Juge séculier, si ce n'est que l'Evêque l'eût renvoyé à ce Tribunal; qu'enfin il ne seroit point permis de mettre en prison qui que ce soit de cette Ecole, pour la seule cause de dettes. Au reste, dans ces Bulles il n'est question que des deux Facultés de Droit, que le Pape ne laisse pas d'appeller Université & Etude générale, sans doute à cause de l'étendue des Priviléges, & du droit d'enseigner par-tout, après y avoir été aggrégé.

Les Docteurs d'Orléans trouverent de grandes difficultés à faire confirmer leurs Priviléges en Cour, & à les faire agréer des habitans de la Ville. On conçoit assez que le Roi, par la crainte de faire tort à l'Université de Paris, pouvoit n'être pas disposé en faveur de celle d'Orléans; mais pour les habi-

L'AN. 1306.
tans, on ne voit pas ce qui pouvoit les animer si fort contre un établissement, qui après tout donnoit de l'éclat à la patrie, & qui devoit y attirer beaucoup d'étrangers. Apparemment qu'ils craignoient que l'esprit d'indépendance ne se mît parmi la jeunesse rassemblée à cette occasion dans l'enceinte de leurs murs, & que la tranquillité publique n'en souffrît. Quoi qu'il en soit, en 1309. l'Ecole d'Orléans commençant à se former, & voulant mettre en exercice les graces qui lui avoient été accordées par Clement V. ce fut une vraie sédition dans la Ville. Le peuple alla en foule chez les Dominicains, où les Docteurs s'étoient assemblés : on rompit les portes, on fit voler les pierres, on maltraita les Professeurs & les Ecoliers ; matiere de procès entre la Ville & l'Université. La plainte fut portée au Parlement de Paris, qui rendit l'année suivante 1310. un Arrêt très-sévere contre les habitans. Outre une amende de mille livres, ils devoient aller processionnellement, & le Cierge à la main, chez les Dominicains, où le tumulte étoit arrivé, & là demander pardon à genoux, en présence de six Docteurs & de six Etudians, sans compter la réparation du dommage, s'il s'en étoit fait quelqu'un dans la Maison des Religieux. Rien de tout ceci néanmoins ne fut exécuté. Les Docteurs eux-mêmes firent grace aux Bourgeois, & se contenterent de presser la confirmation de leurs Priviléges auprès du Roi. Ils eurent beaucoup de peine à réussir : Philippe le Bel vouloit bien leur accorder la jouïssance des Priviléges accordés aux Uni-

versités, mais non pas le titre d'Université, ni le droit de faire des Statuts. La poursuite des Docteurs dura deux ans, & leur persévérance obtint enfin tout ce qu'ils souhaitoient. L'AN.1306.

Le Roi, par ses Lettres du mois de Juillet 1312. confirma les Priviléges, tels que Clement V. les avoit donnés; mais, afin qu'on ne les étendît pas plus loin, il étoit fait défense expresse de créer des Docteurs en Théologie à Orléans, de peur, disoit le Roi, que cela ne portât préjudice aux Priviléges accordés par le Saint Siége à l'Université de Paris. Il sembloit que le Souverain ayant parlé, toutes les difficultés étoient levées; mais un peuple prévenu est, pour ainsi dire, un ennemi irréconciliable. Les Facultés de Droit voulant jouïr à Orléans de ce qui leur avoit été permis par le concert des deux Puissances, les Orléanois firent presque autant de bruit que la premiere fois. On alla encore au Roi, qui étoit alors Louis Hutin. Ce Prince donna ordre le 10. de Juin 1315. de faire exécuter l'Arrêt du Parlement de 1310. contre six Bourgeois des plus mutins. Mais comme cela ne rendoit le calme ni à la Ville ni aux Ecoles, les Professeurs quitterent la partie, & se retirerent à Nevers, où ils trouverent un peuple presqu'aussi difficile à contenter: Voici ce que dit sur cela l'ancien Historien du Nivernois. *Coquille, Hist. Ducat. Nivern.*
» Les habitans de Nevers recueillirent ladite Uni-
» versité (d'Orléans) & les supposts d'icelle, qui
» pour quelque temps y demeurerent. Mais comme
» le peuple de Nevers est assez mal endurant, &
» qu'entre les Escoliers souvent se trouvent plusieurs

L'AN.1306. » mal complexionnez, ils n'arresterent gueres à avoir » débat, & à certain jour plusieurs particuliers, ci» toyens de Nevers prindrent la chaise du Docteur » en colere, la porterent sur le pont, & la jette» rent en Loire, disant qu'elle retournast à Orléans, » dont elle étoit venue. » Cette insulte fut encore punie par de grosses amendes envers le Roi; mais les deux Facultés exilées & fugitives en prirent occasion de ménager leur retour à Orléans. Le Roi Philippe le Long, & le Pape Jean XXII. interposerent leur puissance, pour les faire rétablir. Ce fut en 1320. & depuis ce temps-là elles y ont continué leurs fonctions avec autant de tranquillité que de succès.

Le Pape va lentement à Bourdeaux.
Baluz. Vitæ. t. 1. p. 3.

Le Pape Clement V. après avoir passé l'hiver à Lyon, en sortit, pour se transporter à Bourdeaux. Il passa à l'Abbaye de Cluni au mois de Février 1360. avec une nombreuse suite, & beaucoup de dépense pour l'Abbé, il n'en procura pas moins, dit-on, à Nevers & à Bourges. On se plaignoit partout des frais immenses que causoit la présence du Pape & de toute sa Cour, jusques-là que l'Archevêque de Bourges, Gilles de Rome, épuisé par les dépenses de cette réception, fut réduit à suivre tous les Offices de son Eglise, comme un simple Chanoine, afin de recevoir les distributions, dont il avoit besoin pour vivre. On dit une autre cause de l'indigence de ce Prélat : c'est qu'étant obligé de visiter le Saint Siége tous les deux ans, & y ayant manqué les années 1304. & 1305. le Pape Clement le taxa à trois-cents livres d'amende. Appa-

Contin. Nang. t. XI. in Spicil. an. 1305. p. 620.
Baluz. vitæ. t. I. p. 578.

remment

remment que les anciennes querelles entre Bourges & Bourdeaux pour la Primatie, entrerent pour quelque chose dans l'imposition d'une taxe si exorbitante en ce temps-là. L'AN.1306

Le Pape passa à Limoges, où il logea chez les Dominicains, de-là à Perigueux, & ensuite à Bourdeaux. Les trois Cardinaux, qui vinrent à Paris vers Pâques de la même année, occasionnerent les mêmes plaintes dans le Clergé. En conséquence il y eut plusieurs Assemblées d'Evêques en divers lieux, pour délibérer sur la maniere de remédier au mal dont se plaignoient les Eglises. Ils s'en tinrent aux avis du Roi & de la Cour. Philippe députa à Clement Milon de Noyers, Maréchal de France, & deux Gentilshommes, pour lui porter les remontrances du Clergé. Clement de son côté envoya au Roi, Guillaume, Abbé de Moissac, & Arnaud d'Aux, Chanoine de Coutance, qui rendirent sa réponse, datée du 27. de Juillet à Bourdeaux. Le Pape y déclare qu'il n'a rien à se reprocher sur ce point; mais qu'il s'étonne que les Prélats ses amis ne lui aient pas porté directement leurs plaintes; qu'il y auroit remédié, & qu'il examinera la conduite de ses Nonces & de ses gens.

Idem, vitæ, t. II. p. 58.

Le Roi de son côté éprouvoit les mécontentemens du peuple & du Clergé au sujet de la monnoie, qu'il avoit altérée d'abord, & qu'il voulut rétablir sur l'ancien pied en 1306. Le systême qu'on prit pour cela, étoit peu propre à prévenir les séditions. On fit une nouvelle fonte de monnoie plus forte, & meilleure, sans supprimer, ni diminuer

Mouvemens à Paris au sujet de la monnoie. *Contin. Nang. in Spicil. Spond. 1306. n. 8.*

L'AN. 1306. l'ancienne, qui étoit beaucoup plus foible, & moins bonne. Quand il fallut acquitter les dettes, & payer les loyers de maisons, les créanciers & les propriétaires ne vouloient recevoir que la nouvelle monnoie, les debiteurs, & les locataires vouloient qu'on se contentât de l'ancienne. Cela causa des mouvemens étranges à Paris. Le Roi luimême fut assiégé dans le Temple, & il n'évita de plus grandes extrémités, qu'en faisant armer sa Noblesse, & en répandant le sang des plus séditieux.

Bannissement des Juifs en 1306.

Nang. contin. ibid.

Baluz. t. I. in vitis tribus Clement.

Ce Prince, pour calmer son peuple toujours animé contre les Juifs, qu'on accusoit d'impiétés horribles, & qui exerçoient des usures manifestes, porta contre eux un Arrêt de bannissement, avec confiscation de tous leurs biens, excepté ce qui leur seroit absolument nécessaire pour se transporter hors du Royaume.

Les Juifs possédoient des richesses immenses. L'attribution de ces trésors au Domaine Royal fit croire dans le public, que le zele de Philippe le Bel contre les ennemis de la Religion n'étoit pas fort désintéressé. Il paroît qu'il ne fut pas le seul à en profiter. La Reine Marie, Douairiere de Philippe le Hardi, eut part à la dépouille des Juifs; & sur

Spond. ibid.

un scrupule qui lui vint ensuite à ce sujet, s'étant adressée au Pape Clement, il lui fut ordonné d'appliquer ces sommes à l'expédition de la Palestine.

Le Pape ne la perdoit point de vue: il s'en étoit expliqué au Roi, étant à Lyon avec ce Prince; & pour accélérer l'entreprise, il avoit mandé les Grands-Maîtres de l'Hôpital de saint Jean &

du Temple. Le premier étoit Guillaume de Villaret, Gentilhomme Provençal, créé Grand-Maître en 1296. Il étoit alors en mer, & il s'excusa de passer en France, comme le Pape le lui ordonnoit par ses Lettres du 6. de Juin 1306. C'est qu'il étoit question dès-lors d'un Etablissement pour l'Ordre de saint Jean: Villaret méditoit une entreprise sur l'Isle de Rhodes, possédée par des Grecs révoltés, & par des Infideles leurs Alliés.

L'AN. 1306.

Rhodes prise par les Chevaliers de l'Hôpital.

Vertot, Hist. de Malte, t. I. p. 473.

Ce dessein ne réussit que quatre ans après, sous Foulques de Villaret, frere du précédent Grand-Maître, & Chef de l'Ordre après lui. Rhodes fut prise le 15. d'Août 1310. évenement qui n'est point étranger à l'Eglise Gallicane, puisque les Auteurs de l'expédition furent deux guerriers, Religieux de Profession, François de nation, & soutenus d'une Armée de braves Chevaliers, dont la plupart étoient l'élite des familles de nos Provinces.

Baluz. vitæ. t. I. p. 65.

Clement V. s'intéressa fort à l'armement, que la Religion de saint Jean fit pour la conquête de Rhodes: il fournit lui seul de son trésor quatre vingt dix-mille florins à Foulques de Villaret. Quand on considere ces secours extraordinaires, on trouve assez la raison qui avoit fait que ce Pape s'étoit approprié les revenus des Bénéfices vacans. On ne parle toutefois que de ceux d'Angleterre; encore étoit-ce parce qu'il avoit accordé à quelques Evêques de ces cantons là les fruits des biens Ecclésiastiques qui venoient à vaquer dans leurs Diocèses. Clement crut pouvoir en sa faveur ce que les Prélats inférieurs lui demandoient. On ne juge pour-

Westmonast. Valsing.

L'AN.1306. *Thomass. t. III. part. 4. l. 4. c. 33. p. 793.* tant pas que ce soit encore là l'origine des Annates, telles qu'on les vit établies depuis; mais on ne peut disconvenir que ce n'en ait été le prélude ou le modele.

L'AN.1307.

Commendes révoquées. *Rayn. 1307. n. 28.*

Quant aux Commendes, Clement V. en 1307. étant rétabli d'une maladie dangereuse qu'il essuya à Pessac près de Bourdeaux, se détermina à les révoquer généralement, comme préjudiciables aux Eglises. Sa Bulle de révocation est du 20. de Février. Il dit qu'il n'avoit accordé ces sortes de graces qu'à des prieres importunes; que ci-devant la multitude de ses affaires l'avoit empêché de considérer assez les abus de ces concessions; que rendu à lui-même, & rentrant dans sa propre conscience, il avoit vû manifestement que les Commendes ruinent le temporel & le spirituel des Monasteres; & qu'elles tournent à la perte de ceux qu'on a voulu favoriser par-là. En conséquence il les déclare nulles pour toujours, & par rapport à toute sorte de personnes, sans en excepter les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine.

Projet d'une entrevue entre le Pape & le Roi à Poitiers. *Baluz. t. II. p. 88. & seq.*

Le Pape & le Roi n'avoient point eu d'autre entrevue qu'à Lyon. De part & d'autre on en souhaitoit une seconde. Clement avoit envoyé à la Cour deux Cardinaux, proposer au Roi Toulouse ou Poitiers pour le rendez-vous. Philippe proposoit la ville de Tours; mais enfin il agréa Poitiers, où le Pape se rendit dès le commencement d'Avril 1307. Peu de jours après son arrivée, il fit part au Roi, qui étoit encore à Paris, d'un évenement qui regardoit toute l'Eglise. C'étoit l'extinction d'une

Ibid. p. 91.

Secte abominable d'Hérétiques, commencée & accrue par les artifices d'un Lombard nommé Doucin. Comme toutes les Héréſies dans leur origine prennent grand ſoin de ſe maſquer, on ne démêle pas bien nettement quelle étoit cette Secte, ſoit de Fratricelles, ſoit de faux Apôtres, ſoit d'anciens Vaudois, ſoit enfin de l'invention de Doucin même, dont la troupe ſe tenoit depuis deux ans aux environs de Novarre, au nombre de trois ou quatre milliers d'hommes & de femmes de la lie du peuple. Ses dogmes conſiſtoient à dire que tout devoit être commun par charité, même les femmes; que les deux loix ſucceſſives du Pere & du Fils, ne valoient pas la loi de Charité établie par le Saint Eſprit; que l'Egliſe étoit déchue, de ſorte que le Pape & le Corps Epiſcopal ne méritoient plus que les parfaits leur obéiſſent. Il diſoit que ſes Diſciples étoient tels, & qu'il n'y avoit de ſalut que pour eux. Clement V. envoya contre eux des Inquiſiteurs & des Croiſés. On les mit en fuite; & ils ſe diſperſerent dans les montagnes, où pluſieurs périrent. On prit le Chef & ſa concubine Marguerite; on les livra au bras ſéculier, qui en fit une juſtice exemplaire, juſqu'à faire brûler leurs membres coupés en pieces. Le Pape, écrivant au Roi toute la ſuite de cette petite guerre contre Doucin & ſes partiſans, lui marque que l'Evêque de Verceil avoit été le Chef de l'expédition, & qu'on devoit à ſon zele la plus grande partie du ſuccès.

L'AN. 1307.
Ibid. p. 67.
Héréſie de Doucin.

Nang. Contin. in Spicil. t. XI. p. 623.
Baluz. t. I. p. 26. 66.
Giovan. Vill. l. 8. c. 84.

Durant le ſéjour de la Cour Romaine à Poitiers, Clement V. fut témoin d'un prodige qu'il recon-

Prodige arrivé à Poitiers.

L'AN.1307.
Du Boulai, t IV. p. 109. Spond. 1308. n. 7.

nut, malgré les conséquences qu'il devoit en tirer contre lui-même. Voici le fait. L'Eglise de Poitiers avoit été gouvernée par un saint Evêque dont nous avons déja fait mention; c'étoit Gautier de Bruges, Religieux de Saint François, homme droit & sans respect humain, quand il étoit question de la gloire de Dieu. Dans les disputes pour la Primatie entre les Archevêques de Bourges & de Bourdeaux, Gautier, quoique Suffragant de ce dernier Siége, reconnoissoit l'Archevêque de Bourges pour son Primat. Bertrand de Got, depuis Clement V. tenoit alors le Siége de Bourdeaux, & Gilles de Rome celui de Bourges. Ce dernier Prélat, qui sçavoit que l'Evêque de Poitiers étoit dans ses intérêts, le chargea de défendre en son nom à l'Archevêque Bertrand de porter le titre de Primat d'Aquitaine; & cela sous peine d'excommunication en cas de désobéissance. L'Evêque s'acquitta de sa commission, croyant obéir à son Supérieur légitime, & trop peu complaisant pour ménager son Métropolitain aux dépens de la justice, quand même il auroit pû deviner que le Prélat qu'il attaquoit deviendroit Pape. La chose arriva. Bertrand de Got, transformé en Clement V. vengea l'injure prétendue faite à l'Archevêque de Bourdeaux: il poursuivit Gautier de Bruges, en Souverain irrité; il lui ôta son Evêché, & il le renvoya finir ses jours parmi les Freres Mineurs de Poitiers. Gautier ne survécut pas longtemps à sa déposition: il mourut en Saint comme il avoit vécu; mais par zele apparemment pour l'Episcopat outragé dans sa personne, & par affec-

tion pour ſon Egliſe privée de ſon Paſteur légitime, il fit avant que de mourir un Acte d'appel au Jugement de Dieu, contenant tous les mauvais traitemens qu'il avoit reçus du Pape ; & il voulut être enterré tenant en main le papier où la formule de cet appel étoit tranſcrite. Ses Freres, les Franciſcains de Poitiers l'inhumerent dans leur Egliſe, & ſon tombeau fut bientôt célebre par beaucoup de miracles.

L'AN.1307.

Gautier étoit mort le 21. de Janvier 1307. Le Pape arriva deux mois après à Poitiers. La mémoire de l'appel interjetté au jugement de Dieu étoit récente, & l'on en parloit beaucoup. Clement fut tenté d'une curioſité, dont la politique ſeule auroit dû le guérir : il ſuccomba à la tentation, il voulut voir ſi l'Evêque mort avoit effectivement en main cet Acte d'appel dont on faiſoit tant de bruit. Sur cela il ſe détermine à aller de nuit dans l'Egliſe des Franciſcains : peu de gens l'y accompagnent ; il prend ſeulement avec lui un de ſes Ecuyers, & un Archidiacre de la Ville : on arrive, on ouvre le tombeau, on trouve ce Cadavre avec la Cédule fatale : l'Archidiacre veut l'enlever pour la faire lire au Pape ; il ſent une réſiſtance invincible. Le Pape fait ordonner au mort par l'Archidiacre de lâcher ce papier, ſous promeſſe de le lui remettre fidelement, quand on l'auroit lû : le mort obéit ſans délai, il ouvre les mains, il livre ce qu'on demande : l'Archidiacre prend l'Acte, & le donne au Pape, puis il veut ſortir du tombeau ; mais une force ſupérieure l'y retient, & il n'a la liberté de

L'AN.1307. s'en aller, qu'après qu'on a remis le papier entre les mains du ſaint Evêque, plus formidable ainſi dans la pouſſiere du tombeau, que ne l'étoit ſous la Tiare celui dont il avoit éprouvé le reſſentiment. Clement V. ne s'endurcit point ſur un évenement qui le touchoit ſi fort : il adora les merveilles du Tout-Puiſſant, il honora le ſaint Prélat, & il ordonna qu'on décorât ſon tombeau, qui depuis a été ruiné pendant les guerres. Au reſte ce trait d'Hiſtoire ſemble revêtu de tous les caracteres qui peuvent en aſſurer la vérité. Le récit en a été conſervé ſous une forme authentique par un Chanoine de ſainte Croix de Loudun, qui témoigne l'avoir appris de la bouche de l'Ecuyer de Clement V. Cet Officier avoit tout vû : il proteſta au Chanoine ſous la religion du ſerment, que toutes les circonſtances du fait, tel que nous venons de le raconter, étoient véritables.

Du Boulai, p. 110.

Entrevue du Pape & du Roi à Poitiers en 1307.
Giov. Vill. l. 8. c. 91.

Le Roi Philippe le Bel, ſuivant les meſures priſes avec le Pape, ſe trouva à Poitiers vers la Pentecôte de cette année 1307. On n'avoit menagé l'entrevue que pour parler d'affaires : on en propoſa de très-importantes. D'abord il fut queſtion des procédures contre Boniface VIII. Le Pape, embarraſſé de l'inſtance réïterée, que lui fit le Roi, de flétrir la mémoire de ce Pontife, tâcha de l'en détourner par les plus fortes raiſons, & demanda le temps d'en conférer avec le Sacré Collége. Enſuite il s'ouvrit au Cardinal de Prato, qui lui fournit un expédient pour ſe tirer d'embarras. Ce fut de faire entendre au Roi, que la choſe étoit d'une importance

tance à exiger la tenue d'un Concile Géneral, parce qu'il s'agiſſoit de juger un Pape accuſé d'Héréſie; que le Sacré Collége ne conſentiroit jamais qu'on en uſât autrement, & que ce ſeroit même l'avantage du Roi. Le Cardinal ajouta au Pape, qu'après tout il ſeroit le maître de convoquer le Concile à Vienne en Dauphiné, ville neutre, qui conviendroit également à toutes les nations Chrétiennes, & qu'ainſi les François ne compoſeroient pas ſeuls cette Aſſemblée. L'expédient plut extrêmement au Pape, qui ne manqua pas de s'en ſervir. Le Roi, quoiqu'un peu mécontent, s'en tint pourtant au Concile, parce qu'il avoit été le premier à le demander. Le Pape lui adreſſa ſur ce ſujet une Bulle, datée du premier de Juin 1307. à Poitiers. Il y fait le récit des inſtances du Roi, & de ſes motifs pour ſuivre ſon entrepriſe contre la mémoire de Boniface VIII. Il dit, qu'ayant conféré de cette affaire avec les Cardinaux, ils avoient trouvé que cette pourſuite ne pourroit qu'altérer l'union ſi ancienne entre l'Egliſe Romaine & le Royaume de France, troubler la paix, empêcher l'entrepriſe de la Terre-Sainte, cauſer du ſcandale & bien des maux; que pour les prévenir, il avoit pluſieurs fois conjuré le Roi de renoncer à ſes dénonciations, & d'abandonner la déciſion de cette affaire à l'Egliſe; qu'enfin le Roi y avoit conſenti. Le Pape l'en remercie, & par reconnoiſſance il révoque & annulle toutes les excommunications, & autres peines portées contre le Roi, le Royaume, les Prélats, les Barons & autres, depuis le commencement du

Bulle de Clement ſur les procédures contre la mémoire de Boniface VIII.
Rayn. 1307. n. 10. 11.

L'AN.1307. démêlé, qu'il dit être la Toussaints de l'année 1300. Il n'excepte rien, ni l'emprisonnement de Boniface, ni le pillage du trésor, ni ceux à qui on attribuoit ces violences. Il absout encore par cette Bulle Guillaume de Nogaret, & Renaud de Supino, pourvû qu'ils reçoivent la pénitence que leur imposeront trois Cardinaux. Le Pape crut que cette Bulle termineroit tout; mais il se trompa.

Affaires de la Terre-Sainte.
Haiton. Histor. Orient.

L'entreprise de la Palestine fut encore un des points dont on traita à Poitiers. On la crut même plus près de réussir, qu'elle n'avoit paru dans les Conférences de Lyon. Haïton, Prince d'Armenie, s'étant fait Religieux Prémontré l'an 1315. étoit venu depuis peu à Poitiers, & y avoit beaucoup entretenu le Pape de son projet de Croisade en faveur de la Terre-Sainte. Haïton dicta de mémoire son Histoire Orientale à Nicolas Saleon, Interprete du Pape; Saleon l'écrivit d'abord en François, & ensuite il la traduisit en Latin, ainsi que les raisons qui sembloient favoriser le recouvrement de la Palestine, sçavoir, le zele du Pape, la paix entre les Princes Chrétiens, la diminution des forces des Infideles, causée par les Tartares, qui offroient même des secours aux Chrétiens contre les Sarrasins. Outre ces raisons, on voyoit le succès manifeste des Missionnaires auprès des Tartares: entr'autres, Jean de Montcorvin, Frere Mineur, avoit pénétré fort avant dans leur pays: le Pape favorisa son zele par quantité de graces. Mais la Croisade n'eut point lieu.

Vading. t. III. an. 1307.

Cependant Clement, qui la souhaitoit ardem-

ment, crut que le moyen le plus sûr d'y réussir, étoit de seconder Charles de Valois, qui ne se proposoit rien de moins que la conquête de Constantinople : projet fondé sur des droits, formé sous le Pontificat de Benoît XI. fomenté dans les entrevues du Prince avec le Pape Clement, jusqu'au dessein de faire prêcher une Croisade à ce sujet. Mais toutes ces vues furent sans effet. Constantinople demeura aux Grecs, & la Terre-Sainte aux Infideles.

L'AN. 1307

Le Roi de Sicile, Charles le Boiteux, obtint du Pape, à Poitiers, la confirmation du Royaume de Hongrie pour son petit-fils Charobert; c'est-à-dire, que Clement, par une Bulle datée du 10. d'Août 1307. défendit aux Hongrois de s'attacher à Othon de Baviere, au préjudice des droits de Charobert.

Rain. 1307. n. 15. & seq.

Pourfuites pour la canonisation de S. Louis, Evêque de Toulouse.

Mais on proposa à Poitiers une affaire bien plus glorieuse au même Roi Charles. C'étoit de procéder à la Canonisation de son fils Louis, Evêque de Toulouse, mort en odeur de sainteté. Le Pape donna commission à Gui, Evêque de Saintes, & à Raimond, Evêque de Leitoure, d'informer des vertus & des miracles du Saint.

Projet sur les Templiers.

Un autre article, dont il fut question dans l'entrevue du Roi Philippe le Bel avec le Pape, étoit l'abolition de l'Ordre des Templiers, affaire de longue discussion, que nous raconterons à l'année du Concile de Vienne où elle fut terminée. On n'étoit plus en peine que du sixieme article secret dont il s'étoit agi dans la Conférence de Saint Jean d'An-

L'AN. 1307. geli, avant l'élection du Pape Clement. Le Roi ne l'avoit point encore découvert : on dit que ce secret important consistoit à faire élire Charles, Comte de Valois, Empereur d'Occident. L'an 1308. en présenta l'occasion.

Giov. Vill. l. 8. c. 101. Spond. 1308. n. 2. & 3.

L'AN. 1308.

Mort du Roi des Romains, Albert d'Autriche.

Albert d'Autriche, Roi des Romains, venoit de passer le Rhin pour s'opposer à la ligue des Cantons Suisses, qui commençoit à se former, & qui depuis est devenue ce corps formidable de République qui subsiste encore avec tant de gloire. Comme Albert se promenoit à cheval dans ses Terres de Rhinsfeld, il fut tué le premier de Mai par son propre neveu, le Duc de Suaube, qui s'étoit mis à la tête des Conjurés. Cette nouvelle étant venue aux oreilles du Roi, il se souvint que le Pape Boniface avoit flatté Charles, son frere, de le faire élire Roi des Romains; & il crut que Clement pourroit accomplir ce projet. Il en conféra avec son Conseil, qui jugea que cette affaire méritoit d'être suivie sans perdre de temps. Les desirs de Philippe le Bel pour la fortune de son frere n'étoient après tout, ni un systême chimérique, ni une ambition déraisonnable. Charles de Valois avoit beaucoup de mérite, & il s'étoit toujours distingué par son zele pour l'Eglise. L'Empire avoit été long-temps dans la Maison de France: sous un Pape François, on pouvoit former le dessein de l'y faire rentrer. On sentoit toutefois à la Cour de France, qu'il falloit quelque chose de plus efficace que des raisons ou des convenances. Charles de Valois se proposoit de faire la demande de l'Empire en Prince qui vou-

Rayn. 1308. n. 20. 21. ex Villan. & S. Antonin.

loit l'obtenir : il devoit se mette à la tête de six mille hommes, & se présenter ainsi au Pape, (a) trop exposé par son séjour en France à ne pouvoir refuser impunément une grace demandée les armes à la main par des François. L'affaire avoit été traitée fort secrettement dans le Conseil du Roi. Cependant elle transpira : le Pape fut averti par une personne bien instruite : sur le champ il s'adressa au Cardinal de Prato, le plus habile & le plus fécond en ressources de tous ses Courtisans. Le Cardinal, devenu moins favorable aux François qu'il ne l'avoit été d'abord, & piqué de voir que la France poursuivît si vivement la condamnation de Boniface, dit au Pape Clement qu'il falloit prévenir la demande du Roi & de Charles son frere, en conseillant aux Electeurs de se réunir promptement en faveur de Henri, Comte de Luxembourg. Les Courriers firent tant de diligence, & la chose fut conduite avec tant de secret, qu'elle réussit au gré du Pape & du Cardinal. Le Comte de Luxembourg fut élu le 27. de Novembre 1308. par les bons offices de Pierre Archevêque de Mayence, son ami, & celui de son frere Baudouïn de Luxembourg, Archevêque de Treves. Pierre étoit un célebre Médecin, que le Comte Henri avoit envoyé au Pape malade, & qui l'ayant guéri, devint peu après Archevêque de Mayence. Le Comte de Luxembourg,

L'AN. 1308.

Bal. t. I. p. 14. 16. t. II. p. 267.

Spond. 1308. n. 9.

(a) S. Antonin dit que Charles vouloit aller à Avignon où le Pape faisoit son séjour. Clement n'alla s'y établir qu'au Printemps de l'an 1309. Il fut à Poitiers jusqu'au mois d'Août 1308. & l'Empereur fut élu en Novembre de la même année. Charles de Valois fit donc tous ses projets aussi en 1308. sans songer à Avignon où le Pape ne devoit aller que long-temps après, & trop tard assurément pour que Charles espérât de faire réussir l'affaire quand ce Pape y seroit établi.

l'AN.1308. élu à Francfort, fut l'Empereur Henri VII. Il reçut la Couronne Impériale à Aix-la-Chapelle, & il fut reconnu par le Pape Clement. Pour le Comte de Valois, il paroît que le Pape & sa Cour l'auroient mieux aimé Empereur à Constantinople qu'en Allemagne. Le Roi le sentit, & il s'en expliqua; mais le Pape le consola le mieux qu'il put, en lui promettant beaucoup, en le traitant toujours avec de grands égards, & en lui accordant des graces dont il ne redoutoit pas les conséquences.

Incendie de S. Jean de Latran.

Giov. Vill. l. 8. c. 97.

Cependant Clement V. soit politique, soit amour du devoir, faisoit entendre qu'il vouloit aller s'établir à Rome. Il le déclara formellement à l'occasion de l'incendie qui consuma cette année, le 6. de Mai, l'Eglise de Saint Jean de Latran. On ne sauva de cet Edifice que l'Autel de bois où l'on dit que saint Pierre a célébré le saint Sacrifice, & la Chapelle où sont conservés les Bustes des Saints Apôtres. Le Pape envoya de grosses sommes d'argent pour faire les réparations nécessaires; en même temps il manda aux Cardinaux qui étoient à Rome, qu'il se proposoit de replacer lui-même le saint Autel & les Reliques dans l'endroit qui leur convenoit. La Bulle est datée de Poitiers du 13. d'Août 1308. La veille il en avoit donné une de convocation pour le Concile général de Vienne, où il devoit être question des Templiers, des secours de la Terre-Sainte, de la liberté des Eglises, & de la correction des abus. Quelque temps auparavant, les Métropolitains de nos Provinces avoient reçu ordre du Pontife d'assembler leurs Conciles

Rayn. 1308. n. 10. & seq.

Ibid. n. 2.

particuliers, pour préparer les voies au Concile Ecuménique. L'AN.1308.

Nous ne trouvons que la Province d'Auch, dont les Prélats se soient assemblés en Concile cette année, & apparemment en conséquence de ces ordres. L'Archevêque Amanieu, le Prélat de son temps le plus zélé pour les Assemblées Ecclésiastiques, convoqua ses Suffragans à Auch, & il dressa avec eux six Articles, ou Reglemens de discipline.

Concile d'Auch en 1308.
Concil. *Hard.* t.VII.p.1281.

Le I. recommande aux Ecclésiastiques de maintenir les droits de leurs Bénéfices: en cas de négligence, les Supérieurs seront tenus d'y suppléer.

Le II. ordonne que les Titulaires de Bénéfices dans les Eglises Cathédrales ou Collégiales, Séculieres ou Régulieres, auront tour à tour obligation de faire les Offices de leurs Ordres: s'ils sont Prêtres, ils seront tenus de dire la Messe; s'ils sont Diacres, ils chanteront l'Evangile; & ainsi des autres.

Le III. est contre l'usure. On avertit les Curés, de maintenir la Decrétale du Sexte qui condamne les usuriers. On définit ici l'usure, *Tout ce qu'on reçoit dans le prêt au-delà du Capital.*

C. Usurarum voraginem in 6.

Le IV. défend aux Abbés de faire des portions de la Mense Conventuelle, & de les distribuer aux Religieux par forme de Pension. On ordonne aussi à tous les Religieux de manger dans le même Réfectoire, & de loger dans un Dortoir commun. (On voit que l'usage, ou plutôt l'abus des revenus & des appartemens séparés commençoit à s'introduire dans les Communautés.)

Le V. condamne encore plus vivement la con-

L'AN.1308. duite de certains Religieux Mendians, qui passoient dans les anciens Ordres non Mendians, pour jouïr des pensions en argent & en bled, & qui les requéroient comme une chose qui leur étoit dûe. On défend de leur en donner, sous peine d'être confisquées au profit de l'Evêque.

Le VI. enfin renouvelle en général tous les anciens Statuts faits dans la Province d'Auch. Ceux-ci sont du 26. de Novembre 1308.

Mort de Jean Scot. *Vading, 1304. n. 24.*

Le 8. de ce même mois, mourut un personnage fameux par son génie subtil, & reconnu le Chef d'une Ecole qui conserve encore beaucoup de réputation : nous parlons du Docteur Jean Scot, ainsi appellé, parce que la Ville de Duns en Ecosse étoit sa patrie. Il entra dans l'Ordre de saint François, étudia à Oxfort, puis à Paris, où, étant devenu Bachelier & Docteur, il soutint le sentiment de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge. D'autres l'avoient soutenu avant lui ; mais Scot y ajouta la méthode. On trouve chez lui un détail de preuves sur cet Article, & des principes de solution pour les argumens contraires. Il est vrai qu'il traite ce point avec la modestie toujours convenable dans une matiere qui n'est pas de foi : cette réserve même pourroit faire croire au premier coup d'œil que Scot n'avoit pas pris son parti. Voici comme il entame la question ; « Dieu a pû faire » que la Vierge Marie fût exempte du péché originel, il a pû faire qu'elle n'y fût sujette qu'un instant, » & il a pû faire qu'elle ne fût sanctifiée qu'après être » demeurée dans le péché pendant quelques mo-

Scot, t. VII. in 3. sent. p. 91. & seqq. edit. Lugd. 1639.

Ibid. p. 94. & seq.

mens

L'AN.1308.

» mens. Lequel des trois eſt arrivé, Dieu le ſçait. » Il paroît raiſonnable d'attribuer à Marie ce qui » eſt le plus excellent, s'il ne répugne ni à l'auto- » rité de l'Ecriture, ni à celle de l'Egliſe. » Ceci, encore une fois, préſente un air de doute & de ſuſpenſion, que les adverſaires de l'opinion ſi commune & ſi reſpectée aujourd'hui, ne manquent pas de faire remarquer. Mais avec un peu de bonne foi, il eſt aiſé de reconnoître que c'eſt l'eſprit de modération & non d'incertitude qui a dicté ces paroles au Docteur ſubtil. Dans ce même endroit de ſon ouvrage il s'attache à fournir les preuves de la Conception Immaculée, & à répondre aux difficultés tirées des Saints Peres & de la Théologie; maniere de procéder qui montre évidemment le ſentiment dont un Auteur s'eſt convaincu. D'ailleurs, dans toute la ſuite de ſes Ecrits, Scot parle toujours de la ſainte Vierge comme la croyant exempte de la tache originelle. » La Mere de Dieu, » dit-il, dans un endroit du même volume, n'a ja- » mais été ennemie de Dieu, ni par le péché actuel, » ni par le péché originel. » C'en eſt aſſez pour lever tous les doutes, s'il y en avoit encore, ſur le ſentiment de ce grand Docteur touchant l'Immaculée Conception; & c'eſt avec raiſon que tous les Hiſtoriens de ſa vie lui donnent la gloire d'avoir été un des plus ardens Défenſeurs de cet article ſi conforme à la piété des Fideles. Ils vont même juſqu'à le repréſenter comme le premier Auteur du Decret ſolemnel que porta depuis la Faculté de Théologie de Paris en faveur de la même opinion. Nous nous

Ibid. p. 397.

Vid. Vading. 1304. n. 34.

L'AN.1308. contentons de dire que ſon exemple & ſa Doctrine purent entrer dans les motifs de cette Inſtitution, poſtérieure à Scot de près de deux ſiecles. Après avoir enſeigné avec beaucoup de gloire dans l'Univerſité de Paris, ce Docteur alla à Cologne, où il mourut âgé de quarante-trois ans; ce qu'on a peine à concevoir en voyant ſes douze gros volumes imprimés, ſans compter les Ecrits qui ne le ſont pas. C'eſt ſans preuve & contre toute vraiſemblance, que quelques Auteurs ont dit qu'on l'avoit enterré, le croyant mort, ſans qu'il le fût, & qu'étant revenu de ſa léthargie, après bien des efforts inutiles pour ſortir du tombeau, il s'étoit briſé la tête. Les Ecrivains de ſa vie ont démontré la fauſſeté de cette tradition populaire.

L'AN.1309.

Le Pape fait la Tranſlation de S. Bertrand de Comminges.

Rayn. 1309. n. 2.

Voy. Hiſt. de l'Egl. Gall. t. VIII. p. 241.

Le Pape Clement V. faiſant ſon voyage de Poitiers à Avignon où il prétendoit ſe fixer, paſſa à Comminges qui avoit été ſon premier Siége. Une cérémonie de Religion l'y attiroit; il vouloit faire la Tranſlation des Reliques de ſaint Bertrand, Evêque de cette Ville, mort vers l'an 1120. C'étoit un de ſes plus illuſtres Prédéceſſeurs & ſon Patron. La Châſſe, qu'il avoit préparée pour la Fête, étoit magnifique; & la Tranſlation fut célébrée avec une pompe digne du Saint qui en étoit l'objet, & du Pontife qui y préſidoit. Le 16. de Janvier 1319. le Pape, en perſonne, officia dans la Cathédrale de Comminges, & plaça le ſaint Dépôt dans le nouveau Reliquaire. Il étoit accompagné de quatre Cardinaux, des Archevêques de Rouen & d'Auch, des Evêques de Toulouſe, d'Albi, de Maguelonne,

L'AN.1309.

d'Aire, de Tarbes & de Comminges, de plusieurs Abbés Réguliers, & d'une grande quantité de Noblesse. Une action si solemnelle fut terminée par des Indulgences que le Pape accorda à tous ceux qui chaque année visiteroient les saintes Reliques à pareil jour. La Cour Romaine alla de Comminges à Montpellier & à Narbonne, & elle ne se rendit à Avignon que sur la fin d'Avril. Epoque du séjour que Clement & ses Successeurs firent depuis en cette Ville pendant près de soixante & dix années. On en murmura, on en gémit en Italie; mais en considérant la chose indépendamment des suites qu'elle a pû avoir, il est toujours vrai de dire que la présence de sept Papes consécutifs, fait un évenement très-singulier, & rend Avignon une Ville très-distinguée.

Couronnement de Robert, Roi de Sicile.
Rayn. 1309. n. 18.
Giov. Villan. l. 8. c. 112.

Clement V. peu de temps après son arrivée, couronna le Prince Robert, Roi de Sicile. Son pere Charles II. dit le Boiteux, étoit mort le 5. de Mai, âgé de soixante-trois ans, dont il en avoit regné vingt-quatre: Prince malheureux, mais aimé; & il méritoit de l'être. Le nouveau Roi fit hommage au Pape pour ses Etats en-deçà du Phare, sur le même pied que l'avoit fait son Ayeul, conquérant de tout le Royaume des deux Siciles.

Clement consent à la production des pieces contre Boniface VIII.

Le Pape avoit convoqué le Concile de Vienne pour la troisieme année suivante, c'est-à-dire, pour l'an 1311. Mais le Roi, qui ne s'appaisoit point sur l'article de Boniface VIII. n'eut pas la patience d'attendre ce terme. Il fit solliciter Clement à Avignon de permettre aux Accusateurs de produire

L'AN.1309. leurs pieces, afin qu'elles fussent examinées à loisir. Le Pape y consentit par une Bulle, datée du 13. de Septembre à Avignon, dans la Maison des Freres Prêcheurs, où il tenoit les Consistoires publics. » Depuis long-temps, dit-il dans cette Bulle, le Roi » Philippe, pressé par un bon zele, comme nous le » croyons, animé de plus par le Prince Louis son » frere, Comte d'Evreux, Gui, Comte de Saint Pol, » Jean, Comte de Dreux, & Guillaume du Plessis, » Chevalier, nous a représenté à Lyon & à Poitiers, » qu'ayant des preuves d'Hérésie contre Boniface » VIII. les Accusateurs prioient le Saint Siége de les » écouter, pour faire condamner juridiquement sa » mémoire. Quoique toute la suite des emplois de » Boniface le justifie de cette imputation; cependant, le crime d'Hérésie étant le plus horrible & le » plus détestable qu'on puisse imputer, il nous a paru fâcheux de dissimuler un soupçon si flétrissant » pour le Chef de l'Eglise. C'est donc pour ne pas » négliger de lever la tache d'un pareil soupçon, » que nous accordons aux instances du Roi & des » Seigneurs ci-dessus nommés, que les Accusateurs comparoissent en notre présence à Avignon » dès le lendemain de la Purification prochaine. » En conséquence la Bulle fut affichée, la permission donnée de déposer contre Boniface, & ordre envoyé en France à l'Evêque de Paris de citer les Accusateurs. Il n'étoit pas question du Roi, qui ne se portoit pas comme partie, ainsi que le Pape le déclara par un Acte exprès.

Rayn. 1309. n. 4.

L'AN.1310. Nogaret, Guillaume du Plessis, & plusieurs au-

tres ne manquerent pas de se trouver au jour marqué. Ils allerent à Avignon bien accompagnés, pour éviter, disoient-ils, les surprises de la part des Défenseurs de Boniface. Les parties comparurent en plein Consistoire. Nogaret commença par l'accusation d'Hérésie ; mais il passa bien-tôt à d'autres points, & il s'y étendit tellement, il multiplia si fort les Mémoires, les citations de Témoins, les récusations des Cardinaux, que l'affaire, entamée au commencement de 1310. paroissoit ne pouvoir se terminer que quand le temps du Concile seroit arrivé. La seule question, si Celestin V. avoit pû renoncer au souverain Pontificat, fut traitée par les Accusateurs & les Défendeurs avec une prolixité & une confusion de raisonnemens, qui étoit capable de rebuter tout le monde. Cependant d'un côté le Pape & les Commissaires se prêtoient à tous ces embarras ; & de l'autre le Roi se plaignoit au Pape de trop de lenteur dans la poursuite de cette affaire, & que dans l'intervalle les Témoins mouroient. Le Pape répondit à cette plainte en pressant de plus en plus l'audition des Témoins, en faisant brûler de faux Actes produits imprudemment par quelques Partisans de Boniface, enfin en n'omettant rien pour calmer l'esprit du Roi que l'on paroissoit aigrir par les délais. Clement avoit prié le Prince Charles de Valois de faire ensorte que Philippe son frere s'en remît pour la conclusion de l'affaire au jugement de l'Eglise, c'est-à-dire, du Pape & du Concile général qui devoit s'assembler bien-tôt. Le Roi fut quelque temps sans vouloir se rendre aux

L'AN.1310.

Les Accusateurs de Boniface se rendent à Avignon au temps prescrit.

Différend, p. 32. 300. &c.

Preuv. p. 292.

l'AN.1310.

instances du Prince Charles; mais apparemment le scandale dont les plaintes revinrent au Roi & au Pape de tous côtés, d'Arragon, de Castille, d'Allemagne, d'Italie & de Flandre, où les Mémoires de Nogaret avoient pénétré, contribuerent à calmer la Cour de France, & donnerent tout l'avantage à celle d'Avignon.

Différend, *p. 38.*

l'AN.1311.

Le Roi se désiste de la poursuite contre Boniface, & en remet le jugement au Pape & au Concile. *preuv. p. 296.*

Le Roi au mois de Fevrier 1311. donna enfin ses Lettres Patentes à Fontainebleau, par lesquelles il remit au Pape, & au Concile prochain la décision du différend sur l'accusation d'Hérésie intentée contre Boniface; « & Dieu nous préserve, ajou- » toit-il, de révoquer en doute ce qui sera décidé » par votre Sainteté, avec l'approbation du Conci- » le. » Il promit aussi le désistement des Accusateurs; en quoi il fut obéi par le Prince Louis, Comte d'Evreux, son frere, & par le Comte de saint Pol. Ils en écrivirent au Pape le 14. du même mois. Le Comte de Dreux étoit mort peu auparavant. Ainsi tout fut pacifié par ce désistement universel du Roi & des parties réciproques.

Clement V donne une Bulle glorieuse au Roi & à la France. *Preuv. p. 592.*

Le Pape à son tour donna le 27. d'Avril une Bulle bien glorieuse à Philippe le Bel, dont il loue le zele, & déclare l'innocence. Par cette Bulle, il annulla & révoqua encore tout ce qui s'étoit fait de fâcheux ou d'offensant pour la France, depuis l'an 1300. sans nulle exception. Il casse en général toutes les Sentences, Constitutions, & Déclarations non comprises au Sexte des Decrétales, en tant qu'elles seroient préjudiciables à l'honneur & aux libertés du Royaume. Pour les Bulles *Unam Sanc-*

tam, & *Rem non novam*, qui ſont dans les extravagantes communes, il s'en tient aux modifications qu'il avoit faites, en déclarant que leur exécution ne regardoit point la France, où tout demeuroit dans le même état qu'avant ces Decrétales. Il révoque auſſi toutes ſuſpenſions de Priviléges, & toutes Cenſures de quelque eſpece que ce ſoit, en un mot toutes les entrepriſes de fait & de droit faites par Boniface VIII. & Benoît XI. au ſujet du démêlé depuis le jour de la Touſſaints 1300. tant contre le Roi & la famille Royale, que contre les François adhérans à la demande du Concile, ou complices de tout ce qui s'étoit paſſé à l'égard de Boniface. On voit que cette Bulle eſt conforme à celle que le Pape avoit déja donnée à Poitiers dès l'an 1307 le premier de Juin, dans l'eſpérance que Philippe ſe contenteroit du Concile projetté à Vienne. L'AN.1311.

Le Pape dans ſa derniere Bulle ordonne de plus, qu'on efface des Regiſtres du Saint Siége tout ce qui peut bleſſer le Roi, & les droits de la Couronne, avec défenſe de garder copie des pieces du procès, ſous peine d'excommunication; « le tout » néanmoins ſans préjudice de la pourſuite qui s'en » pourroit faire d'office; ſauf encore à procéder à » l'examen des témoins recevables pour & contre » Boniface, pourvû qu'ils ne touchaſſent ni ledit » Seigneur-Roi, ni ſes droits.

A la verité le Pape excepte de la grace générale Nogaret & quelques Italiens, avec ceux d'Anagni; mais il revient à eux dans deux autres Bulles du même jour. Il avoit déja traité Nogaret avec beaucoup de

L'AN. 1311. ménagement, dans la Bulle même où la grace de l'absolution étoit déclarée n'être pas pour lui. Le Pape excusoit en toutes manieres ses vues & ses démarches. Dans les Bulles suivantes Clement va plus loin : il l'absout par provision (a), lui imposant toutefois pour pénitence d'aller au premier passage qui se feroit pour la Terre-Sainte, & d'y servir toujours, si le Pape ne le rappelle. Il le charge avant son départ d'aller en pélerinage aux Eglises de Notre-Dame de Vauvert, de Roque-madour, du Puy, de Boulogne sur mer, de Chartres, de saint Eloy, de Mont-majour, & de saint Jacques en Galice. Au cas que Nogaret soit prévenu par la mort, ses serviteurs sont chargés d'achever ces pénitences, pour jouïr du même bénéfice. Telle fut, à proprement parler, la fin d'un démêlé, qui avoit duré plus de dix ans, & beaucoup trop sans doute pour le repos de l'Eglise, & de la France. Nous verrons ce qui fut réglé au Concile de Vienne.

Affaire de la ville de Lyon. *Menestrier, Hist. de Lyon, p. 471.*

Tandis qu'on traitoit à Avignon l'affaire de Boniface VIII. le Roi se crut obligé de porter ses armes à Lyon, pour des intérêts qui étoient entrés pour quelque chose dans la brouillerie de Philippe avec Boniface. Il est nécessaire de reprendre ce trait d'Histoire dès son origine, parce qu'il regarde une des plus illustres Eglises de France. L'Etat & le Gouvernement Civil s'y trouvent mêlés ; mais on sçait qu'il n'est pas possible de représenter la grandeur de l'Eglise de Lyon, sans parler de la puissance temporelle, qu'elle a possédée si long-temps.

(a) *Ad cautelam.*

La

La Ville de Lyon, dont l'antiquité a occupé tant de plumes sçavantes, avoit été gouvernée par des Proconsuls, des Préfets & des Présidens, sous les Romains: dans le bas Empire, & sous nos Rois de la premiere & seconde race par des Comtes: sous les Rois de Bourgogne, & les Empereurs d'Allemagne, par les Sénéchaux de l'Eglise; de sorte que peu à peu la Jurisdiction temporelle se réunit à la spirituelle, dans la personne des Archevêques, devenus indépendans des Empereurs; réunion, dont il paroît qu'on doit fixer l'époque au dixieme siecle, sous le gouvernement de l'Archevêque Burchard. Au reste, on peut juger de l'étendue de cette Souveraineté, tant par les Officiers sans nombre, de divers grades, & dont les Notaires mêmes étoient Chevaliers *éz armes & lois*, que par les Fiefs mouvans de cette Eglise; sçavoir, outre la Ville, quantité de terres du Lyonnois, du Dauphiné, du pays de Dombes, de Bresse, de Bugey, de Forès, de Beaujolois, & même de Vivarès. L'Eglise battoit monnoie, avec cette Inscription: *Premier Siége des Gaules*. En vertu de cette domination, elle comptoit pour Feudataires les Seigneurs de Beaujeu, les Dauphins de Viennois, les Sires de Thoire, de Villars, & plusieurs autres. Mais les Archevêques ne jouïssoient pas seuls de cette Jurisdiction temporelle. Le Chapitre de saint Jean la partageoit avec eux; de façon toutefois que les Archevêques avoient les deux tiers dans le gouvernement, & les Chanoines l'autre tiers. Les premiers faisoient exercer la Justice en leur nom par un Sénéchal amovible à leur volonté: le Cha-

L'AN. 1311.

Ibid. p. 330.

Ibid. p. 350. & seq.

Ibid. p. 331. 332. 333.

L'AN.1311. pitre la rendoit par le ministere du Camérier de S. Jean. Cela faisoit dans Lyon comme deux Tribunaux séparés. Le Sénéchal de l'Archevêque, & le Camérier de saint Jean se trouvoient souvent opposés dans l'exercice de la Jurisdiction qui leur étoit confiée. La tranquillité publique en souffroit: les Citoyens étoient molestés par la diversité de ces Tribunaux, & par les vexations de l'un & de l'autre, qui ne s'accordoient gueres que pour lever des contributions exorbitantes sur le peuple. Cela causoit des divisions intestines: on en vint quelquefois à des séditions ouvertes. Nos Rois, originairement maîtres de Lyon, n'entroient pourtant alors dans ces démêlés, que pour les pacifier. Saint Louis, pendant la vacance du Siége de Lyon, fut pris pour arbitre entre les Chanoines & les Bourgeois. « En » vertu du compromis, il avoit mis en sa main la » Justice & la Cour séculiere de Lyon; mais étant » parti pour l'Afrique, il ne put teminer les diffé» rends, & son éloignement fut l'occasion de nou» veaux troubles. » Philippe le Hardi étant parvenu à la Couronne, & de retour du voyage d'Afrique, voulut se conserver l'arbitrage & la manutention de la Justice, jusqu'à ce que le Siége de Lyon eût été rempli, comme il le fut par l'Archevêque Pierre de Tarantaise. Alors le Roi lui remit l'administration de la Justice; mais il tira auparavant le serment de fidélité de l'Archevêque élu. A la vérité, Pierre de Tarantaise protesta contre la demande du serment, alléguant que ses Prédécesseurs avoient pris l'administration temporelle des biens qu'ils possé-

Ibid. p. 381. & seqq.

Ibid. p. 383. & seqq.

doient sur les terres du Royaume, sans prêter ce serment. Il produisit sur cela des témoins; mais leur témoignage n'ayant pas paru suffisant au Roi, l'Archevêque prêta le serment avec cette clause, *Sauf les droits de l'Archevêque & du Roi.* Cet Acte est du commencement de Décembre 1272. L'AN. 1311.

Comme les démêlés continuoient toujours, à cause des deux Justices, celle de l'Archevêque, & celle du Chapitre, le Pape Gregoire X. étant venu à Lyon en 1273. pour y tenir le Concile Général, il parut à ce Pontife, qu'il lui convenoit de s'intéresser à la paix de cette grande Ville. Gregoire avoit été autrefois Chanoine de saint Jean: il sçavoit le fond des intérêts réciproques: on lui témoignoit beaucoup de confiance à cause de ses anciennes habitudes à Lyon, & beaucoup de respect à cause de ses vertus supérieures encore à sa Dignité. Tout cela joint ensemble fit que l'Archevêque, Aimard de Roussillon, le Chapitre de la Cathédrale, & les Bourgeois s'en rapporterent volontiers à sa décision, sur la maniere d'exercer désormais la Justice séculiere dans la Ville, & ses dépendances. Le Pape jugea donc, après un sérieux examen, qu'il falloit réduire toute la Justice de Lyon à un seul Tribunal, qui seroit celui de l'Archevêque; mais, pour donner aussi quelque chose au Chapitre, il ordonna que les Juges nommés par l'Archevêque recevroient leur institution en présence des Chanoines; qu'ils feroient serment d'exercer avec fidélité leur Office au nom de l'Archevêque & du Chapitre, & qu'enfin l'Archevêque donneroit au Chapitre tous les ans une

Ibid. p. 332.

L'AN. 1311. somme de cent-cinquante livres, monnoie de Dauphiné, pour les émolumens qui devroient revenir aux Chanoines à raison de la part qu'ils ont dans la Jurisdiction. Du reste le Pape supprimoit pour toujours la charge de Sénéchal, & ne réservoit à celui qui l'étoit alors que cinquante livres d'appointement, payables sa vie durant par l'Archevêque. Toutes ces dispositions sont contenues dans une Bulle du 11. de Novembre de l'an 1274. Ce Jugement, émané d'un Souverain Pontife, plein d'affection pour l'Eglise & pour la Ville de Lyon, contenta aussi peu le Chapitre, qu'il avoit fait de plaisir aux Habitans. Les Chanoines se crurent lésés par la suppression de leur Justice : les Habitans au contraire trouvoient qu'il leur étoit plus doux & plus facile de ne dépendre que des Officiers de l'Archevêque. Les vues du Chapitre furent de remettre peu à peu les choses sur l'ancien pied : il profitoit des mutations d'Archevêques, pour regagner ce que la Constitution de Gregoire X. lui avoit fait perdre. Les Archevêques Raoul de la Torrete, & Berard de Got se prêterent assez aux intérêts des Chanoines. La Ville, voyant qu'elle alloit retomber dans l'inconvénient des deux Justices, se déclara pour les Reglemens faits par le Pape Gregoire, & enfin elle en appella au Roi, qui étoit Philippe le Bel. Déja ce Prince, ou même son Pere Philippe le Hardi, avoit commis le Bailli de Mâcon, pour recevoir les appels que les Lyonnois interjetteroient de la Justice séculiere de leur Archevêque & du Chapitre. C'étoit une autre matiere de

Menestrier, Preuv. 21.

Ibid p. 385.

querelle, non plus de la part des Habitans de Lyon, mais de la part des Archevêques & des Chanoines, qui ne vouloient pas reconnoître ce droit d'appel au Tribunal d'un Officier de nos Rois. Philippe le Bel, en 1290. ne laissa pas d'ordonner au Bailli, que, s'il apprenoit que les Citoyens de Lyon fussent inquiétés sur les appellations des Jugemens rendus en cette Ville, il les protégeât; & qu'il fît signifier aux Officiers de Justice de l'Archevêque & du Chapitre, que les Habitans étoient en droit d'appeller au Roi. Tout cela confirmoit de plus en plus les prétentions de la Cour de France sur la Ville de Lyon. Les Habitans s'y prêtoient volontiers, aimant mieux être soumis à un grand Prince, qui pouvoit les défendre, que d'être en butte à deux Tribunaux domestiques qui continuoient de les molester. Sur ces entrefaites, on vit jour à un accommodement. La même année 1290. les Cardinaux Gerard de Parme & Benoît Caïetan, depuis Boniface VIII. ayant été chargés de la Légation de France par le Pape Nicolas IV. on les prit pour arbitres des démêlés de Lyon; & en vertu d'un compromis de l'Archevêque & du Chapitre, ils rendirent une Sentence, qui confirmoit la Bulle de Gregoire X. avec cette modification toutefois que des trois Juges qui exerceroient dorénavant la Justice dans Lyon, le Chapitre en nommeroit toujours un chaque année; ce qui le remettroit en possession du tiers qu'il avoit toujours prétendu dans le Gouvernement, sans multiplier néanmoins les Tribunaux.

L'AN. 1311.

Ibid. p. 394.

Ces conventions rétablirent si peu la paix dans

L'AN.1311. Lyon, que deux ans après, Philippe le Bel, sollicité encore par les Bourgeois, reçut la Ville & les Habitans en sa sauvegarde, par des Lettres Patentes, où il dit que Lyon est de la dépendance de son Royaume. En conséquence de cet Acte, les Lyonnois mécontens en 1302. de certains torts que leur faisoient les Officiers de l'Archevêque & du Chapitre, prierent le Roi, comme Souverain de la Ville, de les tirer d'oppression; & dans la suite appréhendant que le Roi de France ne voulût aliéner le droit de Souveraineté temporelle qu'il avoit sur la Ville, & le remettre à l'Archevêque, ils prierent Louis Hutin, fils & successeur de Philippe le Bel, de les conserver sous sa domination; à quoi il répondit, » Qu'ayant connu la constance avec laquelle ils avoient toujours été attachés à ses intérêts, à ceux de ses Prédécesseurs, & aux droits de sa Couronne, il les exhortoit à persévérer dans le même attachement, & à ne pas croire ceux qui leur avoient dit qu'il étoit résolu de rendre le Domaine de la Ville à l'Archevêque; puisque, loin d'y penser, il l'annexoit à sa Couronne, leur recommandant de lui être toujours fideles, & de recourir à lui en toutes les occasions où ils pourroient avoir besoin de sa protection Royale. »

p. 399.

Philippe le Bel y avoit pourvû, en établissant un Officier en son nom, sous le titre de Gardiateur de la ville de Lyon: Commissaire annuel, qui faisoit sa résidence, non à Lyon, (pour ne pas choquer l'Archevêque & le Chapitre) mais à Lislebarbe, ou à Mâcon, dont il étoit quelquefois Sénéchal.

p. 400.

Cependant l'Archevêque Berard de Got, frere de celui de Bourdeaux qui devint dans la ſuite Clement V. avoit renouvellé les pourſuites de ſes Prédéceſſeurs, pour empêcher les appels de ſa Juſtice à celle du Roi. Il quitta dans ces circonſtances le Siége de Lyon, étant fait Cardinal en 1294. par Celeſtin V. Mais ſous Boniface VIII. il vint Légat en France; & ce n'étoit pas celui qu'il falloit pour les intérêts & le goût de Philippe le Bel, auquel Berard s'étoit fortement oppoſé à Lyon. L'AN. 1311. *Ibid. p. 404.*

Henri de Villars, qui lui ſuccéda, n'étoit pas plus propre à terminer la querelle à l'amiable. Il avoit été Camérier de Saint Jean, par conſéquent expoſé à bien des diſcuſſions avec les Bourgeois, & d'ailleurs fort prévenu contre les appels de la Juſtice de l'Archevêque & du Chapitre à celle du Roi. Il alla à Rome en 1296. où il acheva de s'aigrir contre la Cour de France. Boniface, autrefois Chanoine de Lyon, l'écouta, & entra dans les mêmes intérêts; de ſorte que l'affaire de Lyon devint peu après un des principaux points du démêlé entre Boniface & Philippe le Bel. L'Archevêque Henri lança à Lyon des interdits, pour empêcher les appellations à la Juſtice du Roi: cela ne fit qu'augmenter les troubles; & Boniface VIII. lui-même fut obligé de les arrêter en levant les Cenſures. Henri, *Ibid.* forcé par le Roi à prêter le ſerment de fidélité, y apporta toutes les reſtrictions qu'il put imaginer; puis il alla mourir à Rome en 1301. laiſſant ſon Diocèſe & la France même en feu, ſous deux eſprits auſſi animés que l'étoient Boniface & Philippe

L'AN.1311. le Bel. Louis de Villars, petit neveu de Henri, fut élu Archevêque de Lyon après lui, & confirmé par Boniface. Les ſentimens de l'oncle avoient paſſé dans le neveu; & l'on s'attendoit à des éclats d'autant plus grands, que le différend de Boniface avec le Roi étoit devenu une guerre irréconciliable. Ce Pape mourut, Benoît XI. ſon Succeſſeur, vécut trop peu pour entrer dans ces diſcuſſions.
Ibid. p. 402. Clement V. élu Pape en ſa place, ne jugea pas à propos de s'en mêler autrement, qu'en priant le Roi d'oublier le paſſé, de pacifier les brouilleries, & de favoriſer l'Egliſe de Lyon autant qu'il le pourroit. Le Roi le promit, & tint parole par ſes Conceſſions qu'on appelle *Philippines* de ſon nom. Par la premiere il accorde, mais en Souverain, à l'Egliſe de Lyon, qu'il appelle *le premier Siége du Royaume de France*, le privilége de poſſéder à perpétuité à titre de Comté, non-ſeulement ce qu'elle a acquis du Comté de Lyon & de Forès, mais la Cité même, les Châteaux, Villes, Fiefs, Arriere-fiefs, Terres, poſſeſſions & droits quelconques qui ſont de ſa Juriſdiction. Il accorde les Régales d'Autun & du Monaſtere de Savigni: il déclare qu'il remet ce qui auroit été acquis ſans le conſentement & l'autorité des Rois ſes Prédéceſſeurs. Il donne enfin l'amniſtie pour les fautes paſſées à l'Archevêque & au Chapitre, avec défenſe à ſes Officiers de contrevenir à ce Reglement.

La ſeconde Philippine contient un Traité d'accord, paſſé entre Pierre de Belleperche, Evêque d'Auxerre, alors Garde des Sceaux de France pour

le Roi, & Thibaut de Vaſſalieu, Archidiacre de Lyon, pour l'Archevêque & le Chapitre. Tout roule ſur des détails. Le Roi y eſt expreſſément reconnu Souverain; & l'Acte fut paſſé & ſigné des deux parts à Pontoiſe l'an 1307. comme le premier. La publication du ſecond fut pourtant ſuſpendue, par les inſtances que firent auprès du Roi les Habitans qui n'avoient point eu de part à ce Concordat, & qui ſoutinrent que la Juſtice de Lyon avoit toujours appartenu au Roi par appel & droit de reſſort, & en premiere inſtance à l'Archevêque ſeul, & non au Chapitre, qui paroiſſoit traité trop avantageuſement dans ce Concordat. L'AN. 1311. p. 421.

L'Archevêque Louis de Villars, qui l'avoit ſigné, étant mort en 1308. Pierre de Savoie, Doyen du Chapitre, fut élu en ſa place, & cité par les Gens du Roi pour prêter le ſerment de fidélité. Il le refuſa, & déſavoua le Traité de ſon Prédéceſſeur. Le Roi chargea de cette affaire Guillaume de Nogaret, devenu Garde des Sceaux à la place de l'Evêque d'Auxerre mort. Nogaret produiſit le Concordat de 1307. en préſence de Thibaut de Vaſſalieu, & preſſa l'Archevêque élu de reconnoître la Souveraineté du Roi ſur la ville de Lyon. Pierre de Savoie ſe plaignit que Nogaret lui avoit manqué de reſpect, & ſe retira dans ſon Diocèſe. p. 423.

Non content de ſon refus, il tâcha d'aigrir les Habitans, & de leur faire entendre, » qu'on vou» loit les mettre en ſervitude ſous prétexte de la » garde Royale. » Il traverſa autant qu'il put les Officiers du Roi, les empêchant d'exercer la Juriſdic- p. 425.

L'AN.1311. diction d'appel & de reſſort, ſur laquelle les Habitans ſe fondoient pour la conſervation de leurs Priviléges. Il vint à bout de ſon entrepriſe. Ce fut là le ſujet de l'armement du Roi, & du ſiége de Lyon dont nous allons parler.

Siége de Lyon par Louis, Roi de Navarre, fils de Philippe le Bel, l'an 1310.

Ibid. p. 426. contin. Nang. Spicil. t. XI. p. 637. & ſeq. Meneſtrier, p. 304. Ibid. preuv. p. 18.

Le Roi Philippe le Bel ayant terminé glorieuſement la guerre de Flandre, mit à la tête de ſon Armée le Prince ſon fils, Roi de Navarre, depuis Louis Hutin, qui n'étoit pas encore fait Chevalier, ſuivant l'uſage, & le chargea d'aſſiéger Lyon. Louis partit accompagné de ſes freres, de ſes oncles, & de pluſieurs Grands du Royaume, pour châtier cette Ville. Le Pape Clement V. prévoyant les ſuites de cette guerre, ſe hâta d'écrire aux Habitans de Lyon, qu'il aimoit, parce qu'il avoit été couronné dans cette Ville, la Lettre ſuivante, datée d'Avignon le 21. de Juin 1310. « A nos bien aimés, les Citoyens » de Lyon. Comme la piété apoſtolique reçoit beau» coup de joie, lorſque ſes enfans ſont dans la con» corde & la paix, auſſi reçoit-elle beaucoup de » chagrin, lorſqu'il ſurvient entr'eux des diſſenſions » & des troubles. Ainſi nous avons appris avec dou» leur que notre très-cher Fils, le Roi Philippe, en» voyoit une Armée contre notre Frere l'Archevê» que de Lyon, à cauſe de certains excès commis » contre le Roi & ſes Officiers dans votre Ville ; » & qu'il avoit chargé Louis, Roi de Navarre, ſon » fils aîné, avec ſes autres fils, & freres, & pluſieurs » Grands du Royaume, d'aſſiéger la Ville. Pour re» médier à ce mal, nous envoyons deux Nonces » Cardinaux au Roi, ſçavoir, Etienne, Prêtre du ti-

» tre de ſaint Cyriaque, & Landolfe, Diacre du ti-
» tre de ſaint Ange, avec nos Lettres, par leſquel-
» les nous le prions inſtamment de ſurſeoir cette
» attaque. Pour vous, ſi vous ſuivez nos exhorta-
» tions & nos conſeils, vous vous abſtiendrez de
» toutes nouveautés, qui pourroient courroucer le
» Roi, & vous répondrez à ſon affection pour vous,
» en lui montrant par des effets le dévouement que
» vous avez eu, & que vous conſervez pour ſa per-
» ſonne Royale. Nous avons donné ordre à nos
» deux Nonces de paſſer chez vous, ou avant ou
» après leur entrevue avec le Roi, comme ils ju-
» geront convenable, pour traiter avec l'Archevê-
» que, & vous, avec plein pouvoir de régler ce qui
» conviendra dans ces conjonctures. »

Tandis que les Nonces alloient à Paris, l'Armée parut devant Lyon. Louis preſſa le ſiége. Les principaux Habitans avec l'Archevêque s'étoient retirés à ſaint Juſt, comme dans un lieu qui pouvoit tenir plus long-temps. Ce qu'il y eut de ſingulier, c'eſt qu'Amédée V. Comte de Savoie, proche parent de l'Archevêque, qui lui avoit cédé ſes prétentions, arriva avec des troupes; mais ce ne fut point pour défendre ſon parent. Il ſe joignit au Roi de Navarre. Toutefois il négocia avec l'Archevêque, qui commençoit à ſe repentir de ſon imprudence, & il lui fit comprendre qu'il s'expoſoit à ſe perdre en réſiſtant au Roi. Pierre de Savoie acquieſça aux raiſons du Comte; mais il ne voulut pas ſe rendre au Roi de Navarre. Il conſentit qu'Amédée, entre les mains de qui il ſe remit, le conduisît à Paris. La p. 426.

L'AN.1311. Ville reçut le Roi de Navarre, la veille de la Magdelaine, & lui donna pour gage de sa soumission des ôtages que Philippe le Bel fit relâcher l'année suivante, par Bertrand de Mercœur, Gouverneur de Lyon en son nom, & le Chevalier Pierre de Blanost, son Bailli de Mâçon. L'Archevêque demanda grace au Roi, qui la lui accorda à la sollicitation des deux Cardinaux, Landolfe Brancaccio, & Etienne de Suisi. Pour la Noblesse, le Clergé & les Citoyens, ils prirent un biais qui ne déplut pas au Roi. Ils déclarerent par un Acte, qu'ils ne s'étoient opposés au Concordat de 1307. que parce que le Roi par ce Traité avoit cédé à l'Archevêque & au Chapitre certains droits, qui les faisoient relever d'eux pour leurs Fiefs ; au lieu qu'ils prétendoient ne relever que du Roi même, ajoutant qu'ils étoient sous sa garde & sa Souveraineté.

p. 427.

Traité du Roi & de l'Archevêque Pierre de Savoie.
Ibid. p. 430. & seq.

Enfin l'Archevêque Pierre de Savoie fit à Vienne en 1312. son Traité avec le Roi : Traité par lequel le Prélat cede par Contrat d'échange toute la Jurisdiction temporelle, haute & basse, avec les dépendances de la ville de Lyon, au-deçà & au-delà de la Saône avec la jurisdiction du Château de saint Just. Il ne se réserve que celle de Pierre Encize, le droit de battre monnoie, comme ses prédécesseurs ; celui d'entretenir des troupes à pied & à cheval, *pour réprimer*, c'est-à-dire, pour faire ces guerres particulieres, que saint Louis avoit tâché d'abolir, & qui se pratiquoient encore ; le droit de Jurisdiction sur ses gens pour tous les cas, excepté ceux de rapt, d'homicide, & semblables. Le Roi de

son côté révoqua le Concordat de Pontoise, qui avoit déplu au Clergé, à la Noblesse, & aux Bourgeois. Il s'obligea de donner à l'Archevêque des échanges proportionnés à la valeur de la cession, suivant l'arbitrage des personnes nommées des deux parts. Le Roi nomma le Chevalier du Plessis, & l'Archevêque nomma Jean Bertrand, aussi Chevalier, d'une ancienne Maison de Savoie. On voit par l'Acte d'estimation des Terres & des Seigneuries échangées, & par celui d'acceptation, que la chose fut terminée promptement. Mais elle n'eut son entiere exécution que l'an 1313. auquel la Sénéchaussée Royale fut établie à Lyon, où furent publiées & enregistrées les belles Ordonnances du Roi Philippe en faveur de l'Eglise Gallicane, & pour la réformation du Royaume. (Nous en avons fait mention ci-dessus.) On voit par ces Ordonnances en quoi consistoit l'office des Sénéchaux sous Philippe le Bel. Ils étoient Chefs de la Justice, Gouverneurs des Villes en ce qui regarde la Police, Intendans préposés pour veiller sur tous les autres Officiers. On les tiroit ordinairement de la Cour & du Conseil du Roi. Ils ne devoient point être originaires des lieux où ils exerçoient les fonctions de leur Charge. Enfin ils avoient ordre de garder de grandes mesures avec les Prélats & les Barons, pour ne blesser en rien leurs Jurisdictions particulieres. On ne peut douter que ce dernier article sur-tout ne fût essentiel à Lyon, où les Archevêques ne pouvoient oublier si-tôt la grande étendue d'autorité, qu'ils avoient possédée autrefois dans cette

L'AN. 1311.

p. 440.

p. 451.

L'AN. 1311.

Daniel, sur Phil. le Bel.

Ville. Finissons cet Article & ce Livre en disant avec le Pere Daniel, « que par l'exécution du » Traité entre Philippe le Bel, & l'Archevêque » Pierre de Savoie, la ville de Lyon, soustraite à la » Couronne de France depuis quatre cents quatre-» vingt-dix ans, y fut réunie pour faire partie du » Royaume, comme elle l'avoit fait depuis le regne » des Enfans de Clovis, jusqu'à l'érection du Royau-» me d'Arles. »

Fin du trente-cinquieme Livre.





HISTOIRE
DE
L'EGLISE GALLICANE.

LIVRE TRENTE-SIXIEME.

Avant l'An 1311.

Préliminaires du Concile général tenu à Vienne en Dauphiné.



'EGLISE Gallicane avoit vû les deux derniers Conciles généraux convoqués à Lyon, & célébrés par deux grands Papes (*a*), plus tranquilles ſous la protection de nos Rois, qu'ils ne l'auroient été à Rome ou en Italie ; pays alors agité de factions & de troubles domeſtiques. Au commencement du quatorzieme ſiecle, elle eut encore le ſpectacle d'un Concile Ecumenique, où la majeſté du Sacerdoce

(*a*) Innocent IV. & Gregoire X.

Avant l'An 1311.

& l'éclat de la Royauté se trouverent réunis par la présence du Pape Clement V. & du Roi Philippe le Bel. Ce fut à Vienne en Dauphiné, & dans l'année 1311. que se tint cette Assemblée de l'Eglise Universelle. On l'avoit convoquée en partie pour détruire un scandale, plus connu & plus répandu en France, que par-tout ailleurs. Il étoit question d'abolir les Templiers, Société Militaire, composée de Noblesse, protégée jusqu'alors par les Papes & les Souverains, puissante par ses richesses, célebre par sa valeur: institution sainte dans son origine; mais qui avoit dégénéré jusqu'à se rendre indigne des faveurs de l'Eglise, & de l'estime des Fideles: coupable même, si nous en croyons les témoignages les plus authentiques, jusqu'à provoquer le courroux des deux Puissances, jusqu'à mériter qu'on s'armât de tout ce que les Loix Ecclésiastiques & Civiles ont de plus rigoureux, pour anéantir un Corps où le crime avoit prévalu. Exemple qui fait voir que l'Eglise, seule immuable pour la sainteté, est exposée à voir la décadence des Sociétés particulieres, que la piété & le zele forment de temps en temps dans son sein. D'abord ces établissemens sont louables à tous égards, ils sont l'ornement du Christianisme, ils édifient les Fideles, ils rendent à l'Eglise des services qu'elle reconnoît & qu'elle récompense. Mais enfin, comme ce sont des institutions humaines, & que Dieu n'y a point attaché de promesses qui en garantissent la perpétuité; peu à peu l'esprit de sainteté s'y affoiblit, l'esprit du siecle prend la place, les passions supplantent les vertus qui animerent

merent les ſaints Fondateurs. L'Egliſe gémit alors ; & ſans regretter ſes bienfaits paſſés, elle s'attache à retrancher les abus, elle tente la voie des réformes, elle rappelle autant qu'elle peut l'eſprit primitif. C'eſt ainſi qu'elle en uſe quand les maux ne ſont pas au-deſſus des remedes. Mais quand la contagion eſt intime & univerſelle, quand le ſcandale eſt trop public & trop odieux, elle emploie les coups d'autorité contre des enfans d'autant plus indignes de ſa protection, qu'ils ont été plus chéris & plus privilégiés ; elle ſupprime ces Sociétés déſormais inutiles, elle en tarit la ſource, elle en éteint juſqu'au nom. Evenemens rares, parce qu'il n'eſt pas ordinaire que l'oubli des devoirs ſoit ſi entier, l'endurciſſement ſi opiniâtre, & le ſcandale ſi révoltant.

Avant l'An 1311.

L'Ordre des Templiers, dont l'extinction fut conſommée au Concile de Vienne, eſt en ce genre le plus grand exemple de ſévérité, dont les Annales de l'Egliſe faſſent mention. On y ſévit contre tout cet Inſtitut prodigieuſement dégradé : on en détruiſit les fondemens ; on n'en laiſſa aucuns veſtiges. Mais avant le Concile Ecuménique, l'affaire étoit déja bien avancée. C'eſt ce qui nous engage à n'entrer dans le détail de ce qui ſe paſſa à Vienne, qu'après avoir rendu compte de ce grand procès, auſſi ſingulier dans ſon eſpece, qu'il eſt rempli de circonſtances diverſes, & d'incidens aſſez difficiles à démêler. Au reſte, comme les Mémoires ſur leſquels nous le décrirons, après tant d'habiles Ecrivains, ſont des ſources communes, nous

M. Du Puy.
M. Baluz.

Avant l'An 1311.

ne dirons rien de fort nouveau. Seulement nous nous appliquerons à ne rien déguiser, & à n'omettre que le moins que nous pourrons, de tout ce qui regarde un évenement, dont on parle encore quelquefois, plutôt selon les façons de penser qu'on imagine soi-même, que selon les faits certifiés par les monumens authentiques.

Origine des Templiers en 1118.

Guill. Tyr. Hist. l. 12. c. 17.

L'Ordre Militaire des Templiers commença l'an 1118. à Jerusalem. Il eut pour auteurs huit Gentilshommes, dont on ne connoît que deux, Hugues des Payens, & Geoffroy de saint Omer. Ces huit personnes firent entr'elles une Société vertueuse, & se dévouerent à Dieu entre les mains du Patriarche Gormond, par les trois vœux de Religion, ausquels fut ajouté un quatrieme engagement, qui étoit de pourvoir à la sûreté des chemins pour favoriser les Pélerinages : ce qui en fit un Ordre Militaire. Baudouïn II. Roi de Jerusalem, les logea près du Temple de Salomon, d'où leur vint le nom de Templiers, ou Chevaliers de la Milice du Temple. Les Chanoines de cette Eglise leur donnerent un emplacement, pour y bâtir. Ils ne vécurent d'abord que d'aumônes : peu à peu ils reçurent quelques biens du Roi, du Patriarche, des Prélats & des Grands. Leur nombre ne s'accrut point jusqu'à l'an 1128. Il se tint alors à Troyes en Champagne un Concile sous l'autorité du Cardinal Matthieu, Légat du Pape Honorius II. en France. Il s'y trouva deux Archevêques, onze Evêques, & plusieurs Abbés, dont étoit S. Bernard. Six des Chevaliers du Temple, Hugues des Payens à leur tête, s'y

présenterent. Ils étoient envoyés par les Seigneurs de Jerusalem, pour engager les François à venir au secours de la Terre-Sainte. Ils parlerent de leur maniere de vie, ils demanderent une Regle; & saint Bernard fut chargé de l'écrire. Il la dressa conforme à l'Institut de ces Religieux Militaires, qui pouvoient plus aisément réciter certain nombre de fois le *Pater*, que lire l'Office: au moins la Regle citée par le Pere Mabillon, & divisée en soixante-douze Articles, le fait entendre. Honorius II. leur donna l'habit & le manteau blanc, ausquels Eugene III. ajouta une Croix rouge l'an 1146.

Avant l'An 1311.

Cet Ordre se multiplia en peu de temps, & servit la Religion & la Terre-Sainte, par des prodiges de valeur, qui lui attirerent à juste titre les éloges des Princes & un Panégyrique de saint Bernard, avec des biens immenses dans toute la Chrétienté, où ils se répandirent; jusques-là que Guillaume de Tyr, dit que les Chevaliers du Temple étoient comparables aux Rois par les richesses. Il ajoute, que de son temps même tant de prospérité ternit leur réputation, par l'abus qu'ils en firent, en portant l'arrogance au point de se soustraire à l'obéissance des Patriarches de Jerusalem, leurs premiers Peres; d'envahir les biens des Eglises, & de s'attirer la haine attachée à ces excès. L'Histoire ne les épargne pas en effet, soit sur leurs liaisons avec les Infideles contre les Princes Chrétiens, soit sur les brigandages qu'ils exerçoient à l'égard de ceux qu'ils étoient chargés par état de défendre, soit sur la dépravation de leurs mœurs. On sçait l'ancien

Guil. Tyr. c. 12. ub. sup.

Avant l'An 1311.

Du Puy, p. 5.

proverbe, *boire comme un Templier*. Ainsi l'on peut dire, « que s'ils sont loués par quelques Ecrivains, » c'est le cas où les Panégyristes & les Censeurs » ont raison, selon les temps dont ils parlent. » Tant que les Templiers ont été attachés à leur Institut & à leurs Regles, vivans dans la simplicité & la médiocrité de leur premier état, ils se sont distingués par des services essentiels, rendus à l'Eglise, & par des actions de valeur dignes de l'estime des Saints & des guerriers. Mais quand ils se laisserent corrompre par les richesses, ils dégénérerent de cette simplicité primitive, & abuserent de leur puissance autorisée par les armes, sans être soutenue par les purs motifs de la Religion. Ils oublierent qu'ils étoient Religieux, sans cesser de se souvenir qu'ils étoient Militaires. Il paroît même que de deux siecles, moins seize ans, que l'Ordre subsista, la corruption voilée d'un secret impénétrable dura plus de cent ans. Ce mystere si général, & si longuement concerté, a semblé à quelques Historiens une forte preuve sur la réalité des crimes énormes dont tout l'Ordre fut accusé. Mais c'est supposer la preuve, au lieu de la constater. Ainsi, sans se prévenir en bien, ou en mal, il n'est question que de suivre avec exactitude l'enchaînement des faits qu'on ne peut révoquer en doute.

Découverte du mystere des Templiers.

Giov. Villani, l. 8. c. 92.

Spond. 1307. n. 6.

On raconte en deux manieres comment le secret fut découvert. Jean Villani & ceux qui l'ont suivi disent, que le mécontentement de deux Chevaliers en fut l'occasion. Le premier étoit un Prieur de Montfaucon de la Province de Toulou-

ſe, homme de mauvaiſe vie, & condamné par le Grand-Maître, pour cauſe d'héréſie, à une priſon perpétuelle. L'autre, nommé Noffo-Dej, Florentin, s'y trouvoit auſſi relégué par le Prevôt de Paris, pour d'autres crimes. Ces deux malheureux, pour acheter leur liberté, ſe mirent en tête de déclarer les impiétés de l'Ordre aux Miniſtres du Roi. On ajoute que ces délateurs périrent depuis malheureuſement; mais que le Roi, ſoit par curioſité, ſoit par zele, voulut approfondir la vérité de cette accuſation.

L'autre récit, tiré de la ſixieme Vie de Clement V. par Amauri Auger de Beziers, Prieur de ſainte Marie d'Aſpiran, Diocèſe d'Elne en Rouſſillon, eſt conçû en ces termes: « Un certain Squin de Florian, Bourgeois de Beziers, & un Templier Apoſtat, furent pris, & mis enſemble pour leurs crimes dans une forte priſon d'un Château Royal du Territoire de Toulouſe. Comme ils s'attendoient chaque jour à être punis de mort, ils firent entr'eux comme les gens de mer battus par la tempête. Ils ſe confeſſerent l'un à l'autre. Le Templier avoua à ſon Compagnon d'infortune des choſes abominables, qu'il diſoit avoir faites depuis ſon entrée dans l'Ordre; ſçavoir, d'être tombé dans quantité d'erreurs contre la Foi, & d'avoir commis d'autres forfaits ſouvent réitérés, qu'il détailla. Dès le lendemain Squin fit appeller le premier Officier Royal d'un autre Château, auquel il déclara qu'il avoit à révéler au Roi un ſecret d'une telle importance, qu'il en tireroit

Bal. t. I. Pap. Aven. p. 99. Spond. n. 8.

Avant l'An 1311.

» plus d'avantage que de la conquête d'un nouveau » Royaume ; faites-moi donc, ajouta-t-il, condui- » re enchaîné jusqu'en sa présence. Car je ne révé- » lerai mon secret à personne qu'à lui, dût-il m'en » coûter la vie. L'Officier n'ayant pû, ni par caref- » ses, ni par menaces, engager ce prisonnier à lui » confier ce mystere, écrivit le tout au Roi, qui » lui ordonna d'amener à Paris Squin sous bonne » garde. Cet homme fut présenté au Roi, qui l'ayant » tiré à part lui promit la vie, la liberté & des ré- » compenses, s'il disoit la vérité. Le prisonnier lui » raconta exactement la confession du Templier » Apostat ; sur quoi le Roi fit prendre quelques » Templiers, avec ordre d'informer sur ces Arti- » cles, qui se trouverent véritables. » Telle est la narration de l'ancien Auteur que nous venons de nommer.

Le Roi en parle au Pape avant que de rien faire.

Du Puy, p. 10. & 100.

Quoi qu'il en soit de ces deux récits, qui se ressemblent assez pour le fond, comme il s'agissoit d'un Ordre Religieux, le Roi crut devoir en parler au Pape. Il le fit par lui-même à Lyon, lorsque Clement V. y fut couronné en 1305. & à Poitiers, pendant l'entrevue qu'ils eurent ensemble en 1307. (*a*) Cependant le bruit de cette accusation revint aux oreilles du Grand-Maître & des Principaux de l'Ordre. Ils en porterent leurs plaintes au Pape, & ils le prierent de rendre justice à leur Corps, en

(*a*) M. du Puy date fort mal les Bulles du Pape. Celles de 1307. il les rapporte à 1306. celles de 1308. à 1307. Il n'a pas pris garde que le Pape Clement ne datoit que depuis son Couronnement, 14. de Novembre 1305. Quand il y a donc dans les Bulles *Anno 2. Pontif.* & que cela précéde le 14. de Novembre, il faut compter 1307. non 1306. comme M. du Puy : ainsi des autres années. Faute de cette observation, MM. Baluze & Fleury, s'attachant trop à du Puy, ont renversé la Chronologie de cet évenement.

faiſant dreſſer des procédures dans les formes. Clement convient de ces faits dans ſa Lettre au Roi, datée du 24. d'Août de la même année 1307. où il dit que la choſe lui avoit paru incroyable & hors de toute vraiſemblance, quand le Roi lui en parla : mais que ſur la plainte du Grand-Maître & des Chevaliers, qui le prioient d'informer de la vérité, ſe ſoumettant à toutes ſortes de peines, s'ils ſe trouvoient coupables, il commenceroit au plutôt les informations. Il demandoit au Roi des mémoires ſur ce qu'il ſçavoit de cette affaire.

Avant l'An 1311.

Entre l'An 1307. & 1311.

Priſe des Templiers dans le Royaume l'an 1307.

Nang. cont. an. 1307. p. 625. Spicil. t. XI. ed. in-4. Bal. t. I. p. 100.

Le Roi craignit l'irréſolution du Pape, la lenteur de ſes procédures, & l'éclat que pourroit faire en France le ſecret ébruité de la juſtice qu'il vouloit faire des Templiers. Ils étoient fort puiſſans, & alliés aux meilleures Maiſons du Royaume ; de ſorte qu'il lui parut dangereux de différer l'information juridique, dont ſon Confeſſeur, Dominicain & Inquiſiteur, le preſſoit, & dont les Templiers avoient pénétré le myſtere. Il apprit même que pluſieurs d'entr'eux ſe diſpoſoient à enlever leurs biens, & à s'évader de France.

Du Puy, ubi ſupr.

Le Roi, après avoir pris l'avis de quelques Théologiens, fit porter à tous les Baillifs & Sénéchaux du Royaume des Lettres ſecrettes, avec défenſe ſous peine de la vie de les ouvrir qu'au jour qu'il marqua, & ordre à eux d'exécuter ſur le champ ſes volontés ; c'eſt-à-dire, de ſe mettre en armes, de ſaiſir tous les Templiers de leur diſtrict, & de les tranſporter ſous ſûre garde dans des Forts. La choſe fut exécutée de point en point le même jour, &

Entre l'an 1307. & 1311.

à la même heure, le Vendredi d'après la saint Denys 13. d'Octobre de l'an 1307. On arrêta même le Grand-Maître de l'Ordre, qui étoit arrivé depuis peu de Poitiers au Temple à Paris. C'étoit Jacques de Molai, Gentilhomme de Bezançon. Il revenoit de Chypre, où il s'étoit distingué dans les guerres contre les Infideles; & il avoit amené avec lui soixante Chevaliers, dont les plus considérables étoient Gui, frere du Dauphin d'Auvergne, (*a*) & Hugues Peraud, ou Peralde. Le Roi s'empara aussi-tôt du Temple, y prit son logement, y déposa son Trésor avec les Chartes, & fit saisir dans le Royaume tous les biens des Templiers, qu'il mit en sa main.

Circonstances & suites de la procédure contre les Templiers.

Baluz. t. I. vita prima Clem p 8. per Joan. sancti Vict.

Du Boulai, t. IV. p. 111.

A ce récit, dont les Auteurs conviennent, nous ajouterons quelques circonstances tirées de Jean, Chanoine de saint Victor, contemporain, qui a pu, ce semble, être témoin oculaire de plusieurs faits qu'il raconte. « Cette expédition, dit-il, fut exécutée le même jour. Le Grand-Maître avoit été » long-temps à Poitiers (où étoit le Pape) d'où il » étoit passé à Paris. Quelques Cardinaux étoient » convenus depuis long-temps de sa prise, & en » laissoient l'exécution au Roi Philippe. L'évene- » ment surprit tout le monde, comme étant réglé » par la Cour Romaine, ordonné par le Roi, & » exécuté par Guillaume de Nogaret & Renaud » de Roye. Le Roi fit mettre dans les Maisons de » l'Ordre des Gardes, chargés de rendre compte en

(a) M. Baluze prouve que Gui étoit frere du Dauphin d'Auvergne, & non du Dauphin de Vienne, comme le pensoit du Puy d'après d'autres Auteurs. Il croit aussi que Gui étoit Commandeur d'Aquitaine, & non de Normandie.

temps

» temps & lieu ; à lui, & au Pape, des biens meu- Entre l'An 1307. & 1311.
» bles & immeubles des Templiers. La cause de
» leur prise fut véritablement l'accusation d'hérésie,
» de blasphême, de mépris de Jesus-Christ &
» de la Foi Chrétienne, avec l'impureté qui révolte
» la nature : choses découvertes depuis long-temps
» par quelques Grands de cet Ordre, & par certains
» Nobles & Roturiers, qui (comme l'on croit)
» avoient été Templiers, & que Nogaret fit pren-
» dre en divers endroits du Royaume, & amener
» pour servir de témoins. Il les fit garder long-temps
» & fort secrettement à Corbeil, de l'avis & par
» les Ordres de Frere Ymbert, Dominicain, Con-
» fesseur du Roi. Ils étoient prêts de prouver hardi-
» ment que les crimes dont on vient de parler,
» étoient en usage dans l'Ordre, & attachés à l'es-
» prit de cette profession. Ces Accusateurs furent
» gardés en prison à Corbeil, jusqu'à ce que le
» Grand-Maître & les autres Chevaliers étant pris
» eurent avoué ces crimes, du moins en partie. »

» Dès le lendemain de l'emprisonnement des *Baluz. vitâ primâ p. 9. per Joan. S. Vict.*
» Chevaliers, sçavoir, le Samedi 14. d'Octobre
» 1307. on fit une assemblée dans le Chapitre de
» Notre-Dame de Paris, où se trouverent les Doc-
» teurs de l'Université, les Chanoines de cette Egli-
» se, Guillaume de Nogaret, le Prevôt de Paris
» & quelques autres Officiers du Roi. Le Seigneur
» de Nogaret, qui étoit principalement chargé de la
» commission, raconta le fait, & les cinq cas énor-
» mes dont on chargeoit les Templiers. »

» Le Dimanche, quinzieme du même mois, le *Ibid.*

Entre l'An 1307. & 1311.

» Roi fit aſſembler dans ſon Jardin le Clergé & le » peuple des Egliſes Paroiſſiales de Paris, à qui l'on » fit un diſcours en forme de manifeſte, par lequel, » afin de prévenir le ſcandale ſur la priſe ſi prompte » des Chevaliers, fort conſidérés par l'éclat de leurs » richeſſes & de leurs dignités, on expoſa les mo- » tifs de leur empriſonnement, & l'on toucha les » cinq cas dont ils étoient chargés. » Tout ceci eſt de la relation de Jean de ſaint Victor.

Information en France faite de l'autorité du Roi. *Du Puy, p. 17. 18. & ſuiv. Bal. t. I. p. 591. & t. II. p. 113.*

Peu de temps après, le Roi, déterminé à pourſuivre vivement la procédure, de l'avis de ſon Conſeil des Princes & des Prélats, en qualité de défenſeur de la Foi & de l'Egliſe, donna commiſſion à Guillaume de Paris, ou Ymbert (*a*) Dominicain ſon Confeſſeur, & Inquiſiteur en France, qui avoit requis cette commiſſion, d'informer dans les regles avec quelques Gentilshommes, en interrogeant les Chevaliers détenus à Paris. Cet Interrogatoire ſe fit par autorité du Roi, ſans conſulter le Pape. On ne perdit point de temps : l'Inquiſiteur avec ſes aſſociés, interrogea à Paris, en différens jours de l'an 1307. juſqu'à cent quarante Chevaliers, qui convinrent des faits ſuivans. Car nous ne pouvons nous diſpenſer de rapporter ſuccinctement ce que d'autres Hiſtoriens expoſent fort au long, ſur des Actes qui ont en effet tranſmis à la poſtérité ces horreurs.

Les dépoſitions ſe réduiſent donc en ſubſtance à des impiétés étranges, & à des impuretés abominables.

(*a*) On trouve ce Religieux nommé de ces deux manieres.

Entre l'An 1307. & 1311.

I. On accuſoit les Templiers de renier Jeſus-Chriſt à leur réception dans l'Ordre, & de cracher ſur la Croix. Preſque tous, juſqu'au Grand-Maître, Jacques de Molai, avouerent le renoncement à Jeſus-Chriſt, qu'on faiſoit faire en entrant dans l'Ordre, ou peu après, avec des inſultes au Crucifix. Pluſieurs dirent, qu'on les y avoit forcés par la priſon & les tourmens.

II. On les accuſoit de s'abandonner entr'eux aux plus grands déſordres, avec défenſe d'avoir des habitudes ailleurs, de peur d'éclat. Quelques-uns avouerent ces abominations; & d'autres des libertés infâmes & déteſtables, regardées comme des cérémonies de la réception dans l'Ordre.

III. On les accuſoit d'adorer une eſpece d'Idole dorée & argentée dans leurs Chapitres généraux. Quelques-uns convinrent de l'avoir vûe & adorée. Ils en firent même la peinture aux Aſſiſtans, comme d'une Tête qui avoit une grande barbe, un regard terrible, quatre pieds, & qui étoit alors à Montpellier. Ils ajouterent d'autres ſuperſtitions, comme celle du cordon magique dont ils ſe ceignoient la chair.

IV. Quelques-uns diſoient, que ces coutumes affreuſes avoient été introduites par un grand Maître, qui, étant pris par les Sarraſins, acheta ſa liberté en promettant de faire obſerver ces uſages dans tout l'Ordre: c'étoit Roncelin ſelon les uns, & Beraud ſelon d'autres. Quelques-uns des accuſés dirent, que ces ſacriléges pratiques avoient commencé depuis quarante ans ou plus.

Joan. Canon. S. Vict. ub. ſup. ap Baluz.

DuPuy, p. 88.

MMm ij

Entre l'An 1307. & 1311.

V. Il y avoit, disoit-on, des Statuts secrets dans l'Ordre, où le tout étoit écrit, sous des peines terribles pour quiconque révéleroit le mystere. Quelques-uns dirent, qu'ils les avoient vus, quoique tard, & peu de temps avant que d'être arrêtés.

Il est certain que tous les cent quarante accusés (excepté trois qui nierent tout) avouerent, sans y être forcés, les deux premiers Articles. Il y en eut qui dirent, qu'ils avoient tâché d'expier leurs crimes par la Confession aux Pénitenciers, & par le jeûne; qu'ils avoient même songé à quitter l'Ordre, ou du moins à aller à Rome au Jubilé de 1300. pour se faire absoudre.

Du Puy, extrait de l'Inventaire du Trésor des Chartres, p. 81. & suiv.

Cet Interrogatoire, fait à Paris en 1307. fut suivi de plusieurs autres dans les Provinces, sur-tout à Troyes, à Bayeux, à Caën, à Rouen, au Pont-de-l'Arche, à Carcassonne, à Cahors, à Bigorre. L'Inquisiteur Guillaume de Paris étoit toujours à la tête des informations, soit par lui-même, soit par ses Délégués. Par-tout les Templiers s'accordoient dans les mêmes réponses sur les impiétés & les abominations. Mais il paroît que ce détail d'interrogatoires ne se fit pas si promptement : le Pape avoit tout arrêté.

Le Pape arrête les informations en France contre les Templiers.

On le voit par plusieurs Lettres de Clement V. La premiere, datée du 27. d'Octobre 1307. représente à Philippe le Bel, que les Templiers étant un Corps Religieux, & dépendant immédiatement du Saint Siége, le Roi n'a pas dû s'en constituer le Juge, ni confisquer leurs biens & arrêter leurs personnes. Dans une seconde Lettre du premier de

Du Puy, p. 11. & 100. n. 2. & 3.

Décembre, le Pape prie ce Prince de s'en tenir ſur l'affaire des Templiers à ce que lui diront les Cardinaux qu'il envoie à Paris. C'étoient Berenger de Fredol & Etienne de Suiſi, chargés de la part du Pape de faire déſiſter le Roi de ſes pourſuites contre les Chevaliers, & de l'engager à les remettre eux & leurs biens entre les mains de Clement, & le jugement à la connoiſſance des Commiſſaires qu'il nommeroit pour cela. Mais le Pape marqua ſur-tout ſon mécontentement contre Guillaume de Paris, qui avoit repris la pourſuite juridique des Templiers; il traita cette entrepriſe d'attentat contre l'autorité du Saint Siége, & il ſuſpendit ſur cet article tous les pouvoirs des Prélats & des Inquiſiteurs de France, évoquant toute l'affaire à ſon Tribunal. C'eſt ce que Clement V. nous apprend lui-même dans une Lettre à tous les Evêques, datée du 5. de Juillet 1308. La réponſe des Prélats & des Inquiſiteurs conſiſta à faire ſentir à ſa Sainteté, que le mal avoit paru de nature à ne point ſouffrir de délai; que les crimes des Templiers mettoient la Foi en danger; & qu'enfin les procédures faites contre eux, montroient aſſez qu'on n'avoit pû uſer de trop de diligence pour prévenir leurs mauvais deſſeins.

Entre l'An 1307. & 1311.

Bal. t. II. p. 112.

Spicil. Vet. Edit. t. X. p. 357.

Le Roi, mécontent à ſon tour de ce procédé du Pape, ſe plaignit que ſa Sainteté ſemblât ſi indifférente à ſeconder une pourſuite très-juſte, & qu'elle montrât tant d'ardeur à ſuſpendre les pouvoirs des Evêques. Il repréſenta que tolérer les méchans, c'étoit autoriſer en quelque ſorte leurs crimes;

Du Puy, p. 11. 12.

Entre l'An 1307. & 1311.

qu'elle auroit dû plutôt animer les Prélats à faire leur devoir dans leurs Diocèses pour extirper un Ordre infâme; que leur présence les mettoit plus en état de s'instruire du fond & du détail de ce mystere d'iniquité que sa Sainteté même, qui traîneroit l'affaire en longueur, & donneroit lieu aux accusés de varier dans leurs dépositions, comme ils commençoient déja à le faire, & de chercher des protecteurs auprès d'elle; qu'après tout » le Roi de » France ne se donnoit point pour délateur ou ac» cusateur de l'Ordre des Chevaliers, mais pour » défenseur & vengeur de la Foi de l'Eglise: minis» tere dont il devoit rendre compte à Dieu. » C'étoit le titre que les Docteurs de Paris donnoient au Roi dès le commencement de son démêlé avec Boniface VIII.

Ibid. p. 12. 13. & 78.

Philippe le Bel se rend aux demandes du Pape.

Bal. t. II. p. 113.

Cependant Philippe, pour ne pas aigrir le Pape Clement, & pour faire voir à tout le monde la franchise avec laquelle il s'étoit comporté dans cette affaire, consentit à tout ce que demandoient les deux Cardinaux. Il marqua au Pape, dans sa réponse du 24. de Décembre 1307. qu'étant bien éloigné de porter aucun préjudice aux droits de l'Eglise & aux siens propres (qu'il vouloit conserver en entier) il avoit remis les personnes des Chevaliers entre les mains des Cardinaux Légats; qu'à l'égard de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, il les faisoit garder pour être employés totalement au secours de la Terre-Sainte; que dans ce dessein il avoit destiné à la garde & à la recette de ces biens, des gens de probité, qui

n'étoient pas ſes propres Receveurs, & qui en rendroient un compte fidele.

Entre l'An 1307. & 1311.

Interrogatoire de ſoixante & douze Templiers, fait par le Pape à Poitiers.

Du Puy, p. 13. & 103.

Le Roi fit plus. Il envoya à Poitiers quelques-uns des principaux Templiers, afin que le Pape ſçût par leur bouche la juſtice de ſon procédé. Le Pape interrogea ces Templiers, & d'autres de l'Ordre, au nombre de ſoixante & douze. Il fut extrêmement ſurpris de voir que leurs aveus étoient préciſément conformes à ceux qui avoient été faits dans les informations ordonnées par le Roi. Il fit rédiger par écrit leurs dépoſitions. Ces malheureux comparurent en plein Conſiſtoire, & ayant entendu la lecture de ces Actes, rendus en leur Langue, ils confirmerent publiquement la vérité de leurs dépoſitions contre eux-mêmes, & y perſiſterent en préſence de Pierre, Evêque de Paleſtrine, des deux Légats envoyés à Paris, & de trois autres Cardinaux. Le Pape convient, dans la même Bulle d'où nous tirons ce récit, qu'un Chevalier des premiers de l'Ordre vint lui confeſſer toutes les horreurs qu'il avoit reconnues dans ce Corps; & cela en préſence d'un Cardinal, neveu de Clement, ſçavoir, Raimond de Got, qui écrivit cette dépoſition. Ce Chevalier étoit Domeſtique du Pape même.

Le Pape leve la ſuſpenſe des pouvoirs en France, & donne un Reglement pour les procédures.

Du Puy, p. 13.

Tant d'aveus ſemblables, non forcés, & capables de faire frémir; la franchiſe avec laquelle le Roi en avoit uſé, & les plaintes qui revenoient de tous côtés des Templiers, ouvrirent les yeux à Clement V. Il leva enfin la ſuſpenſe qu'il avoit fait ſignifier aux Ordinaires & aux Inquiſiteurs de Fran-

Entre l'An 1307. & 1311.

Spicil. nov. Edit. t. 3. p. 199.

ce. Sa Bulle, datée du 5. de Juillet de l'an 1308. à Poitiers, & adressée à tous les Evêques & Inquisiteurs François, est d'autant plus curieuse, qu'on y voit la suite toute simple des faits que nous venons de raconter. Le Pape, en levant la suspense, permet à chaque Evêque dans son Diocèse, & à chacun des Inquisiteurs, d'examiner les Templiers du district; mais il réserve leur Jugement Canonique aux Conciles Provinciaux, que tiendront les Métropolitains. Il ne veut point que ces Conciles prennent connoissance de l'Ordre entier. Il les fait seulement Juges des particuliers. Il se réserve à lui-même le procès & le jugement du Grand-Maître, & de quelques principaux Précepteurs, c'est-à-dire, Commandeurs, ou Grands Prieurs, sans lesquels, dit-il, on ne pouvoit instruire la cause générale de tout l'Ordre, qu'il se réserve aussi: il veut enfin que les accusés soient mis sous la garde de son Nonce, le Cardinal-Evêque de Palestrine (qui étoit alors le célebre Pierre de la Chapelle, dont nous avons fait mention) avec tout pouvoir de les faire garder au nom de sa Sainteté & des Evêques. Par d'autres Lettres consécutives, le Pape vouloit que les Evêques s'associassent dans cet examen deux Chanoines de leurs Cathédrales, deux Freres Prêcheurs, & deux Freres Mineurs; que s'il se rencontroit des cas qui ne regardassent pas l'hérésie, ils procédassent par son autorité, & jugeassent suivant les Canons. Le Pape enfin remercioit le Roi de la maniere franche dont il en usoit dans le cours de cette affaire, en se conformant aux volontés de sa Sainteté.

Cependant

Cependant comme l'affaire étoit mixte, ou composée de ſpirituel & de temporel, il n'étoit pas poſſible que le Roi, jaloux de ſes droits & de ſon autorité, qui étoient lézés par ces Bulles, n'en fît paroître quelque mécontentement. Mais le Pape ayant expreſſément déclaré que ce qu'il avoit fait, ou feroit par ſes Agens, au ſujet des perſonnes & des biens des Accuſés, ne pourroit porter préjudice au Roi, aux Prélats, aux Barons & autres François, pour les droits d'hommages & de Fiefs qu'ils prétendoient ſur les Templiers, ce démêlé fut dès-lors aſſoupi, & ſe calma entierement dans l'entrevue du Pape & du Roi, dont nous parlerons.

Entre l'An 1307. & 1311. *Du Puy, p. 16. & 102.*

Le Pape de ſon côté avoit pris à cœur la pourſuite des Templiers. Dès l'an 1307. il avoit écrit au Régent du Royaume de Chypre, Amauri, Seigneur de Tyr, qu'il fît arrêter tous les Templiers de l'Iſle. Le Régent répondit alors, que la choſe avoit ſouffert des difficultés; que les Chevaliers s'étoient armés; mais qu'enfin ils s'étoient ſoumis aux volontés du Pape, & qu'après avoir rendu leurs armes, ils étoient gardés ſéparément. Clement inſtruit par lui-même, après l'examen des ſoixante & douze Chevaliers, que les accuſations n'étoient que trop fondées, continua depuis de donner ſes ordres, pour faire ſaiſir les Chevaliers dans tout le monde Chrétien. Sa Lettre au Duc de Calabre, Fils aîné du Roi de Naples, eſt remarquable en ce que ſa Sainteté demande qu'on ſuive dans tout le Royaume de Naples l'exemple du Roi de France, qui a fait arrêter tous les Templiers de ſon Royaume en un jour. Il

Lettres de Clement V. à tous les Souverains. *P. 110.*

Entre l'An 1307. & 1311.

écrivit la même chose (& apparemment de la même maniere, mais en divers temps, sur-tout en 1308.) aux Rois & aux Souverains de tous les pays du Christianisme, Angleterre, Ecosse, Hibernie, Allemagne, Bohême, Pologne, Hongrie, Arragon, Majorque, dans toute l'Italie; par-tout enfin où les Templiers étoient répandus, avec ordre de faire des informations détaillées à peu près comme en France. Dans ces Lettres circulaires il rend compte de ses diligences pour être instruit à fond de la vérité des faits. Il y dit » que le Roi de France étoit le premier qui eût découvert & suivi la » découverte de cette corruption universelle dans » l'Ordre des Chevaliers, non point par un motif » d'avarice, puisque loin de prétendre s'approprier » rien de leurs biens, il a consenti d'en laisser l'administration aux Evêques de France, & la disposition au Saint Siége. » Clement entre dans le détail des dépositions qu'il a entendues lui-même de la bouche de soixante & douze Chevaliers, & en particulier d'un de ses Domestiques (ainsi que nous l'avons dit). Il raconte ensuite les nouvelles informations que nous allons dire. Enfin il spécifie à ses Commissaires quatorze articles sur lesquels il veut qu'on interroge les Templiers détenus dans chaque Royaume, chaque Province, & chaque Diocèse. Ces quatorze articles sont tirés des accusations intentées contre les Chevaliers, & des aveus déja faits par eux-mêmes à Paris sous l'autorité du Roi, & à Poitiers dans le Consistoire.

Le Roi, pour n'avoir rien à se reprocher sur la

prise des Templiers & sur ses poursuites, consulta encore (*a*) une fois la Faculté de Théologie de Paris, qui lui donna son Decret daté du 25. de Mars 1307. c'est-à-dire 1308. avant Pâques, le jour même que l'Université fut témoin d'un interrogatoire. Ce Decret porte, » qu'un Prince laïque ne peut connoître » d'Hérésie (s'il n'en est requis par l'Evêque) mais » qu'en cas de péril urgent, il peut faire prendre » les Accusés avec intention de les rendre à l'Eglise: » que les Militaires, qui font profession d'une Re- » ligion approuvée par l'Eglise, doivent être regar- » dés comme Religieux & exempts : que leurs » biens doivent être réservés pour la fin qu'on s'est » proposée en les donnant à l'Ordre. »

Entre l'An 1307. & 1311.

Decret des Docteurs de l'Université, du 25. de Mars 1308.

DuPuy. preuv. p. 78. n. I. Baluz. t. I. p. 8. & 589.

Depuis cette consultation le Roi & le Pape agirent avec encore plus de concert qu'ils n'avoient fait jusques-là. Jaloux de leur réputation dans la poursuite d'une affaire qui intéressoit un Ordre si puissant, & qui tenoit de tous côtés à la premiere Noblesse du Royaume, ils voulurent éviter tout reproche d'animosité ou de précipitation mal placée. Pour y procéder avec plus de maturité, il fut résolu qu'ils auroient une entrevue à Poitiers : c'étoit en 1308. & la seconde fois (*b*) que le Roi s'abouchoit avec le Pape dans cette Ville. Philippe, par le même motif, voulut, chemin faisant, consulter tous les Corps de son Royaume ; & pour cela, avant

Parlement à Tours au sujet des Templiers en 1308.

Bal. t. I. vitâ primâ Clem. per Joan. S. Vict. & seq. Nang. Cont. in t. XI. Spicil. in-4. p. 628.

(*a*) M. du Puy n'a vû qu'une consultation de Docteurs. Il y en eut deux, l'une immédiatement après la prise des Templiers, & l'autre qui donna occasion au Decret du 25. de Mars 1308.

(*b*) Il est certain que le Roi étoit allé à Poitiers en 1307. on l'a vû dans le Livre précédent ; pour ne pas distinguer ces deux voyages, la plûpart de nos Auteurs embarrassent les faits principaux qui concernent Philippe le Bel.

Entre l'An 1307. & 1311.

que d'aller droit à Poitiers, il aſſembla un nombreux Parlement à Tours, où il appella les Députés de toutes les Villes & Châtellenies de France, Nobles & Roturiers, avec ordre de s'y trouver au premier mois d'après Pâques, c'eſt-à-dire, au mois de Mai 1308. Car Philippe, dit ſur cela Jean de » Saint Victor, pour faire voir la droiture de ſes » intentions & la ſageſſe de ſon procédé, voulut » ſçavoir l'avis des gens de toute condition. Ainſi, » non content de prendre les jugemens délibératifs » des Nobles & des Lettrés, il exigea celui des » Bourgeois & des Laïques. Tous ces Députés pa- » rurent en perſonne au temps marqué; & ayant en- » tendu lire les dépoſitions des Templiers, ils les » jugerent dignes de mort. »

Joan. S. Victor. ap. Baluz. t. I. p. 8. & ſeq. & ap. Du Boulai, t. IV. p. 111.

Pour les Lettrés, le Roi requit les principaux Docteurs de l'Univerſité de Paris, de lui envoyer leur Sentence ou leur Cenſure, avec la confeſſion du Grand-Maître & des plus conſidérables Commandeurs. Car l'Univerſité avoit aſſiſté à deux interrogatoires des Templiers; ſçavoir, au Temple le 25. de Mars 1308. ainſi que nous venons de le remarquer; & dans une autre occaſion, où le Grand-Maître réitéra tous ſes aveus, auſſi-bien que pluſieurs autres Chevaliers. » L'Univerſité, continue le même Auteur, chargée de répondre au Roi, s'aſ- » ſembla donc pour cela le Samedi après l'Aſcen- » ſion (25. de Mai 1308.) elle fit écrire par un No- » taire les dépoſitions des Templiers, & elle les » envoya à Tours avec la copie d'une Lettre cir- » culaire écrite par le Grand-Maître à tous les Che-

Lettre circulaire du Grand-Maître à tout ſon Ordre, pour engager

» valiers de ſon Ordre. Il leur mandoit qu'il avoit » confeſſé telle & telle choſe, & il les exhortoit à » faire les mêmes aveus, comme ayant été ſéduits » par une ancienne erreur. L'Univerſité joignit à » ces Actes la Sentence que le Roi demandoit, & que » voici : Il faut s'en tenir à la Cenſure du Saint Sié- » ge, qui a ſpécialement droit de juger des faits des » Religieux & des Héréſies, ou d'autres crimes » énormes.

Entre l'An 1307. & 1311. les Templiers à ſe confeſſer coupables.

Sentence de la Faculté de Théologie ſur les Templiers. *Id. ap. Bal. p. 12.*

» Le Parlement de Tours étant fini, le Roi partit » pour Poitiers, accompagné de ſes freres, de ſes » fils & de ſes Conſeillers. L'affaire des Templiers » fut de nouveau agitée, & mûrement peſée entre » le Pape & le Roi en préſence des Cardinaux, du » Clergé & d'autres. On diſcuta les raiſons de part » & d'autre, les objections & les réponſes ; & l'on » convint enfin, que le Roi feroit adminiſtrer & gar- » der par ſes Officiers les biens des Templiers, juſ- » qu'à nouvelle délibération du Pape & du Roi ſur » l'uſage qu'il conviendroit d'en faire. Quant à leurs » perſonnes, il fut conclu que le Roi ne les puniroit » point ſans l'aveu du Pape ; mais qu'il les retien- » droit ſous bonne garde, comme il l'avoit fait, & » qu'ils ſeroient entretenus ſur les revenus de leurs » Maiſons juſqu'au futur Concile général. Dès ce » moment le Pape remit les Chevaliers aux mains du » Roi. Ce Prince, avant que de retourner à Paris, » fit amener à Poitiers le Grand-Maître & d'autres » Chevaliers, à qui l'on fit entendre le réſultat des » volontés du Pape & du Souverain. On les reme- » na bien-tôt dans leurs priſons, où ils devoient reſ-

Entrevue du Pape & du Roi à Poitiers. *Joan. S. Vict. ap. Bal. p. 12. & 13.*

Entre l'An 1307. & 1311.

» ter jusqu'à la tenue du Concile, qui fut résolu pour » l'Octave de la Toussaints au bout de deux années » (en 1310.) & indiquépour ce temps-là aux parties » les plus éloignées de la Chrétienté. Il se passa un » délai considérable à Poitiers en allées & venues, » en discussion d'autres affaires, dont les unes furent » expédiées, les autres différées ou suspendues. » Après quoi le Pape & le Roi se séparerent vers le » mois d'Août (1308.) le premier pour aller en Gascogne, & le second pour retourner à Paris. » Tel est mot pour mot l'exposé de Jean de Saint Victor.

Information faite par trois Cardinaux sur le Grand-Maître, & quelques principaux de l'Ordre, par rapport au Corps même. *In Spicil. nov. edit. t. 3. p. 199.*

Le Pape, dans ses Lettres circulaires citées ci-dessus, assure que son dessein étoit de faire par lui-même l'information sur le Grand-Maître, & les principaux Commandeurs qu'on avoit amenés à Poitiers: mais quelques-uns d'entr'eux étant tombés malades en chemin, jusqu'à ne pouvoir souffrir le cheval, ni se rendre au terme; sa Sainteté, qui desiroit sçavoir la vérité de leurs dépositions par leur bouche, avoit commis en sa place les Cardinaux Bérenger de Frédol, Etienne de Suisi & Landolfe Brancaccio, pour s'en instruire en son nom, & lui en faire le rapport par écrit authentique, avec plein pouvoir d'informer sur les principaux Chevaliers, & sur les autres, par rapport au Corps entier. (Ce fut là l'objet, & la fonction de tous les Commissaires que Clement nomma dans la suite.) Enfin le Pape donnoit permission aux trois Cardinaux d'absoudre le Grand-Maître & les autres des Censures, s'ils demandoient cette grace. Les malades étoient en effet restés à Chinon en Touraine. Après avoir comparu

à la Cour du Pape, le Grand-Maître & les Commandeurs de Poitou, de Guienne & de Normandie avoient été reconduits dans la même Ville, pour y subir l'examen des trois Cardinaux. Il se passa de la maniere que le racontent le Pape dans ses Bulles, & les deux premiers Cardinaux dans le rapport qu'ils envoyerent au Roi.

Entre l'An 1307. & 1311.

» Nous nous transportâmes à Chinon (lui écrivirent-ils) par ordre du Pape, pour examiner les prisonniers, sçavoir, le Grand-Maître, le Commandeur de Chypre, le Visiteur de France, le Commandeur de Poitou & de Guienne, & celui de Normandie, avec plein pouvoir d'informer tant sur leurs faits personnels, que sur l'état de tout l'Ordre. Le Samedi d'après l'Assomption, dix-septieme d'Août 1308. le Commandeur de Chypre fut appellé, comparut, prêta le serment à l'ordinaire, puis confessa le renoncement à Jesus-Christ, & le crachement sur la Croix. Le Commandeur de Normandie en fit autant pour le reniement. Le soir du même jour nous appellâmes le Commandeur de Poitou & de Guienne, qui demanda permission de délibérer jusqu'au lendemain. Il avoua qu'il avoit promis à celui qui le recevoit dans l'Ordre, que, si quelqu'un des Freres lui demandoit, s'il avoit renoncé à Jesus-Christ, il diroit qu'ouï. Le Dimanche suivant nous fîmes paroître Hugues de Peralde au matin, & en dernier lieu le Grand-Maître au soir. Après avoir vû tous les Articles de l'Interrogatoire, ils demanderent à délibérer jusqu'au lendemain. Ce jour-là le Frere Hugues,

V. Bal. t. II. p. 121. & du Puy, p. 31. & suiv.

Entre l'An 1307. & 1311.

» après le serment, persista dans son aveu fait à Pa-
» ris, & spécialement à l'égard du renoncement à
» Jesus-Christ, de l'Idole qu'il avoit vûe, & des ac-
» tions illicites qu'il avoit commises, ainsi que l'Ac-
» te de sa Confession le porte plus au long. Enfin le
» Mardi suivant, le Grand-Maître comparut, & après
» avoir juré, & entendu les Articles d'information,
» il convint du renoncement. Du reste, il nous pria
» d'écouter la Confession que vouloit nous faire un
» sien Frere servant, qu'il aimoit. Comme nous vî-
» mes le Grand-Maitre repentant de ses crimes,
» quoique notre Commission ne regardât pour Chi-
» non que les cinq Chevaliers nommés, nous crû-
» mes pouvoir compter sur l'intention du Pape, &
» nous entendîmes le Frere servant, qui, après le
» serment fait, confessa le renoncement, comme vous
» le verrez plus au long dans nos Actes rédigés en
» forme authentique, & scellés de nos Sceaux. Tous
» abjurerent l'Hérésie, & nous demanderent l'abso-
» lution des Censures. Nous la donnâmes à chacun
» en particulier. » Les deux Cardinaux finissent leur Lettre, datée du Mardi même 20. d'Août à Chinon, en priant le Roi de traiter favorablement les cinq Chevaliers, en considération du repentir qu'ils ont marqué, sur-tout le Grand-Maître, Hugues de Peralde, & le Commandeur, ou Grand Prieur de Chypre.

Les trois Cardinaux retournerent à Poitiers, pour faire leur rapport au Pape, à qui ils présenterent les Actes de la procédure de Chinon. Après quoi Clement ne balança point à en insérer le précis dans les Bulles circulaires qu'il adressa par-tout, pour ordonner

ner les informations juridiques concernant l'affaire des Templiers. Il inséra même le détail de tous les faits imputés à ces Chevaliers, & de toute la procédure commencée contre eux, dans la Bulle de convocation pour le Concile de Vienne, adressée au Roi, à tous les Souverains, & à tous les Prélats du monde : elle est datée du 12. d'Août de l'an 1308. l'année troisieme de son Pontificat, c'est-à-dire, de son Couronnement, qui s'étoit fait le 14. de Novembre, l'an 1305.

Entre l'An 1307. & 1311.

Bulle de convocation au Concile de Vienne.

Conc. Hard. t. 7. p. 1283.

C'est la même Bulle, quant au fond, pour tous ceux à qui elle est adressée. Les divers exemplaires ne different entr'eux que par les noms, quelques légers changements de dates, & quelques additions, soit pour les Rois & les Princes Chrétiens que le Pape invite à assister au Concile en personne, soit pour les Archevêques & leurs Suffragans sur la maniere de procéder au sujet des Templiers : par exemple, le Pape ajoute à l'Archevêque de Cantorberi ces paroles.

p. 1321. & seq.

Evêques nommés pour informer dans leurs Diocèses, & Archevêques pour juger en Concile, les personnes des Templiers.

» Ne pouvant informer par nous-mêmes dans » tous les lieux où l'Ordre est répandu, nous char- » geons vous, & les Evêques, chacun dans son » Diocèse, de faire citer publiquement tous les Tem- » pliers, qui se trouveront dans chaque district, & » de les interroger, avec les Adjoints que nous » nommerons, sur les articles que nous vous en- » voyons inclus, & sur ce que vous jugerez de plus » convenable. Nous voulons de plus, qu'après ces » informations vous prononciez en Concile Pro- » vincial, & suivant les Canons, la Sentence d'ab-

Entre l'An 1307. & 1311.

» ſolution ou de condamnation, en admettant les » Inquiſiteurs députés par nous, s'ils veulent aſſiſter » aux examens & à la Sentence. » Le Pape excepte le Grand-Prieur d'Angleterre, à qui il réſerve d'autres Examinateurs. Cette maniere de procéder eſt la même que le Pape avoit déja recommandée aux Archevêques & Evêques de France, après la ſuſpenſe levée par ſa Lettre du 5. de Juillet 1308. pour faire recommencer les informations déja faites de l'autorité du Roi par l'Inquiſiteur accompagné de quelques Gentilshommes; procédure qui avoit fort déplu au Pape.

Spicil. nov. ed. t. II. p. 109. Du Puy, p. 39.

Commiſſaires particuliers du Pape pour informer de l'état de tout l'Ordre en général.

Du Puy, p. 115.

A l'égard des Commiſſaires marqués par le Pape pour ce qui regardoit tout le Corps des Templiers, on a vû qu'ils étoient différens des Archevêques, qui devoient juger les perſonnes en Concile. Les Commiſſaires qu'il nomma pour la France, & ſurtout pour la Province de Sens, furent l'Archevêque de Narbonne, les Evêques de Bayeux, de Mende & de Limoges, avec Matthieu de Naples, Jean de Mantoue, Jean de Montlaur, tous trois Archidiacres; le premier de Rouen, le ſecond de Trente, & le troiſieme de Maguelone, & Guillaume Agaron, Prevôt d'Aix. Ces huit Commiſſaires ſe rendirent à Paris durant la vacance du Siége de Sens par la mort d'Etienne Becard, décédé le 29. de Mars jour du Samedi Saint de l'année 1309.

Gall. Chriſt. t. I. p. 643. & 241.

Clement ſe déclare peu favorable aux reſerves pour la nomination aux Evêchés.

Nous remarquerons en paſſant que Philippe le Bel, pria le Pape de réſerver au Saint Siége la collation de l'Archevêché de Sens, & de transférer en la place de Becard Philippe de Marigni, Evêque de

Cambray, frere d'Enguerand, Ministre Favori du Roi. Clement répondit d'abord que ce n'étoit pas trop sa volonté; mais le Roi étant revenu à la charge, le Pape accorda cette réserve, en marquant qu'elle ne lui plaisoit pas, & il le pria de ne plus le solliciter sur pareilles choses, qui n'étoient pas de son gré. Le Roi, en remerciant le Pape, lui demanda encore que Guillaume de Trie prît la place de Philippe de Marigni au Siége de Cambray; mais il ne l'obtint point. Le successeur fut Pierre de Levi de Mirepoix, transféré à Cambray de l'Evêché de Maguelone, & depuis à Bayeux.

Entre l'An 1307. & 1311.
Bal. t. II. p. 144. & seq.

Les huit Commissaires du Pape, étant arrivés à Paris au mois d'Août 1309. commencerent à procéder contre les Templiers. Dès le 8. de ce mois ils citerent tout l'Ordre de France, à comparoître en leur présence le premier jour après la saint Martin, dans la salle de l'Evêché. Le lendemain ils envoyerent la citation dans les Provinces de Reims, de Rouen, de Tours, de Lyon, de Bourges, de Bourdeaux, de Narbonne & d'Auch. Quant à la Province de Sens, ils s'y étoient rendus en personne pour y faire les citations; le Pape l'avoit ainsi ordonné: il falloit que le mal fût plus grand dans ce canton du Royaume, que par-tout ailleurs. Le 22. de Novembre de la même année 1309. (c'étoit un Samedi) les Commissaires tinrent leur Tribunal dans la sale du Palais Episcopal de Paris.

Procedure des huit Commissaires du Pape à Paris l'an 1309.
Du Puy, p. 40. & 115.

» Un homme (disent-ils dans l'Acte de leur Pro-
» cès verbal) se présenta en habit séculier, disant
» qu'il venoit pour l'affaire des Templiers. Interro-

Entre l'An 1307. & 1311.

Un Laïque nommé Jean de Molai, s'offre à défendre les Templiers, & paroit imbécille.

Ibid. p. 122.

» gé sur son nom, sa condition, & la cause de son » arrivée, il répondit qu'il se nommoit Jean de Molai, & qu'il étoit du Diocèse de Besançon. Il montra un cachet, qu'il assura être le sien, où ce nom » étoit gravé. Il ajouta qu'il avoit été Templier, » qu'il en avoit porté l'habit dix ans, puis étoit sorti » de l'Ordre; mais que sur son ame & sa foi, il n'avoit ni vû ni sçû le moindre mal dans cet Ordre; » que du reste il venoit se présenter aux Commissaires, prêt à faire & à sceller tout ce qui leur plairoit. Interrogé s'il venoit pour défendre l'Ordre, » qu'en ce cas il dît tout avec franchise, parce qu'ils » étoient disposés à l'entendre favorablement; il » répondit qu'il n'étoit venu que pour cela, & qu'il » étoit bien aise de sçavoir ce qu'on feroit de l'Ordre qu'il prétendoit défendre, demandant avec » instance qu'on fît de lui ce qu'on voudroit; mais » qu'on commençât par lui donner le nécessaire, » parce qu'il étoit pauvre. A le voir & à l'entendre, il leur parut un homme simple, comme hébété, & hors de son assiete. Les Commissaires » n'allerent pas plus loin dans la procédure, & lui » conseillerent de se rendre auprès de l'Evêque de » Paris chargé de recevoir les fugitifs de l'Ordre, » & de les entretenir. Après quoi il se retira. » Ce narré fait sentir que ce Jean de Molai, qui étoit imbécille, ou le contrefaisoit, vêtu d'ailleurs d'un habit laïque, & qui se présenta de lui-même, n'étoit pas le Grand-Maître Jacques de Molai prisonnier. Il pouvoit être son parent.

Le vrai Grand-Maître, Jacques de Molai, fut tiré

de prison, & amené le 26. de Décembre aux Commissaires dans le même lieu. L'Evêque de Paris lui avoit lû la citation, & il avoit répondu qu'il vouloit comparoître. Les Commissaires lui demanderent s'il avoit dessein de défendre l'Ordre. Sa réponse fut, » que l'Ordre étoit confirmé & privilégié par » le Saint Siége, de sorte qu'il lui paroissoit étrange » que l'Eglise Romaine voulût procéder si vîte à le » perdre, sans se souvenir que la Sentence de dé» position contre Frideric avoit été différée pen» dant trente-deux ans. Il ajouta qu'il n'étoit pas » aussi sçavant qu'il conviendroit pour défendre » l'Ordre par lui-même, mais qu'il le feroit de son » mieux; que du reste il se réputeroit & seroit di» gne d'être réputé un misérable & une ame basse, » s'il ne prenoit en main la cause d'un Ordre dont » il avoit reçu tant de biens & d'honneurs, quelque » difficile que lui semblât cette défense entre ses » mains, étant prisonnier du Pape & du Roi, n'ayant » rien, pas même quatre deniers, à employer pour » le défendre, & n'usant, non plus que les autres » Chevaliers, que des choses qu'on leur fournissoit. » C'est pourquoi il demandoit secours & Conseil; » son intention étant que la vérité sur les accusa» tions dont on chargeoit son Ordre, fût connue » non-seulement d'eux Commissaires, mais dans » toute la terre, des Rois, des Princes, Prélats, » Ducs, Comtes & Barons, avouant toutefois que » ses Confreres avoient été trop roides dans la pour» suite de leurs droits contre plusieurs Prélats; qu'a» près tout il étoit prêt de s'en rapporter aux dépo-

Entre l'An 1307. & 1311.

Le Grand-Maître Jacques de Molai accepte la défense de son Ordre.

Ibid. p. 123.

Entre l'An 1307 & 1311.

» ſitions & aux témoignages des Rois, des Princes, » des Prélats, & des Seigneurs; mais que l'affaire » étoit difficile, & qu'il n'avoit avec lui pour con- » ſeil qu'un bon Frere ſervant. » Les Commiſſaires lui dirent qu'il ſongeât mûrement à la défenſe qu'il offroit; qu'il ſe ſouvînt de ce qu'il avoit confeſſé tant contre lui-même que contre ſon Ordre; qu'ils étoient diſpoſés néanmoins à le recevoir comme Défenſeur, s'il perſiſtoit à vouloir l'être, & même à lui accorder un délai, s'il ſouhaitoit délibérer davantage: qu'ils vouloient pourtant qu'il ſçût qu'en matiere d'Héréſie & d'infidélité il falloit procéder ſimplement, ſans Avocats, & ſans l'éclat de la forme judiciaire.

Pour lui donner lieu de délibérer pleinement, ils lui firent la lecture de leurs Commiſſions & d'autres Lettres Apoſtoliques ſur l'information touchant les Templiers. On lui expoſa le tout en Langue vulgaire. Quand on vint au récit de la procédure de Chinon, où le Grand-Maître avoit tout confeſſé contre ſon Ordre, en préſence de trois Cardinaux commis par le Pape pour tenir la place de ſa Sainteté, il ſe ſigna deux fois, & fit beaucoup l'étonné ſur cette confeſſion marquée dans les Lettres Apoſtoliques. Il dit entre autres choſes, » que ſi les » Commiſſaires devant qui il parloit étoient d'au- » tres gens, il ſçauroit bien répondre autrement. » Sur quoi les Commiſſaires lui ayant dit » qu'ils n'é- » toient point perſonnes à recevoir des défis militaires, » le Grand-Maître reprit, » qu'il ne vouloit pas » dire cela: mais que plût à Dieu qu'on en usât à

Entre l'An 1307. & 1311.

» l'égard de gens auſſi pervers, comme les Sarraſins » & les Tartares en uſent en pareil cas, en leur cou- » pant le col, ou les fendant en deux. » C'eſt qu'il traitoit de calomniateurs ceux qui alléguoient ſes propres aveus. Il finit cette conférence par demander un délai juſqu'au Vendredi ſuivant. Non-ſeulement on le lui accorda, mais on lui offrit un plus long terme, s'il le ſouhaitoit. Puis l'Appariteur fit la proclamation comme les jours précédens, pour inviter ceux qui voudroient défendre l'Ordre à comparoître. Perſonne ne ſe préſenta.

Puis il déclare qu'il veut être jugé par le Pape.

Ibid. p. 126. & ſeq.

Le Vendredi venu, le Grand-Maître fut amené, comme il l'avoit déja été, par le Prevôt de Poitiers & Jean de Jamville, Huiſſier du Roi, Garde des Priſonniers. Jacques de Molai remercia les Commiſſaires ou Juges du délai qu'ils lui avoient accordé, & de l'offre d'une prolongation. » C'étoit-là » (diſoit-il) lui mettre la bride ſur le col. » Mais quand il fallut répondre à la queſtion, ſçavoir s'il vouloit défendre l'Ordre, il répondit, » qu'il étoit » un Gentilhomme ſans Lettres, & qu'il avoit ouï » lire une certaine Lettre Apoſtolique, qui diſoit que » le Pape s'étoit réſervé le jugement de ſa perſonne » & de celles des principaux Templiers ; qu'ainſi il » s'en tenoit-là ; qu'il étoit prêt d'aller ſe ſiſter en la » préſence du Pape ; mais qu'étant mortel & ayant » peu de temps à vivre, il les prioit d'engager ſa » Sainteté à l'appeller au plutôt : qu'il n'avoit qu'un » mot à lui dire, ſçavoir, (*a*) *qu'il étoit un homme*

(*a*) Il y a dans l'Acte Latin, *quia tunc tantum diceret Papæ, quod eſſet honor Chriſti, & Eccleſiæ pro poſſe ſuo.* Ce qui voudroit dire, ce ſemble, qu'il n'avoit qu'un

Entre l'An 1307. & 1311.

» *d'Eglise, & un bon Chrétien autant qu'il pouvoit.* »

Les Commissaires lui dirent, que leur commission regardoit l'Ordre entier, & non les personnes en détail. Ils demanderent s'il trouvoit à redire à leur procédure d'information. Il dit que non, & les requit de se bien conduire en cette affaire. Il ajouta, » que, pour la décharge de sa conscience, il avoit » trois choses à leur déclarer sur son Ordre. La pre» miere, qu'il ne connoissoit point d'autres Eglises » (excepté les Cathédrales) où il y eût de plus » beaux ornemens & plus de Reliques, & où le » Service Divin fût mieux célébré par les Prêtres, » que celles de l'Ordre des Templiers. La seconde, » que nulle part on ne faisoit plus d'aumônes que » chez eux, où, par un Decret général, on la dis» tribuoit trois fois par semaine dans chaque mai» son. La troisieme, qu'il ne sçavoit ni Ordre Reli» gieux, ni même Nation au monde, où l'on mon» trât tant d'ardeur à répandre son sang pour la Foi, » que chez les Chevaliers; qu'il y avoit paru dans » l'occasion où le Comte d'Artois (frere de saint » Louis) fut tué en Palestine, où il voulut qu'ils » fissent l'avantgarde de son Armée; malheureux de » n'avoir pas écouté alors le Grand-Maître, qui lui » donnoit des conseils capables de sauver le Prin» ce, les François & les Chevaliers. Comme on lui repliqua que tout cela étoit inutile pour le salut sans le fondement de la foi Chrétienne, » Cela est

mot à dire au Pape; sçavoir, *qu'il tâchât de se comporter en Pontife qui honore Jesus-Christ & son Eglise*; ou bien: *que lui Grand-Maître & son Ordre tâchoient d'honorer Jesus-Christ & son Eglise.* L'Auteur paroît avoir lû *homo* au lieu de *honor*: nous ne sçavons s'il a eu raison de lire ainsi.

vrai;

» vrai, dit-il; aussi je crois en un seul Dieu, la Trinité, & tout ce qui concerne la foi Catholique. » Il continuoit sa confession de Foi, lorsque le Seigneur Guillaume de Nogaret, Garde des Sceaux du Roi, étant survenu, & voyant que le Grand-Maître éludoit la défense de son Ordre, lui dit qu'on lisoit dans les Chroniques de saint Denys, que Saladin, Soudan de Babylone, ayant reçu l'hommage du Grand-Maître & des principaux de ce temps-là, & ayant appris une disgrace qui leur étoit arrivée, dit publiquement que les Templiers étoient punis pour avoir prévariqué à leur Foi, & s'être souillés d'impuretés exécrables. Le Grand-Maître parut fort étonné, disant » qu'il n'avoit jamais ouï parler de cela : qu'il se souvenoit seulement, quant à l'hommage, que lui etant outre-mer sous le Grand-Maître de Beaujeu, quantité de jeunes gens, Templiers & autres, avides d'acquérir de la gloire par les combats, murmurerent contre Beaujeu de ce que durant la treve faite par le Roi d'Angleterre, qui étoit mort depuis, les Templiers rendoient encore hommage au Soudan pour ne pas l'irriter; mais que le murmure fut appaisé, quand Beaujeu fit voir que l'Ordre tenoit en sa garde quantité de Cités & de Forteresses sur les frontieres des Terres du Soudan, de sorte qu'on ne pouvoit les garder autrement qu'en lui faisant hommage; encore auroient-elles été perdues, si le Roi d'Angleterre n'y eût fait passer des vivres. » Enfin Jacques de Molai demanda qu'il lui fût permis d'avoir sa Chapelle &

Entre l'An 1307. & 1311.

Entre l'An 1307. & 1311.

ſes Chapelains, afin d'entendre la Meſſe & l'Office Divin; ce qu'on lui promit.

Le Roi fait venir à Paris tous ceux des Templiers qui s'offrent à défendre l'Ordre.

Preuv. p. 130. & ſuiv.
Dubois, t. II. p. 548. & ſeq.

Les Actes, qui ſuivent ce Procès Verbal des Commiſſaires au ſujet du Grand-Maître, nous apprennent que le Roi donna dès lors ſes Lettres Patentes en faveur des Templiers, qui demandoient qu'on leur permît d'avoir des Défenſeurs de l'Ordre. Il ordonna à ſes Officiers de faire conduire à Paris tous ceux des Chevaliers détenus dans les Provinces, qui ſe propoſeroient d'entreprendre cette défenſe. C'étoit en partie l'objet de la Commiſſion donnée par le Pape. Les ordres du Roi furent exécutés : on amena à Paris tout ce qui ſe trouva de Templiers réſolus à plaider pour eux & pour leur Ordre. Les Commiſſaires les firent comparoître au nombre de ſoixante & quatorze, le Samedi 14. de Mars de l'an 1310. C'étoit encore dans la Salle de l'Evêché. On leur lut en François la Commiſſion du Pape, & les articles de l'Interrogatoire qu'il avoit envoyés. Cet Interrogatoire regardoit ſpécialement l'état de l'Ordre en général, pour juger s'il méritoit d'être conſervé ou aboli. Il contenoit dans un plus grand détail les points capitaux avoués par les cent quarante Templiers à Paris dès l'an 1307. Cela fait, on reconduiſit les ſoixante & quatorze au Temple, où l'on envoya des Notaires, qui leur demanderent s'ils avoient délibéré entr'eux ſur le choix de leurs Procureurs, comme on le leur avoit dit le Samedi qu'ils avoient comparu. Le frere Pierre de Boulogne, Prêtre & Procureur Général de l'Ordre, même en Cour Romaine, où

il avoit, disoit-il, son homme d'affaires, répondit pour tous, & dicta aux Notaires ce qui suit.

Entre l'An 1307. & 1311.

Mémoires des Templiers pour eux-mêmes. Ils traitent de mensonges les accusations faites contre eux, & les aveus de leurs Confreres.

Preuv. p. 146.

» Quoique nous ne puissions pas nous donner des » Procureurs publics, sans la permission de notre » Chef & de l'Ordre entier, ni par conséquent faire » ce qu'on veut de nous, nous y suppléerons par » nous-mêmes en nous chargeant de notre propre » cause. Nous sommes tous préparés à la défendre. » Quant aux Articles qu'on nous a lûs, ce sont autant » de mensonges abominables, inventés, forgés, & » suggérés par des ennemis. L'Ordre des Chevaliers » de la Milice du Temple est pur, & fort éloigné de » ces horreurs. Ceux qui disent le contraire parlent en » Hérétiques & en Infideles. Nous sommes prêts de » le prouver, & de justifier l'Ordre. Mais, pour le faire, nous demandons la liberté & le pouvoir d'aller nous-mêmes personnellement au Concile Général, ou d'y envoyer d'autres de nos Freres, » pour ceux de nous qui ne pourroient pas s'y rendre. Quant à ceux des Templiers qui ont déposé » ces mensonges comme des vérités, ce sont ou des » gens timides & lâches, à qui la crainte de la mort » & l'épreuve des tourmens ont arraché ces fausses » dépositions, qui ne peuvent tirer à conséquence, ni » contre l'Ordre, ni contre eux; ou bien, ce sont » des misérables, corrompus peut-être par argent » ou par sollicitations, par promesses ou par menaces. Cela est si notoire, que nous avons droit » de demander pour Dieu, qu'on nous fasse justice, » qu'on nous délivre d'une si longue & si cruelle » oppression, & que dès-à-présent on nous admet-

Entre l'An 1307. & 1311.

» te aux Sacremens de l'Eglise. » Cela se passoit le Mardi septieme d'Avril de la même année 1310. Le même jour, les Notaires s'étant rendus à l'Evêché, on amena devant les Commissaires neuf Templiers nommés dans les Actes. Deux étoient Prêtres, sçavoir, Pierre de Boulogne & Rainaud de Pruyno. Ils présenterent aux Juges, au nom de tous les soixante & quatorze, un cayer qui contenoit, outre ce que nous venons de dire, « Qu'ils » ne pouvoient, ni ne vouloient se choisir des Pro- » cureurs en titre, sans le consentement du Grand- » Maître & de tout l'Ordre; qu'ils n'aspiroient qu'à » aller se défendre en plein Concile à Vienne; qu'ils » committoient pour défenseurs les deux Freres que » nous avons nommés, & deux Chevaliers présens, » Guillaume de Chambonet & Bertrand de Sarti- » ges; qu'ils souscrivent d'avance à tout ce que ces » quatre diront ou écriront de favorable à la digni- » té de l'Ordre; mais qu'ils déclarent nul, & de nul » effet ce qui leur échapperoit de contraire; qu'ils » annullent les témoignages de ceux qui auront dé- » posé, ou déposeront contre l'Ordre & contre » eux-mêmes durant le cours de l'emprisonne- » ment, vû la notoriété publique du peu de poids » de ces dépositions extorquées, ou gagnées; qu'ils » demandent que les Apostats de l'Ordre soient mis » en prison sous bonne garde, jusqu'à ce que la vé- » rité ou la fausseté de leur témoignage soit con- » nue; que dans les Interrogatoires des Templiers » on n'admette point de Laïques, de peur qu'il ne » semble qu'on les appelle pour inspirer la terreur

» aux Accusés, qui en sont très-susceptibles, par la » comparaison naturelle qu'ils font de l'état fortuné » des menteurs, à qui l'on ajoute foi, avec les mi- » seres, les persécutions & l'opprobre des Accusés, » qui soutiennent la vérité comme des Martyrs. Cho- » se inconcevable (ajoutent-ils) qu'on s'en rap- » porte plus à des faussaires corrompus par argent, » qu'à ceux-mêmes qui ont tant supporté de maux, » & qui ont expiré dans les tourmens avec la palme » du martyre! Enfin (dit ce mémoire) nul Chevalier, » en aucun autre lieu du monde qu'en France, n'a » autorisé par son témoignage les calomnies dont » on charge ici les Accusés. » D'où il conclut qu'elles sont des fruits nés de la crainte, ou de la séduction.

Ensuite le mémoire s'étend sur les louanges de l'Ordre, en remontant à son institution toute sainte, aux liens sacrés des trois vœux de tous les Ordres Réguliers, & du quatrieme qui distinguoit celui de ces Religieux, armés pour la défense de l'Eglise, à laquelle ils ont prodigué leur sang depuis tant de siecles. Rien n'étoit omis pour persuader que l'esprit & la pratique de cette sainte institution s'étoient perpétués, sans que la moindre tache en eût flétri l'éclat ou la pureté. On y peignoit avec des couleurs bien différentes de celles des Accusateurs, la maniere prétendue simple & innocente, dont on recevoit les Prosélytes dans l'Ordre, en leur donnant l'habit sanctifié par la Croix & le baiser fraternel. On insistoit avec les traits les plus énergiques sur la cupidité & sur l'envie que l'on supposoit dans ceux qui,

Entre l'An 1507. & 1311.

pour empoiſonner l'eſprit du Roi & du Pape, avoient ſuſcité des Apoſtats de l'Ordre, en les ſubornant, pour leur faire parler le même langage concerté; de ſorte que les Accuſés mêmes, intimidés par les ſupplices, ont cru pouvoir ſe ſauver, en avouant, contre leur conſcience, des crimes dont ils étoient innocens. Enfin les Défenſeurs avertiſſent les Juges que de la maniere dont on s'y eſt pris, ils ne ſçauroient agir juridiquement, ni aller contre les Priviléges de l'Ordre, attendu qu'il n'étoit point diffamé avant l'empriſonnement, qui a donné lieu à ſes ennemis de ſuggérer des fauſſetés au Roi, & de renverſer la tête aux Priſonniers, en leur extorquant leurs dépoſitions, & en les menaçant du feu, s'ils les déſavouoient.

Réponſes des Commiſſaires du Pape. *Ibid. p. 154.*

Les Commiſſaires du Pape répondirent, « que ce » n'étoit point eux qui avoient mis en priſon les Ac- » cuſés; que leurs perſonnes & leurs biens étoient » entre les mains du Pape; qu'ainſi il n'étoit pas en » leur pouvoir de les mettre en liberté, comme ils » le demandoient; que leur Ordre étoit diffamé » avant leur priſe, comme il apparoiſſoit par les » Lettres Apoſtoliques qui décernoient qu'on in- » formât d'abord de cette infamie, ainſi qu'on l'a- » voit fait; que les Evêques & les Inquiſiteurs » avoient donc pû informer juridiquement, ſans » bleſſer les Priviléges de l'Ordre, d'autant plus » qu'il étoit queſtion d'héréſie, & que les Juges » agiſſoient de l'autorité du Pape. » Quant au Grand-Maître, dont parloient leurs mémoires, ils dirent, « qu'étant interrogé s'il vouloit défendre ſon

» Ordre, il avoit répondu que le Pape s'étoit réservé son Jugement, & qu'il défendroit sa cause en » sa présence. » Les autres réponses des Commissaires roulerent sur des articles qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'accorder, suivant leur Commission. C'est tout ce qu'en dit le Procès verbal : « Ils assurerent (ajoute-t-il) qu'ils en useroient avec hu» manité, qu'ils écouteroient les défenses des ac» cusés, & qu'ils en rendroient compte au Pape. »

Entre l'An 1307. & 1311.

Audition des Témoins en présence des Templiers défenseurs de l'Ordre. *Ibid. p. 155.*

Le Samedi suivant, onzieme d'Avril, avant le Dimanche des Rameaux, les Juges rassemblés au même lieu se firent amener les quatre premiers Templiers qui avoient pris la défense de l'Ordre, & qui leur parurent plus propres à entendre les témoins. Ces quatre furent les deux Prêtres, & les deux Chevaliers que nous avons nommés. Les vingt-quatre témoins qui parurent ce jour-là devant eux, sçavoir, vingt Templiers & quatre Laïques, firent le serment ordinaire « de dire la vérité pour ou con» tre l'Ordre, & jurerent qu'ils n'étoient ni sollici» tés, ni gagnés, en un mot qu'aucun motif humain » ne les feroit parler. » Cette forme de serment fut le modele de ceux que les Commissaires exigerent des deux cents trente & un témoins, qui furent écoutés durant cette procédure.

Témoignage de Raoul de Prêles. *Du Puy, p. 158.*

Le premier témoin fut un Raoul de Prêles d'environ quarante ans, du Diocèse de Laon, Avocat (*a*) du Roi. Il dicta sa déposition en ces termes. » Quand j'étois à Laon, je fis une étroite liaison avec

(*a*) *Advocatus in curia Regis.* C'est peut-être simplement ce que nous appellons aujourd'hui un *Avocat au Parlement.*

Entre l'An 1307. & 1311.

» le Prieur Templier de cette Ville, nommé Frere » Gervais de Beauvais. Je lui ai très-souvent ouï di- » re, même en présence de plusieurs, & cela plus » de cent fois, quatre à cinq, ou six ans avant la » prise des Templiers, que dans cet Ordre il y avoit » un point si singulier, & tellement secret, qu'il ai- » meroit autant qu'on lui coupât la tête que de le » révéler; que de plus il y avoit dans le Chapitre » Géneral un autre point d'un secret si important, » que si par malheur son ami de Prêles, ou le » Roi même le voyoient, nul motif n'empêche- » roit les Freres assemblés de les tuer, s'ils le pou- » voient. J'ai souvent aussi entendu dire au même » Frere Gervais, qu'il avoit un recueil des Statuts » de l'Ordre, qu'il montroit sans difficulté; mais qu'il » en avoit un autre, qu'il ne feroit pas voir pour tous » les biens de la terre. Le même Frere m'a prié de » lui procurer par mon crédit auprès des Grands de » l'Ordre l'entrée au Chapitre Général; parce que » s'il l'obtenoit, il n'étoit pas douteux qu'il ne de- » vînt un grand Commandeur. Je lui procurai ce » qu'il souhaitoit, & j'ai vû depuis ce Gervaïs dans » une grande autorité, & fort accrédité auprès des » principaux Chevaliers, ainsi qu'il me l'avoit pré- » dit. » De Prêles, interrogé sur les autres articles marqués dans la Commission, répondit, « qu'il ne » sçavoit rien de tout cela, si ce n'est sur l'article » des prisons de l'Ordre, dont le Frere Gervais, & » d'autres lui avoient assuré qu'elles étoient affreu- » ses, & prolongées jusqu'à la mort pour ceux qui » refusoient d'obéir à tout ce que leurs Comman- » deurs

» deurs ordonnoient. » Comme les Actes publiés par M. du Puy ne nous rapportent que cette unique déposition d'un témoin, faite aux Commissaires, sans détailler celles des deux cents trente autres témoins, qui furent entendus dans la suite & tour à tour, nous nous en tiendrons là.

Entre l'an 1307. & 1311.

Autres Mémoires des Templiers défenseurs de l'Ordre. *Ibid. p. 160.*

Le Jeudi, septieme de Mai 1310. après la déposition de Jean Langlois, les quatre Templiers comparurent dans la Chapelle où étoient les Juges, & leur présenterent un nouvel écrit de défense qui fut lû. Il contient en substance leurs premiers écrits, & des plaintes sur la violence des Procédures, où ils prétendoient qu'on n'avoit gardé nulle forme de droit; « qu'on les avoit tous pris en France, jettés » dans les fers à l'improviste, menés à la boucherie » comme des brebis, tourmentés de maniere que » les uns étoient morts, d'autres avoient perdu la » force & la santé pour toujours, d'autres obligés » à déposer faux contre l'Ordre & eux-mêmes; » qu'on leur avoit enlevé jusqu'au plus précieux des » biens, qui est le libre arbitre, de sorte que les Con- » fessions des Freres ne prouvoient rien contre la » dignité de l'Ordre & leur propre innocence; que » les témoins Chevaliers n'étoient pas plus croya- » bles que les autres, en témoignant contr'eux-mê- » mes, parce qu'on leur montroit des Lettres du » Roi, pour leur faire entendre qu'on leur donne- » roit la vie, la liberté & des revenus considéra- » bles, en les avertissant au reste que tout l'Ordre étoit » proscrit. Sur quoi les Accusés protestoient contre » tout ce qui s'étoit dit par ces motifs, dont ils s'of-

Entre l'An 1307. & 1311.

» froient de prouver la notorieté. Ils ajoutoient, que » la présomption étoit toute entiere en faveur de » l'Ordre. Quelle vrai-semblance (disoient-ils) » qu'aucun fût assez insensé pour entrer ou persé- » vérer, au préjudice de son salut, dans un Corps » aussi corrompu ! Que tant de personnes nobles, » & réputées vertueuses, n'eussent pas élevé la » voix contre les horreurs qui sont actuellement la » matiere des procédures, s'ils les eussent remar- » quées dans l'Ordre ! Les quatre Défenseurs de- mandoient encore » qu'on leur communiquât la » copie des pieces de la Commission, & des articles » d'information marqués par le Pape : qu'on leur » donnât les noms des témoins, afin qu'on pût » agir contre eux : qu'on ne confondît point les » témoins entendus avec ceux qui ne l'étoient pas : » qu'on leur fît à tous jurer de n'informer qui que ce » fût de ce qui se passoit, de ne suborner personne » par Lettres ou autrement, & de garder le secret ; » article qu'on prioit les Commissaires d'observer » eux-mêmes jusqu'à ce que les dépositions fussent » portées à sa Sainteté. Enfin ils prioient qu'on in- » terrogeât les gardes, les compagnons & les ser- » viteurs des Chevaliers détenus, sur ce qu'ils » avoient entendu ou sçû de ceux qui étoient morts » en prison ; sçavoir, dans quels sentimens ils avoient » fini leurs jours, & ce qu'ils avoient dit de l'Ordre » en mourant, sur-tout ceux qu'on disoit récon- » ciliés (apparemment ceux qui s'étoient con- » fessés & qui avoient été absous des Censures) : » qu'on interrogeât de plus les Freres, qui s'étoient

» défendus de rien déclarer pour ou contre l'Ordre, » ſur les raiſons de cette conduite ; qu'on leur fît » prêter le ſerment, & qu'on les contraignît de » parler, puiſqu'ils ſçavoient la vérité touchant l'Or- » dre, ainſi que les autres Freres. »

Entre l'An 1307. & 1311.

Telles furent les demandes des quatre Défenſeurs, leurs proteſtations & leurs raiſons, conformes à tout ce qu'ils avoient avancé dans les autres Interrogatoires. Ils finirent ce Mémoire par l'hiſtoire ſuivante. » Il y a chez nous un noble Cheva- » lier, nommé Adam de Valincour. Après avoir vé- » cu long-temps dans l'Ordre, il eut deſſein de » paſſer dans un autre plus auſtere. Il en obtint la » permiſſion, & ſe fit Chartreux. Mais peu de » temps après, étant ſorti de chez eux, il revint nous » ſupplier avec de vives & de longues inſtances de » le recevoir une ſeconde fois. On le reçut, mais » ſous les conditions qui s'obſervent parmi nous à » l'égard des Apoſtats. D'abord il parut nud en ſim- » ple caleçon à la porte extérieure : il entra ainſi, » s'avança juſqu'au Chapitre, tous les Freres aſſem- » blés, & en préſence de pluſieurs Nobles, ſes parens » & ſes amis, ſe proſterna aux pieds du Maître, de- » mandant miſéricorde, & priant avec larmes d'ê- » tre reçu encore une fois parmi les Freres. Il le fut : » mais on ne lui fit point grace de la pénitence. » Durant une année entiere, tous les Vendredis il » couchoit ſur la dure, jeûnant au pain & à l'eau : » tous les Dimanches il ſe préſentoit devant l'Au- » tel en poſture de pénitent, préparé à recevoir la » diſcipline que lui donnoit le Prêtre officiant. Il

Adam de Valincour cité par les Templiers.
Ibid. p. 164.

Entre l'An 1307. & 1311.

» reçut enfin l'habit & la communication avec les » Freres. Comme Adam eſt à Paris, & qu'il ne » s'eſt pas préſenté pour défendre l'Ordre, nous » ſupplions les Juges de le faire comparoître, prê- » ter ſerment, & dépoſer la vérité ſur l'état de l'Or- » dre & ſur les articles propoſés. Eſt-il croyable » (ajoutoient-ils) qu'un perſonnage ſi vertueux eût » ſouffert un traitement pareil, réſervé aux Apoſ- » tats, ſi l'Ordre étoit tel qu'on le prétend!»

Les Templiers appellent au Pape du Concile provincial, qui devoit ſe tenir le lendemain 11. de Mai à Paris. *Ibid. p. 165.*

Le Dimanche ſuivant, dixieme de Mai, comme on eut annoncé aux Commiſſaires que les quatre Templiers députés par les autres ſouhaitoient d'être ouïs, on les admit. Pierre de Boulogne, au nom de tous, dit aux Juges, » que le Pape les avoit » commis pour entendre les Templiers qui vou- » droient prendre en main la cauſe de l'Ordre, & » que les Défenſeurs avoient déja été entendus en » conſéquence par les Commiſſaires. Cependant » (ajouta-t-il) nous avons ouï dire (& nous le » croyons avec autant d'effroi que de fondement) » nous avons ouï dire que dès demain l'Archevêque » de Sens doit tenir un Concile Provincial à Paris » avec ſes Suffragans, contre pluſieurs de nos Freres » qui ſe ſont préſentés pour défendre l'Ordre; pro- » cédé qui les obligeroit à ſe déſiſter de leur dé- » fenſe. Nous vous prions donc d'entendre la lec- » ture de notre Appel du Concile de Sens au Sou- » verain Pontife. » L'Archevêque de Narbonne, Préſident de la Commiſſion, répondit que cet appel ne regardoit ni lui, ni ſes Collegues, puiſque » ce n'étoit point d'eux qu'on appelloit; mais que

ſi l'on avoit quelque choſe à dire pour la défenſe de l'Ordre, on pouvoit s'expliquer en toute liberté. Sur cela Pierre de Boulogne préſenta une Requête, par laquelle il demandoit » qu'on en- » voyât les priſonniers ſous la foi publique au Saint » Siége pour s'y défendre ; qu'on dénonçât à » l'Archevêque de Sens de ſuſpendre ſes procé- » dures ; qu'on les conduisît eux-mêmes chez » ce Prélat pour lui ſignifier leur appel ; qu'on leur » donnât deux Notaires pour les accompagner, & » tranſcrire leur Acte ; qu'aux dépens de l'Ordre » on fît ſignifier à tous les Archevêques de France » l'appel de leur Tribunal à celui du Saint Siége. » Cela ſe paſſoit le matin. On les remit au ſoir pour leur rendre réponſe. Quand on les eut fait revenir, les Commiſſaires leur dirent » qu'ils plaignoient » beaucoup leur ſort ; mais qu'il n'étoit pas en leur » pouvoir d'empêcher l'Archevêque de Sens & ſes » Suffragans de tenir le Concile ; & que, de même » qu'eux Commiſſaires ſont commis par l'autorité » Apoſtolique pour informer ſur l'Ordre en géné- » ral, afin d'en inſtruire le Pape, ainſi l'Archevê- » que de Sens & ſes Suffragans le ſont pour tenir le » Concile Provincial : que c'étoient deux Tribu- » naux fort différens, dont le premier ne pouvoit » rien ſur le ſecond ; qu'ils verroient cependant ce » qu'il ſeroit poſſible de faire en faveur des priſon- » niers. »

Entre l'An 1307. & 1311.

Avant que de parler du Concile de Sens, qui ſe tint en effet à Paris le lendemain onzieme de Mai 1310. il eſt bon de ſe rappeller deux points eſſen-

Entre l'An 1307. & 1311.

tiels. Le premier, que le Pape ayant trouvé mauvais qu'on eût pris en France les Templiers, & commencé contre eux les procédures par voie d'inquisition, de l'autorité Royale & sans le consulter, suspendit le pouvoir de les continuer, en évoquant cette affaire à son Tribunal. Le second est que Clement ayant oüi par lui-même en plein Consistoire les aveus libres de soixante & douze Templiers, sans compter celui de son Domestique; & ayant sçu le rapport de ses trois Commissaires de Chinon sur les dépositions réitérées du Grand-Maître & des autres principaux Chevaliers, dont il avoit transporté l'examen en son nom aux trois Cardinaux, songea dès-lors à éteindre cet Ordre. Mais il prit deux partis : l'un, de nommer ses propres Commissaires pour informer sur le Corps même de l'Ordre, afin de sçavoir au juste les raisons & les fondemens de le conserver ou de l'abolir; ce qu'il réservoit au jugement du Concile de Vienne : l'autre, de lever la suspense pour la France, & d'ordonner dans tout le monde Chrétien, qu'après les informations de chaque Evêque Diocésain & des Inquisiteurs, les Conciles Provinciaux jugeroient en dernier ressort, non du Corps de l'Ordre, mais des particuliers, soit pour les absoudre, soit pour les condamner selon la rigueur des Canons; de sorte que ces Conciles pouvoient, en agissant canoniquement, livrer certains coupables au bras séculier. Nous avons montré en détail ces deux points par les Actes.

Le Concile Provincial fut assemblé à Paris par

Entre l'An 1307. & 1311.

Concile de Paris par l'Archevêque de Sens au ſujet des Templiers en 1310.

Nang. contin. in Spicil. ed. in-4. t. XI p. 635. & t. III. nov. ed p. 63. Baluz. pap. t. I. p. 16. ex Joan. S. Vict. & p. 71. ex Bern. Guid.

l'Archevêque de Sens, Philippe de Marigni, le jour que nous venons de dire, & dura juſqu'au 26. de Mai, c'eſt-à-dire, quinze jours. Les Actes en ſont perdus; mais on ſçait par les Auteurs du temps, qu'on y examina & jugea les cauſes particulieres de chaque Templier, dont quelques-uns furent dégagés de leurs vœux, d'autres renvoyés après une pénitence canonique, pluſieurs condamnés à une priſon perpétuelle, quelques-uns livrés au bras ſéculier, comme relaps & contumaces. On dégrada les Prêtres; & cinquante-neuf Templiers furent brûlés à Paris, dans la campagne derriere l'Abbaye de ſaint Antoine. Peu après on déterra les oſſemens d'un certain Jean de Thur, Templier, & on les jetta au feu, comme on auroit fait le corps d'un hérétique notoire.

Autre Concile Provincial à Senlis.

Baluz. p. 72.

Il ſe tint le mois ſuivant un autre Concile Provincial à Senlis ſur le même ſujet, par l'Archevêque de Reims; & l'on y condamna comme relaps neuf Templiers, que le Juge Séculier fit brûler. Ce qu'il y a d'étonnant, c'eſt que tous les cinquante-neuf de Paris, & les neuf de Senlis rétracterent leurs aveus à la mort, en diſant qu'on les condamnoit injuſtement, & que s'ils avoient dépoſé contre eux-mêmes, c'étoit par la crainte des tourmens: ce qui fit d'étranges impreſſions ſur l'eſprit du peuple.

L'AN. 1311.

Fin de l'information des Commiſſaires du Pape.

Du Puy, p. 51. & 52.

Les Conciles de France procédoient au jugement des particuliers, tandis que les Commiſſaires du Pape informoient préciſément du Général & du gros de l'Ordre, à charge & à décharge. Ces der-

L'AN.1311. niers s'étoient fixés à Paris, depuis le mois d'Août 1309. jusqu'au mois de May 1311. Ils entendirent les deux cents trente & un témoins Templiers, & autres, qui tous (excepté un petit nombre) ayant déja déposé ce qu'ils sçavoient des Templiers devant les Ordinaires, reconnurent en présence des Commissaires les crimes énoncés dans les articles envoyés par le Pape. Les Commissaires jugerent qu'il étoit temps de terminer leur Commission, & d'en rendre compte à sa Sainteté. L'Evêque de Bayeux fut chargé d'aller à la Cour du Pape, pour exposer tout l'ordre de ces procédures. Après les avoir communiquées à Clement & au sacré Collége, il se rendit à Pontoise, où le Roi tenoit son Parlement. L'Archevêque de Narbonne, autre Commissaire, y étoit déja appellé. Cette Assemblée tirant en longueur, le Roi appella aussi à Pontoise les Evêques de Limoges & de Mende, avec Matthieu de Naples, & l'Archidiacre de Trente, en un mot, tous les Commissaires du Pape. Ils conférerent avec le Roi sur ce que le Pape avoit approuvé qu'on terminât la Commission, qui lui paroissoit suffisamment remplie, « à moins (ajoutoit sa Sainteté) » que les Commissaires ne pussent la rendre » plus complette, en interrogeant les Templiers » d'outre-mer touchant la maniere de leur réception » dans l'Ordre. » Sur quoi il leur vint une pensée dans cette Conférence avec le Roi, sçavoir, que d'un côté on avoit entendu deux cents trente & un témoins, dont quelques-uns avoient répondu sur l'état & la réception des Templiers d'outre-mer; & qu'on

Ibid. p. 170.

Le Roi tient un Parlement à Pontoise.

qu'on avoit de plus les mêmes réponſes des autres Informateurs pour & contre l'Ordre, en différens endroits du monde, & les mêmes témoignages des ſoixante & douze interrogés par le Pape & le ſacré Collége ; que d'une autre part on ne voyoit plus perſonne à interroger en France; qu'un Cardinal même par Lettres preſſoit l'envoi des mémoires à ſa Sainteté, & que le temps marqué pour le Concile de Vienne approchoit ; qu'ainſi l'on devoit conclure de tout cela, que l'intention du Pape étoit qu'on mît fin à la Commiſſion. Ils ſe déterminerent ſur ces motifs, & chargerent de leur Regître deux Licentiés en Droit, avec une Lettre au Pape Clement, datée du cinq de Juin de l'an 1311. à l'Abbaye Royale, près de Pontoiſe. L'AN.1311.

Durant que les procédures ſe faiſoient en France, & dans tout le monde Chrétien où il y avoit des Templiers, tant pour informer du Corps de l'Ordre pour le Concile de Vienne, que pour agir par voie d'inquiſition, & enſuite de Jugement dans les Conciles Provinciaux à l'égard des particuliers du même Ordre, le Pape, qui avoit à cœur que tout fût mûrement examiné, voyant que l'examen ne pouvoit être prêt pour le Concile, indiqué, comme nous l'avons dit, à la Touſſaints de l'an 1310. l'avoit prorogé juſqu'au premier d'Octobre de l'année 1311. Cette prorogation étoit intimée à tous les Archevêques, aux Souverains, & particulierement au Roi Philippe. *Rayn. 1310. n. 41.*

Le Concile Ecuménique ſe tint en effet à Vienne au jour marqué. Avant que d'en rapporter le Ju-

L'AN.1311.

gement ſur les Templiers, nous dirons en peu de mots ce qui ſe paſſa à leur ſujet dans les pays étrangers, tant de la part des Evêques, que du côté des Souverains.

Sort des Templiers.
1°. En Italie.

Conciles de la Province de Ravenne.
Du Puy, p. 53. & ſuiv. Conc. Hard. t. VII. p. 1317. & ſeq.

En Italie les procédures furent exactes & rigoureuſes. L'Archevêque de Ravenne Rainaldi fit arrêter ce qu'il put de Chevaliers. Il aſſembla deux fois le Concile de ſa Province, l'une à Boulogne, & l'autre à Ravenne. Les Templiers nierent tous les crimes dont on les chargeoit. Rainaldi demanda au Concile ce qu'on devoit faire. Les ſentimens furent partagés. Il demanda ſi cette procédure paroiſſoit légitime? On répondit qu'ouï. Si les Accuſés devoient être appliqués à la queſtion? répondu que non. Cependant Nicolas & Jean, Dominicains, dirent que les Templiers devoient y être mis. Demandé s'il falloit renvoyer le jugement au Pape? répondu unanimement que non, parce que le temps du Concile Général approchoit. Demandé s'il falloit les abſoudre, ou les obliger à ſe juſtifier? répondu qu'il falloit les obliger à ſe purger. Mais le lendemain, les Evêques s'étant raſſemblés, le Concile prononça tout d'une voix cette Sentence. « On doit abſoudre les innocens, & punir les » coupables ſelon la Loi. Ceux-là ſeront encore » cenſés innocens, qui auront tout avoué contre » eux, par la crainte des tourmens, en révoquant » enſuite cette fauſſe confeſſion; ou même, s'ils n'o» ſent la révoquer par la même crainte, pourvû que » la crainte & le reſte ſoient bien & dûement conſ» tatés. Quant à l'Ordre en général, & à ſes biens,

L'AN.1311.

» on les conservera en faveur des innocens, s'ils » sont le plus grand nombre, à condition que les » coupables soient punis dans l'Ordre même sui- » vant leur mérite. » Tel est le résultat des Conciles de la Province de Ravenne.

Bzov. an. 1308. n. 3.

En Lombardie & en Toscane, Jean, Archevêque de Pise; Antoine, Evêque de Florence, & d'autres, nommés Commissaires par Clement V. informerent touchant l'Ordre & les personnes des Templiers; & l'on reçut les mêmes dépositions de témoins sur les crimes dont ils étoient chargés. La plûpart des Chevaliers en tomberent d'accord; d'autres nierent les faits, & en furent convaincus. On fit les mêmes recherches dans toute l'Italie. A Boulogne, quelques-uns vérifierent qu'ils n'avoient jamais eu de part aux forfaits, dont leurs Confreres étoient accusés.

20. A Mayence.
Conc. ub. sup.

A Mayence, Pierre, Archevêque, tenoit son Concile Provincial l'onzieme de Mai, l'an 1310. Un des trois jours que le Concile dura, comme on traitoit de l'affaire des Templiers, un de leurs Chefs, Comte du Rhin, nommé Hugues, entra brusquement à la tête de vingt Chevaliers tous bien armés. L'Archevêque, craignant les suites, pria poliment le Commandeur de s'asseoir & de s'expliquer. Celui-ci le fit d'un air cavalier, & à haute voix. « Moi, & » mes Confreres, dit-il, avons sçû que ce Synode » s'étoit principalement assemblé par Commission du » Pape, pour abolir notre Ordre, que l'on charge » de certains forfaits énormes & plus que payens, » lesquels on nous spécifiera en particulier. Cela

L'AN.1311. » nous seroit intolérable, sur-tout si l'on nous con-
» damnoit sans être ouis, & convaincus suivant l'u-
» sage. C'est pourquoi je déclare en présence des
» Peres du Concile, que j'appelle au futur Souve-
» rain Pontife & à tout son Clergé. Je proteste aussi
» publiquement, que ceux qui pour ces crimes ont
» été brûlés ailleurs, les ont niés constamment jus-
» qu'au dernier soupir, en périssant dans ce désaveu
» au milieu des tourmens. Leur innocence même a
» été justifiée par un miracle singulier du Souverain
» Juge. C'est que leurs habits blancs & leurs Croix,
» n'ont point souffert l'atteinte des flammes. »

L'Archevêque, pour prévenir l'éclat & la violence, reçut la protestation, & répondit qu'il agiroit auprès du Saint Pere pour les mettre en repos. Il les congédia, & obtint du Saint Siége une autre Commission, suivant laquelle il procéda & jugea pouvoir absoudre les Templiers de Mayence. On dit que quand Hugues cita le prétendu miracle des habits des Templiers qui ne brûlerent point comme eux, quelqu'un reprit, » c'est que les robes étoient » saintes, & les hommes pervers. »

3°. En Espagne. *Conc. ub. supr.*

En Castille, le Pape commit pour l'affaire des Templiers, les Archevêques de Compostelle & de Tolede, & d'autres Evêques, ausquels il joignit l'Inquisiteur Dominicain Eymeric. (Ce n'étoit pas celui dont nous avons le *Directoire d'Inquisition.*) En Arragon, cette Commission fut donnée aux Evêques Raimond de Valence, & Ximenés de Sarragoce. Ainsi en usa-t-on dans les autres Provinces, avec ce tempérament, que les Informations faites,

le Jugement seroit réservé aux Conciles Provinciaux. Mais les Templiers Arragonnois prirent les armes & se défendirent dans leurs Forteresses. Le Roi Jacques II. les vainquit & les mit aux fers. Pour la Castille (où regnoit Ferdinand IV.) Gonsalve, Archevêque de Tolede, ayant cité le Grand-Prieur Rodrigue Ibagnés & tous les Chevaliers, le Roi les fit tous prendre. Le Concile, qui s'assembla à Salamanque, étoit composé de dix Evêques. On informa sur les Accusés supplians, & le Concile prononça unanimement en leur faveur, & les déclara innocens, renvoyant toutefois au Pape la suprême décision, qui fut bien différente de celle du Concile, quant à l'Ordre entier. L'AN.1311.

En Angleterre, dès que l'Archevêque de Cantorberi eut reçu les Lettres du Pape, il assembla un Concile Provincial dont on ignore les suites. On sçait seulement qu'en 1309. au mois de Janvier, tous les Templiers d'Angleterre furent pris en un jour comme en France, & firent les mêmes aveus que les François, dans un Concile tenu à Londres.

4°. En Angleterre.
Walsing. in Eduard. II. p. 95. & Ypodigm. Neust. p. 500.

En Allemagne, le Pape envoya l'Abbé de Crudacio, du Diocèse de Viviers, pour informer contre les Templiers Allemans. Sa Sainteté exceptoit de sa Commission les Diocèses de Mayence, de Cologne, de Treves, de Magdebourg, de Constance & de Strasbourg, parce qu'on avoit envoyé des Commissions particulieres à leurs Evêques, comme nous venons de le dire pour Mayence.

5°. En Allemagne.
Du Puy, p. 58. & suiv.

On voit encore que le Duc d'Autriche fut prié par

6°. En Autriche.

L'AN. 1311. *Ibid.*

Clement, de procéder contre l'Ordre des Templiers dans les terres de ſon obéiſſance, & de les faire tous arrêter.

7°. En Provence. *Noſtrad. Hiſt. de Prov. p. 325.*

Nous avons dit que le Pape avoit apporté à Charles II. Roi de Naples, l'exemple du Roi de France pour l'engager à le ſuivre, en faiſant arrêter tous les Templiers de ſes Etats en un jour. Charles le fit pour la Provence, dont il étoit Comte. Les Hiſtoriens rapportent ce fait fort au long. Il ſuffit de dire qu'en Provence les Templiers eurent le même ſort qu'en France. Il y en eut quantité de brûlés.

Du Puy, p. 61.

Le Roi montra juſqu'à la fin que ce n'étoient pas les grands biens des Templiers, qui l'engagerent à les pourſuivre. Après ce qu'il avoit déja fait pour en convaincre tout le monde, dès le mois de Mai de l'année 1311. Philippe écrivit à Clement V. « que » les Templiers étant chargés, comme ils l'étoient » en tous lieux, il ne paroiſſoit pas poſſible que le » Concile de Vienne, à qui le Jugement de l'Or- » dre étoit réſervé, ne l'exterminât; & qu'en ce cas, » il le prioit de faire enſorte que les biens fuſſent » employés à quelque Milice nouvelle, ou à un autre » Ordre Militaire, déja établi pour la Terre-Sainte. » Il promet par cette Lettre de faire exécuter tout ce qui ſera réglé ſur cet article, (ſauf ſes droits, & ceux des Prélats & Seigneurs, ſes Sujets.) Le Pape lui accorda cette demande: « & ceci ſeul (conclut M. » Dupuy) ſuffit pour convaincre de calomnie tant » d'Hiſtoriens qui ont accuſé d'avarice notre Roi, » qui ne penſoit qu'à exterminer cette abominable » Milice de ſon Royaume. »

M. Baluze, Auteur ſi recommandable par ſon érudition & par ſon impartialité dans une affaire ſi délicate, eſt du même avis, & juſtifie parfaitement le Roi Philippe le Bel ſur les motifs que quelques Ecrivains ont voulu lui imputer, ſoit d'avarice, ſoit de deſir de donner à quelqu'un de ſes Fils le Royaume de Jeruſalem, avec les richeſſes des Templiers. L'AN. 1311. *Bal. t. I. papar. p. 589.*

Quant au Jugement ſur les Templiers, voici le ſentiment du même Auteur, que nous tranſcrivons ſans conſéquence. « Le ſort des Templiers (dit-il) » ſe trouva bien différent en Eſpagne de ce qu'il » avoit été en France. Ceux qui furent jugés dans » nos Provinces avouerent tous leurs crimes, & » on les brûloit pour les avoir niés enſuite. A l'égard » des Eſpagnols, du moins les Arragonois, ils » nioient tout conſtamment, même dans les tour- » mens, perſiſtant à dire que leur vie & celle de » leurs Confreres étoit pure & ſans tache. Ainſi les » témoins venant à manquer, on les renvoyoit » comme innocens. Car nous avons en main, con- » tinue-t-il, les Actes authentiques de l'inquiſition » faite dans le Diocèſe d'Elne, du Comté de Rouſ- » ſillon, qui appartenoit alors au Roi d'Arragon. » L'information eſt de l'année 1309. au mois de » Janvier, par Raimond Evêque d'Elne. Or on voit » par ces Actes que les Templiers nierent tous les » chefs d'accuſation. Nous avons de plus les Actes » du Concile tenu par Guillaume, Evêque de Tar- » ragone, l'an 1312. dans lequel, après une mûre » délibération, les Templiers de cette Province *Ibid. p. 665*

L'AN.1311. » furent absous de leurs Héréſies, à condition de » faire la pénitence canonique qu'on leur enjoi» gnit; car ils n'étoient pas auſſi coupables que la » renommée le publioit. Cependant Jacques II. » Roi d'Arragon, les pourſuivoit à main armée. En» fin, quand le Concile de Vienne abolit l'Ordre » & transféra ſes biens aux Hoſpitaliers, le même » Roi, trouvant fort mauvais que tant de richeſſes » paſſaſſent à des Etrangers, envoya un Gentilhom» me, nommé Vital de Villeneuve, à Jean XXII. » ſucceſſeur de Clement; & après pluſieurs Confé» rences entre les Hoſpitaliers & l'Envoyé, on » convint que les biens ſitués dans l'Arragon ſe» roient remis entre les mains des Hoſpitaliers à per» pétuité; mais que ceux du territoire de Valence » appartiendroient au Monaſtere de Monteſia, que » le Roi Jacques vouloit fonder pour l'Ordre de » Calatrava. Les Lettres du Pape Jean XXII. da» tées du 8. de Juin de l'an 1317. en font foi. »

Spond. & Rain. eod. anno.

L'Ordre des Templiers ſupprimé au Concile de Vienne en 1311.

Conc. Hard. t. VII. p. 1321 & ſeqq. Giov. Villan. l. 9. c. 22.

Le Concile Général de Vienne ſur le Rône ſe tint le jour que nous avons marqué. Il s'y trouva (dit un des Continuateurs de Nangis) cent quatorze Prélats mitrés, & beaucoup plus d'inférieurs, ſans compter les Députés. Le nombre des Evêques, ſelon Jean Villani, monta à plus de trois cents. On y vit deux Patriarches, celui d'Antioche & celui d'Alexandrie. Dans la premiere Seſſion, tenue le 16. d'Octobre, le Pape ouvrit le Concile, prêcha, & prit pour texte ce paſſage: » Les œuvres » du Seigneur ſont grandes dans l'aſſemblée des » Juſtes. » Il propoſa les trois objets principaux du Concile,

Concile, sçavoir, l'affaire des Templiers, le secours de la Terre-Sainte, & la réformation des mœurs & de la discipline. Tout l'hyver se passa en diverses conférences sur les trois motifs que le Pape avoit proposés, & spécialement sur le premier. On attendoit l'arrivée du Roi Philippe, qui avoit été l'auteur de la découverte, & qui passoit pour le principal zélateur de l'affaire des Templiers. En l'attendant, le Pape, au commencement de Décembre, assembla les Cardinaux & les Prélats, à qui on lut les Actes faits contre les Chevaliers du Temple. Chacun d'eux étant requis en particulier par le Pape de dire leur avis, ils convinrent qu'il devoit écouter les Accusés dans leurs défenses. » Ce fut l'avis de tous les » Evêques d'Italie, excepté d'un seul, & de tous » ceux d'Espagne, d'Allemagne, de Danemarc, » d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande. Ceux de » France en jugerent de même, hormis les trois » Archevêques de Reims, de Sens & de Rouen. »

L'AN. 1311.

Ptolom. Luc. ap. Baluz. t. I. vita secund. Clem. p. 47.

Il y eut d'autres Conférences sur cela; & nous apprenons des Auteurs contemporains, qu'il s'en tint durant plusieurs mois. » Enfin, le Mercredi 22. » de Mars de l'année suivante 1312. le Pape, ayant » appellé en Conseil secret les Cardinaux avec plu» sieurs Prélats, cassa par provision, plutôt que par » voie de condamnation, l'Ordre des Templiers, » réservant leurs personnes & leurs biens à sa dispo» sition & à celle de l'Eglise. »

L'AN. 1311. & 1312.

Ibid. vita tertia & quarta, p. 58. & 75.

La seconde Session se tint le troisieme jour d'Avril. Le Roi de France étant arrivé avec le Comte de Valois son frere, & les trois Fils de France,

Seconde Session. Jugement des Templiers.

L'AN. 1311. & 1312.

Contin. Nang. Spicil. vet. edit. t. XI. p. 644.

Psalm. 1. 6.

Louis, Roi de Navarre, Philippe & Charles; il entra au Concile, & prit place à la droite du Pape sur un trône un peu plus bas. Clement V. ayant pris pour texte ces paroles: » Les impies ne se re» leveront point dans le jugement, ni les pécheurs » dans l'assemblée des Justes », s'adressa par maniere de sermon aux Templiers, en citant cet Ordre Militaire. Ensuite il publia contre lui la Sentence provisionnelle qu'il avoit déja portée dans le Consistoire, & il déclara, de l'agrément du Concile, cet Institut proscrit & aboli, jusqu'au nom & à l'habit, tant parce qu'il devenoit inutile (nul honnête homme ne pouvant désormais vouloir y entrer) que pour éteindre d'autres maux, & prévenir les scandales. Enfin il fit lire la Constitution qu'il avoit faite contre ceux qui retiendroient ou prendroient de nouveau l'habit, ou qui en choisiroient un autre pour faire profession de cet Ordre; le tout sous peine d'excommunication qui seroit encourue par les Recevans & les Reçus. La Bulle ne fut promulgée dans les formes que le sixieme jour de Mai. Quant aux personnes & aux biens, le Pape en réserva au Saint Siége la destination dès le troisieme d'Avril, pour y pourvoir avant la fin du Concile.

Rayn. 1312. n. 3.

Les biens des Templiers sont transférés aux Chevaliers de l'Hôpital de Saint Jean de Jerusalem, qui en sont mis en possession en France en 1312.

Il fut souvent question des biens dans la suite de l'Assemblée; & les avis se trouverent partagés. Quelques-uns vouloient qu'on créât un nouvel Ordre. Le Pape eut une autre pensée qui fut approuvée universellement. Il considéra que les biens des Templiers leur ayant été donnés pour le secours de la Terre-Sainte, il étoit juste de suivre cette desti-

nation, & de les transporter pour le même usage aux Hospitaliers de Saint Jean de Jerusalem, depuis Chevaliers de Rhodes, & enfin de Malte. Les circonstances étoient favorables : on ne parloit dans tout le monde Chrétien qu'avec admiration des Hospitaliers, qui venoient de consommer une des plus glorieuses entreprises qu'on fit jamais contre les Turcs, sur qui ils avoient fait la conquête de Rhodes, commencée l'année 1308. & terminée le jour de l'Assomption, quinzieme d'Août de l'an 1310. Le Roi Philippe consentit à ce transport, comme il paroît par sa Lettre au Pape du 24. d'Août 1312. Il y dit » que les biens dont il s'agit » pour la France, étant sous sa garde, le droit de » patronage lui appartenant, & le Pape avec le » Concile lui ayant demandé son consentement » pour cette destination, il le donne volontiers, » déduction faite des sommes employées à la garde » & à l'administration de ces biens. » Enfin les Chevaliers de l'Hôpital en furent mis en possession la même année 1312. par Arrêt du Parlement, après la Bulle de translation, datée du second de Mai.

L'AN. 1311. & 1312.
Bal. t. I. p. 76.
Du Puy, p. 178.

L'emploi de ces biens ne fut pas le même partout. Le Pape & le Concile excepterent les biens situés dans les Royaumes d'Espagne, Castille, Portugal, Arragon, Majorque; & parce que les Templiers s'y trouvoient obligés de défendre l'Etat contre les entreprises des Sarrasins & des Maures de Grenade (ainsi qu'on l'exposa) ces biens y furent appliqués à la même défense. Dans la suite les possessions des Templiers en Arragon & à Major-

Divers emplois de ces biens en Espagne.
Baluz. ub. sup.

L'AN.1311. & 1312.

que furent mises en la main des Hospitaliers, comme ailleurs, à quelques réserves près, ainsi que nous l'avons déja insinué.

Zurita & Mariana.

L'exception que fit le Concile fut faite à la sollicitation des Souverains d'Espagne qui alléguerent, pour être saisis des biens, la nécessité indispensable de se défendre contre les Maures, serpens dangereux, qui vivoient dans le sein de la domination Espagnole, pour la déchirer & se conserver leur ancienne conquête. Jacques II. Roi d'Arragon, eut pour sa part dix-sept places fortes des Templiers. Il les demandoit pour l'établissement de l'Ordre de Calatrava qui se forma depuis. Ferdinand IV. Roi de Castille ne s'étant point présenté au jour que le Pape avoit marqué, pour décider sur ce qui le concernoit quant à l'emploi de ces biens, le Pape unit ceux qui se trouvoient en Castille, aux Chevaliers de l'Hôpital. Mais Ferdinand ne tint aucun compte de cette union. Par voie de fait, il mit en sa main les biens, & les nombreuses places des Templiers de son Royaume. Le Roi de Portugal, Denys, par le conseil du Pape, fonda de ces biens abandonnés l'Ordre des Chevaliers de Christ, dont le principal emploi étoit alors de combattre contre les Maures. En Angleterre, comme en France, & dans tous les autres pays Chrétiens, ces biens furent remis fidélement aux Hospitaliers de saint Jean de Jerusalem, devenus Chevaliers de Rhodes.

Jugement du Concile de Vienne touchant les personnes des Templiers.

Pour les personnes des Templiers, le Concile Général régla qu'à l'exception de quelques-uns, dont le Pape se réserva nommément la destinée,

tous les autres, qui restoient en très-grand nombre, seroient renvoyés au jugement des Conciles de leurs Provinces, lesquels procéderoient en cette maniere. « Ceux qu'on trouvera innocens, ou avoir » mérité l'absolution, seront entretenus honnê- » tement, suivant leur condition, sur les revenus de » l'Ordre. Ceux qui auront confessé leurs erreurs, » seront traités avec indulgence. Pour les impéni- » tens & les relaps, on les traitera à la rigueur. Ceux » qui après la question même ont persisté à nier qu'ils » soient coupables, seront mis à part & logés sépa- » rément, ou dans les maisons de l'Ordre, ou dans » des Monasteres aux dépens de l'Ordre. » Voilà pour ceux qui avoient déja été examinés par les Evêques, & les Inquisiteurs, ou qui étoient en état de l'être par leur détention. Quant aux autres, qui étoient en fuite ou cachés, on les cita par un Acte public du Concile pour se sister dans le terme d'une année devant leurs Evêques, afin d'être jugés par les Conciles Provinciaux, sous peine, s'ils différoient à comparoître, d'être d'abord excommuniés, puis, au-delà du terme prescrit, d'être regardés & traités comme hérétiques.

Sort du Grand-Maître Jacques de Molai, & de trois autres principaux Commandeurs.

Avant le Concile de Vienne, le Pape s'étoit réservé l'examen & le jugement du Grand-Maître Jacques de Molai, du Visiteur de France, & des Commandeurs de Guienne & de Normandie. Nous avons vû qu'il en chargea d'abord trois Cardinaux, qui firent leur rapport à sa Sainteté, après le voyage de Chinon, & qu'ensuite ces Commandeurs furent encore interrogés par les Commissaires du Pa-

L'AN. 1312. & *suiv.*

Cont. Nang. in Spicil. vet. ed. t. XI. p. 652.

Du Puy, p. 66. & suiv.

pe à Paris. Enfin, le Pape après le Concile, nomma d'autres Commissaires, ausquels il abandonna le jugement des quatre Chevaliers en son nom. Ces derniers Commissaires furent Arnaud d'Aux, Evêque d'Albane, deux autres Cardinaux Légats, l'Archevêque de Sens, & quelques Evêques, avec des Docteurs qu'on avoit fait venir exprès à Paris. Ils tinrent conseil entr'eux sur la Sentence qu'ils devoient prononcer touchant les quatre Chevaliers du premier rang. Ceux-ci sans exception avoient confessé ouvertement & publiquement les crimes dont on les chargeoit, & cela en présence des nouveaux Commissaires; de sorte qu'ils leur parurent déterminés à persister dans le parti qu'ils avoient pris. Les Commissaires Juges ayant donc digéré mûrement leur Sentence, firent dresser un échaffaut au Parvis de Notre-Dame, le Lundi après la Fête de saint Gregoire, dix-huitieme de Mars de l'an 1314. & les condamnerent tous quatre à une prison perpétuelle. La Sentence prononcée, les Juges croyoient tout fini; lorsque, contre toute apparence, deux de ces quatre, sçavoir, le Grand-Maître & le Frere du Dauphin d'Auvergne réclamerent sur l'échaffaut contre un des Cardinaux qui prêchoit actuellement, & contre l'Archevêque de Sens. Ils rétracterent à haute voix leur Confession, & soutinrent avec opiniâtreté devant le peuple, qu'ils n'étoient point coupables, au grand étonnement des assistans. Les Cardinaux prirent le parti de les remettre entre les mains du Prevôt de Paris, qui étoit présent, afin qu'il les représentât le

lendemain, & qu'on eût le temps de délibérer ſur cet incident ſingulier. Cependant, dès que le Roi, qui ſe trouvoit dans ſon Palais, eut appris cette nouvelle, il prit l'avis de ſon Conſeil, ſans y appeller d'Eccléſiaſtiques; & ſur le ſoir du même jour, il fit conduire les deux criminels dans une petite Iſle de la Seine, qui étoit entre le Jardin du Roi, & les Hermites de ſaint Auguſtin. Ils y furent livrés aux flammes, & ſoutinrent la rigueur de ce ſupplice, en perſiſtant juſqu'à la fin dans le déſaveu de leur Confeſſion, avec une conſtance & une fermeté qui cauſerent beaucoup de ſurpriſe à tous ceux qui en furent témoins. Le Grand-Maître, ſur-tout, parut ſupérieur à tous les tourmens. Sollicité par ſes amis de ſe conſerver la vie, en répétant les aveus qu'il avoit faits dans ſa priſon, il eut le courage, ſi nous en croyons l'Hiſtorien Paul Emile, de répondre en ces termes. « Prêt à finir mon ſort, & au » moment où l'on ne peut mentir ſans un crime affreux, je confeſſe de tout mon cœur la vérité, ſçavoir, que j'ai commis un forfait abominable contre moi & contre mes Freres, & que j'ai mérité le dernier ſupplice avec les plus horribles tourmens, pour avoir (par le déſir d'une vie heureuſe, & en faveur de perſonnes qui ne méritoient pas cette lâche complaiſance) forgé & ſoutenu juſqu'à la torture, des calomnies exécrables contre mon Ordre, qui a rendu tant de ſervices à la Religion Chrétienne. Je n'ai plus beſoin d'une vie qu'il me faudroit acheter par un nouveau menſonge, plus déteſtable que le premier. » Jacques de

L'AN. 1312. & ſuiv.

Paul. Emil. in Phil. pulchr.

L'AN.1312. & suiv. Molai, & ſon Compagnon le Frere du Dauphin d'Auvergne, moururent dans ces ſentimens: pour les deux autres, qui avoient avoué, on les laiſſa encore quelque temps en priſon, puis on les renvoya ſelon la promeſſe qu'on leur en avoit faite.

Ainſi fut aboli pour toujours l'Ordre entier des Templiers, ſur leſquels nous avons tâché de ne rien omettre de tout ce qui eſt connu d'Actes publics & d'Auteurs du temps, excepté un ſeul, qui eſt Jean Villani, Italien, Contemporain, mais ennemi des Papes d'Avignon & du Roi Philippe le Bel, qui donna lieu au tranſport du ſaint Siége hors de Rome: tranſport inſupportable aux Italiens. Cet Auteur décrit d'abord aſſez au long la procédure faite contre les Templiers: il l'attribue du côté de Philippe à la paſſion de s'emparer de leurs richeſſes, & du côté du Pape Clement au deſir de ſatisfaire le Roi, & de ſe tirer par-là de l'embarras que lui cauſoient les empreſſemens de la Cour de France, à pourſuivre la mémoire de Boniface. Villani expoſe enſuite le ſupplice de cinquante-ſix Templiers, qui furent brûlés à Paris en proteſtant qu'ils étoient innocens des crimes dont on les accuſoit. A l'égard du Grand-Maître & de ſon Compagnon, il ajoute: « Jacques de Molai, & le Frere » du Dauphin perſiſterent dans les tourmens à dire » que leur Ordre étoit Catholique, & nullement » coupable de ce qu'on lui imputoit. Au milieu des » flammes ils ſe recommandoient à Dieu & à la Sainte » Vierge: pour les deux autres Chevaliers arrêtés » avec le Grand-Maître, ils avouerent encore les » crimes

Giov. Vill. l. 8. c. 92.

» crimes qu'ils avoient confessés devant le Pape & » le Roi : par-là ils éviterent le supplice, mais ils » périrent depuis misérablement. Plusieurs disoient, » quecet Ordre avoit été détruit à cause de ses biens. » Le Pape à la vérité les donna aux Chevaliers de » l'Hôpital ; mais comme le Roi & les autres Prin- » ces & Seigneurs s'en étoient déja emparés, il fal- » lut les racheter ; & il en coûta de si grosses som- » mes aux Hospitaliers, que leur Ordre fut plus pau- » vre après cette acquisition, qu'il ne l'étoit aupara- » vant. Le Roi Philippe, & ses enfans éprouverent » dans la suite beaucoup de traverses qu'on croit leur » être arrivées, ou à cause de l'injuste oppression des » Templiers, ou à cause de la prise du Pape Boni- » face. La nuit qui suivit la mort du Grand-Maître » & de son Compagnon, on enleva les restes de » leurs ossemens, comme si c'eût été des Reliques ; » & ils furent inhumés dans un lieu saint. » Tout ce morceau de Villani a été copié par quantité d'Historiens anciens & modernes, contre l'authenticité des Actes publics, ausquels on doit s'en rapporter sur le désintéressement du Roi Philippe.

Le fait que nous allons dire mérite encore moins de considération que le récit de l'Auteur Florentin. Il s'agit du Grand-Maître, qu'on prétend avoir ajourné, en mourant, le Pape à comparoître au Tribunal de Dieu dans quarante jours, & le Roi dans l'année. Il est vrai que cela arriva à peu près au temps de la prédiction, soit réelle, soit faite après coup ; mais pour l'intérêt de la vérité, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que nul Auteur

L'AN.1312. & suiv.

Choisi, Le-Gendre.

primitif ou contemporain ne nous a conservé ce mot du Grand-Maître ; que parmi les Ecrivains récens, les uns n'en parlent qu'en doutant, & sans citer personne, les autres n'ont pas daigné en parler : quelques-uns en font mention pour le réfuter comme une fable : quelques autres en attribuent l'invention au Poëte Dante, Florentin, ennemi des Papes & de la France, & qui se sçavoit gré de précipiter dans son enfer poëtique quiconque lui déplaisoit. Enfin, une derniere observation de ceux qui pensent le plus sainement de cette prétendue prophétie de Jacques de Molai, c'est qu'on aura renouvellé sur le Pape Clement & sur le Roi Philippe le Bel l'idée d'un fait réel, arrivé l'an 1312. en Espagne au sujet de Ferdinand IV. Roi de Castille. Voici le trait en peu de mots. Un homme avoit été assassiné au sortir du Palais : on accusa de ce meurtre deux freres, du nom de Carvajal, qui furent mis dans les fers. Quoiqu'on n'eût pas de quoi les convaincre, & qu'ils persistassent à nier le fait, le jeune Roi, se laissant aller au premier mouvement de sa colere, ordonna qu'ils fussent précipités du haut d'un rocher. Ils protesterent de leur innocence : ils en appellerent à l'équité des Loix; mais voyant qu'ils avoient affaire à un Juge inexorable, ils s'adresserent au Juge des Rois, & citerent Ferdinand à comparoître dans trente jours à son Tribunal. L'évenement justifia la prédiction. Le Roi, âgé seulement de vingt-cinq ans, fut trouvé mort dans son lit un Jeudi 7. de Septembre. Le fait est certain; & delà ce Prince fut surnommé *l'Ajourné*. » Le même pré-

Raynaldi, Fleuri, Daniel. Dubois, Sponde, Alexandre.

Spond. Mariana.

Marian. l. 15. c. XI. Revolut. d'Espagne du P. d'Orleans, in-4. t. II. p. 95.

» jugé, reprend l'Historien d'Espagne, s'empara des » esprits du peuple à la mort de deux grands Prin- » ces qui moururent deux ans après, sçavoir, le Pa- » pe Clement V. & Philippe le Bel, Roi de Fran- » ce, appellés, dit-on, au Jugement de Dieu par » les Templiers dans le temps qu'on les persécutoit » à feu & à sang. Tel étoit le bruit qui couroit, vrai » ou faux, on l'ignore; mais il est plus vraisembla- » ble que ce bruit étoit faux. » Ainsi parle Mariana, dont la réflexion développe naturellement l'origine de l'ajournement prétendu du Pape Clement & du Roi Philippe au Tribunal du Souverain Juge.

L'AN. 1312 & suiv.

L'AN. 1311. & 1312.

Affaire de Boniface terminée au Concile de Vienne.

Giov. Vill. l. 9. c. 22. Rayn. 1312. n. 15.

Outre l'affaire des Templiers, le Concile de Vienne termina encore celle des poursuites contre la mémoire de Boniface VIII. poursuites poussées avec vigueur durant plusieurs années, & dont le Roi s'étoit désisté au commencement de l'an 1311. Comme le Concile n'avoit été résolu d'abord que pour cela, le Pape, malgré le désistement du Roi, ne laissa pas de mettre encore cette affaire en délibération dans l'assemblée des Prélats, en présence du Roi même. Trois sçavans Cardinaux, sçavoir, Richard de Sienne, Jean de Namur, & Gentil de Montefiore, se chargerent de justifier la mémoire de Boniface du crime d'Hérésie, par des preuves tirées de la Théologie, du Droit Civil & du Droit Canon. On ne daigna pas réveiller le souvenir des autres accusations. Le Concile déclara que Boniface VIII. avoit été Catholique; & saint Antonin ajoute, vrai & légitime Pape. Deux Catalans, qui se trouverent à cette Assemblée, s'offrirent brus-

l'An.1311. & 1312.

quement à prouver la même chose par un défi de duel. On n'alla pas plus loin. Le Pape, pour contenter le Roi, fit un Decret, portant qu'on ne pourroit jamais inquiéter ce Prince ni ses Successeurs, sur ce qu'il avoit fait au sujet du Pape Boniface. Telle avoit été auparavant la décision de Clement V. durant le cours de la poursuite : on dit même que tout ce que nous venons de raconter, comme un Reglement ou une Décision du Concile de Vienne, avoit été conclu avant le Concile, dans un Consistoire public tenu par le Pape & les Cardinaux. Ce qu'il y a de certain, c'est que Clement ne proposa point cette affaire parmi les motifs qu'il allégua d'assembler le Concile de Vienne, & qu'il n'en reste aucune trace dans les Decrets qui furent publiés depuis.

Spond. 1311. n. 6. & 1310. n. 4. ex Vict. & Almar. Auger.

l'An.1311. 1312. & *suiv.*

Actes du Concile de Vienne, & Clementines.

Rayn. 1314. n. 14.

Bal. t. I. Pap. ex Bern. Guid. p. 60.

Idem. not. t. I. p. 682.

Quoi qu'il en soit, Clement lui-même, le 21. de Mars de l'an 1313. promulgea les Constitutions approuvées par le Concile de Vienne, avec quelques autres qu'il avoit fait ranger en un Corps d'ouvrage, qu'il prétendoit nommer le Septieme des Decrétales, pour servir de suite au Sexte de Boniface VIII. mais la mort empêcha qu'il n'envoyât cet Ouvrage aux Ecoles, suivant l'usage ; c'est-à-dire, qu'il ne le publiât authentiquement. Ce ne fut qu'en 1317. que Jean XXII. son successeur, rendit public & autorisa, par une Bulle adressée aux Universités, le Recueil & les Constitutions promulgées, partie dans le Concile de Vienne, partie avant & après. On l'appelle le volume des Clementines : il est inséré dans le Corps du Droit.

C'eſt de cet Ouvrage que nous tirerons les principaux articles réglés au Concile. Il eſt diviſé en cinq Livres, dont le premier contient onze titres, le ſecond douze, le troiſieme dix-ſept, le quatrieme un ſeul ſur la parenté & l'affinité par rapport au mariage, le cinquieme onze. Ces titres ont pluſieurs chapitres, ou quelquefois un ſeul. Parmi ces Conſtitutions, les unes ſont de Doctrine & regardent la Foi; d'autres ſont de diſcipline; d'autres des Reglemens ſur des affaires ou de Clercs, ou de Reguliers. Il y en a quantité qui ont été publiées dans le Concile de Vienne, & que l'on reconnoît à cette clauſe *avec l'approbation du Concile.* Ce ſont celles que nous citerons par rapport aux faits dont nous allons parler. Mais nous commencerons par quelques points, qu'on peut appeller les Préliminaires du Concile.

L'AN. 1311. 1312. *& ſuiv.*

Nous mettons de ce nombre les Mémoires que le Pape avoit demandés aux Evêques, & que pluſieurs y apporterent comme des conſeils ſur les trois objets du Concile. Les deux ſeuls Mémoires qui nous reſtent ſont de deux Evêques de France. Le nom du premier n'a pas paſſé juſqu'à nous; mais on aſſure que c'étoit un Prélat diſtingué par ſon zele & ſa ſcience. Il y paroît par l'abrégé de ſon Mémoire.

Préliminaires du Concile, ou Mémoires d'Evêques.

Mémoire d'un Anonyme, Evêque de France.

Rayn. 1311. n. 55. & ſeq. ex MS. Vatic.

Son avis ſur les Templiers eſt qu'on aboliſſe au plutôt, ſans égard aux repréſentations, un Ordre qui déshonore le Chriſtianiſme chez les Sarraſins. Son avis ſur le ſecours de la Terre-Sainte eſt qu'il y a fort peu à eſpérer de ſuccès pour cela, durant la

L'AN.1311. 1312. & suiv.

division des Princes Chrétiens. Sur la réformation des mœurs, l'Evêque allegue des abus à corriger : par exemple, en France, la profanation des Dimanches & des principales Fêtes, par la tenue des Foires & des Tribunaux de Plaidoiries, sources de querelles, ou de débauches dans les Cabarets : l'abus du pouvoir des Clefs dans les Archidiacres, Archiprêtres & Doyens Ruraux, soit par eux-mêmes, soit par d'ignorans Substituts; de sorte qu'il y a souvent des excommunications sans nombre, & très-souvent sans cause. L'Evêque dit, « qu'il a vû » jusqu'à quatre cents, pour ne pas dire, sept cents » excommuniés dans une Paroisse. De-là le mépris » des Censures & les scandales. » Il remonte aux sources du mal, qu'il attribue aux Evêques, & au Pape même : « aux Evêques, par le mauvais choix » des sujets qu'ils ordonnent, & dont plusieurs sont » méprisables, faute de science ou de bonnes mœurs, » & sont en effet méprisés par les Laïques : au Pa» pe, ou à la Cour Romaine, parce que les Ecclé» siastiques déréglés y accourent de toutes parts, » & obtiennent des Bénéfices & des Cures, que » les Evêques n'osent refuser, & que ces Ecclésias» tiques déshonorent par leurs dereglemens, tandis » que les Prélats ne peuvent conférer leurs Bénéfi» ces aux bons sujets, & aux gens de Lettres, qui se » dégoûtent, & prennent parti chez les Princes, ou » dans les Tribunaux Séculiers, pour devenir les » ennemis des libertés de l'Eglise, qui a paru dé» daigner leur service. » L'Auteur du Mémoire assure « qu'il connoît une Cathédrale de trente Pré-

» bendes, où depuis vingt ans, l'Evêque, ſur plus de » trente-cinq Bénéfices vacans, n'a pû encore en » conférer que deux, ſans compter les expectati- » ves données ſur cette Egliſe, dont le Pape a con- » féré preſque tous les Bénéfices vacans. L'effet de » ces déſordres, c'eſt que les Egliſes ſont deſſervies » par des perſonnes qui n'y ſont pas propres, com- » me des étrangers qu'on n'entend point, & qui » demeurent en Cour de Rome, ou en d'autres » Cours. De-là l'état déplorable des Egliſes de Cam- » pagne, & la ceſſation de l'Office Divin, contre » l'intention des Fondateurs. Autre ſource du dé- » ſordre, c'eſt la pluralité des Bénéfices, qui va » quelquefois juſqu'à faire tomber ſur la tête d'une » perſonne incapable, ou même en bas-âge, des » quatre, cinq, & juſqu'à douze Bénéfices, autant, » en un mot, qu'il ſuffiroit pour l'entretien honnê- » te de cinquante à ſoixante hommes ſçavans, & » propres à en faire les fonctions. » L'Auteur prie le Pape & les Cardinaux de réfléchir ſur l'aban- don de quantité d'Egliſes en divers pays, cauſé par le ſéjour des Courtiſans à Rome. » Les Evêchés mê- » me, ajoute-t-il, peuvent à peine être bien remplis » par élection. Il eſt rare qu'il y ait un bon ſujet à » élire; & s'il s'en trouve un, les Electeurs n'en » veulent point. Ils prennent ceux qui leur reſſem- » blent. La fraude ou la ſurpriſe d'une part, & » l'importunité ou la violence du côté des Grands, » ou des vues d'intérêt & de parenté produiſent » des élections de Prélats, qui détruiſent, au lieu » d'édifier. »

L'AN. 1311. 1312. & ſuiv.

L'AN. 1311. 1312. & suiv.

Après les Prélats, on tombe vivement sur les Clercs, particulierement sur les Bénéficiers, à qui on reproche « des déreglemens dans les habits, la » table, & le Service Divin, où l'on commet des » indécences, soit en se promenant dans l'Eglise, » pour rentrer au Chœur à la fin de chaque Heure, » & recevoir la distribution ; ou bien, si l'on n'en » sort point, l'on interrompt ceux qui chantent, par » des entretiens & des éclats de rire. »

Le relâchement des Moines est encore moins épargné dans ce Mémoire. On se plaint « qu'on en » voit, les uns quitter la Clôture, pour vivre plus li- » brement deux ou trois, dans des Prieurés éloi- » gnés ; les autres se répandre dans les marchés ou » foires, pour y faire le négoce, comme des Mar- » chands, & y scandaliser le peuple par des vices » honteux. » On accuse encore les Exempts « de » recevoir dans leurs Eglises des excommuniés, de » permettre qu'on y célebre des mariages illicites, » de refuser le payement des droits aux Evêques, » qui s'ennuient d'être exposés à plaider fréquem- » ment en Cour de Rome. » La conclusion du Mémoire est de remédier à ces abus, en faisant garder les anciens Canons, principalement ceux des quatre premiers Conciles Généraux & du Concile de Latran, aussi-bien que les Decrets des Souverains Pontifes. « Si toutes ces saintes Loix, dit l'Auteur » du Mémoire, étoient observées, tant par le Chef » de l'Eglise, que par les membres, il semble que » la Chrétienté seroit suffisamment réformée. Car » c'étoit le Saint-Esprit qui inspiroit les hommes

» de

» de Dieu, auteurs de tant de ſages Reglemens, » qui ont répandu par-tout la bonne odeur de Jeſus-Chriſt : & qu'on ne s'étonne pas que je parle » du Chef de l'Egliſe, car, quoique le Prince ne » ſoit point ſoumis aux Loix, il n'y a rien toutefois » qui lui convienne mieux que de s'aſtreindre à » l'obſervation des Loix ; & c'eſt une parole digne » de la majeſté d'un Souverain : je ſuis Prince, & les » Loix (*a*) me commandent. »

L'AN. 1311. 1312. *& ſuiv.*

Traité de Guillaume Durand, Evêque de Mende, ſur le Concile.

Tractat. de modo concil. gener. tractandi.

Le ſecond Mémoire étoit de l'Evêque de Mende, Guillaume Durand ou Duranti, Prélat d'un grand mérite, & Neveu du Canoniſte célebre, auſſi Evêque de Mende, dont nous avons parlé. Son Mémoire (*b*) eſt un Traité dans les formes : Traité ample & fondé ſur de fortes preuves. Il veut, comme le précédent, que l'on rappelle les anciens Canons, dont il reſpecte l'autorité, au point de dire que l'on blaſphême contre le Saint-Eſprit, en les contrediſant. Il donne d'étroites bornes aux diſpenſes & aux exemptions, dont il dit « qu'elles renverſent la ſubordination primitive aux Evêques, » qui ſont les ſucceſſeurs des Apôtres ; que le Pape » n'en doit, & peut-être n'en peut pas donner » contre les anciens Canons ; & qu'enfin on ne » doit déroger au droit commun, que pour un plus

(*a*) Il y a dans le Latin, *Vox eſt digna majeſtate regnantis, ſe legibus alligatum Principem profiteri.*

(*b*) Nous avertiſſons par occaſion, que M. Dupin & les autres Bibliotheques Eccléſiaſtiques ſe trompent, en diſant que Philippe Probus, Juriſconſulte de Bourges, fit imprimer le premier l'Ouvrage de Guillaume Duranti en 1545. La premiere Edition fut faite en 1531. à Lyon par Jean Criſpin, qui dit avoir tiré ſon Exemplaire d'une ancienne Bibliotheque. Nous avons ſous les yeux cette Edition, qui eſt fort bonne & fort ornée pour le temps. On y voit une Préface de Criſpin, une Table exacte ; & le Caractere, quoique mêlé d'abbréviations à l'infini, eſt fort commode.

l'An.1311. 1312. & suiv.

» grand bien, par rapport à l'intérêt public, toujours » préférable au particulier. Les Conciles Provin» ciaux, dit-il, sont faits pour terminer les affaires » de l'Eglise. Il faut revenir aux Canons anciens » pour fixer les degrés de l'âge où l'on doit rece» voir les Ordres sacrés, le Diaconat à vingt-cinq » ans, & la Prêtrise à trente. Les Clercs doivent » être stables dans chaque Eglise, pour laquelle on » les a ordonnés, sans passer dans d'autres. Point » d'étrangers qui n'entendent pas la langue du pays, » & qui obtiennent dispense de résider. Les Curés, » & les Evêques sont obligés à la résidence, au lieu » de passer un temps considérable en Cour de Ro» me. Point de pluralité de Bénéfices. »

Il prétend « que c'est un nouvel abus des Cardi» naux, de se procurer, & à d'autres, des Bénéfi» ces Réguliers contre les Canons; d'où il conclut » la ruine des observances de la Regle dans les Mai» sons Religieuses, faute de Supérieur qui la main» tienne, la décadence de l'Hospitalité, la dissipa» tion des biens, & la dégradation des bâtimens. » En un mot, il s'oppose aux Commendes, qui commençoient à s'établir. Il se plaint beaucoup des entreprises des Seigneurs temporels, & fait voir aussi jusqu'où l'on étendoit la Jurisdiction Ecclésiastique, qui n'étoit rien moins que gratuite; tous les Officiers se faisant payer fort cher, jusques-là que les Prélats mettoient à ferme les revenus de leurs Justices.

L'Evêque Duranti se déclare en faveur des études & des Universités, pour bien remplir les Bé-

néfices. Il demande » qu'on en réserve le dixieme » pour l'entretien des Ecoliers pauvres dans chaque » Faculté, & que le Pape ne donne aucun Bénéfi- » ce à d'autres qu'à des Docteurs, tant qu'il s'en » trouvera qui ne seront pas pourvus, dans chaque » Diocèse. » (Il avoit dès-lors en vue le droit des Gradués établi depuis au Concile de Basle.) Il veut en même temps « qu'on réforme les études & » l'éducation des Universités; les études, en ce qu'on » y néglige l'essentiel, c'est-à-dire, la science de » l'Ecriture Sainte & de la vraie Théologie, pour » courir après des gloses & de vaines subtilités. » Afin d'y remédier, il souhaiteroit « que l'on fît com- » poser par des gens habiles de courts & solides » Traités, où les hommes destinés à la conduite » des ames pussent apprendre en peu de temps le » détail & l'étendue de leurs devoirs. » Quant à l'é- ducation, il voudroit retrancher « certains usa- » ges, ou plutôt certains abus nés dans les Univer- » sités, comme la vaine gloire, la dépense super- » flue, les repas de Fêtes, les discordes, les bri- » gues, & tout ce qui détourne l'attention des Etu- » dians, de sorte que les Docteurs même en titre » ne sont quelquefois rien moins en effet à leur » retour chez eux. » L'Evêque de Mende paroît très-favorable aux Religieux Mendians, qu'il loue du côté des mœurs, de la science, de l'austérité de vie, des talens pour la Chaire, & du zele pour le salut des ames, sur-tout pour la conversion des Infideles. Il les croit propres à suppléer au peu de mérite des Curés: il propose de les em-

L'AN. 1311. 1312. & suiv.

ployer au ſoin des ames, en ajoutant deux choſes : « la premiere, de faire en ſorte qu'ils aient des » revenus en commun, ou qu'ils ſubſiſtent du tra» vail manuel : la ſeconde, de réprimer leur curio» ſité dans les études & les prédications, en les ra» menant à la ſolide maniere d'étudier & de rai» ſonner. »

Il voudroit « qu'on rédigeât en un Livre d'uſa» ge, pour les Curés, les Confeſſeurs & les Prê» tres, les Canons de la pénitence, avec des in» ſtructions faciles pour augmenter ou diminuer » la peine ſuivant les cas, & pour faire ſentir » aux pénitens l'énormité de leurs péchés. » Il ne peut ſouffrir l'uſage établi en pluſieurs lieux, d'accepter de l'argent quand on confere les Sacremens. Il en rejette l'abus ſur l'exemple des Evêques.

Il s'éleve contre l'abus des aſyles dans les Egliſes, propoſant de les borner, & d'en exclure les homicides volontaires, & les Clercs criminels juſqu'à mériter la dégradation.

Il taxe la Cour Romaine de Simonie ; « En exi» geant, dit-il, des Prélats, à leur promotion dans » cette Cour, des ſommes qu'on partageoit entre les » Cardinaux & le Pape, & qu'on exigeoit à titre » d'honoraire, pour expédier les Lettres & récom» penſer les bas Officiers. » Il blâme l'évocation fréquente des cauſes d'élection pour les Evêques au Tribunal Apoſtolique, « parce qu'il arrivoit de la » lenteur des procédures, que les Egliſes demeu» roient long-temps vacantes, au préjudice du ſpiri-

» tuel & du temporel. » Il se plaint du peu de cas qu'on fait des Evêques en cette Cour, & qu'on y empiette sur leur Jurisdiction, par les provisions de Bénéfices quelquefois non vacans, & par des réserves d'Evêchés. (Nous avons vû que Clement V. n'aimoit pas ces réserves, sur quoi il pria le Roi de ne plus l'importuner à ce sujet, & il le refusa même en pareil cas) L'Auteur dit « qu'il y avoit des lieux de » débauche près des Eglises, & même près du Pa- » lais du Pape, & qu'on tiroit un tribut des femmes » de mauvaise vie. » Duranti, en un mot, souhaite une réformation considérable dans la Cour Romaine, dans les Evêques, & dans tout le Clergé, où apparemment l'incontinence étoit bien fréquente, puisque cet Evêque demande qu'on mette en délibération, s'il n'est point à propos d'abolir la loi du Célibat des Prêtres, & de leur permettre le mariage, ainsi qu'on le fait dans l'Eglise Grecque. (*a*)

L'AN. 1311. 1312. & suiv.

Au reste, dans tout cet écrit de l'Evêque de Mende, il n'est jamais question que du rétablissement des mœurs & de l'ancienne Discipline. Sur la Foi, il n'accuse les Papes, les Evêques, le Clergé d'aucune prévarication. En particulier, il pose des principes sur l'Eglise Romaine, qui auroient dû fermer la bouche aux Hérétiques des derniers siecles, toujours assez attentifs pour chercher des modeles, ou des protecteurs dans l'Antiquité, mais trop inconsidérés pour sçavoir apprécier les vrais sentimens de quiconque leur paroît favorable. Guillaume Du-

(*a*) Ce ne seroit que la liberté d'élever au Sacerdoce des gens mariés. Car dans l'Eglise Grecque on ne permet point aux Prêtres de se marier.

L'AN. 1311. 1312. & suiv.

Guil. Dur. de modo Gen. Concil. celebr. part. 3. fol. 52. edit. Lugd. 1531. in-4.

ranti s'exprime donc ainſi, dans l'Ouvrage dont nous venons de donner l'extrait. » Quant à la réforme, il paroît qu'il faut la commencer par la Sainte Egliſe Romaine, qui préſide à toutes les autres, » qui eſt le Chef dont tous les membres dépendent, qui eſt le centre où il faut rapporter tout » ce qui concerne la Religion, qui eſt placée pour » ſervir d'exemple & de miroir à tous les Fideles... » qui eſt la Maîtreſſe & le Juge des autres Egliſes, » qui eſt gouvernée par un Paſteur que Jeſus-Chriſt » a établi ſon Vicaire & ſon Lieutenant en terre. » Tout ce texte fait voir, comme le remarque M. Coeffeteau, que l'Evêque de Mende, dans le reſte de ſon Livre, parle contre la conduite, & non contre l'état & l'ordre du Clergé; contre les Eccléſiaſtiques en particulier, & non contre tout le Corps de l'Egliſe.

Coeffeteau. Rep au myſt. d'iniquité, p. 1029.

Diviſion entre les Freres Mineurs, dont le Concile de Vienne prend connoiſſance.

Vading. ann. 1301. 1302. 1304. 1307. & 1310.

Il faut mettre encore au nombre des préliminaires du Concile le Schiſme des Freres Mineurs, dont il y fut queſtion. Pour remonter à la ſource de la diviſion, il faut ſçavoir que du temps de Celeſtin V. en 1294. quelques Franciſcains, zélateurs ardens de l'Obſervance rigide, ayant à leur tête les Freres Liberat & Pierre de Macerata, s'adreſſerent à ce Pape, de qui ils obtinrent la permiſſion de vivre ſéparés du Corps, & à leur maniere extrêmement pénitente & mortifiée, ſous le nom de pauvres Hermites. Ils ſe réfugierent en Grece, dans l'Achaïe, où le Seigneur Thomas de Sole leur donna une Iſle aſſez petite. Ils y vécurent tranquilles, dans une habitation qu'ils avoient conſtruite, juſ-

qu'à ce que les Franciscains de la Romanie les sol- L'An.1311. 1312. & suiv.
liciterent vivement de se réunir au Corps de leur Ordre. Les Hermites, pour s'en défendre, allégue-rent la permission du Pape. Les premiers, pour les tirer de leur retraite, leur imputerent le Manichéisme, qui étoit encore fort à la mode, & qu'on soupçonnoit introduit chez eux, parce qu'ils se privoieut de l'usage des viandes & du vin, & qu'ils fuyoient les hommes. On disoit de plus, qu'ils entendoient rarement la Messe, & qu'ils n'avoient pas des sentimens Orthodoxes touchant l'Eucharistie & l'autorité du Souverain Pontife. Sur ces accusations, portées aux Evêques & aux Grands du pays, on fit examiner de près les nouveaux Hermites. On trouva les imputations calomnieuses. Les Prêtres parmi eux disoient la Messe chaque jour. Tous s'acquittoient avec piété de l'Office divin. Ils prioient pour le Pape & l'Eglise. Le desir de la mortification étoit l'ame de leur solitude & de leur abstinence. Les Prélats & les Grands d'Achaïe se contenterent donc d'appeller les Hermites, & de leur conseiller de sortir de temps en temps de leur Isle, pour venir célébrer la Messe dans l'Eglise principale; de rendre compte de leur Foi dans les Prédications, & d'user des mets ordinaires quand on les inviteroit à table. Ils suivirent ces conseils, & justifierent parfaitement leur innocence; mais ils n'en furent pas quittes pour cela. Leurs Adversaires prirent le parti de les poursuivre en Italie, dans l'Ordre, & devant le Pape. La suite montra que ce n'étoit pas tout-à-fait sans raison.

l'An.1311. 1312. & suiv.

L'an 1302. qui suivit ce que nous venons de dire, il se tint à Genes un Chapitre général des Freres Mineurs, sous le quatorzieme Général de cet Ordre, Jean de Mur. Ce Géneral défendit par une Lettre certains abus de quelques Communautés, ou particuliers, contre l'esprit de la pauvreté de saint François; par exemple, aux Communautés d'avoir des Terres, des Maisons de Campagne, ou des pensions à perpétuité sur pareils fonds; aux particuliers les revenus personnels, les exécutions perpétuelles de Testamens, & la suite des affaires qu'elles entraînent. Les Franciscains de la Romanie représenterent au Chapitre, qu'il falloit terminer le Schisme des Hermites, en les contraignant de se réunir au sein de l'Ordre. On conclut à s'adresser au Pape : c'étoit Boniface VIII. à qui les Adversaires des Hermites demanderent la révocation des Priviléges accordés par Celestin. Boniface se contenta de répondre, qu'il falloit laisser en repos ces bons Hermites, déclarant de plus qu'il sçavoit trèsbien que la Regle étoit mieux observée par eux que par leurs persécuteurs. Mais ceux-ci lui insinuerent que l'attachement des Hermites au Pape Celestin, rendoit croyable ce qu'on disoit, sçavoir, qu'ils ne regardoient pas Boniface comme vrai Pape. Boniface ouvrit les oreilles à ce mot fatal. Le Patriarche Latin de Constantinople, Pierre, étoit alors à Venise: le Pape lui écrivit, aussi-bien qu'aux Archevêques d'Athenes & de Patras, qu'ils eussent à s'informer de cette accusation. Le premier Archevêque commença par donner ordre à Thomas de Sole

de

de chasser de son Isle les Hermites. Ils se mirent à l'abri sous la domination des Grecs durant deux années. Mais le Patriarche Pierre, à son retour d'Italie à Negrepont, excommunia deux fois les Hermites, s'ils ne rentroient dans le sein de l'Ordre ; & cela à sollicitation des Franciscains de Romanie. Liberat, durant cette bourasque, jugea à propos d'aller droit en Italie se justifier lui & ses Hermites aux pieds du Pape. Ils aborderent tous dans la Pouille en 1303. Ils s'arrêterent dans un désert, où le Seigneur André de Segna les logea pauvrement comme ils le souhaitoient. Mais ce voyage ne leur fut pas heureux : ils arriverent au temps de la prise du Pape Boniface.

Le nouveau Général des Freres Mineurs, nommé Gonsalve de Balboa, Portugais, pria, en 1304. Charles II. Roi de Naples, de bannir de ses Etats les Hermites, qu'il traitoit de Schismatiques de l'Ordre, & même d'Hérétiques. Le Roi chargea un Inquisiteur Dominicain, nommé Thomas d'Averse, de faire d'exactes informations, & de punir ceux qui le mériteroient. L'Inquisiteur les fit venir dans un Château, les examina, & ne les trouva coupables d'aucune erreur ; mais il leur conseilla de le suivre en sortant, pour les mettre à couvert des poursuites de leurs Adversaires : ce qui n'empêcha pas quelques insultes de leur part. Ils redemanderent Frere Liberat, comme Apostat. L'Inquisiteur le fit avertir d'être sur ses gardes, & d'aller au Pape, c'est-à-dire, à Clement V. qui étoit en France. Liberat, s'étant mis en chemin avec son Compagnon, fut

L'AN. 1311. 1312. & suiv.

pris de maladie à Viterbe, & mourut l'an 1307. Le Royaume de Naples étoit peu sûr pour ses Confreres. Ils voulurent le quitter. L'Inquisiteur s'y opposa, & voulut les examiner une seconde fois. Malheureusement il fit comparoître avec eux des Religieux de Saint Onufre, gens de réputation plus qu'équivoque, & des Hérétiques de la secte des faux Apôtres; de sorte que pour n'en pas faire à deux fois, il condamna tous ces gens-là de compagnie, & les nota de Schisme & d'Hérésie, sans épargner les Protecteurs des Hermites. André de Segna, s'en étant plaint à lui, leur rendit, sans le vouloir, un mauvais service. L'Inquisiteur, dans son courroux, les fit transporter dans la ville Episcopale du Comté de Molisse, les fit mettre à la question pour les contraindre à s'avouer coupables, les tint en prison durant cinq mois, les condamna à être fouettés en public, & à sortir du Royaume. Mais avant sa mort, qui suivit peu après, il déclara que sa Sentence étoit injuste.

Après tant de mauvais traitemens, quelques-uns des Hermites eurent encore la force de passer en France où étoit Clement V. Chemin faisant, ils trouverent en Provence d'autres Franciscains, qui s'étoient aussi séparés de l'Ordre par le même motif de zéle pour la Regle sévere (d'autres l'avoient fait en diverses Provinces) mais les Provençaux étoient en grand nombre. Ils gagnerent l'amitié de Raimond de Villeneuve, Provençal, Médecin du Roi de Naples, qui avoit le Comté de Provence. Raimond pria le Roi son Maître de protéger les Re-

ligieux persécutés, c'est-à-dire, les Spirituels (car c'est ainsi qu'on nommoit les Hermites ou les Franciscains séparés par zéle pour la pauvreté austere) contre les autres Franciscains plus puissans & plus nombreux, qu'on nomma Freres de la Communauté. L'AN. 1311. 1312. & suiv.

Le Roi de Naples, à la sollicitation de son Médecin, écrivit au Général de l'Ordre des Freres Mineurs, & de plus au Pape Clement V. pour l'engager à terminer par lui-même les funestes effets de cette division. Les Hermites du Pape Celestin s'étoient unis à ceux de Provence, & faisoient, comme eux, partie des Spirituels. Le Pape Clement, à la priere de Charles le Boiteux, entama cette affaire. Il fit venir secrettement à Malouse, dans le Diocèse de Vaison, le Général des Mineurs, Gonsalve, & plusieurs Spirituels célebres, comme Raimond Goffredi, jadis treizieme Général de l'Ordre; Guillaume Cornillon, Ubertin de Casal, avec quelques autres. Le Pape les interrogea séparément & en secret, pour se mettre au fait du mystere de ce Schisme. Mais comme il étoit accablé d'affaires, il commit celle-ci à trois Prélats, sçavoir, Berenger de Fredol, Evêque de Tusculum, Guillaume Rufat ou Arrufat, & Thomas Jorze, Cardinaux Prêtres. Cet examen étoit une affaire en regle, mais qui traînoit en longueur. Les Spirituels, appellés par le Pape, & redoutant les mauvais traitemens de la part des Freres de la Communauté, obtinrent de Clement une Bulle provisionnelle, (datée d'Avignon le 14. d'Avril 1310.) par laquelle il en exemptoit huit, qu'il nommoit, de l'o-

Vading. 1310. n. I. & seq.

L'AN.1311. 1312. & suiv.

béiſſance, tant au Général qu'aux Supérieurs de l'Ordre, en les mettant à couvert de leur Juriſdiction pendant que l'affaire dureroit, avec défenſe de les inquiéter dans la ſuite pour l'avoir pourſuivie, & avec garantie pour tous leurs adhérans, dans les Provinces où les Spirituels demeureroient. Leur plus zélé défenſeur étoit Ubertin de Caſal. Il mit entre les mains des Cardinaux-Commiſſaires un Mémoire contre les Freres de la Communauté, où il détailloit quantité d'articles de tranſgreſſion. Selon lui, il y en avoit vingt contraires à la Regle, & dix contraires à la Déclaration du Pape Nicolas III. Les Freres de la Communauté ſe défendirent par un Mémoire détaillé comme celui de leurs Adverſaires.

Les Spirituels de Toſcane, qui étoient en très-grand nombre, firent une démarche qui fut déſapprouvée du Saint Siége, & qui déplut beaucoup à ceux qui favoriſoient leur parti. Ce fut de ſe ſéparer du Corps des Freres de la Communauté par voie de fait, & de leur autorité privée, en ſe nommant un Général différent & des Supérieurs de leur parti : ce que ni Liberat, Chef des Spirituels, ni ſes Succeſſeurs n'avoient point fait, quoique munis de la permiſſion du Pape Celeſtin. Cependant l'affaire fut prolongée juſqu'au temps du Concile de Vienne. Ubertin de Caſal, devenu Chef des Freres Spirituels, avoit été fort attaché à Pierre-Jean d'Olive, dont nous avons parlé. Cet attachement fut cauſe qu'on l'obſerva de plus près ſur ſes ſentimens. On apperçut dans ſes Ecrits des princi-

pes erronés, ou du moins tels que ses Disciples en tiroient des erreurs qui ressentoient celles de l'Abbé Joachim, renouvellées par Pierre-Jean d'Olive; par exemple celles-ci : » L'Essence Divine » engendre & est engendrée : L'ame n'est pas la for- » me substantielle du corps humain. » Ubertin étoit encore accusé d'avoir dit & soutenu » que Jesus- » Christ vivoit quand on lui perça le côté, (apparemment à cause que saint François vivoit avec les Stigmates, sur-tout celui du côté qui rendoit du sang) » & que les enfans ne reçoivent par le Bap- » tême, que la rémission du péché d'origine, non » la grace & les vertus de ce Sacrement. » Ces erreurs furent condamnées par le premier Capitule du Concile général de Vienne.

L'AN. 1311. 1312. & *suiv.*

Condamnation de quelques erreurs attribuées à Pierre-Jean d'Olive.

Vading 1297. n. 41. & 42.

Clement. l. 1. tit. 1. de Trinit. c. 1. Fidei Catholicæ.

Ce Capitule est une profession de Foi, qui dit : » Le Fils de Dieu existe de toute éternité avec le » Pere, & de la même subsistance que le Pere : il » s'est revêtu de toute notre nature qu'il a prise en- » tierement ; sçavoir, le Corps passible & l'ame rai- » sonnable. Celle-ci est essentiellement la forme » du Corps humain. Le Fils de Dieu, revêtu de la » nature humaine, a voulu opérer le salut de tous » les hommes, & pour cela être crucifié, mourir » sur la Croix, & ensuite être percé au côté d'une » lance. Tel est le récit de l'Evangéliste saint Jean, » où nous déclarons, avec l'approbation du Con- » cile, que saint Jean a suivi l'arrangement des » faits. » (Pierre-Jean d'Olive passoit pour soutenir le contraire, & s'appuyoit sur un texte corrigé qu'il prétendoit être de saint Matthieu.) Le Concile dé-

qu'en 1311. 1312. & suiv.

cide » qu'on doit regarder comme Hérétiques ceux » qui ſoutiendront que l'ame n'eſt pas eſſentielle-» ment la forme du Corps humain. » Il ajoute, quant » à l'effet du Baptême pour les enfans, » que comme » il y a en Théologie deux ſentimens ſur cet effet, » il choiſit le plus probable, ſçavoir ; que le Baptê-» me confere la grace & les vertus aux enfans com-» me aux adultes : & ce choix eſt fait, dit le Conci-» le, par égard à l'efficacité de la mort de Jeſus-» Chriſt, que le Baptême applique également à qui-» conque le reçoit. »

Ce détail d'erreurs condamnées regarde évidemment la Doctrine de Pierre-Jean d'Olive, dont pluſieurs Freres Mineurs révéroient la mémoire, auſſi bien que ceux qu'on appelloit Begards & Beguines, ou même Fratricelles ou Bizoques, déja proſcrits par le Pape Boniface VIII. Les premiers ſe diſoient Freres Pénitens du Tiers-Ordre de ſaint François, & les autres ſuivoient une Secte d'Apoſtats de l'Ordre même. Tous ſoutenoient qu'il n'y avoit rien que de Catholique dans la doctrine de Pierre-Jean d'Olive, qu'ils appelloient par reſpect ſaint Pierre non canoniſé.

Condamnation des Begards, Beguines, Fratricelles, & Bizoques.

Clement. l. 5. tit. 3. c. 3. Ad noſtrum.

La Secte des Begards & des Beguines eſt notée & cenſurée par un Decret du Concile, où le Pape dit : « Nous avons ſçû qu'en Allemagne il ſe » trouve une Secte d'hommes qu'on appelle Begards, » & de femmes nommées Beguines, dont voici les » erreurs : L'homme peut dans cette vie s'élever à » un degré de perfection qui le rend impeccable, » ſans qu'il puiſſe avancer en grace au-delà ; au-

L'AN. 1311. 1312. & suiv.

» trement, en avançant toujours, il pourroit devenir » plus parfait que Jesus-Christ. L'homme arrivé à ce » degré de perfection n'a plus besoin de prieres & » de jeûnes. La concupiscence est soumise à la rai- » son, de sorte qu'il peut accorder aux sens ce qu'il » veut. Il a acquis la vraie liberté, parce qu'il a l'es- » prit de Dieu. Il n'est plus obligé d'obéir aux hom- » mes, pas même aux Commandemens de l'Egli- » se. On peut dès cette vie jouïr de la béatitude, ainsi » que dans l'autre. Toute nature intelligente porte » en soi son bonheur ; de sorte que l'ame peut voir » Dieu, & jouïr de lui sans lumiere de gloire. L'e- » xercice des vertus est pour les imparfaits. Le par- » fait leur dit adieu. Il est dispensé de se lever, & » de marquer son respect à l'élévation du Corps de » Notre Seigneur. Ce seroit être imparfait que de » descendre des sublimités de la contemplation, » pour s'occuper de l'Eucharistie, de la Passion & » de l'Humanité de Jesus-Christ » Telles étoient les erreurs que le Pape condamna, de l'aveu du Concile, avec ordre aux Prélats & aux Inquisiteurs de châtier les Begards & les Beguines qui soutenoient cette pernicieuse doctrine.

Marguerite Porrete brûlée à Paris en 1310. *Spond. 1310. n. 6. Contin. Nang.*

Nous ajouterons que selon les apparences Marguerite Porrete, dont parle un Auteur contemporain sous l'an 1310. étoit du nombre de ces Beguines hérétiques. Elle avançoit dans un Ouvrage de sa façon, outre quantité d'erreurs, celle-ci en particulier, « qu'une ame anéantie dans l'amour du » Créateur, peut & doit sans remords accorder à la » nature tout ce qu'elle veut. » Elle soutint opiniâ-

L'AN.1311. 1312. & suiv.

trement cette doctrine, & fut brûlée en Greve à Paris, aussi-bien qu'un Juif relaps, qui crachoit sur les Images de la Vierge, & un certain Guiard de Cressonessard, qui se disoit l'Ange de Philadelphie.

Autres Beguines condamnées par le Concile de Vienne.

Clement. l. 3. tit. XI. de relig. dom. b. c. I. Cum de quibusdam.

Outre ces Beguines évidemment tachées d'erreurs si criminelles, il se trouvoit d'autres femmes dévotes, à qui l'on donnoit le même nom de Beguines, dont le Concile condamne aussi, par un autre Decret la maniere de vivre. Elles se disoient Religieuses, mais sans liaison d'obéissance, ni renoncement à leurs biens, ni profession d'aucune Regle approuvée; ne s'attachant qu'à certains Religieux, selon leur caprice. L'écueil de leur piété étoit qu'elles faisoient les Théologiennes, aimant à disputer sur l'Essence Divine, sur la Trinité, sur les Mysteres & les Sacremens, à pénétrer enfin dans la profondeur des articles de la Foi. Curiosité dangereuse, qui étoit pour elles une source d'erreurs, comme il est arrivé de tout temps dans la naissance & le progrès des Hérésies anciennes & modernes. Le Concile crut devoir prohiber cette maniere de vivre. Il défend à ces dévotes de demeurer dans cet état, ou d'y en associer d'autres, & à tous les Religieux de les y maintenir.

Il excepte pourtant les femmes, qui, touchées de l'esprit de pénitence & d'humilité, veulent pratiquer ces vertus si estimables dans leurs maisons. C'est-à-dire, qu'il retranche l'abus de la dévotion, dont les principes sont la vanité, l'orgueil, la curiosité; & les effets, quelques nouveautés de mode, & la fureur d'être Théologiennes, qui avoient

infatué tant de dévotes qu'on appelloit Beguines, nom rendu odieux par les deux ſortes de femmes que le Concile condamne, quoique reſpecté dès ſon origine, & perpétué juſqu'à nos jours à Liége & en Flandre, dans celles qui ſuivoient l'eſprit de Lambert le Begue, leur Inſtituteur, depuis un ſiecle & demi avant le Concile de Vienne. Auſſi Jean XXII. ſucceſſeur de Clement, en abrogeant, comme lui, les Fratricelles, Beguins, & Beguines, déclara-t-il, par une Lettre à l'Evêque de Straſbourg, qu'il n'entendoit point comprendre dans ſa Bulle les vraies Beguines, qui s'étoient conſervées ſans tache, & dont l'Evêque faiſoit l'éloge.

L'AN.1311. 1312. *& ſuiv.*

Bulla Joan. ap. Bal pap. t. II. p. 436.

Quant aux Begards & Beguines, dont nous avons expoſé les erreurs ſur la perfection, l'impeccabilité & le reſte, il s'en trouva de cette ſorte hors de l'Allemagne, & même en Italie, comme à Spolete & dans les cantons voiſins. Ces miſérables portoient leur prétendue liberté de l'eſprit divin juſqu'à un libertinage monſtrueux; de ſorte que Clement V. ſept mois avant le Concile de Vienne, adreſſa une Bulle, datée du premier d'Avril 1311. à l'Evêque de Crémone, Rainier, pour lui donner ordre d'aller lui-même procéder contre cette Secte abominable, ſans égard ni au rang, ni aux priviléges : ce qui montre qu'il y avoit parmi eux des Nobles, des Eccléſiaſtiques & des Religieux, que l'Evangile éternel, & les folies de Doucin de Novarre avoient corrompus.

Rain. an. 1311. n. 66. & ſeq.

Le Pape au Concile n'oublia pas le Schiſme des Franciſcains. Pour terminer cette affaire, il jugea devoir expliquer la Regle de ſaint François par une

Bulle pour la réunion des Freres Mineurs ſéparés.

L'AN 1311. 1312. *& suiv.*

Vading. 1312. n. 3. Baluz. pap. t. 1. p. 77. Clement l. 5. tit. XI. de verbor. signif. c. c. unic. Exivi de Paradiso.

Bulle, qui fut approuvée le 5. de Mai 1312. dans un Consistoire secret, puis le lendemain publiée dans la troisieme & derniere Session du Concile. Le détail où il entre contient plusieurs articles. Il déclare « que les Freres Mineurs ne sont pas plus » obligés par leur état à observer tout l'Evangile en » entier, que les Chrétiens ordinaires. » Il détermine les points de la Regle qui ont force de loi. » Les Freres ne doivent point s'embarrasser des biens » dont leurs Novices ont joui. Ils ne porteront » point sans nécessité plusieurs tuniques. Il appar- » tient aux Supérieurs, dans chaque pays, de décider » du prix des vêtemens & de la chaussure, qui se- » ront vils. L'obligation des jeûnes exprimés dans » la Regle, sera de précepte, & généralement tou- » te obligation exprimée par le mot *teneantur*, com- » me on l'a toujours cru communément dans l'Or- » dre. Ils ne recevront point d'argent à la quête, » ou de quelque autre maniere. Point de troncs dans » leurs Eglises; point de recours à leurs amis en fait » d'argent, si ce n'est dans les cas marqués par la » Regle, ou par la déclaration du Pape Nicolas III. » Point de droit aux successions; point de revenus » annuels. Défense de se montrer dans les Tribu- » naux avec leurs Avocats, ou Procureurs. Défense » de se faire Exécuteurs Testamentaires; d'avoir de » trop grands Jardins, ou de riches Vignes; des » Greniers, & des Celliers, pour les remplir des » fruits de leurs quêtes; des Eglises trop belles, ou » trop parées; des Ornemens trop précieux pour » la Sacristie. Leur Regle veut qu'en tout ils se

» contentent du ſimple uſage des choſes purement » néceſſaires. Point d'habits ſinguliers. » Celui des Spirituels l'étoit; & ils le diſoient plus conforme à l'eſprit & à la Regle de ſaint François. L'AN.1311. 1312. & ſuiv.

Après la publication de cette Bulle en plein Concile le 6. de Mai, Clement parla aux Chefs des deux partis, pour les engager à s'en tenir à cette explication de leur Regle ſans aucun ſcrupule. Il exhorta les Supérieurs à oublier les démarches qu'avoient fait les Spirituels, pour ſe maintenir dans la ſéparation, à les traiter avec la même bonté que ſi rien n'étoit arrivé, & à les élever aux Charges de l'Ordre comme les autres; d'autant plus que c'étoit ſa Sainteté même qui les avoit ſouſtraits à leur Juriſdiction pour un temps, juſqu'à la concluſion du procès, dont ſa Bulle devoit être regardée comme la déciſion. D'un autre côté, il ordonna aux Freres ſéparés de rentrer au plutôt dans le ſein de l'Ordre, & dans l'obéiſſance accoutumée; de mettre bas toute inquiétude ſur l'obſervance de la Regle qu'ils s'étoient fait différente de celle que la Bulle marquoit, & de vivre en bonne intelligence avec leurs Freres & leurs Supérieurs. Ubertin de Caſal, frappé de cette déciſion, ſe jetta aux pieds du Pape avec de grands cris, diſant » que c'étoit par ordre » de ſa Sainteté qu'il étoit venu ſe réfugier vers Elle » comme dans un aſyle, qui ne l'avoit pas pourtant empêché de ſouffrir beaucoup de la mauvaiſe » volonté des Freres de la Communauté; qu'il étoit » perdu ſi on le remettoit entre les mains des Su» périeurs; & qu'il la conjuroit de vouloir bien que

L'AN. 1311. 1312. & suiv.

» lui & ses Adhérans vécussent tranquilles hors de » leur dépendance, afin de pratiquer plus aisément » la Regle, telle que le Concile venoit de l'expliquer. » Le Pape répondit par un refus absolu, disant qu'il ne vouloit point de Schisme dans l'Ordre. Les Spirituels, déchus de leur espérance & de leurs prétendus droits, prirent chacun leur parti, les uns d'obéir, les autres de se séparer. Ces derniers se retirerent en divers lieux, & furent tellement soutenus, que la Constitution de Clement V. approuvée par le Concile, ne termina point le Schisme. Nous en verrons la suite ailleurs.

Affaires de Religieux. Disputes pour & contre les exemptions des Réguliers.

Bal. papar. t. I. p. 18. & 597.
Valsing. an. 1311. p. 99.
Bibliot. Cister. t. IV. p. 261.

On traita encore d'autres articles dans le Concile de Vienne. On y parla sur-tout des exemptions des Religieux; mais, avant que d'en dire ce qui fut conclu, exposons en peu de mots la suite des disputes qui s'éleverent à cette occasion. Avant le Concile, le bruit couroit qu'on devoit réduire au droit commun tous les Réguliers; » de sorte, (dit un Auteur » Anglois sur lequel nous ne comptons pas beau- » coup) que l'Ordre de Cîteaux députa au Pape » pour le prévenir en sa faveur, & le prévint en » effet par ses présens: ce qui fit dire à plusieurs, que » le Pape n'avoit assemblé le Concile qu'à dessein » de tirer des sommes d'argent.» La vérité est que les Evêques paroissoient portés à la révocation des exemptions. Cela produisit des Ecrits de part & d'autre, pour & contre les Exempts. Gilles de Rome, Archevêque de Bourges, quoiqu'il eût été Augustin, attaqua les Réguliers, qui furent défendus par Jacques de Thermes, Abbé de Chailli, Cister-

cien, dans le Diocèse de Senlis. L'Archevêque, en se déclarant contre les Exempts, excepte les Religieux Mendians, & par conséquent les Augustins. Mais en revanche il n'épargne pas les Religieux rentés, à qui il attribue, généralement parlant, l'oisiveté & la fierté, suites des richesses, aussibien que le peu de soumission aux Evêques dont ils n'ont pas besoin pour vivre. L'Abbé répond en faisant remarquer la partialité de l'Archevêque, autrefois Augustin, & alléguant, pour la justification des Réguliers rentés, leur pauvreté réelle, qui consiste à ne rien posséder en propre, & à vivre dans l'austérité des Monasteres. Il les justifie aussi de l'oisiveté, en montrant leur occupation tant du côté du Service Divin que de l'étude, & quelquefois même du travail des mains; mais il ne fait cette justification des Exempts rentés, qu'en récriminant un peu contre les Mendians, dont il dit, » qu'ayant plus » de liberté, ils trouvent en courant le monde des » agrémens humains dont les autres ne jouïssent » pas, & des tentations de s'approprier souvent » quelque chose contre la pauvreté pour assurer » leur vie, ou d'être adulateurs des riches, & de » commettre des bassesses; qu'ils étudient à la vé» rité, mais une Philosophie vaine & propre à les » égarer dans des erreurs dangereuses. » Gilles de Rome alléguoit contre les exemptions l'exemple présent des Templiers qui en avoient abusé : exemple qui, sans doute, avoit donné lieu de traiter cet article au Concile. » Les visites des Evêques, » disoit-il, auroient prévenu, ou du moins éteint

L'AN. 1311. 1312. & suiv.

L'AN. 1311. 1312. & suiv.

» de bonne heure le principe de corruption qui
» avoit rendu cet Ordre infâme & abominable. »
L'Abbé répond, » que de l'exemple des Templiers, gens qui ne vaquoient ni aux Lettres ni au Service Divin, qui n'étoient que rarement occupés du service Militaire, & nullement du travail des mains, à cause de leurs immenses richesses, capables d'ailleurs de séduction par leur ignorance & leur commerce avec les Infidelles, on ne peut rien conclure contre les autres Religieux, occupés à célébrer l'Office Divin, & à étudier, au point d'avoir parmi eux des Théologiens habiles & de doctes Jurisconsultes.

L'Abbé, non content de réfuter les raisons de l'Archevêque contre les exemptions, entreprenoit même de renverser les preuves que saint Bernard établit en divers endroits de ses Ouvrages, surtout dans les Livres de la Considération. En général il se fondoit sur ce principe, « que le Pape est le Pasteur immédiat de tout chrétien, comme Chef de l'Eglise; qu'il a la toute-puissance spirituelle, & même temporelle, par rapport au salut; qu'il peut fixer les bornes des Diocèses, les étendre & les rétrécir à son gré, & que par conséquent il est de sa grandeur qu'il y ait des exemptions, pour la rendre respectable à la vue des personnes qui dans chaque Province dépendent immédiatement de sa Sainteté: préservatif contre le Schisme, ajoute l'Auteur. Il eût été mieux de se borner à la dignité de la puissance purement spirituelle, & de dire avec le Pere Thomassin, que le Pape peut

donner des exemptions aux Réguliers, & d'ajouter avec lui, « Comme on ne peut douter que les Vi- » caires de Jesus-Christ sur la terre n'aient été por- » tés par des intérêts de Religion, & par le motif » du salut des ames, à accorder ces pouvoirs extraor- » dinaires aux Réguliers (quelquefois même sans le » consentement des Pasteurs immédiats, qui ne sont » pas non plus impeccables dans l'exercice de leur » ministere, & qui peuvent par une dangereuse ré- » solution refuser le secours de ces troupes auxiliai- » res dans les plus pressans besoins de leur trou- » peau) il faut aussi confesser que ces Religieux » (les Mendians) faisoient souvent beaucoup plus » de fruit, lorsqu'ils faisoient profession de n'user » de leurs Priviléges que du gré & sous le bon plai- » sir des Evêques. » Il est vraisemblable que ce sen- timent du Pere Thomassin, qu'il prouve par des faits depuis saint François d'Assise jusqu'à saint Fran- çois Xavier, auroit accordé les disputes.

Thomass. discipl. t. II. part. 4. l. I. c. 55. n. 2.

Le Concile de Vienne prit un milieu entre ces deux partis extrêmes, l'un d'étendre & de soutenir les exemptions sans réserve, l'autre de les abolir. Il donna quelques Constitutions, dont la premiere favorable aux Réguliers, contient les plaintes qu'ils formoient à leur tour contre le Clergé séculier. » Ils se plaignoient (dit le Pape) de plusieurs griefs » ou vexations des Evêques, au nombre de trente » articles, sur lesquels le Concile défend aux Pré- » lats d'inquiéter les Exempts. Ces griefs ne regar- » dent que le temporel pour les Religieux rentés, » & nullement l'administration des Sacremens pour

Les Priviléges des Exempts sont modérés & maintenus.

Clement. l. 5. tit. 6. de excess. præl. c. unic. Frequens.

L'AN.1311. 1312. & suiv. Ibid. tit. 7. de privil. & excess. privil. c. 1. Religiosi & Joan. Andreas sub finem.

» les autres. » Quant à la seconde Constitution, qui suit immédiatement, elle défend aux Religieux, sous peine d'être excommuniés par le fait, « de donner » l'Extrême-Onction, l'Eucharistie, la Bénédiction » Nuptiale sans la permission du Curé, & l'absolu- » tion aux Excommuniés, si ce n'est dans les cas » de droit. Elle leur défend, en vertu de l'obéissan- » ce, de parler mal des Prélats dans leurs Sermons; » de détourner les Laïques d'aller à la Paroisse, & » les Testateurs de faire des restitutions légitimes & » des legs aux Eglises matrices; de se procurer à » eux-mêmes des legs, ou l'attribution de biens in- » certains, ou de dons faits par forme de restitution; » d'absoudre des Cas réservés aux Ordinaires, & le » reste. » Le Pape excepte des deux premiers articles les Religieux à qui le Saint Siége a accordé le pouvoir d'administrer les Sacremens à leurs domestiques, & aux pauvres qui demeurent dans leurs Hôpitaux. Le Concile veut encore « que l'Ordinaire » demande compte aux Religieux, même Exempts, » de l'exécution des Testaments qui passeroient par » leurs mains, & punisse les fautes qu'on y auroit » commises » Il excommunie les mêmes, si dans les cas non permis ils enterrent, en temps d'interdit des Excommuniés notoires, ou des Usuriers manifestes. Il est aisé de distinguer dans ces Bulles ce qui regarde les Réguliers rentés, & les Mendians.

Ibid. l. 3. tit. 6. de testament. c. unic.. Religiosis etiam.

Ibid. l. 3. tit. 7. c. 1. Eos qui.

Ibid. l. 3. tit. 7. c. 2. Dudum Bonifacii VIII.

D'un autre côté, le Pape Clement V. renouvella dans le Concile la Decrétale de Boniface, que Benoît XI. avoit révoquée par une autre qui n'avoit pas terminé les démêlés entre les Religieux Mendians

dians & le Clergé. Clement permet aux Dominicains & aux Franciſcains « de prêcher dans leurs » Egliſes, dans leurs Ecoles, & dans les places pu» bliques, excepté aux heures où les Prélats des » lieux voudroient prêcher, ou faire prêcher en leur » préſence. Les Religieux, ajoute-t-il, ne prêche» ront point dans les Paroiſſes, ſans y être invités » par les Curés, ou ſans l'ordre des Evêques. Pour » ce qui regarde les Confeſſions, les Supérieurs » préſenteront aux Evêques ceux de leurs inférieurs » qu'ils y croiront propres, pour en obtenir l'ap» probation. Si les Prélats jugeoient à propos de la » refuſer à quelques-uns, on pourra en préſenter » d'autres. Mais s'ils refuſent généralement tous ceux » que les Supérieurs auront choiſis & préſentés, les » Religieux pourront entendre les Confeſſions par » le pouvoir que le Pape leur en donne » Il leur permet auſſi « d'enterrer chez eux ceux qui le ſou» haiteroient, à condition de payer les droits aux » Egliſes Paroiſſiales. »

Reglement ſur les Moines noirs & les Religieuſes.
Clement. l. 3. tit. X. de Statu Monach. c. 1. Ne in agro.

Il y eut dans le Concile d'autres Reglemens, dont nous rapporterons les principaux. I. ſur les Moines noirs, & ſur les Religieuſes. On défend aux premiers l'abus de leurs richeſſes, la ſuperfluité, la mondanité, la chaſſe, les voyages chez les Princes : on les exhorte à la retraite, à l'étude & à la paix avec leurs Supérieurs. A l'égard des Religieuſes, on leur défend d'être curieuſes de ſe parer, d'aſſiſter aux Fêtes du monde, & de ſortir de leurs Monaſteres. On veut qu'elles aient des Viſiteurs, ſans excepter celles-mêmes qui ſe di-

Clement. l. 3. tit. X. de Stat. Monach. c. 2. Attendentes.

L'AN. 1311. 1312. & suiv.

soient Chanoinesses non-Religieuses.

Reglement pour les Hôpitaux.

Clement. l. 3. tit. XI. de relig. domib. c. 2. Quia contingit.

II. Le Reglement sur les Hôpitaux est remarquable, parce qu'il a réellement donné lieu aux administrations laïques de ces Maisons. Le Concile se plaint « que leurs biens & leurs droits sont quelquefois négligés par leurs Directeurs, au point de laisser dépérir leurs bâtimens, sans les retirer des mains qui les ont usurpés; & que ces Directeurs abusent à leur profit des revenus destinés aux pauvres & aux lépreux, à qui ils refusent l'hospitalité. » Sur quoi il regle deux choses. « La premiere, que ces abus soient réformés par ceux de qui dépend la fondation : faute de quoi il enjoint aux Ordinaires d'y avoir l'œil par les voies de droit. La seconde, qu'aucun Hôpital ne soit désormais donné comme Bénéfice à des Clercs séculiers, sous peine de nullité, à moins que cela ne soit ainsi ordonné par le titre de la fondation; & que, hors de ce cas, le soin des Hôpitaux sera mis entre les mains de personnes sages, intelligentes, sensibles aux miseres des Pauvres, & capables de se comporter en vrais Tuteurs, obligés au reste à prêter serment, à faire leur inventaire, & à rendre des comptes annuels aux Ordinaires. » Cela ne regarde point les Hôpitaux des Ordres Militaires.

Reglemens sur le Clergé.

Clement. l. 3. tit. I de vitâ & honest. Cleric. c. 1. & 2.

III. Les Reglemens sur le Clergé consistent entr'autres dans la défense de pratiquer des Métiers, ou de vaquer à des commerces peu convenables aux Clercs même mariés; celle de porter des habits de couleur ou indécens; l'âge nécessaire pour

les Ordres, dix-huit ans pour le Soudiaconat, vingt pour le Diaconat, vingt-cinq pour la Prêtrise. Point de voix au Chapitre pour les Chanoines, s'ils ne prennent l'Ordre attaché à leur Prébende.

L'AN. 1311. 1312. & *suiv.*

IV. Le premier Chapitre du titre IX. au Livre cinquieme des Clementines, roule sur un abus, dont on se plaignit au Concile, par rapport aux coupables condamnés à mort. Les Canons avoient pourvû à leur faire administrer les Sacremens de la Pénitence & de l'Eucharistie, s'ils le souhaitoient. Cependant plusieurs Juges Laïques leur refusoient cette consolation, alléguant l'usage contraire. Le Concile condamne cet usage, ou plutôt cet abus. Il conjure les Juges & les Seigneurs, par les entrailles de la miséricorde Divine, de renoncer à cette inhumaine coutume. De plus il enjoint aux Ordinaires d'avertir les Juges de ne pas refuser les Sacremens aux Condamnés, & même de les contraindre, s'il le faut, par les Censures à les accorder.

Reglement sur les coupables condamnés à mort.
Clement. l. 5. tit. IX. de pœnit. c. 1. Cum secundùm.

V. Le second Chapitre du titre III. dans le premier Livre, regle la Jurisdiction des Cardinaux, le Saint Siége vacant. » Ils n'ont pas celle du Pape; » mais ils peuvent pourvoir aux Charges de Camerier & de Pénitencier en cas de mort. L'élection » du Pape se doit faire dans le lieu où son Prédécesseur est mort. » Mais, pour obvier aux inconvéniens, on se propose deux cas dans le Decret; le premier, où les Cardinaux sortiroient tous du Conclave avant l'élection; le second, où quelques-uns d'eux auroient encouru quelque Censure. On déclare » que, dans le premier cas, ceux à qui l'exécu-

Reglement sur la Jurisdiction du Sacré Collége, le Siége vacant, &c.
Clement. l. 1. tit. 3. de electione c. 2. Ne Romani.
Spond. 1311. n. 12.

L'AN.1311. 1312. & ſuiv.

» tion de la Bulle de Gregoire X. appartient, doi- » vent les contraindre à rentrer, pour reprendre l'af- » faire de l'élection où ils l'auront laiſſée ; & que » dans le ſecond cas, pour éviter tout Schiſme dans » le Sacré Collége, les Cenſures ne ſont point un » obſtacle qui empêche les Cardinaux d'avoir voix » à l'élection des Papes. » En un mot le Concile leve les difficultés qu'on formoit contre la Conſtitution de Gregoire X. & il la confirme.

Fête du Saint Sacrement. *Spond ibid. n. 11. Clement. l. 3. tit. 16 c unic.* Si dominum.

VI. Le Chapitre unique du titre ſeizieme, dans le Livre troiſieme, regarde la Fête du Saint Sacrement. Urbain IV. ainſi que nous l'avons dit en ſon lieu, avoit établi, l'an 1264. cette Fête, qu'il fixoit au Jeudi après l'Octave de la Pentecôte; mais, ſoit qu'elle n'eût pas encore été univerſellement reçue dans toutes les Egliſes, ou qu'elle eût été négligée ou peu célébrée, le Concile & Clement V. confirment la Bulle d'Urbain, qui eſt rapportée tout au long dans cet article des Clementines.

Reglement ſur les décimes pour le ſecours de la Terre-Sainte. *Clement. l. 3. tit. 8. de decimis. c. 2.* Si beneficiorum. *Rain. 1312. n. 22.*

VII. Le Concile, animé par l'eſpérance d'une Croiſade en faveur de la Terre - Sainte, ordonna la levée des décimes pour ſix années. Cette eſpérance parut aux Peres du Concile bien fondée, ſur le ſuccès récent des Hoſpitaliers, qui venoient d'enlever aux Turcs l'Iſle de Rhodes, & ſur la diſpoſition des Princes Chrétiens, qui ſembloient vouloir concourir au recouvrement de la Paleſtine ; entr'autres, l'Empereur Henri VII. & les Rois Philippe de France, Edouard d'Angleterre, Louis de Navarre, qui s'étoient engagés par vœu à mener en Syrie une Armée au bout de ſix ans. Ainſi l'aſſure le

Pape dans la Bulle qu'il promulgea avec l'approbation du Concile. En conséquence la décime fut réglée; ce qui donna lieu à un autre Reglement du Concile, qui porte défense de faire les levées trop rigoureusement; c'est-à-dire, d'enlever les Vases & les Ornemens sacrés, avec les Livres d'Eglise. Mais tout l'appareil brillant de cette expédition si desirée s'évanouït par la mort de quelques-uns de ces Princes, & par la discorde qui se mit entre les autres; de sorte que le Clergé paya les décimes, & que la Syrie resta toujours entre les mains des Sarrasins.

L'AN.1311. 1312. *& suiv.* *Ap. Rain. 1312. n. 21.*

Etablissement des Langues sçavantes, ordonné par le Concile de Vienne. *Clem. l. 4. tit. 1. de magist. c. 1.* Inter sollicitudines. *Vading. an. 1312. n. 8. t. 3.*

VIII. Enfin, pour la gloire de la Religion & des Sciences, le Concile écouta les sollicitations que faisoit depuis long-temps le célebre Raimond Lulle au sujet des Langues sçavantes. On assure même qu'il alla de Paris, où il étoit alors, au Concile de Vienne, & qu'il y proposa les quatre articles qu'il avoit demandés jusqu'à l'importunité aux Princes & aux Papes précédens, sur-tout à Nicolas IV. sçavoir, d'établir dans toute la Chrétienté des Ecoles pour y enseigner les Langues Orientales, afin d'en rendre l'usage facile à des Missionnaires, qui ne craindroient pas de mourir pour la conversion des Infideles; de réunir en un seul Corps tous les Ordres Militaires pour la conquête de la Terre-Sainte; enfin, de condamner les Ecrits d'Averroés, qu'il prétendoit être pernicieux au point de conduire à l'impiété. Il obtint une partie de ce qu'il demandoit. Le Concile ordonna qu'on enseigneroit publiquement les Langues Orienta-

L'AN.1311. & 1312. & suiv.

les; qu'on établiroit deux Maîtres pour l'Hébreu, deux pour l'Arabe, & autant pour le Chaldéen; & cela à Boulogne, à Paris, à Salamanque, à Oxford, & dans les lieux où résideroit la Cour Romaine: le tout aux dépens du Pape & des Prélats, excepté à Paris, où le Roi Philippe le Bel fit cet établissement à ses frais en faveur de Raymond Lulle, qui l'en avoit souvent pressé. Quant à la Langue Grecque, quoiqu'il n'en soit point parlé dans la Clementine que nous avons, la Glose assure qu'il en étoit fait mention dans d'anciens Exemplaires; mais qu'on retrancha ce mot dans la suite, peut-être parce que les Grecs étoient Chrétiens, quoique Schismatiques.

Spond. 1311. n. 12.

Principaux traits de Raimond Lulle.

Bolland. 30. Junii.
Vading annis 1275. 1287. 1290. 1293. 1295. 1311. 1315.
Anecdot. t. 1. p. 1316. & seqq.

Ce Raymond Lulle, dont l'immortelle réputation est encore une Enigme, mérite bien d'avoir place en cet endroit de notre Histoire, ne fut-ce qu'à cause du rôle qu'il a représenté dans Paris, & des lettres pressantes qu'il écrivit au Roi Philippe le Bel & à l'Université, pour l'établissement des Professeurs en Langues Orientales. Il étoit issu d'une famille noble de Catalogne, & nâquit vers l'an 1235. ou 1236. à Majorque, où ses parens avoient suivi Jacques d'Arragon, lorsqu'il conquit cette Isle. Il passa ses premieres années à cette Cour, où il devint Sénéchal du Roi, ou Maître d'Hôtel. Il s'étoit marié, sans cesser de donner dans la galanterie. A trente ans il se convertit par une espece de vision, qu'il crut avoir durant cinq jours, lorsqu'il se mettoit à écrire des chansons pour une femme qu'il aimoit. Il fut si frappé la cinquieme nuit, qu'il

crut que Dieu exigeoit de lui, qu'il ne ſongeât plus qu'à lui ſacrifier ſa vie, en travaillant à la converſion des Infideles. Il lui vint même dans l'eſprit une forte penſée qu'il composeroit un excellent livre pour convertir les Muſulmans. Il ſe crut enfin inſpiré d'aller au Pape & aux Princes Chrétiens, pour leur perſuader d'établir des Monaſteres, où l'on enſeignât l'Arabe & les autres Langues Orientales. Cependant il ne ſçavoit pas encore alors les premiers principes du Latin. Après trois mois d'une vie aſſez tiede, le jour de ſaint François, il entendit à Majorque, chez les Franciſcains, un Evêque qui fit le Panégyrique du Saint, & entr'autres de ſon renoncement à ſes biens pour Jeſus-Chriſt. Raimond fut touché, & vendit ce qu'il avoit, ſans réſerver autre choſe que ce qui convenoit pour faire ſubſiſter ſa femme & ſes enfans; puis il partit, à deſſein de ne plus rentrer chez lui.

Il commença par quantité de pélerinages en France, en Eſpagne & ailleurs, ſans perdre de vue ſon deſſein de convertir les Infideles. Il alla à Paris dans la vue d'apprendre le Latin & les Sciences; mais, par le conſeil de ſes amis, de ſa famille & de ſaint Raimond de Pegnafort, il retourna en 1267. dans ſa patrie, où s'étant vêtu groſſiérement, il s'appliqua au Latin, & acheta un Eſclave Mahometan, dont il apprit l'Arabe. Un jour, ayant ſçû que cet Eſclave avoit proféré quelque blaſphême contre Jeſus-Chriſt, il le punit en le frappant. L'Eſclave le trouvant ſeul, ſe vengea par un coup de couteau, dont il le bleſſa. Raimond l'ayant déſar-

L'AN.1311. 1312. & suiv. mé, le fit mettre en priſon ; puis il en eut ſcrupule. Comme il alloit le viſiter, il le trouva étranglé de ſes propres mains.

L'an 1276. peu après cette avanture, Raimond, s'étant retiré pour prier ſur une montagne voiſine, crut avoir conçu, par une lumiere Divine, l'idée du livre qu'il méditoit depuis long-temps pour convaincre les Infideles. Il le compoſa d'abord ſous le titre *du Grand Art*, puis ſous celui *d'Art général*. Raimond, durant quatre mois qu'il paſſa dans ſon Hermitage, compoſa encore d'autres Ouvrages qui avoient le même but. Sa maniere étoit de commencer par les principes généraux, pour deſcendre aux conſéquences particulieres. Il dit, qu'étant en prieres dans cet Hermitage, un jeune Berger qu'il n'avoit point vû, & qu'il ne revit plus, ſe préſenta à lui, vit ſes Livres, les baiſa reſpectueuſement, & prédit que l'Egliſe tireroit un grand avantage de ces Ecrits. Le Roi de Majorque l'appella à Montpellier, & le ſoumit lui & ſes Œuvres à l'examen d'un Franciſcain, qui fut très-content de ſon Livre de Méditations pour chaque jour de l'année. Raimond, ayant compoſé à Montpellier le Livre qu'il appelloit *l'Art démonſtratif*, & qu'il expliqua en Public, gagna tellement le Roi de Majorque, qu'en ſa faveur ce Prince fonda dans ſes Etats un Monaſtere de cinq cents florins de rente, pour treize Franciſcains à qui l'on enſeignoit l'Arabe.

Vading.1287. n. 1. & ſeq.

Animé par ce ſuccès, Raimond, l'an 1287. ſe hazarda d'aller à Rome, pour inſpirer le même deſſein de fondations au Pape & aux Cardinaux; mais Honorius

Honorius IV. étant mort ſur ces entrefaites, Raimond ſe transporta à Paris, où Bertold, Chancelier de l'Univerſité, lui donna permiſſion d'enſeigner publiquement ſa nouvelle méthode de trouver la vérité, méthode qu'il croyoit divine. Mais il réuſſit peu par ſes enſeignemens; de ſorte qu'après être allé à Montpellier, où il retoucha ſon *Art inventif de la Vérité*; puis à Genes, où il le traduiſit en Arabe; de-là à Rome, pour y pourſuivre auprès de Nicolas IV. l'établiſſement des Colléges de Langues ſçavantes; & trouvant par-tout des obſtacles à ſes deſſeins, il s'embarqua pour l'Afrique, dans la vue d'éprouver s'il pourroit tenter ſeul la converſion des Sarraſins, en attendant qu'on pût en charger des Miſſionnaires ſçavants. Cette réſolution lui fit beaucoup d'honneur à Genes. Mais le vaiſſeau étant prêt, & ſon bagage étant embarqué, Raimond eut peur de perdre ſon talent par la priſon ou la mort. Il rougit bien-tôt de ſa frayeur, juſqu'à en tomber malade; puis, avant que d'être guéri, il monta ſur un autre vaiſſeau qui partoit pour Tunis. Il ſe fit connoître des Sçavants du Pays. Quand il les eut aſſemblés, il engagea une conférence ſur les preuves des deux Religions, celle des Mahométans & celle des Chrétiens, avec promeſſe de ſuivre la plus digne d'un Dieu plein de bonté, de pouvoir & de juſtice. Il détruiſit ſans peine le Mahométiſme, & s'efforça de prouver nos Myſteres par des raiſonnemens métaphyſiques, à ſa maniere. Il crut avoir gagné pluſieurs Muſulmans. Déja il les préparoit au Baptême, lorſqu'un Mahométan, accrédité auprès du

L'AN.1311. 1312. & suiv. Roi de Tunis, représenta à ce Prince que Raimond renversoit leur Religion, & qu'il falloit le punir de mort. Le Roi & son Conseil penchoient à suivre cet avis, lorsqu'un autre Mahométan l'en détourna; de sorte que le Roi s'en tint à le faire chasser du Royaume, avec défense d'y rentrer sous peine d'être lapidé: aussi pensa-t-on lapider un Chrétien que l'on prit pour lui. A son retour, loin d'être rebuté par ses aventures passées, il poursuivit avec plus d'ardeur ses trois objets; le premier, d'enseigner ses grands secrets; le second, de composer des Ecrits dans cette vue; & le troisieme, d'importuner les Princes, & sur-tout le Pape Boniface VIII. pour la fondation des Chaires où l'on enseigneroit les Langues sçavantes. Il n'en fut pas plus avancé pour l'article des Fondations jusqu'à son arrivée au Concile de Vienne, où il obtint, comme nous l'avons dit, ce qu'il demandoit depuis si long-temps, & avec tant de passion.

L'AN.1313. & suiv. Enfin, après quantité de voyages en Europe, en Asie, en Afrique, & une application constante à la composition de ses mystérieux Ouvrages; l'année 1315. termina sa vie d'une maniere aussi extraordinaire qu'il l'avoit remplie durant environ quatre-vingts ans qu'on dit qu'il vécut. Après le Concile de Vienne, il avoit couru dans toutes les Cours, afin d'animer les Princes Chrétiens à ce qu'on appelloit le passage général dans la Palestine, dont la conquête lui paroissoit démontrée par un Ecrit où il détailloit les moyens de la commencer, de la suivre, & d'en venir à bout. Comme il

se sentoit sur le point de finir sa carriere, il résolut de retourner en Afrique pour y mourir martyr. Il retourna à Bougie, où il avoit déja été emprisonné dans un voyage précédent. Il y retrouva, malgré ses disgraces passées, plusieurs anciens amis Musulmans qu'il avoit entretenus du Christianisme. Il n'eut d'abord avec eux que des conversations secrettes pour les affermir dans la Foi, ou en instruire d'autres. Mais, comme il se reprochoit sa lâcheté de ne pas prêcher la Foi en public, il parut un jour dans la place, & prêcha à haute voix le Christianisme, en disant qu'il étoit étrangement surpris de voir des hommes sensés s'attacher à la Doctrine de Mahomet. Il se déclara pour être ce même homme que les Habitans avoient déja chassé de leur Patrie & de Tunis. Il pria, conjura, pressa ses Auditeurs de se rendre à son zele & à ses motifs. » Me voilà prêt (dit-il enfin) de prouver par des » raisons invincibles, ou par l'effusion de mon » sang, qu'il n'y a de salut pour les hommes que » dans la Foi du Seigneur Jesus-Christ. » Frappé de ses discours, le Peuple s'ameuta, se jetta sur lui, le maltraita en mille manieres, & le traîna au Palais du Roi qui le condamna à la mort. Raimond fut mené hors de la Ville, lapidé & massacré le 29. de Juin 1315. jour de saint Pierre. Son Corps fut rapporté par des Marchand Génois, non à Genes comme ils le souhaitoient, mais à Majorque par les vents qui y pousserent le vaisseau. Le Peuple courut au-devant du Corps avec vénération. On l'inhuma chez les Franciscains, parce que Raimond

L'AN.1313. *& suiv.*

Vading. 1315. n. 2. 3. & seq. Bolland ub. sup. 30. Junii.

L'AN.1313. & suiv.

étoit du Tiers-Ordre. On l'a toujours honoré depuis dans toute cette Isle, comme un saint Martyr; & son culte est encore solemnel & public, sans opposition de l'Eglise. Trois siecles après sa mort, & sur-tout au commencement du dix-septieme siecle jusqu'à l'an 1617. on a fait des informations pour le canoniser; mais le Saint Siége n'a pas prononcé.

Oeuvres de Raimond Lulle.

Dissert. J. B S. ap. Bolland. 30. Junii p. 691. & seq.

Les Ecrits de Lulle, quoique connus, semblent être un autre mystere. On convient en général que le nombre en est prodigieux, & presque inconcevable, de la part d'un homme qui couroit éternellement le monde. Tant d'Ecrits & tant de voyages ne s'accordent point, sur-tout si l'on y joint la disette des Livres. A en croire Pic de la Mirande, les œuvres de Raimond auroient pû remplir cent volumes *in-folio*. On ne croit pas que ce nombre immense ait pû être ni composé, ni même transcrit par un seul homme, presque toujours voyageur. Le Catalogue de ses Œuvres avouées par le sçavant Nicolas Antoine, Auteur de la Bibliotheque d'Espagne, en contient trois cents vingt, sans compter plus de quarante autres qui courent sous son nom. On prouve assez bien que tout ce qui concerne la Chymie & le Grand-Œuvre lui est faussement imputé. Ce retranchement est considérable. Le style de Raimond est extrêmement dur, barbare, & souvent forgé: tout le monde en convient. Sa méthode est traitée par quelques-uns d'obscure & d'inutile. D'autres l'ont regardée comme le Chef-d'œuvre de l'esprit humain, & même comme inspirée du Ciel. L'Université de Paris la prohiba: mais ce

ne fut, dit Gerson, qu'à cause de sa nouveauté, dont on craignoit l'abus. Quant à sa doctrine, est-elle saine, ou Hétérodoxe? Ce fut le sujet d'un procès vif & long entre les deux Ordres de saint Dominique & de saint François. Il est certain « que Raymond répete plus de vingt fois dans ses Œuvres sa » profession de Foi Catholique, qu'il les soumet au » jugement de l'Eglise, & qu'il supplie à grands » cris qu'on corrige les erreurs qui lui seroient échap- » pées par ignorance. » Nicolas Eymeric, Dominicain, Inquisiteur d'Arragon, déclara sur la fin du même siecle, qu'il avoit trouvé dans les Ecrits de Lulle plus de cinq cents articles erronés. Pour épargner la patience des Lecteurs, il n'en publia que cent dans son Directoire: voici les principaux:

L'AN. 1313. & suiv.

Eymeric. direct. Inq. Romæ edit. 1587. p. 255. & seqq.

» Que Dieu a plusieurs essences; que dans la Divi- Art. 1.
» nité, l'essence & les attributs ne sont pas oisifs; 2. 3. 4. 5.
» mais qu'ils produisent leurs semblables: la natu-
» re produit la nature, l'infinité produit l'infinité, la
» grandeur produit la grandeur, la bonté produit la
» bonté, & ainsi des autres: Qu'il y a en Dieu trois 8.
» personnes, sçavoir, celui qui fait l'union, celui
» qui reçoit l'union, & celui qui est l'union: Qu'en 10.
» Dieu le Pere l'essence engendre le Fils: Que Dieu 11.
» le Pere est avant Dieu le Fils: Qu'en Dieu le Fils
» tout est engendré, la personne & la nature: Que 15.
» le Saint-Esprit est conçu du Pere & du Fils: Qu'il 19.
» procede du Pere & du Fils, de maniere qu'il a
» deux passions ou affections, l'une venant du Pe- 20.
» re, l'autre du Fils; comme le Pere a deux actions,
» l'une par rapport au Fils, & l'autre par rapport au

L'AN. 1313. & suiv. Saint Esprit; comme le Fils a une action par rapport » au Saint-Esprit, & une passion par rapport au Pere :
29. » Qu'entant que les trois Personnes Divines sont » une essence & une nature, il faut que le Pere & » & le Saint-Esprit soient aussi véritablement hom-
33. » mes que le Fils l'est par l'Incarnation: Que l'homme » est la créature la plus excellente que Dieu ait fai- » te, & que comme l'essence divine est le souverain » bien, aussi le Fils de Dieu s'est incarné dans l'Etre
38. » le plus parfait qui soit après Dieu : Qu'il y a trois » natures en Jesus-Christ, sçavoir, la nature divine, » l'ame raisonnable, & le corps humain; & que par » ces trois natures il est Roi, par la nature divine » Roi éternel, par l'ame raisonnable Roi de tous » les esprits, par le corps humain Roi de toutes les
41. » créatures sensibles : Que c'est par Jesus-Christ prin-
43. » cipalement que le monde a été créé de rien. Qu'il » y a une si grande union entre le Verbe Divin & » l'ame, que le Verbe est l'ame de l'homme, & » l'homme est le Verbe avec toutes ses parties :
46. » Qu'en conséquence, la nature divine sentoit tou- » tes les peines de Jesus-Christ dans sa Passion: Que
47. » le Corps de Jesus-Christ sur la Croix étoit mort, » entant que l'ame le quitta ; mais qu'il ne l'étoit » point, entant que la Divinité ne se retira point de
50. » lui : Qu'aucune ame sur la terre ne peut voir Dieu » immédiatement, & que l'ame de Jesus-Christ, pour » voir Dieu, avoit eu besoin de monter au Ciel :
51. » Que le Fils de Dieu est bon à cause de la bonté » de la Sainte Vierge, qui est bonne par nature : Que
52. » la Sainte Vierge remet les péchés : Que la volon-

» té de la Sainte Vierge avoit été contraire à celle L'AN.1313.
» de Dieu, parce qu'elle n'avoit pas aimé la mort & suiv.
» de son Fils, frappé justement de la main de Dieu: 53.
» Que le Pape est le Vicaire de saint Pierre: Que 54.
» par le péché du premier homme toutes les créa- 55.
» tures, même les animaux, & les plantes ont été
» corrompues: Qu'à cause de cela l'homme n'est pas 56.
» digne de tirer aucun service des créatures: Que 63.
» l'homme ne doit point réclamer le secours de
» Dieu, s'il ne l'aime pas, & que celui qui prie sans
» charité fait un grand mal: Que chacun peut avoir 67. 68.
» autant d'amour de Dieu qu'il en souhaite, con- 69. 70.
» templer Dieu autant qu'il le veut & acquérir au-
» tant de gloire dans le Ciel qu'il en desire: Qu'on 71. 72.
» est obligé sous peine de péché de faire tout le
» bien qu'on conçoit & qu'on peut faire: Que celui 74.
» qui ne fait pas tout son possible pour convertir
» les Infideles est sans charité: Que Dieu a tant de 76.
» bonté que presque tous les hommes seront sauvés;
» car s'il y avoit plus de damnés que de sauvés, la mi-
» séricorde de J. C. ne seroit pas animée d'une gran-
» de charité: Qu'il n'y a point de vertu sans charité, 77.
» de même que sans yeux il n'y a dans l'homme au-
» cune lumiere: Que ceux qui n'aiment pas le froid, 79.
» le chaud, les inondations, la secheresse, en un
» mot, les vicissitudes des saisons, n'aiment point les
» œuvres de Dieu, & sont contraires à sa justice:
» Que l'homme doit aimer Dieu, parce qu'il est bon, 80.
» non pour aucun intérêt, ni à cause qu'il lui par-
» donne ses péchés, ni par la crainte d'être damné:
» Que ceux qui aiment Dieu par tous ces motifs in- 81.

L'An. 1313. & suiv.

» téressés ont une intention perverse, & contrai-
» re à la volonté de Dieu : Que l'ami & l'objet ai-
87. » mé, sçavoir, l'homme juste & Dieu, sont une
» même essence, une même nature en bonté, gran-
89. » deur, éternité : Que le Baptême ne sert de rien à
» celui qui ne veut pas recevoir la Confirmation :
91. » Que tout homme est obligé de se marier, ou de se
96. » faire Religieux. Que tous les articles de la Foi,
» les Sacremens de l'Eglise, & la puissance du Pape
» peuvent se prouver par des raisons démonstrati-
98. » ves & évidentes : Que celui qui connoît les Mys-
» teres par la Foi peut être trompé ; au contraire
» celui qui les connoît par la raison ne peut être in-
100. » duit en erreur : Enfin que Dieu a révélé à Ray-
» mond toute sa Doctrine, dans une apparition où
» Jesus-Christ s'est fait voir à lui, pour le mettre en
» état de dissiper les erreurs du siecle. »

Le Directoire d'Eymeric ajoute à ces propositions quelques autres articles, sur lesquels il seroit aisé de justifier Raimond Lulle : il n'en est pas de même de ceux que nous venons de rapporter. Aussi l'Inquisiteur Dominicain soutient-il que le Pape Gregoire XI. condamna les œuvres de Raimond, & qu'il en défendit la lecture. Les Franciscains de leur côté, protecteurs de Raimond, s'inscrivent en faux contre la Bulle de Grégoire, laquelle, dit-on, ne se trouve que dans le Directoire d'Eymeric. D'autres avouent les erreurs ; mais ils prétendent qu'elles sont d'un autre Raimond * réellement Hérétique. Quelques-uns plus modérés reconnoissent que ces propositions sont répréhensibles, & la plupart

* Raimond Tarraga.

part tirées des Ecrits de Raimond Lulle ; mais ils excuſent la perſonne de l'Auteur, en rappellant la profeſſion ſolemnelle qu'il fait par-tout de ſoumettre tous ſes ſentimens & ſes Ecrits au jugement de l'Egliſe ; & ils diſent qu'après tout, s'il lui eſt échappé quelques taches dans ſes immenſes volumes, il les a lavées de ſon ſang verſé pour Jeſus-Chriſt.

L'AN. 1313. & ſuiv.

Mort de Clement V.

Spond. 1314. n. 1. 2. Rain. eod. an. n. 14. Baluz. &c.

Le Concile de Vienne avoit duré environ ſept mois, depuis le 16. d'Octobre 1311. juſqu'au 7. de Mai 1312. Le Pape Clement V. & le Roi Philippe le Bel ſurvécurent peu de temps à cette Aſſemblée. L'an 1314. dans le même temps que le Pape ſe préparoit à publier ſes Clémentines, après avoir promulgé à Montil près de Carpentras, dans un Conſiſtoire, les Actes qui regardoient ce qui s'étoit conclu au Concile, il ſe trouva mal, & il ne put ſe rétablir de cette maladie. Il voulut aller prendre l'air natal ; & comme il ſe faiſoit tranſporter à Bourdeaux, il fut obligé de s'arrêter à Roquemaure ſur le Rhône, où il mourut le 20. d'Avril de la dyſenterie, après huit ans, dix mois & ſeize jours de Pontificat. Son Corps fut rapporté d'abord à Carpentras, où étoit le Sacré Collége. Après bien des diſputes ſur l'endroit où il ſeroit inhumé, on ſuivit ſes dernieres volontés, & on l'inhuma à Uzeſte près de Villandraut, Terre patrimoniale de ſes Ancêtres. Il avoit bâti deux Collégiales dans ces deux endroits qu'il aimoit, l'une à Uzeſte, l'autre à Villandraut, à condition que les Chanoines d'Uzeſte, du Diocèſe de Bazas, ſeroient viſités par l'Arche-

Papebr. conat. pa. t. 2. p. 70.

Spond. ub. ſup.

L'AN. 1313. & suiv. vêque de Bourdeaux, & que ceux de Villandraut, du Diocèse de Bourdeaux, le seroient par l'Evêque de Bazas. Long-temps après, c'est-à-dire l'an 1577. les Calvinistes briserent son tombeau qui étoit magnifique, pillerent les ornemens, & brûlerent ses os. Quant à sa mémoire, Villani s'est efforcé de la flétrir, aussi-bien que tous les Ecrivains qui se sont intéressés pour les Templiers. Nous prenons en passant cette occasion d'avertir que les Auteurs Italiens ne sont pas tout-à-fait croyables sur les Papes d'Avignon, & que les Défenseurs des Templiers contre Clement V. en particulier, le sont assez peu : on voit l'intérêt trop marqué de part & d'autre. Cette réflexion ne nous empêchera pas de dire les faits universellement avoués, quand ils se présenteront sur les Papes d'Avignon, ainsi que nous en avons déja usé. (*a*)

Giov. Vill. l. 9. c. 58.

Longue vacance du Saint Siége. *Rain. n. 16.*

Le Saint Siége vaqua deux ans, trois mois & dix-sept jours. Nous emploierons cet intervalle à placer quelques évenemens de Clement V. & de Philippe le Bel, avec quelques Conciles de France.

Canonisation de saint Pierre Celestin. *Id. 1313. n. 40.*

L'an 1313. le Pape, sollicité par le Roi Philippe le Bel, termina l'affaire de la Canonisation de Celestin V. prédécesseur de Boniface. Clement, étant à Avignon, le mit au nombre des Saints, sous le titre de saint Pierre, Confesseur, & assigna sa fête au 19. de Mai, jour de sa mort.

Le Roi se Croise.

La même année le Roi, à la sollicitation du Pape à qui il avoit donné sa parole, se croisa avec ses trois fils qu'il fit en même temps Chevaliers, ses

(*a*) Voyez sur le Pontificat de Clement V. le discours qui se trouve à la tête du XIII. Volume de cette Histoire.

deux freres, le Roi Edouard d'Angleterre, & quantité de Seigneurs François. Tous reçurent la Croix du Cardinal-Légat, Nicolas de Fréauville, que le Pape envoya pour cette cérémonie : préparatifs qui devinrent fort inutiles.

L'AN. 1313. & suiv.

Clement V. à l'exemple de Boniface VIII. se montra facile à unir des Evêchés au titre de Patriarche. Boniface avoit réuni l'Archevêché de Candie au Patriarchat Latin de Constantinople, dans la personne de Leonard, quatrieme Patriarche Latin depuis la conquête de Constantinople par les Grecs. Clement fit plus ; car il unit pour toujours l'Evêché de Negrepont au même Patriarchat. Il en usa de même en faveur de Pierre de Plaine-Cassagne, Franciscain, Evêque de Rhodès en France, à qui il permit, sous le bon plaisir du Roi, de retenir son Evêché, en l'envoyant en Palestine avec le titre de Légat. Cet Evêque assista à la prise de Rhodes par les Chevaliers de Saint Jean de Jerusalem, le jour de l'Assomption 1310.

Union d'Evêchés au titre de Patriarche. *Id. 1314. n. 11. & 12.*

Rayn. 1310. n. 43.

Parmi les Conciles dont nous devons parler, le premier qui se présente est celui qui fut tenu à Rouen en 1313. dans l'Eglise de Notre-Dame du Pré, aujourd'hui de Bonne Nouvelle. Gilles Aycelin étoit alors à la tête de cette Métropole, ayant été transféré depuis quelques années de l'Archevêché de Narbonne à celui de Rouen. Il assembla ses Suffragans vers la fête de saint Luc, pour expliquer de concert avec eux quelques-uns des Reglemens faits sous son Prédécesseur Guillaume de Flavacourt. Ce n'est en effet qu'une répétition

Conciles de France.

Concile de Rouen en 1313. *Bessin. Concil. Norm. p. 171.*

L'AN.1313. & suiv. des articles qui avoient été traités dans le Concile célébré au même lieu en 1299. Seulement on y détaille un peu plus les défenses faites aux Clercs de comparoître devant les Tribunaux séculiers, dans les cas mêmes où la Loi donnoit sur le champ action à l'Accusateur, & intimoit l'ajournement personnel à l'Accusé : ce qui arrivoit dans les clameurs de *Haro*. C'est la matiere des Articles IV. V. VI. VII. & VIII. Le I. & le II. recommandent encore aux Ecclésiastiqnes la modestie dans les habits & dans les manieres, condamnent les habits courts, le port d'armes, la fréquentation des femmes & l'usure. Le III. renouvelle l'ordre de s'abstenir des plaidoiries les jours de Fête.

L'AN.1314 & suiv.

Concile de Paris en 1314. *Concil. Lab. t. XI. p. 1602.*

En 1314. il y eut un autre Concile célébré à Paris par l'Archevêque de Sens, Philippe de Marigni, le 7. de Mai, Mardi avant la fête de la Translation de saint Nicolas, & les jours suivans. Les Actes contiennent trois articles. Le premier ordonne aux Curés des Paroisses où se trouveroient gens qui retinssent des Clercs en prison, de les avertir qu'ils eussent à les remettre à leurs Evêques sans délai, faute de quoi les Curés les déclareront excommuniés. Le second défend les citations générales, comme interdites dans la Province : d'autres Conciles les avoient déja défendues. Le troisieme défend aussi de citer personne comme ayant participé avec des Excommuniés, sans l'avoir précédemment averti, & tiré serment du Demandeur, qu'il croit qu'un tel a sciemment communiqué avec des Excommuniés dans des cas non permis. Si le cité

n'eſt pas coupable, on punira le Juge auteur de la citation. C'eſt qu'on avoit abuſé de ces citations pour extorquer de l'argent, comme nous l'avons vû par d'autres Conciles.

L'AN.1314. & ſuiv.

L'an 1315. Geoffroy de la Haye, Archevêque de Tours, tint auſſi un Concile à Saumur, le Vendredi 9. de Mai. Des quatre Capitules de ce Concile, le premier réprime par la menace de l'excommunication les Vaſſaux de l'Egliſe, qui dans leurs aveus reconnoiſſoient des Seigneurs Séculiers, pour ſe dérober aux Seigneurs Eccléſiaſtiques, & les fruſtrer de leurs droits. Le ſecond rappelle un Decret du Concile de Bourges en 1276. contre les perturbateurs de la juriſdiction de l'Egliſe. Les deux autres ſont des Reglemens, l'un pour empêcher les Archidiacres de rien recevoir de ceux qu'ils examinent, l'autre pour abroger un prétendu Decret qu'on diſoit autoriſé par un Concile de Château-Gontier, ſçavoir, qu'on ne peut jetter l'interdit ſur une Terre, ſans avoir puni auparavant la perſonne même du Seigneur ou Baillif. Le contraire eſt déclaré légitime.

Concile Provincial de Saumur par Geoffroy, Archevêque de Tours en 1315.
Conc. t. XI. p. 1618.

Un autre Concile Provincial, tenu à Nougarot la même année par Amanieu, Archevêque d'Auch, accompagné de ſix Evêques Suffragans, & des Députés des abſens, fit cinq Reglemens, dont quatre concernent auſſi les immunités Eccléſiaſtiques. Mais le plus remarquable eſt le troiſieme, qui ſe ſert des propres termes de la Clementine approuvée au Concile de Vienne, pour abolir l'abus de refuſer aux condamnés à mort le Sacrement de Pénitence, s'ils le demandent. On voit au-bas des Actes de ce Con-

Concile de Nougarot en 1315.
Conc. t. XI. p. 1620.

L'AN. 1314. & *suiv.*

cile sa confirmation, & celle des précédens par Guillaume de Flavacourt, successeur d'Amanieu en 1320. & l'approbation de ses Suffragans.

Dissension des Cardinaux sur l'élection d'un Pape. *Spond. 1314. n. 3. Item Rain. n. 16.*

Après la mort de Clement, les Cardinaux au nombre de vingt-trois s'étoient assemblés à Carpentras, pour lui élire un successeur; mais la discorde se mit entr'eux, & les divisa en deux factions, l'une de Gascons, & l'autre d'Italiens, ausquels se joignirent les autres François. La seconde faction vouloit un Pape qui se fixât à Rome, comme les prédécesseurs de Clement V. La premiere en vouloit un Gascon qui séjournât en Gascogne, ou bien à Avignon.

Lettre des Cardinaux Italiens à Citeaux en 1314. *Bal. t. II. Papar. p. 287.*

Si nous en croyons la Lettre des Cardinaux Italiens aux Abbés & au Chapitre Général de Cîteaux, » le vingt-quatre de Juillet, trois mois environ » depuis le commencement du Conclave, les Gascons sous la conduite de Bertrand de Got & de » Raimond, neveux de Clement V. entrerent brusquement dans Carpentras, en armes à cheval & à » pied, sous prétexte d'emporter le Corps du feu » Pape; mais en effet, ou pour se mettre à couvert » des recherches de son successeur futur, ou dans » la vue de s'emparer du Saint Siége. Ils tuerent » beaucoup d'Italiens; ils pillerent, & mirent le » feu en différens quartiers de la Ville; ils assiégerent les maisons de quelques Cardinaux, & enfin » le Conclave même, en criant, *Meurent les Italiens*, » *nous voulons un Pape.* Une autre troupe de Gascons » vint en armes devant le Conclave, en jettant les » mêmes cris: Nous autres Italiens (continue la Let-

» tre) perçâmes le mur de derriere le Palais, pour » nous dérober à leur fureur, & nous sortîmes de » Carpentras. » Le fait est que le tumulte & le feu, de quelque part que l'émeute vînt, contraignirent les Cardinaux de s'évader, & de se disperser en divers lieux. Ils n'étoient pas même d'accord sur le lieu où ils se rassembleroient. Cette Lettre est bien glorieuse pour l'Ordre de Cîteaux, à qui les Cardinaux Italiens demandoient en quelque sorte l'approbation de leur procédé en faveur de l'Eglise.

L'AN. 1314. & *suiv.*

Lettre des mêmes au Roi Philippe le Bel.
Bal. ib. p. 289.

Napoleon des Ursins, Chef de la Faction Italienne, écrivit aussi au Roi Philippe à cette occasion une Lettre, où il fait voir combien on étoit mécontent en Italie du premier Pape d'Avignon, & combien on redoutoit les suites de son séjour en France. Il se plaint amerement de l'erreur qui a séduit le Sacré Collége, en élisant un Pape tel que le dernier mort, pour faire plaisir au Roi. « Il détaille » les maux arrivés à l'Italie sous son Pontificat; Ro» me presque anéantie; le patrimoine de S. Pierre rui» né par des voleurs sous le nom de Gouverneurs; » toute l'Italie négligée par le feu Pape, & déchirée » par des séditions; les Bénéfices vendus, ou livrés » à la chair & au sang; un mépris marqué pour ceux » qui l'avoient élevé sur la Chaire de S. Pierre; des » élections cassées sans forme de droit, & des Con» sistoires tenus pour y publier ces Sentences en dé» pit des Cardinaux Italiens. J'ai, dit-il, causé tant » de malheurs: heureux de n'avoir pas participé à ses » injustices. Dieu enfin nous a délivrés d'un Pape qui » vouloit que l'Eglise fût réduite dans un coin de la

L'AN. 1314. & suiv.

» Gaſcogne, & dont les deſſeins (nous le ſçavons) » alloient à le perdre, & l'Egliſe avec lui. Que ſe» roit-ce ſi ſon ſucceſſeur lui reſſembloit? Mon in» tention n'a jamais été que le Saint Siége fût trans» féré de Rome, & que le Sanctuaire des Saints » Apôtres fût abandonné. » Il finit par déclarer les deſirs des Cardinaux Italiens : ſçavoir, un Pape de vie édifiante, rempli des qualités néceſſaires, affectionné au Roi & à la France, appliqué au ſecours de la Terre-Sainte, pour laquelle le Roi s'eſt croiſé; mais appliqué avec efficacité, non en vains diſcours; réformant les abus, écartant la ſimonie devenue depuis peu ſi commune, & ne prodiguant pas à ſa famille les dépouilles de l'Egliſe. Il ajoute, que les Cardinaux Italiens avoient jetté les yeux ſur le Cardinal Guillaume de Mandagot, Evêque de Paleſtrine, & auparavant Archevêque d'Aix; qu'ils l'avoient même nommé pour être élu, dans la penſée que les Gaſcons l'accepteroient; mais qu'ils s'y ſont oppoſés, ſans qu'on puiſſe en deviner la raiſon. Il prie enfin le Roi de les aider à procurer à l'Egliſe un bon Pape, & il le prie de garder le ſecret de cette Lettre à l'égard des Cardinaux promus par Clement V. Ce Pape, quinze mois avant ſa mort, avoit fait une troiſieme promotion le 23. de Décembre 1312. Des neuf Cardinaux qu'il créa, le premier étoit cet Archevêque d'Aix dont on vient de parler, & que les Cardinaux Italiens penchoient à faire Pape. Il falloit que ſon mérite ne fût pas équivoque. Guillaume de Mandagot étoit d'une ancienne nobleſſe du Diocèſe de Lodeve. Il commença

Bal. t. I. papar. p. 666. & ſeq. Ibid. Almar. Auger. Sexta vita Clem. V. p. 109.

mença par être Archidiacre à Nîmes, puis Prevôt à Toulouse. Il devint ensuite Archevêque d'Embrun; & ce fut Boniface VIII. qui le nomma pour remplir ce Siége. Boniface l'employa depuis au travail de son Sexte des Décretales. Il fut transféré en 1311. de l'Archevêché d'Embrun à celui d'Aix en Provence. Il y a toute apparence que sa liaison avec le Pape Boniface étoit un des motifs du choix des Cardinaux Italiens, & du refus des Cardinaux qu'on appelloit Gascons. L'AN. 1314. & suiv.

Les autres Cardinaux promûs en dernier lieu par Clement V. étoient Jacques d'Euze, alors Evêque d'Avignon; Berenger de Fredol, Evêque de Beziers, neveu du Cardinal de ce nom, Evêque de Tusculum; Arnaud d'Aux, Evêque de Poitiers. Voilà les Evêques promûs au Cardinalat. Les suivans furent des Réguliers, ou autres; un Dominicain Baïonnois, nommé Guillaume-Pierre Godin, Docteur, & Maître du Sacré Palais; un Docteur Franciscain de Bazas, nommé Vital du Four; un Gentilhomme de Normandie, nommé Michel du Bec; un Guillaume Teste, de Condom, déja Nonce en Angleterre; & un Raimond, Abbé de S. Sever en Gascogne. De ces neuf il y en eut un qui devint le successeur immédiat de Clement V. comme nous l'allons voir bien-tôt.

Durant la crise où se trouvoit le Sacré Collége, divisé par des intérêts si contraires, la faction qu'on appelloit Gascone, & qui étoit la plus nombreuse, n'avoit pas négligé d'écrire & de députer au Roi Philippe. Le Roi de son côté leur avoit répon- L'AN. 1314. Lettre du Roi en 1314. aux Cardinaux François.

L'AN.1314. du. Mais de toutes ces Lettres, il ne nous reſte que celle de 1314. qui nous apprend ce détail. Elle eſt du Roi aux Cardinaux Gaſcons. Il leur parle d'abord de leurs Lettres reçues, & de ſes réponſes, par leſquelles « il les exhorte, eux & les Italiens, à ſe » raſſembler en France, ou ailleurs dans un lieu libre & ſûr, afin de procéder promptement à l'élection d'un Pape, tel que l'exige le beſoin de l'Egliſe & de la Terre-Sainte. » Enſuite il dit « qu'après avoir reçu les Lettres des Cardinaux Italiens, » & tous les envoyés, il a fait examiner ſoigneuſement cette affaire, touchant le lieu de l'Aſſemblée, par les plus ſçavants Juriſconſultes & Canoniſtes, dans des Conférences tenues en ſa préſence : que le réſultat des conſultations à été que les » villes de Carpentras & d'Avignon paroiſſoient » juſtement ſuſpectes aux Italiens ; mais que la Ville de Lyon, qu'ils propoſent eux-mêmes entre » beaucoup d'autres, convient en toute maniere » pour l'élection d'un Pape ; d'autant plus que les » Souverains Pontifes y ont ſouvent réſidé, qu'il s'y » eſt tenu des Conciles Généraux ; & que nulle violence n'y eſt à craindre. Les perſonnes conſultées » (continue le Roi) ont auſſi jugé que l'autre moyen » d'accord, propoſé par les Italiens, eſt raiſonnable, » ſçavoir, que dans l'acceptation de la Ville de » Lyon, ou le choix d'un autre lieu, on peut s'en » rapporter de part & d'autre à la déciſion de deux » Cardinaux, l'un de votre faction, l'autre Italien, » avec le Cardinal Nicolas de Fréauville comme » tiers. Celui-ci convient avec nous de l'équité de leur

Bal. t. II. pa-par. p. 293.

» demande. Les Italiens (ajoute la Lettre) par » leur procédé plein de condefcendance, & par les » raifons qu'ils alleguent, rendent leur caufe très- » raifonnable, & la vôtre mauvaife, du moins aux » yeux des hommes. Ils rejettent fur vous le délai » odieux de l'élection, & les fcandales qui pour- » roient s'enfuivre, dont nous préferve le Ciel! Car » fi par malheur, malgré leur remontrance, il arrivoit » que vous procédaffiez à l'élection, foit à Carpen- » tras, foit à Avignon en leur abfence, nous fça- » vons certainement qu'ils font déterminés par dé- » libération unanime à faire une autre élection de » leur côté : Nous laiffons à votre prudence d'exa- » miner dans quel abîme de périls & de fcandales » nous ferions plongés. Qu'il vous fuffife de fçavoir, » qu'au rapport de beaucoup de perfonnes fenfées, » nous ne pourrions, ni ne devrions, en cas de Schif- » me, reconnoître en confcience aucun des deux élus. » & que les Princes Chrétiens feroient de même, en » attendant l'approbation légitime d'un Concile » pour l'un des deux. » Le Roi conclut cette importante Lettre en exhortant les Cardinaux François, par les motifs les plus facrés, à la concorde avec les Italiens, pour hâter l'élection & la bien faire; de forte qu'il ne foit pas dit que des Cardinaux nés en France, & chéris du Roi, deviennent une pierre d'achoppement à la Sainte Eglife de Dieu. Il allegue le bien de l'Eglife, de toute la Chrétienté, & de la Terre-Sainte. Il les prend du côté de l'honneur & de l'amitié : il les conjure, par les entrailles de la miféricorde de Jefus-Chrift, de prévenir les

L'AN. 1314.

L'AN. 1314.

maux terribles qu'il redoute, d'agir de concert & promptement avec les autres Cardinaux, & d'engager leurs amis à favoriser le choix proposé de la Ville de Lyon, ou de quelque autre, soit en France, soit ailleurs, en consentant à la décision aussi proposée des trois Cardinaux, un Italien, un François, & Nicolas de Fréauville en tiers. » Quel étonnement, ajoute-t-il en finissant, pour les autres » Nations, & quelle honte pour la France, si les » François s'opposoient à des Cardinaux étrangers » qui se fient à la protection du Roi, & qui lui demandent une Ville de son Royaume pour l'élection! » Enfin il charge de sa Lettre Amis d'Orléans, Archidiacre de l'Eglise de ce nom, son homme de confiance dans le cas présent, & il l'autorise à leur détailler ses vrais sentimens, & à presser la conclusion de cette grande affaire.

Nicolas de Fréauville, Cardinal François.
Bal. Papar. t. I. p. 636.

Nicolas de Fréauville étoit cet ancien Confesseur du Roi, Dominicain, dont nous avons parlé du temps de Boniface VIII. & honoré depuis du Cardinalat par Clement V. dans la premiere promotion. Il n'étoit nullement suspect aux deux factions; mais fort aimé du Roi, & Cousin d'Enguerrand de Marigni, qui avoit tout crédit à la Cour.

Schisme dans l'Empire; deux Empereurs.
Spond. 1314. n. 4.
Rain. 1314. n. 18.
Giov. Villani, l. 9. c. 66.

Tandis qu'on craignoit un Schisme pour l'Eglise, il s'en forma un dans l'Empire, dont les suites furent très-funestes à toute la Chrétienté. Henri de Luxembourg, VII. du nom, étoit mort au mois d'Août 1313. Quatorze mois après, le 19. d'Octobre de l'an 1314. cinq Electeurs s'assemblerent à Francfort; c'étoient les deux Archevêques Pierre

de Mayence & Baudouïn de Treves, le Roi de Bohême, fils du feu Empereur, le Marquis de Brandebourg, & le Duc de Saxe. Ils attendirent ce jour-là les deux autres Electeurs, avertis & peu éloignés, sçavoir, l'Archevêque de Cologne, & le Comte Palatin du Rhin. Ces deux-ci ne parurent point; de sorte que le lendemain les cinq premiers élurent pour Roi des Romains Louis, Duc de Baviere, frere de Rodolphe, Comte Palatin du Rhin, Electeur absent. Le Prince élu étoit présent à Francfort, & souscrivit à son élection qui fut proclamée. D'un autre côté, les deux Electeurs absens de Francfort firent une autre élection à Saxenhausen. Ils nommerent Roi des Romains Frideric, Duc d'Autriche, fils de l'Empereur Albert, & petit-fils de Rodolphe d'Habsbourg, premier Empereur, tige de la Maison d'Autriche. Ces deux Rois furent couronnés, le premier à Aix-la-Chapelle par l'Archevêque de Mayence, & le second à Bonne par l'Archevêque de Cologne. C'est ce qui résulte de la Lettre de l'Archevêque de Mayence au Pape futur, & du narré des Historiens, qui ne différent les uns des autres qu'en de légeres circonstances.

Philippe le Bel meurt en 1314. Louis X. Hutin, regne. *Contin. Nang. in Spicil. t. XI. p. 658.*

A la veille de tant d'évenemens du côté de l'Eglise qui soupiroit après un Pape, de l'Empire qui avoit deux Empereurs, & de la Terre-Sainte qui attendoit comme Croisés tant de Souverains; Philippe le Bel mourut à Fontainebleau le Vendredi 29. de Novembre 1314. après trente ans de regne non encore accomplis, à l'âge de quarante-six ans. » Ce Prince, dit un de nos Historiens, expira dans

Daniel, Phil. le Bel.

L'AN. 1314. » de grands ſentimens de piété, & avec des remords ſur les déſordres cauſés dans ſon Royaume » par le changement & l'altération des monnoies. » Il ordonna à ſon fils aîné ſon Succeſſeur, Louis X. » ſurnommé Hutin, d'y mettre ordre; & il lui donna pluſieurs autres avis importans, pour l'engager » à bien gouverner ſes Etats, & à vivre en Prince » Chrétien. » Du reſte Philippe le Bel eut les qualités d'un grand Roi; Héros dans la guerre, obéi de ſes Sujets, reſpecté & aimé des Princes de la Maiſon Royale; ferme & conſtant dans ſes entrepriſes, juſqu'à excéder quelquefois à l'égard de Boniface VIII. ſur-tout dans ſes pourſuites contre ce Pape qui ne vivoit plus, & qu'il vouloit faire condamner comme Hérétique par le jugement ſolemnel d'un autre Pape ſon Succeſſeur. Dans l'affaire des Templiers il parut armé d'une juſtice ſévere: on l'a juſtifié ſur ce point; mais il eſt triſte pour un bon Roi d'avoir beſoin d'apologie en fait d'avarice & de cruauté. Philippe le Bel fut inhumé à Saint Denys, & ſon cœur porté à Poiſſi chez les Religieuſes qu'il y avoit établies en l'honneur de ſaint Louis ſon Ayeul.

L'AN. 1315.

Affaire de Pierre de Latilli, Evêque de Châlons, & Chancelier du Roi.

Contin. Nang. in Spicil. t. XI. p. 659. & ſeq.

Louis X. fils aîné & ſucceſſeur de Philippe le Bel, crut devoir à la mémoire de ſon Pere & à la Juſtice l'inſtruction d'un Procès criminel, contre un Evêque accuſé de deux grands crimes. On imputoit à Pierre de Latilli, Evêque de Châlons-ſur-Marne, d'avoir fait périr par le poiſon l'Evêque ſon prédéceſſeur (apparemment Jean de Châteauvilain) & le Roi Philippe le Bel. Latilli étoit Chan-

celier de France. Le Roi le dépoſa d'abord de ſa Charge, & le fit arrêter enſuite par ſon Métropolitain, Robert de Courtenai, Archevêque de Reims. Robert convoqua à Senlis le Concile de ſa Province pour le ſixieme d'Août 1315. Le Roi lui-même y invita, par une Lettre du dixieme de Juillet de la même année, l'Evêque de Laon & les autres Evêques Suffragans de cette Métropole, avec quelques autres qui n'en étoient pas, afin de rendre complet le nombre de douze Prélats marqués par les Canons pour le jugement d'un Evêque. Pierre de Latilli comparut au Concile de Senlis; mais, avant que de répondre ſur les deux crimes dont on l'accuſoit, il requit qu'on lui rendît la liberté pour ſa perſonne, & main-levée de ſes biens dont on l'avoit dépouillé. Il l'obtint: après quoi il voulut qu'on informât dans les regles. L'affaire traîna en longueur, & le Concile fut transféré à Paris. On y avança ſi peu la procédure, quoique le Concile eût été prorogé juſqu'au 15. de Mai 1316. que l'Archevêque Robert fut obligé d'intimer une ſeconde prorogation. Senlis étoit encore la ville marquée pour tenir l'Aſſemblée, & le Concile devoit durer juſqu'au Lundi d'après la Magdelaine. L'Archevêque y appella cette fois, outre ſes Suffragans, les Archevêques de Rouen, de Sens & de Bourges, avec vingt-un Evêques. C'étoit plus qu'il n'en falloit pour porter la Sentence. Mais on n'en convoquoit un ſi grand nombre que pour avoir le nombre compétent; car ils ne ſe rendoient pas tous à l'invitation; & l'Archevêque de Reims témoigne

L'AN 1315.
Conci. Hard. t. VII. p. 1397. & ſeq.

Spicil t. IV. p. 268. & ſeq.

l'AN.1315. dans sa Lettre circulaire, qu'au temps de la premiere prorogation on n'avoit pû voir l'Assemblée complette selon les Canons, c'est-à-dire, douze Evêques ensemble, ainsi que les regles de l'Eglise l'exigent en pareil cas. Quant à la conclusion du procès, les Historiens assurent que l'Evêque de Châlons fut déchargé de toute accusation, & renvoyé absous par le Concile. Une preuve certaine de sa justification, c'est qu'il fut rétabli dans son Siége & dans ses biens, comme on le voit par les Actes du Concile de Senlis tenu en 1317. contre les usurpateurs des biens d'Eglise. Pierre de Latilli y assista par Procureur, comme étant entierement justifié & remis dans tous ses droits. La calomnie avoit pourtant été cause qu'on s'étoit empressé de lui nommer un successeur, qui étoit Etienne, Chambellan du Prince Charles de Valois. La nomination n'eut point de suite, & Latilli mourut dans son Evêché le 15. de Mars 1327.

Fin d'Enguerrand de Marigni.
Contin. Nang. in Spicil. t.XI. p.660.

Une calomnie plus puissamment soutenue fit périr en ce temps-là un grand Ministre, digne d'un meilleur sort, & regretté par ceux-mêmes qui lui avoient procuré la mort, ou qui s'étoient fait un plaisir cruel d'y applaudir. Nous parlons de la fin tragique du célebre Enguerrand de Marigni. C'étoit un Gentilhomme d'une ancienne noblesse de Normandie, homme de beaucoup d'esprit & de jugement, habile à faire sa Cour, versé dans les affaires, & parvenu à une grande autorité sous Philippe le Bel, dont il fut le principal Ministre. Le nouveau Gouvernement renversa cette haute fortune,

ne : Enguerrand fut accusé par le Prince Charles de Valois, oncle du Roi Louis X. de plusieurs crimes, sur-tout des changemens de monnoies, & de l'augmentation des impôts. Le peuple applaudit à cette accusation. Le Ministre & quantité d'autres, qui avoient eu part à l'administration des Finances, furent emprisonnés au Temple, & fort maltraités. Enguerrand eut beau demander qu'on écoutât ses défenses ; il ne put l'obtenir. Le Prince Charles, qui étoit sa partie, l'empêcha d'être ouï. Il vouloit le perdre, malgré la compassion du jeune Roi, qui penchoit à ne pas le traiter à la rigueur. Louis vouloit prendre un milieu, & le reléguer (dit-on) dans l'Isle de Chypre, jusqu'à nouvel ordre. Mais le Comte de Valois fit entendre des témoins, qui déposerent qu'un certain Jacques de Lor & sa femme, à l'instigation de la femme du Ministre & de lui-même, s'étoient mêlés de faire des Statues de cire, & d'en user pour des opérations magiques, afin de nuire à la vie du Roi, du Comte & d'autres personnes. On fit saisir les prétendus Magiciens. Lor s'étrangla de désespoir, & sa femme fut brûlée. On emprisonna la femme & les sœurs du Ministre. Enfin il fut lui-même pendu, & son corps mis à Montfaucon, lieu de justice qu'il avoit fait ériger pour exposer les corps des malfaiteurs. Ainsi périt un habile Ministre, & un fidele serviteur de son Roi. Le peuple, qui avoit haï sa puissance, pleura sa perte, & le justifia par sa consternation. Il avoit protesté de son innocence, & du refus qu'on avoit fait d'entendre ses défenses. Il avoit ajouté, quant à l'altéra-

L'AN. 1315.

L'AN. 1315. tion des monnoies, & aux impôts, qu'il n'y avoit pas eu plus de part que les autres Miniſtres & Conſeillers du feu Roi. Louis Hutin juſtifia ſa mémoire par un teſtament exprès en faveur des enfans du Miniſtre. Charles, Comte de Valois, revenu de ſa colere, & ſe croyant ſur le point d'aller rendre compte au ſouverain Juge, lui fit une ſatisfaction publique. On ſçait qu'il fit diſtribuer quantité d'aumônes, avec ordre aux diſtributeurs de dire ces mots: » Priez Dieu pour Monſeigneur Enguerrand, & » pour Monſeigneur Charles. » Marigni eut deux freres dans le Clergé, Philippe d'abord Evêque de Cambray, puis Archevêque de Sens: & Jean, d'abord Evêque de Beauvais, & transféré depuis à l'Archevêché de Rouen par Clement VI.

Conjuration du Peuple à Sens.

Cont. Nang. ub. ſup. p. 662.
Bal. Pap. t. I. p. 83.

Ce fut apparemment par la haine populaire du Miniſtre, qu'en 1315. il ſe forma dans la Province de Sens, dont Philippe de Marigni étoit Archevêque, une conjuration ſinguliere de Laïques de la lie du peuple. Les Conjurés, ſe plaignant des vexations & des extorſions qui ſe commettoient par les Avocats & les Procureurs de la Juſtice de l'Archevêque, s'aviſerent de ſe choiſir parmi eux un Roi, un Pape, des Cardinaux, & le reſte; de lancer des excommunications; en un mot, diſoient-

L'AN. 1316. ils, de rendre le mal pour le mal. Le Roi diſſipa ce fanatiſme par la punition des coupables. L'Archevêque Philippe de Marigni mourut à Paris l'an 1317. & fut inhumé chez les Chartreux. Il eut pour ſucceſſeur Guillaume de Melun. Louis X. n'occupa le Trône qu'un an, huit mois & dix jours. Il mou-

Cont. Nang. p. 670. & 672
Gall Chriſt. t. I. p. 643.

Mort de Louis X. en 1316.

Cont. Nang. & alii.

rut à Vincennes le 7. de Juin 1316. Son regne consista dans une expédition contre les Flamans, qui ne fut pas heureuse, & dans de nouveaux moyens qu'on employa pour avoir de l'argent, dont le Roi avoit besoin pour la guerre de Flandre. On rappella les Juifs, chassés sous le regne précédent, & l'on rendit parfaite la liberté des serfs qu'on affranchit sans réserve ; le tout à prix d'argent. Louis X. n'avoit eu de sa premiere femme, Marie de Bourgogne, qu'une Fille. Il avoit épousé en secondes Noces Clemence de Hongrie, qu'il laissa enceinte ; de sorte que la Couronne balançoit entre l'enfant qui naîtroit, si c'étoit un Fils, & Philippe, Comte de Poitiers, Frere de Louis Hutin.

Voy. l'Art. des Affranchissemens ci-dessus, t. XI. Hist. de l'Egl. Gall.

Le Comte de Poitiers étoit alors absent. Le Roi son Frere l'avoit envoyé à la suite des Cardinaux. Il s'agissoit de poursuivre le dessein de la Cour de France, & de rassembler, s'il étoit possible, le Sacré Collége à Lyon. Le Comte employa plusieurs mois à réunir & à rassurer vingt-trois Cardinaux, qui à sa persuasion vinrent à Lyon, après avoir pris serment du Prince, qu'ils ne seroient point enfermés.

Dans ces circonstances la mort du Roi parut un contre-temps fâcheux. A cette nouvelle, le Comte de Poitiers fut embarrassé du parti qu'il devoit prendre : il ne vouloit ni rester à Lyon, ni laisser imparfaite sa négociation sur la prompte élection d'un Pape. Il prit conseil ; & l'avis fut que son serment, de ne point enfermer les Cardinaux, ne le lioit plus en pareille conjoncture. Il les appella tous dans la Maison des Freres Prêcheurs, pour leur dire qu'ils

Joan. S. Vict. can, in primâ vitâ. Joan. XXII. ap. Bal. t. I. Pap. p. 114. & seq. Cont. Nang. Spicil. t. XI. an. 1316. p. 666. & seq.

Philippe enferme les Cardinaux à Lyon.

L'AN. 1316. n'en sortiroient point sans avoir pourvû l'Eglise d'un Chef. Il leur donna aussi-tôt des Gardes (sous le Comte de Forès) avec ordre de ne pas les laisser sortir : puis il partit pour Paris. Cependant la Reine Clemence étoit toujours à Vincennes, où le Comte de Valois l'animoit à prendre soin de sa santé, avec promesse qu'il seroit l'appui de la Mere, & du Fils qu'on attendoit. Le Comte de Poitiers étant arrivé à Paris sur ces entrefaites, suivit le conseil des Barons, se logea dans le Palais Royal, en fit fermer toutes les portes, excepté une, & se comporta en Roi jusqu'à l'évenement de la grossesse. La Reine le fit avertir qu'elle étoit à son terme. Le Conseil du Prince, composé des Barons du Royaume, décida que lui Comte de Poitiers gouverneroit l'Etat; qu'il en recevroit les revenus, & fourniroit à la Reine tout ce qui convenoit à son rang; qu'en cas qu'elle eût un Fils, le Comte seroit Régent du Royaume, jusqu'à ce que l'héritier légitime eût atteint vingt-quatre ans & un jour, pour lui remettre le gouvernement; que si la Reine mettoit au monde une Fille, le Comte seroit reconnu Roi de France, & pourvoiroit au sort de la Princesse suivant l'usage & le droit. Les Barons à l'instant firent hommage au Régent. La décision fut ce quon sçait; les couches de Clemence terminerent la suspension qui occupoit les esprits, & réglerent tous les intérêts qui n'étoient pas petits. La Reine à qui la douleur d'avoir perdu le feu Roi son Mari avoit donné la fievre quarte, mit au monde un fils. On le nomma Jean. Il mourut peu de jours après sa

Cont. Nang. p. 669.

naiſſance, & fut enterré à ſaint Denys aux pieds de Louis X. ſon Pere. Par-là les diſputes entre l'Oncle Charles de Valois, & le Neveu Comte de Poitiers pour la Régence, furent entierement terminées. Le Sceptre de Navarre, qui balançoit entre la Princeſſe Jeanne, premiere Fille de Louis X. & l'héritier préſomptif du Royaume de France, demeura attaché à la Couronne dans la perſonne du Comte de Poitiers, devenu Roi ſous le nom de Philippe V. dit le Long. Enfin les conteſtations contre ſon droit légitime à la Couronne finirent par la confirmation, ou le renouvellement de la Loi Salique dans une Aſſemblée d'Etats. Philippe avoit été déja ſacré à Reims, le Dimanche après les Rois de l'an 1317. Il fut le quatorzieme Roi de la troiſieme race, & le premier qui fit paſſer la Couronne dans la ligne collatérale, comme Frere de Louis Hutin.

L'AN. 1316.

Philippe le Long, Roi. *Ibid. an. 1317.*

L'AN. 1316. *& ſuiv.*

Pendant la diſcuſſion de ces grands intérêts, l'élection d'un Pape, que Philippe avoit eu ſi fort à cœur, ſe fit à Lyon dans le Conclave, le quatorzieme jour après qu'il l'eût fermé, c'eſt-à-dire, le Samedi avant la Saint Laurent, ſeptieme d'Août de l'an 1316. Tous les Cardinaux élurent unanimement pour Souverain Pontife Jacques d'Euze ou d'Oſſa, alors Cardinal-Evêque de Porto. On convient qu'il étoit de Cahors. Mais tout le monde ne convient pas qu'il fût d'auſſi baſſe naiſſance que le font ou ſaint Antonin, Archevêque de Florence, qui veut qu'il fût fils d'un Savetier; ou Jean Villani, qui le dit fils d'un Cabaretier. On démontre que

Jean XXII. Pape. *Ibid. p. 667. & Joan. S. Vict. ub. ſup.*

Bal. t. I. Pap. p. 689.

L'AN.1316. ce Pape ne put être poussé par charité aux études, comme quelques-uns le prétendent, par Pierre de Ferrieres, Archevêque d'Arles, peu riche alors, & de même âge à peu près que lui. De plus, on cite des témoignages clairs & désintéressés, qui semblent prouver qu'il avoit été honnêtement élevé par ses parens, & conduit dans le cours des études par un Précepteur domestique, qu'il fit dans la suite Cardinal. Lui-même fut le Maître de saint Louis, Evêque de Toulouse, qu'il canonisa. Aussi s'étoit-il attaché de bonne heure à la Cour des Rois de Sicile. Enfin, Albert de Strasbourg son Contemporain, le fait de famille noble. Mais, quoi qu'il en soit de ce détail, & quelle que fût la naissance de Jean XXII. (car c'est le nom qu'il prit) il est certain qu'il devint Evêque de Fréjus, quelques années avant que Pierre de Ferrieres, qu'on dit avoir été son protecteur, fût lui-même promû à l'Archevêché d'Arles; qu'il avoit fait auparavant d'excellentes études (comme il y parut dans la suite) que Clement V. le transféra de Fréjus au Siége d'Avignon, & qu'ensuite il le fit Cardinal dans sa troisieme & derniere promotion. Du reste tous les Auteurs du temps le peignent ainsi. Il avoit peu d'extérieur, le teint pâle, la taille petite, & la voix grêle; mais il étoit plein de feu, d'ame, d'esprit, de science, d'adresse & de courage. Tel étoit, selon ses Censeurs mêmes, Jean XXII. second Pape d'Avignon: car, à l'exemple de son prédécesseur, il fixa sa Cour dans cette Ville, alors dépendante du Roi de Naples, Comte de Provence.

L'AN. 1316.

Le Pape s'étoit fait couronner à Lyon, ſans attendre le Prince Philippe, Régent du Royaume, & Roi de France quelques ſemaines après. Ce Prince vouloit y aſſiſter, & il avoit envoyé prier le Pape de différer la cérémonie, afin de lui donner le temps de ſe rendre à Lyon. La prorogation fut accordée juſqu'à deux fois. Le Régent demanda un troiſieme délai; mais le Cardinal Arnaud de Pelegrue lui manda de la part du Pape, que le Couronnement, différé tant de fois, portoit un vrai préjudice à toute la Chrétienté, parce qu'en attendant on ne pouvoit expédier les affaires, ni envoyer les Nonces; la coutume étant de n'appoſer les Bulles (*a*) aux Expéditions, qu'après le Couronnement de ſa Sainteté. La Lettre eſt du 29. d'Août 1316. & Jean XXII. fut couronné le 5. (*b*) de Septembre. Pendant la Cavalcade qui ſuivit la cérémonie, Charles, Comte de la Marche, frere de Philippe, Régent du Royaume, & Louis d'Auxerre, oncle de l'un & de l'autre, tinrent les rênes du Cheval que montoit le Pape. On a remarqué cette Cavalcade pour réfuter ce que dit Ptolomée de Luques, Auteur contemporain, que le Pape Jean XXII. au jour même de ſon élection, avoit fait ſerment de ne monter ni Mule ni Cheval, juſqu'à ce qu'il eût été à Rome: » promeſſe, ajoute cet » Hiſtorien, que le Pontife garda, ſans néanmoins » ſortir de France ſa chere Patrie; car il alla par » eau à Avignon; & quand il fut établi en cette

Rayn. 1316. n. 4. & 5.

Couronnement du Pape.

Baluz. t. I. p. 133. Pagi Breviar. Pontif. t. IV. p. 54.

Ptolom. Luc. ap. Baluz. t. I. p. 177.

(*a*) Sceaux en plomb.
(*b*) Non le 8. comme le dit Villani.

L'AN.1316. » Ville, il ne ſortit plus de ſon Palais qu'à pied » pour entrer dans la Cathédrale, qui eſt contiguë. » Sur cela quelques Critiques obſervent que le récit de l'Auteur eſt démenti par un fait ſenſible, puiſque le Pape Jean après ſon Couronnement, poſtérieur de près d'un mois à l'élection, monta à Cheval pour ſe faire voir avec toute ſa Cour dans toute la magnificence de ſon nouveau Pontificat. Mais on pourroit, ce ſemble, repliquer, que le ſerment de Jean XXII. ne regardoit apparemment que le temps où il ſeroit en poſſeſſion de tous les droits de ſa Dignité: ce qui ne devoit arriver qu'après la cérémonie du Couronnement; & qu'ainſi, malgré la Cavalcade de Lyon, la promeſſe du Pontife, avec toutes ſes circonſtances, pourroit être un fait véritable.

Spond. Rayn. Baluz.

Pagi ub. ſup.

Jean XXII. s'établit à Avignon.

Quoi qu'il en ſoit, l'amour de la Patrie l'emporta dans le cœur du nouveau Pape, ſur la majeſté de la Capitale du Monde Chrétien. Il ſe concentra en Provence; il s'établit à Avignon, & il y régna plus de dix-huit années; gouvernant de là toutes les Egliſes, & paroiſſant à la tête de toutes les grandes affaires de ſon temps. Il commença par demander aux Evêques & aux Princes de la Chrétienté le ſecours de leurs prieres. Sa Lettre circulaire eſt remarquable, par la déclaration authentique qu'il y fait de l'unanimité avec laquelle les Cardinaux ont procédé à ſon élection, & de l'état d'incertitude où il s'eſt trouvé lui-même touchant la Papauté; doutant s'il devoit ſe charger d'un ſi peſant fardeau, ou le laiſſer impoſer à un autre. Ce qui

Rayn. 1316. n. 6. & ſeqq.

qui paroît suffisant pour détruire ce qu'ont avancé quelques Auteurs, que dans l'embarras où étoient les Cardinaux pour donner un Successeur à Clement V. on en vint à un compromis, & que le Cardinal d'Ossa, chargé de faire le choix, se nomma lui-même, engagé à cela par le Cardinal Napoleon des Ursins. Ce trait en effet paroît une fable, tant parce que les ennemis de Jean XXII. ne lui ont jamais reproché un excès d'ambition si indécent, que parce qu'il ne seroit pas naturel qu'après s'être revêtu lui-même de la souveraine dignité, il eût publié par-tout le concert des suffrages dans l'évenement de son élection, & qu'il se fût vanté avec aussi peu de raison que de prudence, d'avoir hésité entre l'acceptation & le refus de la Tiare.

L'AN.1316.

Giov. Villan. S. Antonin, Masson. Rebdorf.

Vid. Rayn. ub. supr.

Le Pape, déterminé à résider dans Avignon, augmenta sa Cour par une promotion de huit Cardinaux, dont un seul étoit Italien, sçavoir, Jean Gaëtan des Ursins; tous les autres étoient François.

Promotion de Cardinaux.

Le premier fut Bernard de Castenet, né à Montpellier, d'abord Auditeur du Sacré Palais, puis fait Evêque d'Albi par Innocent V. ensuite transféré au Siége du Puy en Velai, & de-là à l'Evêché de Porto, quand il devint Cardinal. Il n'en jouït pas longtemps, étant mort le 14. d'Août de l'année suivante. On a dans la vie de ce Prélat un trait admirable de désintéressement, & en même temps de dévotion envers la Sainte Vierge. Comme on s'étonnoit qu'il eût quitté Albi pour l'Evêché du Puy, c'est-à-dire, une Eglise très-opulente pour une dont le revenu étoit médiocre; il répondit: « Je com-

Vitæ Pap. Aven. Baluz. t. I. p. 718. Duchesne, t. I. p. 407. & seq.

Ibid. t. II. p. 287.

L'AN.1316. » pare les trésors de mon premier Siége avec la dé» votion qu'on porte à la Sainte Vierge dans l'Egli» se du Puy mon second Evêché, & je trouve l'ac» quisition que j'ai faite, à cet égard, supérieure de » beaucoup à tous les biens que j'ai laissés. » Parole vraiment digne d'un saint Evêque : sentiment précieux à l'Eglise Gallicane, qui s'est toujours distinguée par son respect & sa confiance envers la Bienheureuse Vierge, Mere de Dieu.

Bal. t. I. p. 719. & seq. Le second Cardinal François de cette promotion fut Jacques de la Voye de Cahors, Evêque élu d'Avignon, Neveu du Pape par sa Mere, & homme de condition. Ce qui peut servir à confirmer que Jean XXII. n'étoit pas de si basse naissance que l'on croit ordinairement. En recevant le Chapeau, Jacques de la Voye eut le titre des SS. Jean & Paul avec son Evêché en Commende. Il mourut aussi l'année suivante, le 24. de Juin.

Baluz. t. I. p. 720. & seq. Duches. t. I. p. 418. Le troisieme Cardinal fut Gosseaume de Jean, d'une très-bonne Maison de Cahors, Vice-Chancelier de l'Eglise, Grand Pénitencier, & Evêque d'Albane. Il ne mourut que vers l'an 1350. C'étoit un Prélat de beaucoup de mérite, employé souvent dans les affaires de l'Eglise, & chargé en divers temps des Légations d'Angleterre & de France.

Baluz. t. I. p. 725. Le quatrieme Cardinal fut Bertrand de Poyet, Evêque d'Ostie & de Veletri, neveu du Pape selon quelques-uns, & son fils selon deux Auteurs *Giov. Vill. Petrarch.* Italiens, trop peu croyables sur le compte de nos Papes d'Avignon. D'ailleurs ils n'assurent pas le fait : ils disent seulement qu'on en parloit en Italie.

La ressemblance des visages accréditoit le soupçon, & les Expéditions militaires de ce Cardinal au-delà des Monts animerent bien des gens à n'épargner ni l'oncle ni le neveu. Bertrand de Poyet fut en effet un Prélat Guerrier. Il commanda les Troupes de l'Eglise contre les Boulonnois révoltés; il les tint en bride par une citadelle qu'il bâtit dans leur Ville. De-là les mécontentemens & les discours injurieux. » C'étoit, dit Petrarque, un caractere féroce, un Tyran qui mit à contribution toute l'Italie: un homme, non comme les Apôtres célebre par des vertus & des miracles, mais comme Annibal, puissant par ses légions, & formidable par l'appareil des combats. » D'autres Ecrivains moins éloquens, mais apparemment plus sinceres, louent la sagesse, la justice & l'érudition de ce Cardinal. Tant il est vrai qu'il est autant de divers points de vue pour juger des hommes en place, qu'il y a eu d'intérêts divers dans ceux qui les premiers en ont tracé le portrait. Bertrand de Poyet ne mourut qu'en 1351. peu de temps avant le Pape Clement VI.

L'AN. 1316.

Petrarch. Epist. 7. sine tit.

Chronic. Caesenat. Hist. Cortus. l. 5. c. 5.

Le cinquieme Cardinal fut Bertrand de Montfavez, né à Castelnaude Mont-ratier, comme on le dit du précédent, & par conséquent du Diocèse de Cahors comme lui. Celui-ci fut Précepteur du Pape Jean XXII. Chanoine de Lyon, Doyen de Liége, Grand Jurisconsulte, & Cardinal-Diacre du titre de Sainte Marie *In Aquiro*. Il mourut dans le temps de la peste, en 1348.

Baluz. t. 1. p. 728. & seq.

Le sixieme Cardinal fut Pierre d'Arreblay, fils du

Ibid. p. 73[illegible]

L'AN.1316. Sénéchal de Perigord, Chanoine de Saint Quentin, Archidiacre de Bourbon, Diocèse de Bourges, (a) & Chancelier de France sous Philippe le Bel. En considération de cette Magistrature, qu'il avoit exercée avec beaucoup de sagesse, il présida, étant Cardinal, à l'Assemblée des Etats où la Loi Salique fut confirmée en faveur de Philippe le Long contre les prétentions de la Princesse, fille de Louis X. C'étoit en 1317. On croit que ce Cardinal mourut en 1329.

Rayn. 1316. n. 21.

Baluz. t. 1. p. 733.

Le septieme & dernier de nos Cardinaux François fut Gaillard de la Motte, fils d'une niece du Pape Clement V. & Archidiacre d'Oxford. Il étoit né en Guienne, sous la domination du Roi d'Angleterre. C'est ce qui le rendit suspect dans la suite à la Cour de France, jusques-là que le Pape, qui étoit alors Clement VI. fut obligé de le justifier auprès du Roi Philippe de Valois. L'éloge qu'en fit Clement, roule sur la modestie, la sagesse, les bonnes mœurs & la probité de ce Cardinal. Il survécut au Pape Clement VI. & à Philippe de Valois, n'étant mort qu'en 1356.

Tels furent les Cardinaux François du 17. de Décembre 1316. Le second d'entre eux & le sixieme, sçavoir, Jacques de la Voye & Pierre d'Arreblay, parvinrent au Cardinalat par les recommandations de Philippe le Long, déclaré Roi de France dès le 23. de Septembre. Mais le Pape n'envoya point le Chapeau à Pierre d'Arreblay, parce qu'il étoit absent, & que les Souverains Pontifes, com-

Rayn. 1316. n. 19.

(a) Non d'Autun comme le dit M. Baluze, & après lui M. Fleuri.

me Jean XXII. le marque au Roi, n'envoient point le Chapeau aux Cardinaux qu'ils ont nommés pendant leur absence, si ce n'est pour des raisons extraordinaires, dont le même Pape rapporte des exemples; entr'autres celui de Gui Fulcodi, qui devint dans la suite Clement IV. après avoir été Nonce en Angleterre, & Cardinal durant sa Légation, au temps de saint Louis. L'AN. 1316.

La Maison Royale de France n'avoit rien de plus illustre, après le Roi S. Louis, canonisé vingt ans auparavant, que son petit Neveu Louis, Evêque de Toulouse, Frere-aîné de Robert, qui regnoit alors en Sicile. Le saint Evêque, recommandable pendant sa vie par toute sorte de vertus, brilloit encore de la gloire des miracles après sa mort. Les Papes Boniface VIII. Benoît XI. & Clement V. avoient fait commencer les procédures de sa Canonisation. Jean XXII. étoit entré autrefois dans la confidence du jeune Louis: il avoit été le Directeur de ses études, il avoit suivi ses démarches. Il connoissoit mieux que personne le degré de perfection où Dieu l'avoit élevé: ainsi le Pontife réunissoit dans sa personne, & les lumieres du témoin le plus éclairé sur la sainteté de ce Prince, & l'autorité nécessaire pour lui décerner les honneurs que l'Eglise rend aux Saints. Une de ses premieres attentions, en se chargeant du gouvernement de l'Eglise, fut de reprendre les préliminaires de la Canonisation. Il y travailla assidûment pendant quelques mois; & enfin le septieme d'Avril 1317. il mit solemnellement au nombre des Saints

L'AN. 1317.

Canonisation de saint Louis Evêque de Toulouse.

Vading. 1317. n. 47. & seqq.

EEe e iij

L'AN.1317. Confeſſeurs le Bienheureux Louis, Evêque de Toulouſe. La Bulle qu'il publia à ce ſujet contient un précis des vertus & des miracles du Saint, avec cette éloquente invitation ſur la fin : « Que le Seigneur notre Dieu ſoit beni d'avoir donné une » Couronne ſi brillante au ſaint Evêque ſon Serviteur. Que les habitans du Ciel applaudiſſent, en recevant parmi eux ce nouvel Aſtre plus éclatant » que le Soleil. Que les Royaumes (*a*) de France, » de Sicile & de Hongrie, faſſent retentir des chants » d'allégreſſe, en voyant ſortir de leur ſein cette » fleur ſi pure, ce fruit ſi exquis & ſi mûr pour le » banquet ſacré du Souverain Monarque des Cieux. » Que la Ville de Toulouſe ſe félicite d'avoir été » gouvernée par un ſi digne Paſteur, & d'être protégée par un Interceſſeur ſi puiſſant auprès de » Dieu. Que Marſeille ſe glorifie de poſſéder les » dépouilles de ce ſaint Corps. Que l'Ordre de ſaint » François éclate en actions de graces, & qu'il repréſente ſans ceſſe au Très-haut les mérites d'un » enfant ſi illuſtre. »

Le Pape regle enſuite, qu'on célébrera tous les ans la Fête du Saint le dix-neuf d'Août, « jour auquel, délivré des liens du corps, il étoit allé prendre poſſeſſion du Royaume de Dieu : » & pour rendre le concours des Fideles plus grand à ſon tombeau, la Bulle accorde deux ans & deux quarantaines d'Indulgence à ceux qui véritablement

(*a*) La Maiſon de France regnoit dans ces trois contrées. Le Roi de France Philippe le Long, étoit couſin au quatrieme degré de ſaint Louis, Evêque de Toulouſe. Le Roi de Sicile Robert étoit ſon frere, & le Roi de Hongrie Charobert étoit ſon neveu.

contrits & confeſſés iront tous les ans le viſiter au jour de la Fête, avec un an & une quarantaine pour quiconque ira pendant un des jours de l'Octave. Par une autre Bulle du lendemain, c'eſt-à-dire, du 8. d'Avril, ſept années d'Indulgence, & ſept quarantaines ſont accordées à ceux qui viſiteroient le tombeau au jour de la Fête, qui devoit ſe célébrer pour la premiere fois cette préſente année 1317. Le Pape écrivit encore à cette occaſion aux Princes & aux Princeſſes qui avoient des liaiſons étroites de parenté avec le ſaint Evêque de Toulouſe.

La Reine ſa Mere, veuve de Charles le Boiteux, Roi de Sicile, vivoit encore. Perſonne ne dut être plus ſenſible qu'elle à cet évenement, auſſi glorieux qu'il étoit ſingulier. Une Mere & une Reine qui voit ſon Fils l'objet de la vénération publique, qui peut lui offrir ſon encens & ſes vœux, recueillir ſes reliques ſacrées, les orner de tout ce que l'amour & la vénération imaginent de plus précieux, qui contemple ſur-tout les merveilles que Dieu opere par ſon interceſſion ; c'eſt peut-être la ſituation la plus touchante que l'eſprit humain puiſſe ſe figurer. Auſſi le Pape, dans la Lettre ſuivante, prend un ton proportionné aux tranſports de cette heureuſe Mere : « Quel triomphe pour vous, notre très- » chere Fille, quel ſujet de joie d'avoir mis au mon- » de un Fils, dont la protection vous ſoutient au- » près de Dieu, & dont la gloire vous rend infini- » ment reſpectable aux yeux des hommes ! Ce Fils, » c'eſt le Saint Evêque de Toulouſe, que Dieu,

L'AN.1317. » toujours magnifique dans ses dons, honore sur la
» terre de la grace des miracles, & qu'il couronne
» dans la gloire d'un Diadême immortel. En consi-
» dération de ses mérites, & de l'avis de tous les
» Prélats de notre Cour, Nous venons de le mettre
» solemnellement au nombre des Saints. Rendez
» donc des actions de graces à Dieu, notre très-chere
» Fille, de l'heureuse fécondité qu'il vous a donnée;
» mais profitez en même-temps des exemples de
» votre bienheureux Fils: courez à l'odeur de ses
» parfums, adonnez-vous comme lui, à la pratique
» des bonnes œuvres. S'il étoit encore au monde,
» & qu'un malheureux sort l'eût condamné à l'exil,
» la tendresse maternelle vous donneroit assez de
» courage pour le suivre: avec quel empressement
» ne devez-vous donc point marcher sur ses traces
» pour arriver au Royaume qu'il possede aujour-
» d'hui? » Cette Lettre est du 9. d'Avril. Elle fut suivie d'une autre que le Pape adressa le même jour au Roi Philippe le Long. Jean XXII. y compare les deux Saints Louis l'un à l'autre, l'un Roi de France, l'autre Evêque de Toulouse; le premier sanctifié par le Sceptre, le second par le renoncement aux Couronnes: tous deux de la même Maison, tous deux arrivés au même bonheur par différentes routes de sainteté. Ce sont des exemples domestiques que la Bulle propose au Roi. Le Pape lui avoit déja donné des avis paternels aussitôt après son Sacre; l'exhortant à se conduire toujours en Prince Catholique, plein de respect & de zele pour la Religion, ami de la vérité, favora-
ble

Ibid. n. 52.

Rayn. 1317. n. 2. 3. & seq.

ble à l'Eglise & à ses Ministres. Il lui avoit encore recommandé le recueillement & le silence dans le lieu Saint & pendant les divins Offices, la gravité dans les manieres & dans les ornemens de sa personne, l'attention à faire observer les Loix de l'Eglise pour la sanctification des Fêtes ; l'application à prendre soin par lui-même des affaires, à lire surtout les Lettres qu'on lui écrivoit des Cours étrangeres ; l'avertissant que c'étoit le moyen de prévenir bien des dangers & des malheurs. Dans tout ceci on voit que le Pape usoit de la confiance que le Roi avoit en lui : tout se faisoit de concert. Jean XXII. parloit en ami & en pere : le Roi l'écoutoit en fils docile, & il se plaisoit à honorer par-là un Pape qui étoit né son sujet, & qui dans toutes les occasions paroissoit bien aise de s'en souvenir.

L'AN. 1317.

Toulouse érigée en Métropole.

La ville de Toulouse avoit pris plus de part que toute autre à la Canonisation de saint Louis son Evêque. Elle reçut bien-tôt du Pape une autre faveur, mêlée toutefois de quelques circonstances, qui ne durent pas être applaudies de tout le monde. Cette faveur fut l'érection de cet Evêché en Siége Archiepiscopal. Ces circonstances désavantageuses furent le démembrement de ce vaste Diocèse, & la diminution des revenus de l'Evêque. Toulouse Archevêché fut moins riche qu'Evêché Suffragant de Narbonne, & l'Evêque devenu Métropolitain fut plus resserré dans son propre Diocèse, qu'il ne l'étoit sous la dépendance de l'ancienne Métropole. Au reste, l'étendue & les richesses de l'Evêché de Toulouse servirent de motif ou de prétexte au

L'AN.1317. Pape pour faire l'érection & le démembrement dont nous parlons. Clement V. avoit eu les mêmes vues. On consideroit qu'un seul Evêque n'étoit pas en état de gouverner un si grand peuple; & les revenus immenses de cette seule Eglise paroissoient une tentation trop délicate pour la plûpart des Prélats à qui on la confioit. On avoit sous les yeux l'exemple tout récent d'un Evêque de Toulouse, déposé de son Siége, comme prodigue & dissipateur. C'étoit Gaillard de Preyssac, pourvû de cet Evêché en 1305. par Clement V. son oncle. Jean XXII. n'avoit pû souffrir de tels excès. La Sentence de déposition fut prononcée contre le coupable; & tout aussi-tôt le Pape exécuta sur Toulouse des projets qu'il crut propres à remédier aux abus, en faisant honneur à la Ville. Il divisa donc ce grand Evêché en cinq Diocèses: sçavoir, celui de Toulouse qu'il tira de la Jurisdiction de Narbonne; Montauban, S. Papoul, Lombez & Rieux, dont il fit des Villes Episcopales. Montauban étoit du Diocèse de Cahors: S. Papoul, Lombez & Rieux, du Diocèse de Toulouse. L'Evêché de Pamiers avoit été établi par Boniface VIII. dès l'an 1298. & voilà les cinq premiers Evêchés Suffragans de Toulouse. Le Pape, par sa Bulle d'érection, datée du 25. (a) de Juin 1317. régla aussi les revenus. Dix mille livres tournois pour la nouvelle Métropole, & cinq mille pour chacun des quatre Evêchés, à

Extrav. Com. l. 3. tit. 11. C. Salvator.

Gall. Christ. t. I. ver. edit. p 693. & seq Concil. t. XI. p. 1644. & seqq.

Baluz. t. I. p. 739.

Evêchés nouveaux en Languedoc. Montauban. S. Papoul. Lombez. Rieux.

(a) Cette Bulle se trouve datée tantôt du 11. de Juillet, tantôt du 2. d'Août, tantôt du 2. de Novembre. Il est certain qu'elle précede toutes ces dates, puisque le Pape écrivit le 7 de Juillet aux Consuls de Toulouse, pour leur expliquer les raisons qui l'avoient porté à ériger leur Ville en Archevesché.

prendre ſur les biens de l'Egliſe de Toulouſe. A l'égard de Pamiers, le Pape ſe réſerva d'ajouter une portion de revenu à celle qui lui avoit déja été aſſignée. Il promit auſſi de fixer les dépendances & les limites de ces nouveaux Diocèſes : ce qui fut exécuté au mois de Février de l'année ſuivante. On donna quatre-vingt-ſix Paroiſſes à l'Evêché de Montauban, quarante-cinq à celui de Saint Papoul, cent à celui de Lombez, & environ ſoixante à celui de Rieux.

L'AN. 1317

Hiſt. de Langued. t. IV. p. 169.

Pour les Cathédrales, tel fut le plan que ſuivit le Pape. La Cathédrale de Montauban fut l'Egliſe de l'ancienne Abbaye de ſaint Martin & de ſaint Theodart, de l'Ordre de ſaint Benoît. Saint Theodart étoit un Evêque de Narbonne au neuvieme ſiecle ſous Louis le Debonnaire, lequel mourut dans l'Abbaye de ſaint Martin de Montauban, à qui il donna ſon nom, quand on commença à lui rendre un culte. La Cathédrale de Saint Papoul fut l'Egliſe de l'Abbaye du même nom, auſſi de l'Ordre de ſaint Benoît. Saint Papoul, Prêtre & Martyr, avoit été Compagnon de ſaint Saturnin, Evêque de Toulouſe. L'Egliſe fondée en ſon honneur donna le nom à la Ville, comme il eſt arrivé dans pluſieurs autres lieux du Royaume. La Cathédrale de Lombez fut l'Egliſe de l'Abbaye de Notre-Dame, Ordre de ſaint Auguſtin, dépendante de la Cathédrale de Toulouſe, occupée auſſi en ce temps-là par des Chanoines Réguliers. Enfin la Cathédrale de Rieux fut l'Egliſe Paroiſſiale de Notre-Dame. On y établit un Chapitre de douze Prêtres ſéculiers,

Act. SS. 2. Maii.

Gall. Chriſt. t. III. p. 744. & ſeqq. p. 834. & ſeq.

L'AN.1317. tant Dignités, que ſimples Chanoines. Les trois autres Cathédrales continuerent d'être deſſervies par les Religieux qui les poſſédoient auparavant, ſçavoir, Montauban & Saint Papoul par des Bénédictins, & Lombez par des Chanoines Réguliers. Mais dans la ſuite ces Egliſes furent ſéculariſées.

Il ne reſtoit plus qu'à nommer les premiers Paſteurs de ces nouvelles Egliſes. Le Pape, après avoir dépoſé Gaillard de Preyſſac de l'Evêché de Toulouſe, choiſit pour premier Archevêque de cette Ville Jean Raimond de Comminges, qu'il transféra de Maguelonne, & qu'il fit Cardinal dix ans après. A Montauban, le premier Evêque fut Bertrand du Puy, Abbé de Saint Martin & de Saint Theodart, qui mourut au bout de trois mois, & qui eut pour Succeſſeur Guillaume de Cardaillac, Abbé de Peſſan au Diocèſe d'Auch. A Saint Papoul, Bertrand de la Tour, Abbé de ce Monaſtere, remplit le premier le nouveau Siége Epiſcopal: il ne le poſſéda non plus que quelques mois. A Lombez, ce fut encore l'Abbé qu'on fit Evêque. C'étoit Arnaud Roger de Comminges, frere de l'Archevêque de Toulouſe. Il n'avoit que la tonſure, & il lui manquoit quelque choſe de l'âge preſcrit par les Canons pour l'Epiſcopat. Le Pape lui accorda diſpenſe par une Bulle remplie d'éloges. Enfin Jean XXII. donna l'Evêché de Rieux à Guillaume de la Broce, Doyen de la Cathédrale de Bourges, qui fut remplacé bien-tôt après par Pileford de Rabaſteins, Evêque de Pamiers, puis Cardinal. Le Succeſſeur de celui-ci fut Jac-

Hiſt. de Lang. t.IV. p.169. & Note 18.

Gall. Chriſt. t. II. p. 676.

ques Fournier, que nous verrons Pape dans la suite.

L'AN.1317.

Après ce démembrement si considérable de l'Evêché & des revenus de Toulouse, le Pape s'étant fait rendre compte des biens de cette Eglise, trouva qu'outre les dix mille livres destinées à l'Archevêque, & les vingt mille livres à partager entre les quatre Evêques dont nous venons de parler, il en restoit encore dix mille : ce qui montre les grandes richesses de cet ancien Evêché, dont les revenus montoient à quarante mille livres Tournois; somme immense en ce temps-là. Cet excès de biens fit venir la pensée au Pape d'établir encore deux Evêchés Suffragans de Toulouse; & il envisagea pour cette érection Lavaur & Mirepoix, qui n'avoient été jusques-là que de simples Châteaux. L'établissement fut conclu dès le 26. de Septembre 1317. Les Prieurés de S. Alain de Lavaur, & de S. Maurice de Mirepoix, Ordre de saint Benoît, devinrent des Cathédrales & des Chapitres. Les Evêques furent, à Lavaur, Roger d'Armagnac; à Mirepoix, Raymond Aton, Abbé de Saint Sernin de Toulouse; l'un & l'autre avec cinq mille livres de rente chacun, sans compter les revenus des Prieurés : & le premier eut quatre-vingt-huit Paroisses dans son district, l'autre cent cinquante-quatre : le tout pris sur l'ancien Diocèse de Toulouse, & sur celui de Pamiers, érigé vingt ans auparavant; de sorte qu'il ne resta que deux cents cinq Paroisses de la dépendance de Toulouse, & cent sous celle de Pamiers.

Autres Evêchés. Lavaur. Mirepoix. *Hist. de Langued. t. IV. p. 170.*

L'AN. 1317. Erection de ces lieux en Cités.

La plûpart des lieux où le Pape établissoit ces nouveaux Evêchés n'étoient que des Bourgs, des Châteaux, ou des Villages, formés communément à l'occasion des Monasteres qu'on y avoit bâtis autrefois. Jean XXII. voulant décorer d'un titre honorable ces petits endroits, commençoit par les ériger en Cités: mais nous verrons bien-tôt qu'il vouloit, & qu'il avoit obtenu pour cela, aussi-bien que pour toutes ces érections, le consentement du Roi. Aussi se donna-t-il une entiere liberté d'étendre les mêmes Reglemens dans plusieurs autres Provinces Ecclésiastiques du Royaume; & cette liberté même est une preuve du concert qu'il y avoit entre le Roi & lui sur cet article, puisque la Cour de France n'auroit pû être indifférente aux mouvemens que ces érections de Diocèses, ces limitations de districts différens, ces transports de revenus d'un endroit à un autre, ces changemens d'état dans les Villes ou Bourgades, dans les Eglises Paroissiales, ou dans les Monasteres, devoient nécessairement causer parmi les peuples.

Nouveaux Evêchés dans la Province de Narbonne. Alet. S. Pons. *Gall. Christ. nov. edit. t. VI. p. 223. & seq.*

On vit donc bien-tôt deux nouveaux Evêchés dans la Province de Narbonne: l'un placé d'abord à Limoux, puis à Alet, à cause du Monastere de saint Benoît, dédié à la Sainte Vierge: l'autre à Saint Pons, lieu qui tire son nom du saint Martyr dont les Actes des Saints parlent au 14. de Mai. Le premier Diocèse acquit environ quatre-vingts Paroisses, & le second cinquante, en diminuant d'autant l'ancien Diocèse de Narbonne, qui n'en conserva plus que deux cents quarante. Les Evêques

Hist. de Langued. t. IV. p. 171.

d'Alet & de Saint Pons furent encore les Abbés des Monasteres du même nom déclarés Cathédrales par une Bulle du dix-huit de Février 1318. Le premier Evêque d'Alet s'appelloit Barthelemy, homme de mérite, & envoyé depuis en Lithuanie, pour instruire dans la Religion Chrétienne le Roi de cette contrée. Le premier Evêque de Saint Pons étoit Pierre Rogier, dont le Successeur fut Raimond, auparavant Evêque de Sarlat, nouveau Diocèse dont nous parlerons bien-tôt.

L'AN. 1317.

Marten. Anecdot. t. I. p. 1349.

Autres Evêchés dans la Province de Bourdeaux. Condom. Sarlat. Luçon. Maillezais. *Gall. Christ. t. II. p. 531.*

Le Pape, suivant toujours son inclination pour la multiplication des Diocèses, fit la même année dans la Métropole de Bourdeaux ce qu'il avoit fait dans celle de Narbonne, & dans le Diocèse de Toulouse. Il divisa Agen pour en tirer l'Evêché de Condom, dont il fit premier Evêque Raimond Galar, Abbé de Saint Pierre de Condom, Abbaye transformée en Cathédrale.

L'Evêché de Perigueux produisit aussi par sa division celui de Sarlat, composé de cent vingt-quatre Paroisses. Le premier Evêque fut Raimond, Abbé de Gaillac; & la Cathédrale fut le Monastere de saint Sauveur, Ordre de saint Benoît, dépositaire du corps de saint Serdon, ou Sardoc, Evêque de Limoges.

Le Diocèse de Poitiers par son partage en trois fit créer deux autres Evêchés. L'un de Maillezais, à la place de l'Abbaye de ce nom, fondée en l'honneur des Saints Apôtres Pierre & Paul par le Duc d'Aquitaine, Guillaume V. en 1010. L'autre de Luçon, au lieu d'une autre Abbaye de Notre-Dame,

L'AN.1317.

Gall. Christ. t. II. p. 1407.

plus ancienne, ravagée par les Normands dans le IXe. siecle, & rétablie environ deux siecles après. Les deux Abbés furent les premiers Evêques, sçavoir, Geoffroy Ponerelle à Maillezais, & Pierre de la Voirie à Luçon, tous deux sacrés à Avignon, le 20. de Novembre 1317. par le Cardinal de Fredol, Evêque d'Ostie. L'Evêché de Maillezais a été transféré dans ces derniers temps à la Rochelle; & par-là il est devenu beaucoup plus considérable qu'il ne l'étoit. Celui de Luçon est de cent cinquante Paroisses.

Erection d'Evêchés dans la Province de Bourges. S. Flour. Vabres. Tulle. Castres.

Marca, de Concord. tert. edit. p. 424. Gall. Christ. t. II. p. 421. & seq. Hist. de Lang. t. IV. p. 564.

Enfin la Province de Bourges éprouva aussi le goût du Pape Jean XXII. pour les nouveaux Evêchés. Par une Bulle du 9. de Juillet 1317. le Diocèse de Clermont fut divisé, & deux cents quatre-vingt-dix de ses Paroisses furent attribuées à Saint Flour, qui étoit auparavant un Prieuré de Bénédictins, dédié au Saint du même nom, premier Evêque de Lodeve. Ce Prieuré devint Evêché, & son Eglise fut changée en Cathédrale. Le premier Evêque fut Raimond de Moustüejouls, Abbé de Saint Tiberi, Docteur en Droit Canon, Chapelain du Pape, puis Evêque de Saint Papoul, ensuite Cardinal.

L'Evêché de Vabres fut formé d'une Abbaye de Notre-Dame de Vabres, Ordre de saint Benoît, qui étoit du Diocèse de Rodès. L'Abbé de Vabres, Pierre Olarge, en devint premier Evêque. Ce fut la même chose à Tulle, ancienne Abbaye dédiée à saint Martin, ruinée par le Normands, & rétablie par saint Odon, Abbé de Cluni. Le Pape la sépara de

de Limoges avec cinquante-deux Paroiſſes, & il prit Arnaud de Saint Aſtier, qui en étoit Abbé, pour le faire premier Evêque de Tulle. L'AN.1317.

L'Abbaye de ſaint Benoît & de ſaint Vincent de Caſtres fut auſſi détachée d'Albi avec cent quatorze Paroiſſes ; mais Bertrand, qui en étoit Abbé, ne monta point ſur le nouveau Siége Epiſcopal : ce fut Deodat, Abbé de Lagni, Diocèſe de Paris, à qui on aſſigna une penſion modique de cinq mille livres de petits Tournois ſur le riche Evêché d'Albi, dans l'attente d'une fondation ſuffiſante pour Caſtres. C'eſt ainſi que le Pape s'exprime par ſa Bulle du 9. de Juin 1317. On prétend que Bertrand, Abbé de Caſtres, s'oppoſa à cette érection, & qu'il adreſſa ſa proteſtation aux Préſidens des Parlemens de Paris & de Toulouſe ; prétendant qu'un pareil établiſſement ne pouvoit ſe faire ſuivant les Loix & l'uſage de France, ſans le conſentement, tant du Roi, confirmé par Lettres Patentes, que du Seigneur Féodal dans la Terre de qui ſe trouve l'Egliſe dont il eſt queſtion ; que d'ailleurs le droit du Pape n'alloit point à lui donner le pouvoir d'ériger en Cités les Villes de France : pouvoir qui n'appartient qu'au Roi ; & qu'enfin, par ces entrepriſes le Pape ſembloit vouloir ajouter en tous lieux la puiſſance temporelle à la ſpirituelle. Mais cette prétendue oppoſition de l'Abbé de Caſtres, n'eſt pas une piece bien authentique. Il paroît au contraire que l'érection de Caſtres & de tous les autres Diocèſes, ſe fit avec beaucoup de paix dans nos Provinces Eccléſiaſtiques, & beaucoup de concert entre la Cour

Marca. ub. ſup. Baluz. t. II. p. 308. & ſeq.

Ibid. p. 310.

Voy. Hiſt. de Langued. t. IV. p. 563.

L'AN.1317. Romaine & celle de France. Jean XXII. avoit prévenu le Roi ſur ces arrangemens. Nous avons deux Lettres de ce Pape à Philippe le Long; l'une du 7. & l'autre du 9. de Juillet 1317. où l'on voit qu'il détaille toutes ſes vues touchant l'érection de Toulouſe en Archevêché, & l'établiſſement des nouveaux Diocèſes. Dans la premiere, il parle ainſi au Roi : » Si le zele que vous avez hérité de vos Ancêtres pour la Religion doit vous faire agréer le » ſoin que nous prenons de la rendre plus floriſſante » dans votre Royaume très-Chrétien; c'eſt encore » un nouveau motif pour vous d'approuver notre » conduite, voyant que nous avons à cœur de procurer par ce moyen la paix & le bon gouvernement de vos Etats. Ainſi, notre très-cher Fils, » nous avons conſidéré que dans la grande multitude de peuple dont Dieu a beni le Diocèſe de » Toulouſe, il étoit impoſſible qu'un ſeul Paſteur » remplît toutes les fonctions d'un bon Evêque; » qu'au contraire l'iniquité ſembloit y pulluler depuis long-temps du ſein de l'abondance; qu'il » s'y faiſoit, pour le luxe & pour la pompe, des dépenſes capables d'envahir le patrimoine d'un » Dieu crucifié; & qu'enfin il n'étoit ni de la ſûreté, » ni de l'intérêt de votre Etat, auquel nous nous intéreſſons ſi particulierement, qu'il y ait dans cette » Province un Prélat dont la puiſſance & les richeſſes ſemblent faire en quelque ſorte un Roi. » Sur quoi nous avons pris un parti avantageux pour » vous, pour ce Diocèſe, pour la Ville même; » c'eſt de diviſer l'Evêché & ſes revenus en cinq

Marca, ub. ſupr.

» parties, & d'ériger Toulouse en Métropole. » Le Pape, en finissant, prie le Roi d'agréer ce plan, & de fermer l'oreille aux mauvaises impressions qu'on voudroit lui donner sur un dessein si honorable à la France, & si utile à l'Eglise & à l'Etat. Dans la seconde Lettre, écrite deux jours après, il lui parle de l'érection de Castres, de Saint Flour, de Rieux, de Saint Papoul, de Lombez, de Montauban ; & il lui nomme les Evêques qu'il destine à ces Eglises. » Ce sont, dit-il, des hommes de condition, » tous de votre Royaume, zélés pour vos intérêts, » recommandables par leur piété. » Il est à croire qu'il lui écrivit de même pour l'établissement des autres Siéges, & que le Roi approuva tout. Ces nouveaux Evêchés étoient au nombre de seize en France. Jean XXII. en établit aussi dans l'Arragon, & jusques dans la Perse. On ne peut blâmer ces sortes d'institutions, très-conformes après tout aux usages de l'ancienne Eglise. Quelques Auteurs ont prétendu qu'il n'étoit pas convenable d'ériger des Cathédrales & de placer des Evêques dans des Villes aussi peu considérables que l'étoient celles de Languedoc & de Guienne ; mais elles valoient bien plusieurs des Villes Episcopales de l'Afrique au temps de saint Augustin ; elles n'étoient pas inférieures à un très-grand nombre des Villes de l'Orient, où l'on vit des Evêchés établis dès le quatrieme siecle du Christianisme ; & d'ailleurs on peut remarquer que le district attaché à chacune de ces Eglises des Provinces de Narbonne, de Toulouse, de Bourdeaux & de Bourges, étoit assez

L'AN. 1317.

Ibid.

Papyr. Masson. ap. Baluz. t. I. p. 700.

GGggij

L'AN. 1317. grand pour mériter les attentions d'un Evêque. On trouve dans quelques-uns plus de deux cents Paroisses : objet bien capable d'occuper un Pasteur qui connoît toute l'étendue de ses devoirs. Mais si l'on mesure la Dignité d'un Prélat sur l'abondance des revenus, sur la splendeur & la commodité des lieux où il doit résider, sur les rapports de proximité avec la Capitale du Royaume & avec la Cour, idées de faste & d'ambition qui saisirent aussi dans des temps les Evêques de l'Orient ; il faudra convenir que Jean XXII. n'eut pas le discernement convenable dans la fondation de ces Chaires Episcopales. Il eut vraisemblablement d'autres pensées que celles de favoriser la mollesse & l'orgueil. Il dit lui-même, qu'il se propose, dans l'érection des nouveaux Evêchés, d'augmenter le culte Divin, de rétablir le zele des bonnes œuvres ; de procurer aux peuples plus de secours, à l'Etat plus de tranquillité, & au Roi plus de prieres. C'est sous ce point de vue qu'il faut considérer son projet, & par-là qu'il faut en estimer l'exécution.

Marca, ub. supr.

Zele du Pape pour les études dans les Universités.

Le Pape, en multipliant les Evêques, sentit la nécessité d'animer les bonnes études dans les Ecoles publiques, pour en tirer des sujets capables de gouverner tant de Diocèses ajoutés aux anciens. Nous trouvons diverses Lettres de ce Pontife, où il marque son ardeur pour faire fleurir les Sciences dans le Royaume. Par une de ces Lettres, adressée à l'Université de Paris, en date du 8. de Mai 1317. il se plaint » que quelques Maîtres commencent par » expliquer un Livre sans le finir, par inconstance ;

Rayn. 1317. n. 15.

» qu'il y en a qui, à force de s'attacher aux ſenti- L'AN. 1317.
» mens des Philoſophes, s'écartent de l'intelligen-
» ce de la vraie ſageſſe de Jeſus-Chriſt, qui en a
» les Tréſors, ou ſe laiſſent ſéduire par de vaines
» ſubtilités, ſans reſpecter aſſez les dogmes de la
» Foi; qu'on en reçoit quelques-uns comme Doc-
» teurs ſans aſſez d'examen, & en effet peu capa-
» bles; que d'autres s'abſentent des diſputes publi-
» ques que l'on fait depuis ſi long-temps dans l'Uni-
» verſité; qu'il eſt des Profeſſeurs qui négligent
» leurs leçons pour s'occuper de procès & d'em-
» plois du Barreau; que certains Théologiens, pour
» donner dans des queſtions plus curieuſes qu'utiles,
» abandonnent l'édifiante & ſolide Doctrine. » Il veut que l'on corrige ces abus, & il recommande à l'Evêque de Paris d'y tenir la main. Il répete ces Ordres au même Evêque par une autre Lettre, & il le charge ſur-tout d'empêcher qu'il ne s'inſinue aucune doctrine étrangere dans les Ecoles de Paris; » de peur, dit-il, que la ſource de la vérité, qui
» ſe répand chez les Nations les plus éloignées, ne
» ſemble y faire couler des erreurs. Ainſi, conti-
» nue-t-il, que chacun s'étudie à ſuivre le mot de
» ſaint Paul, d'être ſage & pénétrant autant qu'il
» faut l'être: que perſonne ne s'occupe des nou-
» veautés de paroles, & de recherches trop curieu-
» ſes, pour en paroître plus ſçavant. Il faut, comme
» le Sage, ſçavoir mettre des bornes à ſa pruden-
» ce. » En même temps, pour attirer plus de monde à l'Univerſité de Paris par l'eſpoir des récompenſes, il exhortoit tous les Prélats à préférer, dans la

Ibid. 1318. n. 26.

L'AN. 1317.

collation des Bénéfices, ceux qui y auroient fait leurs études; ajoutant que, faute de cette attention, l'Université perdoit son éclat, & l'Eglise des sujets sçavants.

Du Boulai, t. IV. p. 174. & seq.

Le Pape joignit les bienfaits aux avis qu'il donnoit pour le bon gouvernement de cette fameuse Ecole. Il lui donna tant de Priviléges, ou confirma les anciennes graces avec tant de libéralité, que le Roi d'Angleterre, Edouard, en fut jaloux pour son Université d'Oxford; de sorte qu'il demanda & obtint pour elle le même avantage qu'avoit celle de Paris, pour ses Docteurs; sçavoir, le droit d'enseigner par-tout sans nouvel examen. Le zele du Pape s'étendit aussi aux Ecoles de Toulouse, sans oublier celles d'Italie, sur-tout quand il publia les Clémentines; ce qui arriva au mois de Novembre de cette année 1317.

Occupations du Pape pour le bien de l'Eglise, & conspiration contre sa vie.

Hist. de Langued. t. IV. p. 172. & seq.

Rayn. Ibid. n. 51.

Dans le même temps le Pape réprima, conjointement avec l'autorité Royale, ceux qui abusoient des Priviléges de la Cléricature, pour commettre des crimes, ou satisfaire leur avarice: il établit, outre les Cathédrales, dont on a parlé, des Eglises Collégiales en différens lieux du Languedoc: il interdit l'asyle des Eglises aux Hérétiques: il renouvella les Priviléges des Universités de Toulouse & d'Orléans: il envoya de toutes parts des Nonces pour entretenir la paix entre les Princes Chrétiens. Tant de soins, dignes d'un souverain Pontife, n'empêcherent pas qu'il n'éprouvât des contradictions jusques dans sa Cour. D'abord il dissipa aisément l'aliénation passagere des Cardinaux, dont la cause

étoit le mauvais esprit d'un nommé Bernard d'Artige, son Chapelain, Chantre de Poitiers, qu'il fit mettre en prison. Mais il nous apprend lui-même qu'il se forma bien-tôt après des conspirations réelles contre sa vie & celle des Cardinaux. Il en donna avis au Comte Charles de la Marche, & au Roi Philippe le Long. Ses Lettres parlent de poisons, d'images de cire, d'Art Magique & de commerce avec les Démons. Il est vrai que ces sortes de crimes étoient malheureusement alors fort en usage, & que les opérations magiques, déja si détestables par elles-mêmes, couvroient encore des desseins d'empoisonner : aussi le Pape usa-t-il de préservatifs. Il ne laissa pas dans la suite de condamner avec raison, & d'excommunier, par une Constitution particuliere, les malfaiteurs qui avoient recours au Démon. En attendant, il chargea divers Evêques d'informer des empoisonneurs, dont il nomme plusieurs dans ses Lettres.

L'AN.1317.

Ibid. n. 52.

Ibid. n. 54. Spond. 1317. n. 4.

La notoriété publique nous oblige de dire après les Auteurs contemporains, qu'il y eut un Evêque de ce nombre; mais c'étoit un mauvais sujet, universellement reconnu pour tel. Il s'appelloit Hugues Geraud. Il trouva le secret de plaire à Clement V. qui l'avoit recommandé à Philippe le Bel, & fait Evêque de Cahors. Sur les plaintes réitérées qu'on en fit au Pape Jean XXII. (comme il le dit dans une de ses Bulles du 18. de Mai 1318.) il y eut des informations dressées par les Evêques de Riès & d'Arras. Ils porterent la procédure à Avignon; & le Pape avec le Sacré Collége condamna

L'AN.1318.

Extrav. Com. l. 5. C. unic. De pœnis.

L'AN.1318. l'Evêque coupable à être déposé, & mis dans une prison perpétuelle. Un Auteur du temps ajoute, que le Pape l'ayant réduit à l'habit clérical, le fit dégrader par le Cardinal de Fredol, puis livrer au bras séculier, qui le jugea digne d'être traîné en public, écorché dans une partie du corps, & brûlé le mois suivant, parce qu'il avoit, disoit-on, attenté à la vie du Pape. La Sentence fut exécutée.

Bernard. Guidonis, ap. Baluz. t. I. 154.

L'AN 1318. & plus haut.

Troubles dans l'Ordre de S. François.

Les Freres Spirituels séparés des FF. de la Communauté.

Rayn. 1317. n. 61.

Vading. 1317. n. 24.

ibid. n. 9.

Une autre affaire désagréable & inquiétante pour le Pape Jean XXII. fut celle des Freres Spirituels, séparés des Freres de la Communauté des Mineurs. Mais, avant que d'en reprendre l'histoire, il est bon de distinguer trois sortes de Fratricelles, qu'il est juste de ne pas confondre. Les uns étoient des hypocrites qui avoient pris des habits religieux pour couvrir leur vie libertine. D'autres, qui ne valoient pas mieux, se disoient du Tiers Ordre de saint François. Les derniers, qu'on ne justifie pas de leur Schisme & de leur désobéissance, étoient les Freres Spirituels, sectateurs de Pierre-Jean d'Olive, & d'autres faux Franciscains, la plûpart Apostats de l'Ordre, qui tomberent en diverses Hérésies, & que les vrais enfans de saint François poursuivirent jusqu'à l'extinction de cette dangereuse Secte. Ces distinctions une fois supposées, nous ne ferons nulle difficulté de poursuivre le récit du Schisme des Freres Spirituels.

Nous avons vû qu'au Concile de Vienne Clement V. avoit tâché en vain de les réconcilier avec les Freres de la Communauté, en recommandant l'obéissance aux premiers, l'esprit de paix & de charité

rité aux ſeconds. Après la mort du Pontife, les Spirituels craignant de plus en plus d'être maltraités par les Supérieurs, ſe retirerent à Narbonne & à Beziers, où les Habitans, pleins de reſpect pour Pierre-Jean d'Olive, enterré à Narbonne, leur donnerent les Couvents des Freres de la Communauté. C'eſt Ange de Claren, un des principaux des Spirituels, qui nous apprend ces particularités dans une relation que nous allons ſuivre, parce que c'eſt un abrégé des mouvemens qu'il y eut parmi les Freres Mineurs en France, & à la Cour du Pape, depuis la mort de Clement V. juſqu'en 1318.

L'AN. 1318. & plus haut.

Angel. Claren. ap. Vading. 1318. n. 18. & ſeqq.

La ſéparation des Spirituels, & l'uſurpation des Couvents de Narbonne & de Beziers, fut, de l'aveu même du Frere Ange, un coup qui fit tort à la prétendue Réforme. Cette entrepriſe irrita les Supérieurs de l'Ordre, au point de demander au Roi & aux Evêques de France leur ſecours, afin de faire prendre ces Religieux comme rebelles, contumaces & Apoſtats. Ceux-ci appellerent de toutes les citations au Pape futur. Ce fut Jean XXII. Il leur envoya le Provincial d'Aquitaine, pour les ſommer de laiſſer là leurs nouveaux Couvents, & de ſe rendre à l'obéiſſance de l'Ordre. Ils refuſerent de l'écouter, réſolus d'aller eux-mêmes trouver le Pape. Avant qu'ils fuſſent partis, les Freres de la Communauté les chargerent de beaucoup d'accuſations auprès du Pape, ſur-tout les Chefs, qui étoient Ubertin de Cazal, François Sancho, Guillaume de Saint Amand, Ange de Claren & quelques-autres. Ils demanderent en même temps au Pape Jean

Vading ibid. n. 20.

L'AN.1318. & plus haut.

qu'il éteignît entierement deux especes de Sectes qui faisoient l'opprobre de l'Ordre, dont ils n'étoient pas; sçavoir, les Fratricelles & les Beguins ou Begards. Le Pape frémit au récit de ces noms tant de fois proscrits. Il les frappa encore d'anathêmes: ensuite il procéda à l'instruction du procès des Freres Spirituels. Il les cita, & interrogea Ubertin de Cazal sur les crimes objectés par l'Ordre. Ubertin répondit avec intrépidité que c'étoient autant d'impostures nées de la jalousie. Interrogé derechef, s'il adhéroit à l'appel des Spirituels de Narbonne & de Beziers, & s'il vouloit défendre les sentimens de Pierre-Jean d'Olive: Il répondit, « Moi, Saint » Pere? dans tout ce que j'ai fait sous votre Prédé» cesseur, je lui ai simplement obéi, & je ne me suis » mêlé de rien sans être appellé. C'est pourquoi, s'il » plaît à votre Sainteté de m'ordonner de repren» dre la cause en faveur des Freres accusés, & de la » Doctrine de Pierre-Jean d'Olive, je suis prêt d'o» béir. » Le Pape reprit qu'il ne vouloit pas qu'il s'en mêlât. Sa Sainteté interrogea ensuite Geoffroy de Cornon, s'il souscrivoit à l'appel des Spirituels de Narbonne & de Beziers. Geoffroy dit: » J'étois » à la Cour du Roi Philippe, quand ces troubles de » Provence (*a*) sont arrivés; ainsi, n'étant point as» sez au fait, je ne veux point entrer dans cette affai» re, qui ne regarde point les miennes. » Sur quoi un certain Frere Philippe dit brusquement, « que quoi» qu'il ne fût point de concert avec les Provençaux

(*a*) Quoique les Couvents usurpés par les Spirituels fussent en Languedoc, on appelloit cela les troubles de Provence, parce que c'étoit dans le district de la Province appellée *Provence* par les Freres mineurs.

» pour l'appel au Pape, il étoit de même ſentiment » qu'eux, quant au deſir & au deſſein de la réforme » dans l'Ordre. »

L'AN.1318. & plus haut.

Ibid. n. 23.

Le Pape demanda un peu ſéverement au Frere Ange de Claren, Auteur de cette relation, s'il étoit Frere Mineur. « Oui, répondit-il. D'où » vient donc, ajouta le Pape, que vous vous êtes » ſéparé d'eux? Je ne les ai pas quittés, Saint Pe- » re, répartit le Frere Ange: votre Sainteté peut » les interroger eux-mêmes; ils vous diront qu'ils » m'ont rejetté. » Sur cela le Pape, ayant gardé un moment de ſilence, reprit ainſi: « Je vous ordonne » de me dire, ſi vous avez été Confeſſeur. Ange dit, » Je ne ſuis pas Prêtre; & la grande raiſon qui m'a » fait éloigner du Sacerdoce, c'eſt la peur d'être » contraint par mes Supérieurs à confeſſer. » Le Pape lui repréſenta que lui & les autres, ſéparés de l'obſervance commune, ayant eu ordre du Pape Boniface VIII. & du Patriarche de Conſtantinople, de rentrer dans la Religion, ſous peine de Cenſures, ils n'avoient pas obéi, & que par conſéquent ils étoient excommuniés, ſelon les Actes qu'on lut ſur le champ. Ange de Claren dit « qu'il n'étoit ni » excommunié, ni ſuſceptible d'excommunication, » attendu que jamais il n'avoit penſé, ni voulu aller » contre les ordres des Supérieurs; que du reſte ces » Lettres, quoiqu'obtenues par ſubreption, n'étoient » jamais venues à ſa connoiſſance, & ne lui avoient » pas été légitimement intimées; que même des » Sçavans avoient prétendu qu'elles n'obligeoient » point, parce qu'elles étoient impétrées injuſte-

L'AN.1318. & plus haut. » ment & malicieuſement. » Il vouloit prouver ce qu'il avançoit : le Pape le fit taire, & ordonna qu'on l'enfermât juſqu'à ce qu'il eût été abſous de l'excommunication, que ſa Sainteté jugeoit qu'il avoit encourue. Mais le lendemain, quand on eut tout diſcuté, on le renvoya en paix, après lui avoir donné l'abſolution des Cenſures *ad Cautelam* ; & le Pape lui ordonna de rentrer ſous l'obéiſſance des Supérieurs, ou de paſſer dans un autre Ordre approuvé. Sur quoi Ange dit qu'il étoit d'un Ordre approuvé, puiſque le Bienheureux Pierre de Mouron, Céleſtin V. avoit reçu ſa profeſſion d'Hermite. Jean XXII. lui fit ordonner par le Cardinal Napoleon de prendre l'habit de ces Hermites ; & depuis il ne paroît pas qu'on l'ait inquiété. Il fut même comme le Chef d'une eſpece de Réforme de Franciſcains en Italie, qu'on appella des Clarens, & qui ſubſiſta juſqu'au Pontificat de Pie V.

Ibid. n. 24. Cependant, continue le Frere Ange, ſoixante-quatre Freres de ceux de Narbonne & de Beziers (c'étoient les Spirituels appellans) arriverent à Avignon. Comme ils ne voulurent pas aller au Couvent des Freres de la Communauté, ils paſſerent toute la nuit aux portes du Palais Pontifical, d'où ils ne jugerent pas à propos de s'écarter, qu'ils n'euſſent été admis à l'audience du Pape. Bernard Delli-conſi (ou Delicioſi (*a*)) parla pour tous ſes Freres, & tâcha de réfuter les accuſations des Freres de la Communauté. Ceux-ci dirent que Bernard étoit un impie & un inſolent, qui s'étoit élevé contre

(*a*) On le trouve ſous ces deux noms.

l'office de l'Inquiſition. Ils ajouterent d'autres griefs. Le Pape le fit mettre en priſon. François Sancho tâcha de prendre ſon parti & celui de ſes Compagnons. Ses Adverſaires lui reprocherent une opiniâtre déſobéiſſance, & des diſcours mordans contre l'Ordre. Le Pape le fit auſſi arrêter. Guillaume de Saint Amant, accuſé d'avoir diſtrait les biens du Couvent de Narbonne par un zele ſuperſtitieux de la pauvreté, & aidé les Bourgeois à livrer le Monaſtere aux Freres rebelles, eut le même ſort.

L'AN.1318. & plus haut.

Un autre Religieux, nommé Gauffredi, homme prudent, & conſidéré à la Cour du Pape, voyant ſes Confreres mis en priſon, ne jugea plus devoir les défendre. Il ſe contenta de demander pour lui & les zélés la permiſſion de paſſer leur vie dans la pure obſervance de la Regle. Le Pape trouva mauvais que Gauffredi ſe fût mêlé de cette controverſe. Il le fit empriſonner avec les autres. Le reſte des Spirituels, voyant qu'on refuſoit de les ouïr, & que le Juge penchoit en faveur des Adverſaires, ſe mit à crier : *Juſtice, Saint Pere, juſtice.* Le Pape, étourdi de ces cris, ordonna qu'on les conduisît au Couvent, & qu'on les gardât juſqu'à ce qu'on eût décidé ce qu'on en feroit. Le Camérier prit ſous ſa garde Bernard Delli-conſi, Gauffredi & Sancho : les Freres du Couvent empriſonnerent Guillaume & Philippe.

Ibid. n. 25.

On les ſoumit tous à l'information juridique ; & tout le procès des ſoixante & quatre Provençaux ayant été examiné, il y en eut trente-neuf qui conſentirent aux volontés des Supérieurs. Les vingt-

Ibid. n. 26.

L'AN.1318. & plus haut.

cinq autres furent livrés à l'Inquisiteur, qui en fit brûler quatre à Marseille.

Ici finit à peu près la relation du Frere Ange de Claren. Quoique dans tout ce narré il faille toujours supposer un Auteur intéressé & partial ; cependant il n'y est rien dit d'assez favorable aux Spirituels, pour qu'on doive rejetter absolument la déposition d'un témoin comme celui-là, qui avoit tout vû & tout entendu. Quoi qu'il en soit, voici présentement ce que nous apprennent de la même affaire les monumens publics qui nous restent.

Michel de Cézene, dix-septieme Général des Franciscains.

Wading, 1317. n. 9. & 11.

C'étoit le fameux Michel de Césene, dix-septieme Général de l'Ordre de Saint François, qui poursuivoit alors les Spirituels. Il avoit prié le Pape d'écrire à Frideric, Roi de l'Isle de Sicile, pour l'engager à faire prendre les Freres Schismatiques de ses Etats, pour être livrés aux Freres de la Communauté. Cela se faisoit de concert encore avec le Pape. Il avoit tâché de ramener doucement à la soumission les Rebelles de Provence par les soins de Bertrand de la Tour, Provincial de Guienne ; mais inutilement. Les Rebelles, loin d'obéir aux Bulles de Clement V. qui leur ordonnoit de se conformer à la volonté des Supérieurs sur la forme & la qualité de leur habit, ne répondirent autre chose à cette sommation, & à l'ordre qu'on leur intimoit encore de la part de Jean XXII. de rentrer dans l'obéissance, si-non qu'ils en appelloient au Pape mieux informé. Ce fut alors, c'est-à-dire, le 27. d'Avril 1317. que le Pape Jean écrivit aux Officiaux de Narbonne & de Beziers, pour citer les

Réfractaires à son Tribunal. Il avoit publié le 13. du même mois, & il réitéra depuis sa Bulle *Quorumdam exigit*, par laquelle, après avoir loué celles de Nicolas III. (*a*) & de Clement V. il déclare que » pour lever les scrupules des Freres séparés, il » laisse les Supérieurs entierement maîtres de régler » la forme & la qualité des habits convenables aux » Franciscains, & qu'il leur donne la liberté d'avoir » des greniers & des celliers pour garder leurs au- » mônes. » Les Spirituels prétendoient que cela étoit contraire à la pauvreté de saint François, & par conséquent à l'Evangile. Mais le Pape leur dit, » que de toutes les vertus religieuses, l'obéissance » est la premiere, préférable même à la pauvreté & » à la pureté. » Combien cette maxime bien méditée, n'auroit-elle pas pû prévenir de funestes nouveautés !

L'AN.1318. & plus haut.

Bulle du Pape, *Quorundam Exigit.*

Extrav. Com. tit. 14. de verb. sig. c. 1.

Le Pape, dans la Bulle *Gloriosam Ecclesiam*, adressée à tous les Evêques l'an 1318. du 23. de Janvier, n'épargna pas les Freres Spirituels. Il y rapporte fort au long l'Histoire de leur révolte, l'inutilité des remedes que les Papes avoient tâché d'y apporter, leur fuite en Sicile, les précautions prises pour les en chasser, ou les rendre à leurs Supérieurs. Il les peint par leurs habits courts mal propres & ridicules, qu'ils croyent plus conformes à l'esprit de saint François, dont ils disent que l'Ordre ne consiste qu'en eux seuls. Mais ce qui est plus fâcheux encore, c'est que le Pape, soit à la sollicitation de leurs adversaires de la Communauté, soit parce qu'il avoit

L'AN.1318.

Bulle *Gloriosam Ecclesiam.*

(*a*) La Bulle dit Nicolas IV. mais c'est Nicolas III.

L'AN.1318. ſujet d'en être perſuadé, à cauſe de la rébellion de ces Religieux, leur attribue cinq Héréſies: ſçavoir, que ſelon eux il y a deux Egliſes; l'une charnelle, opulente & vivant dans les délices, gouvernée par le Pape & les Prélats; l'autre ſpirituelle, aimant la frugalité & la pauvreté, compoſée d'eux & de leurs Sectateurs: Que les Miniſtres de la premiere Egliſe n'ont point d'autorité, ni de juriſdiction, la Puiſſance Eccléſiaſtique étant réduite à leur Secte: Qu'il n'eſt permis de jurer en aucun cas: Que les Prêtres en péchant perdent le pouvoir de conſacrer: Que l'Evangile n'a été accompli que dans eux & par eux; de ſorte qu'auparavant il étoit caché, ou même éteint. Enfin la Bulle ajoute, qu'on dit qu'ils ſoutiennent beaucoup d'autres extravagances contre le Sacrement de Mariage, ſur la fin du monde, ſur l'arrivée prochaine de l'Antechriſt. Sur quoi le Pape exhorte les Evêques à pourſuivre ces malheureux, & à les remettre à leurs Supérieurs, pour être punis comme ils le méritent. Cette Bulle contient au commencement un grand éloge de l'Ordre de ſaint François. Nous le citerons dans la ſuite, & nous rappellerons en même temps les erreurs dont elle charge les Spirituels, pour faire voir que le démêlé du Pape avec eux regardoit des erreurs très-réelles & très-groſſieres.

Fin des vingt-cinq Freres Spirituels.

Baluz. Miſcellan. t. I. p. 195. & ſeqq. Rayn. 1318. n. 53.

Le Général Michel de Cézene n'avoit d'abord rien gagné ſur les vingt-cinq Rebelles, non plus que l'Inquiſiteur de Provence, Michel le Moine, du même Ordre. Le Pape l'avoit chargé, par un Bref du mois de Novembre 1317. d'employer dans cette

occaſion

L'AN.1318.

occasion toute la rigueur des Canons. Il fit toutes les procédures nécessaires pour exécuter les ordres du Pape. Le Général de son côté ne ménagea point les Réfractaires. Il étoit par lui-même au fait de leurs sentimens, qu'ils avoient soutenus en sa présence, au sujet de la Bulle *Quorumdam* du Pape Jean. A entendre ces Rebelles, « le Pape n'avoit pû donner ordre aux Freres Mineurs d'user de vêtemens » tels qu'ils les portoient, ni d'avoir des caves & » des Greniers; autrement il auroit péché. Il a donc » péché, s'il l'a fait; & les Freres péchent en obéissant à sa Bulle. » Leur raison, « c'est que le Pape » ne sçauroit dispenser de l'Evangile. Or l'Evangile » & la Regle de saint François sont la même chose. » Telle étoit l'étrange doctrine de ces Révoltés. Enfin, à force de sollicitations & de menaces, on fit promettre à plusieurs d'entr'eux d'abjurer publiquement ces erreurs par-tout où ils les avoient débitées; & cela sous les peines portées par les Canons contre les Relaps. Ce qui fut sans doute exécuté : car il ne resta que quatre contumaces; à qui il en coûta la vie.

Quatre Spirituels brûlés à Marseille en 1318.

C'étoient Jean Barran de Toulouse, Dieudonné de Michel, Guillaume Sauton, tous Prêtres; & Ponce Roque, Narbonnois, Diacre. Ils résisterent au Général, qui avoit leurs sentimens par écrit, & à l'Inquisiteur, qui fit son possible pour en avoir la rétractation. Ils avoient résisté au Pape : ils pousserent l'opiniâtreté jusqu'au bout, c'est-à-dire, aux dernieres extrémités. Dans l'Interrogatoire juridique ils répondirent à l'Inquisiteur, qu'ils persistoient

Baluz. Miscell. t. I. p. 268.

L'AN.1318. à soutenir les propositions qu'ils avoient laissées au Général, sans y rien changer; sçavoir, « qu'on n'est » point obligé d'obéir à un Supérieur Franciscain, » qui défend des habits tels que les portent les Spi- » rituels; parce qu'il ne peut rien ordonner contre » l'Evangile, ni par conséquent contre la Regle de » saint François, que les Freres Mineurs violent » par leurs habits : de sorte que leur obéir en ce » point ce seroit renoncer à Jesus-Christ & à son » Evangile : qu'il en étoit de même du Pape, qui » n'avoit pas le pouvoir de rien prescrire contre la » vraie Regle de S. François, & les Vérités Evan- » géliques, & à qui par conséquent il ne falloit pas » obéir dans le cas présent. » L'Inquisiteur eut beau leur représenter l'illusion de leur principe, contraire à l'autorité du Saint Siége & de l'Eglise, erroné par conséquent, puisqu'il n'est point de Regle Religieuse, qui ne reçoive d'elle sa force, & qu'elle ne puisse modifier ou supprimer à son gré; qu'enfin l'Evangile & la Regle de S. François étoient deux choses fort différentes. Il perdit son temps & ses fréquentes exhortations auprès de gens qui vouloient se faire Martyrs par vanité. L'erreur & l'esprit de nouveauté, soutenus par l'orgueil, avoient infatué ces prétendus Spirituels. L'Inquisiteur, poussé à bout, consulta quantité de Docteurs & d'Evêques, qui déclarerent tous que leur entêtement méritoit la rigueur des Canons. Nous en avons l'Acte existant, signé par treize de ces Docteurs, la plûpart Evêques; un Cardinal, leur Général, Michel de Cezene; & l'Evêque de Marseille, Raimond. L'In-

Baluz. ub. sup.

quisiteur le Moine, qui voulut les dérober au supplice, fit deux tentatives; l'une d'engager l'Evêque Raimond à tirer d'eux une rétractation (ce qui devoit être aisé à des gens qui avoient fait vœu d'obéissance) l'autre, de leur prouver (ce qui étoit vrai) que le Pape, dans un Consistoire public, avoit fait lire leurs propres aveus par écrit; qu'il les avoit déclaré contenir des Hérésies, & que leurs Auteurs étoient dignes d'être traités en Hérétiques. Toutes ces remontrances furent inutiles. Les quatre Spirituels voulurent être jugés sans miséricorde; ils le furent. Cependant l'Inquisiteur différa le terme de la Sentence jusqu'au 7. de Mai 1318. Le jour venu, n'ayant pû rien gagner sur ces faux dévots déterminés à périr, il la prononça à Marseille dans le Cimetiere de Notre-Dame des Accoules en ces termes: » Nous déclarons Hérétiques les quatre Freres, jugés tels par l'Evêque de Marseille & les autres Prélats ci-dessus marqués. Ils seront dégradés, puis livrés au For séculier. Nous prohibons, sous peine d'excommunication, leurs dogmes pernicieux, dont la source est dans les Ecrits sur l'Apocalypse de Pierre-Jean d'Olive, condamnés aux flammes par tout l'Ordre de Saint François de l'avis de quantité de Docteurs, & actuellement entre les mains des Commissaires que le Pape a nommés pour en faire l'examen. Tant que cette affaire sera pendante au Tribunal du Saint Siége, défense de rendre le culte, qui n'est dû qu'aux Saints reconnus par l'Eglise, à ce Pierre-Jean d'Olive, comme s'il étoit Catholique &

L'AN. 1318.

L'AN.1318. » Saint. Nous ſçavons encore que Bernard d'Aſpa, » ſoi-diſant Profeſſeur du même Ordre, a ſoutenu » que la Bulle *Quorumdam* paſſe les pouvoirs du » Pape, & n'oblige point à lui obéir. Nous l'avons » fait arrêter. Il n'a point abjuré ſon erreur : ainſi » nous le condamnons à une priſon perpétuelle, à » la dégradation des Ordres, & à la marque de la » Croix jaune, qu'il portera ſur la poitrine & les épau- » les, ſous peine d'être abandonné au bras ſéculier » à titre d'impénitent. »

Ce Jugement définitif fut prononcé en préſence de quantité de témoins, & même d'un rang diſtingué dans l'Egliſe, comme les Evêques Raimond de Marſeille, Scot de Comminges, deux Abbés, tous les Supérieurs des quatre Ordres Mendians, & quantité d'autres. L'Inquiſiteur le Moine requit l'Evêque de Marſeille de dégrader les quatre Freres condamnés. Le Prélat y conſentit. On dreſſa un Autel : il prit ſes habits Pontificaux : il ſe fit amener les Coupables, revêtus de vêtemens conformes aux Ordres ſacrés qu'ils avoient ; trois en Prêtres, & un en Diacre. Raimond, pour la derniere fois, leur fit une vive exhortation de rétracter leurs erreurs. Ils avoient pris leur parti. Sur leur refus, il les dégrada l'un après l'autre dans les formes preſcrites par les Canons, juſqu'à leur faire raſer la tête pour effacer tout veſtige de Cléricature. On les abandonna enſuite au Jugement ſéculier entre les mains du Viguier de Marſeille, Raimond de Villeneuve, & de ſon Sous-Viguier, Roger de Saint Martin. L'Evêque & l'Inquiſiteur les prierent d'épargner

leur sang : formalité de style qui n'empêcha pas les Juges de les condamner au feu. Les Coupables le vouloient ainsi. L'exécution se fit le jour même, qui fut la veille de l'Apparition de Saint Michel 1318. Leurs Sectateurs, c'est-à-dire, ceux de Pierre-Jean d'Olive, ne manquerent pas de leur déférer les honneurs du Martyre. C'est l'usage des Sectaires, toujours prodigues d'encens en faveur de leurs Héros, quoique proscrits par l'Eglise. L'AN. 1318.

D'autres Spirituels, mais qui avoient abjuré leurs erreurs, furent condamnés à la prison. Quelques-uns d'eux[1], dans la suite, apostasierent de l'Ordre & de la Foi, pour passer chez les Infideles, après avoir laissé ces mots par écrit : » Nous ne quittons » point l'Ordre, mais ses murs; ni l'habit, mais » des haillons; ni la Foi, mais l'écorce; ni l'Eglise, » mais une aveugle Synagogue; ni le Pape, mais le » loup qui dévore les brebis. Et de même qu'après » la mort de l'Antechrist, persécuteur des Fideles, » les vrais serviteurs de Jesus-Christ extermineront » ceux du parti de l'Antechrist ; ainsi après la mort » du Pape Jean XXII. nous & les Fideles de Jesus-» Christ, qui souffrons persécution pour lui, repa-» roîtrons & remporterons la victoire sur tous nos » persécuteurs, tandis qu'ils seront réprouvés & ex-» terminés par un Dieu qui condamnera des procès » & des Sentences iniques, prononcées moins con-» tre nous que contre le saint Evangile & contre la » Foi. »

Autres Spirituels emprisonnés, & Apostats.
Ibid. p. 272. & seqq.

Cet Ecrit fut envoyé en Cour de Rome par Michel le Moine ; & l'Auteur anonyme, qui le rap- *Ap. Baluz. ibid.*

L'AN.1318. porte, dit qu'il l'a vû & entendu lire. Il conclut par ces mots : » Telle eſt l'extravagance de ceux » qui dogmatiſent contre l'Egliſe Romaine. »

L'AN.1319. Outre les vingt-cinq Spirituels priſonniers, dont étoient les quatre deſquels nous venons de parler, le Pape retenoit encore à Avignon le Frere Bernard Delli-conſi ou Delicioſi de Montpellier. Il le livra encore aux Freres de la Communauté, qui le mirent en priſon, & ne l'épargnerent pas. A force de perquiſitions que fit faire Bonne-grace de Bergame, on trouva dans ſes papiers une Lettre qu'il écrivoit à des perſonnes de piété d'Avignon : on la fit voir au Pape. Bernard fut appellé au Conſiſtoire. Il ſe juſtifia le mieux qu'il put ; mais on dreſſa bien-tôt après contre lui une procédure bien plus critique. On l'accuſa du crime de leze - Majeſté Royale.

Sort du Frere Bernard Delli-conſi, ou Delicioſi.
Vading. 1318. n. 26. & ſeqq.

Le Pape Jean XXII. donna le 16. de Juillet 1319. une Commiſſion, par laquelle il nommoit, pour inſtruire la cauſe de Bernard Delicioſi, l'Archevêque de Toulouſe, Jean de Comminges, & les Evêques Jacques de Pamiers, & Raymond de Saint Papoul. On voit par cette Commiſſion, accordée à la ſollicitation des Officiers du Roi, que ce Frere Bernard, partiſan des Fratricelles Spirituels, étoit accuſé d'avoir conſpiré contre la vie du feu Pape Benoît XI. pour l'empoiſonner, & d'avoir tenté de débaucher les habitans de Carcaſſonne & d'Albi à l'obéiſſance du Roi de France, pour les faire paſſer ſous celle de Ferdinand, Fils du Roi de Majorque ; d'avoir animé par des prédications tur-

Il eſt accuſé du crime de leze-Majeſté.
Baluz. vitæ PP. Aven. t. I. p. 116. & ſeqq. p. 346. & ſeqq. n. t. 691. & 753. Item t. II. p. 341.

bulentes le peuple de Carcassonne contre les Inquisiteurs Dominicains, au point que les séditieux s'étoient emparés de leur Couvent, avoient brisé les portes des prisons de l'Inquisition, & renversé les maisons de plusieurs amis des Dominicains : » Tristes effets (dit le Pape) des sermons du Frere » Bernard, qui prenoit à tâche de rendre odieux » les Inquisiteurs de l'Ordre de saint Dominique, » pour favoriser les Hérétiques. » On avoit déja informé sur quelques-uns de ces faits; mais le Pape vouloit une information complette sur ces articles, & quelques-autres. Il envoya une instruction détaillée aux Commissaires, avec ordre de procéder à Toulouse, & de porter la sentence jusqu'à dégrader les coupables, s'ils le méritoient ; car, outre Bernard il il y avoit des Clercs accusés, & tous envoyés sous bonne garde aux Evêques Commissaires.

Prélats Commissaires sur cette accusation.

Les Prélats chargés de la Commission s'assemblerent au commencement de Septembre à Castelnaudari, où ils entamerent l'instruction du procès. L'Archevêque de Toulouse, occupé d'autres affaires de son Diocèse, s'excusa de continuer celle-ci. De sorte que les deux Evêques, Jacques Fournier de Pamiers, & Raimond de Moustüejouls de Saint Papoul, demeurerent seuls chargés de l'examen & du Jugement; ce qui suffisoit par la Bulle. Comme les crimes dont on accusoit Bernard s'étoient passés dans la Ville de Carcassonne, il y fut transporté, & ses Juges y terminerent son procès. Quand il fut question de le juger définitivement,

Bal. PP. Aven. t. II. p. 344.

L'AN.1319. ils s'associerent les Evêques Dieu-donné de Castres, Barthelemi d'Alet, & quantité de personnes distinguées par leur science.

La Sentence, portée le 8. de Décembre 1319. dit, « qu'Eux Commissaires trouvent le Frere Bernard convaincu des crimes expliqués en cette » maniere. 1°. Il s'est engagé à poursuivre les plaintes des habitans de Carcassonne & d'Albi contre » les Inquisiteurs. Il a gagné à leur parti quantité » d'autres Communautés par des sommes d'argent ti- » rées de différens endroits, jusqu'à des emprunts & » la vente de ses Livres. En un mot il a troublé l'of- » fice des Inquisiteurs, & favorisé l'évasion des cou- » pables. 2°. Il a avancé en présence du Roi, & de » plusieurs personnes de rang dans l'Eglise & dans » l'Etat séculier, que si saint Pierre & saint Paul » revenoient au monde, ils auroient bien de la pei- » ne à se défendre d'Héréfie, supposé qu'on les pour- » suivît à la façon des Inquisiteurs de Carcassonne. » Il l'a dit publiquement à Toulouse. En consé- » quence de ces maximes il a rendu les Inquisiteurs » si odieux à Carcassonne, qu'ils n'ont pû durant » quelque temps y exercer leur emploi : ce qui a » procuré le retour de quelques Hérétiques anciens, » & l'arrivée d'Hérétiques étrangers. 3°. Le Frere » Bernard voyant que son entreprise contre les In- » quisiteurs avoit échoué devant le Roi, a sondé » quelques habitans d'Albi, qui les haïssoient. Il » leur a dit : le Roi ne vous fera jamais justice des In- » quisiteurs; mais, si vous m'en croyez, je vous en- » seignerai qui vous la fera. Puis, de concert avec

Ibid. p. 350. & seq.

» eux

L'AN.1319.

» eux, il a dressé un traité pour mettre Albi & Car-
» cassonne entre les mains du feu Prince Ferdinand
» de Majorque. Cette négociation a duré plusieurs
» mois. Le Frere Bernard a porté le traité au Prince,
» au nom des Consuls de Carcassonne, avec leurs
» Lettres de créance, en lui disant: » Prince, les
» Consuls de Carcassonne veulent se donner à vous,
» parce que le Roi de France refuse de leur faire justi-
» ce des Inquisiteurs. Les Consuls m'ont chargé de
» leurs Lettres. Mais, à cause du danger, je n'ai pas
» osé les porter, jusqu'à ce que je fusse assuré de
» votre volonté par vous-même. » A quoi le Prin-
ce répondit, » Qu'il en croyoit plus le Frere Ber-
» nard que toutes les Lettres; qu'il acceptoit l'of-
» fre des Consuls, & le prioit d'achever cette af-
» faire. » Il est vrai que les Officiers du Roi avoient
découvert & envoyé au Roi ces Lettres des Con-
suls. On ne sçait par quel moyen elles étoient tom-
bées entre leurs mains. Car Bernard disoit, pour s'ex-
cuser, qu'il les avoit déchirées & enterrées avant
que d'arriver en présence du Prince Ferdinand.
Du reste il avoit tout nié, pour justifier les Consuls.
» Cependant (continue la Sentence) le Roi a sçû
» cette trahison des Habitans, & s'est fait justice par
» la mort de beaucoup d'entre eux, qui ont été
» pendus: d'autres sont emprisonnés, plusieurs ont
» fui. Le Frere Bernard est la source de ces malheurs.»

La Sentence le charge encore d'autres crimes, &
finit ainsi. » Nous, les Evêques de Pamiers & de S. Pa-
» poul, assistés de trois autres, sçavoir, Pierre de Car-
» cassonne, Raimond de Mirepoix, & Barthelemi

L'AN.1319.

» d'Alet, n'ayant pû nous en associer un plus grand » nombre, prononçons contre le Frere Bernard la » Sentence de déposition & de dégradation, suivie » de la prison perpétuelle, dans les fers, au pain & à » l'eau : pénitence dont nous nous réservons l'adou- » cissement. Quant à la conspiration contre le Pape » Benoît XI. nous n'avons pû en trouver de preuve, » & nous le déclarons absous de ce côté-là. » La Sentence disoit pourtant, que Frere Bernard avoit un Livre de Nécromancie, qu'il sçavoit très-bien, pour l'avoir lû en entier & noté en marge de sa main ; ce qui étoit défendu par l'Ordre de saint François, sous peine d'excommunication & de prison perpétuelle. Or on l'avoit accusé d'avoir procuré la mort de Benoît XI. par la force de l'Art magique : Art prétendu, & malheureusement à la mode alors ; mais dont on sçavoit bien que l'issue étoit le poison, ainsi que nous l'avons remarqué.

F. Bernard condamné à une prison perpétuelle.

Le jour même que la Sentence fut prononcée à Carcassonne, c'est-à-dire, le 8. de Décembre 1319. le Frere Bernard fut dégradé, & mis ensuite dans la prison de l'Inquisiteur Dominicain, comme il le méritoit pour le moins, à cause de son crime envers le Roi. Aussi dès le lendemain Raimond Foucault, Procureur du Roi dans la Sénéchaussée de Carcassonne, appella *à minima* de cette Sentence au Tribunal du Saint Siége ; alléguant que les Juges-Evêques auroient dû livrer au bras séculier le Frere Bernard, & qu'ils avoient eu tort de l'absoudre sur le fait de la conspiration pour faire périr Benoît XI. par *le poison & l'Art magique*. Ces deux

Ibid. p. 358.

termes ſont toujours joints enſemble, pour exprimer les maléfices trop en uſage dans ce temps-là ; mais ce qu'il y a de plus remarquable dans l'appel du Procureur du Roi, c'eſt le reproche qu'il fait le plus reſpectueuſement qu'il peut à des Evêques, » d'avoir traité ſi benignement un fauteur déclaré » d'Hérétiques, un traître à ſa Patrie & au Roi, un » Magicien convaincu, & un Excommunié qui a » ſoutenu quinze années l'excommunication ; un » homme qui s'eſt parjuré plus de ſoixante fois de- » vant les Evêques; un miſérable qui a oſé attaquer » calomnieuſement ſon Evêque & Seigneur tem- » porel, depuis Evêque de Porto; un rebelle à l'E- » gliſe, qui a dit cent fois que s'il étoit Pape il re- » trancheroit du Corps des Decrétales le Chapitre » *Damnamus*, qui eſt la condamnation de la Doctri- » ne de l'Abbé Joachim, aſſurant que cette Doctri- » ne eſt réellement Catholique ; un protecteur des » Fratricelles, qui diſoit que les quatre Freres con- » damnés & brûlés à Marſeille étoient des Saints » & des Martyrs du Paradis. »

L'AN. 1319.

Ibid. p. 360.

Les quatre Spirituels exécutés à Marſeille ſont honorés comme Martyrs par leurs partiſans.

Baluz. Pap. t. I. p. 693.

Il eſt vrai que ces quatre Spirituels étoient honorés comme Martyrs par les Beguins (ou Fratricelles) & qu'un témoin ſoutenoit avoir ouï dire au Frere Bernard, qu'il les regardoit comme des Martyrs ſacrifiés par le Pape ou la Cour Romaine, parce que cela leur avoit plû. Il eſt vrai encore, qu'interrogé ſur ce fait par ſes Juges-Evêques, Bernard avoit répondu » qu'il ne les avoit pas dit injuſte- » ment condamnés, par forme d'aſſertion; mais qu'il » avoit dit ſimplement, qu'il ignoroit ce qu'ils

L'AN.1319.

» étoient, ni pourquoi & par qui ils avoient été » condamnés ; qu'enfin il avoit répondu que lesdits Freres avoient été justement condamnés, s'ils » l'avoient été par l'ordre ou la science du Pape. » Telles étoient les défaites de cet esprit artificieux : tout son procès en paroît rempli ; & les Evêques ses Juges s'en plaignoient. Ainsi l'on peut conclure que leur modération fit honneur à l'Eglise, & que l'appel du Procureur du Roi ne lui en fit pas moins.

Le Pape fait ôter l'habit de S. François au F. Bernard. *Baluz. t. II. p. 365.*

Le Pape, sur l'appel, se contenta de faire ôter au Frere Bernard l'habit de Saint François qu'on lui avoit laissé, & de défendre qu'on mitigeât sa pénitence sans son ordre. Bernard mourut quelque temps après dans sa prison de Carcassonne. Ce fut un bonheur pour ce Franciscain rebelle, d'avoir affaire à des Evêques, & non au Tribunal de l'Inquisition : car il est bien probable que la Sentence n'eût pas été si modérée.

Sévérité de l'Inquisition de Toulouse. *Lib. Sentent. Inquisit. Tolos. ap. Limbork. Hist. Inquisit.*

Ibid. & ap. Echard. Bibliot. Scrip. FF. Præd. p. 585.

L'Inquisition s'exerçoit alors très-rigoureusement à Toulouse par Bernard Guidonis ou de la Guionnie, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, depuis Evêque de Lodeve, homme de condition & célébre par plusieurs Ecrits. Il avoit pour Collegue à Carcassonne un de ses Confreres, nommé Jean de Beaune, qui le secondoit parfaitement. Tous deux étoient la terreur des Hérétiques, qui sembloient se multiplier à mesure qu'on en faisoit des exemples. Les Inquisiteurs redoubloient de zele à la vue des scandales. Leurs Appariteurs faisoient des recherches exactes ; les prisons étoient remplies de coupables. Les Magistrats ne ménageoient point

ceux que la Sentence livroit au bras ſéculier ; & l'on ſçait que l'effet de cette formule judiciaire étoit ordinairement la peine du feu. On voit par les Regiſtres de l'Inquiſition de Toulouſe, que depuis 1307. juſqu'en 1323. (intervalle qui comprend tout le temps que Guidonis fut Inquiſiteur) il y eut ſix cents trente-ſept perſonnes condamnées par lui à diverſes peines. C'étoient des Juifs, des Albigeois, des Vaudois, des Fratricelles, des Beguins ou Bizoques, des Apoſtoliques: toutes Sectes (hors les Juifs) qui ſe reſſembloient en quelque choſe. Pour donner une idée plus préciſe des procédures de ce Tribunal ſévere, nous rapporterons ce qui ſe paſſa cette année 1319. dans la Cathédrale de Toulouſe.

L'AN. 1319.

Ibid. ap. Limbork, p. 208. & ſeqq.

Les deux Inquiſiteurs, Bernard Guidonis & Jean de Beaune, munis des pouvoirs ordinaires de leur Office, & nommés pour cette fois Vicaires Généraux des Evêques de Cahors, de Montauban & de S. Papoul, firent le dernier jour de Septembre une aſſemblée qu'on appelloit alors en France *Sermon public*, & qu'on a appellé depuis en Eſpagne *Acte de Foi.** Ils étoient aſſiſtés des Délégués des Evêques de Comminges, d'Albi, de Rieux & du Chapitre d'Auch, le Siége vacant ; & l'on avoit obtenu de l'Archevêque de Toulouſe une permiſſion expreſſe pour les Evêques que nous venons de nommer, ou pour leurs Délégués, de juger à Toulouſe, & conjointement avec les Inquiſiteurs, ceux de leurs Diocéſains qui étoient accuſés d'Héréſie. C'étoit afin de finir en une fois, & ſans conflict de Ju-

Sermon public, ou Acte de Foi célébré dans la Cathédrale de Toulouſe par le Tribunal de l'Inquiſition.

* *Autò dà fe.*

Ibid. p. 209.

L'AN. 1319. riſdiction, toutes les procédures commencées dans les divers Diocèſes. La ſéance s'ouvrit par la lecture des pieces qui contenoient ces Commiſſions. Enſuite on fit prêter ſerment au Sénéchal de Toulouſe, & aux Magiſtrats de conſerver la Foi de l'Egliſe Romaine, de pourſuivre les Hérétiques & leurs P. 211. fauteurs, de ne leur confier aucune charge publique, de ne les admettre ni à leur ſervice, ni à leur confidence ; enfin d'obéir, en tout ce qui regarde l'Office de l'Inquiſition, à Dieu, à l'Egliſe Romaine & aux Inquiſiteurs. Après quoi on dénonça excommunié, de la part de l'Archevêque & des Inquiſiteurs, quiconque empêcheroit directement ou indirectement les procédures du Saint Office. Tout ceci n'étoit encore que le préambule du Jugement. Il com- P. 212. mença par des Sentences de miſéricorde. Car il faut obſerver que ces ſéances du Tribunal de l'Inquiſition étoient pour abſoudre, comme pour condamner ; pour décharger des pénitences, comme pour les impoſer. On cita donc vingt perſonnes, tant hommes que femmes condamnées auparavant à porter les Croix ſur leurs habits pour cauſe d'Héréſie. On leur fit grace ſur cet Article, & on leur permit de les quitter, ſauf toutefois l'accompliſſement du *Limborck. Hiſt. Inquiſ. p. 340. ex Actis Concil. Biter.* reſte de la pénitence. Ces Croix étoient de feutre, de couleur jaune, le montant de deux palmes de hauteur, la branche tranſverſale d'une palme & demie, & de la largeur de trois doigts. On en portoit deux couſues ſur l'habit, l'une devant, l'autre derriere, entre les deux épaules.

Après ces vingt perſonnes, on en fit comparoî-

tre cinquante-ſix autres, tant hommes que femmes, condamnées précédemment à la priſon. On diminua la peine; & ils furent ſeulement tenus de porter la Croix, de faire quelques pélerinages, d'approcher des Sacremens trois fois l'an, de jeûner l'Avent, & de s'employer à la recherche des Hérétiques & de leurs complices. On reçut leur abjuration, leur ſerment de vivre en bons Catholiques; & ils furent abſous ſolemnellement de l'excommunication qu'ils avoient encourue. Toutes les autres Sentences, qui ſuivirent, furent de condamnation. On enjoignit des pélerinages à quatre hommes & à une femme qui avoient fréquenté les Hérétiques: la pénitence des Croix, avec des pélerinages, à vingt hommes ou femmes qui avoient favoriſé les Vaudois, & pris part à leurs cérémonies: la priſon perpétuelle à vingt-ſept tant hommes que femmes, qui avoient plus particuliérement approuvé l'Héréſie, & participé aux Sacremens de la Secte.

L'AN. 1319.

Lib. Sent. ibid. p. 215.

P. 216.

P. 218.

P. 229.

On procéda par confiſcation de biens contre onze perſonnes mortes dans l'Héréſie, ou convaincues de la favoriſer. On ordonna que les oſſemens d'un homme & d'une femme morts en priſon, ſeroient exhumés & jettés au feu. L'homme étoit un laïque, Breton d'origine, établi à Montauban, Laboureur de profeſſion, & marié. Son crime étoit d'avoir fait les fonctions de Prêtre pendant quatre ans, célébrant la Meſſe dans ſa maiſon, & diſant que le pain qu'il conſacroit étoit le véritable Corps de Jeſus-Chriſt. La femme avoit profeſſé l'Héréſie;

P. 244.

L'AN.1319. & après ſon abjuration elle étoit retournée à l'erreur. On ajouta à ces Sentences une condamnation de quatorze perſonnes toutes nommées dans l'Acte: c'étoient des Hérétiques & des Relaps; mais ils avoient pris la fuite. On ſe contenta de les déclarer convaincus d'Héréſie & contumaces. Enfin la ſéance fut conclue par un Jugement de la derniere rigueur, ſelon le ſtyle de l'Inquiſition. On livra au bras ſéculier quatre Hérétiques Relaps, dont un étoit Prêtre, nommé Philibert, convaincu par ſon propre aveu d'avoir été Vaudois, & retourné à l'Héréſie malgré ſon abjuration. Le Tribunal le condamna à être dégradé & abandonné enſuite au For ſéculier, qui ſeroit prié toute fois très-affectueuſement de lui conſerver la vie & les membres: priere qui n'étoit que de ſtyle, & qui n'empêcha pas que les Magiſtrats ne fiſſent conduire le Coupable au bucher, pour y finir ſa vie par le plus grand des ſupplices.

P. 261. *P. 252.* *P. 255.*

Tel fut le réſultat de l'Aſſemblée de ſaint Etienne de Toulouſe. On peut juger par celle-ci de toutes les autres, tenues en divers temps & ſur différentes eſpeces d'héréſies. Les Fratricelles donnerent occaſion d'en faire de ſemblables, pendant que Bernard Guidonis fut Inquiſiteur à Toulouſe, & quelques années encore après. Il paroît que dans la ſuite ces ſortes de *Sermons publics*, ou d'*Actes de Foi* devinrent beaucoup plus rares en Languedoc. C'eſt qu'apparemment il ne s'y trouvoit preſque plus d'hérétiques. Au reſte on voit par ces procédures que nos François, qui ont eu depuis tant de répugnance

Hiſt. de Langued. t. IV. p. 181. & ſeqq.

pour

pour l'Inquiſition, étoient alors les plus vifs de tous les peuples à en ſoutenir & à en étendre les uſages; que les Evêques ſe prêtoient à toutes les opérations de ce Tribunal; que c'eſt de nos Provinces que l'appareil formidable de la Juſtice Eccléſiaſtique contre les mauvaiſes doctrines, a paſſé dans les autres pays; que c'eſt en France qu'on a commencé à faire porter aux Hérétiques convertis ces Croix humiliantes qui les diſtinguoient. Punition imitée depuis en Eſpagne, où l'on donne encore une eſpece de Scapulaire * chargé d'une Croix de ſaint André à ceux des Hérétiques qui ont confeſſé leur crime, & qui veulent en faire pénitence.

L'AN.1319.

* *San-benito.*

Exemplaires du Talmud brûlés à Toulouſe.

Le jugement des perſonnes ſuſpectes d'erreur ſuppoſe ou entraîne dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques le droit de connoître de leurs écrits. L'Inquiſition, quand elle étoit en uſage parmi nous, étendoit ſes recherches ſur les Livres; & l'Inquiſiteur Bernard Guidonis étoit trop actif pour négliger cette partie de ſon emploi. Le 28. de Novembre (*a*) il fit brûler par le miniſtere des Officiers de la Juſtice Royale une très-grande * quantité d'exemplaires du Talmud, qu'on avoit ſaiſis chez les Juifs, & qui contenoient, diſoit la Requête de l'Inquiſiteur, une infinité de blaſphêmes contre Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, ſa très-Sainte Mere, & la Religion Chrétienne. L'examen en avoit été fait juridiquement par des Docteurs verſés apparemment

Limbork. ibid. p. 274. Concil. Hard. t. VII. p. 1454.

* *Deux charretées.*

(*a*) L'Hiſtoire nouvelle de Languedoc dit le 29. de Décembre: c'eſt une mépriſe. Il y a dans l'Acte *IV. Cal. Decembris.*

L'AN. 1319. dans la Langue Hébraïque, & accoutumés à la controverse contre les Juifs. Ces exemples de sévérité contre le Talmud n'étoient pas nouveaux; du temps de saint Louis on avoit pratiqué la même chose, & plusieurs Papes avoient donné des ordres pour abolir entierement, si l'on pouvoit, ces Livres pernicieux, dont la nation Juive se servoit pour demeurer dans son endurcissement. Jean XXII. suivant les mêmes vues, envoya à l'Archevêque & aux Evêques de la Province de Bourges, à l'Archevêque de Toulouse, & à l'Evêque de Paris une copie des Bulles de Clement IV. & d'Honorius IV. ses prédécesseurs, contre le Talmud; & il y ajouta de son côté de nouvelles instructions, pour empêcher la séduction qui se communiquoit par les discours & par les livres de ces ennemis du Christianisme. Les Lettres du Pape aux Prélats de la Province de Bourges sont du 4. de Septembre 1320. L'AN. 1320.

Rayn. 1320. n. 24 & seq.

Les Juifs, cette même année, éprouverent une persécution bien plus violente, comme on le verra dans le Livre suivant. Le faux zele en fut la cause; mais il faut avouer que les fréquentes allarmes données à cette Nation, dans les divers pays de la Chrétienté où elle est dispersée, servirent alors, comme dans tous les temps, à vérifier l'Oracle Divin, qui la déclare soumise à l'anathême & à la haine de tous les Peuples.

Fin du douzieme Volume.



TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS CE DOUZIEME TOME.

A

C

E

F

Guillaume

S

Fin de la Table des Matieres.

